

**International Public Sector  
Accounting Standards Board®**

**Manuel des normes  
comptables internationales  
du secteur public**

***Edition 2018  
Volume II***

**IPSAS®**

International Federation of Accountants®  
529 Fifth Avenue  
New York, New York 10017 USA

Ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public a été publié par l'International Federation of Accountants (IFAC®). La mission de l'IFAC est de servir l'intérêt public en : contribuant au développement de normes professionnelles et de recommandations de haute qualité ; en facilitant leur adoption et leur mise en œuvre ; en contribuant au développement d'organisations professionnelles comptables solides et de firmes d'audit et d'expertise comptable ainsi qu'au développement de pratiques professionnelles de haut niveau, en mettant en avant au niveau international la valeur des professionnels comptables et en s'exprimant sur des problématiques d'intérêt public.

Les Normes Comptables Internationales du Secteur Public, Exposés-sondages, Documents de consultation, Recommandations, et autres publications, sont publiés par l'IFAC qui en détient le droit de reproduction.

L'IPSASB et l'IFAC n'assument aucune responsabilité en cas de perte subie par quiconque agissant ou se retenant d'agir sur le fondement des dispositions contenues dans ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public, que cette perte soit causée par négligence ou toute autre raison.

« International Public Sector Accounting Standards Board », « International Public Sector Accounting Standards », « Recommended Practice Guidelines », « International Federation of Accountants », « IPSASB », « IPSAS », « RPG », « IFAC », le logo IPSASB et le logo IFAC sont des marques commerciales propriété de l'IFAC, ou des marques enregistrées par l'IFAC aux Etats – Unis et dans les autres pays.

Droit de reproduction ©Septembre 2018 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

La reproduction, conservation ou transmission, ou toute utilisation similaire de ce document est subordonnée à l'autorisation écrite de l'IFAC. Contact [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org).

ISBN: 978-1-60815-456-2

Publié par:



Le Manuel des normes comptables internationales du secteur public de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) publié en décembre 2018 en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) a été traduit en français par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), et est reproduit avec l'autorisation de l'IFAC. Le processus de traduction du Manuel a été validé par l'IFAC et la traduction a été menée en accord avec la « Charte de traduction et de reproduction des normes » définie par l'IFAC. Le texte officiel du Manuel des normes comptables internationales du secteur public est le texte publié en langue anglaise par l'IFAC.

Texte anglais du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2018 l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2018 de l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : Handbook of International Public Sector Accounting Pronouncements, 2018 Edition, ISBN : 978-1-60815-362-6

Traducteur : CNOCP

#### Membres du Comité de révision

---

Mme Caroline BALLER

Mme Marie-Pierre CALMEL

Mme Fabienne COLIGNON

Mr Baudoin GRITON

Mme Emmanuelle GUYOMARD

Mr Benoît LEBRUN

Mme Emmanuelle LEVARD-GUILBAULT

Cette traduction en français a été financée par les organisations suivantes :



CETTE PAGE EST LAISSÉE VOLONTAIREMENT BLANCHE

**MANUEL DES NORMES COMPTABLES  
INTERNATIONALES DU SECTEUR PUBLIC**

IPSAS®

CETTE PAGE GAUCHE EST LAISSEE VOLONTAIREMENT BLANCHE

# TABLE DES MATIERES

## VOLUME II

### SOMMAIRE

---

	Pages
IPSAS 28—Instruments financier : présentation .....	985
IPSAS 29—Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.....	1077
IPSAS 30—Instruments financiers : informations à fournir.....	1357
IPSAS 31—Immobilisations incorporelles.....	1411
IPSAS 32—Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique.....	1473
IPSAS 33—Première adoption des norms IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice .....	1537
IPSAS 34—Etats financiers individuels .....	1653
IPSAS 35—Etats financiers consolidés .....	1670
IPSAS 36—Participations dans des entreprises associées et des coentreprises.....	1786
IPSAS 37—Partenariats.....	1810
IPSAS 38—Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités .....	1863

---

CETTE PAGE GAUCHE EST LAISSEE VOLONTAIREMENT BLANCHE



## **IPSAS 28 — INSTRUMENTS FINANCIERS : PRESENTATION**

### **Remerciements**

IPSAS 28 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 32, *Instruments financiers : présentation*, et de l'Interprétation 2 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 2) *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*, publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 32 et d'IFRIC 2 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

# IPSAS 28 — INSTRUMENTS FINANCIERS : PRESENTATION

## Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 28 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- Améliorations des IPSAS 2014 (publiées en janvier 2015)
- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

### Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 28

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
3	Amendé	IPSAS 37 Janvier 2015 IPSAS 35 Janvier 2015 IPSAS 39 Juillet 2016
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
8	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
40	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
40A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
42	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015

<b>Paragraphe affecté</b>	<b>Affecté comment</b>	<b>Affecté par</b>
44	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
56	Supprimé	IPSAS 33 Janvier 2015
57	Supprimé	IPSAS 33 Janvier 2015
58	Supprimé	IPSAS 33 Janvier 2015
60A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
60B	Nouveau	IPSAS 33 Janvier 2015
60C	Nouveau	IPSAS 37 Janvier 2015 IPSAS 35 Janvier 2015
60D	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
60E	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
61	Amendé	IPSAS 33 Janvier 2015
AG53	Amendé	IPSAS 35 Janvier 2015

**IPSAS 28—INSTRUMENTS FINANCIERS : PRESENTATION****SOMMAIRE**

	Paragraphe
Objectif .....	1–2
Champ d’application .....	3–8
Définitions .....	9–12
Présentation .....	13–55
Passifs et Actif net/Situation nette .....	13–32
Instruments remboursables au gré du porteur .....	15–16
Instruments, ou composantes d’instruments, qui imposent à l’entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation.....	17–18
Reclassement d’instruments remboursables au gré du porteur et d’instruments qui imposent à l’entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation .....	19–20
Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier .....	21–24
Règlement en instruments de capitaux propres de l’entité elle-même .....	25–29
Clauses conditionnelles de règlement .....	30
Options de règlement .....	31–32
Instruments financiers composés .....	33–37
Actions propres .....	38–39
Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits.....	40–46
Compensation d’un actif financier et d’un passif financier .....	47–55
Dispositions transitoires .....	56–58
Date d’entrée en vigueur.....	59–61
Retrait et remplacement d’IPSAS 15 (2001) .....	62

Annexe A : Guide d'application

Annexe B : Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

Annexe C : Amendements d'autres IPSAS

Base des conclusions

Exemples d'application

Comparaison avec IAS 32

---

La Norme comptable internationale du secteur public 28, *Instruments financiers : présentation*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 62. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 28 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente norme est d'établir des principes régissant la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme éléments de l'actif net/situation nette ainsi que la compensation des actifs financiers et des passifs financiers. Elle traite du classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et en instruments de capitaux propres, du classement des intérêts, dividendes et distributions similaires, et des pertes et profits qui leur sont associés, et des circonstances dans lesquelles des actifs et des passifs financiers doivent être compensés.
2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, énoncés dans IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, ainsi que les principes régissant l'information à fournir énoncés dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.

## Champ d'application (voir aussi paragraphes AG3 à AG9)

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de tous les instruments financiers, sauf ceux cités ci-après :**
  - (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 35, *Etats financiers consolidés*, ou IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 29 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise.**
  - (b) **Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.**
  - (c) **Obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :**
    - (i) **Dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 29 impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et**

- (ii) **Contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 29 pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.**

**En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.**

- (d) **Les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance du fait qu'ils contiennent un élément de participation discrétionnaire. L'émetteur de ces instruments est dispensé d'appliquer aux éléments de participation discrétionnaire les paragraphes 13 à 37 et AG49 à AG60 de la présente norme concernant la distinction entre passifs financiers et instruments de capitaux propres. Toutefois ces instruments sont soumis à toutes les autres dispositions de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans ces instruments (voir IPSAS 29).**
- (e) **Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf pour :**
  - (i) **les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ; ou**
  - (ii) **les paragraphes 38 et 39 de la présente Norme, qui doivent être appliqués aux actions propres acquises, vendues, émises ou annulées dans le cadre de plans d'options sur actions réservés aux membres du personnel, de plans d'achat d'actions réservés aux membres du personnel, et de tous autres accords dont le paiement est fondé sur des actions.**

- 4. La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net sous forme de trésorerie ou d'un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.**



5. Il existe plusieurs façons de procéder au règlement d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier, à savoir net en trésorerie, ou par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Celles-ci comprennent :
- (a) lorsque les termes du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de régler le montant net en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;
  - (b) lorsque le droit de régler le montant net en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les termes du contrat mais que l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (que ce soit avec la contrepartie, par le biais de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;
  - (c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitrage ; et
  - (d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 4 sont évalués pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

6. Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 5 (a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.
7. [supprimé]
8. [supprimé]

## Définitions (voir également les paragraphes AG10 à AG48)

9. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un **instrument de capitaux propres** est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

Un **instrument financier** est tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité.

Est un **actif financier** tout actif qui est :

- (a) de la trésorerie ;
- (b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;
- (c) un droit contractuel :
  - (i) de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou
  - (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ; ou
- (d) un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :
  - (i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou
  - (ii) un instrument dérivé qui sera ou peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

**Un passif financier est tout passif qui est :**

- (a) **une obligation contractuelle :**
  - (i) **de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier ; ou**
  - (ii) **d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou**
- (b) **un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :**
  - (i) **un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, ou**
  - (ii) **un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.**

**À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.**

**Un instrument remboursable au gré du porteur est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou qui est automatiquement restitué à l'émetteur en cas de réalisation d'un événement futur incertain ou en cas de décès ou de prise de retraite du porteur de l'instrument.**

**Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.**

10. Les termes suivants sont définis au paragraphe 10 d'IPSAS 29 et sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans cette dernière Norme.
- Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier ;
  - Actif financier disponible à la vente ;
  - Décomptabilisation ;
  - Dérivé ;
  - La méthode du taux d'intérêt effectif ;
  - Un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat ;
  - Contrat de garantie financière ;
  - Un engagement ferme ;
  - Une transaction prévue ;
  - L'efficacité d'une couverture ;
  - Un élément couvert ;
  - Un instrument de couverture ;
  - Placement détenu jusqu'à l'échéance ;
  - Prêts et créances ;
  - Achat normalisé ou vente normalisée ; et
  - Les coûts de transaction.
11. Dans la présente Norme, les termes « contrat » et « contractuel » font référence à un accord entre deux ou plusieurs parties et ayant des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire. Les contrats et donc les instruments financiers peuvent se présenter sous des formes diverses et ne sont pas nécessairement écrits.
12. Dans la présente Norme, le terme « entité » inclut les organismes publics, les particuliers, les sociétés de personnes, les sociétés, les fiducies.

## Présentation

### Passifs et Actif net/Situation nette (voir aussi paragraphes AG49 à AG54)

13. **L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres selon**

**la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.**

14. Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 9 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de capitaux propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si les deux conditions (a) et (b) ci-dessous sont réunies.
- (a) L'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :
    - (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou
    - (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'émetteur.
  - (b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :
    - (i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, ou
    - (ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, ni les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.

Une obligation contractuelle, y compris une obligation découlant d'un instrument financier dérivé, qui aura ou qui peut avoir pour résultat la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, mais qui ne remplit pas les conditions (a) et (b) ci-dessus, n'est pas un instrument de capitaux propres. À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

*Instruments financiers remboursables au gré du porteur*

15. Un instrument financier remboursable au gré du porteur inclut une obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser cet instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier lors de l'exercice de cette

option. À titre d'exception par rapport à la définition d'un passif financier, un instrument qui inclut une telle obligation est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques suivantes :

- (a) Il accorde au porteur le droit à une quote-part des actifs nets de l'entité en cas de liquidation de celle-ci. Les actifs nets de l'entité sont les actifs qui restent après déduction de tous les autres droits sur les actifs en question. Une quote-part est déterminée :
  - (i) en divisant les actifs nets de l'entité au moment de la liquidation en unités d'un montant égal, et
  - (ii) en multipliant ce montant par le nombre d'unités détenues par le porteur de l'instrument financier.
- (b) La catégorie à laquelle appartient l'instrument est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments. Un instrument appartenant à une telle catégorie :
  - (i) n'a pas la priorité sur les autres droits sur les actifs de l'entité au moment de la liquidation, et
  - (ii) n'a pas besoin d'être converti en un autre instrument pour faire partie de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.
- (c) Tous les instruments financiers de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments possèdent des caractéristiques identiques. Par exemple, ils doivent tous être remboursables au gré du porteur, et la formule ou autre méthode utilisée pour calculer le prix de rachat ou de remboursement est la même pour tous les instruments de la catégorie.
- (d) À l'exception de l'obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser l'instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier, l'instrument n'inclut pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre entité, ni d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité dans des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; il ne s'agit pas non plus d'un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, tel que décrit au point (b) de la définition d'un passif financier.
- (e) Le total des flux de trésorerie attendus attribuables à l'instrument sur sa durée de vie est basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité sur la durée de vie de l'instrument (à l'exclusion de l'effet de l'instrument).

16. Pour qu'un instrument soit classé comme instrument de capitaux propres, outre le fait que l'instrument possède toutes les caractéristiques énoncées ci-dessus, l'émetteur ne doit avoir aucun autre instrument financier ou contrat qui :

- (a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité (à l'exclusion de l'effet d'un tel instrument ou contrat) ; et
- (b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l'instrument remboursable au gré du porteur.

Aux fins de l'application de cette condition, l'entité ne doit pas tenir compte des contrats non financiers conclus avec un porteur d'un instrument visé au paragraphe 15 qui présentent des termes et conditions contractuels similaires aux termes et conditions contractuels d'un contrat équivalent qui pourrait être conclu entre un nonporteur d'instrument et l'entité émettrice. Si l'entité ne peut déterminer si cette condition est remplie, elle ne doit pas classer l'instrument remboursable au gré du porteur comme instrument de capitaux propres.

*Instruments, ou composantes d'instruments, qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation*

17. Certains instruments financiers incluent une obligation contractuelle pour l'entité émettrice de remettre à une autre partie une quote-part de ses actifs nets uniquement lors de la liquidation. Une telle obligation survient soit parce qu'il est certain que la liquidation va se produire, et ce, indépendamment de la volonté de l'entité (par exemple, dans le cas d'une entité à durée de vie limitée), soit parce qu'il n'est pas certain que la liquidation va se produire, mais qu'il s'agit d'une option du porteur de l'instrument. À titre d'exception par rapport à la définition d'un passif financier, un instrument qui inclut une telle obligation est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques suivantes :

- (a) Il accorde au porteur le droit à une quote-part des actifs nets de l'entité en cas de liquidation de celle-ci. Les actifs nets de l'entité sont les actifs qui restent après déduction de tous les autres droits sur les actifs en question. Une quote-part est déterminée :
  - (i) en divisant les actifs nets de l'entité au moment de la liquidation en unités d'un montant égal, et
  - (ii) en multipliant ce montant par le nombre d'unités détenues par le porteur de l'instrument financier.

- (b) La catégorie à laquelle appartient l'instrument est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments. Un instrument appartenant à une telle catégorie :
  - (i) n'a pas la priorité sur les autres droits sur les actifs de l'entité au moment de la liquidation, et
  - (ii) n'a pas besoin d'être converti en un autre instrument pour faire partie de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.
- (c) Tous les instruments financiers de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments doivent comporter une obligation contractuelle identique pour l'entité émettrice de remettre une quote-part de ses actifs nets lors de la liquidation.

18. Pour qu'un instrument soit classé comme instrument de capitaux propres, outre le fait que l'instrument possède toutes les caractéristiques énoncées ci-dessus, l'émetteur ne doit avoir aucun autre instrument financier ou contrat qui :

- (a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité (à l'exclusion de l'effet d'un tel instrument ou contrat) ; et
- (b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l'instrument.

Aux fins de l'application de cette condition, l'entité ne doit pas tenir compte des contrats non financiers conclus avec un porteur d'un instrument visé au paragraphe 17 qui présentent des termes et conditions contractuels similaires aux termes et conditions contractuels d'un contrat équivalent qui pourrait être conclu entre un non porteur d'instrument et l'entité émettrice. Si l'entité ne peut déterminer si cette condition est remplie, elle ne doit pas classer l'instrument comme instrument de capitaux propres.

*Reclassement des instruments remboursables au gré du porteur et des instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation*

19. Une entité doit classer un instrument financier comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 à compter de la date à laquelle l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées dans lesdits paragraphes. Une entité doit reclasser un instrument financier à compter de la date à laquelle l'instrument cesse de présenter toutes les caractéristiques ou de remplir toutes les conditions énoncées dans lesdits paragraphes. Par exemple, si une entité rembourse tous les instruments non remboursables au gré du porteur qu'elle



a émis et que tous ses instruments remboursables au gré du porteur qui restent en circulation possèdent toutes les caractéristiques et remplissent toutes les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16, l'entité doit reclasser les instruments remboursables au gré du porteur comme instruments de capitaux propres à compter de la date à laquelle elle rembourse les instruments non remboursables au gré du porteur.

20. Une entité doit comptabiliser comme suit le reclassement d'un instrument selon le paragraphe 19 :
- (a) Elle doit reclasser un instrument de capitaux propres comme passif financier à compter de la date à laquelle l'instrument cesse de posséder toutes les caractéristiques ou de remplir les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Le passif financier doit être évalué à la juste valeur de l'instrument à la date du reclassement. L'entité doit comptabiliser en actif net/situation nette toute différence entre la valeur comptable de l'instrument de capitaux propres et la juste valeur du passif financier à la date du reclassement.
  - (b) Elle doit reclasser un passif financier comme instrument de capitaux propres à compter de la date à laquelle l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument de capitaux propres doit être évalué à la valeur comptable du passif financier à la date du reclassement.

*Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (paragraphe 14 (a))*

21. À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, pour distinguer un passif financier d'un instrument de capitaux propres, une caractéristique essentielle est l'existence d'une obligation contractuelle pour l'une des parties à l'instrument financier (l'émetteur) soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à l'autre partie (le porteur) soit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec le porteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur. Même si le porteur d'un instrument de capitaux propres peut avoir droit à une part proportionnelle des dividendes ou autres distributions de l'actif net/situation nette, l'émetteur n'a pas d'obligation contractuelle d'effectuer de telles distributions car il ne peut être tenu de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre partie.
22. C'est la substance d'un instrument financier, plutôt que sa forme juridique, qui détermine son classement dans l'état de la situation financière de l'entité. La substance et la forme juridique sont généralement cohérentes, mais ce n'est pas toujours le cas. Certains instruments financiers ont la forme juridique de capitaux propres, mais sont en substance des passifs, et d'autres peuvent

combiner des caractéristiques propres aux instruments de capitaux propres et des caractéristiques propres aux passifs financiers. Par exemple :

- (a) une action préférentielle qui prévoit un rachat obligatoire par l'émetteur, à un montant déterminé ou déterminable et à une date future déterminée ou déterminable ou qui confère au porteur le droit d'exiger de l'émetteur le rachat de l'instrument à compter d'une date déterminée, à un montant déterminé ou déterminable, est un passif financier ;
- (b) un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un « instrument remboursable au gré du porteur ») est un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument financier est un passif financier même lorsque le montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après un indice ou un autre élément susceptible d'augmenter ou de diminuer. L'existence d'une option permettant au porteur de restituer l'instrument à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier signifie que l'instrument remboursable au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Ainsi, les fonds communs de placement, les sociétés de personnes et certaines entités coopératives peuvent accorder à leurs porteurs de parts ou à leurs membres le droit de présenter au rachat leurs participations dans l'émetteur à tout moment contre de la trésorerie, ce qui a pour effet que les participations des porteurs de parts ou des membres sont classées comme passifs financiers, à l'exception des instruments classés comme instruments de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Toutefois, le classement en tant que passif financier n'interdit pas l'utilisation d'expressions telles que « valeur de l'actif net attribuable aux porteurs de parts » et « variation de la valeur de l'actif net attribuable aux porteurs de parts » dans les états financiers d'une entité n'ayant pas bénéficié d'un apport en situation nette (comme certains fonds communs de placement, voir exemple d'application 7) ou l'utilisation d'informations complémentaires pour montrer que les participations totales des membres comprennent des éléments tels que des réserves, qui répondent à la définition de l'actif net/situation nette, et des instruments remboursables au gré du porteur, qui n'y répondent pas (voir exemple d'application 8).

23. Si une entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle, l'obligation répond à la définition d'un passif

financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Par exemple :

- (a) une restriction sur la capacité d'une entité à exécuter une obligation contractuelle, telle que le manque d'accès à la monnaie étrangère ou la nécessité d'obtenir l'approbation d'un paiement par une autorité réglementaire, ne remet pas en cause l'obligation contractuelle de l'entité ou le droit contractuel du porteur en vertu dudit instrument ;
- (b) une obligation contractuelle subordonnée à l'exercice par une contrepartie de son droit de rachat est un passif financier, car l'entité ne dispose pas du droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

24. Un instrument financier qui n'établit pas expressément une obligation contractuelle de régler en trésorerie ou en un autre instrument financier peut créer une obligation indirectement par le biais de ses modalités. Par exemple :

- (a) un instrument financier peut contenir une obligation non financière qui doit être réglée si et seulement si l'entité n'effectue pas de distribution ou ne rembourse pas l'instrument. Si l'entité ne peut se soustraire au transfert de trésorerie ou d'un autre actif financier que par le règlement de l'obligation non financière, l'instrument financier est un passif financier ;
- (b) un instrument financier est un passif financier si ses modalités prévoient que, lors du règlement, l'entité livrera :
  - (i) soit de la trésorerie ou un autre actif financier, ou
  - (ii) soit ses propres actions, dont la valeur est déterminée comme dépassant sensiblement la valeur du montant de trésorerie ou de l'autre actif financier.

Même si l'entité n'est pas explicitement tenue à une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, la valeur du mode de règlement en actions est telle que l'entité effectuera le règlement en trésorerie. En tout état de cause, le porteur dispose, en substance, d'une garantie de réception d'un montant supérieur ou égal à l'option de règlement en trésorerie (voir paragraphe 25).

*Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (paragraphe 14 (b))*

25. Un contrat n'est pas un instrument de capitaux propres par le seul fait qu'il peut avoir pour résultat la réception ou la livraison d'instruments de capitaux propres de l'entité. Une entité peut avoir un droit ou une obligation contractuels de recevoir ou de livrer un certain nombre de ses propres actions ou d'autres instruments de capitaux propres qui varie de telle sorte que la juste

valeur des instruments de capitaux propres de l'entité, à recevoir ou à livrer, soit égale au montant du droit ou de l'obligation contractuels. Un tel droit ou une telle obligation contractuels peuvent porter sur un montant déterminé ou un montant variant, en tout ou en partie, en fonction des fluctuations d'une variable autre que le cours du marché des instruments de capitaux propres de l'entité (par exemple un taux d'intérêt, le prix d'une marchandise ou le cours d'un instrument financier). C'est le cas, par exemple, (a) d'un contrat prévoyant la livraison d'un nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité d'une valeur égale à 100 UM, et (b) d'un contrat prévoyant la livraison d'un nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité d'une valeur égale à la valeur de 100 barils de pétrole. Un tel contrat est un passif financier de l'entité même si l'entité doit ou peut le régler par livraison de ses propres instruments de capitaux propres. Ce n'est pas un instrument de capitaux propres parce que l'entité utilise un nombre variable de ses instruments de capitaux propres pour régler le contrat. En conséquence, le contrat ne fait pas apparaître un intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.

26. Sauf dans les cas visés au paragraphe 27, un contrat qui sera réglé par (réception ou) livraison par l'entité d'un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier est un instrument de capitaux propres. Par exemple, une option sur actions émise qui confère à la contrepartie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité soit à un prix déterminé soit en échange d'un montant en principal déterminé d'une obligation est un instrument de capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un contrat résultant de variations de taux d'intérêt du marché qui n'ont pas d'effet sur le montant en trésorerie ou en autres actifs financiers à payer ou à recevoir, ni sur le nombre d'instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n'empêchent pas le contrat d'être un instrument de capitaux propres. Toute contrepartie reçue (telle que la prime reçue au titre d'une option ou d'un bon de souscription émis sur les actions de l'entité) est ajoutée directement à l'actif net/situation nette. Toute contrepartie payée (telle que la prime payée au titre d'une option acquise) est déduite directement de l'actif net/situation nette. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.
27. Si les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même qui sont à recevoir ou à remettre par celle-ci au moment du règlement d'un contrat sont des instruments financiers remboursables au gré du porteur, possédant toutes les caractéristiques et remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16, ou des instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, possédant toutes les caractéristiques et remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 17 et 18, le contrat est un actif financier ou un passif financier. Cette définition inclut un contrat qui sera réglé par réception

ou livraison par l'entité d'un nombre déterminé de tels instruments en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier.

28. À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat (par exemple, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat à terme, du prix d'exercice de l'option ou d'un autre prix de rachat). C'est le cas même si le contrat lui-même est un instrument de capitaux propres. Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme de gré à gré, de racheter ses instruments de capitaux propres contre de la trésorerie. Lors de la comptabilisation initiale du passif financier selon IPSAS 29, sa juste valeur (la valeur actualisée du prix de rachat) est déduite de l'actif net/situation nette. Par la suite, le passif est évalué selon IPSAS 29. Si le contrat arrive à expiration sans livraison, la valeur comptable du passif financier est reclassée en actif net/situation nette. L'obligation contractuelle imposant à une entité d'acquérir ses instruments de capitaux propres crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat même si l'obligation d'achat est soumise à une condition d'exercice d'un droit de rachat par la contrepartie (par exemple une option de vente émise qui confère à la contrepartie le droit de vendre les instruments de capitaux propres d'une entité à celle-ci, à un prix déterminé).
29. Un contrat qui sera réglé par la livraison ou la réception par l'entité d'un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant variable de trésorerie ou d'un autre actif financier est un actif ou un passif financier. C'est le cas, par exemple, d'un contrat de livraison par l'entité de 100 instruments de capitaux propres de l'entité en échange d'un montant en trésorerie calculé de manière à être égal à la valeur de 100 barils de pétrole.

#### *Clauses conditionnelles de règlement*

30. Un instrument financier peut imposer à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou encore de le régler de telle sorte qu'il constitue un passif financier en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains (ou d'après le résultat de circonstances incertaines) qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument, comme une variation d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, de taux d'intérêt ou d'obligations fiscales ou encore des produits, du résultat ou du ratio de dettes sur capitaux propres futurs de l'émetteur. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (ou de le régler autrement, de telle sorte qu'il constitue un passif financier). Il s'agit donc d'un passif financier de l'émetteur, sauf si :

- (a) la partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte que l'instrument constitue un passif financier) n'est pas authentique ;
- (b) l'émetteur ne peut être tenu de régler l'obligation par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) qu'en cas de liquidation de l'émetteur ; ou
- (c) l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16.

### *Options de règlement*

31. **Lorsqu'un instrument financier dérivé confère à une partie le choix du mode de règlement (par exemple lorsque l'émetteur ou le porteur peut opter pour un règlement net en trésorerie ou par l'échange d'actions contre de la trésorerie), cet instrument est un actif financier ou un passif financier sauf si tous les modes de règlement possibles en font un instrument de capitaux propres.**
32. Un exemple d'instrument financier dérivé assorti d'une option de règlement répondant à la définition d'un passif financier est l'option sur actions que l'émetteur peut décider de régler par un paiement net en trésorerie ou par l'échange de ses propres actions contre de la trésorerie. De même, certains contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier en échange d'instruments de capitaux propres de l'entité entrent dans le champ d'application de la présente Norme car ils peuvent être réglés soit par la remise de l'élément non financier, soit par un paiement net en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier (voir paragraphes 4 à 6). De tels contrats sont des actifs financiers ou des passifs financiers et non des instruments de capitaux propres.

### **Instruments financiers composés (voir aussi paragraphes AG55 à AG60 et les Exemples d'application 9 à 12)**

33. **L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante d'actif net/situation nette. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres selon le paragraphe 13.**
34. Une entité comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui (a) crée un passif financier de l'entité et (b) confère au porteur de l'instrument une option de conversion de l'instrument financier en instrument de capitaux propres de l'entité. Par exemple, une obligation ou

un instrument analogue, convertible par le porteur en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité est un instrument financier composé. Du point de vue de l'entité, un tel instrument comprend deux composantes : un passif financier (l'engagement contractuel de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier) et un instrument de capitaux propres (une option d'achat que le porteur a le droit, pendant une durée déterminée, de convertir en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité). Sur le plan économique, l'émission d'un tel instrument a essentiellement le même effet que l'émission d'un titre d'emprunt assorti d'une clause de remboursement anticipé et de bons permettant l'obtention d'actions ordinaires ou que l'émission d'un titre d'emprunt avec bons de souscription d'actions détachables. Dans tous les cas, l'entité présente donc les composantes de passif et d'actif net/situation nette séparément dans son état de la situation financière.

35. Le classement par composante d'un instrument convertible n'est pas revu du fait de l'évolution de la probabilité qu'une option de conversion sera exercée, même si la levée de l'option peut apparaître comme économiquement avantageuse pour certains porteurs. Il se peut que les porteurs n'agissent pas toujours comme prévu parce que, par exemple, les conséquences fiscales de la conversion peuvent varier d'un porteur à l'autre. De plus, la probabilité de conversion évoluera dans le temps. L'obligation contractuelle de l'entité de pourvoir aux paiements futurs demeure jusqu'à ce qu'elle s'éteigne à travers la conversion, l'échéance de l'instrument ou toute autre transaction.
36. IPSAS 29 traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes, il convient d'affecter à la composante actif net/situation nette le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante actif net/situation nette (comme une option de conversion en capitaux propres), est incluse dans la composante passif. La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de l'actif net/situation nette lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation initiale.
37. Selon l'approche décrite au paragraphe 36, l'émetteur d'une obligation convertible en actions ordinaires détermine d'abord la valeur comptable de la composante passif en évaluant la juste valeur d'un passif analogue (y compris les composantes dérivées n'ayant pas la qualité de capitaux propres)

non assorti d'une composante actif net/situation nette associée. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion de l'instrument en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant la juste valeur du passif financier de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble.

### **Actions propres (voir aussi le paragraphe AG61)**

- 38. Si une entité rachète ses propres instruments de capitaux propres, ceux-ci (les « actions propres ») doivent être déduits de l'actif net/situation nette. Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé en résultat lors de l'achat, de la vente, de l'émission ou de l'annulation d'instruments de capitaux propres de l'entité. De telles actions propres peuvent être acquises et détenues par l'entité ou par d'autres membres de l'entité économique. La contrepartie versée ou reçue doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette.**
39. Le montant d'actions propres détenues est indiqué séparément, soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes, selon IPSAS 1, *Présentation des états financiers*. Une entité fournit des informations selon IPSAS 20, *Information relative aux parties liées* si l'entité rachète ses instruments de capitaux propres à des parties liées.

### **Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits (voir aussi le paragraphe AG62)**

40. **Les intérêts, dividendes, ou distributions similaires, pertes, et profits liés à un instrument financier ou une composante constituant un passif financier doivent être comptabilisés en résultat comme produit ou charge. L'entité doit comptabiliser les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres directement dans l'actif net/situation nette. Les coûts de transaction relatifs à des opérations sur l'actif net/situation nette doivent être comptabilisés en déduction de l'actif net/situation nette.**
- 40A. L'impôt relatif aux distributions aux détenteurs d'un instrument de capitaux et aux coûts de transaction d'une opération portant sur le capital doit être comptabilisé en appliquant les normes internationales ou nationales qui traitent de la comptabilisation des impôts.
41. Le classement d'un instrument financier en passif financier ou en instrument de capitaux propres détermine si les intérêts, dividendes, ou distributions similaires, pertes, et profits liés à cet instrument financier doivent être comptabilisés en résultat comme produit ou charge. Ainsi, les dividendes versés sur des actions qui sont intégralement comptabilisés en tant que passifs sont comptabilisés en charges de la même manière que les intérêts sur une obligation. De même, les profits et les pertes associés à des remboursements



ou à des refinancements de passifs financiers sont comptabilisés en résultat, alors que les remboursements ou les refinancements d'instruments de capitaux propres sont comptabilisés en variations de l'actif net/situation nette. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.

42. Lorsqu'elle émet ou acquiert elle-même ses instruments de capitaux propres, une entité engage habituellement différents coûts. Ces coûts peuvent inclure les droits d'enregistrement et autres droits acquittés aux autorités de réglementation, les sommes versées à des conseils juridiques, comptables et autres conseils professionnels, les coûts d'impression et les droits de timbre. Les coûts de transaction associés sont portés en déduction de l'actif net/situation nette dans la mesure où il s'agit de coûts marginaux directement attribuables à la transaction qui auraient été évités autrement. Les coûts d'une transaction qui est abandonnée sont comptabilisés comme une charge.
43. Les coûts de transaction liés à l'émission d'un instrument financier composé sont affectés aux composants passif et actif net/situation nette de l'instrument au prorata de la répartition du produit de l'émission. Les coûts de transaction qui sont communs à plusieurs transactions, par exemple les coûts liés à un placement simultané de certaines actions et à l'admission à la cote d'autres actions, doivent être répartis entre ces transactions sur une base d'imputation rationnelle et cohérente avec des transactions similaires.
44. Le montant des coûts de transaction comptabilisés en déduction de l'actif net/situation nette au cours de la période est indiqué séparément en accord avec IPSAS 1.
45. Les dividendes ou distributions similaires classés en charges peuvent être regroupés avec les intérêts liés à d'autres passifs, ou présentés comme un élément distinct dans l'état de la performance financière. Outre les dispositions de la présente Norme, les informations à fournir sur les intérêts et les dividendes ou distributions similaires doivent se conformer aux dispositions d'IPSAS 1 et d'IPSAS 30. Dans certaines circonstances, compte tenu des différences entre les intérêts et les dividendes, notamment en ce qui concerne leur déductibilité fiscale, il est souhaitable de les présenter séparément dans l'état de la performance financière.
46. Les profits et pertes liés aux variations de la valeur comptable d'un passif financier sont comptabilisés en résultat comme produit ou charge même s'ils se rapportent à un instrument qui inclut un droit à l'intérêt résiduel sur les actifs de l'entité en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier (voir paragraphe 22 (b)). Selon IPSAS 1, l'entité présente séparément dans l'état de la performance financière tout profit ou perte résultant de la réévaluation d'un tel instrument lorsque cela s'avère pertinent pour expliquer la performance de l'entité.

**Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (voir aussi les paragraphes AG63 et AG64)**

47. **Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté dans l'état de la situation financière si et seulement si une entité :**

- (a) **a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et**
- (b) **a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.**

**Pour comptabiliser le transfert d'un actif financier ne répondant pas aux conditions requises pour une décomptabilisation, l'entité ne doit pas compenser l'actif transféré et le passif associé (voir IPSAS 29, paragraphe 38).**

48. La présente Norme impose la présentation d'actifs et passifs financiers sur une base nette lorsque ceci reflète les flux de trésorerie futurs attendus par une entité associés au règlement de deux ou plusieurs instruments financiers séparés. Lorsqu'une entité a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a, en fait, qu'un seul actif ou passif financier. Dans d'autres circonstances, les actifs et passifs financiers sont présentés séparément les uns des autres en accord avec leurs caractéristiques en tant que ressources ou obligations de l'entité.

49. La compensation d'un actif financier comptabilisé et d'un passif financier comptabilisé et la présentation du montant net se distingue de la décomptabilisation d'un actif financier ou d'un passif financier. Bien que la compensation n'entraîne pas la comptabilisation d'un profit ou d'une perte, la décomptabilisation d'un instrument financier implique non seulement la suppression dans l'état de la situation financière de l'élément précédemment comptabilisé, elle peut aussi entraîner la comptabilisation d'un profit ou d'une perte.

50. Le droit à compensation est un droit, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant un montant dû par le créancier. Dans des circonstances particulières, un débiteur peut avoir le droit d'imputer un montant dû par un tiers sur le montant dû à un créancier à condition qu'il existe un accord entre les trois parties qui établit clairement le droit à compensation du débiteur. Parce que le droit à compensation est un droit établi d'après la loi, ses conditions d'existence peuvent varier d'une législation à l'autre et il convient d'étudier les règles de droit régissant les relations entre les parties.

51. L'existence d'un droit juridiquement exécutoire de compenser un actif et un passif financiers affecte les droits et obligations liés à un actif et un passif

financiers et peut affecter l'exposition d'une entité aux risques de crédit et de liquidité. Toutefois, l'existence du droit n'est pas, en soi, une base suffisante pour opérer une compensation. En l'absence d'intention d'exercer le droit ou d'opérer encaissement et règlement simultanément, le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs d'une entité ne sont pas affectés. Lorsqu'une entité entend exercer ce droit ou entend régler et encaisser simultanément, la présentation de l'actif et du passif sur une base nette reflète de manière plus appropriée les montants et l'échéancier des flux de trésorerie futurs attendus ainsi que les risques auxquels sont exposés ces flux de trésorerie. Le fait qu'une partie, ou les deux, ait l'intention de procéder au règlement sur la base du montant net sans qu'un droit ne l'autorise ne suffit pas pour justifier la compensation, puisque les droits et obligations associés à chaque actif et passif financier individuel restent inchangés.

52. Les intentions d'une entité concernant le règlement d'actifs et de passifs particuliers peuvent être influencées par ses pratiques commerciales habituelles, les exigences des marchés financiers et d'autres circonstances susceptibles de limiter sa capacité à régler un montant net ou à régler et encaisser simultanément. Lorsqu'une entité a un droit à compensation mais n'a pas l'intention de régler le montant net ou d'opérer simultanément la réalisation de l'actif et le règlement du passif, l'effet de ce droit sur l'exposition de l'entité au risque de crédit est indiqué selon le paragraphe 42 d'IPSAS 30.
53. Le règlement simultané de deux instruments financiers peut se produire, par exemple, via une chambre de compensation sur un marché financier organisé ou via une transaction de gré à gré. Dans de telles circonstances les flux de trésorerie sont en fait équivalents au montant net unique et il n'y a pas d'exposition au risque de crédit ou de liquidité. Dans d'autres circonstances, une entité peut régler deux instruments en recevant et payant des montants distincts, s'exposant ainsi au risque de crédit pour le montant total de l'actif ou au risque de liquidité pour le montant total du passif. L'exposition à de tels risques peut être significative même si elle est relativement brève. Ainsi, la réalisation d'un actif financier et le règlement d'un passif financier sont traités comme étant simultanés uniquement lorsque les transactions surviennent en même temps.
54. En général, les conditions énumérées au paragraphe 47 ne sont pas remplies et une compensation n'est pas appropriée lorsque :
  - (a) plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (un « instrument synthétique ») ;
  - (b) des actifs et des passifs financiers découlent d'instruments financiers exposés au même risque primaire (par exemple, des actifs et des passifs dans un portefeuille de contrats à terme de gré à gré, ou d'autres instruments dérivés), mais concernent des contreparties différentes ;

- (c) des actifs financiers ou d'autres actifs sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours ;
  - (d) des actifs financiers sont isolés dans un trust par un débiteur afin de se décharger d'une obligation sans que ces actifs aient été acceptés par le créancier en règlement de l'obligation (par exemple, un accord de fonds d'amortissement) ; ou
  - (e) on s'attend à ce que des obligations provenant d'événements qui ont donné lieu à des pertes soient couvertes par un tiers à la suite d'une réclamation faite dans le cadre d'un contrat d'assurance.
55. Une entité qui effectue avec une contrepartie unique plusieurs transactions sur instruments financiers peut passer un accord de compensation globale avec cette contrepartie. Un tel accord prévoit de régler sur une base nette tous les instruments financiers couverts par l'accord en cas de défaillance ou d'arrêt d'un seul contrat. Ces accords sont fréquemment utilisés par les institutions financières afin de se protéger contre les pertes dans les cas de faillite ou d'autres circonstances qui mettraient l'une des parties dans l'incapacité d'exécuter ses obligations. Un accord de compensation globale crée habituellement un droit à compensation qui ne devient exécutoire et qui n'affecte la réalisation ou le règlement des actifs et passifs financiers individuels que suite à une défaillance ou d'autres circonstances qui ne sont pas susceptibles de se produire dans le cadre d'une activité normale. Un accord de compensation globale ne constitue une base de compensation que si les deux critères énumérés au paragraphe 47 sont respectés. Lorsque les actifs et passifs financiers soumis à un accord-cadre de compensation ne sont pas compensés, l'incidence de l'accord sur l'exposition d'une entité au risque de crédit est indiquée selon le paragraphe 42 d'IPSAS 30.

### **Dispositions transitoires**

- 56. [Supprimé]
- 57. [Supprimé]
- 58. [Supprimé]

### **Date d'entrée en vigueur**

- 59. **Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle doit l'indiquer.**
- 60. **Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 si elle n'applique pas également IPSAS 29 et IPSAS 30.**

- 60A. Les paragraphes 40,42 et 44 ont été amendés et le paragraphe 40A ajouté par les *Améliorations des IPSAS 2014*, publiées en janvier 2015. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2015. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2015, elle doit l'indiquer.
- 60B. Les paragraphes 56, 57 et 58 ont été amendés par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.
- 60C. IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, publiées en janvier 2015, ont amendé les paragraphes 3(a) et AG53. L'entité doit appliquer cet amendement lorsqu'elle applique IPSAS 35 et IPSAS 37.
- 60D. *L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 7 et 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.
- 60E. Le paragraphe 3 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.
61. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

## **Retrait et remplacement d'IPSAS 15 (2001)**

62. La présente Norme et IPSAS 30 annulent et remplacent IPSAS 15, publiée en 2001. IPSAS 15 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 28 et d'IPSAS 30.

## Guide d'application

*Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 28.*

- AG1. Le présent Guide d'application explique les modalités d'application de certains aspects de la présente Norme.
- AG2. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers sont énoncées dans IPSAS 29.

### Champ d'application (les paragraphes 3 à 6)

#### *Contrats de garantie financière*

- AG3. Les contrats de garantie financière sont des contrats qui imposent à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales d'un instrument d'emprunt. Les États peuvent émettre des garanties financières pour diverses raisons. En général elles viennent appuyer les objectifs de politiques publiques, par exemple, elles soutiennent des projets d'infrastructure et stabilisent les marchés financiers en temps de crise. Les États et les entités du secteur public peuvent tenir de la législation ou d'une autre autorité leur droit d'émettre des garanties financières. Afin d'apprécier si ou non la garantie est contractuelle, une entité distingue le droit d'émettre la garantie de son émission effective. Le droit d'émettre la garantie accordé par la législation ou une autre autorité n'est pas contractuel, tandis que le caractère contractuel de l'émission effective de la garantie doit être apprécié en fonction des principes énoncés au paragraphe AG20.
- AG4. L'émission d'une garantie financière au profit d'un tiers peut, explicitement ou implicitement, créer une relation contractuelle. Une garantie financière peut être émise au profit d'une partie désignée ou au profit du porteur de l'instrument. Considérons les deux exemples suivants :
- Dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, un État peut émettre une garantie financière directement au profit de l'organisme assurant le financement de l'opération en stipulant qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, il prendrait en charge le règlement du capital et des intérêts de l'emprunt restant dus. Dans ce cas particulier, la garantie financière est émise explicitement au profit d'une contrepartie désignée.
  - L'autorité routière A est chargée de la construction et de la maintenance de l'infrastructure routière d'un pays. Elle assure le financement de la

construction de nouvelles routes par l'émission d'obligations à long terme. L'État A exerce le pouvoir qui lui est conféré par la législation afin de garantir l'émission obligataire de l'autorité routière A. Lors de l'émission de la garantie aucune contrepartie n'est spécifiquement désignée, car implicitement la garantie est émise au profit des porteurs d'un instrument spécifique.

Dans les deux cas de figure, à supposer que toutes les autres caractéristiques d'un contrat soient réunies, la garantie financière est de nature contractuelle.

### *Contrats d'assurance*

- AG5. Certaines entités économiques du secteur public peuvent inclure une entité qui émet des contrats d'assurance. Ces entités entrent dans le champ d'application de la présente Norme, mais les contrats d'assurance eux-mêmes en sont exclus.
- AG6. Aux termes de la présente Norme, un contrat d'assurance est un contrat qui expose l'assureur à des risques identifiés de pertes découlant d'événements ou de circonstances se produisant ou étant découverts pendant une période spécifiée, y compris le décès (c'est-à-dire, dans le cas d'une rente, la survie du rentier), la maladie, l'invalidité, les dommages aux biens, les accidents causés aux tiers, et l'interruption d'une activité. Des indications supplémentaires sur les contrats d'assurance se trouvent dans la norme internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance.
- AG7. Certains instruments financiers prennent la forme de contrats d'assurance mais impliquent principalement le transfert de risques financiers, tels que les risques de marché, de crédit ou de liquidité. A titre d'exemple, ces instruments incluent des contrats de garantie financière, de réassurance, des contrats d'investissement garanti émis par des assureurs du secteur public et d'autres entités. Une entité est tenue d'appliquer la présente Norme à certains contrats de garantie financière et est autorisée à appliquer la présente Norme à d'autres contrats d'assurance impliquant un transfert des risques financiers.
- AG8. Les contrats de garantie financière sont traités comme des instruments financiers sauf si une entité choisit de les traiter comme des contrats d'assurance conformément au présent paragraphe et que l'entité se conforme également aux dispositions du paragraphe AG9. Une entité peut faire ce choix dans les cas suivants :
- (a) Si l'entité appliquait précédemment les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance et a choisi la méthode comptable qui consiste à traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance, elle peut continuer à traiter ces contrats soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers conformément à la présente Norme.

- (b) Si l'entité n'appliquait pas précédemment les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance, elle peut choisir de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers lors de la première application de la présente Norme.

Dans les deux cas indiqués en (a) et (b) ci-dessus, le choix s'effectue par contrat et le choix est irrévocable.

- AG9. Selon le paragraphe 3 (c), une entité traite les contrats de garantie financière comme des instruments financiers sauf si elle choisit de traiter de tels contrats comme des contrats d'assurance conformément à la norme internationale ou nationale traitant des contrats d'assurance. Une entité est autorisée à traiter un contrat de garantie financière comme un contrat d'assurance en application d'une norme comptable nationale uniquement si la norme en question impose l'évaluation de la valeur comptable des passifs d'assurance pour un montant qui n'est pas inférieur à celui qui serait déterminé si les passifs d'assurance en question entraient dans le champ d'application d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Afin de déterminer la valeur comptable des passifs d'assurance, une entité tient compte des estimations actuelles de tous les flux de trésorerie générés par ses contrats d'assurance ainsi que des flux de trésorerie associés.

## Définitions (paragraphe 9 à 12)

### *Actifs financiers et passifs financiers*

- AG10. Une monnaie (de la trésorerie) est un actif financier parce qu'elle représente le moyen d'échange et qu'elle constitue par conséquent l'étalon à partir duquel toutes les transactions sont évaluées et comptabilisées dans les états financiers. Un dépôt de trésorerie dans une banque ou dans un établissement financier similaire constitue un actif financier parce qu'il représente le droit contractuel pour le déposant d'obtenir de l'établissement de la trésorerie ou de tirer un chèque ou un instrument similaire contre le solde en faveur d'un créancier en paiement d'un passif financier. La monnaie non encore en circulation ne répond pas à la définition d'un instrument financier. Une entité applique le paragraphe 13 d'IPSAS 12, *Stocks* pour la comptabilisation de toute monnaie non encore en circulation. La monnaie légale mise en circulation n'est pas traitée du point de vue de l'émetteur dans la présente Norme.
- AG11. Parmi les exemples les plus fréquents d'actifs financiers qui représentent un droit contractuel à recevoir de la trésorerie à une date future et parmi les passifs financiers correspondants qui représentent une obligation contractuelle de livrer de la trésorerie à une date future, on peut citer :
- (a) les créances clients et les dettes fournisseurs ;
  - (b) les effets à recevoir et les effets à payer ;



- (c) les prêts et les emprunts ; et
- (d) les créances obligataires et les dettes obligataires.

Dans chacun de ces exemples, le droit contractuel, pour une partie, de recevoir (ou l'obligation de payer) de la trésorerie est contrebalancé par l'obligation correspondante, pour une autre partie, de payer (ou le droit de recevoir).

- AG12. Il existe un autre type d'instrument financier pour lequel l'avantage économique à recevoir ou à donner en échange est un actif financier autre que de la trésorerie. Par exemple, un effet à payer en obligations d'État confère à son porteur le droit contractuel de recevoir et à son émetteur l'obligation contractuelle de livrer des obligations d'État et non de la trésorerie. Ces obligations sont des actifs financiers parce qu'elles représentent l'obligation pour le gouvernement émetteur de payer de la trésorerie. L'effet est donc un actif financier pour le porteur de l'effet et un passif financier pour l'émetteur de l'effet.
- AG13. Les instruments d'emprunt « perpétuels » (tels que les obligations « perpétuelles » et les effets de dette et de capital) confèrent normalement à leur porteur le droit contractuel de recevoir des paiements au titre d'intérêts à dates fixes jusqu'à une date future indéterminée, assortis soit d'aucun droit de percevoir un remboursement du principal soit d'un droit de percevoir un remboursement du principal selon des termes qui le rendent très improbable ou très lointain. Une entité peut, par exemple, émettre un instrument financier qui lui impose de procéder à des paiements annuels à perpétuité équivalents à un taux d'intérêt fixé de 8 % appliqué sur une valeur au pair ou à un montant en principal de 1 000 UM. En supposant que 8% soit le taux d'intérêt du marché pour l'instrument à la date de son émission, l'émetteur assume l'obligation contractuelle de procéder à un flux de paiements futurs d'intérêts d'une juste valeur (valeur actualisée) de 1 000 UM lors de sa comptabilisation initiale. Le porteur et l'émetteur de l'instrument détiennent respectivement un actif financier et un passif financier.
- AG14. Un droit ou une obligation contractuels de recevoir, de livrer ou d'échanger des instruments financiers est, en soi, un instrument financier. Une chaîne de droits ou d'obligations de nature contractuelle répond à la définition d'un instrument financier si elle conduit au bout du compte à recevoir ou à verser un montant en trésorerie ou à acquérir ou à émettre un instrument de capitaux propres.
- AG15. La faculté d'exercer un droit contractuel ou l'exigence d'honorer une obligation contractuelle peut être absolue ou dépendre de la survenance d'un événement futur. Par exemple, une garantie financière est un droit contractuel pour le prêteur de recevoir de la trésorerie du garant, et une obligation contractuelle correspondante pour le garant de payer le prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. Le droit et l'obligation contractuels existent en raison d'une transaction ou d'un fait passé (acceptation de la garantie), même si le prêteur ne

peut exercer son droit et le garant ne doit s'exécuter que dans l'éventualité d'un futur défaut de paiement de l'emprunteur. Un droit et une obligation éventuels répondent à la définition d'un actif et d'un passif financier même si ces actifs et passifs ne sont pas toujours comptabilisés dans les états financiers. Certains de ces droits et obligations éventuels peuvent être des contrats d'assurance.

- AG16. Selon IPSAS 13, *Contrats de location*, un contrat de location-financement est considéré avant tout comme un droit pour le bailleur de recevoir, et une obligation pour le preneur d'effectuer une série de paiements semblables pour l'essentiel à ceux qu'exigerait le remboursement d'un emprunt, principal et intérêts confondus. Le bailleur comptabilise la créance née du contrat de location plutôt l'actif loué lui-même. En revanche, une location simple est considérée avant tout comme un contrat incomplet obligeant le bailleur à permettre l'utilisation d'un actif au cours d'une période future en échange d'une contrepartie assimilable à des honoraires versés au titre de services. Le bailleur continue de comptabiliser l'actif loué plutôt qu'une créance au titre du contrat. Par conséquent, le contrat de location-financement est considéré comme un instrument financier alors qu'une location simple n'est pas considérée comme un instrument financier (sauf en ce qui concerne les paiements individuels échus et exigibles).
- AG17. Les actifs physiques, tels que les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs loués, et les immobilisations incorporelles (telles que des brevets et des marques) ne sont pas des actifs financiers. Le contrôle de tels actifs physiques et incorporels fournit une opportunité de générer une entrée de trésorerie ou d'autres actifs, mais il ne donne pas naissance à un droit actuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers.
- AG18. Des actifs (comme les charges payées d'avance) pour lesquels l'avantage économique futur est la réception de biens ou de services plutôt que le droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier, ne sont pas des actifs financiers. De même, des éléments tels que des produits différés et la plupart des obligations découlant de garanties ne sont pas des passifs financiers parce que la sortie d'avantages économiques qui leur est associée est la fourniture de biens et de services, plutôt qu'une obligation contractuelle de remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.
- AG19. Les actifs et passifs du secteur public peuvent aussi bien être d'origine contractuelle que non contractuelle. Les actifs et passifs qui sont d'origine non contractuelle ne répondent pas à la définition d'un actif financier ou d'un passif financier.
- AG20. Une entité considère la substance plutôt que la forme juridique d'un accord afin de déterminer s'il s'agit d'un contrat aux termes de la présente Norme. Aux termes de la présente Norme, les indications suivantes témoignent généralement de l'existence d'un contrat (avec d'éventuelles variations d'une législation à l'autre) :

- les contrats impliquent un accord entre parties consentantes ;
- les termes du contrat créent des droits et des obligations pour les parties au contrat, et ces droits et obligations ne donnent pas nécessairement lieu à une exécution équilibrée par chacune des parties. Par exemple, un accord de financement par un donateur crée une obligation pour le donateur de transférer des ressources au bénéficiaire selon les termes de l'accord et établit le droit du bénéficiaire de recevoir ces ressources. Ces types d'accord peuvent être contractuels même si le bénéficiaire ne fournit pas de contrepartie équivalente en échange, c'est à dire l'accord ne donne pas lieu à une exécution équilibrée par les parties ; et
- l'inexécution du contrat peut donner lieu à un recours en justice.

AG21. Dans le secteur public, il est possible que les accords contractuels et non contractuels soient de nature « sans contrepartie directe ». Les actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe sont comptabilisés selon IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*. Si les opérations sans contrepartie directe sont contractuelles, une entité apprécie si les actifs et les passifs générés par de telles opérations sont des actifs financiers ou des passifs financiers en se référant aux paragraphes 10 et AG10 à AG18 de la présente Norme. Une entité se réfère aux indications données dans la présente Norme et dans IPSAS 23 afin d'apprécier si une opération sans contrepartie directe donne lieu à un passif ou à un instrument de capitaux propres (apport des propriétaires).

AG22. Une entité prendrait notamment en considération les dispositions de la présente Norme en matière de classement afin de déterminer si une rentrée de ressources dans le cadre d'une opération contractuelle sans contrepartie directe constitue en substance un passif ou un instrument de capitaux propres.

AG23. Les obligations légales peuvent être comptabilisées de différentes manières :

- Les obligations en matière d'impôts sur le résultat sont comptabilisées conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat.
- Les obligations au titre de prestations sociales sont comptabilisées conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* et IPSAS 19.
- Les autres obligations légales sont comptabilisées selon IPSAS 19.

AG24. Les obligations implicites, telles que définies par IPSAS 19, ne sont pas d'origine contractuelle et par conséquent ne constituent pas des passifs financiers.

*Instruments de capitaux propres*

AG25. Les entités du secteur public possèdent rarement un capital apporté comprenant des instruments de capitaux propres, tels que les actions ou sous d'autres formes d'unité de capital. Lorsque les entités émettent des instruments de capitaux propres, la législation peut imposer des restrictions sur la propriété et l'utilisation de ces instruments. Par exemple, la législation peut stipuler que les actions d'une entité du secteur public doivent obligatoirement être la propriété d'une autre entité du secteur public et que par conséquent elles ne peuvent pas être utilisées en règlement d'une opération.

AG26. Les transferts de ressources entre parties peuvent également indiquer l'existence d'un capital apporté dans le secteur public. L'émission d'instruments de capitaux propres relative à un transfert de ressources n'est pas indispensable pour que le transfert réponde à la définition d'un apport des contributeurs. Les transferts de ressources qui donnent droit à un intérêt dans l'actif net/situation nette se distinguent des autres transferts de ressources en raison de l'existence des preuves suivantes :

- La qualification formelle par les parties à la transaction du transfert de ressources (ou d'une catégorie de transferts) comme une composante de l'actif net/situation nette de l'entité, soit avant soit au moment de l'apport. Par exemple, lors de la création d'une nouvelle entité, le service budget du ministère des finances peut estimer que le transfert initial de ressources à l'entité confère un droit sur l'actif net/situation nette de l'entité et ne constitue pas une ressource finançant l'exploitation.
- Un accord formel, en relation avec le transfert, indiquant l'existence d'un intérêt financier ou l'augmentation d'un intérêt existant dans l'actif net/situation nette de l'entité qui peut être vendu, transféré ou racheté.

Même s'il existe des preuves de l'existence de transferts de ressources sous forme de qualification ou d'accord formel, une entité apprécie la nature d'un transfert de ressources par rapport à sa substance et non uniquement par rapport à sa forme juridique.

AG27. Pour les besoins de la présente Norme, le terme instrument de capitaux propres peut être employé pour désigner :

- le capital sous forme unitaire comme les actions ordinaires ou préférentielles ;
- les transferts de ressources (qualifiés ou convenus comme tels par les parties à la transaction) qui témoignent d'un intérêt résiduel dans l'actif net d'une autre entité ; et/ou
- les passifs financiers qui ont la forme juridique de dettes, mais qui correspondent en substance à un intérêt dans l'actif net d'une entité.

*Instruments remboursables au gré du porteur*

- AG28. Lorsque le capital d'une entité est composé d'actions ou d'autres instruments sous forme de capital unitaire, ces instruments peuvent prendre diverses formes, par exemple les actions ordinaires non remboursables au gré du porteur, certains instruments remboursables au gré du porteur (voir paragraphes 15 et 16), certains instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation (voir paragraphes 17 et 18), certains types d'actions préférentielles (voir paragraphes AG49 et AG50), et les bons de souscription ou options d'achat permettant au porteur de souscrire ou d'acquérir un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité émettrice, non remboursables au gré du porteur, en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'obligation faite à une entité d'émettre ou d'acheter un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier constitue un instrument de capitaux propres de l'entité (sauf les cas visés au paragraphe 27). Cependant, si un tel contrat contient une obligation pour l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (autre qu'un contrat classé en capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou selon les paragraphes 17 et 18), il donne également lieu à un passif à hauteur de la valeur actualisée du montant du remboursement (voir paragraphe AG51 (a)). L'émetteur d'actions ordinaires non remboursables au gré du porteur assume un passif lorsqu'il décide officiellement de procéder à une distribution et devient légalement obligé vis-à-vis des actionnaires d'agir ainsi. Ce peut être le cas lorsque l'entité a approuvé une distribution de dividendes ou lorsque l'entité est en liquidation et que des actifs restant après le règlement des dettes deviennent distribuables aux actionnaires.
- AG29. Un contrat d'option d'achat ou un contrat analogue acquis par une entité, qui lui confère le droit de racheter un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange de la remise d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier, n'est pas un actif financier de l'entité (sauf dans les cas visés au paragraphe 27). Au contraire, toute contrepartie versée pour un tel contrat est déduite de l'actif net/situation nette.

**La catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories (paragraphes 15 (b) et 17 (b))**

- AG30. L'une des caractéristiques énoncées aux paragraphes 15 et 17 est que la catégorie à laquelle appartient l'instrument financier est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.
- AG31. Pour déterminer si un instrument figure dans la catégorie subordonnée, une entité évalue le droit que comporte l'instrument lors de la liquidation comme si elle devait procéder à la liquidation à la date à laquelle elle classe l'instrument. Une entité doit réexaminer le classement si les circonstances

pertinentes connaissent un changement. Par exemple, si l'entité émet ou rembourse un autre instrument financier, cela peut avoir une influence sur le classement de l'instrument en question dans la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories.

- AG32. Un instrument disposant d'un droit préférentiel lors de la liquidation de l'entité n'est pas un instrument donnant droit à une quote-part des actifs nets de l'entité. Par exemple, un instrument dispose d'un droit préférentiel lors de la liquidation s'il accorde à cette occasion au porteur un dividende déterminé, en plus d'une part des actifs nets de l'entité, tandis que d'autres instruments de la catégorie subordonnée qui comportent un droit à une quote-part des actifs nets de l'entité n'ont pas le même droit lors de la liquidation.
- AG33. Si une entité n'a qu'une seule catégorie d'instruments financiers, cette catégorie doit être traitée comme si elle était subordonnée à toute autre catégorie.

**Total attendu des flux de trésorerie attribuables à l'instrument sur sa durée de vie (paragraphe 15 (e))**

- AG34. Le total des flux de trésorerie attendus de l'instrument sur sa durée de vie doit être basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité sur la durée de vie de l'instrument. Le résultat et la variation des actifs nets comptabilisés doivent être évalués selon les IPSAS pertinentes.

**Transactions conclues par le porteur d'un instrument à un autre titre que celui de propriétaire de l'entité (paragraphe 15 et 17)**

- AG35. Le porteur d'un instrument financier remboursable au gré du porteur ou d'un instrument qui impose à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation peut conclure des transactions avec l'entité à un autre titre que celui de propriétaire. Par exemple, le porteur d'un instrument peut aussi être un membre du personnel de l'entité. Seuls les flux de trésorerie et les termes et conditions contractuels de l'instrument liés au porteur en tant que propriétaire de l'entité doivent être pris en considération pour déterminer si l'instrument est à classer en capitaux propres selon le paragraphe 15 ou 17.
- AG36. Il peut s'agir, par exemple, d'une société en commandite simple, qui a des associés commanditaires et des associés commandités. Certains associés commandités peuvent apporter une garantie à l'entité et peuvent être rémunérés pour cela. Dans de telles situations, la garantie et les flux de trésorerie correspondants sont liés aux porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que garants, et non dans leur rôle en tant que propriétaires de l'entité. Par conséquent, une telle garantie et les flux de trésorerie correspondants n'auraient pas pour effet que les associés commandités soient considérés

comme subordonnés aux associés commanditaires, et seraient ignorés lorsqu'il s'agirait de déterminer si les termes contractuels des instruments d'une société en commandite simple et des instruments d'une société en nom collectif sont identiques.

- AG37. Un autre exemple est un accord de partage du résultat, qui attribue le résultat aux porteurs d'instruments sur la base des services rendus ou de l'activité générée au cours de l'exercice en cours et d'exercices antérieurs. De tels accords ne sont pas des transactions conclues avec les porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que propriétaires et ne devraient pas être pris en compte lors de l'évaluation des caractéristiques énoncées au paragraphe 15 ou au paragraphe 17. Toutefois, les accords de partage du résultat qui attribuent le résultat aux porteurs d'instruments sur la base du montant nominal de leurs instruments par rapport aux autres de la catégorie représentent des transactions conclues avec les porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que propriétaires et devraient être pris en compte lors de l'évaluation des caractéristiques énoncées au paragraphe 15 ou au paragraphe 17.
- AG38. Les flux de trésorerie et les termes et conditions contractuels d'une transaction entre le porteur de l'instrument (à un autre titre que celui de propriétaire) et l'entité émettrice doivent être similaires à ceux d'une transaction équivalente qui pourrait se produire entre un non porteur d'instrument et l'entité émettrice.

**Aucun autre instrument financier ou contrat présentant un total des flux de trésorerie qui a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour le porteur de l'instrument (paragraphe 16 et 18)**

- AG39. L'une des conditions du classement en capitaux propres d'un instrument financier qui répond à tous autres égards aux critères du paragraphe 15 ou du paragraphe 17 est que l'entité n'ait pas d'autre instrument financier ou contrat qui (a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité et (b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel. Les instruments suivants, lorsqu'ils sont conclus selon des conditions commerciales normales avec des parties non liées, sont peu susceptibles d'empêcher des instruments qui répondent à tous autres égards aux critères du paragraphe 15 ou du paragraphe 17 d'être classés comme instruments de capitaux propres :
- (a) les instruments dont le total des flux de trésorerie est basé essentiellement sur des actifs particuliers de l'entité ;
  - (b) les instruments dont le total des flux de trésorerie est basé sur un pourcentage du produit des activités ordinaires ;

- (c) les contrats conçus pour récompenser des membres du personnel individuellement pour des services rendus à l'entité ;
- (d) les contrats requérant le paiement d'un pourcentage infime du bénéfice pour des services rendus ou des biens fournis.

### *Instruments financiers dérivés*

- AG40. Les instruments financiers comprennent des instruments primaires (tels que les créances, les dettes et les instruments de capitaux propres) ainsi que des instruments financiers dérivés (tels que les options financières, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisés), et les swaps de taux d'intérêt et de devises). Les instruments financiers dérivés répondent à la définition d'un instrument financier et, par conséquent, entrent dans le champ d'application de la présente Norme.
- AG41. Les instruments financiers dérivés engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. À leur création, les instruments financiers dérivés confèrent à une partie un droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables, ou une obligation contractuelle d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables. Toutefois, ils ne donnent habituellement<sup>1</sup> pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat. Certains instruments comportent à la fois un droit et une obligation de procéder à un échange. Du fait que les termes de l'échange sont déterminés dès la création des instruments dérivés, ils peuvent devenir favorables ou défavorables au fur et à mesure que les prix évoluent sur les marchés financiers.
- AG42. Une option d'achat ou de vente portant sur l'échange d'actifs ou de passifs financiers (à savoir des instruments financiers autres que les instruments de capitaux propres de l'entité) donne à son porteur un droit d'obtenir des avantages économiques futurs potentiels associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent au contrat. Inversement, le souscripteur d'une option assume une obligation de renoncer aux avantages économiques futurs potentiels ou de supporter des pertes potentielles d'avantages économiques associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent. Le droit contractuel du porteur et l'obligation du souscripteur répondent respectivement à la définition d'un actif financier et d'un passif financier. L'instrument financier sous-jacent à un contrat d'option peut être n'importe quel actif financier, y compris des

---

<sup>1</sup> Ceci est vrai pour la plupart des instruments dérivés, mais pas tous, par exemple dans certains swaps de taux d'intérêt entre devises, le montant en principal est échangé à l'origine (et rééchangé à l'échéance).



actions d'autres entités et des instruments portant intérêt. Une option peut imposer au souscripteur l'émission d'un instrument de dette plutôt que le transfert d'un actif financier mais, si l'option était exercée, l'instrument sous-jacent constituerait un actif financier du porteur. Le droit du porteur de l'option d'échanger l'actif financier à des conditions potentiellement favorables et l'obligation de l'émetteur d'échanger les actifs à des conditions potentiellement défavorables sont distincts de l'actif sous-jacent devant être échangés lors de l'exercice de l'option. La nature du droit du porteur et de l'obligation du souscripteur n'est en rien affectée par la probabilité d'exercice de l'option.

- AG43. Un contrat à terme de gré à gré devant être réglé dans un délai de six mois et dans lequel l'une des parties (l'acheteur) s'engage à remettre 1 000 000 UM en trésorerie en échange d'obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 UM et l'autre partie (le vendeur) s'engage à remettre des obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 UM en échange d'un montant en trésorerie de 1 000 000 UM est un autre exemple d'instrument financier dérivé. Pendant les six mois, les deux parties ont un droit contractuel et une obligation contractuelle d'échanger des instruments financiers. Si le prix de marché des obligations d'État monte à plus de 1 000 000 UM, les conditions seront favorables pour l'acheteur et défavorables pour le vendeur ; s'il tombe en dessous de 1 000 000 UM, l'effet sera contraire. L'acheteur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option d'achat et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à l'obligation d'une option de vente souscrite ; le vendeur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option de vente détenue et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à une option d'achat émise. Comme pour les options, ces droits et obligations contractuels constituent des actifs financiers et des passifs financiers séparés et distincts des instruments financiers sous-jacents (les obligations et la trésorerie devant être échangés). Les deux parties d'un contrat à terme de gré à gré ont une obligation à exécuter au moment convenu, alors que dans un contrat d'option l'exécution n'intervient que si et au moment où le porteur de l'option choisit de l'exercer.
- AG44. De nombreux autres types d'instruments dérivés comportent un droit ou une obligation de procéder à un échange futur ; notamment des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises, des taux plafond, des tunnels (collars) et des taux plancher, des engagements de prêts, des facilités d'émission d'effets et des lettres de crédit. Un contrat de swap de taux d'intérêt peut être considéré comme la variante d'un contrat à terme de gré à gré dans lequel les parties s'engagent à effectuer une série d'échanges futurs de montants en trésorerie, l'un des montants étant calculé par rapport à un taux d'intérêt variable et l'autre par rapport à un taux fixe. Les contrats à terme normalisés constituent une autre variante des contrats à terme de gré à gré dont ils

diffèrent essentiellement par le fait que ce sont des contrats normalisés et négociés sur une bourse.

*Contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier (paragraphe 4 à 6)*

- AG45. Les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ne répondent pas à la définition d'un instrument financier parce que le droit contractuel d'une partie à recevoir un actif non financier ou un service et l'obligation correspondante de l'autre partie ne créent ni pour l'une ni pour l'autre un droit ou une obligation actuels de recevoir, de livrer ou d'échanger un actif financier. Par exemple, les contrats prévoyant un règlement uniquement par réception ou livraison d'un élément non financier (par exemple une option, un contrat à terme de gré à gré ou normalisé portant sur du pétrole) ne sont pas des instruments financiers. La plupart des contrats de marchandises sont des contrats de ce type. Certains sont normalisés et négociés sur des marchés organisés plus ou moins de la même façon que des instruments financiers dérivés. Ainsi, un contrat à terme normalisé de marchandises peut être immédiatement acheté et vendu pour de la trésorerie parce qu'il est coté sur une bourse et qu'il peut changer plusieurs fois de mains. Cependant, les parties qui achètent et vendent le contrat négocient en réalité la marchandise sous-jacente. La faculté d'acheter ou de vendre un contrat de marchandises pour de la trésorerie, la facilité avec laquelle celui-ci peut être acheté ou vendu et la possibilité de négocier un règlement en trésorerie de l'obligation de recevoir ou de livrer la marchandise ne modifient pas la caractéristique fondamentale du contrat dans un sens qui créerait un instrument financier. Néanmoins, certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers qui peuvent faire l'objet d'un règlement net ou par échange d'instruments financiers, ou dans lesquels l'élément non financier est facilement convertible en trésorerie, entrent dans le champ d'application de la Norme comme s'ils constituaient des instruments financiers (voir paragraphe 4).
- AG46. Un contrat qui implique la réception ou la livraison d'actifs physiques ne génère pas un actif financier pour une partie et un passif financier pour l'autre partie, à moins que le paiement correspondant ne soit différé au-delà de la date à laquelle les actifs physiques sont transférés. C'est le cas pour l'achat ou la vente de biens à crédit.
- AG47. Certains contrats sont liés à des marchandises mais n'impliquent pas un règlement par réception ou livraison d'une marchandise. Ils spécifient un règlement par versements de trésorerie qui sont calculés selon une formule prévue au contrat plutôt que par des paiements de montants déterminés. Ainsi, le montant en principal d'une obligation peut être calculé en appliquant à une quantité déterminée de pétrole le prix de marché du pétrole prévalant à l'échéance de l'obligation. Le principal est indexé par référence au prix d'une marchandise mais il est réglé uniquement en trésorerie. Un contrat de ce type constitue un instrument financier.

AG48. La définition d'un instrument financier englobe également un contrat donnant lieu à un actif ou un passif non financier en plus d'un actif ou d'un passif financier. Bien souvent, ce type d'instrument financier donne à une partie la possibilité d'échanger un actif financier contre un actif non financier. Ainsi, une obligation liée au pétrole peut donner à son porteur le droit de recevoir un flux de paiements d'intérêts selon une périodicité fixe et un montant déterminé de trésorerie à l'échéance, avec l'option d'échanger le montant en principal contre une quantité déterminée de pétrole. Les chances d'exercice de cette option varieront dans le temps en fonction de la comparaison entre la juste valeur du pétrole et le ratio d'échange trésorerie/pétrole (le prix d'échange) inhérent à l'obligation. Les intentions du porteur de l'obligation quant à l'exercice de l'option n'affectent pas la substance des actifs qui la composent. L'actif financier du porteur et le passif financier de l'émetteur font de l'obligation un instrument financier, indépendamment des autres types d'actifs et de passifs également créés.

## Présentation

*Passifs et actif net/situation nette (paragraphes 13 à 32)*

### **Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (paragraphes 21 à 24)**

- AG49. Les actions préférentielles peuvent être émises avec différents droits. Pour établir si une action préférentielle est un passif financier ou un instrument de capitaux propres, un émetteur apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils montrent la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action préférentielle qui prévoit une date de rachat spécifique ou au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. L'incapacité potentielle de l'émetteur de satisfaire à une obligation de rachat d'une action préférentielle quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds, d'une restriction légale ou de l'insuffisance des bénéfices ou des réserves, n'élimine pas l'obligation. Une option de l'émetteur de racheter les actions contre de la trésorerie ne répond pas à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur n'a pas l'obligation actuelle de transférer des actifs financiers aux actionnaires. Dans ce cas, le rachat des actions ne s'effectue qu'à la discrétion de l'émetteur. Toutefois, une obligation peut être créée lorsque l'émetteur des actions exerce son option, généralement en notifiant formellement aux actionnaires son intention de racheter les actions.
- AG50. Lorsque des actions préférentielles ne sont pas remboursables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions

préférentielles, à dividende cumulatif ou non, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres. Le classement d'une action préférentielle en instrument de capitaux propres ou en passif financier n'est pas affecté, par exemple, par :

- (a) un passé de versements de distributions ;
- (b) une intention de procéder à des distributions à l'avenir ;
- (c) un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution (en raison de restrictions affectant le versement de dividendes sur les actions ordinaires en cas de non-versement de dividendes sur les actions préférentielles) ;
- (d) le montant des réserves de l'émetteur ;
- (e) l'anticipation par un émetteur d'un excédent ou d'un déficit pour la période ; ou
- (f) une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour la période.

### **Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité (paragraphes 25 à 29)**

AG51. Comme il est indiqué au paragraphe AG25, il est rare que les entités du secteur public émettent des instruments de capitaux propres comprenant les actions et les autres instruments sous forme unitaire; et lorsque de tels instruments existent, la législation impose souvent des restrictions sur leur propriété et leur utilisation. En raison des différences de structure capitalistique entre les entités du secteur public et celles du secteur privé, et de la spécificité du cadre juridique dans lequel les entités du secteur public exercent leur activité, les transactions réglées en instruments de capitaux propres sont susceptibles d'être moins fréquentes dans le secteur public que dans le secteur privé. Cependant, lorsque de telles transactions se produisent les exemples suivants peuvent aider au classement de différents types de contrats portant sur les propres instruments de capitaux propres d'une entité :

- (a) Un contrat qui sera réglé par la réception ou la livraison par l'entité d'un nombre déterminé de ses propres actions sans contrepartie future ou par l'échange d'un nombre déterminé de ses propres actions contre un montant déterminé de trésorerie ou un autre actif financier est un instrument de capitaux propres (sauf dans les cas visés au paragraphe 27). En conséquence, toute contrepartie reçue ou versée pour un tel contrat est directement ajoutée à l'actif net/situation nette ou directement déduite de celui-ci. Un exemple en est une option sur actions émises qui confère à une autre partie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité en échange d'un montant de trésorerie déterminé. Toutefois, si le contrat impose à l'entité d'acheter (de rembourser) ses propres actions contre de la trésorerie ou un autre

actif financier à une date déterminée ou déterminable, ou à vue, l'entité comptabilise également un passif financier pour la valeur actualisée du montant du remboursement (sauf dans le cas des instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme, de racheter un nombre déterminé de ses propres actions contre un montant déterminé de trésorerie.

- (b) L'obligation imposée à une entité d'acheter ses propres actions contre de la trésorerie crée un passif financier pour la valeur actualisée du montant de remboursement même si le nombre d'actions que l'entité est tenue de rembourser n'est pas déterminé ou si l'obligation est conditionnelle à l'exercice, par l'autre partie au contrat, d'un droit de remboursement (sauf dans les cas visés aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple d'une obligation conditionnelle est une option émise qui impose à l'entité de rembourser ses propres actions en trésorerie si l'autre partie exerce l'option.
- (c) Un contrat qui sera réglé en trésorerie ou en un autre actif financier est un actif financier ou un passif financier, même si le montant de la trésorerie ou de l'autre actif financier qui sera reçu ou livré se fonde sur des variations du cours des instruments de capitaux propres de l'entité (sauf dans les cas visés aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple en est une option sur actions dont le montant net est réglé en trésorerie.
- (d) Un contrat qui sera réglé en un nombre variable d'actions propres de l'entité dont la valeur est égale à un montant déterminé ou à un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple le prix d'une marchandise) est un actif financier ou un passif financier. Un exemple en est une option émise d'achat de pétrole dont le montant net, si elle est exercée, est réglé en instruments de l'entité par livraison, par l'entité, d'un nombre d'instruments égal à la valeur du contrat d'option. Un tel contrat est un actif financier ou un passif financier même si la variable sous-jacente est le cours de l'action de l'entité plutôt que celui du pétrole. De même, un contrat qui sera réglé en un nombre déterminé d'actions propres de l'entité alors que les droits attachés à ces actions seront modifiés de telle sorte que la valeur de règlement égale un montant déterminé ou un montant dépendant des variations d'une variable sous-jacente, est un actif ou un passif financier.

### **Clauses conditionnelles de règlement (paragraphe 30)**

AG52. Le paragraphe 30 impose que, si une partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement en trésorerie ou en un autre actif financier (ou d'une autre manière qui ferait de l'instrument un

passif financier) n'est pas authentique, la clause de règlement n'affecte pas le classement d'un instrument financier. Ainsi, un contrat qui impose un règlement en trésorerie ou en un nombre variable d'actions propres de l'entité, uniquement lors de la survenance d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et dont la survenance est très improbable, est un instrument de capitaux propres. De même, le règlement en un nombre déterminé d'actions propres de l'entité peut être exclu par contrat dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'entité ; mais si ces circonstances ne présentent aucune véritable possibilité de survenance, le classement en instrument de capitaux propres est approprié.

### **Traitement dans les états financiers consolidés**

- AG53. Dans les états financiers consolidés, une entité présente les participations ne donnant pas le contrôle – c'est-à-dire les intérêts d'autres parties dans l'actif net/situation nette et le résultat de ses entités contrôlées – selon IPSAS 1 et IPSAS 35. Lors du classement d'un instrument financier (ou d'une composante d'un instrument financier) dans les états financiers consolidés, une entité apprécie toutes les modalités convenues entre les membres de l'entité économique et les porteurs de l'instrument au moment de déterminer si l'entité économique, dans son ensemble, est tenue de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier en relation avec l'instrument ou de le régler d'une manière qui entraîne un classement en passif. Lorsqu'une entité contrôlée émet un instrument financier et qu'une entité contrôlante ou une autre entité de l'entité économique convient de conditions supplémentaires directement avec les porteurs de l'instrument (par exemple une garantie), il est possible que l'entité économique ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire sur les distributions ou le remboursement. Bien que l'entité contrôlée puisse correctement classer l'instrument sans se préoccuper de ces conditions supplémentaires dans ses états financiers individuels, l'effet d'autres accords entre membres de l'entité économique et les porteurs de l'instrument est pris en considération pour s'assurer que les états financiers consolidés reflètent les contrats et transactions conclus par l'entité économique prise dans son ensemble. Dans la mesure où existe une telle obligation ou clause de règlement, l'instrument (ou sa composante soumise à l'obligation) est classé en passif financier dans les états financiers consolidés.
- AG54. Certains types d'instruments qui imposent une obligation contractuelle à l'entité sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou les paragraphes 17 et 18. Le classement selon ces paragraphes constitue une exception aux principes appliqués par ailleurs dans la présente Norme au classement des instruments et ne peut pas s'appliquer par analogie à d'autres instruments. Cette exception ne s'étend pas au classement des participations ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés. Par conséquent, les instruments classés comme instruments de

capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou les paragraphes 17 et 18 dans les états financiers individuels, qui sont des participations ne donnant pas le contrôle, sont classés en passifs dans les états financiers consolidés de l'entité économique.

*Instruments financiers composés (paragraphes 33 à 37)*

- AG55. Le paragraphe 33 ne s'applique qu'aux émetteurs d'instruments financiers composés non dérivés. Le paragraphe 33 ne traite pas des instruments financiers composés du point de vue des porteurs. IPSAS 29 traite de la séparation des dérivés incorporés du point de vue des porteurs d'instruments financiers composés qui présentent à la fois les caractéristiques d'instruments de dette et de capitaux propres.
- AG56. Les instruments financiers composés sont rares dans le secteur public en raison de la structure capitalistique des entités du secteur public. Cependant, la discussion suivante illustre comment faire la ventilation en composantes d'un instrument financier composé. Un instrument d'emprunt assorti d'une option incorporée de conversion, comme une obligation convertible en actions ordinaires de l'émetteur, et dénué de toute autre composante dérivée incorporée, est une forme courante d'instrument financier composé. Le paragraphe 33 impose que l'émetteur d'un tel instrument financier présente séparément dans l'état de la situation financière la composante passif et la composante actif net/situation nette comme suit :
- (a) l'obligation de l'émetteur de procéder à des paiements planifiés du principal et des intérêts constitue un passif financier qui existe aussi longtemps que l'instrument n'est pas converti. Lors de la comptabilisation initiale, la juste valeur de la composante passif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs contractuels actualisés au taux d'intérêt appliqué par le marché à cette date aux instruments ayant des conditions de crédit comparables et offrant pour l'essentiel les mêmes flux de trésorerie, selon les mêmes conditions mais sans l'option de conversion ;
  - (b) l'instrument de capitaux propres est une option incorporée de conversion du passif en actif net/situation nette de l'émetteur. La juste valeur de l'option comprend sa valeur temps et, s'il y a lieu, sa valeur intrinsèque. Cette option a une valeur lors de la comptabilisation initiale même lorsqu'elle est en dehors de la monnaie.
- AG57. Lors de la conversion d'un instrument convertible à l'échéance, l'entité décomptabilise la composante passif et la comptabilise en actif net/situation nette. La composante capitaux propres initiale reste comptabilisée en actif net/situation nette (bien qu'elle puisse être transférée d'un poste de l'actif net/situation nette à un autre). Aucun profit ni perte n'est généré lors de la conversion à l'échéance.

- AG58. Lorsqu'une entité éteint un instrument convertible avant l'échéance par remboursement ou rachat anticipé sans modification des privilèges de conversion initiaux, l'entité affecte la contrepartie payée et tous les coûts de transaction du rachat ou du remboursement aux composantes de l'instrument à la date de la transaction. La méthode utilisée pour affecter la contrepartie payée et les coûts de transaction aux différentes composantes est conforme à celle qui est utilisée pour l'affectation initiale aux différentes composantes des produits reçus par l'entité lors de l'émission de l'instrument convertible, selon les paragraphes 33 à 37.
- AG59. Une fois l'affectation de la contrepartie effectuée, tout profit ou perte qui en résulte est traité selon les principes comptables applicables à la composante en question, comme suit :
- (a) le montant du profit ou de la perte correspondant à la composante passif est comptabilisé en résultat ; et
  - (b) le montant de la contrepartie relative à la composante actif net/situation nette est comptabilisé en actif net/situation nette.
- AG60. Une entité peut modifier les termes d'un instrument convertible pour induire une conversion anticipée, par exemple en offrant un rapport de conversion plus favorable ou en payant une contrepartie supplémentaire en cas de conversion avant une date déterminée. La différence, à la date de modification des termes, entre la juste valeur de la contrepartie reçue par le porteur lors de la conversion de l'instrument selon les termes modifiés et la juste valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue selon les termes initiaux est comptabilisée à titre de perte en résultat.

*Actions propres (paragraphes 38 et 39)*

- AG61. Les instruments de capitaux propres d'une entité ne sont pas comptabilisés comme actif financier, quelle que soit la raison de leur rachat. Le paragraphe 38 impose à une entité qui rachète ses instruments de capitaux propres de les déduire de son actif net/situation nette. Toutefois, lorsqu'une entité détient ses instruments de capitaux propres pour le compte de tiers, par exemple une institution financière détenant ses instruments de capitaux propres pour le compte d'un client, il existe une relation de mandataire et, de ce fait, ces participations ne sont pas incluses dans l'état de la situation financière de l'entité.

*Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits (paragraphes 40 à 46)*

- AG62. L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 40 à un instrument financier composé. Supposons qu'une action préférentielle à dividende non cumulatif est obligatoirement remboursable en trésorerie dans cinq ans mais que les dividendes sont payables à la discrétion de l'entité avant la date de



remboursement. Un tel instrument est un instrument financier composé dont la composante passif est la valeur actualisée du montant de remboursement. La désactualisation de cette composante est comptabilisée en résultat et classée en charges financières. Tout dividende versé se rapporte à la composante actif net/situation nette et est comptabilisé, de ce fait, comme une distribution du résultat. Un traitement analogue s'appliquerait si le remboursement n'était pas obligatoire mais au gré du porteur ou si l'action était obligatoirement convertible en un nombre variable d'actions ordinaires calculé de manière à évaluer un montant déterminé ou un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple une marchandise). Cependant, si des dividendes impayés sont ajoutés au montant du remboursement, l'instrument tout entier est un passif. Dans ce cas, les dividendes sont classés en charges financières.

*Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (paragraphes 47 à 55)*

- AG63. Pour compenser un actif financier et un passif financier, une entité doit posséder un droit juridique exécutoire de compensation des montants comptabilisés. Une entité peut avoir un droit conditionnel de compensation de montants comptabilisés, par exemple dans le cadre d'un accord de compensation globale ou de certaines formes d'emprunt sans recours, mais ces droits ne sont exécutoires qu'après la survenance d'un événement futur, généralement une défaillance de la contrepartie. Un tel accord ne remplit donc pas les conditions de compensation.
- AG64. La présente Norme ne prévoit pas de traitement particulier pour les « instruments dits synthétiques », qui sont des regroupements de divers instruments financiers acquis et conservés pour reproduire les caractéristiques d'un autre instrument. Ainsi, une dette à long terme à taux variable combinée avec un swap de taux d'intérêt qui implique de recevoir des paiements variables et d'effectuer des paiements déterminés synthétise une dette à long terme à taux fixe. Chacun des instruments financiers constituant, ensemble, un « instrument synthétique » représente un droit contractuel ou une obligation contractuelle assorti(e) de ses propres termes et conditions, et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Chaque instrument financier est exposé à des risques pouvant être différents des risques auxquels sont exposés d'autres instruments financiers. Par conséquent, lorsque dans un « instrument synthétique » un instrument financier est un actif et qu'un autre est un passif, ils ne sont pas compensés ni présentés dans l'état de la situation financière de l'entité à hauteur de leur montant net, sauf s'ils répondent aux critères de compensation décrits au paragraphe 47.

**Annexe B****Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires**

*La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 28.*

**Introduction**

- B1. Les coopératives et d'autres entités similaires sont constituées par des groupes de personnes pour répondre à des besoins économiques ou sociaux communs. Les législations nationales définissent typiquement une coopérative comme une société s'efforçant de promouvoir l'avancement économique de ses sociétaires au moyen d'une activité conjointe (le principe de l'entraide). Les intérêts des sociétaires dans une coopérative sont souvent désignés par les termes parts sociales, parts ou d'autres termes similaires, et ils sont appelés ci-dessous « parts sociales ». La présente Annexe s'applique aux instruments financiers émis au profit des sociétaires d'entités coopératives qui prouvent la part d'intérêt des sociétaires dans l'entité et ne s'applique pas aux instruments financiers qui seront ou pourront être réglés en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.
- B2. IPSAS 28 établit les principes du classement des instruments financiers en passifs financiers ou en actif net/situation nette. En particulier, ces principes s'appliquent au classement d'instruments remboursables au gré du porteur qui confèrent à leur porteur le droit de revendre ces instruments à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'un autre instrument financier. L'application de ces principes aux parts sociales des entités coopératives et instruments similaires est difficile. Les présentes explications aident à comprendre comment les principes énoncés dans IPSAS 28 s'appliquent aux parts sociales et instruments similaires qui présentent certaines caractéristiques, et les circonstances dans lesquelles ces caractéristiques affectent le classement en passifs ou en actif net/situation nette.
- B3. De nombreux instruments financiers, y compris les parts sociales, présentent des caractéristiques d'instruments de capitaux propres, y compris les droits de vote et les droits de participer à la distribution de dividendes. Certains instruments financiers donnent à leur porteur le droit de demander le remboursement en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier, mais peuvent inclure ou être assortis de limites quant au remboursement éventuel des instruments financiers. Les paragraphes suivants indiquent comment ces conditions de remboursement doivent être évaluées pour déterminer si les instruments financiers doivent être classés en tant que passifs ou actif net/situation nette.

**Application des IPSAS aux parts sociales des entités coopératives et instruments similaires**

- B4. Le droit contractuel du porteur d'un instrument financier (y compris les parts sociales des entités coopératives) à demander le remboursement n'impose

pas, en lui-même, que l'instrument financier soit classé en tant que passif financier. L'entité doit plutôt prendre en compte tous les termes et conditions de l'instrument financier pour déterminer son classement en tant que passif financier ou capitaux propres. Ces termes et conditions incluent des législations locales, des réglementations et les statuts de l'entité en vigueur à la date du classement, mais non les modifications futures attendues apportées à ces législations, réglementations ou statuts.

- B5. Les parts sociales qui seraient classées comme instruments de capitaux propres si les sociétaires n'avaient pas le droit de demander un remboursement sont des instruments de capitaux propres si l'une ou l'autre des conditions décrites aux paragraphes B6 et B7 est présente ou si les parts sociales possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28. Les dépôts à vue, y compris les comptes courants, les comptes de dépôts et contrats similaires qui sont générés lorsque les sociétaires agissent en tant que clients sont des passifs financiers de l'entité.
- B6. Les parts sociales sont des instruments de capitaux propres si l'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement des parts sociales.
- B7. La législation locale, la réglementation ou les statuts de l'entité peuvent imposer divers types d'interdictions au remboursement des parts sociales, par exemple des interdictions inconditionnelles ou des interdictions fondées sur les critères de liquidité. Si le remboursement fait l'objet d'une interdiction inconditionnelle par la législation locale, la réglementation ou les statuts de l'entité, les parts sociales sont des instruments de capitaux propres. Toutefois, les dispositions de la législation locale, de la réglementation ou les statuts de l'entité qui interdisent le remboursement uniquement si les conditions, telles que les contraintes de liquidité, sont remplies (ou ne le sont pas), n'aboutissent pas à ce que les parts sociales soient des instruments de capitaux propres.
- B8. Une interdiction inconditionnelle peut être absolue, en ce que tous les remboursements sont interdits. Une interdiction inconditionnelle peut être partielle, en ce qu'elle interdit le remboursement des parts sociales si ce remboursement devait faire chuter en deçà d'un niveau spécifié le nombre de parts sociales ou le montant du capital versé provenant des parts sociales. Les parts sociales excédant le montant faisant l'objet de l'interdiction de remboursement sont des passifs, sauf si l'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement tel que décrit au paragraphe B6 ou si les parts sociales possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28. Dans certains cas, le nombre de parts ou le montant de capital versé soumis à une interdiction de remboursement peut changer de temps à autre. Un tel changement relatif à l'interdiction de remboursement donne lieu à un virement entre les passifs financiers et l'actif net/situation nette.

- B9. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer son passif financier en vue de son remboursement à la juste valeur. Dans le cas de parts sociales avec une caractéristique de remboursement, l'entité évalue la juste valeur du passif financier à rembourser à un montant qui ne saurait être inférieur au montant maximum à payer selon les dispositions de remboursement de ses statuts ou de la législation applicable, actualisée à compter du premier jour où le montant pourrait être exigible (voir exemple 3).
- B10. Comme l'impose le paragraphe 40 d'IPSAS 28, les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres nettes de tous avantages fiscaux sont directement comptabilisées en actif net/situation nette. Les intérêts, les dividendes ou distributions similaires et les autres rendements relatifs aux instruments financiers classés comme passifs financiers sont des charges, sans tenir compte du fait que, ces montants payés soient ou non légalement désignés en tant que dividendes ou distributions similaires, intérêts ou autrement.
- B11. Lorsqu'un changement apporté à l'interdiction de remboursement mène à un virement entre les passifs financiers et l'actif net/situation nette, l'entité doit fournir séparément des informations sur le montant, le moment et le motif du virement.
- B12. Les exemples suivants illustrent l'application des paragraphes précédents.

### **Exemples d'application**

Les exemples ne constituent pas une liste exhaustive ; d'autres situations de fait sont possibles. Chaque exemple suppose qu'il n'y a pas de conditions autres que celles énoncées dans l'exposé des faits de l'exemple qui imposeraient le classement en passif financier de l'instrument financier et que l'instrument financier ne possède pas toutes les caractéristiques ou ne remplit pas les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28.

#### *Droit inconditionnel de refuser le remboursement (paragraphe B6)*

##### **Exemple 1**

###### *Exposé des faits*

- B13. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements sont effectués à la seule appréciation de l'entité. Les statuts ne fournissent pas d'autres détails ou limitation sur cette appréciation. Au cours de son histoire, l'entité n'a jamais refusé de rembourser les parts sociales bien que son organe de direction ait le droit de le faire.

###### *Classement*

- B14. L'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement, et les parts sociales sont des instruments de capitaux propres. IPSAS 28 établit les principes d'un classement qui sont fondés sur les conditions de l'instrument

financier et note qu'un antécédent de paiements discrétionnaires ou l'intention d'en effectuer un ne déclenche pas de classement en passifs. Le paragraphe AG50 d'IPSAS 28 dispose que :

Lorsque des actions préférentielles ne sont pas remboursables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions préférentielles, à dividende cumulatif ou non, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres. Le classement d'une action préférentielle en instrument de capitaux propres ou en passif financier n'est pas affecté, par exemple, par :

- (a) un passé de versements de distributions ;
- (b) une intention de procéder à des distributions à l'avenir ;
- (c) un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution (en raison de restrictions affectant le versement de dividendes sur les actions ordinaires en cas de non-versement de dividendes sur les actions préférentielles) ;
- (d) le montant des réserves de l'émetteur ;
- (e) l'anticipation par un émetteur d'un excédent ou d'un déficit pour la période ; ou
- (f) une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour la période.

## Exemple 2

### *Exposé des faits*

- B15. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements sont effectués à la seule appréciation de l'entité. Toutefois, les statuts disposent plus loin que l'approbation d'une demande de remboursement est automatique sauf si l'entité n'est pas en mesure d'effectuer de paiement sans violer les dispositions locales concernant la liquidité ou les réserves.

### *Classement*

- B16. L'entité n'a pas le droit inconditionnel de refuser le remboursement, et les parts sociales sont classées comme passif financier. Les restrictions décrites ci-dessus sont fondées sur la capacité de l'entité à éteindre son passif. Elles ne limitent les remboursements que lorsque les dispositions en matière de liquidité ou de réserve ne sont pas satisfaites et seulement jusqu'au moment où elles le seront. Il s'ensuit que, selon les principes établis par IPSAS 28, elles n'entraînent pas le classement de l'instrument financier en instrument de capitaux propres. Le paragraphe AG49 d'IPSAS 28 dispose que :

Les actions préférentielles peuvent être émises avec différents droits. Pour établir si une action préférentielle est un passif financier ou un instrument de capitaux propres, un émetteur apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils montrent la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action préférentielle qui prévoit une date de rachat spécifique ou au gré du porteur répond

à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. *L'incapacité potentielle de l'émetteur de satisfaire à une obligation de rachat d'une action préférentielle quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds, d'une restriction légale ou de l'insuffisance des bénéfices ou des réserves, n'annule pas l'obligation.* [Soulignement par mise en italiques ajouté]

### *Interdiction de remboursement (paragraphes B7 et B8)*

#### **Exemple 3**

##### *Exposé des faits*

- B17. Dans le passé, une entité coopérative a émis des parts à ses sociétaires à différentes dates et pour différents montants comme suit :
- (a) Au 1<sup>er</sup> janvier 20X1, 100 000 parts à 10 unités monétaires (UM) chacune (1 000 000 UM) ;
  - (b) Au 1<sup>er</sup> janvier 20X2, 100 000 parts à 20 UM chacune (2 000 000 UM de plus, de sorte que le total des parts émises est de 3 000 000 UM).

Les parts sont remboursables à vue au montant auquel elles ont été émises.

- B18. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements cumulatifs ne peuvent pas dépasser 20 % du nombre le plus élevé de ses parts sociales toujours en circulation. Au 31 décembre 20X2, l'entité a 200 000 parts en circulation, ce qui est le nombre le plus élevé de parts sociales toujours en circulation et aucune part n'a été remboursée dans le passé. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X3, l'entité modifie ses statuts et porte le niveau autorisé de remboursements cumulatifs à 25 % du nombre le plus élevé de ses parts sociales toujours en circulation.

##### *Classement*

##### Avant la modification des statuts

- B19. Les parts sociales dépassant le seuil de l'interdiction de remboursement sont des passifs financiers. L'entité coopérative évalue ce passif financier à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale. Ces parts étant remboursables à vue, l'entité coopérative détermine la juste valeur de ces passifs financiers comme l'impose le paragraphe 52 d'IPSAS 29, qui dispose : « La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) ne peut être inférieure à la somme payable à vue [...] ». En conséquence, l'entité coopérative classe en tant que passifs financiers le montant maximum payable à vue selon les dispositions en matière de remboursement.
- B20. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X1, le montant maximum payable selon les dispositions de remboursement est de 20 000 parts à 10 UM chacune ; en conséquence, l'entité classe 200 000 UM comme passif financier et 800 000 UM comme instruments de capitaux propres. Toutefois, le 1<sup>er</sup> janvier 20X2, en raison de la nouvelle émission de parts à 20 UM, le montant maximum payable selon

les dispositions de remboursement est porté à 40 000 parts à 20 UM chacune. L'émission de parts supplémentaires à 20 UM crée un nouveau passif qui est évalué lors de la comptabilisation initiale à sa juste valeur. Après que ces parts ont été émises, le passif est de 20 % des parts totales émises (200 000), évaluées à 20 UM, soit 800 000 UM. Ceci impose la comptabilisation d'un passif supplémentaire de 600 000 UM. Dans cet exemple, aucun profit ni perte n'est comptabilisé. En conséquence, l'entité classe désormais 800 000 UM comme passifs financiers et 2 200 000 UM comme instruments de capitaux propres. Cet exemple suppose que ces montants n'ont pas changé entre le 1<sup>er</sup> janvier 20X1 et le 31 décembre 20X2.

#### Après la modification des statuts

- B21. À la suite du changement de ses statuts, c'est maintenant un maximum de 25 % de ses parts en circulation, soit 50 000 parts à 20 UM chacune, que l'entité coopérative peut être tenue de rembourser. En conséquence, le 1<sup>er</sup> janvier 20X3, l'entité coopérative classe comme passifs financiers un montant de 1 000 000 UM, qui constitue le montant maximum payable à vue selon les dispositions de remboursement, tel que déterminé selon le paragraphe 52 d'IPSAS 28. Un montant de 200 000 UM est donc viré de l'actif net/situation nette aux passifs financiers le 1<sup>er</sup> janvier 20X3, ce qui laisse un montant de 2 000 000 UM classé comme instruments de capitaux propres. Dans cet exemple, l'entité ne comptabilise ni profit ni perte lors du virement.

### **Exemple 4**

#### *Exposé des faits*

- B22. La législation locale régissant les activités des coopératives, ou les termes des statuts de l'entité, interdisent à une entité de rembourser les parts sociales si, en les remboursant, elle ramènerait le capital versé relatif aux parts sociales au-dessous de 75 % du montant le plus élevé de capital versé relatif aux parts sociales. Le montant le plus élevé pour une coopérative particulière est de 1 000 000 d'UM. À la clôture de la période comptable, le solde de capital versé est de 900 000 UM.

#### *Classement*

- B23. Dans ce cas, 750 000 UM seraient classées comme instruments de capitaux propres et 150 000 UM seraient classées comme passifs financiers. Aux paragraphes déjà cités s'ajoute le paragraphe 22(b) d'IPSAS 28, qui énonce notamment ce qui suit :

... un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un « instrument remboursable au gré du porteur ») est un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument financier est un passif financier même lorsque le

montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après un indice ou un autre élément susceptible d'augmenter ou de diminuer. L'existence d'une option permettant au porteur de restituer l'instrument à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier signifie que l'instrument remboursable au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

- B24. L'interdiction de remboursement décrite dans cet exemple est différente des restrictions décrites dans les paragraphes 23 et AG49 d'IPSAS 28. Ces restrictions sont des limitations apportées à la capacité de l'entité à payer le montant dû sur un passif financier, c'est-à-dire qu'elles empêchent le paiement du passif uniquement si des conditions spécifiées sont remplies. Par contre, cet exemple décrit une interdiction inconditionnelle s'appliquant à des remboursements au-delà d'un montant spécifié, sans tenir compte de la capacité de l'entité à rembourser les parts sociales (par exemple, étant donné ses ressources en trésorerie, bénéfiques ou réserves distribuables). En effet, l'interdiction de remboursement empêche l'entité de contracter tout passif financier pour rembourser davantage qu'un montant spécifié de capital versé. Par conséquent, la portion des parts soumise à l'interdiction de remboursement n'est pas un passif financier. Alors que les parts de chaque sociétaire peuvent être individuellement remboursables, une portion des parts totales en circulation n'est remboursable qu'en cas de la liquidation de l'entité.

### **Exemple 5**

#### *Exposé des faits*

- B25. Les faits illustrant cet exemple sont présentés dans l'exemple 4. En outre, à la clôture de la période comptable, les dispositions relatives à la liquidité imposées par la législation locale empêchent l'entité de rembourser des parts sociales sauf si ses avoirs de trésorerie et placements à court terme sont supérieurs à un montant spécifié. Ces dispositions relatives à la liquidité à la clôture de la période comptable ont pour effet que l'entité ne peut pas payer plus de 50 000 UM pour rembourser les parts sociales.

#### *Classement*

- B26. Comme dans l'exemple 4, l'entité classe 750 000 UM comme instruments de capitaux propres et 150 000 UM comme passif financier. Ceci s'explique par le fait que le classement du montant comme passif est fondé sur le droit inconditionnel de l'entité à refuser le remboursement et non sur les restrictions conditionnelles qui empêchent le remboursement uniquement si les conditions de liquidité ou autres ne sont pas satisfaites et alors uniquement jusqu'au moment où elles le sont. Les dispositions des paragraphes 23 et AG49 d'IPSAS 28 s'appliquent dans ce cas.



**Exemple 6***Exposé des faits*

- B27. Les statuts de l'entité lui interdisent de rembourser les parts sociales, sauf dans la limite du produit reçu de l'émission de parts sociales supplémentaires à des sociétaires nouveaux ou actuels au cours des trois années précédentes. Le produit de l'émission de parts sociales doit être affecté au remboursement des parts, demandé par les sociétaires. Au cours des trois années précédentes, le produit de l'émission de parts sociales a été de 12 000 UM et aucune part sociale n'a été remboursée.

*Classement*

- B28. L'entité classe 12 000 UM de parts sociales en passifs financiers. Conformément aux conclusions décrites dans l'exemple 4, les parts sociales soumises à une interdiction inconditionnelle de remboursement ne sont pas des passifs financiers. Une telle interdiction inconditionnelle s'applique à un montant égal au produit des parts émises avant les trois années précédentes ; en conséquence, ce montant est classé comme instrument de capitaux propres. Toutefois, un montant égal au produit généré par des parts émises au cours des trois années précédentes n'est pas soumis à une interdiction inconditionnelle de remboursement. En conséquence, le produit de l'émission de parts sociales au cours des trois années précédentes donne lieu à des passifs financiers jusqu'à ce qu'il ne soit plus disponible pour le remboursement des parts sociales. Il s'ensuit que l'entité a un passif financier égal au produit des parts émises au cours des trois années précédentes, net de tous remboursements pendant cette période.

**Exemple 7***Exposé des faits*

- B29. L'entité est une banque coopérative. La législation locale qui régit l'activité des banques coopératives dispose qu'au moins 50 % du total des « passifs en cours » (terme défini dans les règlements pour inclure les comptes des détenteurs des parts sociales) de l'entité doit être sous la forme de capital versé par les sociétaires. Les effets de cette réglementation sont que si tous les passifs en cours d'une coopérative sont sous la forme de parts sociales, elle est en mesure de les rembourser tous. Le 31 décembre 20X1, l'entité a un passif en cours total de 200 000 UM, dont 125 000 UM représentent les comptes de parts sociales. Les termes et conditions des comptes de parts sociales permettent au porteur de se les faire rembourser sur demande et les statuts de l'entité ne stipulent aucune limitation lors du remboursement.

*Classement*

- B30. Dans cet exemple, les parts sociales sont classées en tant que passifs financiers. L'interdiction de remboursement est similaire aux restrictions

décrites dans les paragraphes 23 et AG49 d'IPSAS 28. La restriction est une limitation conditionnelle à la capacité de l'entité à payer le montant dû sur un passif financier, c'est-à-dire que ces restrictions empêchent le paiement du passif uniquement si des conditions spécifiées sont remplies. De manière plus spécifique, l'entité pourrait être tenue de rembourser le montant intégral des parts sociales (125 000 UM) si elle remboursait la totalité de ses autres passifs (75 000 UM). En conséquence, l'interdiction de remboursement n'empêche pas l'entité de contracter un passif financier pour rembourser davantage qu'un nombre spécifié de parts sociales ou qu'un montant spécifié de capital versé. Elle permet seulement à l'entité de différer le remboursement jusqu'à ce qu'une condition soit remplie, c'est-à-dire le remboursement des autres passifs. Les parts sociales dans cet exemple ne sont pas soumises à une interdiction de remboursement inconditionnelle et sont par conséquent classées en tant que passifs financiers.

**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]

## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 28.*

### Introduction

- BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 32, Instruments financiers: présentation publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 28 et les principales dispositions d'IAS 32.
- BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS). L'IPSASB reconnaît qu'il existe d'autres aspects des instruments financiers, relatifs au secteur public, qui ne sont pas traités dans IAS 32. Ces aspects pourraient être traités dans le cadre de projets futurs de l'IPSASB. L'IPSASB reconnaît notamment qu'il conviendrait de traiter dans le cadre de futurs projets :
- Certaines opérations réalisées par les banques centrales ; et
  - Les créances et dettes générées dans le cadre d'accords qui ressemblent en substance à des instruments financiers et produisent les mêmes effets économiques, mais qui ne sont pas de nature contractuelle.
- BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IAS 32, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer la cohérence avec d'autres IPSAS en matière de terminologie et de présentation, et de traiter toute question spécifique au secteur public par des compléments au Guide d'application.
- BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 28.

### Champ d'application

*Contrats d'assurance et de garantie financière*

- BC5. IAS 32 exclut tous les contrats d'assurance de son champ d'application, à l'exception des contrats de garantie financière où l'émetteur applique IAS 39, Instruments financiers: comptabilisation et évaluation à la comptabilisation

et à l'évaluation de tels contrats. Le champ d'application d'IPSAS 28 exclut également tous les contrats d'assurance, sauf ce qui suit :

- Les contrats de garantie financière sont traités comme des instruments financiers sauf si une entité choisit de les traiter comme des contrats d'assurance conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance ; et
- Les contrats qui sont des contrats d'assurance mais qui comportent un transfert de risques financiers peuvent être traités comme un instrument financier conformément aux Normes IPSAS 28, 29 et 30.

*Traitement de garanties financières comme instruments financiers*

- BC6. Selon IAS 32, les contrats de garanties financières sont à traiter comme des instruments financiers, sauf si un émetteur choisit d'appliquer IFRS 4 à ces contrats. Contrairement au secteur privé, de nombreux contrats de garantie financière du secteur public sont émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou avec une contrepartie symbolique. Afin d'améliorer la comparabilité des états financiers et, compte tenu de l'importance des contrats de garantie financière du secteur public émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe, l'IPSASB avait proposé de traiter de telles garanties comme des instruments financiers et d'interdire aux entités de les traiter comme contrats d'assurance.
- BC7. Certaines des personnes consultées ont approuvé cette proposition, considérant que le traitement des contrats de garantie financière émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe comme instruments financiers plutôt que comme contrats d'assurance est approprié parce que les contrats d'assurance avec ou sans contrepartie directe ne relèvent pas du même modèle économique. D'autres soutenaient que les entités devraient avoir le choix de traiter de telles garanties soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers dans le cadre d'une option à l'instar d'IFRS 4.
- BC8. L'IPSASB conclut qu'une approche unique s'impose pour les contrats de garantie financière, qu'ils soient émis dans le cadre d'opérations avec ou sans contrepartie directe, parce que le passif sous-jacent à comptabiliser dans les états financiers de l'entité est identique. L'IPSASB a convenu de laisser le choix aux entités, sous certaines conditions, de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers.
- BC9. Afin d'apprécier dans quelles circonstances une entité peut choisir de traiter les contrats de garantie financière comme contrats d'assurance, l'IPSASB a examiné les dispositions d'IFRS 4. Selon IFRS 4 l'option de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers n'existe que pour les entités qui ont

déjà explicitement qualifié ces contrats de contrats d'assurance. Toutefois, L'IPSASB a reconnu que toutes les entités qui ont adopté la comptabilité d'exercice n'appliquent pas IFRS 4. L'IPSASB a aussi reconnu qu'il devait également prendre en considération les situations où, par exemple, les entités appliquent la méthode de la comptabilité d'exercice sans pour autant comptabiliser les actifs et passifs relatifs aux contrats d'assurance ainsi que les entités qui n'appliquaient pas précédemment la comptabilité d'exercice. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les dispositions actuelles d'IFRS 4 étaient trop contraignantes et auraient besoin d'être modifiées dans le contexte de la présente Norme.

- BC10. L'IPSASB a par conséquent convenu que les entités qui précédemment :
- (a) appliquaient les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance et ont adopté la méthode comptable qui consiste à traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance, peuvent continuer à traiter ces contrats soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers ; et
  - (b) n'appliquaient pas les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance auraient le choix soit de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers lors de la première application de la présente Norme.

Dans les deux cas, le choix est irrévocable.

- BC11. L'IPSASB a examiné si les entités devaient être autorisées à exercer leur choix de traiter les garanties financières comme contrats d'assurance, contrat par contrat ou globalement à travers un choix de méthode comptable. Il était convenu que ce choix s'exercerait contrat par contrat afin de permettre aux entités au sein d'une entité économique de traiter les garanties financières comme des contrats d'assurance ou comme des instruments financiers en fonction de la nature de leur activité.
- BC12. L'IPSASB a soumis le choix pour les entités de traiter les garanties financières comme des contrats d'assurance à la condition préalable que les pratiques comptables appliquées pour les contrats d'assurances devaient répondre à certaines conditions. L'IPSASB a convenu que, si les entités optaient pour le traitement des garanties financières comme contrats d'assurance, elles devaient appliquer soit IFRS 4 soit une norme comptable nationale qui impose un montant plancher pour l'évaluation des passifs d'assurance. Ce niveau minimum est déterminé comme si les passifs d'assurance étaient dans le champ d'application d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* par référence aux estimations actuelles des flux de trésorerie générés par les contrats d'assurance de l'entité et de tous flux de trésorerie associés.

*Option de traiter les contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers comme instruments financiers*

- BC13. IPSAS 15 permettait aux entités de comptabiliser les contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers comme instruments financiers. En l'absence d'IPSAS traitant des contrats d'assurance, l'IPSASB conclut qu'il convient de permettre aux entités, et non de leur imposer, d'appliquer IPSAS 28 à de tels contrats.

*L'identification de contrats de garantie financière*

- BC14. Selon IPSAS 28 un instrument financier est défini comme « ... tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité. » Comme les opérations du secteur public peuvent résulter de l'exercice de pouvoirs législatifs l'IPSASB a élaboré un complément au guide d'application permettant de déterminer à partir de quand les garanties financières sont contractuelles. L'IPSASB conclut que, pour entrer dans le champ d'application d'IPSAS 28, les garanties financières doivent posséder les caractéristiques essentielles d'un accord contractuel. L'IPSASB conclut également qu'une entité doit distinguer le droit d'émettre des garanties, qui est souvent conféré à l'entité par voie de législation ou une voie similaire, de l'émission effective de la garantie au profit d'un tiers, que ce dernier soit explicitement ou implicitement désigné. Un droit d'émettre des garanties établi par la législation, en soi, n'entre pas dans le champ d'application de la présente Norme.

## **Définitions**

*Accords contractuels*

- BC15. L'IPSASB a noté que certaines législations interdisent aux entités du secteur public de conclure des contrats formalisés alors qu'elles concluent des accords qui sont en substance des contrats. Ces accords peuvent porter un autre nom, par exemple, une « commande du gouvernement. » Afin d'aider les entités à identifier les contrats, qui ont soit la substance soit la forme juridique d'un contrat, l'IPSASB a jugé opportun d'élaborer un complément au guide d'application expliquant les facteurs à prendre en compte par une entité afin d'apprécier si un accord est contractuel ou non contractuel.
- BC16. Une réflexion a été menée afin de déterminer s'il convenait d'employer le terme « accord contraignant » pour désigner les accords évoqués au paragraphe BC15. Le terme « accord contraignant » n'est pas défini, mais il est employé dans les IPSAS pour désigner les accords qui lient les parties, mais qui ne sont pas des contrats formalisés par écrit, tels que les accords entre deux ministères qui ne sont pas habilités à conclure des contrats. L'IPSASB conclut que le terme « accord contraignant » tel qu'il est employé

dans les IPSAS, couvre une catégorie plus large d'accords que celle évoquée au paragraphe BC15 et par conséquent qu'il ne convenait pas de l'employer dans la présente IPSAS 28.

*Opérations contractuelles génératrices de produits sans contrepartie directe*

- BC17. IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) prescrit la comptabilisation initiale, l'évaluation initiale et les informations à fournir pour les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe. L'IPSASB a examiné l'interaction entre la présente Norme et IPSAS 23.
- BC18. En appréciant si les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers et des passifs financiers, l'IPSASB a identifié les conditions essentielles suivantes à remplir :
- l'accord est de nature contractuelle ; et
  - l'accord crée le droit contractuel de recevoir ou l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou le droit d'échanger des actifs financiers à des conditions favorables ou défavorables.
- BC19. L'IPSASB conclut que les actifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe peuvent remplir ces conditions. En particulier, il a noté que les accords de don peuvent être de nature contractuelle, et peuvent faire l'objet d'un règlement par le donateur sous forme de remise de trésorerie ou d'un autre actif financier au profit du bénéficiaire. Dans ces cas, les actifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers.
- BC20. L'IPSASB a convenu qu'une entité doit appliquer conjointement les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 28 aux actifs financiers résultant d'opérations sans contrepartie directe. En particulier, une entité prend en considération les principes énoncés dans IPSAS 28 afin d'apprécier si une entrée de ressources provenant d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe constitue un passif ou représente un intérêt résiduel dans l'actif net de l'entité, c'est-à-dire un instrument de capitaux propres.
- BC21. L'IPSASB a examiné si les passifs générés par une opération génératrice de produits sans contrepartie directe sont des passifs financiers. Selon IPSAS 23 une entité comptabilise un passif lorsqu'elle a une entrée de ressources soumise à certaines conditions. Le cédant soumet le transfert de ressources à des conditions obligatoires pour l'entité quant à leur utilisation, souvent pour la fourniture de biens ou de services au profit d'un tiers, à défaut de quoi les ressources sont restituées au cédant. Il existe une obligation d'exécution aux termes de l'accord. L'entité comptabilise initialement les ressources comme un actif, et lorsqu'elles sont soumises à des conditions, elle comptabilise le passif correspondant.



- BC22. L'IPSASB a examiné si le passif initialement comptabilisée a les caractéristiques d'un passif financier ou d'un autre passif, par exemple d'une provision. L'IPSASB a convenu que, lorsque l'actif est comptabilisé, le passif n'est pas généralement un passif financier, puisque l'entité a l'obligation d'exécuter l'accord conformément à ses termes et conditions en utilisant les ressources en accord avec les intentions des parties, généralement en fournissant pendant une période de temps des biens et des services à des tiers. Si après comptabilisation initiale, l'entité ne peut pas respecter les termes de l'accord et a l'obligation de restituer les ressources au cédant, l'entité aurait à apprécier à ce stade si le passif est un passif financier en se référant aux dispositions du paragraphe BC18 et aux définitions d'un instrument financier et d'un passif financier. Dans des circonstances exceptionnelles, un passif financier pourrait résulter de conditions imposées au transfert de ressources dans le cadre d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe. L'IPSASB pourrait examiner ce scénario dans le cadre d'un projet futur.
- BC23. L'IPSASB a également noté que d'autres passifs peuvent résulter d'une opération génératrice de produits sans contrepartie après comptabilisation initiale. Par exemple, une entité peut recevoir des ressources dans le cadre d'un accord qui impose la restitution des ressources uniquement en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs. L'entité doit déterminer si les autres passifs résultant d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe sont des passifs financiers en examinant si les conditions stipulées au paragraphe BC18 sont remplies et les définitions d'un instrument financier et d'un passif financier sont respectées.

## Autres

### *Interprétations élaborées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee*

- BC24. L'IPSASB a examiné si l'Interprétation de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) 2, *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*, et l'Interprétation de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) 11, *IFRS 2, Actions propres et transactions intra-groupes* sont pertinentes pour les types d'instrument détenus par les États et les entités du secteur public.
- BC25. Lors de la publication de cette norme, l'IPSASB a jugé qu'IFRIC 11 n'était pas pertinente pour les types d'instrument détenus dans le secteur public puisqu'elle traite des paiements fondés sur des actions. Alors que les paiements fondés sur des actions peuvent être fréquents dans les [entreprises publiques] (la terminologie entre crochet n'est plus utilisée depuis la publication de « L'applicabilité des IPSAS » en avril 2016) ils sont plutôt rares dans les entités autres que les entreprises publiques. Par conséquent, l'IPSASB n'a repris aucun des principes d'IFRIC 11 dans IPSAS 28.

BC26. IFRIC 2 fournit des indications sur l'application des principes d'IAS 32 aux parts sociales des entités coopératives et aux instruments similaires. Il existe une forte corrélation entre IAS 32 et IFRIC 2 pour ce qui est des instruments financiers remboursables au gré du porteur et des obligations survenant lors de la liquidation. Puisque le texte d'IAS 32 traitant des instruments financiers remboursables au gré du porteur et des obligations survenant lors de la liquidation a été repris dans IPSAS 28, IFRIC 2 fournit des indications complémentaires aux utilisateurs d'IPSAS 28 sur l'application de ces principes aux parts sociales des entités coopératives. Par conséquent, les principes et les exemples d'IFRIC 2 ont été inclus dans IPSAS 28 comme une annexe qui fait autorité.

### **Révision d'IPSAS 28 suite aux Améliorations des IFRS publiées par l'IASB en Mai 2012**

BC27. L'IPSAS Board a examiné les révisions d'IAS 32 incluses dans les Améliorations des IFRS publié par l'IASB en Mai 2012, et a généralement conclu qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

### **Révision d'IPSAS 28 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS***

BC28. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

## Exemples d'application

*Les présents exemples accompagnent, mais ne font pas partie intégrante d'IPSAS 28.*

### Comptabilisation de contrats sur instruments de capitaux propres d'une entité

IE1. Les exemples suivants illustrent l'application des paragraphes 13 à 32 et d'IPSAS 29 pour la comptabilisation de contrats sur les propres instruments de capitaux propres d'une entité. Dans ces exemples, les montants sont libellés en unités monétaires (UM).

#### *Exemple 1: Contrat à terme d'achat d'actions*

IE2. Cet exemple illustre les écritures pour des contrats à terme d'achat d'actions propres d'une entité qui feront l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous). Pour simplifier l'illustration, on suppose qu'aucun dividende n'est versé sur les actions sous-jacentes (c'est à dire le rendement de portage est nul) de sorte que la valeur actuelle du prix à terme équivaut au prix du jour pour lequel la juste valeur du contrat à terme est nulle. La juste valeur du contrat à terme a été calculée comme étant la différence entre le prix de l'action sur le marché et la valeur actuelle du prix à terme déterminé.

#### **Hypothèses :**

Date du contrat	1 <sup>er</sup> février, 20X2
Date d'échéance	31 janvier, 20X3
Prix du marché par action au 1 <sup>er</sup> février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	110 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	106 UM
Prix à terme déterminé à payer au 31 janvier 20X3	104 UM
Valeur actuelle du prix à terme au 1 <sup>er</sup> février 20X2	100 UM
Nombre d'actions du contrat à terme	1 000
Juste valeur du contrat à terme au 1 <sup>er</sup> février 20X2	0 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31 décembre 20X2	6 300 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31 janvier 20X3	2 000 UM

#### (a) **Trésorerie contre trésorerie (« Règlement net en trésorerie »)**

IE3. Dans ce paragraphe, le contrat d'achat à terme sur les actions propres de l'entité fera l'objet d'un règlement net en trésorerie, c'est à dire sans réception ni livraison des actions propre de l'entité lors du règlement du contrat à terme.

Le 1<sup>er</sup> février 20X2, l'entité A conclut avec l'entité B un contrat prévoyant la réception de la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange d'un paiement en trésorerie de 104 000 UM (c'est-à-dire 104 UM par action) à la même date. Le règlement du contrat se fera net en trésorerie. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

### 1<sup>er</sup> février 20X2

Lors de la conclusion du contrat 1<sup>er</sup> février 20X2 le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat à terme est nulle au 1<sup>er</sup> février 20X2.

*Aucune écriture n'est nécessaire parce que la juste valeur du dérivé est nulle et qu'il n'y a ni règlement ni réception de trésorerie.*

### 31 décembre 20X2

Le 31 décembre 20X2, le prix du marché par action a augmenté à 110 UM et, en conséquence, la juste valeur du contrat à terme a augmenté pour atteindre 6300 UM.

Dt	Actif à terme	6 300 UM	
	Ct	Profit	6 300 UM

*Pour comptabiliser l'augmentation de la juste valeur du contrat à terme.*

### 31 janvier 20X3

Le 31 janvier 20X3, le prix du marché par action a diminué à 106 UM. La juste valeur du contrat à terme s'élève à 2 000 UM ( $[106 \text{ UM} \times 1\,000] - 104\,000 \text{ UM}$ ).

Le même jour, le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a l'obligation de livrer 104 000 UM à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer 106 000 UM ( $106 \text{ UM} \times 1\,000$ ) à l'entité A, en conséquence l'entité B paie le montant net de 2 000 UM à l'entité A.

Dt	Perte	4 300UM	
	Ct	Actif à terme	4 300UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur du contrat à terme (c'est-à-dire  $4\,300\text{UM} = 6\,300 \text{ UM} - 2\,000\text{UM}$ ).*

Dt	Trésorerie	2 000 UM	
	Ct	Actif à terme	2 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.*

### (b) **Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

IE4. Supposons les mêmes données qu'au point (a) sauf qu'il s'agira d'un règlement net en actions et non d'un règlement net en trésorerie. Les écritures de l'entité

A sont les mêmes que celles présentées au point (a) ci-dessus, sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat à terme, qui se fait comme suit :

### 31 janvier 20X3

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a l'obligation de livrer l'équivalent de 104 000 UM ( $104 \text{ UM} \times 1\,000$ ) de ses actions propres à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer l'équivalent de 106 000 UM ( $106 \text{ M} \times 1\,000$ ) en actions à l'entité A. Ainsi, l'entité B livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM ( $106\,000 \text{ UM} - 104\,000 \text{ UM}$ ) en actions à l'entité A, soit 18,9 actions (2 000 UM/106 UM).

Dt	Actif net/situation nette	2 000 UM	
	Ct	Actif à terme	2 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.*

### (c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)

- IE5. Supposons les mêmes données qu'en (a) sauf que le règlement sera effectué par la remise d'un montant déterminé de trésorerie contre la réception un nombre déterminé d'actions de l'entité A. Comme en (a) et (b) ci-dessus, le prix par action à régler dans un an par l'entité A est fixé à 104 UM. En conséquence, l'entité A a l'obligation de verser 104 000 UM en trésorerie à l'entité B ( $104 \text{ UM} \times 1\,000$ ) et l'entité B a l'obligation de livrer dans un an à l'entité A 1 000 actions en circulation de l'entité A. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

### 1<sup>er</sup> février 20X2

Dt	Actif net/situation nette	100 000 UM	
	Ct	Passif	100 000 UM

*Pour comptabiliser l'obligation de livrer 104 000 UM dans un an à sa valeur actuelle de 100 000 UM actualisée en appliquant le taux d'intérêt approprié (voir IPSAS 29, paragraphe AG82).*

### 31 décembre 20X2

Dt	Charges d'intérêt	3 660 UM	
	Ct	Passif	3 660 UM

*Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.*

### 31 janvier 20X3

Dt	Charges d'intérêt	340 UM	
	Ct	Passif	340 UM

*Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.*

L'entité A livre 104 000 UM en trésorerie à l'entité B et l'entité B livre 1 000 actions de l'entité A à l'entité A.

Dt	Passif	104 000 UM	
	Ct Trésorerie		104 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement de l'obligation de rachat en trésorerie des actions propres de l'entité A.*

#### (d) Options de règlement

- IE6. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que le contrat de rachat à terme est un actif financier ou un passif financier. Si l'une des possibilités de règlement consiste à échanger de la trésorerie contre des actions ((c) ci-dessus), l'entité A comptabilise un passif pour l'obligation de livrer de la trésorerie, comme illustré ci-dessus en (c). Sinon, l'entité A comptabilise le contrat à terme comme un dérivé.

#### *Exemple 2 : Contrat à terme de vente d'actions*

- IE7. Cet exemple illustre les écritures comptables pour des contrats à terme de vente des actions propres d'une entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la réception de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous). Pour simplifier l'illustration, on suppose qu'aucun dividende n'est versé sur les actions sous-jacentes (c'est à dire le « rendement de portage » est nul) de sorte que la valeur actuelle du prix à terme équivaut au prix du jour pour lequel la juste valeur du contrat à terme est nulle. La juste valeur du contrat à terme a été calculée comme étant la différence entre le prix de l'action sur le marché et la valeur actuelle du prix à terme déterminé.

#### **Hypothèses :**

Date du contrat	1 <sup>er</sup> février 20X2
Date d'échéance	31 janvier 20X3
Prix du marché par action au 1 <sup>er</sup> février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	110 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	106 UM
Prix à terme déterminé à payer au 31 janvier 20X3	104 UM
Valeur actuelle du prix à terme au 1 <sup>er</sup> février 20X2	100 UM
Nombre d'actions du contrat à terme	1 000

Juste valeur du contrat à terme au 1 <sup>er</sup> février 20X2	0 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31 décembre 20X2	(6 300 UM)
Juste valeur du contrat à terme au 31 janvier 20X3	(2 000 UM)

**(a) Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

IE8. Le 1<sup>er</sup> février 20X2, l'entité A conclut avec l'entité B un contrat prévoyant le règlement de l'équivalent de la juste valeur de 1, 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange de 104 000 UM en trésorerie (soit 104 par action) au 31 janvier 20X3. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

**1<sup>er</sup> février 20X2**

*Aucune écriture n'est nécessaire parce que la juste valeur du dérivé est nulle et il n'y a ni règlement ni réception de trésorerie.*

**31 décembre 20X2**

Dt	Perte	6 300 UM	
	Ct	Passif à terme	6 300 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur du contrat à terme.*

**31 janvier 20X3**

Dt	Passif à terme	4 300 UM	
	Ct	Profit	4 300 UM

*Pour comptabiliser l'augmentation de la juste valeur du contrat à terme (soit  $4\,300\text{UM} = 6\,300\text{UM} - 2\,000\text{UM}$ ).*

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 104 000 UM à l'entité A, et l'entité A a l'obligation de livrer 106 000 UM ( $106\text{UM} \times 1\,000$ ) à l'entité B. Ainsi, l'entité A paie le montant net de 2 000 UM à l'entité B.

Dt	Passif à terme	2 000 UM	
	Ct	Trésorerie	2 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.*

**(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

IE9. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), à l'exception de :

**31 janvier 20X3**

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a le droit de recevoir ses propres actions pour un montant de 104 000 UM (104 UM × 1000) et a l'obligation de livrer ses propres actions à l'entité B pour un montant de 106 000 UM (106 UM × 1 000). Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM (106 000 UM – 104 000 UM) de ses propres actions à l'entité B, soit 18,9 actions (2 000 UM/106 UM).

Dt	Passif à terme	2 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	2 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme. L'émission des actions propres de l'entité est traitée comme une opération sur actif net/situation nette.*

**(c) Actions contre trésorerie (« règlement physique brut »)**

- IE10. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement se fera par la réception d'un montant déterminé de trésorerie contre la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité. Comme en (a) et (b) ci-dessus, le prix par action que l'entité A paiera dans un an et fixé à 104 UM. En conséquence, l'entité A a le droit de recevoir 104 000 UM en trésorerie (104 UM × 1 000) et a l'obligation de livrer 1 000 de ses actions propres dans un an. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

**1<sup>er</sup> février 20X2**

*Aucune écriture n'est effectuée au 1<sup>er</sup> février. Aucun flux de trésorerie n'est enregistré parce que la juste valeur initiale du contrat à terme est nulle. Un contrat à terme prévoyant la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier répond à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'il ne peut être réglé autrement que par la livraison d'actions en échange de trésorerie.*

**31 décembre 20X2**

*Aucune écriture n'est effectuée au 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est enregistré et un contrat prévoyant la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.*

**31 janvier 20X3**

*Le 31 janvier 20X3, l'entité A reçoit 104,000 UM en trésorerie et livre 1 000 actions.*



Dt	Trésorerie	104 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	104 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.*

#### (d) Options de règlement

IE11. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que le contrat à terme est un actif financier ou un passif financier. Le contrat à terme avec option de règlement ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'il peut être réglé autrement que par le rachat par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif ou un passif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

#### *Exemple 3 : Option d'achat d'action acquise*

IE12. Cet exemple illustre les écritures pour le droit lié à une option d'achat acquise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la remise de trésorerie en échange d'actions propres de l'entité. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous) :

#### **Hypothèses :**

Date du contrat	1 <sup>er</sup> février, 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3 (Option européenne, c'est à dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Entité présentant les états financiers (Entité A)
Prix du marché par action au 1 <sup>er</sup> février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	104 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	104 UM
Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	102 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1,000
Juste valeur du contrat d'option au 1 <sup>er</sup> février 20X2	5 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 décembre 20X2	3 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 janvier 20X3	2 000 UM

**(a) Trésorerie contre trésorerie (règlement net en trésorerie)**

IE13. Le 1<sup>er</sup> février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité B a l'obligation de livrer, et l'entité A le droit de recevoir, la juste valeur de 1.000 actions ordinaires de l'entité A au 31 janvier 20X3 en échange de 102 000 UM de trésorerie (soit 102 UM par action) à la même date, si l'entité A exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité A n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes:

**1<sup>er</sup> février 20X2**

Lors de la conclusion du contrat le 1<sup>er</sup> février 20X2, le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat d'option au 1<sup>er</sup> février 20X2 est de 5 000 UM, que l'entité A règle en trésorerie à l'entité B à cette date. À cette date, l'option n'a aucune valeur intrinsèque, mais uniquement une valeur temps, parce que le prix d'exercice de 102 UM dépasse le prix du marché par action (100 UM) et il serait par conséquent économiquement désavantageux pour l'entité A d'exercer l'option. En d'autres termes, l'option d'achat est en dehors de la monnaie.

Dt	Actif d'option d'achat	5 000 UM	
	Ct	Trésorerie	5 000 UM

*Pour comptabiliser l'option d'achat acquise.*

**31 décembre 20X2**

Le 31 décembre 20X2, le prix du marché par action a augmenté à 104 UM. La juste valeur de l'option d'achat a diminué à 3 000 UM, dont 2 000 UM représentent la valeur intrinsèque ( $[104 \text{ UM} - 102 \text{ UM}] \times 1 000$ ), et 1 000 UM la valeur temps résiduelle.

Dt	Perte	2 000 UM	
	Ct	Actif d'option d'achat	2 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.*

**31 janvier 20X3**

Le 31 janvier 20X3, le prix du marché par action est toujours de 104 UM. La juste valeur de l'option d'achat a diminué à 2 000 UM, représentant intégralement la valeur intrinsèque ( $[104 \text{ UM} - 102 \text{ UM}] \times 1 000$ ), parce que la valeur temps restante est nulle.

Dt	Perte	1 000 UM	
	Ct	Actif d'option d'achat	1 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.*

Le même jour, l'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 104 000 UM

(104 UM  $\times$  1 000) à l'entité A contre 102 000 UM (102 UM  $\times$  1 000) ; ainsi, l'entité A reçoit un montant net de 2 000 UM.

Dt	Trésorerie	2 000 UM	
	Ct	Actif d'option d'achat	2 000UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

**(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

- IE14. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat d'option comme suit :

**31 janvier 20X3**

L'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité B a l'obligation de livrer des actions de l'entité A à l'entité A pour un montant de 104 000 UM (104 UM  $\times$  1 000) en échange d'actions de l'entité A pour un montant de 102 000 UM (102 UM  $\times$  1 000). Ainsi, l'entité B livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM en actions à l'entité A, soit 19,2 actions (2 000 UM/104 UM).

Dt	Actif net/situation nette	2 000 UM	
	Ct	Actif d'option d'achat	2 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. Le règlement est comptabilisé comme une transaction sur actions propres (c'est à dire sans profit ni perte)*

**(c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)**

- IE15. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement se fera par réception d'un nombre déterminé d'actions et paiement d'un montant déterminé de trésorerie, si l'entité A exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 102 UM. En conséquence, l'entité A a le droit de recevoir 1 000 actions en circulation de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie (102 UM  $\times$  1 000), si l'entité A exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

**1<sup>er</sup> février 20X2**

Dt	Actif net/situation nette	5 000 UM	
	Ct	Trésorerie	5 000 UM

*Pour comptabiliser la trésorerie payée en échange du droit de recevoir les actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime payée est comptabilisée en actif net/situation nette.*

**31 décembre 20X2**

*Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat qui donne le droit de*

*recevoir un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.*

### 31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité B a l'obligation de livrer 1 000 actions de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie.

Dt	Actif net/situation nette	102 000 UM	
	Ct Trésorerie		102 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

#### (d) Options de règlement

- IE16. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que l'option d'achat est un actif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par le rachat par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

#### *Exemple 4 : Option d'achat d'action émise*

- IE17. Cet exemple illustre les écritures pour l'obligation liée à une option d'achat émise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

#### **Hypothèses :**

Date du contrat	1 <sup>er</sup> février 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3 (Option européenne, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Contrepartie (Entité B)
Prix du marché par action au 1 <sup>er</sup> février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	104 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	104 UM
Prix d'exercice déterminé à payer au 31 janvier 20X3	102 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1 000

**Hypothèses :**

Juste valeur du contrat d'option au 1 <sup>er</sup> février 20X2	5 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 décembre 20X2	3 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 janvier 20X3	2 000 UM

**(a) Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

- IE18. Supposons que les données sont les mêmes que dans l'Exemple 3 (a) ci-dessus, sauf que l'entité A a émis une option d'achat sur ses propres actions au lieu d'avoir acheté une option d'achat sur ses actions. En conséquence, le 1<sup>er</sup> février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité B a le droit de recevoir, et l'entité A l'obligation de payer, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A au 31 janvier 20X3 en échange de 102 000 UM de trésorerie (soit 102 UM par action) à la même date, si l'entité B exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité B n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

**1<sup>er</sup> février 20X2**

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
	Ct	Obligation d'option d'achat	5 000 UM

*Pour comptabiliser l'option d'achat vendue.*

**31 décembre 20X2**

Dt	Obligation d'option d'achat	2 000 UM	
	Ct	Profit	2 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.*

**31 janvier 20X3**

Dt	Obligation d'option d'achat	1 000 UM	
	Ct	Profit	1 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.*

*Le même jour, l'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a une obligation de livrer 104 000 UM ( $104 \text{ UM} \times 1 000$ ) à l'entité B contre 102 000 ( $102 \text{ UM} \times 1 000$ ) de la part de l'entité B, donc l'entité A paie un montant net de 2 000 UM.*

Dt	Obligation d'option d'achat	2 000 UM	
	Ct	Trésorerie	2 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

**(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

- IE19. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont

les mêmes que celles présentées en (a), sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat d'option comme suit :

### 31 décembre 20X3

L'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a l'obligation de livrer des actions de l'entité A à l'entité B pour un montant de 104 000 UM (104 UM × 1 000) en échange d'actions de l'entité A pour un montant de 102 000 UM (102 UM × 1 000). Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM en actions à l'entité B, soit 19,2 actions (2 000 UM/104 UM).

Dt	Obligation d'option d'achat	2,000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	2,000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. Le règlement est comptabilisé comme une transaction portant sur l'actif net/situation nette.*

### (c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)

IE20. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que règlement se fera par la remise un nombre déterminé d'actions contre la réception d'un montant déterminé de trésorerie, si l'entité B exerce l'option. Comme dans (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 102 UM. En conséquence, l'entité B a le droit de recevoir 1 000 actions en circulation de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie (102 UM × 1 000), si l'entité B exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

### 1<sup>er</sup> février 20X2

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	5 000 UM

*Pour comptabiliser la trésorerie reçue en échange de l'obligation de livrer un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime reçue est comptabilisée en actif net/situation nette. L'exercice de l'option d'achat résulterait en l'émission d'un nombre déterminé d'actions en échange d'un montant déterminé de trésorerie.*

### 31 décembre 20X2

*Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat portant sur la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A contre un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.*

### 31 janvier 20X3

L'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité A a l'obligation de livrer 1 000 actions contre 102 000 UM en trésorerie.

Dt	Trésorerie	102 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	102 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

#### (d) Options de règlement

IE21. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que l'option d'achat est un passif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par l'émission par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un passif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

#### *Exemple 5 : Option de vente acquise sur actions*

IE22. Cet exemple illustre les écritures pour une option de vente acquise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

#### **Hypothèses :**

Date du contrat	1 <sup>er</sup> février 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3
	(Option européenne, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Entité représentant les états financiers (Entité A)
Prix du marché par action au 1 <sup>er</sup> février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	95 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	95 UM
Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	98 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1 000
Juste valeur du contrat d'option au 1 <sup>er</sup> février 20X2	5 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 décembre 20X2	4 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 janvier 20X3	3 000 UM

**(a) Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

IE23. Le 1<sup>er</sup> février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité A a le droit de vendre, et l'entité B l'obligation d'acheter, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 à un prix d'exercice de 98 000 UM (soit 98 UM par action) à la même date, si l'entité A exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité A n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

**1<sup>er</sup> février 20X2**

Lors de la conclusion du contrat le 1<sup>er</sup> février 20X2, le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat d'option au 1<sup>er</sup> février 20X2 est de 5 000 UM, que l'entité A règle en trésorerie à l'entité B à cette date. À cette date, l'option n'a aucune valeur intrinsèque, seulement une valeur temps, parce que le prix d'exercice de 98 UM est inférieur au prix de marché par action de 100 UM. En conséquence, il n'y a pas de motif économique pour que l'entité A exerce l'option. En d'autres termes, l'option de vente est en dehors de la monnaie.

Dt	Actif d'option de vente	5 000 UM	
	Ct	Trésorerie	5 000 UM

*Pour comptabiliser l'option de vente acquise.*

**31 décembre 20X2**

Le 31 décembre 2002, le prix du marché par action a diminué à 95 UM. La juste valeur de l'option de vente a diminué à 4 000 UM, dont 3 000 représentent la valeur intrinsèque  $([98 \text{ UM} - 95 \text{ UM}] \times 1 000)$  et 1 000 UM représente la valeur temps résiduelle.

Dt	Perte	1 000 UM	
	Ct	Actif d'option de vente	1 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.*

**31 janvier 20X3**

Au 31 janvier 2003, le prix du marché par action est toujours de 95 UM. La juste valeur de l'option de vente a diminué à 3 000 UM, représentant exclusivement la valeur intrinsèque  $([98 \text{ UM} - 95 \text{ UM}] \times 1 000)$  parce que la valeur temps restante est nulle.

Dt	Perte	1 000 UM	
	Ct	Actif d'option de vente	1 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option.*

Le même jour, l'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 98 000 UM à



l'entité A et l'entité A a l'obligation de livrer 95 000 UM (95 UM  $\times$  1 000) à l'entité B ; en conséquence, l'entité B paie le montant net de 3 000 UM à l'entité A.

Dt	Trésorerie	3 000 UM	
	Ct	Actif d'option de vente	3 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

(b) **Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

- IE24. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), à l'exception de :

**31 janvier 20X3**

L'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. En réalité, l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A l'équivalent d'un montant de 98 000 UM en actions de l'entité A et l'entité A a l'obligation de livrer à l'entité B l'équivalent d'un montant de 95 000 UM en actions de l'entité A (95 UM  $\times$  1000) ; par conséquent, l'entité B livre à l'entité A l'équivalent d'un montant net de 3000 UM en actions, c'est-à-dire 31,6 actions (3 000 UM/95 UM).

Dt	Actif net/situation nette	3 000 UM	
	Ct	Actif d'option de vente	3 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

(c) **Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)**

- IE25. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a), sauf que le règlement s'effectuera par réception d'un montant déterminé de trésorerie et livraison d'un nombre déterminé d'actions de l'entité A, si l'entité A exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 98 UM. En conséquence, l'entité B a l'obligation de verser 98 000 UM en trésorerie à l'entité A (98 UM  $\times$  1 000) en échange de 1 000 actions en circulation de l'entité A, si l'entité A exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

**1<sup>er</sup> février 20X2**

Dt	Actif net/situation nette	5 000 UM	
	Ct	Trésorerie	5 000 UM

*Pour comptabiliser la trésorerie reçue en échange du droit de livrer les actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime payée est comptabilisée directement en actif net/situation nette. L'exercice de l'option aboutit à l'émission d'un nombre déterminé d'actions en échange d'un montant déterminé de trésorerie.*

**31 décembre 20X2**

Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat portant sur la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A contre un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité A.

**31 janvier 20X3**

L'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité B a l'obligation de livrer 98 000 UM en trésorerie à l'entité A en échange de 1000 actions.

Dt	Trésorerie	98 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette	98 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

**(d) Options de règlement**

- IE26. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que l'option de vente est un actif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par l'émission par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

*Exemple 6 : Option de vente émise sur actions*

- IE27. Cet exemple illustre les écritures pour un contrat d'option de vente émise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

**Hypothèses :**

Date du contrat	1 <sup>er</sup> février 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3
	(Option européenne, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Contrepartie (Entité B)

**Hypothèses :**

Prix du marché par action au 1 <sup>er</sup> février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	95 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	95 UM

Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	98 UM
Valeur actuelle du prix d'exercice au 1 <sup>er</sup> février 20X2	95 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1,000

Juste valeur de l'option au 1 <sup>er</sup> février 20X2	5 000 UM
Juste valeur de l'option au 31 décembre 20X2	4 000 UM
Juste valeur de l'option au 31 janvier 20X3	3 000 UM

**(a) Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

IE28. Supposons que les données sont les mêmes que dans l'Exemple 5 (a) ci-dessus, sauf que l'entité A a émis une option de vente sur ses actions propres au lieu d'avoir acheté une option de vente sur ses actions propres. En conséquence, le 1<sup>er</sup> février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité B a le droit de recevoir, et l'entité A l'obligation de payer, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange de 98 000 UM de trésorerie (soit 98 UM par action) à la même date, si l'entité B exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité B n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes:

**1<sup>er</sup> février 20X2**

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
	Ct	Passif d'option de vente	5 000 UM

*Pour comptabiliser l'option de vente émise.*

**31 décembre 20X2**

Dt	Passif d'option de vente	1 000 UM	
	Ct	Profit	1 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.*

**31 janvier 20X3**

Dt	Passif d'option de vente	1 000 UM	
	Ct	Profit	1 000 UM

*Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.*

Le même jour, l'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a l'obligation de livrer 98 000 UM à

l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A 95 000 UM (95 UM × 1 000). Ainsi, l'entité A paie le montant net de 3 000UM à l'entité B.

Dt	Passif d'option de vente	3 000 UM	
	Ct Trésorerie		3 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

**(b) Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

- IE29. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), sauf comme suit :

**31 janvier 20X3**

L'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. En réalité, l'entité A a l'obligation de livrer l'équivalent de 98 000 UM en actions à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A l'équivalent de 95000 UM (95 UM × 1 000) en actions de l'entité A. Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un montant net de 3 000 UM en actions de l'entité A à l'entité B, soit 31,6 actions (3 000/95).

Dt	Passif d'option de vente	3 000 UM	
	Ct Actif net/situation nette		3 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. L'émission des actions propres de l'entité A est comptabilisée comme une transaction sur actif net/situation nette.*

**(c) Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)**

- IE30. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a), sauf que le règlement s'effectuera par la remise d'un montant déterminé de trésorerie contre réception d'un nombre déterminé d'actions, si l'entité B exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 98 UM. En conséquence, l'entité A a l'obligation de verser 98 000 UM en trésorerie à l'entité B (98 UM × 1 000) en échange de 1 000 actions en circulation de l'entité A, si l'entité B exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

**1<sup>er</sup> février 20X2**

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
	Ct Actif net/situation nette		5 000 UM

*Pour comptabiliser la prime de 5 000 UM reçue au titre de l'option en actif net/situation nette.*

Dt	Actif net/situation nette	95 000 UM	
	Ct Passif		95 000 UM

*Pour comptabiliser la valeur actuelle de l'obligation de livrer 98 000 UM dans un an, c'est-à-dire 95 000 UM en tant que passif.*

**31 décembre 20X2**

Dt	Charges d'intérêt	2 750 UM	
	Ct	Passif	2 750 UM

*Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.*

**31 janvier 20X3**

Dt	Charges d'intérêt	250 UM	
	Ct	Passif	250 UM

*Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.*

Le même jour, l'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité A a l'obligation de remettre 98 000 UM en trésorerie à l'entité B en échange d'actions d'une valeur de 95 000 UM (95 UM × 1000).

Dt	Passif	98 000 UM	
	Ct	Trésorerie	98 000 UM

*Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.*

**(d) Options de règlement**

- IE31. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions ou par échange de trésorerie et d'actions) a pour conséquence que l'option de vente émise est un passif financier. Si l'une des possibilités de règlement consiste à échanger de la trésorerie contre des actions (voir (c) ci-dessus), l'entité A comptabilise un passif pour l'obligation de livrer de la trésorerie comme illustré ci-dessus au point (c). Sinon, l'entité A comptabilise l'option de vente comme un passif dérivé.

**Les entités telles que les fonds communs et les coopératives dont le capital social ne constitue pas un élément de l'actif net/situation nette**

*Exemple 7 : Entités sans actif net/situation nette*

- IE32. L'exemple suivant illustre un format d'état de la performance financière et d'état de la situation financière pouvant être utilisé par des entités tels que les fonds communs qui ne disposent pas d'actif net/situation nette. D'autres formats sont possibles.

**Etat de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X1**

	<b>20X1</b>	<b>20X0</b>
	UM	UM
Produits	2 956	1 718
Total des produits	<u>2 956</u>	<u>1 718</u>
Charges (classées par nature ou par fonction)	(644)	(614)
Charges financières		
– autres charges financières	(47)	(47)
– distributions aux porteurs de parts	(50)	(50)
Total des charges	<u>(741)</u>	<u>(711)</u>
Excédent de l'exercice	<u>2 215</u>	<u>1 007</u>
Variation de l'actif net attribuable aux porteurs de parts	<u>2 215</u>	<u>1 007</u>

**Etat de la situation financière au 31 décembre 20X1**

		<b>20X1</b>	<b>20X0</b>
	UM	UM	UM
<b>ACTIFS</b>			
Actifs non courants (classés selon IPSAS 1)	91 374		78 484
<b>Total actifs non courants</b>		91 374	78 484
Actifs courants (classés selon IPSAS 1)	1 422		1 769
<b>Total actifs courants</b>		1 422	1 769
<b>Total des actifs</b>		<u>92 796</u>	<u>80 253</u>
<b>PASSIFS</b>			
Passifs courants (classés selon IPSAS 1)	647		66
<b>Total des passifs courants</b>		(647)	(66)
Passifs non courants hors actifs nets attribuables aux porteurs de parts (classés selon IPSAS 1)	280		136
		(280)	(136)
<b>Actifs nets attribuables aux porteurs de parts</b>		<u>91 869</u>	<u>80 051</u>

*Exemple 8 : Entités avec actif net/situation nette*

IE33. L'exemple suivant illustre un format d'état de la performance financière et d'état de la situation financière pouvant être utilisé par des entités dont le capital social ne constitue pas un élément de l'actif net/situation nette parce que l'entité est tenue de rembourser le capital à vue. D'autres formats sont possibles.

**Etat de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X1**

	<b>20X1</b>	<b>20X0</b>
	CU	CU
Produits	472	498
<b>Total des produits</b>	<b>472</b>	<b>498</b>
Charges (classées par nature ou par fonction)	(367)	(396)
Charges financières		
– autres charges financières	(4)	(4)
– distributions aux membres	(50)	(50)
<b>Total des charges</b>	<b>(421)</b>	<b>(450)</b>
Excédent de l'exercice	51	48
Variation de l'actif net attribuable aux membres	51	48

**Etat de la situation financière au 31 décembre 20X1**

	<b>20X1</b>	<b>20X0</b>
	UM	UM
<b>ACTIFS</b>		
Actifs non courants (classés selon IPSAS 1)	908	830
<b>Total actifs non courants</b>	<b>908</b>	<b>830</b>
Actifs courants (classés selon IPSAS 1)	383	350
<b>Total actifs courants</b>	<b>383</b>	<b>350</b>
<b>Total des actifs</b>	<b>1 291</b>	<b>1 180</b>
<b>PASSIFS</b>		
Passifs courants (classés selon IPSAS 1)	372	338
<b>Capital social remboursable à vue</b>	<b>202</b>	<b>161</b>
<b>Total des passifs courants</b>	<b>(574)</b>	<b>(499)</b>
<b>Total des actifs moins passifs courants</b>	<b>717</b>	<b>681</b>
Passifs non courants (classés selon IPSAS 1)	187	196
	(187)	(196)
<b>AUTRES COMPOSANTES DE L'ACTIF NET/SITUATION NETTE<sup>(a)</sup></b>		
Réserves, par ex. excédent de réévaluation, excédents cumulés, etc.	530	485
	530	485
	717	681

**NOTE – Total des participations des membres**

Capital social remboursable à vue	202	161
Réserves	530	485
	<u>732</u>	<u>646</u>

- (a) *Dans cet exemple, l'entité n'a pas l'obligation de remettre une part de ses réserves à ses membres.*

**Comptabilisation des instruments financiers composés***Exemple 9 : Séparation d'un instrument financier composé lors de sa comptabilisation initiale*

- IE34. Le paragraphe 33 décrit comment l'entité sépare les composantes d'un instrument financier composé lors de sa comptabilisation initiale. L'exemple suivant illustre la manière dont cette séparation s'effectue.
- IE35. Au début de l'année 1, une entité émet 2 000 obligations convertibles. Ces obligations, d'une durée de trois ans, sont émises au pair pour une valeur nominale de 1 000 UM chacune, ce qui donne un produit total de 2 000 000 UM. Les intérêts, au taux nominal de 6 %, sont payables sur une base annuelle, à terme échu. Chaque obligation est convertible à tout moment jusqu'à son échéance en 250 actions ordinaires. A l'émission des obligations, le taux d'intérêt prévalant sur le marché pour des emprunts similaires sans option de conversion est de 9 %.
- IE36. La composante passif est évaluée d'abord, et la différence entre le produit de l'émission obligataire et la juste valeur du passif est attribuée à la composante actif net/situation nette. La valeur actuelle de la composante passif est calculée en utilisant un taux d'actualisation de 9 %, le taux d'intérêt du marché pour des obligations similaires sans droits de conversion comme indiqué ci-dessous.

	UM
Valeur actuelle du principal – 2 000 000 UM payables au terme de trois ans	1 544 367
Valeur actuelle des intérêts – 120,000 UM payables annuellement à terme échu pendant trois ans	303 755
Total de la composante passif	<u>1 848 122</u>
Composante actif net /situation nette (par différence)	<u>151 878</u>
Produit de l'émission obligataire	<u>2 000 000</u>

*Exemple 10 : Séparation d'un instrument financier composé comportant de multiples éléments dérivés incorporés.*

- IE37. L'exemple suivant illustre l'application du paragraphe 36 à la séparation des composantes passif et actif net/situation nette d'un instrument financier composé présentant de multiples éléments dérivés incorporés.



- IE38. Supposons que le produit reçu lors de l'émission d'une obligation convertible remboursable est de 60 UM. La valeur d'une obligation similaire sans option de remboursement ou de conversion en capitaux propres est de 57 UM. Il est déterminé, sur la base d'un modèle d'évaluation d'options, que la valeur pour l'entité de l'option de remboursement incorporée dans une obligation similaire sans option de conversion en capitaux propres est de 2 UM. Dans ce cas, la valeur attribuée à la composante passif selon le paragraphe 36 est de 55 UM (57 UM – 2 UM) et la valeur attribuée à la composante actif net/situation nette est de 5 UM (60 UM – 55 UM).

*Exemple 11 : Rachat d'un instrument convertible*

- IE39. L'exemple suivant illustre comment une entité comptabilise le rachat d'un instrument convertible. Par souci de simplicité, à l'origine, la valeur nominale de l'instrument est supposée égale à la valeur comptable totale de ces composantes passif et actif net/situation nette figurant dans les états financiers, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune décote ou surcote à l'émission. Par souci de simplicité également, cet exemple ne tient pas compte des considérations fiscales.
- IE40. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X0, l'entité A a émis des obligations convertibles au taux de 10 % d'une valeur nominale de 1 000 UM venant à échéance le 31 décembre 20X9. Ces obligations sont convertibles en actions ordinaires de l'entité A à un prix de conversion de 25 UM par action. Les intérêts sont payables semestriellement en trésorerie. À la date d'émission, l'entité A aurait pu émettre de la dette non convertible d'une durée de dix ans portant un taux d'intérêt nominal de 11 %.
- IE41. Dans les états financiers de l'entité A, la valeur comptable des obligations a été affectée, à l'émission, comme suit :

	UM
<b>Composante passif</b>	
Valeur actuelle de 20 paiements semestriels d'intérêts de 50 UM, actualisés à 11 %	597
Valeur actuelle de 1 000 UM à échéance dans 10 ans, actualisée à 11 % et composée semestriellement	343
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	940
<b>Composante actif net/situation nette</b>	
(différence entre le produit total de 1 000 UM et les 940 UM affectées ci-dessus)	60
<b>Produit total</b>	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> <b>1 000</b>

- IE42. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X5, l'obligation convertible a une juste valeur de 1 700 UM.
- IE43. L'entité A émet une offre publique d'achat au porteur de l'obligation pour le rachat de cette obligation à 1 700 UM, offre que le porteur accepte. À la date du rachat, l'entité A aurait pu émettre une dette non convertible d'une durée de cinq ans portant un taux d'intérêt nominal de 8 %.

IE44. Le prix de rachat est affecté comme suit :

	Valeur comptable	Juste valeur	Différence
<b>Composante passif</b>	UM	UM	UM
Valeur actuelle de 10 paiements semestriels d'intérêts de 50 UM restants, actualisés respectivement à 11 % et à 8 %	377	405	
Valeur actuelle de 1,000 UM à échéance dans 5 ans, actualisée à 11 % et 8 % respectivement, et composée semestriellement	585	676	
	962	1 081	(119)
<b>Composante actif net/situation nette</b>	60	619 <sup>(a)</sup>	(559)
<b>Total</b>	1 022	1 700	(678)

(a) Ce montant représente la différence entre la juste valeur du montant affecté à la composante passif et le prix de rachat de 1 700 UM.

IE45. L'entité A comptabilise le rachat de l'obligation comme suit :

Dt	Composante passif	962 UM	
Dt	Frais de règlement de dette (résultat)	119 UM	
Ct	Trésorerie		1 081 UM

*Pour comptabiliser le rachat de la composante passif.*

Dt	Actif net/situation nette	619 UM	
Ct	Trésorerie		619 UM

*Pour comptabiliser la trésorerie payée pour la composante actif net/situation nette.*

IE46. La composante actif net/situation nette reste comptabilisée en actif net/situation nette, mais elle peut être transférée d'un poste de l'actif net/situation nette à un autre.

*Exemple 12 : Amendement des termes d'un instrument convertible pour induire une conversion anticipée*

IE47. L'exemple suivant illustre comment une entité comptabilise une contrepartie supplémentaire payée, lorsque les conditions d'un instrument convertible sont modifiées pour induire une conversion anticipée.

IE48. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X0, l'entité A a émis des obligations convertibles au taux de 10 % d'une valeur nominale de 1 000 UM, aux mêmes conditions qu'à l'Exemple 9. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X1, pour inciter le porteur à convertir rapidement l'obligation convertible, l'entité A réduit le prix de conversion à 20 UM si l'obligation est convertie avant le 1<sup>er</sup> mars 20X1 (c'est-à-dire dans un délai de 60 jours).

- IE49. Supposons que le prix de marché des actions ordinaires de l'entité A à la date de modification des conditions est de 40 UM par action. La juste valeur de la contrepartie supplémentaire payée par l'entité A est calculée comme suit :

**Nombre d'actions ordinaires à émettre à l'intention des porteurs d'obligations**

**conformément aux modalités de conversion modifiées :**

Valeur nominale	1 000 UM	
Nouveau prix de conversion	<u>20 UM</u>	par action
Nombre d'actions ordinaires à émettre lors de la conversion	<u>50</u>	actions

***Nombre d'actions ordinaires à émettre à l'intention des porteurs d'obligations conformément aux modalités de conversion originales :***

Valeur nominale	1 000 UM	
Prix de conversion d'origine	<u>25 UM</u>	par action
<i>Nombre d'actions ordinaires à émettre lors de la conversion</i>	40	actions
<i>Nombre d'actions ordinaires supplémentaires émises lors de la conversion</i>	10	actions
<i>Valeur des actions ordinaires <b>supplémentaires</b> émises lors de la conversion</i>		
<i>40 UM par action x 10 actions supplémentaires</i>	<u>400 UM</u>	

- IE50. La contrepartie supplémentaire de 400 UM est comptabilisée comme une perte en résultat.

## Comparaison avec IAS 32

IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 32, *Instruments financiers : Présentation* (publication initiale en 2003, incorporant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2008). Les principales différences entre IPSAS 28 et IAS 32 sont les suivantes :

- IAS 32 permet aux entités de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance lorsque les entités ont déjà opté explicitement pour la qualification de tels contrats comme contrats d'assurance. IPSAS 28 permet une option similaire, sauf que les entités n'ont pas besoin de qualifier explicitement les garanties financières comme contrats d'assurance.
- Dans certains cas, IPSAS 28 emploie une terminologie différente de celle d'IAS 32. Les exemples les plus significatifs de différences de terminologie sont « état de la performance financière » et « actif net/situation nette. » Les termes équivalents dans IAS 32 sont « état du résultat global » ou « compte de résultat » (s'il est présenté) et « capitaux propres. »
- IPSAS 28 ne fait pas de distinction entre « revenue » et « income » (« produits »). IAS 32 fait une distinction en accordant un sens plus large au terme « income » (résultat).
- IPSAS 28 comprend un complément au guide d'application permettant d'identifier les garanties financières qui sont en substance contractuelles.
- IPSAS 28 comprend un guide d'application supplémentaire permettant de déterminer quand les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers et des passifs financiers.
- Les principes d'IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires* sont repris sous forme d'annexe dans IPSAS 28.
- Les dispositions transitoires d'IPSAS 28 sont différentes de celles d'IAS 32. Cette différence s'explique par le fait que les dispositions transitoires d'IPSAS 28 sont destinées aux entités qui soit appliquent la présente Norme pour la première fois soit appliquent la méthode de la comptabilité de l'exercice pour la première fois.

## IPSAS 29 — INSTRUMENTS FINANCIERS: COMPTABILISATION ET EVALUATION

### Remerciements

IPSAS 29 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, de l'Interprétation 9 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 9) *Réexamen de dérivés incorporés*, et de l'Interprétation 16 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 16) *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger* publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 39, d'IFRIC 9 et d'IFRIC 16 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

# IPSAS 29 — INSTRUMENTS FINANCIERS: COMPTABILISATION ET EVALUATION

## Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.

IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 29 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 40, *Regroupement d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* (publiée en octobre 2011)
- *Améliorations des IPSAS 2011* (publiées en octobre 2011)

## Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 29

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
2	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 32 octobre 2011 IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016

<b>Paragraphe affecté</b>	<b>Affecté comment</b>	<b>Affecté par</b>
8	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
17	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
89	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
114	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
115	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
116	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
117	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
118	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
119	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
120	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
121	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
122	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
123	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
125A	Nouveau	IPSAS 32 octobre 2011
125B	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
125C	Nouveau	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015
125D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
125E	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
125F	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
125G	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
126	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
AG35	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
AG51	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
AG52	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
AG53	Amendé	IPSAS 35 janvier 2015
AG131	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
B4	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
C2	Amendé	IPSAS 37 janvier 2015

## IPSAS 29— INSTRUMENTS FINANCIERS : COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

### SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif .....	1
Champ d'application .....	2–8
Définitions .....	9–10
Dérivés incorporés .....	11–15
Comptabilisation et décomptabilisation.....	16–44
Comptabilisation initiale .....	16
Décomptabilisation d'actifs financiers .....	17–37
Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation.....	26–30
Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation.....	31
Implication continue dans des actifs transférés .....	32–37
Tous les transferts .....	38–39
Achat ou vente normalisés d'un actif financier .....	40
Décomptabilisation de passifs financiers .....	41–44
Evaluation .....	45–79
Evaluation initiale des actifs et des passifs financiers .....	45–46
Evaluation ultérieure des actifs financiers .....	47–48
Evaluation ultérieure des passifs financiers .....	49
Considérations relatives à la juste valeur.....	50–52
Reclassements .....	53–63
Profits et pertes .....	64–66
Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers .....	67–79
Actifs financiers évalués au coût amorti .....	72–74
Actifs financiers évalués au coût .....	75
Actifs financiers disponibles à la vente .....	76–79



Couverture .....	80–113
Instruments de couverture .....	81–86
Instruments de couverture éligibles .....	81–82
Désignation d’instruments de couverture .....	83–86
Eléments couverts .....	87–94
Eléments éligibles .....	87–89
Désignation d’éléments financiers comme éléments couverts .....	90–91
Désignation d’éléments non financiers comme éléments couverts .....	92
Désignation de groupe d’éléments comme éléments couverts .....	93–94
Comptabilité de couverture.....	95–113
Couverture de juste valeur .....	99–105
Couverture de flux de trésorerie .....	106–112
Couverture de l’investissement net .....	113
Dispositions transitoires .....	114–123
Date d’entrée en vigueur.....	124–126
Annexe A : Guide d’application	
Annexe B : Réexamen de dérivés incorporés	
Annexe C : Couverture de l’investissement net dans un établissement à l’étranger	
Annexe D : Amendements d’autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	
Exemples d’application	
Comparaison avec IAS 39	

---

La Norme comptable internationale du secteur public 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 126. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 29 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les dispositions relatives à la présentation des instruments financiers sont définies dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. Les dispositions relatives à l'information à fournir sur les instruments financiers sont définies dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.

## Champ d'application (voir aussi paragraphes AG3 à AG9)

2. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :**
  - (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, *Etats financiers individuels IPSAS 35, Etats financiers consolidés, ou IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35 ou IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon certaines ou toutes les dispositions de la présente norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme aux instruments dérivés relatifs à une participation dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité selon IPSAS 28.**
  - (b) **Les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique IPSAS 13, *Contrats de location*. Toutefois :**
    - (i) **les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation et de dépréciation de la présente Norme (voir paragraphes 17 à 39, 67, 68, 72, et Annexe A paragraphes AG51 à AG67 et AG117 à AG126) ;**
    - (ii) **les dettes résultant de contrats de location-financement comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 41 à 44 et Annexe A paragraphes AG72 à AG80) ; et**
    - (iii) **les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions de la présente Norme relatives aux dérivés incorporés (voir paragraphes 11 à 15 et Annexe A paragraphes AG40 à AG46).**

- (c) les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel* ;
- (d) les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IPSAS 28 (y compris les options et bons de souscription), ou qui doivent être classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou 17 et 18 d'IPSAS 28. Toutefois, le porteur de tels instruments de capitaux propres doit appliquer la présente Norme à ces instruments, à moins qu'ils ne répondent à l'exception énoncée en (a) ci-dessus ;
- (e) les droits et obligations découlant :
  - (i) d'un contrat d'assurance, à l'exclusion des droits et obligations de l'émetteur découlant d'un contrat d'assurance qui satisfait à la définition d'un contrat de garantie financière figurant au paragraphe 10, ou
  - (ii) d'un contrat qui entre dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire.

La présente Norme s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un contrat d'assurances si ce dérivé n'est pas lui-même un contrat d'assurances (voir paragraphes 11 à 15 et Annexe A paragraphes AG40 à AG46 de la présente Norme). Une entité applique la présente Norme aux contrats de garantie financière mais doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, si l'émetteur opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme. Par dérogation à (i) ci-dessus une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

- (f) les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une activité acquise qui donneront lieu à un regroupement d'entités du secteur public à une date d'acquisition future. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction ;
- (g) les engagements de prêt autres que ceux décrits au paragraphe 4. Un émetteur d'engagements de prêt doit appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* aux engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente

Norme. Toutefois, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 17 à 44 et Annexe A paragraphes AG51 à AG80) ;

- (h) les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant du paiement fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ;
- (i) les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre un passif, qu'elle comptabilise comme provision selon IPSAS 19, ou qu'elle a comptabilisé en tant que provision selon IPSAS 19 dans une période antérieure ;
- (j) la comptabilisation et l'évaluation initiales de droits et d'obligations découlant d'opérations sans contrepartie directe auxquelles s'applique IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe* (impôts et transferts) ;
- (k) les droits et les obligations découlant de contrats concourant à la réalisation d'un service public auxquels s'applique IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*. Cependant, les passifs financiers comptabilisés par un concédant selon le modèle du passif financier sont soumis aux dispositions de la présente Norme en matière de décomptabilisation (voir paragraphes 41 à 44 et Annexe A paragraphes AG72 à AG80).

3. Les engagements de prêt suivants entrent dans le champ d'application de la présente norme :

- (a) les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer la présente Norme à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie ;
- (b) les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou par la livraison ou l'émission d'un autre instrument financier. Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait qu'il est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux) ;
- (c) les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Le paragraphe 49 (d) précise les modalités d'évaluation

**ultérieure applicables aux passifs générés par ces engagements de prêt.**

4. **La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins attendus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.**
5. Il existe plusieurs façons de procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Celles-ci comprennent :
- (a) lorsque les termes du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de régler le montant net en trésorerie, par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;
  - (b) lorsque la possibilité de régler le montant net en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers, n'est pas explicite dans les termes du contrat mais que l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (que ce soit avec la contrepartie, au moyen de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;
  - (c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste ; et
  - (d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 4 sont évalués pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

6. Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 5 (a) ou (d)

entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

7. [Supprimé]

8. [Supprimé]

## Définitions

9. Les termes qui sont définis dans IPSAS 28 sont utilisés dans la présente Norme au sens qui leur est donné au paragraphe 9 d'IPSAS 28. IPSAS 28 définit les termes suivants :

- instrument financier ;
- actif financier ;
- passif financier ;
- instrument de capitaux propres ;

et donne des indications sur l'application de ces définitions.

10. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

### *Définition d'un dérivé*

Un **dérivé** est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 6) et qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- (a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ;
- (b) il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et
- (c) il est réglé à une date future.

### *Définitions des quatre catégories d'instruments financiers*

Un **actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat** est un actif financier ou un passif financier qui répond à l'une des deux conditions suivantes.

- (a) **Il est classé comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction s'il est :**
- (i) **acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir ;**
  - (ii) **une partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou**
  - (iii) **un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).**
- (b) **Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité ne peut utiliser cette désignation que si le paragraphe 13 l'autorise ou si ce faisant, elle aboutit à une information plus pertinente, parce que soit**
- (i) **elle élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes ; ou**
  - (ii) **un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IPSAS 20 Information relative aux parties liées), par exemple l'organe de direction et le directeur général de l'entité.**

**Dans IPSAS 30, les paragraphes 11 à 13 et AG4 imposent à l'entité de fournir des informations sur les actifs financiers et les passifs financiers qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, y compris la manière dont elle a rempli ces conditions. Pour les instruments éligibles conformément au point (ii) ci-dessus, ces informations comprennent une description narrative de la cohérence de la désignation à la juste valeur par le biais du résultat avec la stratégie dûment documentée de gestion de risques ou d'investissement de l'entité.**



Les investissements en instruments de capitaux propres qui ne disposent pas de cours coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable (voir le paragraphe 48 (c) et les paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A) ne seront pas désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

Il convient de noter que les paragraphes 50, 51, 52, et les paragraphes AG101 à AG115, de l'Annexe A, qui exposent les dispositions relatives à la détermination d'une évaluation fiable de la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier s'appliquent également à tous les éléments évalués à la juste valeur, que ce soit par désignation ou autrement ou dont la juste valeur est indiquée.

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (voir Annexe A, paragraphes AG29 à AG38), sauf :

- (a) ceux que l'entité a désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;
- (b) ceux que l'entité désigne comme étant disponibles à la vente ; et
- (c) ceux qui répondent à la définition de prêts et de créances.

Une entité ne doit pas classer des actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance (non négligeable par rapport au total des placements détenus jusqu'à leur échéance) à l'exclusion des ventes ou reclassements qui :

- (a) sont tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement de l'actif financier (par exemple, à moins de trois mois de l'échéance) que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier ;
- (b) surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ; ou
- (c) sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de :

- (a) ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du résultat ;
- (b) ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente ; ou
- (c) ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente.

Une participation acquise dans un pool d'actifs qui ne sont pas des prêts ou des créances (par exemple, une participation dans un fonds commun ou assimilé) n'est pas un prêt ni une créance.

Les actifs financiers disponibles à la vente sont les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme (a) des prêts et des créances, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat.

#### *Définition d'un contrat de garantie financière*

Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt.

#### *Définitions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation*

Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est

le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

La décomptabilisation est la suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

Un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

Les coûts de transaction sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir Annexe A, paragraphe AG26). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.

#### *Définitions relatives à la comptabilité de couverture*

Un engagement ferme est un accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.

Une transaction prévue est une transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.

Un instrument de couverture est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste

valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (les paragraphes 81 à 86 et les paragraphes AG127 à AG130 de l'annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture).

Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans un établissement à l'étranger qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert (les paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'annexe A développent la définition des éléments couverts).

L'efficacité d'une couverture est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A).

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

## Dérivés incorporés

11. Un dérivé incorporé est une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à la partie au contrat. Un dérivé attaché à un instrument financier mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.
12. **Un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé selon la présente Norme, si et seulement si :**
  - (a) **les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte (voir Annexe A, paragraphes AG43 et AG46) ;**
  - (b) **un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répond à la définition d'un dérivé ; et**

- (c) **L'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat (c'est-à-dire qu'un dérivé incorporé dans un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat n'est pas séparé).**

**Si un dérivé incorporé est séparé, le contrat hôte doit être comptabilisé selon la présente Norme s'il est lui-même un instrument financier, et selon d'autres Normes appropriées s'il n'est pas un instrument financier. La présente Norme ne prévoit pas si un dérivé incorporé doit ou non faire l'objet d'une présentation séparée dans l'état de la situation financière.**

13. **Nonobstant le paragraphe 12, si un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés, une entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme étant un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat, sauf si :**
- (a) **le ou les dérivé(s) incorporé(s) ne modifie(nt) pas significativement les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat ; ou**
  - (b) **il est évident sans analyse approfondie, lorsqu'un instrument hybride (composé) similaire est considéré pour la première fois, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, comme par exemple une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt qui autorise son détenteur à rembourser le prêt par anticipation pour approximativement son coût amorti.**
14. **Si une entité est tenue par la présente Norme de séparer de son contrat hôte un dérivé incorporé mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé tant à la date de son acquisition qu'à la clôture d'une période comptable ultérieure, elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. De même, si une entité n'est pas en mesure d'évaluer séparément le dérivé incorporé qu'il faudrait séparer lors du reclassement d'un contrat hybride (composé) hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, un tel reclassement est interdit. En pareil cas, le contrat hybride (composé) demeure classé dans son intégralité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.**
15. **Si une entité se trouve dans l'incapacité de déterminer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé sur la base de ses termes et conditions, la juste valeur du dérivé incorporé est la différence entre la juste valeur de l'instrument hybride (composé) et la juste valeur du contrat hôte, si celles-ci peuvent être déterminées selon la présente Norme. Si l'entité se trouve dans l'incapacité de déterminer par cette méthode la juste valeur du dérivé incorporé, le paragraphe 14 s'applique et l'instrument hybride (composé) est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.**

## Comptabilisation et décomptabilisation

### Comptabilisation initiale

16. Une entité doit comptabiliser un actif ou un passif financier dans son état de la situation financière lorsqu'elle devient, et seulement lorsqu'elle devient, une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. (Voir le paragraphe 40 relatif aux achats et ventes normalisés d'actifs financiers).

### Décomptabilisation d'un actif financier

17. Dans les états financiers consolidés, les paragraphes 18 à 25 et les paragraphes AG49 à AG67 de l'annexe A s'appliquent à un niveau consolidé. Dès lors, une entité consolide d'abord toutes les entités contrôlées selon IPSAS 35 puis applique les paragraphes 18 à 25 et les paragraphes AG49 à AG67 de l'annexe A à l'entité économique qui en résulte.
18. Avant d'évaluer si, et dans quelle mesure, une décomptabilisation est appropriée selon les paragraphes 19 à 25, une entité détermine si ces paragraphes doivent être appliqués à une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers analogues) ou à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers analogues) en totalité, comme suit :
- (a) Les paragraphes 19 à 25 sont appliqués à une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) si et seulement si la partie susceptible d'être décomptabilisée répond à l'une des trois conditions suivantes :
- (i) La partie ne comprend que des flux de trésorerie liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) identifiés de manière spécifique. Par exemple, lorsqu'une entité procède à un démembrement des intérêts par lequel la contrepartie obtient le droit aux flux de trésorerie d'intérêts mais pas aux flux de trésorerie en principal d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 19 à 25 s'appliquent aux flux de trésorerie d'intérêts.
- (ii) La partie ne comprend qu'une part parfaitement proportionnelle (au prorata) des flux de trésorerie liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si une entité contracte un accord par lequel la contrepartie obtient les droits sur 90 % du total des flux de trésorerie d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 19 à 25 s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie. S'il y a plusieurs contreparties, chacune d'elles n'est pas tenue d'avoir une part proportionnelle des flux de trésorerie, à

**condition que l'entité qui effectue le transfert ait une part parfaitement proportionnelle.**

- (iii) **La partie ne comprend qu'une part parfaitement proportionnelle (au prorata) des flux de trésorerie identifiés de manière spécifique liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si une entité contracte un arrangement par lequel la contrepartie obtient les droits sur 90 % des flux de trésorerie d'intérêts d'un actif financier, les paragraphes 17 à 23 s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie d'intérêts. S'il y a plusieurs contreparties, chacune d'elles n'est pas tenue d'avoir une part proportionnelle des flux de trésorerie spécifiquement identifiés, à condition que l'entité qui effectue le transfert ait une part parfaitement proportionnelle.**
- (b) **Dans tous les autres cas, les paragraphes 19 à 25 s'appliquent à l'actif financier dans son intégralité (ou au groupe d'actifs financiers similaires dans leur intégralité). Par exemple, si une entité transfère (i) les droits sur les premiers ou derniers 90 % des recouvrements de trésorerie liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers) ou (ii) les droits sur 90 % des flux de trésorerie liés à un groupe de créances, mais fournit une garantie visant à indemniser l'acheteur de toute perte sur crédit à concurrence de 8 % du montant en principal des créances, les paragraphes 19 à 25 s'appliquent à l'actif financier (ou au groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.**

**Dans les paragraphes 19 à 28, l'expression « actif financier » désigne soit une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) tel qu'identifié au paragraphe (a) ci-dessus soit, dans le cas contraire, un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.**

- 19. Une entité doit décomptabiliser un actif financier si et seulement si :**
- (a) **les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif financier arrivent à expiration ou sont abandonnés ; ou**
  - (b) **elle transfère l'actif financier de la manière indiquée dans les paragraphes 20 et 21, et ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues au paragraphe 22.**

**(Voir le paragraphe 40 pour les ventes normalisées d'actifs financiers.)**

- 20. Une entité transfère un actif financier si et seulement si, soit :**
- (a) **elle transfère les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie liés à l'actif financier ; ou**

- (b) elle conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions du paragraphe 21.

21. **Lorsqu'une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier (« l'actif initial »), mais qu'elle assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les « bénéficiaires finaux »), l'entité traite la transaction comme un transfert d'un actif financier si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies.**

- (a) L'entité n'a aucune obligation de payer des montants aux bénéficiaires finaux, sauf si elle recouvre des montants équivalents de l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché ne contreviennent pas à la présente condition.
- (b) L'entité n'est pas autorisée, en vertu des clauses du contrat de transfert, à vendre ou à donner en nantissement l'actif initial autrement qu'au profit des bénéficiaires finaux à titre de garantie de l'obligation de leur verser les flux de trésorerie.
- (c) L'entité a l'obligation de remettre sans délai significatif tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, à l'exception des investissements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie (tels que définis dans IPSAS 2 *Tableaux des flux de trésorerie*) pendant la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, et les intérêts acquis sur ces investissements sont transmis aux bénéficiaires finaux.

22. **Lorsqu'une entité transfère un actif financier (voir paragraphe 20), elle doit évaluer dans quelle mesure elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Dans ce cas :**

- (a) si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, l'entité doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert ;
- (b) si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier ;



(c) **si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle a conservé le contrôle de l'actif financier. Dans ce cas :**

- (i) **si l'entité n'a pas conservé le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert,**
- (ii) **si l'entité a conservé le contrôle, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans l'actif financier (voir paragraphe 32).**

23. Le transfert des risques et avantages (voir paragraphe 22) est évalué par comparaison de l'exposition de l'entité au risque, avant et après le transfert, avec la variabilité des montants et le calendrier des flux de trésorerie nets liés à l'actif transféré. Une entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition au risque de variabilité de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets futurs liés à l'actif financier ne change pas de manière importante par suite du transfert (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier soumis à un contrat de rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement de prêteur). Une entité a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si l'importance de son exposition à cette variabilité n'est plus significative par rapport à la variabilité totale de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier qui n'est soumis qu'à une option de rachat à sa juste valeur à la date du rachat ou parce qu'elle a transféré une part parfaitement proportionnelle des flux de trésorerie d'un actif financier plus important à l'occasion d'un accord, tel qu'une sous-participation à un prêt, qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 21).

24. Bien souvent, il sera évident que l'entité a soit transféré soit conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et aucun calcul ne sera nécessaire. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de calculer et de comparer l'exposition de l'entité à la variabilité de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets futurs avant et après le transfert. Le calcul et la comparaison sont effectués en utilisant pour taux d'actualisation un taux d'intérêt actuel de marché approprié. Toutes les variabilités raisonnablement possibles des flux de trésorerie nets sont prises en considération, une pondération supérieure étant accordée aux résultats dont la survenance est la plus probable.

25. La conservation du contrôle de l'actif transféré par l'entité (voir paragraphe 22 (c)) dépend de la capacité du cessionnaire à vendre l'actif. Si le cessionnaire

a la capacité pratique de vendre l'actif en totalité à un tiers non lié et s'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans qu'il soit nécessaire d'imposer au transfert des restrictions supplémentaires, l'entité n'a pas conservé le contrôle. Dans tous les autres cas, l'entité a conservé le contrôle.

*Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 22 (a) et (c) (i))*

26. **Si une entité transfère un actif financier dans le cadre d'un transfert qui remplit intégralement les conditions de décomptabilisation, et conserve le droit de gérer l'actif financier moyennant honoraires, elle doit comptabiliser soit un actif de gestion, soit un passif de gestion pour ce mandat de gestion. S'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif de gestion correspondant à l'obligation de gestion sera comptabilisé à sa juste valeur. S'il est prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière plus qu'adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat, un actif de gestion doit être comptabilisé pour le mandat de gestion à hauteur d'un montant déterminé sur la base d'une affectation de la valeur comptable de l'actif financier selon le paragraphe 29.**
27. **Si un actif financier est intégralement décomptabilisé à la suite d'un transfert, mais que ce transfert a pour effet que l'entité obtient un nouvel actif financier ou doit assumer un nouveau passif financier ou un passif de gestion, l'entité doit comptabiliser le nouvel actif financier, le nouveau passif financier ou le passif de gestion à la juste valeur.**
28. **Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre :**
- (a) **la valeur comptable ; et**
  - (b) **la somme de (i) la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu après déduction de tout nouveau passif assumé) et de (ii) tout profit ou perte cumulé antérieurement comptabilisé directement en actif net/situation nette (voir paragraphe 64 (b)) ;**
- doit être comptabilisée en résultat.**
29. **Si l'actif transféré fait partie d'un actif financier plus important (par exemple lorsqu'une entité transfère des flux de trésorerie d'intérêts faisant partie d'un instrument d'emprunt, voir paragraphe 18(a)), et que la partie transférée remplit intégralement les conditions de décomptabilisation, la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important doit être ventilée entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parts à la date du transfert. À cet effet, un actif de gestion conservé doit être traité comme une partie qui continue d'être comptabilisée. La différence entre :**

- (a) **la valeur comptable affectée à la partie décomptabilisée ; et**
- (b) **la somme de (i) la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée (y compris tout nouvel actif obtenu moins tout nouveau passif repris) et de (ii) tout profit ou perte cumulé qui lui est affecté antérieurement comptabilisé directement en actif net/situation nette (voir paragraphe 64 (b)) ;**

**doit être comptabilisée en résultat. Un profit ou perte cumulé antérieurement comptabilisé en actif net/situation nette est ventilé entre la part qui continue d'être comptabilisée et la part à décomptabiliser sur la base des justes valeurs relatives de ces parts.**

30. Lorsqu'une entité affecte la valeur comptable antérieure d'un actif financier plus important entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, la juste valeur de la partie qui continue d'être comptabilisée doit être déterminée. Lorsque l'entité a pour pratique de vendre des parties similaires à la partie qui continue d'être comptabilisée ou qu'il existe d'autres transactions sur le marché pour ces parties, les prix récents des transactions réelles fournissent la meilleure estimation de sa juste valeur. En l'absence de prix cotés ou de transactions récentes sur le marché à l'appui de la juste valeur de la partie qui continue d'être comptabilisée, la meilleure estimation de la juste valeur est la différence entre la juste valeur de l'actif financier plus important, dans son intégralité, et la contrepartie reçue du cessionnaire au titre de la partie décomptabilisée.

*Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphe 22 (b))*

31. **Si un transfert n'entraîne pas de décomptabilisation parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, l'entité doit continuer à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif financier pour la contrepartie reçue. Au cours des périodes ultérieures, l'entité doit comptabiliser tout produit de l'actif transféré et toute charge engagée au titre du passif financier.**

*Implication continue dans des actifs transférés (voir paragraphe 22 (c) (ii))*

32. **Si l'entité ne transfère pas, mais ne conserve pas non plus, la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif transféré, et conserve le contrôle de l'actif transféré, elle continue à comptabiliser l'actif transféré à hauteur de son implication continue. La mesure de l'implication continue de l'entité dans l'actif transféré est la mesure dans laquelle elle est exposée aux variations de la valeur de l'actif transféré. Par exemple :**

- (a) quand l'implication continue de l'entité prend la forme de la garantie de l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité est le plus faible (i) du montant de cet actif et (ii) du montant maximal de la contrepartie reçue que l'entité pourra être tenue de rembourser (le « montant de la garantie ») ;
  - (b) quand l'implication continue de l'entité prend la forme d'une option vendue ou achetée (ou les deux) sur l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité est le montant de l'actif transféré que l'entité peut racheter. Toutefois, dans le cas d'une option de vente émise sur un actif évalué à la juste valeur, la mesure de l'implication continue de l'entité est limitée au plus faible de la juste valeur de l'actif transféré et du prix d'exercice de l'option (voir le paragraphe AG63) ;
  - (c) quand l'implication continue de l'entité prend la forme d'une option réglée en trésorerie ou d'une disposition analogue relative à l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité s'effectue de la même manière que celle qui résulte d'options non réglées en trésorerie comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus.
33. **Lorsqu'une entité continue de comptabiliser un actif dans la mesure de son implication continue, l'entité comptabilise également un passif associé. Malgré les autres dispositions relatives à l'évaluation figurant dans la présente Norme, l'actif transféré et le passif associé sont évalués sur une base reflétant les droits et obligations conservés par l'entité. Le passif associé est évalué de telle sorte que la valeur comptable nette de l'actif transféré et du passif associé soit :**
- (a) le coût amorti des droits et obligations conservés par l'entité, si l'actif transféré est évalué au coût amorti ; ou
  - (b) égal à la juste valeur des droits et obligations conservés par l'entité lorsqu'elle est évaluée séparément, si l'actif transféré est évalué à la juste valeur.
34. **L'entité doit continuer de comptabiliser tout produit provenant de l'actif transféré dans la mesure de son implication continue et doit comptabiliser toute charge engagée pour le passif associé.**
35. **Aux fins de l'évaluation ultérieure, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'actif transféré et du passif associé sont comptabilisées de façon cohérente entre elles, selon le paragraphe 64 de la présente Norme et ne font pas l'objet d'une compensation.**
36. **Si l'implication continue d'une entité porte sur une partie seulement d'un actif financier (par exemple, quand une entité conserve une option l'autorisant à racheter une partie d'un actif transféré ou conserve un intérêt résiduel qui n'a pas pour résultat de conserver la quasi-totalité**

des risques et avantages inhérents à la propriété et qu'elle conserve le contrôle), l'entité ventile la valeur comptable antérieure de l'actif financier entre la partie qu'elle continue à comptabiliser au titre de son implication continue et la partie qu'elle ne comptabilise plus, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du transfert. À cette fin, les dispositions du paragraphe 30 s'appliquent. La différence entre :

- (a) la valeur comptable affectée à la partie qui n'est plus comptabilisée ; et
- (b) la somme de (i) la contrepartie reçue au titre de la partie qui n'est plus comptabilisée et de (ii) tout profit ou perte cumulé qui lui est affecté antérieurement comptabilisé directement en actif net/situation nette (voir paragraphe 64(b)) ;

doit être comptabilisée en résultat. Un profit ou perte cumulé antérieurement comptabilisé en actif net/situation nette est ventilé entre la part qui continue d'être comptabilisée et la part qui n'est plus comptabilisée sur la base des justes valeurs relatives de ces parts.

37. Si l'actif transféré est évalué au coût amorti, l'option prévue par la présente Norme de désigner un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat ne s'applique pas au passif associé.

*Tous les transferts*

38. **Si un actif transféré continue à être comptabilisé, l'actif et le passif associé ne doivent pas être compensés. De même, l'entité ne doit pas compenser un produit provenant de l'actif transféré et une charge engagée pour le passif associé (voir IPSAS 28, paragraphe 47).**
39. **Si un cédant fournit un instrument de garantie autre que de la trésorerie (tel qu'un instrument d'emprunt ou de capitaux propres) au cessionnaire, la comptabilisation de la garantie par le cédant et le cessionnaire varie selon que le cessionnaire dispose ou non du droit de vendre ou de nantir à nouveau la garantie et selon que le cessionnaire sera ou non en défaut. Le cédant et le cessionnaire doivent comptabiliser l'instrument de garantie comme suit :**
- (a) **Si le cessionnaire a le droit, conféré par un contrat ou par la coutume, de vendre ou nantir à nouveau l'instrument de garantie, le cédant doit reclasser cet actif dans l'état de la situation financière (par exemple, comme un actif prêté, un instrument de capitaux propres nanti ou une créance sur rachat) séparément des autres actifs.**
  - (b) **Si le cessionnaire vend l'instrument de garantie nanti en sa faveur, il doit comptabiliser le produit de la vente et un passif évalué à la**

**juste valeur pour son obligation de restitution de l'instrument de garantie (collateral).**

- (c) **Si le cédant est en défaut selon les termes du contrat et s'il n'a plus le droit de racheter l'instrument de garantie, il doit décomptabiliser l'instrument de garantie, et le cessionnaire doit comptabiliser l'instrument de garantie comme étant son actif, initialement évalué à la juste valeur ou, s'il a déjà vendu l'instrument de garantie, décomptabiliser son obligation de restituer l'instrument de garantie.**
- (d) **Sauf dans le cas prévu au paragraphe (c), le cédant doit continuer à comptabiliser l'instrument de garantie comme son actif et le cessionnaire ne doit pas comptabiliser l'instrument de garantie comme un actif.**

#### **Achat ou vente normalisés d'un actif financier**

- 40. **Un achat ou une vente normalisés d'actifs financiers doivent être comptabilisés et décomptabilisés, selon le cas, en utilisant soit le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit celui de la comptabilisation à la date de règlement (voir annexe A, paragraphes AG68 à AG71).**

#### **Décomptabilisation d'un passif financier**

- 41. **Une entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de l'état de la situation financière si et seulement s'il est éteint – c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, qu'elle est annulée, abandonnée ou qu'elle arrive à expiration.**
- 42. **Un échange entre un emprunteur et un prêteur existants d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des termes d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant (due ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.**
- 43. **La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers, et la contrepartie payée, y compris les actifs non monétaires transférés ou les passifs repris sans contrepartie doit être comptabilisée en résultat. Lorsqu'un prêteur renonce à sa créance ou l'obligation est assumée par un tiers dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, une entité applique IPSAS 23.**

44. Si une entité rachète une partie d'un passif financier, elle doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat. La différence entre (a) la valeur comptable allouée à la partie décomptabilisée et (b) la contrepartie payée, y compris les actifs non monétaires transférés ou les passifs assumés, pour la partie décomptabilisée, doit être comptabilisée en résultat.

## Évaluation

### Évaluation initiale des actifs et des passifs financiers

45. **Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur, majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.**
46. Lorsque l'entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif dont l'évaluation se fera ultérieurement au coût ou au coût amorti, la comptabilisation initiale de l'actif se fait à sa juste valeur à la date de transaction (voir paragraphes AG68 à AG71 de l'Annexe A).

### Évaluation ultérieure des actifs financiers

47. Pour les besoins de l'évaluation après la comptabilisation initiale, la présente Norme classe les actifs financiers selon les quatre catégories suivantes définies au paragraphe 10:
- (a) actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat ;
  - (b) placements détenus jusqu'à leur échéance ;
  - (c) prêts et créances ; et
  - (d) actifs financiers disponibles à la vente.

Ces catégories sont applicables à l'évaluation et à la comptabilisation en résultat selon la présente Norme. L'entité peut employer une désignation différente pour ces catégories ou retenir des catégories différentes pour la présentation d'informations dans les états financiers. L'entité doit fournir dans les notes aux états financiers les informations imposées par IPSAS 30.

48. **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer les actifs financiers, y compris les dérivés qui constituent des actifs, à leur juste valeur, sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être engagés lors de leur vente ou d'une autre forme de sortie, sauf en ce qui concerne les actifs suivants :**
- (a) **les prêts et créances tels que définis au paragraphe 10, qui sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif ;**

- (b) les placements détenus jusqu'à leur échéance tels que définis au paragraphe 10, qui doivent être évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif ; et
- (c) les placements dans les instruments de capitaux propres qui ne sont pas cotés sur un marché actif dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable et les dérivés liés à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté, qui doivent être évalués au coût (voir paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A).

Les actifs financiers qui sont désignés comme étant des éléments couverts sont soumis aux dispositions de la comptabilité de couverture en matière d'évaluation selon les paragraphes 99 à 113. Tous les actifs financiers sauf ceux évalués à la juste valeur par le biais du résultat sont soumis à un test de dépréciation selon les paragraphes 67 à 79 et l'Annexe A paragraphes AG117 à AG126.

#### Évaluation ultérieure des passifs financiers

49. Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les passifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, sauf :
- (a) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Ces passifs, y compris les dérivés qui constituent des passifs, doivent être mesurés à la juste valeur, à l'exception d'un passif dérivé lié à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, qui doit être évalué au coût.
  - (b) les passifs financiers qui surviennent lorsqu'un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche de l'implication continue s'applique. Les paragraphes 31 et 33 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers.
  - (c) les contrats de garantie financière tels que définis au paragraphe 10. Après comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf lorsque le paragraphe 49 (a) ou (b) s'applique) l'évaluer en retenant le plus élevé :
    - (i) le montant déterminé conformément à IPSAS 19, et
    - (ii) le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 45) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IPSAS 9.



- (d) **les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Après comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf lorsque le paragraphe 49 (a) s'applique) l'évaluer en retenant le plus élevé :**
  - (i) **le montant déterminé conformément à IPSAS 19, et**
  - (ii) **le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 45) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IPSAS 9.**
- (e) **Les passifs financiers qui sont désignés en tant qu'éléments couverts sont soumis aux dispositions de la comptabilité de couverture prévues aux paragraphes 99 à 113.**

### **Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur**

- 50. **Pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier pour l'application de la présente Norme, d'IPSAS 28 ou d'IPSAS 30, une entité doit appliquer les paragraphes AG101 à AG115 de l'Annexe A.**
- 51. Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange effectué dans des conditions de concurrence normales et motivé par des considérations commerciales normales. Parmi les techniques d'évaluation figurent l'utilisation des informations dont on dispose sur les transactions récemment conclues dans des conditions de concurrence normales entre des parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, l'évaluation par référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus lors de transactions réelles sur le marché, c'est cette technique que l'entité applique. La technique d'évaluation choisie repose le plus possible sur des données de marché et le moins possible sur des données spécifiques à l'entité. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques reconnues pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité étalonne périodiquement sa technique d'évaluation en vérifiant la validité au moyen des prix qu'elle peut observer sur le marché pour des transactions courantes portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement), ou à l'aide d'autres données de marché observables.

52. La juste valeur d'un passif financier comportant une composante de base (par exemple, un dépôt de base) ne peut être inférieure à la somme payable de base, actualisée depuis la première date à laquelle le paiement peut en être exigé.

## Reclassements

### 53. Une entité :

- (a) **ne doit pas reclasser un instrument dérivé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat pendant que cet instrument est détenu ou émis ;**
- (b) **ne doit pas reclasser un instrument financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, si lors de sa comptabilisation initiale, l'instrument a été désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ; et**
- (c) **peut, si un actif financier n'est plus détenu en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir (nonobstant le fait que l'actif financier ait été acquis ou encouru principalement pour être vendu ou racheté dans un proche avenir), reclasser cet actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat si les conditions du paragraphe 55 ou du paragraphe 57 sont remplies.**

**Une entité ne doit pas reclasser un instrument financier dans la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat après sa comptabilisation initiale.**

54. Les changements de circonstances suivants ne sont pas des reclassements aux fins de l'application du paragraphe 53 :

- (a) un dérivé qui était précédemment un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ne remplit plus les conditions requises ; et
- (b) un dérivé devient un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net.

55. Un actif financier auquel s'applique le paragraphe 53 (c) (à l'exception d'un actif financier de la catégorie décrite au paragraphe 57) ne peut être reclassé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat que dans de rares cas.

56. Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 55, l'actif financier doit être reclassé à sa juste valeur à la date du reclassement. Aucun profit ou perte déjà comptabilisé en résultat ne peut être repris. La juste valeur de l'actif financier à la date du reclassement devient son nouveau coût ou coût amorti, selon le cas.

57. Un actif financier auquel s'applique le paragraphe 53 (c) et auquel se serait appliqué la définition des prêts et créances (si l'actif financier n'avait pas dû être classé comme étant détenu à des fins de transaction lors de sa comptabilisation initiale) peut être reclassé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat si l'entité a l'intention et la capacité à détenir l'actif financier dans un avenir prévisible ou jusqu'à son échéance.
58. Un actif financier classé comme disponible à la vente et auquel se serait appliqué la définition des prêts et créances (si l'actif financier n'avait pas été désigné comme disponible à la vente) peut être reclassé hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente dans la catégorie des prêts et créances si l'entité a l'intention et la capacité à détenir l'actif financier dans un avenir prévisible ou jusqu'à son échéance.
59. Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 57 ou hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente selon le paragraphe 58, l'actif financier doit être reclassé à sa juste valeur à la date du reclassement. Pour un actif financier reclassé selon le paragraphe 57, aucun profit ou perte déjà comptabilisé en résultat ne peut être repris. La juste valeur de l'actif financier à la date du reclassement devient son nouveau coût ou coût amorti, selon le cas. Pour un actif financier reclassé hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente selon le paragraphe 58, tout profit ou perte antérieur sur cet actif comptabilisé en actif net/situation nette selon le paragraphe 64 (b) doit être comptabilisé selon le paragraphe 63.
60. **Si, du fait que l'intention ou la capacité de l'entité a changé, il n'est plus approprié de classer des placements comme étant détenus jusqu'à leur échéance, ils doivent être reclassés comme disponibles à la vente et réévalués à leur juste valeur et la différence entre leur valeur comptable et leur juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 64 (b).**
61. **Lorsque les ventes ou les reclassements d'une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance ne répondent à aucune des conditions énoncées au paragraphe 10, tout placement restant détenu jusqu'à l'échéance doit être reclassé comme disponible à la vente. Lors de ce reclassement, la différence entre la valeur comptable et la juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 64 (b).**
62. **Si une évaluation fiable devient disponible pour un actif financier ou un passif financier pour lequel cette évaluation fiable n'était pas disponible auparavant et si l'actif financier ou le passif financier doit impérativement être évalué à la juste valeur si l'on dispose d'une évaluation fiable (voir paragraphe 48(c) et 49), l'actif ou le passif doit être réévalué à la juste valeur et la différence entre sa valeur comptable et sa juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 64.**

63. S'il devient approprié de comptabiliser un actif financier ou un passif financier au coût ou au coût amorti plutôt qu'à la juste valeur, du fait que l'intention ou la capacité de l'entité a changé ou dans les rares cas où l'on ne dispose plus d'une évaluation fiable de la juste valeur (voir paragraphes 48 (c) et 49), ou parce que les « deux périodes annuelles précédentes » visées au paragraphe 10 sont désormais écoulées, la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier évalué à la juste valeur à cette date devient son nouveau coût ou coût amorti, selon le cas. Tout profit ou perte antérieur relatif à cet actif comptabilisé directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 64 (b) doit être comptabilisé comme suit :

- (a) Dans le cas d'un actif financier à échéance fixe, le profit ou la perte doit être amorti par le biais du résultat sur la durée de vie résiduelle du placement détenu jusqu'à l'échéance en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Toute différence entre le nouveau coût amorti et le montant à l'échéance doit également être amortie sur la durée de vie résiduelle de l'actif financier en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, d'une façon similaire à l'amortissement d'une décote et d'une surcote. Si l'actif financier est déprécié ultérieurement, tout profit ou perte antérieur qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette est reclassé en résultat selon le paragraphe 76.
- (b) Dans le cas d'un actif financier n'ayant pas d'échéance fixe, le profit ou la perte doit rester comptabilisé en actif net/situation nette et n'est comptabilisé en résultat que lors de la vente ou autre sortie de l'actif. Si l'actif financier est déprécié ultérieurement, tout profit ou perte antérieur qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette est reclassé en résultat selon le paragraphe 76.

## Profits et pertes

64. Un profit ou une perte résultant d'une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 99 à 113) doit être comptabilisé(e) comme suit :

- (a) Un profit ou une perte sur un actif ou un passif financier classé comme étant à la juste valeur par le biais du résultat doit être comptabilisé(e) en résultat.
- (b) Un profit ou une perte sur un actif financier disponible à la vente doit être comptabilisé directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (voir IPSAS 1), à l'exception des pertes de valeur (voir paragraphes 76 à 79) et des profits et pertes de change (voir Annexe A, paragraphe AG116),

**jusqu'à sa décomptabilisation. À ce moment, le montant cumulé du profit ou de la perte précédemment comptabilisé en actif net/situation nette sera reclassé en résultat. Toutefois, les intérêts calculés selon la méthode de l'intérêt effectif (voir paragraphe 10) sont comptabilisés en résultat (voir IPSAS 9). Les dividendes et distributions similaires afférents à un instrument de capitaux propres disponible à la vente sont comptabilisés en résultat dès qu'est établi le droit de l'entité d'en recevoir le paiement (voir IPSAS 9).**

65. **Pour les actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti (voir paragraphes 48 et 49), un profit ou une perte est comptabilisé(e) en résultat lorsque l'actif financier ou le passif financier est décomptabilisé ou déprécié, et au travers du processus d'amortissement. Toutefois, pour les actifs ou passifs financiers qui sont des éléments couverts (voir paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'Annexe A), la comptabilisation du profit ou de la perte doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 99 à 113.**
66. **Si une entité comptabilise des actifs financiers en utilisant la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphe 40 et paragraphes AG68 et AG71 de l'Annexe A), une variation de la juste valeur de l'actif à recevoir intervenant au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement n'est pas comptabilisée pour les actifs comptabilisés au coût ou au coût amorti (à l'exception des pertes de valeur). Pour les actifs comptabilisés à leur juste valeur cependant, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée en résultat ou en actif net/situation nette, selon le cas, selon le paragraphe 64.**

### **Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers**

67. **À chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers. Si une telle indication existe, l'entité doit appliquer le paragraphe 72 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti), le paragraphe 75 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût) ou le paragraphe 76 (pour les actifs financiers disponibles à la vente) afin de déterminer le montant de toute perte de valeur.**
68. **Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont subies si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation.**

Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :

- (a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;
- (b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- (c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
- (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur ;
- (e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ; ou
- (f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :
  - (i) des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements), ou
  - (ii) une situation économique nationale ou locale corrélée avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).

69. La disparition d'un marché actif du fait que les instruments financiers d'une entité ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une. Une baisse de la juste valeur d'un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un investissement dans un instrument d'emprunt résultant d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque).

70. Outre les types d'événements décrits au paragraphe 68, sont à considérer comme indication objective d'une dépréciation relative à un placement dans un instrument de capitaux propres, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'émetteur opère et indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de capitaux propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.
71. Dans certains cas, les données observables nécessaires pour estimer le montant d'une perte de valeur sur un actif financier peuvent être limitées ou ne plus être pertinentes eu égard aux circonstances. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un emprunteur connaît des difficultés financières et qu'il existe peu de données historiques disponibles concernant des emprunteurs similaires. Dans de tels cas, une entité utilise son jugement, basé sur l'expérience, pour estimer le montant d'une perte de valeur. De même, une entité exerce son jugement, basé sur l'expérience, pour ajuster les données observables pour un groupe d'actifs financiers de manière à refléter les circonstances actuelles (voir paragraphe AG122). Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.

*Actifs financiers comptabilisés au coût amorti*

72. **S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur prêts et créances ou sur des placements détenus jusqu'à leur échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été subies), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est-à-dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale). La valeur comptable de l'actif doit être réduite soit directement, soit via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé en résultat.**
73. Une entité apprécie en premier lieu si des indications objectives de dépréciation existent individuellement, pour des actifs financiers individuellement significatifs, de même que, individuellement ou collectivement, pour des actifs financiers qui ne sont pas individuellement significatifs (voir paragraphe 68). Si une entité détermine qu'il n'existe pas d'indications objectives de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement, significatif ou non, elle inclut cet actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et les soumet collectivement à un test de dépréciation. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel

et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif.

74. **Si le montant de la perte de valeur diminue au cours d'une période ultérieure, et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation (par exemple à une amélioration de la notation de crédit du débiteur), la perte de valeur comptabilisée précédemment doit être reprise soit directement, soit par ajustement d'un compte de correction de valeur. La reprise ne doit pas aboutir à une valeur comptable de l'actif financier supérieure au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation de l'actif financier, si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée. Le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat.**

*Actifs financiers comptabilisés au coût*

75. **S'il existe une indication objective de dépréciation d'un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que celle-ci ne peut être mesurée de façon fiable, ou d'un actif dérivé lié à un tel instrument de capitaux propre non coté et devant être réglé par livraison de cet instrument, le montant de la perte de valeur de cet actif financier est égal à la différence entre sa valeur comptable et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés déterminée au taux de rendement actuel du marché pour un actif financier similaire (voir paragraphe 48 (c) et les paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A). Ces pertes de valeur ne doivent pas être reprises.**

*Actifs financiers disponibles à la vente*

76. Lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente a été comptabilisée directement en actif net/situation nette et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de cet actif (voir paragraphe 68), la perte cumulée qui a été comptabilisée directement en actif net/situation nette doit être sortie de l'actif net/situation nette et reclassée en résultat même si l'actif financier n'a pas été décomptabilisé.
77. Le montant de la perte cumulée sortie de l'actif net/situation nette et reclassée en résultat selon le paragraphe 76 doit être égal à la différence entre le coût d'acquisition (net de tout remboursement en principal et de tout amortissement) et la juste valeur actuelle, diminuée de toute perte de valeur sur cet actif financier préalablement comptabilisée en résultat.
78. **Les pertes de valeur comptabilisées en résultat pour un investissement dans un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente ne doivent pas être reprises en résultat.**
79. **Si la juste valeur d'un instrument d'emprunt classé comme disponible à la vente augmente au cours d'une période ultérieure, et si cette**



**augmentation peut être objectivement reliée à un événement survenant après la comptabilisation en résultat de la perte de valeur, cette dernière doit être reprise et le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat.**

## Couverture

80. **S'il existe une relation de couverture désignée entre un instrument de couverture et un élément couvert comme décrit aux paragraphes 95 à 98 et aux paragraphes AG142 à AG144 de l'annexe A, la comptabilisation du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 99 à 113.**

## Instruments de couverture

### *Instruments éligibles*

81. La présente Norme ne comporte aucune restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé peut être désigné comme un instrument de couverture, sous réserve que les conditions du paragraphe 98 soient remplies, excepté pour certaines options vendues (voir paragraphe AG127 de l'Annexe A). Toutefois, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé ne peuvent être désignés comme un instrument de couverture qu'au titre de la couverture du risque de change.
82. En matière de comptabilité de couverture, seuls les instruments faisant intervenir une partie extérieure à l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire extérieure à l'entité économique ou à l'entité concernée par les états financiers) peuvent être désignés comme des instruments de couverture. Les entités qui font partie d'une entité économique et les divisions d'une entité peuvent conclure des transactions de couverture avec d'autres entités de l'entité économique ou avec d'autres divisions de l'entité, mais ces transactions internes à l'entité économique sont éliminées lors de la consolidation. Par conséquent, ces transactions de couverture ne remplissent pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de l'entité économique. Elles peuvent toutefois remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers individuels d'une entité de l'entité économique, à condition qu'elles fassent intervenir une partie extérieure à l'entité individuelle concernée par les états financiers.

### *Désignation d'instruments de couverture*

83. Pour un instrument de couverture considéré dans son intégralité, il existe normalement une évaluation unique de la juste valeur, et les facteurs à l'origine des variations de juste valeur sont co-dépendants. Dès lors, lorsqu'une entité désigne une relation de couverture, elle désigne l'instrument de couverture dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont :

- (a) la séparation de la valeur intrinsèque et de la valeur temps d'un contrat d'option et la désignation comme instrument de couverture de la seule variation de valeur intrinsèque d'une option, en excluant la variation de sa valeur temps ; et
- (b) la séparation de l'élément d'intérêt et du prix au comptant sur un contrat à terme de gré à gré.

Ces exceptions sont admises parce que la valeur intrinsèque de l'option et la prime sur le contrat à terme de gré à gré peuvent généralement être évaluées séparément. Une stratégie de couverture dynamique qui évalue à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option peut remplir les conditions requises pour une comptabilité de couverture.

84. Une proportion de la totalité de l'instrument de couverture, par exemple 50 % du montant notionnel, peut être désignée comme étant l'instrument de couverture dans une relation de couverture. Toutefois, une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la durée de vie de l'instrument de couverture.
85. Un instrument de couverture donné peut être désigné comme instrument de couverture de plusieurs types de risques sous réserve (a) que les risques couverts puissent être clairement identifiés, (b) que l'efficacité de la couverture puisse être démontrée et (c) qu'il soit possible de s'assurer que l'instrument de couverture et les différentes positions de risques soient spécifiquement désignés.
86. Deux dérivés ou plus, ou encore des proportions de ceux-ci (ou bien, dans le cas de la couverture d'un risque de change, deux instruments non dérivés ou des pourcentages de ceux-ci, ou encore une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés ou des proportions de ceux-ci), peuvent être considérés ensemble et désignés conjointement comme étant l'instrument de couverture, même lorsque le ou les risques découlant de certains instruments dérivés compensent ceux découlant d'autres. Toutefois, un tunnel (« collar ») de taux d'intérêt, ou un autre instrument dérivé combinant une option vendue et une option achetée, ne répondent pas aux conditions requises pour un instrument de couverture si ceux-ci se résument, en réalité, à une option nette émise (pour laquelle une prime nette est encaissée). De même, deux ou plusieurs instruments (ou proportions d'instruments) ne peuvent être désignés comme instrument de couverture que si aucun d'entre eux n'est une option vendue ou une option vendue nette.

## **Éléments couverts**

### *Éléments éligibles*

87. Un élément couvert peut être un actif ou un passif comptabilisé, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue hautement probable, ou encore un investissement net dans un établissement à l'étranger.

L'élément couvert peut être (a) un seul actif, passif, engagement ferme, une seule transaction prévue hautement probable ou un investissement net unique dans un établissement à l'étranger, (b) un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes, de transactions hautement probables ou d'investissements nets dans des établissements à l'étranger présentant des caractéristiques de risque similaires, ou (c) dans le cas d'une couverture du seul risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, une part du portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers soumis à ce même risque ainsi couvert.

88. Contrairement aux prêts et aux créances, un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut être un élément couvert contre les risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt. Toutefois, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être un élément couvert quant aux risques de change et de crédit.
89. En matière de comptabilité de couverture, seuls les actifs, passifs, engagements fermes ou transactions prévues hautement probables qui impliquent une partie extérieure à l'entité peuvent être désignés comme des éléments couverts. Il s'ensuit que la comptabilité de couverture ne peut être appliquée aux transactions entre entités de la même entité économique que dans les états financiers individuels de ces entités et non dans les états financiers consolidés de l'entité économique, sauf dans le cas des états financiers consolidés d'une entité d'investissement, telle que définie dans IPSAS 35, où les transactions entre celle-ci et ses entités contrôlées sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat et ne seront pas éliminées dans les états financiers consolidés. À titre d'exception, le risque de change sur un élément monétaire interne à l'entité économique (par exemple, un montant à payer ou à recevoir entre deux entités contrôlées) peut être qualifié d'élément couvert dans les états financiers consolidés s'il entraîne une exposition à des profits ou pertes de change qui ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation selon IPSAS 4 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Selon IPSAS 4, les profits et pertes de change sur des éléments monétaires internes à l'entité économique ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation lorsque l'élément monétaire concerne une opération entre deux entités de l'entité économique ayant des monnaies fonctionnelles différentes. En outre, le risque de change d'une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert dans des états financiers consolidés à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé.

*Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts*

90. Si l'élément couvert est un actif financier ou un passif financier, il peut être couvert quant aux risques associés pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur (comme un ou plusieurs flux de trésorerie contractuels définis ou des portions de ceux-ci ou un pourcentage de la juste valeur), pour autant que l'efficacité puisse être évaluée. Par exemple, une portion séparément identifiable et évaluable de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un actif ou d'un passif portant intérêts peut être désignée comme étant le risque couvert (par exemple, un taux d'intérêt sans risque ou la composante de taux d'intérêt de référence de l'exposition totale au risque de taux d'intérêt d'un instrument financier couvert).
91. Dans une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture) au titre de l'exposition au risque de taux d'intérêt, la partie couverte peut être désignée en termes de montants d'une monnaie étrangère (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand) plutôt que comme des actifs (ou des passifs) individuels. Bien que le portefeuille, à des fins de gestion de risques, puisse comprendre des actifs et des passifs, le montant désigné est un montant d'actifs ou un montant de passifs. La désignation d'un montant net comprenant des actifs et des passifs n'est pas autorisée. L'entité peut couvrir une partie du risque de taux d'intérêt associé à ce montant désigné. Par exemple, dans le cas de la couverture d'un portefeuille contenant des actifs susceptibles de remboursement anticipé, l'entité peut couvrir la variation de juste valeur attribuable à un changement du taux d'intérêt couvert sur la base des dates attendues de refixation des prix plutôt que des dates contractuelles. Lorsque la partie couverte est fondée sur des dates attendues de refixation du prix, l'effet des fluctuations du taux d'intérêt couvert à ces dates de refixation du prix attendues doit être inclus dans la détermination de la variation de la juste valeur du poste couvert. En conséquence, si un portefeuille qui contient des postes susceptibles de remboursement anticipé est couvert par un instrument dérivé non susceptible de remboursement anticipé, une inefficience survient en cas de révision des dates attendues de remboursement anticipé des éléments des portefeuilles couverts, ou en cas d'écart entre les dates de remboursement anticipé réelles et attendues.

*Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts*

92. **Si l'élément couvert est un actif non financier ou un passif non financier, il doit être désigné en tant qu'élément couvert soit (a) pour les risques de change, soit (b) dans son intégralité pour tous les risques en raison de la difficulté d'isoler et d'évaluer la partie appropriée des variations des flux de trésorerie ou des variations de juste valeur attribuable aux risques spécifiques autres que les risques de change.**

*Désignation de groupes d'éléments comme éléments couverts*

93. Des actifs ou des passifs similaires ne doivent être agrégés et couverts en tant que groupe que si les différents actifs ou passifs composant le groupe ont la même exposition aux risques désignée comme étant couverte. De plus, la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe doit être à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert sur ce groupe.
94. Étant donné qu'une entité apprécie l'efficacité de la couverture en comparant la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un instrument de couverture (ou d'un groupe d'instruments de couverture similaires) et d'un élément couvert (ou un groupe d'éléments couverts similaires), la comparaison d'un instrument de couverture à une position nette globale (par exemple au montant net de tous les actifs et passifs à taux fixe assortis d'échéances similaires) plutôt qu'à un élément couvert spécifique ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture.

**Comptabilité de couverture**

95. La comptabilité de couverture comptabilise les effets de compensation sur le résultat des variations de justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert.
96. **Il existe trois types de relations de couverture :**
- (a) **la couverture de juste valeur : une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une partie identifiée de cet actif, de ce passif ou de cet engagement ferme, qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat ;**
  - (b) **la couverture de flux de trésorerie : une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui (i) est attribuable à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé (par exemple, à tout ou partie des paiements d'intérêt futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et (ii) pourrait affecter le résultat ;**
  - (c) **la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, tel que défini dans IPSAS 4.**
97. Une couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie.
98. **Une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon les paragraphes 99 à 113 si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :**

- (a) À l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de couverture, la transaction ou l'élément couvert, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert.
- (b) L'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A) dans la compensation des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière.
- (c) Pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat.
- (d) L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable (voir paragraphes 48 et 49 et paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A pour des indications sur la détermination de la juste valeur).
- (e) La couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes comptables couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée.

#### *Couvertures de la juste valeur*

99. Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions du paragraphe 98 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :
- (a) le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur (pour un instrument de couverture dérivé) ou la composante en monnaie étrangère de sa valeur comptable évaluée selon IPSAS 4 (pour un instrument de couverture non dérivé) doit être comptabilisé en résultat ; et
  - (b) le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit être porté en ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. Si

**l'élément couvert est un actif financier disponible à la vente la disposition relative à la comptabilisation en résultat du profit ou perte attribuable au risque couvert s'applique.**

100. Pour une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), la condition énoncée au paragraphe 99 (b) peut être remplie en présentant le profit ou la perte attribuable à l'élément couvert :
- (a) comme un poste distinct au sein des actifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un actif ; ou
  - (b) comme un poste distinct au sein des passifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un passif.
- Les postes distincts visés aux points (a) et (b) ci-dessus doivent être présentés parmi les actifs financiers ou parmi les passifs financiers. Les montants inclus dans ces postes distincts doivent être supprimés de l'état de la situation financière lorsque les actifs ou les passifs auxquels ils se rapportent sont décomptabilisés.
101. Si seuls des risques particuliers attribuables à un élément couvert sont couverts, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'élément couvert non liées au risque couvert sont comptabilisées comme indiqué au paragraphe 64.
102. **Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée au paragraphe 99 si :**
- (a) **l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé (à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité) ;**
  - (b) **la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98 ; ou**
  - (c) **l'entité annule la désignation.**
103. **Tout ajustement, issu de l'application du paragraphe 99 (b), de la valeur comptable d'un instrument financier couvert pour lequel la méthode du taux d'intérêt effectif est utilisée(ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, des postes distincts de l'état de la situation financière décrits au paragraphe 100) doit être amorti en résultat. L'amortissement peut démarrer dès qu'un ajustement existe et doit commencer au plus tard lorsque l'élément couvert cesse d'être ajusté des variations de sa juste valeur attribuables au risque couvert.**

**L'ajustement est fondé sur un taux d'intérêt effectif recalculé à la date à laquelle l'amortissement commence. Si toutefois, dans le cas d'une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture) au titre de l'exposition au risque de taux d'intérêt, l'amortissement fondé sur un taux d'intérêt effectif recalculé n'est pas praticable, l'ajustement sera amorti en appliquant le mode linéaire. L'ajustement doit être intégralement amorti à l'échéance de l'instrument financier ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, à l'expiration de la période de refixation de prix correspondante.**

104. Lorsqu'un engagement ferme non comptabilisé est désigné comme un élément couvert, la variation cumulée ultérieure de la juste valeur de l'engagement ferme attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif, le profit ou la perte correspondant étant comptabilisé en résultat (voir paragraphe 99 (b)). Les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture sont également comptabilisées en résultat.
105. Lorsqu'une entité prend l'engagement ferme d'acquérir un actif ou d'assumer un passif qui est un élément couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur, la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif résultant de la réalisation par l'entité de son engagement ferme est ajustée de façon à inclure la variation cumulée de la juste valeur de l'engagement ferme attribuable au risque couvert qui était comptabilisé dans l'état de la situation financière.

#### *Couvertures de flux de trésorerie*

106. **Si une couverture de flux de trésorerie satisfait aux conditions du paragraphe 98 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :**
- (a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 98) doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette ; et**
  - (b) **la partie inefficace du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture doit être comptabilisée en résultat.**
107. Plus spécifiquement, une couverture de flux de trésorerie est comptabilisée comme suit :
- (a) la composante distincte de l'actif net/situation nette associée à l'élément couvert est ajustée au plus faible (en valeur absolue) des montants suivants :
    - (i) le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture, et



- (ii) la variation cumulée de la juste valeur (valeur actualisée) des flux de trésorerie futurs attendue sur l'élément couvert depuis le commencement de la couverture ;
  - (b) tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture ou sa composante désignée (qui n'est pas une couverture efficace) est comptabilisé en résultat ; et
  - (c) si la stratégie de gestion des risques établie par écrit par l'entité pour une relation de couverture donnée exclut de l'évaluation de l'efficacité de la couverture une composante particulière du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture ou des flux de trésorerie y afférents (voir paragraphes 83, 84 et 98 (a)), cette composante exclue du profit ou de la perte est comptabilisée selon le paragraphe 64.
108. **Si la couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif financier ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 doivent être reclassés en résultat, dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêts). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée en actif net/situation nette ne soit pas recouvré au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.**
109. **Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou si une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliquée une comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit alors adopter les dispositions des points (a) ou (b) ci-dessous :**
- (a) **Elle reclassifie les profits ou pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 en résultat dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles l'actif acquis ou le passif assumé affecte le résultat (par exemple au cours des périodes de comptabilisation de la charge d'amortissement ou du coût des ventes). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée directement en actif net/situation nette ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.**
  - (b) **Elle sort les profits et pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106, et les inclut dans**

**le coût initial ou dans toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif.**

110. Une entité doit adopter comme méthode comptable les dispositions des points (a) ou (b) du paragraphe 109 et doit les appliquer de manière cohérente à l'ensemble des couvertures auxquelles se rapporte le paragraphe 109.
111. Pour les couvertures de flux de trésorerie autres que celles visées par les paragraphes 108 et 109, les montants qui avaient été comptabilisés directement en actif net/situation nette doivent être reclassés en résultat dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, lorsqu'une vente prévue se réalise).
112. Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée aux paragraphes 106 à 111 dans chacune des circonstances suivantes :
- (a) L'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé (à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent ;
  - (b) la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98. Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent ;
  - (c) l'entité s'attend à ce que la transaction prévue ne se réalise pas, auquel cas tout profit ou perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette à compter de la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être comptabilisé en résultat. L'entité peut toujours s'attendre à la réalisation d'une

**transaction prévue quand bien même elle a cessé d'être hautement probable (voir paragraphe 98 (c)) ;**

- (d) **l'entité annule la désignation. Pour les opérations de couverture d'une transaction prévue, le profit ou la perte cumulé dérogé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue ou jusqu'à ce que l'entité cesse de s'attendre à ce qu'elle soit réalisée. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent. Si l'entité ne s'attend plus à ce que la transaction se réalise, le profit ou la perte cumulé qui avait été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat.**

#### *Couvertures d'un investissement net*

113. **Les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IPSAS 4) doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :**

- (a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 98) doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (voir IPSAS 1) ; et**
- (b) **la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat.**

**Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat selon les paragraphes 56 à 57 d'IPSAS 4 lors de la sortie totale ou partielle de l'établissement à l'étranger.**

#### **Dispositions transitoires**

114. [Supprimé]
115. [Supprimé]
116. [Supprimé]
117. [Supprimé]
118. [Supprimé]
119. [Supprimé]

- 120. [Supprimé]
- 121. [Supprimé]
- 122. [Supprimé]
- 123. [Supprimé]

### **Date d'entrée en vigueur**

- 124. **Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle doit l'indiquer.**
- 125. **Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 si elle n'applique pas également IPSAS 28 et IPSAS 30.**
- 125A. **Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements apportés aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements des paragraphes 25 à 27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements des paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements des paragraphes 6 et 132A d'IPSAS 31.**
- 125B. **Les paragraphes 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124 et 126 ont été amendés par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**
- 125C. **IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, publiées en janvier 2015, ont amendé les paragraphes 2(a), 17, 89, AG2, AG14, AG51 à 53 et C2. L'entité doit appliquer ces amendements lorsqu'elle applique IPSAS 35 et IPSAS 37.**
- 125D. ***Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé le paragraphe AG8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit l'indiquer.**

- 125E. ***L'Applicabilité des IPSAS*** publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 7 et 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.
- 125F. Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.
- 125G. Les paragraphes 2, AG35, AG131 et B4 ont été amendés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.
126. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

## Guide d'application

*Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.*

### Champ d'application (paragraphe 2–8)

AG1. La présente Norme ne modifie pas les dispositions relatives aux régimes d'avantages du personnel conformes aux dispositions de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant de la comptabilité et des rapports financiers des régimes de retraite et aux accords sur les redevances calculées sur la base des volumes des produits provenant de ventes ou de services comptabilisés selon IPSAS 9.

*Participations dans des entités contrôlées, des entreprises associées et des coentreprises*

AG2. Une entité prend parfois ce qu'elle appelle une « participation stratégique » dans des instruments de capitaux propres émis par une autre entité, dans l'intention d'établir ou de maintenir sur le long terme une relation opérationnelle avec l'entité dans laquelle une participation est prise. L'entité qui effectue le placement ou le coentrepreneur utilise IPSAS 36, pour déterminer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est la mise en équivalence. Si la méthode de la mise en équivalence n'est pas appropriée, l'entité applique la présente Norme à cette participation stratégique.

*Contrats d'assurance*

AG3. La présente Norme s'applique aux actifs financiers et aux passifs financiers des assureurs, à l'exception des droits et des obligations qui sont exclus par le paragraphe 2 (e) du fait qu'ils découlent de contrats d'assurance. Toutefois, une entité applique la présente Norme aux :

- contrats de garantie financière, à l'exception de ceux que l'émetteur choisit de traiter comme des contrats d'assurance selon IPSAS 28 ; et
- dérivés incorporés aux contrats d'assurance.

Une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers mais n'est pas tenue de le faire.

AG4. Les contrats de garantie financière peuvent revêtir diverses formes juridiques, telles que celle d'une garantie, de certains types de lettre de crédit, d'un contrat couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Leur traitement comptable ne dépend pas de leur forme juridique. Des exemples du traitement approprié figurent ci-après (voir les paragraphes 2 (e)) :

- (a) Bien qu'un contrat de garantie financière réponde à la définition d'un contrat d'assurance si le risque transféré est important, l'émetteur applique la présente Norme. Toutefois, l'entité peut choisir, dans certaines circonstances, de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance selon IPSAS 28 si l'émetteur a auparavant adopté pour méthode comptable de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance et s'il a utilisé la comptabilité applicable aux contrats d'assurance, l'émetteur peut choisir d'appliquer soit la présente Norme, soit la norme comptable internationale pertinente traitant des contrats d'assurance à ces contrats de garantie financière. Lorsque la présente Norme s'applique, le paragraphe 45 impose à l'émetteur de comptabiliser initialement un contrat de garantie financière à la juste valeur. Si le contrat de garantie financière a été émis à une partie non liée, dans le cadre d'une transaction autonome réalisée dans des conditions de concurrence normales, il est probable que sa juste valeur à l'origine soit, sauf preuve du contraire, égale à la prime perçue. Par la suite, sauf si le contrat de garantie financière a été désigné à l'origine comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ou sauf si les paragraphes 31 à 39 et AG62 à 67 s'appliquent (lorsque le transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation ou que l'approche du lien conservé s'applique), l'émetteur l'évalue à la plus grande des deux valeurs ci-après :
- (i) le montant déterminé selon IPSAS 19 ; et
  - (ii) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon IPSAS 9 (voir le paragraphe 49 (c)).
- (b) Certaines garanties liées à des crédits n'imposent pas, comme condition préalable au paiement, que le porteur soit exposé à une perte ou ait subi une perte suite au défaut de paiement sur l'actif garanti par le débiteur à l'échéance. Un exemple d'une telle garantie est une garantie qui impose des paiements en fonction des variations d'une notation financière ou d'un indice de crédit spécifiés. De telles garanties ne sont pas des contrats de garantie financière au sens de la présente Norme et ne sont pas des contrats d'assurance. De telles garanties sont des dérivés et l'émetteur leur applique la présente Norme.
- (c) Si un contrat de garantie financière a été émis dans le cadre de la vente des marchandises, l'émetteur applique IPSAS 9 pour déterminer le moment où il comptabilise le produit de la garantie et celui de la vente des marchandises.

AG5. Certains contrats imposent un règlement fondé sur des variables climatiques, géologiques ou d'autres variables physiques. (Ceux fondés sur des variables

climatiques sont parfois appelés des « dérivés climatiques »). Si ces contrats ne sont pas des contrats d'assurance, ils se trouvent dans le champ d'application de la présente Norme.

*Droits et obligations résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe*

AG6. Certains droits et obligations (actifs et passifs) peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe, par exemple, une entité peut recevoir de la trésorerie d'un organisme multilatéral afin de réaliser des activités. Lorsque la réalisation de ces activités est soumise à des conditions, un actif et un passif sont comptabilisés simultanément. Lorsque l'actif est un actif financier, il est comptabilisé selon IPSAS 23, et initialement évalué selon IPSAS 23 et la présente Norme. L'évaluation initiale d'un passif résultant des conditions auxquelles est soumise l'utilisation de l'actif est traitée par IPSAS 23 et se trouve en dehors du champ d'application de la présente Norme. Si, après la comptabilisation initiale, les circonstances indiquent que la comptabilisation d'un passif selon IPSAS 23 n'est plus appropriée, une entité doit apprécier si un passif financier doit être comptabilisé selon la présente Norme. D'autres passifs qui peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier selon IPSAS 28.

**Définitions (paragraphe 9 et 10)**

*Désignation à la juste valeur par le biais du résultat*

AG7. Le paragraphe 10 de la présente Norme permet à une entité de désigner un actif financier, un passif financier ou un groupe d'instruments financiers (actifs financiers, passifs financiers ou les deux) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat à condition que cette désignation aboutisse à des informations plus pertinentes.

AG8. La décision d'une entité de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat est semblable à un choix de méthode comptable (même si, contrairement à un choix de méthode comptable, une application cohérente n'en est pas exigée à toutes les transactions semblables. Lorsqu'une entité a un tel choix, le paragraphe 17(b) de IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* impose que la méthode choisie génère des états financiers qui fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité. Dans le cas de la désignation à la juste valeur par le biais du résultat, le paragraphe 10 indique les deux circonstances dans lesquelles sera satisfaite l'exigence relative à la fourniture d'informations plus pertinentes. En conséquence,



pour choisir cette désignation conformément au paragraphe 10, l'entité doit démontrer que cette désignation correspond à l'une (ou les deux) de ces deux circonstances.

**Paragraphe 10 (b) (i) : La désignation élimine ou réduit significativement une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui surviendrait s'il en était autrement**

- AG9. Selon IPSAS 29, l'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier et le classement des variations comptabilisées de sa valeur sont déterminés selon le classement de l'élément et selon que l'élément fait ou non partie d'une relation de couverture désignée. Ces exigences peuvent créer une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») lorsque par exemple, en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat, un actif financier serait classé comme disponible à la vente (la plupart des variations de la juste valeur étant comptabilisées en actif net/situation nette) et un passif que l'entité considère lié serait évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant pas comptabilisées). Dans de telles circonstances, une entité peut conclure que ses états financiers fourniraient une information plus pertinente si l'actif et le passif étaient tous deux classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.
- AG10. Les exemples suivants montrent à quel moment cette condition pourrait être remplie. Dans tous les cas, une entité ne peut utiliser cette condition pour désigner des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat que si elle satisfait au principe du paragraphe 10(b) (i).
- (a) Une entité a des passifs dont les flux de trésorerie sont contractuellement basés sur la performance des actifs qui, autrement, seraient classés comme disponibles à la vente. Par exemple, un assureur peut avoir des passifs contenant un élément de participation discrétionnaire qui paie des prestations en fonction des rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille spécifié composé des actifs de l'émetteur. Si l'évaluation de ces passifs reflète les prix de marché actuels, le classement des actifs comme étant à la juste valeur par le biais du résultat signifie que les variations de la juste valeur des actifs financiers sont comptabilisées en résultat au cours de la même période que les variations liées de la juste valeur des passifs.
  - (b) Une entité a des passifs en vertu de contrats d'assurance dont l'évaluation intègre des informations actuelles et des actifs financiers qu'elle considère liés qui autrement seraient classés comme étant disponibles à la vente ou évalués au coût amorti.
  - (c) Une entité dispose d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux qui ont en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui

donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire, qui tendent à se compenser. Toutefois, seuls quelques-uns des instruments seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat (c'est-à-dire sont des dérivés ou sont classés comme détenus à des fins de transaction). Il peut également s'agir du cas où les conditions de la comptabilité de couverture ne sont pas remplies, par exemple lorsque les conditions d'efficacité du paragraphe 98 ne sont pas remplies.

- (d) Une entité dispose d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux qui ont en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire, qui tendent à se compenser, et l'entité ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture parce qu'aucun des instruments n'est un dérivé. De plus, en l'absence de comptabilité de couverture il existe une incohérence notable dans la comptabilisation des profits et des pertes. Par exemple :
- (i) L'entité a financé un portefeuille d'actifs à taux fixe qui, en d'autres circonstances, seraient classés comme disponibles à la vente par des emprunts obligataires à taux fixe dont les variations de juste valeur tendent à se compenser. La comptabilisation, à la fois des actifs et des emprunts obligataires, à la juste valeur par le biais du résultat corrige l'incohérence qui, dans d'autres circonstances, résulterait de l'évaluation des actifs à la juste valeur, les variations étant présentées en actif net/situation nette et des emprunts obligataires au coût amorti.
  - (ii) L'entité a financé un groupe spécifique de prêts par l'émission d'obligations négociées dont les variations de juste valeur tendent à se compenser. Si en outre, l'entité achète et vend régulièrement les obligations, mais n'achète et ne vend les prêts que rarement, voire jamais, le fait de comptabiliser à la fois les prêts et les obligations à la juste valeur par le biais du résultat élimine l'incohérence dans le temps de la comptabilisation des profits et des pertes qui résulterait, autrement, de leur évaluation au coût amorti et de la comptabilisation d'un profit ou d'une perte chaque fois qu'une obligation est rachetée.

AG11. Dans des cas tels que ceux décrits dans le paragraphe précédent, désigner comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat, lors de la comptabilisation initiale, les actifs et les passifs financiers qui ne sont autrement pas évalués ainsi peut éliminer ou réduire significativement l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation et générer des informations plus pertinentes. Pour des besoins pratiques, l'entité n'est pas tenue de conclure des transactions simultanément sur tous les actifs et passifs qui donnent lieu à l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation. Un retard raisonnable est permis à condition que chaque transaction soit désignée comme étant à

la juste valeur par le biais du résultat lors de sa comptabilisation initiale et, qu'à ce moment, toutes les transactions restantes soient censées devoir se produire.

- AG12. Il ne serait pas acceptable de ne désigner que quelques-uns des actifs financiers et des passifs financiers à l'origine de l'incohérence comme étant à la juste valeur par le biais du résultat si, ce faisant, on n'éliminait ou ne réduisait pas significativement l'incohérence et si l'on ne générât donc pas une information plus pertinente. Toutefois, il serait acceptable de ne désigner qu'un certain nombre d'actifs financiers ou de passifs financiers similaires si, ce faisant, l'on réduit fortement l'incohérence (voire davantage que par d'autres désignations autorisées). Par exemple, supposons qu'une entité ait plusieurs passifs financiers similaires d'un montant total de 100 UM<sup>1</sup> et plusieurs actifs financiers similaires d'un montant total de 50 UM, mais qui sont évalués sur une base différente. L'entité peut fortement réduire l'incohérence d'évaluation, lors de la comptabilisation initiale, en désignant tous les actifs mais seulement une partie des passifs (par exemple, des passifs individuels d'un montant total de 45 UM) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Toutefois, puisque la désignation comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ne peut être appliquée qu'à l'intégralité d'un instrument financier, l'entité, dans cet exemple, doit désigner un ou plusieurs passifs dans leur intégralité. Elle ne pourrait désigner ni une composante de passif (par exemple des changements de valeur qui ne sont imputables qu'à un seul risque, tels les variations d'un taux d'intérêt de référence) ni une proportion (c'est-à-dire un pourcentage) d'un passif.

**Paragraphe 10 (b) (ii) : Un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré, et sa performance évaluée, sur la base de la juste valeur conformément à une stratégie documentée de gestion de risques ou d'investissement.**

- AG13. Une entité peut gérer et évaluer la performance d'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux de telle sorte qu'évaluer ce groupe à la juste valeur par le biais du résultat génère des informations plus pertinentes. Ce qui importe dans ce cas est la façon dont l'entité gère et évalue la performance, plutôt que la nature de ses instruments financiers.
- AG14. Les exemples suivants montrent à quel moment cette condition pourrait être remplie. Dans tous les cas, une entité peut utiliser cette condition pour désigner des actifs ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat uniquement si elle satisfait au principe du paragraphe 10 (b) (ii).
- (a) L'entité est un organisme de capital-risque, un fonds commun, une forme de trust ou une entité similaire dont l'activité consiste à investir dans des actifs financiers afin de bénéficier de leur rendement global

<sup>1</sup> Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

sous forme d'intérêts, de dividendes ou de distributions similaires et de variations de la juste valeur. IPSAS 36 permet d'évaluer ces instruments à la juste valeur par le biais du résultat conformément à la présente norme. Une entité peut appliquer la même méthode comptable aux autres investissements qu'elle gère sur une base de rendement global mais sur laquelle elle n'exerce pas suffisamment d'influence pour les intégrer au champ d'application d'IPSAS 36.

- (b) L'entité a des actifs et des passifs financiers qui ont en commun un ou plusieurs risques et ces risques sont gérés et évalués à la juste valeur conformément à une politique documentée de gestion d'actifs et de passifs. On pourrait citer comme exemple une entité qui a émis des « produits structurés » contenant de multiples dérivés incorporés et qui gère les risques qui en résultent sur une base de juste valeur en utilisant un assortiment d'instruments financiers dérivés et non dérivés. Un exemple similaire pourrait être celui d'une entité qui émet des prêts à taux d'intérêt fixes et qui gère le risque de taux d'intérêt de référence qui en résulte en utilisant un assortiment d'instruments financiers dérivés ou non dérivés.
- (c) L'entité est un assureur qui détient un portefeuille d'actifs financiers, qui gère ce portefeuille de manière à en maximiser le rendement global (c'est-à-dire les intérêts, les dividendes ou distributions similaires et les variations de la juste valeur) et qui évalue sa performance sur cette base. Le portefeuille peut être détenu pour y adosser des passifs, l'actif net/situation nette ou les deux. Si le portefeuille est détenu pour y adosser des passifs spécifiques, la condition du paragraphe 10 (b) (ii) peut être remplie pour les actifs, que l'assureur gère et évalue également, ou non, les passifs sur la base de la juste valeur. La condition du paragraphe 10 (b) (ii) peut être remplie lorsque l'objectif de l'assureur est de maximiser le rendement global des actifs à long terme même si les montants payés aux porteurs de contrats participatifs dépendent d'autres facteurs tels que le montant des profits réalisés sur une plus courte période (par exemple une année) ou s'ils sont soumis à la discrétion de l'assureur.

AG15. Comme indiqué ci-dessus, cette condition dépend de la manière dont l'entité gère et évalue la performance du groupe d'instruments financiers considérés. En conséquence, (sous réserve de l'exigence de désignation lors de la comptabilisation initiale), une entité qui désigne les instruments financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat sur la base de cette condition doit désigner tous les instruments financiers admissibles qui sont gérés et évalués ensemble.

AG16. La documentation de la stratégie de l'entité ne doit pas être considérable, mais elle doit être suffisante pour démontrer sa conformité avec le paragraphe 10 (b) (ii). Cette documentation peut être pour l'ensemble du portefeuille

et n'est pas requise pour chacun des éléments individuels. Par exemple, si le système de gestion de la performance – approuvé par les principaux dirigeants de l'entité – indique clairement que sa performance est évaluée sur la base d'un rendement global, aucune autre documentation n'est exigée pour démontrer le respect du paragraphe 10 (b) (ii).

### *Taux d'intérêt effectif*

- AG17. Dans certains cas, des actifs financiers sont acquis avec une forte décote qui reflète des pertes de crédit avérées. Les entités incorporent ces pertes de crédit avérées dans les flux de trésorerie estimés lors du calcul du taux d'intérêt effectif.
- AG18. Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, une entité amortit généralement les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres surcotes ou décotes inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie prévue de l'instrument. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transactions ou les surcotes ou décotes. Cela sera le cas si la variable à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transactions ou les surcotes ou décotes, est refixée au prix du marché avant l'échéance prévue de cet instrument. Dans ce cas, la période d'amortissement appropriée est la période allant jusqu'à la prochaine date de refixation du prix. Par exemple, si une surcote ou une décote sur un instrument à taux variable reflète l'intérêt couru sur l'instrument depuis la dernière date de paiement de l'intérêt ou des variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au prix du marché, elle sera amortie jusqu'à la prochaine date de refixation de l'intérêt variable au taux du marché. En effet, la surcote ou la décote est liée à la période à courir jusqu'à la date suivante de refixation du taux d'intérêt parce qu'à cette date, la variable qui génère la surcote ou la décote (à savoir les taux d'intérêt) est refixée au prix du marché. Toutefois, si la surcote ou la décote résulte d'une variation de la marge de crédit qui majore le taux variable spécifié dans l'instrument, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées au prix du marché, l'amortissement est effectué sur la durée de vie prévue de l'instrument.
- AG19. Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, une réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou d'un passif financier à taux variable comptabilisé initialement pour un montant égal au montant en principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, le fait de réestimer les paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet significatif sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.
- AG20. Si l'entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements, elle doit ajuster la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier

(ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie réels et les flux de trésorerie estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier ou, s'il y a lieu, au taux d'intérêt effectif révisé calculé selon le paragraphe 103. L'ajustement est comptabilisé en résultat à titre de produit ou de charge. Si un actif financier est reclassé selon les paragraphes 55, 57, ou 58, et si l'entité revoit ultérieurement ses estimations d'encaissements futurs à la hausse du fait d'un meilleur recouvrement des encaissements, l'effet de cette hausse doit être comptabilisé comme un ajustement du taux d'intérêt effectif à partir de la date de la réestimation et non comme un ajustement de la valeur comptable de l'actif à la date de la réestimation.

### *Dérivés*

- AG21. Les contrats à terme normalisés et de gré à gré (« futures » et « forwards »), les swaps et les contrats d'option sont des exemples types de dérivés. Un dérivé a habituellement un montant notionnel qui est une somme en devises, un nombre d'actions, un nombre d'unités de poids ou de volume, ou d'autres unités spécifiées dans le contrat. Mais un instrument dérivé n'impose pas au porteur ou au souscripteur d'investir ou de recevoir le montant notionnel au commencement du contrat. Un dérivé peut également imposer le paiement d'un montant fixe ou d'un montant susceptible de varier (mais de manière non proportionnelle par rapport à une variation du sous-jacent) à la suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel. Un contrat peut imposer, par exemple, le paiement d'un montant fixe de 1 000 UM<sup>2</sup> si le LIBOR à six mois augmente de 100 points de base. Un tel contrat est un instrument dérivé même en l'absence d'indication d'un montant notionnel.
- AG22. Dans la présente Norme, la définition d'un instrument dérivé inclut les contrats qui font l'objet d'un règlement brut par livraison de l'élément sous-jacent (par exemple un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition d'un instrument d'emprunt à taux fixe). Une entité peut avoir un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en numéraire ou par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (par exemple un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise à un prix déterminé et à une date ultérieure). Un tel contrat entre dans le champ d'application de la présente Norme, sauf s'il a été conclu et s'il est toujours détenu en vue de la livraison d'un élément non financier selon les besoins attendus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation (voir paragraphes 4 à 6).
- AG23. L'une des caractéristiques définissant un dérivé est qu'il demande un investissement initial net inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux

---

<sup>2</sup> Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

évolutions des conditions du marché. Un contrat d'option répond à cette définition, car la prime est inférieure au placement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de monnaies étrangères qui impose un échange initial de monnaies étrangères différentes ayant une juste valeur identique répond à cette définition, car le placement initial net est nul.

- AG24. Un achat ou une vente normalisés donnent lieu à un engagement de prix fixe entre la date de transaction et la date de règlement, qui répond à la définition d'un dérivé. Toutefois, étant donné la brève durée de l'engagement, il n'est pas comptabilisé comme un instrument financier dérivé. La présente Norme prévoit plutôt pour ces contrats normalisés un mode spécial de comptabilisation (voir paragraphes 40 et AG68 à AG71).
- AG25. La définition d'un dérivé fait référence aux variables non financières qui ne sont pas spécifiques à l'une des parties au contrat. Celles-ci incluent un indice des pertes suite à un tremblement de terre dans une région particulière et un indice des températures dans une ville particulière. Les variables non financières spécifiques à l'une des parties au contrat incluent la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un actif de cette partie. Une variation de la juste valeur d'un actif non financier est spécifique à son détenteur si la juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de ces actifs (variable financière) mais aussi l'état d'un actif non financier spécifique détenu (variable non financière). Par exemple, si une garantie de la valeur résiduelle d'une voiture spécifique expose le garant au risque de changements de l'état physique de la voiture, la variation de cette valeur résiduelle est spécifique au propriétaire de la voiture.

### *Coûts de transaction*

- AG26. Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux agents (y compris leurs employés agissant comme des agents de vente), conseils, courtiers et arbitragistes, les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses de valeur ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction n'incluent ni la prime de remboursement ou d'émission de la dette, ni les coûts de financement ni des coûts internes d'administration ou des frais de siège.

### *Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction*

- AG27. La notion de transaction reflète généralement un mouvement actif et fréquent d'achats et de ventes, et les instruments financiers détenus à des fins de transaction sont généralement utilisés pour dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste.
- AG28. Sont notamment à compter parmi les passifs financiers détenus à des fins de transaction :

- (a) les passifs dérivés qui ne sont pas comptabilisés comme des instruments de couverture ;
- (b) les obligations de remettre des actifs financiers empruntés par un vendeur à découvert (c'est-à-dire une entité qui vend des titres qu'elle a empruntés et ne possède pas encore) ;
- (c) les passifs financiers assumés dans l'intention de les racheter dans un avenir proche (par exemple un instrument d'emprunt coté que l'émetteur peut racheter dans un avenir proche en fonction des variations de sa juste valeur) ; et
- (d) les passifs financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés gérés ensemble et qui présente des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

Le fait qu'un passif soit utilisé pour financer des activités de transaction n'en fait pas, en soi, un passif détenu à des fins de transaction.

#### *Placements détenus jusqu'à leur échéance*

AG29. Une entité n'a pas l'intention manifeste de conserver jusqu'à son échéance un placement dans un actif financier ayant une échéance fixe si :

- (a) l'entité a l'intention de conserver l'actif financier pour une période indéfinie ;
- (b) l'entité est prête à vendre l'actif financier (autrement que dans le cas d'une situation qui n'est pas appelée à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper) en réponse à des variations affectant les taux d'intérêt du marché ou les risques, à des besoins de liquidités, à des changements dans la disponibilité et le rendement dégagé sur des placements alternatifs, à des changements dans les sources de financement et dans les modalités de ces financements ou les risques sur monnaies étrangères ; ou
- (c) l'émetteur a le droit de régler l'actif financier pour un montant sensiblement inférieur à son coût amorti.

AG30. Un instrument d'emprunt à taux d'intérêt variable peut répondre aux critères d'un placement détenu jusqu'à son échéance. Les instruments de capitaux propres ne peuvent être des placements détenus jusqu'à leur échéance, soit parce qu'ils ont une durée de vie indéfinie (comme les actions ordinaires), soit parce que les montants que leur détenteur peut recevoir peuvent varier d'une manière qui n'est pas déterminée à l'avance (comme dans les cas d'options d'achat d'actions, de bons de souscription et de droits assimilés). En ce qui concerne la définition des placements détenus jusqu'à leur échéance, on entend par paiements d'un montant fixe ou pouvant être déterminé et par échéance fixe un accord contractuel qui définit les montants et les dates des paiements au porteur, tels que les paiements en intérêts et en principal.



Un risque significatif de non-paiement n'empêche pas le classement d'un actif financier comme détenu jusqu'à l'échéance tant que ses paiements contractuels sont fixes ou déterminables et que les autres critères de ce classement sont respectés. Si les termes d'un instrument de dette perpétuel prévoient le paiement d'intérêts pour une durée indéfinie, l'instrument ne peut être classé comme détenu jusqu'à l'échéance car il ne comporte pas de date d'échéance.

- AG31. Les critères entraînant le classement en tant que placement détenu jusqu'à son échéance sont respectés pour un actif financier qui est remboursable par l'émetteur si le porteur a l'intention et la capacité de le conserver jusqu'à son remboursement ou jusqu'à son échéance et si le porteur doit recouvrer la quasi-totalité de sa valeur comptable. Si elle est exercée, l'option d'achat de l'émetteur accélère simplement l'échéance de l'actif. Toutefois, si l'actif financier peut être racheté sur des bases qui conduiraient à ce que le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de sa valeur comptable, l'actif financier ne peut pas être classé en tant qu'actif détenu jusqu'à son échéance. Pour déterminer si la valeur comptable sera pour l'essentiel recouvrée, l'entité prend en compte toutes les primes versées et tous les coûts de transaction incorporés.
- AG32. Un actif financier remboursable au gré du porteur (c'est-à-dire que le porteur est en droit d'exiger que l'émetteur rembourse ou rachète ledit actif avant son échéance) ne peut être classé en tant que placement détenu jusqu'à son échéance car le paiement au titre d'une option de vente sur un actif financier est incompatible avec l'expression d'une intention de conserver l'actif financier jusqu'à son échéance.
- AG33. Pour la plupart des actifs financiers, la juste valeur constitue une évaluation plus adaptée que le coût amorti. Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont une exception mais uniquement si l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver le placement jusqu'à son échéance. Lorsque les actes d'une entité suscitent le doute sur son intention et sa capacité à conserver ces placements jusqu'à leur échéance, le paragraphe 10 interdit le recours à l'exception pendant une période de temps raisonnable.
- AG34. Un scénario catastrophe qui ne présente qu'une faible probabilité, tel qu'un retrait massif des dépôts bancaires ou une situation similaire affectant une entreprise d'assurance n'est pas une hypothèse retenue par une entité pour décider ou non si elle a l'intention manifeste et la capacité de détenir un placement jusqu'à son échéance.
- AG35. Des ventes avant l'échéance pourraient satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 10 – et par conséquent ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'entité de conserver ses autres placements jusqu'à leur échéance – si ces ventes sont dues à l'une des raisons suivantes :

- (a) une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur. Par exemple, une vente consécutive à la baisse d'une notation par une agence de notation extérieure ne met pas nécessairement en doute l'intention de l'entité de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance si la baisse de la notation fournit la preuve d'une détérioration substantielle de la qualité du crédit de l'émetteur, jugée par référence à la notation attribuée lors de la comptabilisation initiale. De même, si une entité utilise des notations internes pour évaluer ses expositions aux risques, toute variation de ces notes internes peut contribuer à identifier des émetteurs dont la qualité du crédit s'est nettement détériorée, à condition que l'approche de l'attribution de notes internes par l'entité et les variations de ces notes donnent une mesure régulière, fiable et objective de la qualité du crédit des émetteurs. Lorsqu'il existe une indication de dépréciation d'un actif financier (voir paragraphes 67 et 68), la détérioration de la qualité du crédit est souvent considérée comme significative ;
- (b) une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les placements détenus jusqu'à leur échéance (mais pas une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d'impôt marginaux applicables aux produits financiers) ;
- (c) un regroupement majeur d'entités du secteur public ou une sortie majeure (telle que la vente d'un secteur) nécessitant la vente ou le transfert de placements détenus jusqu'à leur échéance pour maintenir la situation existante de l'entité en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit (bien que le regroupement d'entités du secteur public constitue un événement dépendant de la volonté de l'entité, les modifications de son portefeuille de placements pour maintenir sa situation de risque de taux d'intérêt ou sa politique en matière de risque de crédit peuvent être induites plutôt que prévues) ;
- (d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative soit ce qui constitue un placement admissible soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'entité à se séparer d'un placement détenu jusqu'à son échéance ;
- (e) un renforcement significatif de la réglementation du secteur en matière de structure capitalistique qui oblige l'entité à alléger sa structure en vendant des placements détenus jusqu'à leur échéance ;
- (f) une augmentation significative de la pondération des risques des placements détenus jusqu'à leur échéance utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur la pondération des actifs en fonction du risque.

- AG36. Une entité n'a pas la capacité manifeste de conserver jusqu'à son échéance un placement dans un actif financier ayant une échéance fixe si :
- (a) elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour continuer à financer son placement jusqu'à échéance ; ou
  - (b) elle est assujettie à une contrainte existante juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de conserver l'actif financier jusqu'à échéance. (Toutefois, le fait que l'émetteur ait une option d'achat ne remet pas nécessairement en cause l'intention qu'a l'entité de conserver un actif financier jusqu'à son échéance – voir paragraphe AG31).
- AG37. Des circonstances autres que celles décrites aux paragraphes AG29 à AG36 peuvent indiquer qu'une entité n'a pas l'intention manifeste ou la capacité de conserver un placement jusqu'à son échéance.
- AG38. Une entité évalue son intention et sa capacité de conserver jusqu'à la date d'échéance ses placements détenus jusqu'à leur échéance, non seulement lors de la comptabilisation initiale de ces actifs financiers mais également à chaque clôture.

#### *Prêts et créances*

- AG39. Tout actif financier non dérivé à paiements fixes ou déterminables (y compris les actifs de prêt, créances, placements dans des instruments d'emprunt et des dépôts détenus dans des banques) peut répondre à la définition de prêts et de créances. Toutefois, un actif financier coté sur un marché actif (par exemple un instrument d'emprunt coté, voir paragraphe AG103) ne remplit pas les conditions requises pour être classé comme un prêt ou une créance. Les actifs financiers qui ne répondent pas à la définition de prêts et de créances peuvent être classés comme détenus jusqu'à l'échéance s'ils répondent aux conditions d'un tel classement (voir paragraphes 10 et AG29 à AG38). Lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier qui serait autrement classé comme un prêt ou une créance, une entité peut désigner cet actif comme un actif financier à la juste valeur par le biais du résultat ou comme un actif financier disponible à la vente.

#### **Dérivés incorporés (paragraphes 11 à 13)**

- AG40. Si un contrat hôte ne comporte pas d'échéance indiquée ou prédéterminée et représente une participation résiduelle dans l'actif net d'une entité, alors ses caractéristiques et ses risques économiques sont ceux d'un instrument de capitaux propres, et un dérivé incorporé doit posséder des caractéristiques de l'actif net/situation nette liées à la même entité pour être considéré comme étroitement lié. Si le contrat hôte n'est pas un instrument de capitaux propres et s'il répond à la définition d'un instrument financier, ses caractéristiques et ses risques économiques sont ceux d'un instrument d'emprunt.

- AG41. Un dérivé incorporé non optionnel (tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base de ses modalités essentielles, déclarées ou implicites, de manière à avoir une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale. Un dérivé incorporé reposant sur une option (tel qu'une option de vente, d'achat, un plafond, un plancher ou une option sur swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base des termes déclarés de la composante d'option. La valeur comptable initiale de l'instrument hôte est le montant résiduel après séparation du dérivé incorporé.
- AG42. En règle générale, les dérivés incorporés multiples d'un instrument unique sont traités comme un dérivé incorporé composé unique. Toutefois, les dérivés incorporés qui sont classés comme des instruments de capitaux propres (voir IPSAS 28) sont comptabilisés séparément des dérivés classés comme des actifs ou des passifs. En outre, si un instrument compte plusieurs dérivés incorporés et si ces dérivés se rapportent à différentes expositions au risque et sont facilement séparables et indépendants l'un de l'autre, ils sont comptabilisés séparément.
- AG43. Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte (paragraphe 12 (a)) dans les exemples qui suivent. Dans ces exemples, en supposant que les conditions énoncées aux paragraphes 12 + (b) et (c) soient respectées, l'entité comptabilise le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.
- (a) Une option de vente incorporée à un instrument qui permet au porteur d'exiger que l'émetteur rachète l'instrument contre un montant de trésorerie ou d'autres actifs variant en fonction de la variation du cours ou d'un indice d'un instrument de capitaux propres ou d'une marchandise n'est pas étroitement liée à un instrument d'emprunt hôte.
  - (b) Une option d'achat incorporée à un instrument de capitaux propres qui permet à l'émetteur de racheter cet instrument de capitaux propres à un prix déterminé n'est pas étroitement liée à l'instrument de capitaux propres hôte du point de vue du porteur (du point de vue de l'émetteur, l'option d'achat est un instrument de capitaux propres si elle répond aux conditions de classement d'IPSAS 28, auquel cas l'option est exclue du champ d'application de la présente Norme).
  - (c) Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte, à moins qu'il n'existe un ajustement simultané approchant étroitement le taux d'intérêt du marché à la date du report. Si une entité émet un instrument d'emprunt et que le porteur de cet instrument d'emprunt émet une option d'achat afférente à l'instrument d'emprunt en faveur d'un tiers, l'émetteur considère l'option d'achat comme reportant le terme à l'échéance de l'instrument

d'emprunt, à condition qu'il puisse être exigé de l'émetteur qu'il participe à ou facilite la remise sur le marché de l'instrument d'emprunt après l'exercice de l'option d'achat.

- (d) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur la valeur d'instruments de capitaux propres et incorporés à un instrument d'emprunt ou un contrat d'assurance hôte—par lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur la valeur d'instruments de capitaux propres—ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents au contrat hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- (e) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur des marchandises et incorporés à un instrument d'emprunt ou un contrat d'assurance hôte—par lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise (telle que le pétrole)—ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- (f) Une composante de conversion en capitaux propres incorporée à un instrument d'emprunt convertible n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte du point de vue du porteur de l'instrument (du point de vue de l'émetteur, l'option de conversion en capitaux propres est un instrument de capitaux propres et est exclue du champ d'application de la présente Norme, à condition qu'elle remplisse les conditions de classement d'IPSAS 28).
- (g) Une option d'achat, de vente ou de remboursement anticipé dans un contrat d'emprunt hôte ou un contrat d'assurance hôte n'est pas étroitement liée au contrat hôte, sauf si, à chaque date d'exercice, le prix d'exercice de l'option est approximativement égal au coût amorti de l'instrument d'emprunt hôte ou à la valeur comptable du contrat d'assurance hôte. Du point de vue de l'émetteur d'un instrument d'emprunt convertible comportant un élément d'option d'achat ou de vente incorporé, l'appréciation destinée à savoir si l'option d'achat ou de vente est étroitement liée au contrat d'emprunt hôte est faite avant de séparer l'élément d'actif net/situation nette selon IPSAS 28.
- (h) Les dérivés de crédit qui sont incorporés à un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent l'une des parties (le « bénéficiaire ») à transférer à un tiers (le « garant ») le risque de crédit afférent à un actif de référence désigné, qu'elle ne peut pas posséder effectivement, ne sont pas étroitement liés à l'instrument d'emprunt hôte. Ces dérivés de crédit permettent au garant d'assumer le risque de crédit associé à un actif de référence sans posséder directement cet actif.

AG44. Un exemple d'instrument hybride est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de revendre l'instrument financier à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers variant en

fonction de la variation à la hausse ou à la baisse d'un indice d'instruments de capitaux propres ou de marchandises (un « instrument remboursable au gré du porteur »). Sauf si, lors de la comptabilisation initiale, l'émetteur désigne l'instrument cessible comme un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat, il doit séparer un dérivé incorporé (c'est-à-dire le paiement en principal indexé) selon le paragraphe 12, car le contrat hôte est un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG40 et le paiement en principal indexé n'est pas étroitement lié à un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG43(a). Puisque le paiement en principal peut augmenter ou diminuer, le dérivé incorporé est un instrument dérivé, sans être une option, dont la valeur est indexée sur la variable sous-jacente.

- AG45. Dans le cas d'un instrument remboursable au gré du porteur qui peut être revendu à tout moment contre un montant de trésorerie égal à une part proportionnelle de la valeur nette de l'actif de l'entité (par exemple, des parts de fonds commun de placement ou des produits de placement liés à une unité), l'effet de la séparation d'un dérivé incorporé et de la comptabilisation de chaque composante est l'évaluation de l'instrument composé au montant de rachat payable à la clôture de la période comptable si le porteur exerçait son droit de revendre l'instrument à l'émetteur.
- AG46. Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques du contrat hôte dans les exemples suivants. Dans ces exemples, l'entité ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.
- (a) Un dérivé incorporé dans lequel le sous-jacent est un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt, qui peut changer le montant d'intérêt qui sinon serait payé ou reçu sur un contrat d'emprunt hôte porteur d'intérêt ou sur un contrat d'assurance, est étroitement lié au contrat hôte sauf si l'instrument composé peut être réglé de telle façon que le titulaire ne recouvre pas substantiellement la totalité de son placement comptabilisé ou si le dérivé incorporé pouvait au moins doubler le taux de rendement initial du titulaire sur le contrat hôte et pouvait créer un taux de rendement qui soit au moins le double de ce que le rendement du marché serait pour un contrat ayant les mêmes modalités que le contrat hôte.
  - (b) Un taux plancher ou plafond (« floor » ou « cap ») incorporé sur le taux d'intérêt d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat hôte, à condition que le taux plafond soit égal ou supérieur au taux d'intérêt du marché et que le taux plancher soit égal ou inférieur au taux d'intérêt du marché lors de l'émission du contrat, et qu'il n'y ait pas d'effet de levier du taux plafond ou plancher par rapport au contrat hôte. De même, les dispositions incluses dans un contrat d'achat ou de vente d'un actif (par exemple une marchandise) qui définissent un plafond ou un plancher pour le prix à payer ou à

recevoir au titre de l'actif sont étroitement liées au contrat hôte si le plafond et le plancher étaient hors de la monnaie au commencement et qu'ils ne sont pas soumis à un effet de levier.

- (c) Un dérivé incorporé en monnaie étrangère qui prévoit un flux de paiements en principal ou intérêts libellés dans une monnaie étrangère et qui est incorporé à un instrument d'emprunt hôte (par exemple une obligation libellée en deux monnaies étrangères) est étroitement lié à l'instrument d'emprunt hôte. Un tel dérivé n'est pas dissocié du contrat hôte car IPSAS 4, impose de comptabiliser en résultat les profits et pertes de change sur les éléments monétaires.
- (d) Un instrument dérivé de monnaies étrangères incorporé dans un contrat hôte qui est un contrat d'assurance ou n'est pas un instrument financier (tel qu'un contrat en vue de l'achat ou de la vente d'un élément non financier dans lequel le prix est libellé en une monnaie étrangère) est étroitement lié au contrat hôte à condition qu'il ne soit pas à effet de levier, ne contienne pas d'élément d'option, et impose des paiements libellés dans l'une des monnaies suivantes :
  - (i) la monnaie fonctionnelle de toute partie substantielle à ce contrat ;
  - (ii) la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié qui est acquis ou livré est habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde (par exemple, le dollar américain pour les transactions sur le pétrole brut) ; ou
  - (iii) une monnaie habituellement utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel intervient la transaction (par exemple une monnaie relativement stable et liquide habituellement utilisée dans les opérations commerciales locales ou le commerce extérieur).
- (e) Une option de remboursement anticipé qui est incorporée soit aux seuls intérêts soit au seul principal est étroitement liée au contrat hôte pour autant que le contrat hôte (i) ait résulté initialement de la séparation du droit de percevoir les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier qui, en soi, ne comportait pas de dérivé incorporé et qui (ii) ne contient aucun terme ne figurant pas dans le contrat d'emprunt hôte d'origine.
- (f) Un dérivé incorporé dans un contrat de location hôte est étroitement lié au contrat hôte si le dérivé incorporé est (i) un indice lié à l'inflation tel qu'un indice de loyers lié à l'indice des prix à la consommation (sous réserve que le contrat de location ne soit pas soumis à un effet de levier et que l'indice soit lié à l'inflation dans l'environnement économique

propre à l'entité), (ii) des loyers éventuels calculés sur la base du chiffre d'affaires correspondant ou (iii) des loyers éventuels calculés sur la base de taux d'intérêt variables.

- (g) Un élément de liaison de parts incorporé dans un instrument financier hôte ou un contrat d'assurance hôte est étroitement lié à l'instrument hôte ou au contrat hôte si les paiements libellés en ces parts sont évalués selon les valeurs des parts actuelles qui reflètent les justes valeurs des actifs du fonds. Un élément de liaison de parts est une condition contractuelle qui impose des paiements libellés en parts d'un fonds de placement interne ou externe.
- (h) Un dérivé incorporé dans un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat d'assurance hôte si le dérivé incorporé et le contrat d'assurance hôte sont si interdépendants qu'une entité ne peut pas évaluer séparément le dérivé incorporé (c'est-à-dire sans prendre en compte le contrat hôte).

#### *Instruments contenant des dérivés incorporés*

AG47. Lorsqu'une entité devient partie à un instrument hybride (composé) qui contient un ou plusieurs dérivés incorporés, le paragraphe 12 lui impose d'identifier chaque dérivé incorporé, d'apprécier s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer les dérivés à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et ultérieurement. Ces exigences peuvent être plus complexes ou aboutir à des évaluations moins fiables que l'évaluation de l'intégralité de l'instrument à la juste valeur par le biais du résultat. C'est pour cette raison que la présente Norme permet de désigner l'intégralité de l'instrument financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

AG48. Cette désignation peut être utilisée, que le paragraphe 12 impose la séparation des dérivés des contrats hôtes ou qu'il interdise cette séparation. Toutefois, le paragraphe 13 ne justifierait pas la désignation de l'instrument hybride (composé) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat dans les cas exposés au paragraphe 12A (a) et (b) parce que cette désignation ne réduirait pas la complexité ou n'augmenterait pas la fiabilité.

### **Comptabilisation et décomptabilisation (paragraphe 16 à 44)**

#### *Comptabilisation initiale (paragraphe 16)*

AG49. Il découle du principe énoncé au paragraphe 16 qu'une entité comptabilise respectivement à l'actif et au passif de l'état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels découlant de dérivés, sauf pour les dérivés qui empêchent de comptabiliser comme une vente un transfert d'actifs financiers (voir paragraphe AG64). Si un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif (voir paragraphe AG65).

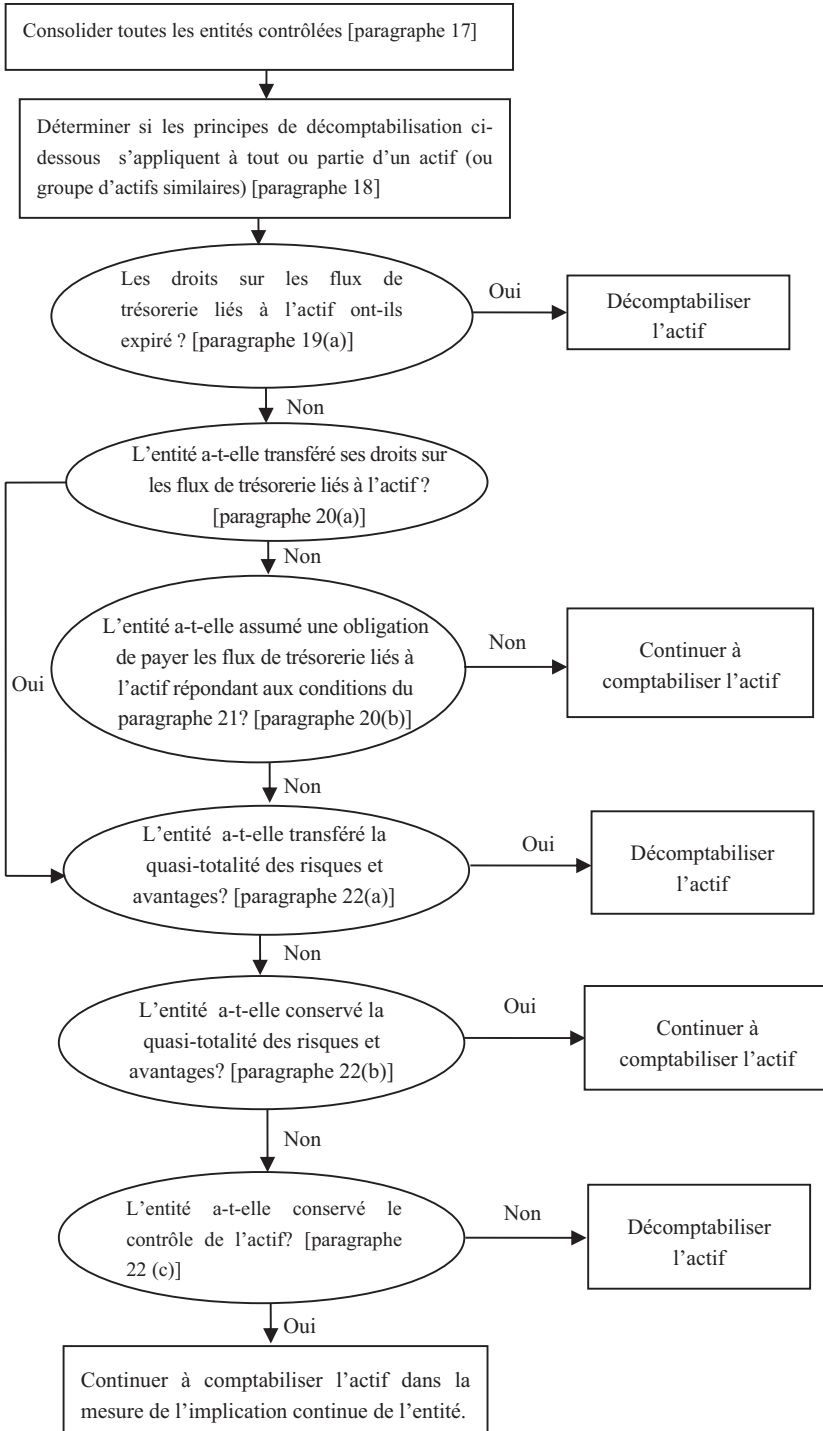


AG50. Les exemples d'application suivants illustrent le principe énoncé au paragraphe 16 :

- (a) Des montants inconditionnels à recevoir et à payer sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque l'entité devient partie au contrat et qu'en conséquence elle a un droit de recevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de payer en trésorerie.
- (b) Les actifs devant être acquis et les passifs assumés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, une entité qui reçoit une commande ferme ne comptabilise généralement pas un actif (et l'entité qui passe la commande ne comptabilise pas un passif) à la date de l'engagement ; la comptabilisation n'intervient qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application de la présente Norme en vertu des paragraphes 4 à 6, sa juste valeur nette est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement (voir (c) ci-dessous). En outre, si un engagement ferme précédemment non comptabilisé est désigné comme un élément couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur, toute variation de la juste valeur nette attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif après le début de la couverture (voir paragraphes 104 et 105).
- (c) Un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 6) est comptabilisé comme un actif ou un passif à la date d'engagement, plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'une entité devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé comme un actif ou un passif.
- (d) Les contrats d'option entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 6) sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient partie au contrat.
- (e) Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas des actifs ou des passifs car l'entité n'est pas devenue partie à un contrat.

*Décomptabilisation d'un actif financier (paragraphes 17 à 39)*

AG51. Le diagramme suivant illustre comment déterminer si et dans quelle mesure il convient de décomptabiliser un actif financier.



**Les accords aux termes desquels une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie d'un actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires (paragraphe 20 (b)).**

- AG52. La situation décrite au paragraphe 20 (b) (lorsqu'une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires) se produit, par exemple, si l'entité est un trust et qu'elle émet en faveur d'investisseurs des parts d'intérêt sur les actifs financiers sous-jacents qu'elle détient et fournit des services de gestion de ces actifs financiers. Dans ce cas, les actifs financiers répondent aux conditions de décomptabilisation si les conditions décrites aux paragraphes 21 et 22 sont remplies.
- AG53. Lorsqu'elle applique le paragraphe 21, l'entité peut, par exemple, être le créateur de l'actif financier, ou peut être un groupe qui inclut une entité contrôlée qui a acquis l'actif financier et transfère des flux de trésorerie à des investisseurs tiers non liés.

**Évaluation du transfert des risques et des avantages attachés au droit de propriété (paragraphe 22)**

- AG54. Voici des exemples de situations dans lesquelles une entité a transféré la quasi-totalité des risques et des avantages attachés au droit de propriété :
- (a) la vente inconditionnelle d'un actif financier ;
  - (b) et la vente d'un actif financier jointe à une option de rachat de l'actif financier à sa juste valeur à la date de rachat ; et
  - (c) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement hors de la monnaie (c'est-à-dire une option tellement hors de la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit dans la monnaie avant l'échéance).
- AG55. Voici des exemples de situations dans lesquelles une entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété :
- (a) une transaction de vente et de rachat dans laquelle le prix de rachat est un prix fixe ou le prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ;
  - (b) un contrat de prêt de titres ;
  - (c) la vente d'un actif financier avec un swap global de rendement qui transfère l'exposition au risque de marché à l'entité ;
  - (d) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement dans la monnaie (une option si profondément dans la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit en dehors de la monnaie avant l'échéance) ; et

- (e) une vente de créances à court terme dans laquelle l'entité garantit qu'elle indemniserà le cessionnaire des pertes de crédit qui interviendront probablement.

AG56. Si une entité détermine que, par suite du transfert, elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle ne comptabilise plus l'actif transféré au cours d'une période future, sauf si elle rachète l'actif transféré dans le cadre d'une nouvelle transaction.

### **Évaluation du transfert du contrôle**

AG57. Une entité n'a pas conservé le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré. Une entité a conservé le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre l'actif transféré. Un cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré s'il est négocié sur un marché actif, parce que le cessionnaire pourrait racheter l'actif transféré sur le marché s'il lui fallait restituer l'actif à l'entité. Par exemple, un cessionnaire peut avoir la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'actif transféré fait l'objet d'une option qui permet à l'entité de le racheter, mais le cessionnaire peut facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'option est exercée. Un cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'entité conserve une telle option et que le cessionnaire ne peut pas facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'entité exerce son option.

AG58. Le cessionnaire n'a la capacité pratique de vendre l'actif transféré que si le cessionnaire peut vendre l'actif transféré dans son intégralité à un tiers non lié et qu'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans avoir besoin d'imposer des restrictions supplémentaires relatives au transfert. La question cruciale est de savoir ce que le cessionnaire peut faire en pratique, et non pas de connaître les droits contractuels du cessionnaire quant à ce qu'il peut faire de l'actif transféré ou aux interdictions contractuelles qui existent. En particulier :

- (a) un droit contractuel de céder l'actif transféré a, en pratique, peu d'effet s'il n'existe pas de marché pour l'actif transféré ; et
- (b) la faculté de se séparer de l'actif transféré a peu d'effet en pratique si elle ne peut pas être exercée librement. Pour cette raison :
  - (i) la capacité du cessionnaire à se séparer de l'actif transféré doit être indépendante des actions de tiers (il doit s'agir d'une faculté unilatérale) ; et
  - (ii) le cessionnaire doit avoir la faculté de céder l'actif transféré sans devoir imposer des restrictions relatives au transfert (par exemple des conditions de gestion d'un actif de prêt ou une option conférant au cessionnaire le droit de racheter l'actif).

AG59. Le fait qu'il soit improbable que le cessionnaire vende l'actif ne signifie pas, en soi, que le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré. En revanche, si une option de vente ou une garantie empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, le cédant a alors conservé le contrôle de l'actif transféré. Par exemple, si une option de vente ou une garantie a une valeur telle qu'elle empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré parce qu'en pratique, le cessionnaire ne vendrait pas l'actif transféré à un tiers sans imposer une option ou d'autres restrictions similaires. Le cessionnaire conserverait plutôt l'actif transféré de manière à obtenir des paiements dans le cadre de la garantie ou de l'option de vente. Dans ces circonstances, le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré.

### **Transferts satisfaisant aux conditions de décomptabilisation**

AG60. Une entité peut conserver le droit à une partie des paiements d'intérêt afférents à des actifs transférés à titre de rémunération des services de gestion de ces actifs. La part des paiements d'intérêt que l'entité abandonnerait en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion est affectée à l'actif ou au passif de gestion. La part des paiements d'intérêt que l'entité n'abandonnerait pas est une créance sur les seuls intérêts. Par exemple, si l'entité n'abandonne aucun intérêt en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion, la marge d'intérêts est intégralement considérée comme une créance sur les seuls intérêts. Pour les besoins de l'application du paragraphe 29, les justes valeurs de l'actif de gestion et de la créance sur les seuls intérêts sont utilisées pour répartir la valeur comptable de la créance entre la partie de l'actif qui est décomptabilisée et la partie qui continue à être comptabilisée. S'il n'est pas prévu d'honoraires de gestion ou s'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir compenseront correctement l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif correspondant à l'obligation de gestion est comptabilisé à sa juste valeur.

AG61. Pour l'estimation des justes valeurs de la partie qui reste comptabilisée et de la partie décomptabilisée en application du paragraphe 29, l'entité applique les dispositions d'évaluation de la juste valeur contenues dans les paragraphes 50 à 52 et AG101 à AG115, qui s'ajoutent au paragraphe 30.

### **Transferts ne satisfaisant pas aux conditions de décomptabilisation**

AG62. Ce qui suit est une application du principe décrit au paragraphe 31. Si une garantie fournie par l'entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à l'actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, l'actif transféré continue à être comptabilisé dans son intégralité et la contrepartie reçue est comptabilisée comme un passif.

### **Implication continue dans des actifs transférés**

AG63. Voici quelques exemples de la manière dont une entité évalue un actif transféré et le passif associé selon le paragraphe 32.

*Tous les actifs*

- (a) Si une garantie fournie par une entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à un actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré dans la mesure de l'implication continue, l'actif transféré à la date du transfert est évalué au plus faible (i) de la valeur comptable de cet actif et (ii) du montant maximal de la contrepartie reçue dans le cadre du transfert que l'entité pourra être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »). Le passif associé est initialement évalué comme le montant de la garantie augmenté de la juste valeur de la garantie (qui est normalement égale à la contrepartie reçue au titre de la garantie). Par la suite, la juste valeur initiale de la garantie est comptabilisée en résultat au prorata du temps (voir IPSAS 9) et la valeur comptable de l'actif est diminuée des éventuelles pertes de valeur.

*Actifs évalués au coût amorti*

- (b) Si une obligation liée à une option de vente émise par une entité ou un droit lié à une option d'achat détenu par une entité empêchent la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré au coût amorti, le passif associé est évalué à son coût (c'est-à-dire la contrepartie reçue) ajusté de l'amortissement de tout écart entre ce coût et le coût amorti de l'actif transféré à la date d'expiration de l'option. Par exemple, supposons que le coût amorti et la valeur comptable de l'actif à la date du transfert s'élèvent à 98 UM et que la contrepartie reçue s'élève à 95 UM. Le coût amorti de l'actif à la date d'exercice de l'option sera de 100 UM. La valeur comptable initiale du passif associé s'élève à 95 UM et la différence entre 95 UM et 100 UM est comptabilisée en résultat selon la méthode de l'intérêt effectif. En cas d'exercice de l'option, toute différence entre la valeur comptable initiale du passif associé et le prix d'exercice est comptabilisée en résultat.

*Actifs évalués à la juste valeur*

- (c) Si un droit lié à une option d'achat et conservé par une entité empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, l'actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) au prix d'exercice de l'option diminué de la valeur temps de l'option si l'option est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la juste valeur de l'actif transféré diminué de la valeur temps de l'option si l'option est hors de la monnaie. L'ajustement de l'évaluation du passif associé fait en sorte que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur du droit d'option d'achat. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 80 UM, le prix d'exercice de l'option s'élève à 95 UM et la valeur temps de

l'option à 5 UM, la valeur comptable du passif associé se monte à 75 UM (80 UM – 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré s'élève à 80 UM (soit sa juste valeur).

- (d) Si une option de vente émise par une entité empêche de décomptabiliser un actif transféré et si l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, le passif associé est évalué au prix d'exercice de l'option majoré de la valeur temps de l'option. L'évaluation de l'actif à sa juste valeur est limitée au plus faible de la juste valeur et du prix d'exercice de l'option, car l'entité n'a aucun droit sur d'éventuelles augmentations de la juste valeur de l'actif transféré au-delà du prix d'exercice de l'option. Ceci permet de garantir que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé est la juste valeur de l'obligation liée à l'option de vente. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 120 UM, le prix d'exercice de l'option à 100 UM et la valeur temps de l'option à 5 UM, la valeur comptable du passif associé s'élève à 105 UM (100 UM + 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré à 100 UM (dans ce cas, le prix d'exercice de l'option).

Si un tunnel (collar), revêtant la forme d'une option d'achat achetée et d'une option de vente émise, empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et si l'entité évalue l'actif à la juste valeur, l'actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) à la somme du prix d'exercice de l'option d'achat et de la juste valeur de l'option de vente, diminué de la valeur temps de l'option d'achat si elle est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la somme de la juste valeur de l'actif et de la juste valeur de l'option de vente diminuée de la valeur temps de l'option d'achat si celle-ci est hors de la monnaie. L'ajustement du passif associé fait en sorte que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé est la juste valeur des options détenues et émises par l'entité. Par exemple, supposons une entité qui transfère un actif financier évalué à la juste valeur en même temps qu'elle achète une option d'achat à un prix d'exercice de 120 UM et qu'elle émet une option de vente à un prix d'exercice de 80 UM. Supposons également que la juste valeur de l'actif s'élève à 100 UM à la date du transfert. La valeur temps des options de vente et d'achat s'élève respectivement à 1 UM et 5 UM. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif de 100 UM (la juste valeur de l'actif) et un passif de 96 UM [(100 UM + 1 UM) – 5 UM]. On obtient une valeur nette de l'actif de 4 UM, qui correspond à la juste valeur des options détenues et émises par l'entité.

### Tous les transferts

- AG64. Si un transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, les droits ou obligations contractuels du cédant liés au transfert ne sont pas comptabilisés séparément comme des dérivés si le fait de comptabiliser le dérivé et simultanément soit l'actif transféré, soit le passif résultant du transfert, donne lieu à une double comptabilisation des mêmes

droits ou obligations. Par exemple, une option d'achat conservée par le cédant peut empêcher la comptabilisation d'un transfert d'actifs financiers comme une vente. Dans ce cas, l'option d'achat n'est pas comptabilisée séparément comme un actif dérivé.

- AG65. Si le transfert d'un actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif. Le cessionnaire décomptabilise la trésorerie ou l'autre contrepartie payée et comptabilise une créance sur le cédant. Si le cédant a simultanément un droit et une obligation de rachat du contrôle de l'actif transféré dans son intégralité, à un montant fixe (par exemple, en vertu d'un contrat de rachat), le cessionnaire peut comptabiliser sa créance comme un prêt ou une créance.

### Exemples

- AG66. Les exemples qui suivent illustrent l'application des principes de décomptabilisation énoncés dans la présente Norme.
- (a) Contrats de rachat et prêt de titres. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant son rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, ou s'il est prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant son retour au cédant, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si le cessionnaire obtient le droit de vendre ou de nantir l'actif, le cédant reclasse l'actif dans l'état de la situation financière, par exemple comme un actif prêté ou une créance sur rachat.
  - (b) Contrats de rachat et prêt de titres – actifs substantiellement identiques. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant le rachat du même actif ou d'un actif substantiellement identique à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou s'il est emprunté ou prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant le retour au cédant de cet actif ou d'un actif substantiellement identique, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
  - (c) Contrats de rachat et prêt de titres – droit de substitution. Si un contrat de rachat à un prix de rachat fixe ou un prix égal au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou une transaction de prêt de titres similaire confère au cessionnaire un droit de substitution d'actifs analogues et ayant une juste valeur identique à celle de l'actif transféré à la date de rachat, l'actif vendu ou prêté dans le cadre d'une transaction de rachat ou de prêt de titres n'est pas décomptabilisé, parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.



- (d) Droits de premier refus sur le rachat à la juste valeur. Si une entité vend un actif financier et ne conserve qu'un droit de premier refus sur le rachat de l'actif transféré à sa juste valeur en cas de vente ultérieure de cet actif par le cessionnaire, l'entité décomptabilise l'actif parce qu'elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
- (e) Transaction de vente fictive. Le rachat d'un actif financier peu après sa vente est parfois appelé vente fictive. Un tel rachat n'empêche pas la décomptabilisation, à condition que la transaction initiale remplisse les conditions de décomptabilisation. Si toutefois un contrat de vente d'un actif financier est conclu parallèlement à un contrat de rachat du même actif à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, l'actif n'est pas décomptabilisé.
- (f) Options de vente et options d'achat qui sont fortement dans la monnaie. Si un actif financier transféré peut être racheté par le cédant et que l'option d'achat est fortement dans la monnaie, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cédant a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. De même, si l'actif financier transféré peut être revendu par le cessionnaire et si l'option de vente est fortement dans la monnaie, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cédant a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
- (g) Options de vente et d'achat fortement hors de la monnaie. Un actif financier qui est transféré sous réserve seulement d'une option de vente fortement hors de la monnaie détenue par le cessionnaire ou d'une option d'achat fortement hors de la monnaie détenue par le cédant est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que le cédant a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
- (h) Actifs faciles à obtenir assortis d'une option d'achat qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie. Si une entité détient une option d'achat sur un actif qui peut facilement être obtenu sur le marché et si cette option n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie, l'actif est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que l'entité (i) n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages attachés au droit de propriété, (ii) n'a pas conservé le contrôle. Toutefois, si l'actif ne peut être facilement obtenu sur le marché, la décomptabilisation est impossible dans la mesure du montant de l'actif soumis à l'option d'achat, car l'entité a conservé le contrôle de l'actif.

- (i) Un actif difficile à obtenir, assorti d'une option de vente émise par une entité, qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie. Si une entité transfère un actif financier qui ne peut être facilement obtenu sur le marché et qu'elle émet une option de vente qui n'est pas fortement hors de la monnaie, l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété en raison de l'option de vente émise. L'entité conserve le contrôle de l'actif si l'option de vente a une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif reste comptabilisé dans la mesure de l'implication continue du cédant (voir paragraphe AG64). L'entité transfère le contrôle de l'actif si l'option de vente n'a pas une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif est décomptabilisé.
- (j) Actifs assujettis à une option de vente ou d'achat à la juste valeur ou à un contrat de rachat à terme de gré à gré. Le transfert d'un actif financier qui est uniquement soumis à une option de vente ou d'achat ou à un contrat de rachat à terme de gré à gré qui a un prix d'exercice ou de rachat égal à la juste valeur de l'actif financier à la date du rachat entraîne la décomptabilisation en raison du transfert de la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
- (k) Options d'achat ou de vente réglées en trésorerie. Une entité évalue le transfert d'un actif financier assorti d'une option de vente ou d'achat ou d'un contrat de rachat à terme de gré à gré qui fera l'objet d'un règlement net en trésorerie pour établir si elle a conservé ou transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si l'entité n'a pas conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle détermine si elle a conservé le contrôle de l'actif transféré. Le fait que l'option de vente ou d'achat ou le contrat de rachat à terme de gré à gré fasse l'objet d'un règlement net en trésorerie ne signifie pas automatiquement que l'entité a transféré le contrôle (voir paragraphes AG59 et (g), (h) et (i) ci-dessus).
- (l) Disposition de suppression des comptes. Une disposition de suppression des comptes est une option inconditionnelle de rachat (option d'achat) qui confère à une entité le droit de récupérer des actifs transférés sous certaines conditions. Si cette option a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant qui fait l'objet du rachat (en supposant que le cessionnaire ne peut vendre les actifs). Par exemple, si la valeur comptable et le produit du transfert d'actifs de prêt s'élèvent à 100 000 UM et si chaque prêt considéré individuellement peut être racheté,

mais que le montant total des prêts susceptibles d'être rachetés ne peut dépasser 10 000 UM, un montant de 90 000 UM de prêts répondrait aux conditions de décomptabilisation.

- (m) Options de rachat de liquidation. Une entité, qui peut être un cédant, qui gère des actifs transférés peut détenir une option de rachat de liquidation lui permettant d'acheter des actifs transférés résiduels lorsque le montant des actifs en circulation baisse jusqu'à un niveau déterminé auquel le coût de gestion de ces actifs devient excessif par rapport aux avantages de cette gestion. Si cette option de rachat de liquidation a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et que le cessionnaire ne peut vendre les actifs, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant des actifs faisant l'objet de l'option d'achat.
- (n) Participations conservées subordonnées et garanties de crédit. Une entité peut procurer au cessionnaire un rehaussement de crédit en accordant la subordination de tout ou partie des participations conservées afférentes à l'actif transféré. Elle peut aussi procurer au cessionnaire une amélioration du crédit sous la forme d'une garantie de crédit, laquelle peut être illimitée, ou limitée à un montant déterminé. Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, celui-ci continue à être comptabilisé dans son intégralité. Si l'entité conserve une partie, mais pas la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et qu'elle a conservé le contrôle, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de trésorerie ou d'autres actifs que l'entité pourrait avoir à payer.
- (o) Swaps globaux de rendement. Une entité peut vendre un actif financier à un cessionnaire et conclure avec ce dernier un swap global de rendement par lequel tous les flux de trésorerie liés au paiement des intérêts résultant de l'actif sous-jacent sont remis à l'entité en échange du paiement d'un montant fixe ou variable, toute augmentation ou diminution de la juste valeur de l'actif sous-jacent étant absorbée par l'entité. Dans ce cas, la décomptabilisation intégrale de l'actif est interdite.
- (p) Swaps de taux d'intérêt. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe et conclure un swap de taux d'intérêt avec le cessionnaire, dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel égal au montant de principal de l'actif financier transféré. Le swap de taux d'intérêt n'empêche pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements sur l'actif transféré.

- (q) Swaps de taux d'intérêt amortissables. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe remboursé au fil du temps et conclure avec le cessionnaire un swap de taux d'intérêt amortissable dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paie un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel. Si le montant notionnel du swap s'amortit de telle sorte qu'il est égal au montant en principal de l'actif financier transféré en cours à un moment donné, le swap aura généralement pour résultat que l'entité conservera un risque substantiel de remboursement par anticipation, auquel cas l'entité continue soit à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré, soit à comptabiliser l'actif transféré dans la mesure de son implication continue. À l'inverse, si l'amortissement du montant notionnel du swap n'est pas lié au montant en principal de l'actif transféré, ce swap n'entraînera pas la conservation, par l'entité, du risque de remboursement anticipé afférent à l'actif. De ce fait, il n'empêchera pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements d'intérêt sur l'actif transféré et que le swap n'ait pas pour effet que l'entité conserve un quelconque autre risque ou avantage significatif attaché au droit de propriété de l'actif transféré.

AG67. Le présent paragraphe illustre l'application de l'approche de l'implication continue lorsque l'implication continue de l'entité concerne une partie d'un actif financier.

Supposons qu'une entité détienne un portefeuille de prêts remboursables par anticipation dont le coupon et le taux d'intérêt effectif s'élèvent à 10 % et dont le montant en principal et le coût amorti s'élèvent à 10 000 UM. Elle conclut une transaction dans laquelle, en échange d'un paiement de 9 115 UM, le cessionnaire obtient un droit sur un montant de 9 000 UM au titre des recouvrements en principal, plus les intérêts y afférents à 9,5 %. L'entité conserve des droits sur 1 000 UM de tout montant recouvré au titre du principal, majoré des intérêts y afférents à 10 % et de la marge supplémentaire de 0,5 % sur le solde de 9 000 UM en principal. Les montants recouverts sur les remboursements anticipés sont répartis proportionnellement entre l'entité et le cessionnaire à hauteur d'un rapport de 1 à 9, mais toute défaillance est déduite de la participation de 1 000 UM détenue par l'entité jusqu'à épuisement de cette participation. La juste valeur des prêts à la date de la transaction s'élève à 10 100 UM et la juste valeur estimée de la marge supplémentaire de 0,5 % s'élève à 40 UM.

L'entité détermine qu'elle a transféré certains risques et avantages importants liés au droit de propriété (par exemple, un important risque de remboursement anticipé) mais a également conservé certains risques et avantages importants liés au droit de propriété (en raison de la participation subordonnée conservée) et qu'elle a conservé le contrôle. Elle applique donc l'approche de l'implication continue.

Pour appliquer la présente Norme, l'entité analyse la transaction comme (a) une rétention d'une participation conservée exactement proportionnelle de 1 000 UM plus (b) la subordination de cette participation conservée de manière à fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit.

L'entité calcule que 9 090 UM (90 % de 10 100 UM) de la contrepartie reçue s'élevant à 9 115 UM représente la contrepartie d'une part exactement proportionnelle de 90 %. Le reste de la contrepartie reçue (25 UM) représente la contrepartie reçue au titre de la subordination de sa participation conservée afin de fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit. En outre, la marge supplémentaire de 0,5 % représente la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit. En conséquence, la contrepartie totale reçue au titre du rehaussement du crédit s'élève à 65 UM (25 UM + 40 UM).

L'entité calcule le profit ou la perte réalisée (e) sur la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie. Dans l'hypothèse de l'indisponibilité de justes valeurs distinctes de la part de 10 % transférée et de la part de 90 % conservée à la date du transfert, l'entité répartit la valeur comptable de l'actif selon le paragraphe 30 comme suit :

	<i>Juste valeur estimée</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Valeur comptable affectée</i>
Part transférée	9 090	90%	9 000
Part conservée	1 010	10%	1 000
<b>Total</b>	<b>10 100</b>		<b>10 000</b>

L'entité calcule son profit ou sa perte afférent(e) à la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie en déduisant la valeur comptable affectée à la part transférée de la contrepartie reçue, c'est-à-dire 90 UM (9 090 UM – 9 000 UM). La valeur comptable de la part conservée par l'entité s'élève à 1 000 UM.

En outre, l'entité comptabilise l'implication continue qui résulte de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de crédit. Ainsi, elle comptabilise un actif de 1000 UM (le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination) et un passif associé de 1 065 UM (soit le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination, soit 1 000 UM plus la juste valeur de la subordination, soit 65 UM).

L'entité utilise toutes les informations ci-dessus pour comptabiliser la transaction comme suit :

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
Actif initial	–	9 000
Actif comptabilisé aux fins de subordination ou de participation résiduelle	1 000	–
Actif correspondant à la contrepartie reçue sous la forme d'une marge supplémentaire	40	–
Résultat (profit sur transfert)	–	90
Passif	–	1 065
Trésorerie reçue	9 115	–
<b>Total</b>	<b>10 155</b>	<b>10 155</b>

Immédiatement après la transaction, la valeur comptable de l'actif s'élève à 2 040 UM, constitués de 1 000 UM correspondant au coût affecté de la part conservée et de 1 040 UM représentant l'implication continue supplémentaire de l'entité résultant de la subordination de sa participation conservée en cas de pertes de crédit (qui comprend une marge supplémentaire de 40 UM).

Au cours des périodes suivantes, l'entité comptabilise la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit (65 UM) prorata temporis, accumule des intérêts sur l'actif comptabilisé par la méthode de l'intérêt effectif et comptabilise toute détérioration du crédit sur les actifs comptabilisés. À titre d'exemple de cette dernière situation, supposons qu'au cours de la période suivante, on constate une perte de valeur des prêts sous-jacents de 300 UM. L'entité réduit son actif comptabilisé de 600 UM (300 UM correspondant à sa participation conservée et 300 UM à l'implication continue supplémentaire résultant de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de crédit) et réduit son passif comptabilisé de 300 UM. La charge nette prise en compte dans le résultat, représente une perte de valeur de 300 UM.

#### *Achat ou vente normalisés d'un actif financier (paragraphe 40)*

AG68. Un achat ou une vente « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés soit selon le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit

selon la date de règlement comme décrit aux paragraphes AG70 et AG71. La méthode utilisée est appliquée de façon cohérente à l'ensemble des achats et ventes d'actifs financiers appartenant à la même catégorie d'actifs financiers définie au paragraphe 10. À cette fin, les actifs détenus à des fins de transaction constituent une catégorie distincte des actifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

- AG69. Un contrat qui impose ou autorise le règlement net de la variation de valeur du contrat n'est pas un contrat normalisé. Au contraire, ce contrat est comptabilisé comme un dérivé au cours de la période comprise entre la date de la transaction et la date de règlement.
- AG70. La date de transaction est la date à laquelle l'entité s'engage à acheter ou vendre un actif. La comptabilisation à la date de transaction fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif à recevoir et le passif à payer à la date de transaction et (b) à la décomptabilisation d'un actif vendu ainsi que la comptabilisation de toute perte ou de tout profit sur la sortie ainsi que la comptabilisation d'une créance sur l'acheteur pour un paiement à la date de transaction. En règle générale, l'intérêt ne commence à courir sur l'actif et le passif correspondant qu'à partir de la date de règlement qui est la date à laquelle il y a transfert du titre de propriété.
- AG71. La date de règlement est la date à laquelle un actif est livré à ou par l'entité. La comptabilisation à la date de règlement fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif le jour de sa réception par l'entité et (b) à la décomptabilisation d'un actif et la comptabilisation de tout profit ou toute perte lié(e) à la cession au jour où il a été livré par l'entité. Lorsqu'on applique le mode de comptabilisation à la date de règlement, l'entité comptabilise toute variation de la juste valeur de l'actif à recevoir au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement de la même manière qu'elle comptabilise l'actif acquis. Autrement dit, la variation de valeur n'est pas comptabilisée pour les actifs comptabilisés au coût ou au coût amorti ; elle est comptabilisée en résultat pour les actifs classés en tant qu'actifs financiers à leur juste valeur par le biais du résultat et elle est comptabilisée en actif net/situation nette pour les actifs classés comme actifs disponibles à la vente.

*Décomptabilisation d'un passif financier (paragraphes 41 à 44)*

- AG72. Un passif financier (ou une partie de passif financier) est éteint lorsque le débiteur :
- (a) acquitte le passif (ou une partie du passif) en payant le créancier, normalement en trésorerie, ou autres actifs financiers, biens ou services ; ou
  - (b) est légalement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou d'une partie de celui-ci) par voie judiciaire ou par le créancier.

(Cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie).

- AG73. Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, la dette est éteinte même si l'émetteur est un teneur de marché de cet instrument ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme.
- AG74. En l'absence d'une libération juridique, un paiement effectué à un tiers incluant une fiducie (parfois appelé « défaisance de fait ») ne suffit pas à libérer le débiteur de son obligation première vis-à-vis du créancier.
- AG75. Si un débiteur paie un tiers pour assumer une obligation et informe son créancier du fait que le tiers a assumé sa dette, le débiteur ne décomptabilise pas la dette à moins que la condition énoncée au paragraphe AG72(b) ne soit remplie. Si le débiteur paie un tiers pour assumer une obligation et qu'il obtient de son créancier une libération juridique, le débiteur a éteint la dette. Toutefois, si le débiteur convient d'effectuer des paiements de la dette au tiers ou directement à son créancier initial, le débiteur comptabilise une nouvelle dette à l'égard du tiers.
- AG76. Si un tiers assume une obligation de l'entité sans contrepartie ou avec une contrepartie symbolique, l'entité applique les dispositions de la présente Norme et les paragraphes 84 à 87 d'IPSAS 23 en matière de décomptabilisation.
- AG77. Les prêteurs renoncent parfois à leur droit de recouvrer une dette due par une entité du secteur public, par exemple un gouvernement national peut annuler la dette d'une autorité locale. Cette remise de dette constituerait une libération juridique du débiteur vis à vis son créancier. Lorsque les obligations d'une entité sont annulées dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe l'entité applique les dispositions de la présente Norme et les paragraphes 84 à 87 d'IPSAS 23 en matière de décomptabilisation.
- AG78. Alors qu'une libération juridique (par voie judiciaire ou par le créancier) entraîne la décomptabilisation du passif, l'entité peut avoir à comptabiliser un nouveau passif si les critères de décomptabilisation énoncés aux paragraphes 17 à 39 ne sont pas respectés pour les actifs financiers transférés. Si ces critères ne sont pas respectés, les actifs transférés ne sont pas décomptabilisés et l'entité comptabilise un nouveau passif au titre des actifs transférés.
- AG79. Aux fins du paragraphe 42, les conditions sont substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, les contrats de taux à termes ou honoraires supportés sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé(e) comme



une extinction de la dette, tous les coûts ou honoraires supportés constituent un ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.

- AG80. Dans certains cas, un créancier libère un débiteur de son obligation actuelle de paiement mais le débiteur assume une garantie de payer en cas de défaillance de la partie assumant la responsabilité première. Dans ce cas, le débiteur :
- (a) comptabilise un nouveau passif financier pour un montant fondé sur la juste valeur de son obligation au titre de la garantie ; et
  - (b) comptabilise un profit ou une perte pour un montant fondé sur la différence entre (i) les produits payés et (ii) la valeur comptable du passif financier d'origine diminuée de la juste valeur du nouveau passif financier.

### **Évaluation (paragraphes 45 à 86)**

#### *Opérations génératrices de produits sans contrepartie directe*

AG81. IPSAS 23 traite de la comptabilisation et de l'évaluation initiales des actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. Les actifs générés par des opérations sans contrepartie directe peuvent résulter d'accords contractuels ou non (voir IPSAS 28 paragraphes AG20 et AG21). Lorsque ces actifs résultent d'accords contractuels et répondent par ailleurs à la définition d'un instrument financier, ils sont :

- (a) initialement comptabilisés selon IPSAS 23 ;
- (b) initialement évalués :
  - (i) à la juste valeur selon les principes d'IPSAS 23 ; et
  - (ii) en tenant compte des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier selon le paragraphe 45 de la présente Norme, lorsque l'évaluation ultérieure de l'actif n'est pas à juste valeur par le biais du résultat.

(Voir paragraphes IE46 à IE50 qui accompagnent la présente Norme).

#### *Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers (paragraphe 45)*

AG82. La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, voir également le paragraphe AG108). Toutefois, si une partie de la contrepartie versée ou reçue correspond à un élément autre que l'instrument financier, la juste valeur de l'instrument financier est estimée par l'application d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG106 à AG112). Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être estimée comme la valeur actuelle de

l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie étrangère, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout montant supplémentaire prêté constitue une charge ou une réduction du résultat, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation comme un autre type d'actif.

- AG83. Si une entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt inférieur au marché (par exemple, 5 % alors que le taux du marché pour des prêts analogues s'élève à 8%) et reçoit en contrepartie des commissions prélevées à la mise en place, l'entité comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net des commissions reçues. L'entité amortit la décote inférieure au marché en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif.

*Prêts assortis de conditions avantageuses*

- AG84. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité ou dont elle bénéficie à des conditions favorables par rapport à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Les entités peuvent bénéficier de prêts assortis de conditions avantageuses consentis par des agences de développement ou d'autres organismes publics.
- AG85. Il convient de distinguer le fait d'accorder ou de bénéficier d'un prêt assorti de conditions avantageuses d'une remise de dette consentie par une entité ou qui lui est accordée. Cette distinction est importante dans la mesure où elle détermine si les conditions inférieures au marché sont prises en compte dans la comptabilisation initiale ou l'évaluation initiale du prêt ou plutôt lors de son évaluation ultérieure ou sa décomptabilisation.
- AG86. Dès son origine, un prêt assorti de conditions avantageuses a pour but de mettre à disposition ou de bénéficier de ressources dans des conditions inférieures à celles du marché. Une remise de dette se rapporte à des prêts initialement consentis aux conditions du marché mais où les intentions de l'une ou de l'autre partie au prêt ont changé depuis l'émission initiale du prêt. Par exemple, un État peut accorder un prêt à une entité à but non lucratif à des conditions normales du marché avec l'intention d'obtenir le remboursement intégral du prêt. Cependant, l'État peut décider par la suite d'effacer une partie du prêt. Il ne s'agit pas d'un prêt assorti de conditions avantageuses puisque le but initial était d'accorder un crédit à une entité aux conditions du marché. Une entité traiterait l'annulation ultérieure du prêt comme une remise de dette et appliquerait les dispositions d'IPSAS 29 en matière de décomptabilisation.

- AG87. Dans la mesure où les prêts assortis de conditions avantageuses sont consentis à des conditions inférieures au marché, le prix de transaction du prêt lors de sa comptabilisation initiale n'est pas nécessairement sa juste valeur. Lors de la comptabilisation initiale, une entité analyse le prêt accordé ou obtenu selon sa substance et le ventile en ses composantes, et comptabilise ces composantes selon les principes énoncés aux paragraphes AG88 et AG89 ci-dessous.
- AG88. En application des principes d'IPSAS 28 et des paragraphes 42 à 58 d'IPSAS 23, une entité apprécie d'abord, si le prêt assorti de conditions avantageuses est en substance un prêt, une subvention, un apport des propriétaires ou un panachage de ces éléments. Si une entité a déterminé que la transaction, ou une partie de la transaction, correspond à un prêt, elle apprécie si le prix de transaction correspond à la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Une entité détermine la juste valeur du prêt par référence aux principes figurant dans AG101–AG115. Lorsqu'une entité ne parvient pas à déterminer la juste valeur par référence à un marché actif, elle utilise une technique d'évaluation. La juste valeur établie selon une technique d'évaluation pourrait être déterminée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un prêt similaire (voir AG82).
- AG89. Toute différence entre la juste valeur du prêt et le prix de transaction (le produit du prêt) est traitée comme suit :
- (a) Lorsque le prêt est accordé à l'entité, la différence est comptabilisée selon IPSAS 23.
  - (b) Lorsque le prêt est accordé par l'entité, la différence est comptabilisée comme une charge dans le résultat lors de la comptabilisation initiale, sauf si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité. Si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité, par exemple, lorsqu'une entité contrôlante accorde un prêt assorti de conditions avantageuses à une entité contrôlée, la différence pourrait correspondre à un apport en capital, c'est à dire une participation dans une entité plutôt qu'une charge.

Des exemples d'application sont présentés au paragraphe IG54 d'IPSAS 23 et aux paragraphes IE40 à IE41 qui accompagnent la présente Norme.

- AG90. Après la comptabilisation initiale, une entité évalue ultérieurement les prêts assortis de conditions avantageuses par référence aux catégories d'instruments financiers définies au paragraphe 10.

*Opérations génératrices de produits sans contrepartie directe*

- AG91. [Supprimé]

*Evaluation de garanties financières émises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe*

- AG92. Seules les garanties financières contractuelles (ou les garanties qui sont en substance contractuelles) entrent dans le champ d'application de la présente Norme (voir les paragraphes AG3 et AG4 d'IPSAS 28). Les garanties financières non contractuelles ne sont pas dans le champ d'application de la présente Norme parce qu'elles ne répondent pas à la définition d'un instrument financier. La présente Norme prescrit les dispositions de comptabilisation et d'évaluation applicables exclusivement à un émetteur de contrats de garanties financières.
- AG93. Selon la définition présentée au paragraphe 10 un contrat de garantie financière est « un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt. » Selon les dispositions de la présente Norme, les contrats de garantie financière, comme les autres actifs et passifs financiers, doivent être évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les paragraphes 50 à 52 de la présente Norme apportent des commentaires et des indications sur la détermination de la juste valeur complétés par les paragraphes AG101 à AG115 du Guide d'application. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant déterminé selon IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9, Produits des opérations avec contrepartie directe.
- AG94. Dans le secteur public, les garanties sont souvent émises par voie d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. Ce type de garantie a généralement pour but de promouvoir les objectifs économiques et sociaux de l'entité. Parmi ces objectifs on peut citer le soutien apporté aux projets d'infrastructure et aux sociétés en temps de crise, la garantie des émissions obligataires d'entités d'autres niveaux du gouvernement et des prêts accordés aux agents pour financer l'achat de véhicules utilisés dans le cadre de leurs fonctions. Dans les cas où il existe une contrepartie à la garantie financière, une entité doit déterminer si cette contrepartie résulte d'une opération avec contrepartie directe et si elle correspond à une juste valeur. Si la contrepartie correspond à une juste valeur, les entités doivent comptabiliser la garantie financière pour le montant de la contrepartie. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant déterminé selon IPSAS 19 et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9. Lorsque l'entité conclut que la contrepartie n'est pas une juste valeur, elle détermine la valeur comptable lors de la comptabilisation initiale comme si aucune contrepartie n'avait été versée.

- AG95. Lors de la comptabilisation initiale, dans les cas où il n'y a pas perception de commissions ou la contrepartie n'est pas une juste valeur, une entité considère d'abord s'il existe des prix cotés sur un marché actif pour des contrats de garanties financières équivalents à celui qu'elle a conclu. Témoignent de l'existence d'un marché actif des transactions récentes conclues dans des conditions de concurrence normales entre parties bien informées et consentantes, et la référence à la juste valeur actuelle d'un autre contrat de garantie financière qui est identique en substance à celui fourni par l'émetteur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. L'absence de contrepartie fournie par le débiteur à l'émetteur du contrat de garantie financière n'est pas en soi une preuve concluante de l'absence de marché actif. Les garanties peuvent être fournies par des émetteurs commerciaux, mais une entité du secteur public peut accepter de conclure un contrat de garantie financière pour divers motifs non commerciaux. Par exemple, un débiteur qui n'a pas les moyens de verser une commission commerciale, alors que le lancement d'un projet répondant à l'un des objectifs sociaux ou politiques de l'entité serait compromis sans l'émission d'un contrat de garantie financière, pourrait solliciter l'émission d'un contrat de garantie financière auprès d'une entité du secteur public ou d'un État.
- AG96. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif pour un contrat de garantie équivalent; l'entité apprécie s'il existe une technique d'évaluation autre que l'observation d'un marché actif qui donnerait une évaluation fiable de la juste valeur. Une telle technique d'évaluation peut reposer sur des modèles mathématiques intégrant le risque financier. Par exemple, le gouvernement national W garantit une émission obligataire de la municipalité X. Comme l'émission obligataire de la municipalité X bénéficie d'une garantie de l'État, ses obligations sont assorties d'un taux inférieur à ce qu'il aurait été sans cette garantie. En effet, la garantie abaisse le profil de risque pour les investisseurs. La commission de garantie pourrait être déterminée par référence à l'écart entre le taux avec et sans garantie de l'État. Lorsqu'une juste valeur peut être obtenue soit par l'observation d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, l'entité comptabilise la garantie financière à la juste valeur ainsi déterminée dans l'état de la situation financière et comptabilise une charge d'un montant équivalent dans l'état de la performance financière. Une entité qui utilise une technique d'évaluation qui n'est pas fondée sur l'observation d'un marché actif doit s'assurer que les résultats obtenus à partir de tout modèle sont fiables et compréhensibles.
- AG97. S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur de façon fiable, soit par l'observation directe d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, une entité doit appliquer les principes d'IPSAS 19 au contrat de garantie financière lors de sa comptabilisation initiale. L'entité apprécie s'il y a survenance d'une obligation actuelle résultant d'un événement passé en relation avec le contrat de garantie financière et s'il est probable que cette obligation actuelle se traduira par une sortie de trésorerie selon les termes

du contrat et si cette sortie de trésorerie peut être évaluée de façon fiable. Il est possible qu'une obligation actuelle surviendra lors de sa comptabilisation initiale dans le cas où, par exemple, une entité conclut un contrat de garantie financière garantissant les emprunts d'un grand nombre de petites entreprises sachant, sur la base de l'expérience passée, qu'une fraction de ces entreprises sera défaillante.

*Évaluation ultérieure d'actifs financiers (paragraphes 47 et 48)*

- AG98. Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur et si la juste valeur devient négative, il est comptabilisé comme passif financier de la manière indiquée au paragraphe 49.
- AG99. L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un actif financier disponible à la vente. Un actif est acquis à 100 UM plus une commission d'achat de 2 UM. L'actif est initialement comptabilisé à 102 UM. La date de clôture suivante intervient le lendemain, alors que le cours de l'actif sur le marché s'élève à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. À cette date, l'actif est évalué à 100 UM (sans se préoccuper de l'éventuelle commission de vente) et une perte de 2 UM est comptabilisée en actif net/situation nette. Si l'actif financier disponible à la vente présente des paiements fixes ou déterminables, les coûts de transaction sont amortis en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif. Si l'actif financier disponible à la vente n'a pas de paiements fixes ou déterminables, les coûts de transaction sont comptabilisés en résultat lorsque l'actif est décomptabilisé ou est déprécié.
- AG100. Les instruments classés comme des prêts et créances sont évalués au coût amorti, que l'entité ait ou non l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance.

*Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur (paragraphes 50 à 52)*

- AG101. La définition de la juste valeur repose sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entité sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entité recevrait ou payerait dans une transaction contrainte, une liquidation involontaire, ou une vente de biens sur saisie. La juste valeur reflète toutefois la qualité du crédit de l'instrument.
- AG102. La présente Norme utilise les termes « cours acheteur » et « cours vendeur » (parfois appelé cours offert actuel) dans le contexte des cours cotés sur un marché et le terme « écart cours acheteur-cours vendeur » ne concerne que les coûts de transaction. Les autres ajustements permettant de parvenir à la juste valeur (par exemple en fonction du risque de crédit de la contrepartie) ne sont pas inclus dans le terme « écart cours acheteur-cours vendeur ».

**Marché actif : cours coté**

- AG103. Un instrument financier est considéré comme coté sur un marché actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un secteur d'activité, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles et intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normales. La juste valeur est définie en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions de concurrence normales. L'objectif de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier négocié sur un marché actif est de parvenir au prix auquel la transaction interviendrait à la clôture de la période comptable pour cet instrument (c'est-à-dire sans modifier ni reconditionner l'instrument) sur le marché actif le plus avantageux auquel l'entité a un accès immédiat. L'entité ajuste toutefois le prix sur le marché le plus avantageux de manière à refléter toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les instruments négociés sur ce marché et celui qui est évalué. L'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue la meilleure indication de la juste valeur ; lorsqu'elles existent, elles sont utilisées pour évaluer l'actif ou le passif financier.
- AG104. Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est habituellement le cours acheteur actuel et, pour un actif destiné à être acheté ou un passif destiné à être détenu, le cours vendeur. Lorsqu'une entité a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, elle peut prendre les cours milieu de marché comme base d'établissement de la juste valeur des positions des risques qui se compensent et appliquer le cours acheteur ou le cours vendeur à la position nette ouverte, selon le cas. Quand les cours acheteurs ou vendeurs ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur actuelle à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans les conditions économiques depuis la date de la transaction. En cas de changement de ces conditions depuis la date de la transaction (par exemple changement du taux d'intérêt sans risque après la cotation la plus récente d'une obligation d'entreprise), la juste valeur reflète ces changements par référence à des prix ou à des taux actuels pour des instruments financiers similaires, selon le cas. De même, si l'entité peut démontrer que le dernier cours de transaction ne correspond pas à la juste valeur (par exemple parce qu'il reflétait le montant qu'une entité recevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction contrainte, d'une liquidation involontaire, ou d'une vente de biens sur saisie), ce cours est ajusté. La juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers est le produit du nombre d'unités de chaque instrument par son cours coté sur le marché. S'il n'existe pas de cours publié sur un marché actif pour un instrument financier pris dans sa totalité mais s'il existe des marchés actifs pour ses différentes composantes, la juste valeur est déterminée à partir des cours de marché pertinents de ces différentes composantes.

AG105. Si un taux (plutôt qu'un cours) est coté sur un marché actif, l'entité utilise ce taux de marché comme une donnée à intégrer dans une technique d'évaluation pour déterminer la juste valeur. Si le taux coté de marché n'inclut pas le risque de crédit ou d'autres facteurs que des intervenants sur le marché incluraient dans l'évaluation de l'instrument, l'entité procède à un ajustement en fonction de ces facteurs.

### **Absence de marché actif : technique d'évaluation**

AG106. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normales entre parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, l'entité applique cette technique.

AG107. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de concurrence normales motivé par des considérations commerciales normales. La juste valeur est estimée sur la base des résultats d'une technique d'évaluation qui utilise au maximum des données de marché, et qui repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité. On attend d'une technique d'évaluation qu'elle parvienne à une estimation réaliste de la juste valeur si (a) elle reflète raisonnablement la façon dont on s'attend à ce que le marché valorise l'instrument et (b) les données introduites dans la technique d'évaluation représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs de risque et de rendement inhérents à l'instrument financier.

AG108. Par conséquent, une technique d'évaluation (a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et (b) est conforme aux méthodologies économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Une entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables. Une entité obtient des données de marché en se référant au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale dans le cadre d'une opération avec contrepartie directe est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur de cet instrument ne soit attestée par comparaison



avec d'autres transactions actuelles de marché observables portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou sur la base d'une technique d'évaluation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables.

- AG109. L'évaluation ultérieure de l'actif ou du passif financier et la comptabilisation ultérieure des profits et des pertes doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Norme. L'application du paragraphe AG108 peut aboutir à ce qu'aucun profit ou aucune perte ne soit comptabilisé(e) lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier. Dans un tel cas, IPSAS 29 impose de comptabiliser un profit ou une perte après la comptabilisation initiale uniquement dans la mesure où il (elle) résulte d'un changement dans un facteur (y compris le temps) que des participants du marché prendraient en compte pour fixer un prix.
- AG110. L'acquisition initiale ou l'émission d'un actif financier ou encore la création d'un passif financier est une transaction de marché qui donne une base d'estimation de la juste valeur de l'instrument financier. En particulier, si l'instrument financier est un instrument d'emprunt (tel qu'un prêt), sa juste valeur peut être déterminée par référence aux conditions prévalant sur le marché à sa date d'acquisition ou d'émission et aux conditions prévalant sur le marché ou aux taux d'intérêt actuellement facturés par l'entité ou par des tiers pour des instruments d'emprunt similaires (c'est-à-dire avec une durée résiduelle, un profil de flux de trésorerie, une devise, un risque de crédit, une garantie et un taux d'intérêt similaires). À l'inverse, pour autant qu'il n'y ait pas de changement du risque de crédit du débiteur et des marges de crédit (spread) applicables après la création de l'instrument d'emprunt, une estimation du taux d'intérêt actuel sur le marché peut également être obtenue en utilisant un taux d'intérêt de référence reflétant une meilleure qualité de crédit que l'instrument d'emprunt sous-jacent, en maintenant constante la marge de crédit, et en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations du taux d'intérêt de référence à compter de la date de création. Si les conditions ont changé depuis la dernière transaction sur le marché, la variation correspondante de la juste valeur de l'instrument financier évalué est déterminée par référence aux prix ou aux taux actuels pour des instruments financiers similaires ajustés, selon le cas, pour tenir compte de toute différence par rapport à l'instrument évalué.
- AG111. Il est possible que les mêmes informations ne soient pas disponibles à chaque date d'évaluation. Par exemple, à la date à laquelle une entité consent un prêt ou acquiert un instrument d'emprunt qui n'est pas négocié sur un marché actif, l'entité a un prix de transaction qui est également un prix de marché. Toutefois, il est possible qu'aucune nouvelle information sur les transactions ne soit disponible à la date d'évaluation suivante et, même si l'entité peut déterminer le niveau général des taux d'intérêt du marché, elle peut ne pas savoir quel niveau de risque de crédit ou d'autre risque les intervenants sur le

marché prendraient en considération pour la fixation du prix de l'instrument à cette date. Une entité peut ne pas disposer d'informations concernant des transactions récentes, pour déterminer la marge de crédit appropriée à additionner au taux d'intérêt de base pour déterminer un taux d'actualisation en vue du calcul de la valeur actuelle. Il serait raisonnable de supposer, sauf preuve du contraire, qu'aucun changement n'est intervenu dans la marge telle qu'elle existait à la date d'octroi du prêt. Toutefois, l'entité doit entreprendre les efforts raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il y a des indices de modification de ces facteurs. Si de tels indices existent, l'entité prendra en considération l'impact de ce changement pour déterminer la juste valeur de l'instrument financier.

AG112. En appliquant l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, une entité utilise un ou plusieurs taux d'actualisation égal(aux) au taux de rendement prévalant pour des instruments financiers dont les termes et les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques, notamment en ce qui concerne la qualité de crédit de l'instrument, le terme résiduel sur la base duquel est fixé le taux d'intérêt contractuel, la durée restant à courir jusqu'au remboursement du principal et la devise dans laquelle les paiements doivent être effectués. Les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt déclaré peuvent être évaluées au montant de la facture d'origine, si l'effet de l'actualisation est négligeable.

#### **Absence de marché actif : instruments de capitaux propres**

AG113. La juste valeur de placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de cours coté sur un marché actif et de dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments (voir les paragraphes 48 (c) et 49) peut être évaluée de façon fiable si (a) la variabilité de la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet instrument ou (b) si la probabilité respective des différentes estimations dans l'intervalle peut être raisonnablement appréciée et utilisée pour estimer la juste valeur.

AG114. Dans de nombreuses situations, la variabilité de la gamme des estimations de la juste valeur des investissements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et des dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments (voir les paragraphes 48 (c) et 49) sera probablement non significative. Il est généralement possible d'estimer la juste valeur d'un actif financier qu'une entité a acquis auprès d'un tiers. Toutefois, si la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur est significative et s'il est impossible d'apprécier raisonnablement les probabilités des différentes estimations, l'entité ne peut mesurer l'instrument à sa juste valeur.

### Données des techniques d'évaluation

- AG115. Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intégrerait tant des données de marché observables relatives aux conditions du marché que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants (et peut-être d'autres).
- (a) La valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou taux sans risque). Les taux d'intérêt de base peuvent généralement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et font souvent l'objet de publication dans des revues financières. Ces taux varient typiquement d'après les dates attendues des flux de trésorerie projetés, en fonction d'une courbe de taux d'intérêts, selon les différentes échéances. Pour des raisons pratiques, une entité peut utiliser comme taux de référence un taux général bénéficiant d'une acceptation couramment admise et aisément observable, tel qu'un taux de swap. (Si le taux utilisé n'est pas un taux d'intérêt sans risque, il convient d'apporter une correction pour risque de crédit déterminée par comparaison du risque de crédit de l'instrument financier considéré au risque de crédit inclus dans le taux de référence.) Dans certains pays, les obligations d'État peuvent comporter un risque de crédit significatif et peuvent ne pas constituer un taux d'intérêt de base de référence stable pour des instruments libellés dans cette monnaie. Il se peut que certaines entités de ces pays bénéficient d'une meilleure solvabilité et d'un taux d'intérêt emprunteur inférieur à celui de l'État. Dans ce cas, il peut être plus approprié de déterminer les taux d'intérêt de base par référence aux taux d'intérêt des obligations d'entreprise de première catégorie libellées dans la devise de ce pays.
  - (b) Risque de crédit. L'effet du risque de crédit sur la juste valeur (c'est-à-dire la prime ajoutée au taux d'intérêt de base en rémunération du risque de crédit) peut s'obtenir d'après les cours de marché observables d'instruments cotés présentant une qualité de crédit différente ou bien d'après les taux d'intérêt observables facturés par les prêteurs pour des prêts assortis de notations de crédit diverses.
  - (c) Cours de change des monnaies étrangères. Des marchés des changes actifs existent pour la plupart des principales monnaies étrangères, et les prix sont publiés quotidiennement dans des publications financières.
  - (d) Prix des marchandises. Des prix de marché observables existent pour de nombreuses marchandises.
  - (e) Prix des instruments de capitaux propres. Les prix (et les indices de prix) d'instruments de capitaux propres négociés sont aisément observables sur certains marchés. Des techniques basées sur le concept de la valeur actuelle peuvent être utilisées pour estimer le prix de marché actuel

d'instruments de capitaux propres pour lesquels il n'existe aucun cours observable.

- (f) Volatilité (c'est-à-dire l'amplitude des variations futures des prix de l'instrument financier ou d'un autre élément). En général, la volatilité d'éléments activement négociés peut être raisonnablement estimée d'après les données historiques de marché ou par le recours aux volatilités implicites des cours actuels de marché.
- (g) Risque de remboursement anticipé et risque de rachat. Le rythme de remboursements anticipés attendus d'actifs financiers et le rythme de rachats attendus de passifs financiers peuvent être estimés d'après des données historiques. (La juste valeur d'un passif financier susceptible d'être racheté par la contrepartie ne peut être inférieure à la valeur actuelle du montant du rachat – voir paragraphe 52.)
- (h) Frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier. Les frais de gestion peuvent être estimés à l'aide de comparaisons avec des commissions actuelles facturées par d'autres participants de marché. Si les frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier sont significatifs, et si d'autres participants de marché sont confrontés à des frais comparables, l'émetteur prendra ceux-ci en considération pour déterminer la juste valeur de cet actif financier ou de ce passif financier. Il est probable que la juste valeur, à l'origine d'un droit contractuel sur des commissions futures soit égale aux coûts d'octroi payés pour ces commissions, sauf si les commissions futures et coûts liés sont disproportionnés par rapport aux références du marché.

#### *Profits et pertes (paragraphe 64 à 66)*

AG116. Une entité applique IPSAS 4 aux actifs financiers et aux passifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IPSAS 4 et qui sont libellés en une monnaie étrangère. En vertu d'IPSAS 4, tout profit et perte de change sur actifs monétaires et sur passifs monétaires sont comptabilisés en résultat. L'exception à cette règle est l'élément monétaire désigné comme instrument de couverture soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes 106 à 112) soit dans une couverture d'un investissement net (voir paragraphe 113). Pour la comptabilisation de profits et de pertes de change selon IPSAS 4, un actif financier monétaire disponible à la vente est traité comme s'il était comptabilisé au coût amorti dans la monnaie étrangère. En conséquence, pour un tel actif financier, les écarts de change résultant de changements du coût amorti sont comptabilisés en résultat et les autres changements de la valeur comptable sont comptabilisés selon le paragraphe 64 (b). Pour les actifs financiers disponibles à la vente qui ne sont pas des éléments monétaires selon IPSAS 4 (par exemple les instruments de capitaux propres), le profit ou la perte comptabilisé(e) directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 64 (b) comprend toute composante de change associée. S'il existe

une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les changements de la composante de change de ces instruments financiers sont comptabilisés en résultat.

*Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers (paragraphes 67 à 79)*

**Actifs financiers évalués au coût amorti (paragraphes 72 à 74)**

- AG117. La dépréciation d'un actif financier évalué au coût amorti est évaluée à l'aide du taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument financier parce qu'une actualisation au taux d'intérêt du marché actuel reviendrait en fait à imposer une évaluation à la juste valeur pour des actifs financiers qui sont par ailleurs évalués au coût amorti. Si les conditions d'un actif financier évalué au coût amorti sont renégociées ou modifiées à cause des difficultés financières de l'emprunteur ou de l'émetteur, la dépréciation est évaluée à l'aide du taux d'intérêt effectif d'origine (d'avant la modification de ces conditions). Les flux de trésorerie relatifs aux créances à court terme ne sont pas actualisés si l'effet de l'actualisation est non significatif. Si un actif financier évalué au coût amorti est assorti d'un taux d'intérêt variable, le taux d'actualisation à utiliser pour évaluer une perte de valeur selon le paragraphe 72 correspond au taux ou aux taux d'intérêt effectifs actuels, déterminés selon le contrat. Faute de mieux en pratique, un créancier peut évaluer la dépréciation d'un actif financier évalué au coût amorti sur la base de la juste valeur d'un instrument en utilisant un prix de marché observable. Le calcul de la valeur actualisée des flux de trésorerie estimés futurs d'un actif financier garanti reflète les flux de trésorerie qui pourraient résulter d'une saisie, après déduction des coûts d'obtention et de vente des instruments de garantie, que la saisie soit probable ou non.
- AG118. Le processus d'estimation de la dépréciation prend en considération tous les éléments exposés au risque de crédit, et pas seulement ceux qui concernent une faible qualité de crédit. Par exemple, si une entité utilise un système interne de notation de crédit, elle prend en considération toutes les notes de crédit, et pas seulement celles qui reflètent une forte détérioration du crédit.
- AG119. Le processus d'estimation du montant d'une perte de valeur peut se traduire soit par un montant unique, soit par un éventail de montants possibles. Dans ce dernier cas, l'entité comptabilise une perte de valeur égale à la meilleure estimation de l'éventail tenant compte de l'ensemble des informations pertinentes disponibles avant la publication des états financiers à propos des conditions existantes à la date de clôture (le paragraphe 47 d'IPSAS 19 indique comment obtenir la meilleure estimation à partir d'un éventail de résultats possibles).
- AG120. Pour réaliser une évaluation collective de la dépréciation, les actifs financiers sont groupés selon des caractéristiques de risque de crédit similaires, indicatives de la capacité des débiteurs à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles (par exemple d'après l'évaluation du risque de

crédit ou d'après un processus de notation qui tient compte du type d'actif, du secteur d'activité, de la situation géographique, du type d'instrument de garantie, de l'éventuel retard de paiement observé, et d'autres facteurs pertinents). Les caractéristiques retenues sont pertinentes pour estimer les flux de trésorerie futurs de ces groupes d'actifs en ce qu'elles sont indicatives de la capacité du débiteur à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles des actifs évalués. Toutefois, la probabilité de perte et les autres statistiques de perte différent, au niveau d'un groupe, entre (a) les actifs ayant fait individuellement l'objet d'une évaluation de dépréciation et qui s'avèrent ne pas être dépréciés, et (b) les actifs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une vérification de dépréciation, avec pour résultat qu'une dépréciation d'un autre montant pourrait être requise. En l'absence de groupe d'actifs présentant des caractéristiques de risques similaires, une entité n'effectue pas la vérification supplémentaire.

AG121. Les pertes de valeur comptabilisées pour un groupe constituent une étape intermédiaire en attendant l'identification des pertes de valeur sur des actifs individuels dans le groupe d'actifs financiers soumis collectivement à une évaluation de dépréciation. Dès que sont disponibles des informations qui identifient spécifiquement des pertes relatives à des actifs dépréciés individuellement dans un groupe, ces actifs sont retirés du groupe.

AG122. Les flux de trésorerie futurs d'un groupe d'actifs financiers faisant collectivement l'objet d'une évaluation de dépréciation sont estimés sur la base d'un historique de pertes enregistrées sur des actifs présentant des caractéristiques de risque similaires à celles du groupe. Les entités qui n'ont pas d'historique de pertes propre ou dont l'expérience est insuffisante utilisent l'expérience d'entités similaires pour des groupes d'actifs financiers comparables. L'historique de pertes est ajusté sur la base des données observables actuelles afin de refléter les effets des circonstances actuelles qui n'affectaient pas la période sur laquelle est basé l'historique de pertes et de supprimer les effets des circonstances comprises dans la période historique qui n'existent pas actuellement. Les estimations de variations des flux de trésorerie futurs reflètent et sont directement cohérentes avec les évolutions des données observables liées d'une période à l'autre (telles que les variations des taux de chômage, des prix immobiliers, des prix des marchandises, de la solvabilité ou d'autres facteurs indicatifs de pertes subies dans le groupe et de leur amplitude). La méthodologie et les hypothèses utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs sont régulièrement revues afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations de perte et l'historique de perte réel.

AG123. À titre d'exemple d'application du paragraphe AG122, une entité peut déterminer, d'après sa propre expérience, que l'une des principales causes de défaillances en matière de prêts sur cartes de crédit est le décès de l'emprunteur. L'entité peut observer que le taux de décès reste inchangé d'une

année à l'autre. Néanmoins, certains emprunteurs du groupe des prêts sur cartes de crédit de l'entité peuvent être décédés pendant la période considérée, ce qui signifie la survenance d'une perte de valeur sur ces prêts, même si à la fin de l'année, l'entité n'a pas encore connaissance de l'identité précise des emprunteurs décédés. Il serait opportun de comptabiliser une perte de valeur pour ces pertes « subies mais non encore significatives ». En revanche, il ne serait pas opportun de comptabiliser une perte de valeur pour les décès dont la survenance est attendue au cours d'une période future, puisque l'indispensable événement générateur de perte (le décès de l'emprunteur) n'est pas encore survenu.

AG124. Au moment d'utiliser des taux historiques de perte dans l'estimation de flux de trésorerie futurs, il est important que les informations relatives aux taux historiques de perte soient appliquées à des groupes définis d'une manière cohérente avec les groupes pour lesquels les taux historiques de perte ont été observés. C'est pourquoi la méthode utilisée doit permettre d'associer à chaque groupe des informations sur les historiques de pertes provenant de groupes d'actifs aux caractéristiques de risque de crédit similaires, et des données observables pertinentes reflétant les circonstances actuelles.

AG125. Des approches fondées sur des formules ou des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour déterminer les pertes de valeur dans un groupe d'actifs financiers (par exemple pour des prêts de faible importance) pour autant qu'elles soient cohérentes avec les exigences des paragraphes 72 à 74 et AG120 à AG124. Tout modèle utilisé doit incorporer l'effet de la valeur temps de l'argent, tenir compte des flux de trésorerie pour la durée de vie résiduelle d'un actif (et pas seulement pour l'année suivante), tenir compte de la maturité des prêts au sein du portefeuille, et ne pas donner lieu à une perte de valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier.

### **Comptabilisation de produits financiers après une dépréciation**

AG126. Dès qu'un actif financier ou un groupe d'actifs financiers similaires a été déprécié à la suite d'une perte de valeur, les produits d'intérêt ultérieurs sont comptabilisés sur la base du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs en vue d'évaluer la perte de valeur.

## **Couverture (paragraphes 80 à 113)**

### *Instruments de couverture (paragraphes 81 à 86)*

#### **Instruments qualifiés (paragraphes 81 et 82)**

AG127. La perte potentielle sur une option vendue par une entité peut être sensiblement supérieure au gain potentiel de valeur d'un élément couvert lié. En d'autres termes, une option vendue n'est pas efficace pour réduire le risque sur le résultat d'un élément couvert. Par conséquent, une option vendue ne remplit pas les conditions requises pour être un instrument de couverture sauf à être désignée comme compensant une option achetée, y compris une option

incorporée à un autre instrument financier (par exemple une option d'achat émise utilisée en couverture d'un passif susceptible de rachat anticipé). Au contraire, une option achetée comporte des gains potentiels égaux, ou supérieurs aux pertes et par conséquent a la capacité de réduire l'exposition à un profit ou une perte par suite de variations de juste valeur ou de flux de trésorerie. En conséquence, elle peut être qualifiée d'instrument de couverture.

AG128. Un placement détenu jusqu'à l'échéance et comptabilisé au coût amorti peut être désigné comme un instrument de couverture contre les risques de change.

AG129. Un placement dans un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que sa juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable, ou un dérivé qui est lié à cet instrument de capitaux propres non coté et qui doit être réglé par remise de cet instrument (voir paragraphes 48 (c) et 49), ne peuvent être désignés en tant qu'instrument de couverture.

AG130. Les instruments de capitaux propres d'une entité ne sont pas des actifs ou des passifs financiers de l'entité ; ils ne peuvent par conséquent pas être désignés comme des instruments de couverture.

#### *Éléments couverts (paragraphes 87 à 94)*

##### **Éléments qualifiés (paragraphes 87 à 89)**

AG131. Un engagement ferme d'acquisition d'une entité ou d'un ensemble intégré d'activités dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public ne peut être un élément couvert sauf pour le risque de change qui y est associé, car les autres risques couverts ne peuvent être spécifiquement identifiés et évalués. Ces autres risques sont des risques opérationnels à caractère général.

AG132. Une participation mise en équivalence ne peut être un élément couvert dans une opération de couverture de juste valeur car la méthode de mise en équivalence comptabilise en résultat la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entité associée et non les variations de juste valeur de la participation. Pour une raison analogue, une participation dans une entité contrôlée consolidée ne peut être un élément couvert dans une couverture de juste valeur car la consolidation comptabilise en résultat le résultat comptabilisé par l'entité contrôlée et non les variations de juste valeur de la participation. La couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger est un cas de figure différent, parce qu'il s'agit de la couverture de l'exposition au risque de change et non pas d'une couverture de la juste valeur de la variation de valeur de l'investissement.

AG133. Le paragraphe 89 prévoit que dans des états financiers consolidés, le risque de change sur une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé. À cette



fin, une entité peut être une entité contrôlante, une entité contrôlée, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale. Si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique n'affecte pas le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique ne remplit pas les conditions d'un élément couvert. C'est généralement le cas pour les paiements de redevances, les paiements d'intérêts ou des frais de gestion entre les membres d'une même entité économique à moins qu'il n'existe une transaction externe liée. Toutefois, si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique doit affecter le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert. On peut citer comme exemple les ventes ou les achats de stock prévus entre les membres d'une même entité économique dans le cas d'une revente du stock à une partie indépendante de l'entité économique. De même, une vente interne à l'entité économique prévue d'une immobilisation corporelle de l'entité qui l'a fabriquée à une entité qui l'utilisera dans son exploitation peut affecter le résultat consolidé. Il pourrait en être ainsi, par exemple, parce que l'immobilisation corporelle sera amortie par l'entité acquéreuse et que le montant initialement comptabilisé pour l'immobilisation corporelle peut changer si la transaction interne à l'entité économique prévue est libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité acquéreuse.

- AG134. Si une couverture d'une transaction interne à l'entité économique prévue remplit les conditions de la comptabilité de couverture, tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette conformément au paragraphe 106 (a) doit être reclassé en résultat dans la ou les mêmes périodes au cours desquelles le risque de change de la transaction couverte affecte le résultat consolidé.
- AG135. Dans une relation de couverture, une entité peut désigner toutes les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert. Elle peut également ne désigner que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert qui se situeraient au-delà ou en-deçà d'un cours ou d'une autre variable spécifiés (risque unilatéral). La valeur intrinsèque d'une option achetée utilisée comme instrument de couverture (dans l'hypothèse où elle présente les mêmes termes principaux que le risque désigné) reflète le risque unilatéral que comporte un élément couvert ; ce n'est pas le cas de la valeur temps. Par exemple, une entité peut désigner la variation des flux de trésorerie futurs qui résulterait d'une augmentation du prix d'un achat de marchandises prévu. Dans une telle situation, seul le risque de perte de flux de trésorerie résultant d'une augmentation du prix au-delà du niveau spécifié est désigné. Le risque couvert ne comprend pas la valeur temps de l'option achetée parce que la valeur temps n'est pas une composante de la transaction prévue qui affecte le résultat (paragraphe 96 (b)).

**Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts  
(paragraphes 90 et 91)**

- AG136. Si une partie des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier est désignée comme étant l'élément couvert, cette partie ainsi désignée doit être inférieure au total des flux de trésorerie de l'actif ou du passif. Par exemple, dans le cas d'un passif dont le taux d'intérêt effectif est inférieur à un taux de référence du marché, une entité ne peut pas désigner (a) une partie du passif égale au montant en principal majoré des intérêts au taux de référence du marché et (b) une partie résiduelle négative. Toutefois, l'entité peut désigner l'ensemble des flux de trésorerie de l'actif financier ou du passif financier tout entier comme étant l'élément couvert, et ne les couvrir que contre un risque particulier seulement (par exemple contre les seuls changements attribuables aux fluctuations du taux de référence du marché). Par exemple, dans le cas d'un passif financier dont le taux d'intérêt effectif est inférieur de 100 points de base au taux de référence du marché, une entité peut désigner comme élément couvert le passif tout entier (c'est-à-dire le principal majoré des intérêts calculés au taux de référence du marché moins 100 points de base) et couvrir cette variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce passif tout entier qui est attribuable aux variations du taux de référence du marché. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture comme indiqué au paragraphe AG140.
- AG137. En outre, si un instrument financier à taux fixe est couvert après son émission et que les taux d'intérêt ont changé entre-temps, l'entité peut désigner une partie égale à un taux de référence supérieur au taux contractuel payé sur l'élément. L'entité peut procéder ainsi pour autant que le taux de référence soit inférieur au taux d'intérêt effectif calculé en supposant que l'entité a acheté l'instrument le jour de première désignation de l'élément couvert. Par exemple, supposons qu'une entité émet un actif financier à taux fixe de 100 UM assorti d'un taux d'intérêt effectif de 6 % alors que le taux de référence du marché s'élève à 4 %. Elle commence à couvrir cet actif peu de temps après, alors que le taux de référence du marché a augmenté à 8 % et que la juste valeur de l'actif a diminué à 90 UM. L'entité calcule que si elle avait acheté l'actif à la date de sa première désignation comme élément couvert, à sa juste valeur du moment soit 90 UM, le rendement effectif se serait élevé à 9,5 %. Comme le taux de référence du marché est inférieur à ce rendement effectif, l'entité peut désigner une partie du taux de référence du marché de 8 % constituée partiellement des flux de trésorerie liés à l'intérêt contractuel et partiellement de la différence entre la juste valeur actuelle (90 UM) et le montant dû à l'échéance (à savoir 100 UM).
- AG138. Selon le paragraphe 90, la désignation ne doit pas nécessairement porter sur l'intégralité de la variation de la juste valeur ou de la variabilité des flux de trésorerie d'un instrument financier. Par exemple :

- (a) tous les flux de trésorerie d'un instrument financier peuvent être désignés pour des variations de flux de trésorerie ou de la juste valeur attribuables à certains risques (plutôt que tous) ; ou
- (b) certains des flux de trésorerie d'un instrument financier (plutôt que tous) peuvent être désignés pour les variations de flux de trésorerie ou de juste valeur attribuables à tout ou partie des risques (c.-à-d. qu'une « partie » des flux de trésorerie de l'instrument financier peut être désignée pour les variations attribuables à l'ensemble des risques ou à une partie seulement de ceux-ci).

AG139. Pour être éligibles à la comptabilité de couverture, les risques et parties de risque désignés doivent être des composantes séparément identifiables de l'instrument financier, et les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur de l'intégralité de l'instrument financier découlant de l'évolution des risques et parties de risques désignés doivent pouvoir faire l'objet d'évaluations fiables. Par exemple :

- (a) pour un instrument financier à taux fixe couvert contre les variations de juste valeur attribuables aux changements d'un taux d'intérêt sans risque ou de référence, le taux d'intérêt sans risque ou de référence est habituellement considéré comme étant à la fois une composante séparément identifiable de l'instrument financier, et évaluable de manière fiable ;
- (b) l'inflation n'est pas identifiable séparément et n'est pas évaluable de manière fiable ; elle ne peut donc être désignée comme étant un risque ou comme étant une partie d'un instrument financier, sauf si les conditions fixées ci-dessous sont remplies.

La partie contractuellement spécifiée des flux de trésorerie d'une obligation indexée sur l'inflation qui correspond à l'inflation (dans l'hypothèse où il n'y a aucun dérivé incorporé à comptabiliser séparément) est séparément identifiable et évaluable de manière fiable tant qu'elle n'influe pas sur les autres flux de trésorerie de l'instrument.

### **Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts (paragraphe 92)**

AG140. Les variations de prix d'un élément constitutif ou d'une composante d'un actif non financier ou d'un passif non financier n'ont généralement pas une incidence prévisible et mesurable séparément sur le prix de l'élément qui soit comparable, par exemple, à l'effet d'une variation des taux d'intérêt du marché sur le prix d'une obligation. Dès lors, un actif non financier ou un passif non financier n'est un élément couvert que dans son intégralité ou en matière de risque de change. S'il y a une différence entre les termes de l'instrument de couverture et ceux de l'instrument couvert (telle une couverture de l'achat prévu de pétrole Brent Crude par le recours à un contrat

à terme pour l'achat de pétrole Light Sweet Crude à des conditions similaires par ailleurs), la relation de couverture peut néanmoins être qualifiée comme telle pour autant que toutes les conditions du paragraphe 98 soient réunies, y compris le fait que l'on s'attende à ce que la couverture soit hautement efficace. À cet effet, le montant de l'instrument de couverture peut être supérieur ou inférieur à celui de l'élément couvert si cela améliore l'efficacité de la relation de couverture. Par exemple, une analyse de régression peut être réalisée pour établir une relation statistique entre l'élément couvert (par exemple une transaction sur le Brent Crude) et l'instrument de couverture (par exemple une transaction sur le Light Sweet Crude). S'il existe une relation statistique réelle entre les deux variables (c'est-à-dire entre les prix unitaires du pétrole Brent Crude et du pétrole Light Sweet Crude), la pente de la droite de régression peut être utilisée pour établir le ratio de couverture qui maximisera l'efficacité attendue. Par exemple, si la pente de la droite de régression s'élève à 1,02, un rapport de couverture basé sur 0,98 volume d'éléments couverts pour 1,00 volume d'instruments de couverture maximise l'efficacité attendue. Toutefois, il se peut que la relation de couverture débouche sur une inefficacité qui est comptabilisée en résultat au cours de la durée de la relation de couverture.

#### **Désignation de groupes d'éléments en tant qu'éléments couverts (paragraphe 93 et 94)**

AG141. La couverture d'une position nette globale (par exemple le solde net de l'ensemble des actifs à taux fixe et des passifs à taux fixe aux échéances similaires) plutôt que d'un élément couvert spécifique, ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture. Mais il est possible d'obtenir approximativement le même effet de comptabilité de couverture sur le résultat, pour ce type de relation de couverture, en désignant comme position couverte une partie des éléments sous-jacents. Par exemple, une banque ayant un montant d'actifs de 100 UM et un montant de passifs de 90 UM présentant des risques et des termes similaires, qui souhaite couvrir l'exposition nette de 10 UM, peut désigner comme élément couvert un montant de 10 UM dans ces actifs. Elle peut recourir à ce processus de désignation si ces actifs et ces passifs sont des instruments à taux fixe, auquel cas il s'agit d'une couverture de juste valeur, ou si ce sont des instruments à taux variable, auquel cas il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie. De même, si une entité a pris un engagement ferme d'achat en monnaies étrangères de 100 UM et un engagement ferme de vente en monnaies étrangères de 90 UM, elle peut couvrir le solde net de 10 UM en achetant un dérivé et en le désignant comme instrument de couverture associé à un montant de 10 UM sur un engagement ferme d'achat de 100 UM.

#### *Comptabilité de couverture (paragraphe 95 à 113)*

AG142. La couverture de l'exposition d'un instrument de dette à taux fixe au risque de variations de la juste valeur résultant de variations des taux d'intérêt est

un exemple de couverture de juste valeur. Cette opération de couverture peut être réalisée soit par l'émetteur, soit par le porteur.

- AG143. Un exemple de couverture de flux de trésorerie est l'utilisation d'un swap pour transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe (c'est-à-dire la couverture d'une transaction future dans laquelle les flux de trésorerie futurs couverts sont les futurs paiements d'intérêt).
- AG144. La couverture d'un engagement ferme (par exemple la couverture du risque de variation de prix du combustible, dans un engagement contractuel non comptabilisé d'un producteur d'électricité relatif à l'achat de combustible à un prix fixe) est la couverture d'une exposition au risque de variation de juste valeur. Une telle couverture est donc bien une couverture de juste valeur. Cependant, selon le paragraphe 97, la couverture du risque de change lié à un engagement ferme peut être également comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie.

### **Appréciation de l'efficacité de la couverture**

- AG145. Une couverture est considérée comme hautement efficace seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) Au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Cette attente peut être démontrée de diverses manières, notamment par comparaison des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture, ou en établissant la preuve d'une corrélation statistique forte entre la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux de l'instrument de couverture. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture comme indiqué au paragraphe AG140.
  - (b) Les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 pour cent. Par exemple, si les résultats réels se traduisent par une perte, enregistrée sur l'instrument de couverture, de 120 UM et un profit, réalisé sur l'instrument de trésorerie, de 100 UM, la compensation peut être mesurée par le ratio  $120/100$ , soit 120 pour cent ou  $100/120$ , soit 83 pour cent. Dans cet exemple, si l'on suppose que l'opération de couverture répond à la condition énoncée en (a), l'entité conclurait que la couverture a été hautement efficace.

AG146. L'efficacité s'apprécie, au minimum, lors de l'élaboration par l'entité de ses états financiers annuels.

AG147. La présente Norme n'impose pas une méthode unique d'appréciation de l'efficacité d'une opération de couverture. La méthode adoptée par une entité pour apprécier l'efficacité d'une couverture dépend de sa stratégie de gestion des risques. Par exemple, si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Dans certains cas, une entité adopte des méthodes différentes pour différents types de couverture. La documentation d'une entité détaillant sa stratégie de couverture englobe ses procédures d'appréciation de l'efficacité de la couverture. Ces procédures indiquent si l'appréciation inclut l'intégralité du profit ou de la perte sur un instrument de couverture ou si la valeur temps de l'instrument est exclue.

AG148. Si une entité couvre moins de 100 % de son exposition sur un élément, 85 % par exemple, elle doit désigner l'élément couvert comme constituant 85 % de l'exposition et doit mesurer l'inefficacité en fonction de la variation de cette exposition désignée de 85 %. Toutefois, lorsqu'elle couvre l'exposition désignée de 85 %, l'entité peut appliquer un taux de couverture différent de l'unité si cela améliore l'efficacité attendue de l'opération de couverture, comme expliqué au paragraphe AG140.

AG149. Si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'actif, du passif, de l'engagement ferme ou de la transaction prévue hautement probable couverts sont identiques, les variations de la juste valeur et des flux de trésorerie attribuables au risque couvert peuvent s'annuler totalement tant à l'initiation de l'opération de couverture que par la suite. Par exemple, un swap de taux d'intérêt est vraisemblablement une couverture efficace si le montant notionnel et le montant en principal, les conditions, les dates de refixation du taux, les dates d'encaissement et de paiement des intérêts et du principal et la base d'évaluation des taux d'intérêt sont identiques pour l'instrument de couverture et pour l'élément couvert. En outre, la couverture d'un achat prévu hautement probable d'une marchandise par un contrat à terme de gré à gré sera probablement hautement efficace si :

- (a) le contrat à terme de gré à gré porte sur l'achat de la même quantité de la même marchandise au même moment et au même lieu que l'achat prévu couvert ;
- (b) la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est nulle à l'origine ; et
- (c) soit la variation de la prime (négative ou positive) du contrat à terme de gré à gré est exclue de l'évaluation de l'efficacité et comptabilisée en résultat, soit la variation des flux de trésorerie attendus sur la

transaction hautement probable prévue est fondée sur le prix à terme de la marchandise.

- AG150. Parfois, l'instrument de couverture ne compense qu'une partie du risque couvert. Par exemple, une opération de couverture n'est pas totalement efficace si l'instrument de couverture et l'élément couvert sont libellés dans des monnaies étrangères différentes qui n'évoluent pas de concert. De même, une opération de couverture d'un risque de taux utilisant un dérivé n'est pas pleinement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie.
- AG151. Pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, la couverture doit être liée à un risque spécifique identifié et désigné, et non pas simplement aux risques généraux d'activité de l'entité ; elle doit aussi, en fin de compte, affecter le résultat de l'entité. Une couverture du risque d'obsolescence d'un actif physique ou du risque lié à une évolution de la législation concernant la remise en état des dommages environnementaux ne remplit pas les conditions requises pour une comptabilité de couverture ; en effet, son efficacité ne peut être évaluée parce que ces risques ne sont pas évaluables de façon fiable.
- AG152. Le paragraphe 83 (a) autorise une entité à séparer la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option et de désigner comme instrument de couverture la seule variation de la valeur intrinsèque du contrat d'option. Une telle désignation peut mener à une relation de couverture parfaitement efficace qui compense les variations de flux de trésorerie attribuables au risque unilatéral couvert d'une transaction prévue, si les principaux termes de la transaction prévue et de l'instrument de couverture sont identiques.
- AG153. Si une entité désigne dans son intégralité une option achetée en tant qu'instrument de couverture d'un risque unilatéral découlant d'une transaction prévue, la relation de couverture ne sera pas parfaitement efficace. En effet, la prime payée de l'option inclut la valeur temps et, comme l'indique le paragraphe AG135, un risque unilatéral désigné n'inclut pas la valeur temps d'une option. Dès lors, dans une telle situation, il n'y aura pas de compensation entre les flux de trésorerie relatifs à la valeur temps de la prime payée pour l'option et le risque couvert désigné.
- AG154. Dans le cas du risque de taux, l'efficacité de la couverture peut être appréciée en établissant un échéancier qui montre l'exposition nette des actifs et des passifs financiers aux taux d'intérêt pour chaque période, pour autant que cette exposition nette soit associée à un actif ou un passif spécifique (ou à un groupe spécifique d'actifs ou de passifs ou à une partie spécifique de ceux-ci) donnant lieu à l'exposition nette au risque, et que l'efficacité de la couverture soit appréciée par rapport à cet actif ou à ce passif.
- AG155. Pour apprécier l'efficacité d'une couverture, une entité prend généralement en considération la valeur temps de l'argent. Le taux d'intérêt fixe d'un

élément couvert n'est pas tenu de correspondre exactement au taux d'intérêt fixe d'un swap désigné comme couverture de juste valeur. Le taux d'intérêt variable d'un actif ou d'un passif portant intérêt n'est pas non plus tenu d'être identique au taux d'intérêt variable d'un swap désigné comme couverture de flux de trésorerie. La juste valeur d'un swap résulte de ses règlements nets. Les taux fixe et variable d'un swap peuvent être modifiés sans affecter le règlement net, s'ils sont tous deux modifiés du même montant.

AG156. Si une entité ne répond pas aux critères d'efficacité de couverture, elle cesse sa comptabilité de couverture à compter du dernier jour auquel l'efficacité de la couverture était démontrée. Toutefois, si l'entité identifie l'événement ou le changement de circonstances à cause desquels la relation de couverture ne répond plus aux critères d'efficacité, et si elle démontre que la couverture était efficace avant que ne surviennent l'événement ou le changement de circonstances, l'entité cesse sa comptabilité de couverture à compter de la date de l'événement ou du changement de circonstances.

### **Comptabilité de couverture de la juste valeur d'un portefeuille contre le risque de taux d'intérêt**

AG157. Pour une couverture de la juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers, une entité remplit les conditions de la présente Norme si elle se conforme aux procédures décrites aux points (a) à (i) et dans les paragraphes AG158 à AG175 ci-dessous :

- (a) Dans le cadre de sa procédure de gestion des risques, l'entité identifie un portefeuille d'éléments dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Le portefeuille peut être constitué soit exclusivement d'actifs, soit exclusivement de passifs, soit encore d'actifs et de passifs. L'entité peut identifier deux ou plusieurs portefeuilles, auquel cas elle applique séparément à chaque portefeuille les indications qui suivent.
- (b) L'entité analyse le portefeuille en périodes de refixation du prix d'après des dates de refixation du prix attendues plutôt que contractuelles. L'analyse des périodes de refixation du prix peut s'effectuer de diverses manières, notamment par la programmation des flux de trésorerie dans les périodes au cours desquelles il est prévu qu'ils se produisent, ou bien par la planification des montants notionnels principaux dans toutes les périodes jusqu'au moment attendu de refixation du prix.
- (c) Sur la base de cette analyse, l'entité décide du montant qu'elle souhaite couvrir. L'entité désigne comme élément couvert un montant d'actifs ou de passifs du portefeuille identifié (mais pas un montant net) égal au montant qu'elle souhaite désigner comme couvert. Ce montant détermine également le pourcentage utilisé pour tester l'efficacité selon le paragraphe AG169(b).



- (d) L'entité désigne le risque de taux d'intérêt qu'elle couvre. Ce risque pourrait être une partie du risque de taux d'intérêt afférent à chacun des éléments de la position couverte, comme un taux d'intérêt de référence (un taux de swap, par exemple).
- (e) L'entité désigne un ou plusieurs instruments de couverture pour chaque période de refixation du prix.
- (f) À l'aide des désignations effectuées aux points (c) à (e) ci-dessus, l'entité évalue, au début de la couverture et pendant les périodes ultérieures, s'il est prévu que l'opération de couverture soit hautement efficace pendant la période pour laquelle la couverture est désignée.
- (g) L'entité évalue périodiquement la variation de la juste valeur de l'élément couvert (tel que désigné au point (c)) attribuable au risque couvert (tel que désigné au point (d)), sur la base des dates de refixation du prix attendues déterminées au point (b). Si, lors de son appréciation à l'aide de la méthode documentée d'évaluation de l'efficacité appliquée par l'entité, il peut être déterminé que l'opération de couverture a vraiment été hautement efficace, l'entité comptabilise la variation de la juste valeur de l'élément couvert comme un profit ou une perte en résultat et dans l'un de deux postes de l'état de la situation financière, comme décrit au paragraphe 100. Il n'est pas nécessaire d'affecter la variation de la juste valeur à des actifs ou des passifs spécifiques.
- (h) L'entité évalue la variation de la juste valeur du ou des instruments de couverture (tels que désignés au point (e)) et la comptabilise comme un profit ou une perte en résultat. La juste valeur du ou des instruments de couverture est comptabilisée en actif ou en passif dans l'état de la situation financière.
- (i) Toute inefficacité sera comptabilisée en résultat comme la différence entre la variation de juste valeur visée en (g) et celle qui est visée en (h) (l'efficacité est évaluée en tenant compte des mêmes considérations d'importance relative qui s'appliquent dans les autres IPSAS).

AG158. Cette approche est décrite de manière plus détaillée ci-dessous. L'approche ne doit être appliquée qu'à une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers au titre du risque de taux d'intérêt.

AG159. Le portefeuille identifié au paragraphe AG157(a) pourrait contenir des actifs et des passifs. À l'inverse, il pourrait s'agir d'un portefeuille constitué exclusivement d'actifs ou exclusivement de passifs. Le portefeuille est utilisé pour déterminer le montant des actifs ou des passifs que l'entité souhaite couvrir. Le portefeuille n'est toutefois pas désigné lui-même comme étant l'élément couvert.

AG160. Pour l'application du paragraphe AG157(b), l'entité détermine la date attendue de refixation du prix d'un élément comme étant la première

à survenir, de la date prévue d'échéance de cet élément ou de la date de refixation du prix au prix du marché. Les dates attendues de refixation du prix sont estimées au début de la couverture et pendant toute sa durée, d'après l'expérience antérieure et d'après d'autres informations disponibles, notamment les informations et attentes relatives aux taux de remboursements anticipés, aux taux d'intérêt et à l'interaction entre ces taux. Les entités qui n'ont pas d'expérience propre ou qui ont une expérience insuffisante utilisent l'expérience d'entités similaires avec des instruments financiers comparables. Ces estimations sont réexaminées périodiquement et actualisées à la lumière de l'expérience. Dans le cas d'un élément à taux fixe susceptible de remboursement anticipé, la date attendue de refixation du prix est la date à laquelle est attendu le remboursement anticipé de l'élément, sauf refixation au taux du marché avant cette date. Pour un groupe d'éléments similaires, l'analyse en périodes reposant sur les dates attendues de refixation du prix peut prendre la forme de l'affectation à chaque période d'un pourcentage du groupe, plutôt que d'éléments pris individuellement. Une entité peut appliquer d'autres méthodes pour réaliser cette ventilation. Par exemple, elle peut appliquer un coefficient de remboursement anticipé pour affecter les prêts avec amortissement à des périodes sur la base des dates attendues de refixation du prix. La méthode utilisée pour une telle répartition doit cependant être conforme aux procédures et aux objectifs de gestion des risques de l'entité.

AG161. À titre d'exemple de la désignation décrite au paragraphe AG157(c), si, au cours d'une période spécifique de refixation du prix, une entité estime qu'elle détient des actifs à taux fixe de 100 UM et des passifs à taux fixe de 80 UM et qu'elle décide de couvrir intégralement la position nette de 20 UM, elle désigne comme élément couvert des actifs d'un montant de 20 UM (une partie des actifs est désignée puisque la présente Norme autorise une entité à désigner n'importe quel montant des actifs ou passifs qualifiés disponibles, c'est-à-dire, dans cet exemple, n'importe quel montant situé entre 0 UM et 100 UM.). La désignation est exprimée comme un montant en devises (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand sud-africain) plutôt que comme des actifs pris individuellement. Il s'ensuit que tous les actifs (ou passifs) à partir desquels est établi le montant couvert - dans l'exemple ci-dessus, la totalité des 100 UM d'actifs - doivent être :

- (a) des éléments dont la juste valeur varie en réaction à des variations du taux d'intérêt couvert ; et
- (b) des éléments qui auraient pu être traités en comptabilité de couverture de la juste valeur s'ils avaient été désignés comme individuellement couverts. En particulier, puisque le paragraphe 52 de la présente Norme précise que la juste valeur d'un passif financier comportant une composante de base (tel qu'un dépôt de base et certains types de dépôts à terme, par exemple) n'est pas inférieure au montant payable

de base actualisé à compter de la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé, ce poste ne saurait répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de la juste valeur pour une période dépassant la plus courte période au cours de laquelle le porteur peut exiger le paiement. Dans l'exemple ci-dessus, la position couverte est un montant d'actifs. Dès lors, ces passifs ne font pas partie de l'élément couvert désigné, mais sont utilisés par l'entité pour déterminer le montant de l'actif désigné comme couvert. Si la position que l'entité souhaitait couvrir était un montant de passifs, le montant représentant l'élément couvert désigné doit être établi à partir des passifs à taux fixe autres que les passifs que l'entité peut être tenue de rembourser par anticipation et la mesure du pourcentage utilisée pour apprécier l'efficacité de la couverture selon le paragraphe AG169 (b), calculée en pourcentage de ces autres passifs. À titre d'exemple, supposons qu'une entité estime qu'au cours d'une période de refixation du prix, elle détient des passifs à taux fixe de 100 UM, dont des dépôts de base de 40 UM et des passifs sans composante de base de 60 UM, et des actifs à taux fixe de 70 UM. Si l'entité décide de couvrir intégralement la position nette de 30 UM, elle désigne comme élément couvert des passifs à hauteur de 30 UM, soit 50 % ( $30\text{UM} / (100\text{UM} - 40\text{UM}) = 50$  pour cent) des passifs sans composante de base.

AG162. L'entité remplit aussi les autres conditions de désignation et de documentation décrites au paragraphe 98(a). Pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, cette désignation et cette documentation précisent la politique de l'entité applicable à toutes les variables utilisées pour identifier le montant couvert et l'évaluation de l'efficacité, et en particulier :

- (a) les actifs et passifs à inclure dans la couverture du portefeuille et la base à appliquer pour les sortir du portefeuille ;
- (b) la manière dont l'entité estime les dates de refixation du prix, notamment les hypothèses de taux d'intérêt sous-jacentes aux évaluations des taux de remboursement anticipé et la base de modification de ces estimations. La même méthode est utilisée tant pour les estimations initiales effectuées au moment de l'inclusion d'un actif ou d'un passif dans le portefeuille couvert que pour les révisions ultérieures éventuelles de ces estimations ;
- (c) le nombre et la durée des périodes de refixation du prix ;
- (d) la fréquence à laquelle l'entité testera l'efficacité, et laquelle des deux méthodes décrites au paragraphe AG169 elle utilisera ;
- (e) la méthode utilisée par l'entité pour déterminer le montant des actifs et des passifs désignés comme l'élément couvert et, par conséquent, le

pourcentage utilisé par l'entité pour tester l'efficacité selon la méthode décrite au paragraphe AG169 (b) ;

- (f) lorsque l'entité teste l'efficacité selon la méthode décrite au paragraphe AG169 (b), si elle testera l'efficacité individuellement pour chaque période de refixation du prix, pour l'ensemble des périodes en cumul ou par une combinaison des deux.

Les procédures décrites pour désigner et documenter la relation de couverture doivent être conformes aux procédures et aux objectifs de gestion des risques de l'entité. Aucune modification de la procédure ne doit être effectuée de manière arbitraire. Toute modification doit être justifiée par les évolutions des conditions du marché et d'autres facteurs, mais aussi se fonder sur les procédures et objectifs de gestion des risques de l'entité, avec lesquels elle doit être cohérente.

AG163. L'instrument de couverture visé au paragraphe AG157 (e) peut être un instrument dérivé unique ou un portefeuille d'instruments dérivés contenant tous une exposition au risque de taux d'intérêt couvert désigné au paragraphe AG157 (d). Un tel portefeuille de produits dérivés peut contenir des positions de risque qui se compensent. Il ne peut toutefois pas comprendre d'options émises ni d'options émises nettes, car les paragraphes 86 et AG127 de la présente Norme ne permettent pas de désigner de telles options comme des instruments de couverture (sauf lorsqu'une option vendue est désignée comme une compensation d'une option achetée). Si l'instrument de couverture couvre le montant désigné au paragraphe AG157 (c) pendant plusieurs périodes de refixation du prix, il est alloué à toutes les périodes qu'il couvre. Toutefois, l'instrument de couverture tout entier doit être alloué à ces périodes de refixation du prix parce que paragraphe 84 de la présente Norme ne permet pas de désigner une relation de couverture pour une partie seulement de la période pendant laquelle un instrument de couverture reste en circulation.

AG164. Lorsque l'entité mesure la variation de la juste valeur d'un élément susceptible de remboursement anticipé selon le paragraphe AG157 (g), une variation des taux d'intérêt affecte la juste valeur de l'élément susceptible de remboursement anticipé de deux manières : elle affecte la juste valeur des flux de trésorerie contractuels et la juste valeur de l'option de remboursement anticipé contenue dans un élément susceptible de remboursement anticipé. Le paragraphe 90 de la présente Norme permet à une entité de désigner comme étant l'élément couvert une partie d'un actif ou d'un passif financier, partageant une même exposition au risque, à condition qu'il soit possible d'en évaluer l'efficacité. Pour les éléments susceptibles de remboursement anticipé, le paragraphe 91 permet d'y parvenir en désignant l'élément couvert en termes de variation de la juste valeur attribuable à des changements du taux d'intérêt couvert sur la base des dates attendues de refixation des prix

plutôt que des dates contractuelles. Cependant, l'effet des changements du taux d'intérêt couvert sur ces dates de refixation du prix attendues doit être pris en considération lors de la détermination de la variation de la juste valeur de l'élément couvert. Par conséquent, en cas de révision des dates de refixation du prix attendues (par exemple, pour refléter un changement des remboursements anticipés attendus) ou si les dates réelles de refixation du prix diffèrent des dates attendues, une inefficacité apparaîtra comme décrit au paragraphe AG169. À l'inverse, les variations des dates de refixation de prix attendues qui (a) résultent clairement de facteurs autres que des variations du taux d'intérêt couvert, (b) sont sans corrélation avec des variations du taux d'intérêt couvert et (c) peuvent être distinguées de façon fiable des variations attribuables au taux d'intérêt couvert (par exemple, des changements des taux de remboursement anticipé résultant clairement d'une variation de facteurs démographiques ou de réglementations fiscales plutôt que de variations des taux d'intérêt) sont exclues de la détermination de la variation de la juste valeur de l'élément couvert, car elles ne sont pas attribuables au risque couvert. En cas d'incertitude sur le facteur qui a donné lieu au changement de dates de refixation du prix attendues ou si l'entité n'est pas en mesure d'établir de façon fiable une distinction entre les variations résultant du taux d'intérêt couvert et celles qui résultent d'autres facteurs, la variation est supposée résulter de changements du taux d'intérêt couvert.

AG165. La présente Norme ne précise pas les techniques utilisées pour déterminer le montant indiqué au paragraphe AG157 (g), à savoir la variation de la juste valeur de l'élément couvert qui est attribuable au risque couvert. En cas d'utilisation de techniques d'estimation statistiques ou autres pour cette évaluation, la direction doit s'attendre à ce que le résultat approche étroitement celui qui aurait été obtenu à partir de l'appréciation de chacun des actifs ou passifs qui constituent l'élément couvert. Il n'est pas approprié de supposer que des variations de la juste valeur de l'élément couvert sont égales à des variations de la valeur de l'instrument de couverture.

AG166. Le paragraphe 100 impose que, si l'élément couvert pour une période de refixation du prix spécifique est un actif, la variation de sa valeur soit présentée dans un poste d'actifs distinct. Par ailleurs, si l'élément couvert pour une période de refixation du prix spécifique est un passif, la variation de sa valeur est présentée dans un poste de passif distinct. Il s'agit des postes distincts visés au paragraphe AG157 (g). L'affectation à des actifs (ou passifs) spécifiques n'est pas requise.

AG167. Le paragraphe AG157 (i) précise que l'inefficacité intervient dans la mesure où la variation de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert diffère de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé. Cette différence peut avoir plusieurs raisons, et notamment :

- (a) une différence entre les dates réelles de refixation du prix et les dates attendues, ou encore la révision des dates prévues de refixation du prix ;
- (b) la dépréciation ou la décomptabilisation d'éléments du portefeuille couvert ;
- (c) une différence entre les dates de paiement de l'instrument de couverture et de l'élément couvert ; et
- (d) d'autres causes (par exemple, lorsque certains éléments couverts portent intérêt à un taux inférieur au taux de référence pour lequel ils sont désignés comme couverts et que l'inefficacité qui en résulte n'est pas telle que le portefeuille, dans son ensemble, ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture).

Cette inefficacité (les mêmes considérations d'importance relative s'appliquent dans ce contexte que dans les autres IPSAS) sera identifiée et comptabilisée en résultat.

AG168. En règle générale, l'efficacité de la couverture sera améliorée :

- (a) si l'entité programme des éléments présentant des caractéristiques de remboursement anticipé différentes, d'une manière qui prend en compte les différences de comportement en matière de remboursement anticipé ;
- (b) lorsque le nombre d'éléments du portefeuille est plus élevé. Lorsque le portefeuille ne contient que quelques éléments, il est probable que l'inefficacité soit relativement élevée si l'un des éléments fait l'objet d'un remboursement anticipé avant ou après la date attendue. À l'inverse, lorsque le portefeuille contient de nombreux éléments, le comportement de remboursement anticipé peut être prévu avec plus de précision ;
- (c) lorsque les périodes de refixation du prix sont plus courtes (par exemple, périodes de refixation du prix d'un mois au lieu de trois mois). Le raccourcissement de la période de refixation du prix réduit l'effet d'éventuelles non-concordances entre les dates de refixation du prix et de paiement (pendant la période de refixation du prix) de l'élément couvert et de l'instrument de couverture ;
- (d) par l'augmentation de la fréquence d'ajustement du montant de l'instrument de couverture en fonction des variations de l'élément couvert (par exemple en raison de variations des attentes en matière de remboursement anticipé).

AG169. Une entité teste l'efficacité périodiquement. Si les estimations des dates de refixation du prix changent entre une date à laquelle une entité apprécie l'efficacité et la suivante, elle doit calculer le montant de l'efficacité soit :

- (a) comme la différence entre la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture (voir paragraphe AG157(h)) et la variation de la valeur de l'élément couvert tout entier, attribuable à des changements du taux d'intérêt (compte tenu de l'effet des variations du taux d'intérêt couvert sur la juste valeur de toute option incorporée de remboursement anticipé) ; ou
- (b) en utilisant l'approximation suivante. L'entité :
  - (i) calcule le pourcentage des actifs (ou des passifs) couverts au cours de chaque période de refixation du prix, sur la base des dates estimées de refixation du prix à la dernière date de vérification de l'efficacité,
  - (ii) applique ce pourcentage à son estimation révisée du montant correspondant à cette période de refixation du prix, pour calculer le montant de l'élément couvert sur la base de son estimation révisée,
  - (iii) calcule la variation de la juste valeur de son estimation révisée de l'élément couvert qui est attribuable au risque couvert, et la présente de la manière décrite au paragraphe AG157(g),
  - (iv) comptabilise l'inefficacité égale à la différence entre le montant obtenu au point (iii) et la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture (voir paragraphe AG157(h)).

AG170. Lorsqu'elle apprécie l'efficacité, l'entité distingue les révisions des dates estimées de refixation du prix des actifs (ou passifs) existants de la création de nouveaux actifs (ou passifs), la première étant la seule à entraîner une inefficacité. Toutes les révisions des dates estimées de refixation du prix (sauf celles qui sont exclues selon le paragraphe AG164), y compris toute réaffectation d'éléments existants entre périodes, sont incluses dans la révision du montant estimé d'une période selon le paragraphe AG169 (b) (ii) et donc dans l'appréciation de l'efficacité. Une fois l'inefficacité comptabilisée comme indiqué ci-dessus, l'entité établit une nouvelle estimation du total des actifs (ou passifs) pour chaque période de refixation du prix, en tenant compte des nouveaux actifs (ou passifs) créés depuis la dernière vérification de l'efficacité et désigne un nouveau montant comme étant l'élément couvert et un nouveau pourcentage comme étant le pourcentage couvert. Les procédures décrites au paragraphe AG169 (b) sont ensuite répétées à la date de vérification de l'efficacité suivante.

AG171. Les éléments initialement prévus pour une période de refixation du prix peuvent être décomptabilisés en raison d'un remboursement anticipé plus précoce qu'attendu ou d'une sortie causée par une dépréciation ou une vente. Lorsque cela se produit, le montant de la variation de la juste valeur, inclus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157(g), qui se rapporte à

l'élément décomptabilisé doit être supprimé de l'état de la situation financière et inclus dans le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation de l'élément. À cette fin, il est nécessaire de connaître la ou les périodes de refixation du prix pour lesquelles l'élément décomptabilisé était programmé, car cette information détermine la ou les périodes de refixation du prix dont il doit être supprimé et donc le montant à supprimer du poste distinct visé au paragraphe AG157 (g). Quand un élément est décomptabilisé, s'il est possible de déterminer la période dans laquelle il était inclus, il est supprimé de cette période-là. Dans le cas contraire, il est supprimé de la première période si la décomptabilisation résulte de remboursements anticipés plus élevés qu'attendu, ou réparti sur toutes les périodes contenant l'élément décomptabilisé, de manière systématique et rationnelle, si l'élément a été vendu ou a été déprécié.

- AG172. En outre, tout montant relatif à une période spécifique qui n'a pas été décomptabilisé à l'expiration de la période est comptabilisé en résultat de la période (voir paragraphe 100). Par exemple, supposons qu'une entité planifie des éléments pour trois périodes de refixation du prix. Lors de la précédente redésignation, la variation de la juste valeur déclarée dans le poste distinct au bilan était un actif de 25 UM. Ce montant représente les valeurs attribuables aux périodes 1, 2 et 3, soit respectivement 7 UM, 8 UM et 10 UM. À la redésignation suivante, les actifs attribuables à la période 1 ont été soit réalisés, soit reprogrammés pour d'autres périodes. Par conséquent, 7 UM sont décomptabilisées de l'état de la situation financière et comptabilisées en résultat. 8 UM et 10 UM sont désormais attribuables aux périodes 1 et 2, respectivement. Ces périodes restantes sont ensuite ajustées, si nécessaire, en fonction des variations de la juste valeur décrites au paragraphe AG157 (g).
- AG173. À titre d'illustration des dispositions des deux paragraphes ci-dessus, supposons qu'une entité a programmé des actifs en affectant un pourcentage du portefeuille à chaque période de refixation du prix. Supposons également qu'elle a programmé 100 UM dans chacune des deux premières périodes. À l'expiration de la première période de refixation du prix, 110 UM d'actifs sont décomptabilisés au titre de remboursements attendus et inattendus. Dans ce cas, l'ensemble des montants contenus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157 (g) qui se rapporte à la première période est sorti de l'état de la situation financière, ainsi que 10 % du montant relatif à la seconde période.
- AG174. Si le montant couvert pour une période de refixation du prix est diminué sans que les actifs (ou passifs) liés soient décomptabilisés, le montant inclus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157 (g) qui se rapporte à la réduction doit être amorti selon le paragraphe 104.



AG175. Une entité peut souhaiter appliquer l'approche décrite dans les paragraphes AG157 à AG174 à une couverture de portefeuille qui était précédemment comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie selon IPSAS 29. Une telle entité annulerait la désignation antérieure d'une couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 112 (d) et appliquerait les dispositions décrites dans ce paragraphe. Elle redésignerait également la couverture comme étant une couverture de la juste valeur et appliquerait l'approche décrite aux paragraphes AG157 à AG174 de manière prospective aux périodes comptables ultérieures.

## Réexamen de dérivés incorporés

### La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

#### Contexte

- B1. Le paragraphe 11 d'IPSAS 29 décrit un dérivé incorporé comme étant « une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome ».
- B2. Le paragraphe 12 d'IPSAS 29 dispose qu'un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé, si et seulement si :
- (a) les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte ;
  - (b) un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répond à la définition d'un dérivé ; et
  - (c) l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du résultat (c'est-à-dire qu'un dérivé incorporé dans un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat n'est pas séparé).
- B3. IPSAS 29 impose qu'une entité, dès l'instant où elle devient partie à un contrat pour la première fois, évalue si des dérivés incorporés contenus dans le contrat doivent être séparés du contrat hôte et comptabilisés en tant que dérivés conformément à la Norme. La présente Annexe traite des questions suivantes :
- (a) IPSAS 29 impose-t-elle qu'un tel examen ne soit effectué que lorsque l'entité devient partie au contrat pour la première fois, ou bien cet examen doit-il être remis en cause tout au long de la vie du contrat ?
  - (b) Un nouvel adoptant doit-il effectuer son examen sur la base des conditions qui existaient lorsque l'entité est devenue partie au contrat pour la première fois, ou bien de celles qui prévalent lorsque l'entité applique la présente Norme pour la première fois ?
- B4. La présente Annexe s'applique à tous les dérivés incorporés entrant dans le champ d'application d'IPSAS 29 à l'exception de ceux dans les contrats acquis lors d'un regroupement d'entités du secteur public ou leur éventuel réexamen à la date d'acquisition.

**Application d'IPSAS 29 au réexamen des dérivés incorporés**

- B5. Une entité doit évaluer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé au moment où l'entité devient partie au contrat pour la première fois. Tout réexamen est interdit sauf (a) soit en cas de changement des termes du contrat qui entraînerait une modification significative des flux de trésorerie que le contrat aurait autrement requis, (b) soit en cas de reclassement d'un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, auxquels cas un réexamen est impératif. Pour déterminer si une modification des flux de trésorerie est significative, l'entité examine dans quelle mesure les flux de trésorerie futurs attendus associés au dérivé incorporé, au contrat hôte, ou aux deux, ont changé, et si cette modification est significative par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus relativement au contrat.
- B6. L'évaluation visant à déterminer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé lors du reclassement d'un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe B5 doit être effectuée sur la base des circonstances qui existaient à la date où l'entité est devenue partie au contrat pour la première fois.
- B7. Un nouvel adoptant d'IPSAS 29 doit examiner si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé sur la base des conditions qui existaient à la date à laquelle il est devenu partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis par le paragraphe B5, si celle-ci est postérieure.

## Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

*La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.*

### Introduction

- C1. Bon nombre d'entités présentant des états financiers ont des investissements dans des établissements à l'étranger (au sens d'IPSAS 4 paragraphe 10). Ces établissements à l'étranger peuvent être des entités contrôlées, des entreprises associées, des coentreprises ou des succursales. IPSAS 4 impose aux entités de déterminer la monnaie fonctionnelle de chacun de leurs établissements à l'étranger comme étant la monnaie de l'environnement économique principal de chaque établissement. Lors de la conversion des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger en une monnaie de présentation, l'entité est tenue de comptabiliser les écarts de change en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de cet établissement à l'étranger.
- C2. La comptabilité de couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger s'applique uniquement lorsque l'actif net de cet établissement à l'étranger est inclus dans les états financiers. C'est le cas pour les états financiers consolidés, les états financiers dans lesquels les investissements comme les participations dans des entreprises associées ou des coentreprises sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, et les états financiers comprenant une succursale ou une entreprise telle que définie dans IPSAS 37. L'élément couvert contre le risque de change découlant de l'investissement net dans un établissement à l'étranger peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger.
- C3. IPSAS 29 impose de désigner un élément couvert éligible et des instruments de couverture éligibles pour établir une relation comptable de couverture. S'il existe une relation de couverture désignée, dans le cas d'une couverture d'un investissement net, le profit ou la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré comme constituant une couverture efficace de l'investissement net est comptabilisé directement en actif net/situation nette et inclus dans les écarts de change résultant de la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger.
- C4. La présente Annexe s'applique à toute entité qui couvre le risque de change résultant de ses investissements nets dans des établissements à l'étranger et qui souhaite remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture conformément à IPSAS 29. Elle ne doit pas être appliquée par analogie à d'autres catégories de comptabilité de couverture. La présente Annexe désigne une telle entité comme étant l'entité contrôlante et les états financiers dans lesquels est inclus l'actif net des établissements à l'étranger comme ses

états financiers consolidés. Toute référence à l'entité contrôlante s'applique également à toute entité qui a un investissement net dans un établissement à l'étranger et qui est une coentreprise, une entité associée ou une succursale.

C5. Les questions traitées dans la présente Annexe sont les suivantes :

- (a) L'identification des risques de change éligibles à la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, étant donné qu'une entité possédant de nombreux établissements à l'étranger peut être exposée à différents risques de change, et plus spécifiquement :
  - (i) l'entité contrôlante peut-elle désigner en tant que risque couvert les seuls écarts de change résultant d'un écart entre sa monnaie fonctionnelle et celle de son établissement à l'étranger, ou peut-elle également désigner en tant que risque couvert les écarts de change résultant de la différence entre la monnaie de présentation de ses états financiers consolidés et la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger ?
  - (ii) si l'entité contrôlante détient l'établissement à l'étranger de manière indirecte, le risque couvert se limite-t-il aux écarts de change résultant des monnaies fonctionnelles différentes entre l'établissement à l'étranger et son entité contrôlante immédiate, ou le risque couvert peut-il aussi comprendre les écarts de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et celle de toute entité contrôlante intermédiaire ou ultime (autrement dit, le fait que l'investissement net dans l'établissement à l'étranger soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire affecte-t-il ou non le risque économique auquel est exposée l'entité contrôlante ultime) ?
- (b) À quel niveau, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu, et plus spécifiquement :
  - (i) IPSAS 29 permet à une entité se désigner comme instrument de couverture d'un risque de change, soit un instrument dérivé soit un instrument non dérivé (soit une combinaison des deux). La présente Annexe examine si la nature de l'instrument de couverture (instrument dérivé ou non dérivé) ou bien la méthode de consolidation affectent l'appréciation de l'efficacité de la couverture.
  - (ii) la présente Annexe traite également de la question de savoir à quel niveau, dans l'entité économique, des instruments de couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger éligibles à la comptabilité de couverture peuvent être détenus, c'est-à-dire si une relation de comptabilité de couverture éligible peut être établie uniquement si l'entité

couvrant son investissement net est l'une des parties à l'instrument de couverture ou bien si toute entité appartenant à l'entité économique, indépendamment de sa monnaie fonctionnelle, peut détenir l'instrument de couverture.

- (c) Comment une entité détermine le montant de profit ou de perte comptabilisé en actif net/situation nette qui est à comptabiliser en résultat lors de la sortie de l'établissement à l'étranger aussi bien pour l'instrument de couverture que pour l'élément couvert, puisqu'IPSAS 4 et IPSAS 29 imposent dans ce cas le reclassement en résultat des montants cumulés comptabilisés en actif net/situation au titre des écarts de change générés par la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger et le profit ou perte relatif à l'instrument de couverture de l'investissement considéré comme efficace. Plus spécifiquement la présente Annexe traite des questions suivantes :
- (i) lorsqu'un établissement à l'étranger qui était couvert est sorti, quels sont les montants figurant dans les écarts de change de l'entité contrôlante et relatifs à l'instrument de couverture et à cet établissement à l'étranger qu'il convient de reclasser en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ?
  - (ii) la méthode de consolidation affecte-t-elle la détermination des montants à reclasser en résultat ?

### **Application d'IPSAS 29 aux couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger**

*La nature du risque couvert et le montant de l'élément couvert pour lesquels une relation de couverture peut être désignée*

- C6. La comptabilité de couverture ne peut s'appliquer qu'aux écarts de change survenant entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante.
- C7. Dans une couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, l'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante. La valeur comptable, dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, de l'actif net d'un établissement à l'étranger susceptible d'être désigné comme l'élément couvert peut varier selon qu'une entité de niveau inférieur, qui contrôle l'établissement à l'étranger, aura ou non appliqué la comptabilité de couverture pour tout ou partie de l'actif net de cet établissement à l'étranger et que cette comptabilité de couverture aura ou non été conservée dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante.

- C8. Le risque couvert peut être désigné comme étant l'exposition au risque de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle d'une quelconque des entités contrôlantes (l'entité contrôlante immédiate, intermédiaire ou ultime) de cet établissement à l'étranger. Le fait que l'investissement net soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire n'affecte pas la nature du risque économique résultant de l'exposition au risque de change de l'entité contrôlante ultime.
- C9. L'exposition au risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger ne peut répondre qu'une seule fois aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. Dès lors, si l'actif net d'un établissement à l'étranger est couvert par plusieurs entités contrôlantes au sein de l'entité économique (par exemple, à la fois par une entité contrôlante directe et par une entité contrôlante indirecte) pour le même risque, une et une seule relation de couverture répondra aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime. Une relation de couverture désignée par une entité contrôlante dans ses états financiers consolidés ne doit pas nécessairement être conservée par une autre entité contrôlante de niveau supérieur. Toutefois, si elle n'est pas conservée par l'entité contrôlante de niveau supérieur, il faut mettre un terme à la comptabilité de couverture appliquée par l'entité contrôlante de niveau inférieur avant que l'entité contrôlante de niveau supérieur puisse appliquer la comptabilité de couverture.

*Niveau auquel l'instrument de couverture peut être détenu*

- C10. Un instrument dérivé ou non dérivé (ou une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés) peut être désigné comme étant un instrument de couverture dans la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. Le ou les instruments de couverture peuvent être détenus par toute entité ou toutes entités au sein de l'entité économique (à l'exception de l'établissement à l'étranger qui fait l'objet de la couverture) dès lors que sont respectées les conditions requises par IPSAS 29 paragraphe 98 pour ce qui concerne la désignation, la documentation et l'efficacité de la couverture d'un investissement net. En particulier, la stratégie de couverture de l'entité économique doit être clairement documentée, à cause de la possibilité de désignations différentes à différents niveaux de l'entité économique.
- C11. Pour évaluer l'efficacité, la variation de la valeur de l'instrument de couverture relatif au risque de change est calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante dont la monnaie fonctionnelle sert de référence pour l'évaluation du risque de couverture, conformément à la documentation de la comptabilité de couverture. Selon le niveau où est détenu l'instrument de couverture, en l'absence de comptabilité de couverture, la variation totale de valeur pourrait être comptabilisée en résultat, en actif net/situation nette, ou les deux. Cependant, l'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par la décision de comptabiliser la variation de valeur de l'instrument de couverture

en en résultat ou en actif net/situation nette. Dans le cadre de la mise en application de la comptabilité de couverture, la totalité de la partie efficace de la variation est incluse en actif net/situation nette. L'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par le fait que l'instrument de couverture est un instrument dérivé ou non dérivé ni par la méthode de consolidation.

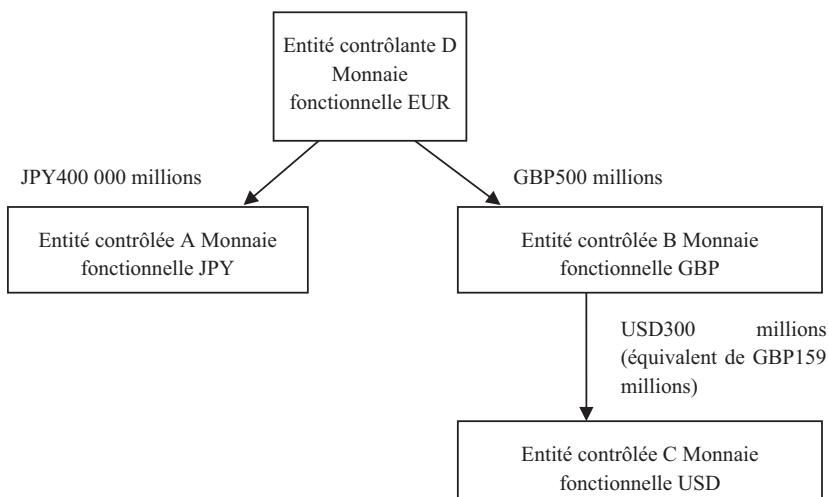
*Sortie d'un établissement à l'étranger couvert*

- C12. Lors de la sortie d'un établissement à l'étranger qui était couvert, le montant des écarts de change relatif à l'instrument de couverture qui doit être reclassé des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, est le montant dont l'identification est requise par le paragraphe 113 d'IPSAS 29. Ce montant est le profit cumulé ou la perte cumulée sur l'instrument de couverture qui était considéré comme constituant une couverture efficace.
- C13. Le montant à reclasser des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante au titre de l'investissement net dans cet établissement à l'étranger, conformément à IPSAS 4 paragraphe 57, est le montant compris dans les écarts de conversion de cette entité contrôlante qui se rapporte à cet établissement à l'étranger. Dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime, le montant net cumulé comptabilisé dans les écarts de conversion pour l'ensemble des établissements à l'étranger n'est pas affecté par la méthode de consolidation. Toutefois, selon que l'entité contrôlante ultime utilise la méthode de consolidation directe ou par paliers, il peut en résulter un effet sur le montant inclus dans ses écarts de conversion au titre d'un établissement à l'étranger donné.
- C14. La méthode directe est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont convertis directement dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime. La méthode par paliers est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont d'abord convertis dans la monnaie fonctionnelle de toute(s) entité(s) contrôlante(s) intermédiaire(s) puis convertis dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime (ou de sa monnaie de présentation si celle-ci est différente).
- C15. Le recours à la méthode de consolidation par paliers peut aboutir à la comptabilisation en résultat d'un montant différent de celui utilisé pour déterminer l'efficacité de la couverture. Cette différence peut être éliminée en déterminant le montant correspondant à cet établissement à l'étranger qui aurait été calculé si la méthode directe de consolidation avait été utilisée. IPSAS 4 n'impose pas de procéder à cet ajustement. Cependant, il s'agit d'un choix de méthode comptable qu'il convient d'appliquer de manière constante pour tous les investissements nets.



**Exemple**

C16. L'exemple suivant illustre l'application de ce qui précède en prenant pour exemple la structure d'entreprise indiquée ci-dessous. Dans tous les cas, les relations de couverture décrites doivent faire l'objet d'un test d'efficacité conformément à IPSAS 29, même si ce test n'est pas abordé dans le présent exemple. En qualité d'entité contrôlante ultime, l'entité contrôlante D présente ses états financiers consolidés dans sa monnaie fonctionnelle qui est l'euro (EUR). Chacune des entités contrôlées, c'est-à-dire les entités A, B et C, est entièrement détenue. L'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B (dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling (GBP)) comprend une somme de 159 millions de livres sterling équivalente à l'investissement net de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B dans l'entité contrôlée C (dont la monnaie fonctionnelle est le dollar des États-Unis (USD)). En d'autres termes, l'actif net de l'entité contrôlée B, mis à part son investissement dans l'entité contrôlée C, s'élève à 341 millions de livres sterling.



*Nature du risque couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphe C6 à C9)*

C17. L'entité contrôlante D peut couvrir son investissement net dans chacune des entités contrôlées A, B et C contre le risque de change entre leurs monnaies fonctionnelles respectives (yen (JPY), livre sterling et dollar US) et l'euro. En outre, l'entité contrôlante D peut couvrir le risque de change USD/GBP entre les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlée B peut couvrir son investissement net dans l'entité contrôlée C contre le risque de change entre les monnaies fonctionnelles dollar US et livre sterling. Dans les exemples ci-dessous, le risque désigné est le risque de change au comptant parce que les instruments de couverture ne sont pas des dérivés. Si les instruments de couverture étaient des contrats à terme, L'entité contrôlante D pourrait désigner le risque de change à terme comme étant le risque couvert.

*Montant de l'élément couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphe C6 à C9)*

C18. L'entité contrôlante D souhaite couvrir le risque de change de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlée A dispose d'un financement externe de 300 millions de dollars. L'actif net de l'entité contrôlée A au début de la période comptable s'élève à 400 000 millions de yens, y compris l'encours de l'emprunt externe de 300 millions de dollars.

C19. L'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D de son investissement net dans l'entité contrôlée C (300 millions de dollars). Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme une couverture du risque de change au comptant EUR/USD associé à son investissement net de 300 millions de dollars d'actif net dans l'entité contrôlée C. Dans ce cas, tant l'écart de change EUR/USD sur l'emprunt externe de 300 millions de USD dans la l'entité contrôlée A que l'écart de change EUR/USD sur l'investissement net de 300 millions de USD dans l'entité contrôlée C sont inclus dans les écarts de conversion figurant dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D après application de la comptabilité de couverture.

C20. En l'absence de comptabilité de couverture, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement en résultat de la variation du cours de change USD/JPY au comptant, convertie en euros ; et

- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

Au lieu de la désignation visée au paragraphe C19, dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner le montant de 300 millions de dollars d'emprunt externe de l'entité contrôlée A comme étant une couverture du risque de change GBP/USD au comptant entre l'entité contrôlée C et l'entité contrôlée B. Dans ce cas, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait plutôt comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement de la variation du cours de change GBP/USD au comptant dans les écarts de conversion relatifs à l'entité contrôlée C ;
- enregistrement en résultat de la variation du cours de change GBP/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

C21. L'entité contrôlante D ne peut pas désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme étant à la fois une couverture du risque de change EUR/USD au comptant et du risque de change GBP/USD au comptant dans ses états financiers consolidés. Un instrument de couverture unique ne peut couvrir qu'une seule fois un même risque désigné. L'entité contrôlée B ne peut appliquer la comptabilité de couverture dans ses états financiers consolidés parce que l'instrument de couverture est détenu à l'extérieur de l'entité économique constituée par l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C.

*Niveau auquel, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu (paragraphe C10 et C11)?*

C22. Comme l'indique le paragraphe C20, la variation totale de valeur relative au risque de change sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A serait comptabilisée pour partie en résultat (risque au comptant USD/JPY) et pour partie en actif net/situation nette (risque au comptant EUR/JPY) dans les états financiers de l'entité contrôlante D en l'absence de comptabilité de couverture. Ces deux montants sont pris en compte pour évaluer l'efficacité de la couverture désignée au paragraphe C19 parce que les variations de valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont calculées par référence à l'euro, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D, contre le dollar, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée C, conformément à la documentation de couverture. La méthode de consolidation (à savoir la méthode directe ou la méthode par paliers) n'affecte pas l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

*Montants reclassés en résultat lors de la sortie d'un établissement à l'étranger (paragraphes C12 et C13)*

- C23. Lors de la sortie de l'entité contrôlée C, les écarts de conversion suivants sont reclassés en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D :
- (a) au titre de l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A, le montant qu'IPSAS 29 impose d'identifier, à savoir le montant de la variation totale du risque de change qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette en tant que partie efficace de la couverture ; et
  - (b) au titre de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, le montant déterminé par la méthode de consolidation de l'entité. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode directe, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé directement par le cours de change EUR/USD. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode par paliers, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé par l'écart de conversion comptabilisé par l'entité contrôlée B et reflétant le cours de change GBP/USD, converti dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D en utilisant le cours de change EUR/GBP. L'utilisation, par l'entité contrôlante D, de la méthode de consolidation par paliers au cours de périodes antérieures ne lui impose pas, ni ne l'empêche, de déterminer le montant de l'écart de conversion à reclasser lors de la sortie de l'entité contrôlée C comme étant le montant qu'elle aurait comptabilisé si elle avait toujours utilisé la méthode directe, selon la méthode comptable qu'elle a retenue.

*Couverture de plusieurs établissements à l'étranger (paragraphes C7, C9, et C11)*

- C24. Les exemples ci-dessous montrent que dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, le risque qui peut être couvert est toujours le risque entre sa monnaie fonctionnelle (l'euro) et les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Quel que soit le mode de désignation des couvertures, les montants maximums qui peuvent être des couvertures efficaces à inclure dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, lorsque les deux établissements à l'étranger sont couverts, sont 300 millions de dollars au titre du risque EUR/USD et 341 millions de livres sterling au titre du risque EUR/GBP. Les autres variations de valeur dues aux variations des cours de change sont incluses dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D. Bien entendu, il serait possible pour l'entité contrôlante D de désigner 300 millions de dollars uniquement pour des variations du cours de change au comptant USD/GBP ou 500 millions de livres sterling uniquement pour les variations du cours de change au comptant GBP/EUR.

**L'entité D détient des instruments de couverture en USD et en GBP**

- C25. L'entité contrôlante D pourrait souhaiter couvrir le risque de change lié tant à son investissement net dans l'entité contrôlée B qu'à son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlante D détient des instruments de couverture appropriés libellés en dollars et en livres sterling, qu'elle pourrait désigner comme étant des couvertures de ses investissements nets dans l'entité contrôlée B et dans l'entité contrôlée C. Les désignations que l'entité contrôlante D peut effectuer dans ses états financiers consolidés sont notamment les suivantes :
- (a) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/USD) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée C, et un instrument d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 341 millions de livres sterling en couverture de l'investissement net de 341 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.
  - (b) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, où le risque est l'exposition de change au comptant (GBP/USD) entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C, et un instrument d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 500 millions de livres sterling en couverture de l'investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.
- C26. Le risque EUR/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C est un risque différent du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B. Toutefois, dans le cas décrit au paragraphe C25 (a), en désignant l'instrument de couverture en USD qu'elle détient, l'entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Si l'entité contrôlante D a également désigné un instrument GBP qu'elle détient en tant que couverture de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, une quote-part de 159 millions de livres sterling de cet investissement net, représentant l'équivalent en GBP de son investissement net en USD dans l'entité contrôlée C, serait couverte deux fois au titre du risque GBP/EUR dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.
- C27. Dans le cas décrit au paragraphe C25 (b), si l'entité contrôlante D désigne le risque couvert comme étant l'exposition au risque de change au comptant

(GBP/USD) entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C, seule la partie GBP/USD de la variation de valeur de son instrument de couverture de 300 millions de dollars est incluse dans les écarts de conversion de l'entité contrôlante D se rapportant à l'entité contrôlée C. Le solde de la variation (correspondant à la variation du cours GBP/EUR sur 159 millions de livres sterling) est inclus dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D, comme au paragraphe C20. Comme la désignation du risque USD/GBP entre les entités contrôlées B et C ne comprend pas le risque GBP/EUR, l'entité contrôlante D est également en mesure de désigner un montant jusqu'à concurrence de 500 millions de livres sterling de son investissement net dans sa l'entité contrôlée B, montant pour lequel le risque est l'exposition au risque de change (GBP/EUR) au comptant entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.

### **L'entité B détient l'instrument de couverture en USD**

- C28. Supposons que l'entité contrôlée B détient une dette externe de 300 millions de dollars, dont l'encours a été transféré à l'entité contrôlante D par le biais d'un prêt entre entités libellé en livres sterling. L'actif net de l'entité contrôlée B est inchangé, puisque son actif et son passif ont tous deux progressé de 159 millions de livres sterling. L'entité contrôlée B pourrait désigner dans ses états financiers consolidés la dette externe comme constituant une couverture du risque GBP/USD sur son investissement net dans l'entité contrôlée C. L'entité contrôlante D pourrait maintenir la désignation par l'entité contrôlée B de cet instrument de couverture en tant que couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C au titre du risque GBP/USD (voir paragraphe C9) et l'entité contrôlante D pourrait désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient comme une couverture de l'intégralité de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B. La première couverture, désignée par l'entité contrôlée B, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée B (la livre sterling) et la deuxième couverture, désignée par l'entité contrôlante D, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (euro). Dans ce cas, seul le risque GBP/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C est couvert dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D par l'instrument de couverture en USD, et non l'intégralité du risque EUR/USD. Dès lors, l'intégralité du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B peut être couverte dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.
- C29. Toutefois, il faut également tenir compte de la comptabilisation de l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B. Si l'emprunt remboursable de l'entité contrôlante D n'est pas considéré comme faisant partie de l'investissement net dans l'entité contrôlée B parce qu'il ne répond pas aux conditions d'IPSAS 4 paragraphe

18, l'écart de change GBP/EUR résultant de sa conversion est inclus dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D. Si l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable à l'entité contrôlée B est considéré comme faisant partie de l'investissement net de l'entité contrôlante D, cet investissement net ne sera que de 341 millions de livres sterling et le montant que l'entité contrôlante D peut désigner comme élément couvert pour le risque GBP/EUR est ramené en conséquence de 500 millions de livres sterling à 341 millions de livres sterling.

- C30. Si l'entité contrôlante D décide de mettre un terme à la relation de couverture désignée par l'entité contrôlée B, l'entité contrôlante D pourrait désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B comme étant une couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C au titre du risque EUR/USD et désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient elle-même comme étant une couverture limitée à une quote-part de son investissement net dans l'entité contrôlée B ne dépassant pas 341 millions de livres sterling. Dans ce cas, l'efficacité des deux couvertures serait calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (l'euro). Dès lors, tant la variation du cours USD/GBP relative à l'emprunt externe de l'entité contrôlée B que la variation du cours GBP/EUR relative à l'emprunt remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B (équivalentes, au total, à la variation du cours USD/EUR) seront incluses dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D. Puisque l'entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l'entité contrôlée C, elle ne peut couvrir qu'une quote-part plafonnée à 341 millions de livres sterling du risque EUR/GBP de l'investissement net dans l'entité contrôlée B.

**Annexe D**

**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]



## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 29, mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Introduction

- BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 29, *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 29 et les principales dispositions d'IAS 39.
- BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS). L'IPSASB reconnaît qu'il existe d'autres aspects des instruments financiers, relatifs au secteur public, qui ne sont pas traités dans IAS 39. Ces aspects pourraient être traités dans le cadre de projets futurs de l'IPSASB. L'IPSASB reconnaît notamment qu'il conviendrait de traiter dans le cadre de futurs projets :
- (a) Certaines opérations réalisées par les banques centrales ; et
  - (b) Les créances et dettes générées dans le cadre d'accords qui ressemblent en substance à des instruments financiers et produisent les mêmes effets économiques, mais qui ne sont pas de nature contractuelle.
- BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IAS 39, sous réserve de sa cohérence avec les autres Ipsas, et de traiter toute question spécifique au secteur public par des compléments au Guide d'application.
- BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 29. Le texte d'IAS 39 publié le 31 décembre 2008, ainsi que certains amendements d'IAS 39 introduits par l'IASB en avril 2009 dans le cadre de son projet d'améliorations, sont repris dans le texte d'IPSAS 29. L'IPSASB a pris note de la publication d'IFRS 9, Instruments financiers en novembre 2009. L'IPSASB a également pris note que l'IASB prévoit d'apporter des modifications significatives supplémentaires à IAS 39. L'IPSASB a par conséquent décidé de prendre en considération toute

évolution des dispositions de l'IASB concernant les instruments financiers dans le cadre d'un futur projet<sup>3</sup>.

### Champ d'application

BC5. Des actifs et des passifs peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe. IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe* (impôts et transferts) traite de la comptabilisation et l'évaluation initiale des actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. IPSAS 23 ne précise pas les dispositions et indications relatives à l'évaluation ultérieure de ces actifs et passifs. L'IPSASB a examiné l'interaction entre la présente Norme et IPSAS 23 pour les actifs et des passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe qui répondent à la définition d'actifs et de passifs financiers.

BC6. L'IPSASB a convenu que lorsqu'un actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe est un actif financier, une entité :

- (a) comptabilise initialement l'actif selon IPSAS 23 ; et
- (b) évalue initialement l'actif selon IPSAS 23 et, examine les dispositions de la présente Norme afin de déterminer le traitement approprié des coûts de transaction engagés pour l'acquisition de l'actif.

Comme IPSAS 23 ne prescrit pas les dispositions applicables à l'évaluation ultérieure ou à la décomptabilisation des actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, la présente Norme s'applique s'il s'agit d'actifs financiers.

BC7. En ce qui concerne les passifs, l'IPSASB a convenu que les passifs résultant de conditions imposées à un transfert de ressources selon IPSAS 23 sont initialement comptabilisés et évalués selon cette dernière IPSAS, puisque ces passifs ne répondent pas généralement à la définition d'un passif financier lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 28). Après la comptabilisation initiale, si les circonstances indiquent que le passif est un passif financier, une entité apprécie si le passif comptabilisé selon IPSAS 23 doit être décomptabilisé et un passif financier comptabilisé selon la présente Norme.

BC8. L'IPSASB a convenu que les autres passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe, par exemple, la restitution de ressources en relation avec une restriction imposée à l'utilisation d'un actif, sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier.

---

<sup>3</sup> En janvier 2015 l'IPSASB a introduit le concept d'entités d'investissement dans IPSAS 35 et imposé aux entités d'investissement, telles que définies dans cette norme, d'évaluer leurs investissements dans des entités contrôlées, à l'exception de celles dont l'activité consiste à fournir des services liés à l'investissement, à la juste valeur par le biais du résultat.

**Evaluation initiale**

- BC9. L'IPSASB a reconnu l'existence d'une interaction entre IPSAS 23 et la présente Norme pour les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe qui répondent également à la définition d'un actif financier. IPSAS 23 impose l'évaluation initiale des actifs acquis dans le cadre d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe à la juste valeur. La présente Norme impose l'évaluation initiale des actifs financiers à leur juste valeur, majorée des coûts de transaction dans le cas d'un actif financier qui n'est pas évalué ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat. Les deux approches de l'évaluation sont dans l'ensemble cohérentes, sauf pour le traitement des coûts de transaction.
- BC10. L'IPSASB a conclu qu'il serait inapproprié d'évaluer les actifs financiers résultant d'opérations sans contrepartie directe d'une manière différente de ceux résultant d'opérations avec contrepartie directe. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à leur juste valeur selon IPSAS 23, mais que la présente Norme doit également être prise en considération lorsque des coûts de transaction sont engagés pour l'acquisition de l'actif.

**Prêts assortis de conditions avantageuses**

- BC11. Une entité peut consentir des prêts assortis de conditions avantageuses ou en bénéficier. Ces prêts soulèvent des problèmes comptables particuliers parce qu'ils ne reflètent pas les conditions du marché. L'IPSASB a par conséquent examiné quel traitement comptable adopter pour la fraction inférieure au marché d'un prêt assorti de conditions avantageuses. Dans ED 38, l'IPSASB a proposé qu'une entité comptabilise les prêts assortis de conditions avantageuses par référence à une analyse en substance de l'opération permettant une ventilation en composantes dont chacune suivrait un traitement comptable distinct et que par conséquent l'IPSASB a déterminé que la fraction inférieure au marché du prêt assorti de conditions avantageuses doit être comptabilisée comme suit :
- (a) l'émetteur d'un prêt assorti de conditions avantageuses comptabilise la fraction inférieure au marché comme une charge lors de son émission ; et
  - (b) le bénéficiaire d'un prêt assorti de conditions avantageuses comptabilise la fraction inférieure au marché selon IPSAS 23.
- BC12. Certaines personnes consultées à propos d'ED 38 n'approuvaient pas le traitement proposé pour les prêts assortis de conditions avantageuses parce qu'elles estimaient que l'évaluation à la juste valeur était inappropriée, alors que d'autres étaient en désaccord avec le traitement de la fraction inférieure au marché du prêt comme une charge.

- BC13. Les personnes consultées qui étaient en désaccord avec l'adoption de la juste valeur comme base d'évaluation citaient des difficultés à la fois conceptuelles et pratiques soulevées par l'évaluation de prêts assortis de conditions avantageuses à la juste valeur. Sur le plan conceptuel, il a été rappelé que certains prêts assortis de conditions avantageuses consentis par des entités du secteur public ne seraient pas disponibles dans un marché ordonné en raison du profil de risque des emprunteurs, par exemple, des prêts aux petites entreprises, ou les prêts consentis par l'Etat dans son rôle de prêteur en dernier ressort. En ce qui concerne les prêts que l'on ne trouve pas normalement sur un marché ordonné, les personnes consultées affirmaient que s'il était peut-être possible d'obtenir leur juste valeur, cette juste valeur ne permet pas une représentation fidèle de la transaction. Ils affirmaient qu'en l'absence d'un marché ordonné pour une telle transaction c'est le prix de la transaction qui représente la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Les personnes consultées qui citaient des difficultés pratiques pour la détermination de la juste valeur ont fait remarquer que c'est en raison de ces difficultés qu'il est souvent nécessaire de recourir à des estimations pour déterminer la juste valeur. De leur point de vue, l'utilisation d'estimations risque de produire des informations peu fiables. Afin de surmonter ces difficultés pratiques les personnes consultées proposaient des méthodes d'évaluation alternatives à la juste valeur comme la valeur nominale ou le taux de financement de l'emprunteur.
- BC14. L'IPSASB est d'avis que c'est la juste valeur qui permet la représentation la plus fidèle de l'élément avantageux d'un prêt assorti de conditions avantageuses. Par ailleurs, comme les prêts à taux zéro ou à un taux faible ne sont pas spécifiques au secteur public, l'IPSASB ne voyait pas de raison spécifique au secteur public de s'écarter des principes de la juste valeur énoncés dans IAS 39. L'IPSASB a également pris note des dispositions d'IPSAS 30 relatives à l'obligation de fournir certaines informations sur l'évaluation des instruments financiers, notamment dans les cas où des données du marché non observables ont été utilisées. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de retenir la juste valeur comme base d'évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses.
- BC15. Les personnes consultées qui n'étaient pas d'accord avec la comptabilisation en charges de la fraction inférieure au marché du prêt assorti de conditions avantageuses, ont fait remarquer que dans la mesure où la fraction inférieure au marché est en substance une subvention, la comptabilisation initiale d'un actif qui serait ensuite passé progressivement en charges au fur et à mesure que les conditions d'octroi de la subvention sont remplies ou au prorata temporis serait peut-être un traitement plus approprié. Cependant l'IPSASB a considéré qu'il existe, dès le premier jour où le prêt est consenti, un engagement de ressources sous la forme d'un prêt et d'une subvention. L'IPSASB était d'avis que la comptabilisation de cette subvention sous forme de charge lors de la comptabilisation initiale de la transaction fournit l'information la plus utile du point de vue de la transparence.

**Garanties financières émises par voie d'opérations sans contrepartie directe**

- BC16. L'IPSASB a noté que, dans le secteur public, les contrats de garantie financière sont souvent émises par voie d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique et s'inscrivent dans la politique sociale de l'émetteur au sens large, et ne répondent pas à des objectifs commerciaux. Dans le secteur privé les garanties émises au-dessous de la juste valeur sont plutôt rares sauf pour raisons commerciales, comme dans le cas où une entité contrôlante émet une garantie au profit d'une entité contrôlée. Dans le secteur public l'exposition au risque de crédit maximal pour de telles garanties peut être très importante. De telles garanties sont généralement émises parce qu'il n'existe pas de marché et, dans certains cas, il ne serait pas possible pour un émetteur du secteur privé de fournir une telle garantie en raison de l'importance de l'exposition au risque de crédit maximal. L'IPSASB a examiné l'approche de l'évaluation initiale et ultérieure pour de tels contrats de garantie financière.
- BC17. Dans le cas où le contrat de garantie financière prévoit une contrepartie, l'IPSASB a examiné si le montant de cette contrepartie doit être considéré comme une juste valeur. Le Guide d'application d'IAS 39 stipule que « la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction. » L'IPSASB considère que, dans le secteur public, le prix de la transaction pour un contrat de garantie financière ne reflète pas dans beaucoup de cas sa juste valeur et sa comptabilisation pour ce montant serait inexacte et présenterait une fausse image de l'exposition de l'émetteur au risque financier. L'IPSASB a conclu que lorsqu'il y a une contrepartie à une garantie financière, une entité doit déterminer si cette contrepartie résulte d'une opération avec contrepartie directe et si elle représente par conséquent une juste valeur. Si cette contrepartie représente une juste valeur, l'IPSASB a conclu que les entités doivent comptabiliser la garantie financière pour le montant de la contrepartie et l'évaluation ultérieure s'effectue au plus élevé du montant déterminé selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*. Lorsque le prix de la transaction ne correspond pas à une juste valeur, une entité doit être tenue de déterminer l'évaluation lors de la comptabilisation initiale comme si aucune contrepartie n'avait été versée.
- BC18. L'IPSASB a par conséquent examiné l'approche de l'évaluation lors de la comptabilisation initiale de contrats de garantie financière fournis sans contrepartie ou pour une contrepartie qui n'est pas une juste valeur. L'IPSASB a établi une hiérarchie pour l'évaluation initiale de contrats de garantie financière fournis sans contrepartie ou pour une contrepartie qui n'est pas une juste valeur :

- (a) une entité apprécie si la juste valeur du contrat de garantie financière peut être déterminée par référence à un prix observable sur un marché actif ;
- (b) lorsqu'un prix ne peut pas être déterminée par référence à un prix observable sur un marché actif, une entité utilise une technique d'évaluation ; et
- (c) si la juste valeur du contrat de garantie financière ne peut pas être déterminée, une entité évalue initialement et ultérieurement le contrat de garantie financière selon IPSAS 19.

BC19. Dans certains cas un marché actif existera peut-être pour des contrats de garantie financière équivalents ou similaires à celui émis. Dans ces cas une juste valeur doit être estimée par référence aux valeurs observées sur ce marché actif. L'IPSASB a examiné s'il convient, en l'absence de marché actif, d'imposer à l'entité directement une approche basée sur IPSAS 19. L'IPSASB a noté que beaucoup de techniques d'évaluation sont très complexes et, comme l'indiquent les paragraphes AG107 et AG108 elles peuvent donner lieu à un large éventail de résultats. Le coût du développement de ces techniques dépasse potentiellement l'intérêt des informations apportées aux utilisateurs. Une approche basée sur IPSAS 19 pourrait donner une évaluation plus fiable et compréhensible de l'exposition au risque d'un émetteur qui a conclu un contrat de garantie financière. L'IPSASB a également reconnu que lorsqu'une entité ne comptabilise pas un passif selon IPSAS 19, l'entité fournit les informations sur les passifs éventuels imposées IPSAS 19 sauf si une sortie de ressources est peu probable. Les informations fournies aux utilisateurs sur l'exposition au risque liée aux garanties financières fournies sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique comprennent également les informations sur le risque de crédit imposées par IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*. Par contre, l'IPSASB a reconnu que parmi les Ipsas actuellement en vigueur il y en a comme IPSAS 25, *Avantages du personnel* qui font appel aux experts, comme les actuaires, pour développer des techniques d'évaluation qui sont par nature complexes. Tout compte fait l'IPSASB a conclu qu'en l'absence de marché actif les entités doivent être autorisées à utiliser une technique d'évaluation qui ne s'appuie pas sur les données observables d'un marché lorsqu'elles s'assurent que cette technique fournit une méthode fiable et compréhensible de détermination de la juste valeur d'un contrat de garantie financière conclu par un émetteur par voie d'opération sans contrepartie directe. C'est notamment le cas des garanties non standards pour lesquelles il y a peu d'informations disponibles sur les défaillances et le risque de crédit.

**Révision d'IPSAS 29 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS***

BC20. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

## Guide de mise en œuvre

*Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 29.*

### Section A : Champ d'application

A.1 *Pratique consistant à régler un montant net : contrat à terme d'achat de marchandises*

**L'entité XYZ conclut un contrat à terme de gré à gré à prix fixe d'achat d'un million de litres de pétrole conformément aux besoins d'utilisation attendues. Le contrat autorise XYZ à prendre physiquement livraison du pétrole au bout de douze mois ou bien à payer ou à recevoir un règlement net sous forme de trésorerie, en fonction de la variation de la juste valeur du pétrole. Le contrat est-il comptabilisé en tant que dérivé ?**

S'il est vrai qu'un tel contrat répond à la définition d'un dérivé, cela n'implique pas nécessairement sa comptabilisation en tant que dérivé. Le contrat est un dérivé parce qu'il ne comporte pas d'investissement initial net, qu'il repose sur le cours du pétrole et qu'il sera réglé à une date future. Toutefois, si XYZ entend régler le contrat en prenant livraison et s'il n'a pas d'antécédent, pour des contrats similaires, de règlement d'un montant net de trésorerie ou de prise de livraison du pétrole avec revente de celui-ci à bref délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat n'est pas comptabilisé comme un dérivé selon IPSAS 29. Il est plutôt comptabilisé comme un contrat non (entièrement) exécuté.

A.2 *Option de vente d'un actif non financier*

**L'Entité XYZ est propriétaire d'un immeuble de bureaux. XYZ conclut avec un investisseur une option de vente qui lui permet de vendre l'immeuble à l'investisseur pour 150 millions d'UM. La valeur actuelle de l'immeuble s'élève à 175 millions d'UM. L'option expire dans cinq ans. Si elle est exercée, l'option peut être réglée par livraison physique ou par transfert d'un montant net de trésorerie, au gré de XYZ. Comment XYZ et l'investisseur comptabilisent-ils l'option ?**

Pour XYZ, la comptabilisation dépend de son intention et de sa pratique passée en matière de règlement. Bien que le contrat réponde à la définition d'un dérivé, XYZ ne le comptabilise pas comme tel si son intention est de régler le contrat par la livraison de l'immeuble au cas où XYZ exerce son option et s'il n'y a pas de pratique passée de règlement net (IPSAS 29, paragraphe 4 et IPSAS 29, paragraphe AG22).

L'investisseur, quant à lui, ne peut présumer que l'option a été conclue pour répondre aux besoins auxquels il s'attend en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, car l'investisseur n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison (IPSAS 29, paragraphe 6). En outre, l'option peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'investisseur doit par conséquent comptabiliser le contrat comme un dérivé. Quelle que soit sa pratique



passée, l'intention de l'investisseur n'a pas d'effet sur le mode de règlement, par livraison ou en trésorerie. L'investisseur a émis une option. Or une option vendue qui permet au détenteur d'opter pour un règlement physique ou pour un règlement en trésorerie ne peut jamais satisfaire au critère de livraison normale en vue de l'exemption prévue par IPSAS 29, parce que l'émetteur de l'option n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison.

Toutefois, si le contrat était un contrat à terme de gré à gré et non une option et si le contrat imposait une livraison physique et que l'entité présentant les états financiers n'avait pas de pratique passée de règlement net en trésorerie ou de prise de livraison de l'immeuble et de revente de celui-ci dans un court délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat ne serait pas comptabilisé comme un dérivé.

## Section B : Définitions

### B.1 Définition d'un dérivé : exemples de dérivés et de sous-jacents

#### Quels exemples peut-on donner de contrats d'instruments dérivés courants et de sous-jacents identifiés ?

IPSAS 29 définit un dérivé de la manière suivante :

**Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme et qui présente les trois caractéristiques suivantes :**

- (a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ;
- (b) il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et
- (c) il est réglé à une date future.

Type de contrat	Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)
Swap de taux d'intérêt	Taux d'intérêt
Swap de devises (Swap de change)	Cours de change
Swap de marchandises	Prix des marchandises

<b>Type de contrat</b>	<b>Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)</b>
Swap de capitaux propres	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)
Swap de crédit	Notation de crédit, indice de crédit ou prix du crédit
Swap global de rendement	Juste valeur totale de l'actif de référence et taux d'intérêt
Option sur obligations du Trésor, acquise ou émise (option d'achat ou de vente)	Taux d'intérêt Cours de change
Option sur devises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	
Option sur marchandises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des marchandises
Option sur actions, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)
Contrats à terme normalisés de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme normalisés sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme normalisés sur devises	Cours de change
Contrats à terme normalisés sur marchandises	Prix des marchandises
Contrats à terme de gré à gré de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme de gré à gré sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme de gré à gré sur devises	Cours de change
Contrat à terme de gré à gré sur marchandises	Prix des marchandises
Contrat à terme de gré à gré sur instruments de capitaux propres	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)

La liste qui précède comporte des exemples de contrats qui répondent normalement à la définition de dérivés selon IPSAS 29. Cette liste n'est pas exhaustive. Tout contrat qui présente un sous-jacent peut être un dérivé. En outre, même si un instrument répond à la définition d'un contrat dérivé, certaines dispositions particulières d'IPSAS 29 peuvent s'appliquer : par exemple s'il s'agit d'un dérivé climatique (voir IPSAS 29.AG5), d'un contrat d'achat ou de vente d'un actif non financier comme une marchandise (voir IPSAS 29.4 et IPSAS 29.AG22) ou d'un contrat réglé en actions propres de l'entité elle-même (voir IPSAS 28.25 à IPSAS 28.29). Par conséquent, l'entité doit évaluer le contrat afin d'établir si d'autres caractéristiques d'un dérivé sont présentes et si des dispositions particulières s'appliquent.

B.2 *Définition d'un dérivé : règlement à une date future, swap de taux d'intérêt avec règlement net ou brut*

**Pour déterminer si un swap de taux d'intérêt est un instrument financier dérivé selon IPSAS 29, cela fait-il une différence que les parties se paient les intérêts réciproquement (règlement brut) ou procèdent à un règlement net ?**

Non. La définition d'un dérivé ne dépend pas du mode de règlement, brut ou net.

À titre d'illustration : L'entité ABC conclut avec une contrepartie (XYZ) un swap de taux d'intérêt qui stipule qu'ABC paiera un taux fixe de 8 % et recevra un montant variable basé sur le LIBOR à trois mois, revu trimestriellement. Les montants fixes et variables sont déterminés sur la base d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. ABC et XYZ n'échangent pas le montant notionnel. ABC paie ou reçoit chaque trimestre un montant net de trésorerie qui constitue la différence entre 8 % et le LIBOR à trois mois. Le règlement peut également être effectué sur une base brute.

Le contrat répond à la définition d'un dérivé que le règlement soit brut ou net, car sa valeur change en fonction des changements d'une variable sous-jacente (LIBOR), il n'y a pas d'investissement initial net et les règlements interviennent à des dates futures.

B.3 *Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance (obligation de paiement à taux fixe payée d'avance à l'origine ou ultérieurement)*

**Si une partie paie d'avance son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux fixe, receveur de taux variable, à l'origine, le swap est-il un instrument financier dérivé ?**

Oui.

À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable, d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. Le taux d'intérêt du volet à taux variable du swap est revu trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Le taux d'intérêt de la jambe à taux fixe du swap est de 10 % par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine,

son obligation à taux fixe de 50 millions d'UM (100 millions d'UM x 10 % x 5 ans) selon les termes du swap, actualisée en utilisant les taux d'intérêt du marché, tout en conservant le droit de recevoir les paiements d'intérêt sur les 100 millions d'UM, refixés trimestriellement en fonction du LIBOR à trois mois, sur toute la durée de vie du swap.

L'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt est sensiblement inférieur au montant notionnel sur lequel seront calculés les paiements variables au titre de la jambe à taux variable du swap. Le contrat requiert un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, comme par exemple une obligation à taux variable. En conséquence, le contrat satisfait à la condition « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » d'IPSAS 29. Même si l'Entité S n'a pas d'obligation d'exécution future, le règlement ultime du contrat se produit à une date future et la valeur du contrat fluctue en réaction aux variations de l'indice LIBOR. Par conséquent, le contrat est considéré comme un contrat dérivé.

### **La réponse serait-elle différente si l'obligation de paiement à taux fixe est payée d'avance après la comptabilisation initiale ?**

Tout paiement d'avance de la jambe à taux fixe pendant sa durée serait considéré comme une résiliation de l'ancien swap et l'émission d'un nouvel instrument évalué selon IPSAS 29.

B.4 *Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe*

### **Si une partie paie d'avance, à l'origine ou ultérieurement, son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe, le swap est-il un instrument financier dérivé ?**

Non. Un swap de taux d'intérêt, payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe n'est pas un dérivé s'il est payé d'avance à l'origine et il n'est plus un dérivé s'il est payé d'avance après l'origine, parce qu'il fournit sur le montant payé (investi) d'avance un rendement comparable au rendement d'un instrument de dette à flux de trésorerie fixes. Le montant payé d'avance ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux variable et receveur de taux fixe d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. La jambe à taux variable du swap est revue trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Les paiements d'intérêt à taux

fixe résultant du swap sont calculés en multipliant le montant notionnel du swap par 10 %, soit 10 millions d'UM par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation au titre de la jambe à taux variable du swap, selon les taux du marché, tout en conservant le droit de recevoir des paiements d'intérêt à taux fixe de 10 % sur 100 millions d'UM par an.

Les flux de trésorerie entrants au titre du contrat sont équivalents à ceux d'un instrument financier assorti d'un flux d'annuités fixes, puisque l'Entité S sait qu'elle recevra 10 millions d'UM par an sur toute la durée de vie du swap. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, l'investissement initial afférent au contrat devrait être égal à celui d'autres instruments financiers composés d'annuités fixes. Ainsi, l'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe est égal à l'investissement nécessaire dans un autre type de contrat réagissant de manière similaire aux changements des conditions du marché. En conséquence, l'instrument ne remplit pas le critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » d'IPSAS 29. Le contrat n'est donc pas comptabilisé en tant que dérivé selon IPSAS 29. En la libérant de son obligation d'effectuer des paiements de taux d'intérêt variable, l'Entité S octroie en réalité un prêt à la Contrepartie C.

#### B.5 *Définition d'un dérivé : emprunts compensés*

**L'Entité A consent un prêt à cinq ans, à taux d'intérêt fixe, à l'Entité B qui, simultanément, consent à A un prêt de cinq ans à taux d'intérêt variable de montant identique. Il n'y a pas transfert de principal à l'origine des deux prêts, car A et B ont un accord de compensation. S'agit-il d'un dérivé selon IPSAS 29 ?**

Oui. Il répond à la définition d'un dérivé (c.-à-d. qu'il y a une variable sous-jacente, qu'il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement dans le futur). L'effet contractuel des prêts est l'équivalent d'un accord de swap de taux d'intérêt sans investissement initial net. Les transactions non dérivées sont agrégées et traitées comme un dérivé lorsqu'en substance, les transactions ont pour résultat un dérivé. Voici quelques indicateurs d'une telle situation :

- elles sont conclues simultanément et en fonction l'une de l'autre ;
- elles ont la même contrepartie ;
- elles se rapportent au même risque ;
- il n'existe pas, pour structurer les transactions séparément, de besoin économique apparent ni d'objet opérationnel réel qui n'aurait pu être également réalisé en une transaction unique.

La même réponse s'appliquerait si l'Entité A et l'Entité B n'avaient pas d'accord de compensation, car la définition d'un dérivé selon IPSAS 29.10 n'impose pas de règlement net.

B.6 *Définition d'un dérivé : option dont l'exercice n'est pas attendu*

**La définition d'un dérivé selon IPSAS 29.10 impose que l'instrument « soit réglé à une date future ». Ce critère est-il satisfait même s'il est attendu qu'une option ne soit pas exercée, par exemple parce qu'elle est hors de la monnaie ?**

Oui. Une option est réglée à l'exercice ou à son échéance. L'expiration à l'échéance constitue une forme de règlement même en l'absence d'échange supplémentaire de contrepartie.

B.7 *Définition d'un dérivé : contrat de change basé sur le volume des ventes*

**L'entité sud-africaine XYZ, dont la monnaie fonctionnelle est le rand sud-africain, vend l'électricité au Mozambique libellée en dollars US. XYZ conclut avec une banque d'affaires un contrat prévoyant la conversion de dollars US en rand à un cours de change fixe. Le contrat stipule que XYZ remette des rands en fonction du volume de ses ventes au Mozambique en échange de dollars US à un cours de change fixe de 6,00. Ce contrat est-il un dérivé ?**

Oui. Le contrat présente deux variables sous-jacentes (le cours de change et le volume des ventes), aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, ainsi qu'une disposition relative au paiement. IPSAS 29 n'exclut pas de son champ d'application les dérivés qui sont basés sur le volume des ventes.

B.8 *Définition d'un dérivé : contrat à terme de gré à gré payé d'avance*

**Une entité conclut un contrat à terme de d'achat d'actions dans un an, au prix à terme. Elle procède à un paiement d'avance à l'origine sur la base du prix actuel des actions. Le contrat à terme est-il un dérivé ?**

Non. Le contrat à terme ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ conclut un contrat à terme d'achat d'un million d'actions ordinaires T dans un an. Le prix actuel du marché de T est de 50 UM par action : le prix à terme à un an de T est de 55 UM par action. XYZ est tenu de payer d'avance le contrat à terme à l'origine par un paiement de 50 millions d'UM. L'investissement initial dans le contrat à terme de 50 millions d'UM est inférieur au montant notionnel appliqué au sous-jacent, à savoir un million d'actions au prix à terme de 55 UM par action, soit 55 millions d'UM. Toutefois, l'investissement initial net est équivalent à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats

dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, parce que les actions T pourraient être achetées à l'origine au même prix de 50 UM. En conséquence, le contrat à terme payé d'avance ne répond pas au critère d'investissement initial net qui caractérise un dérivé.

B.9 *Définition d'un dérivé : investissement initial net*

**De nombreux instruments dérivés, par exemple des contrats à terme normalisés et des options vendues négociables en bourse, s'accompagnent nécessairement de comptes de dépôt de couverture. Le compte de couverture fait-il partie de l'investissement initial net ?**

Non. Le compte de dépôt de couverture ne fait pas partie de l'investissement initial net dans un instrument dérivé. Les comptes de dépôt de couverture constituent une forme de garantie pour la contrepartie ou la chambre de compensation et peuvent revêtir la forme de trésorerie, de titres ou d'autres actifs spécifiques, en général des actifs liquides. Les comptes de dépôt de couverture constituent des actifs distincts comptabilisés séparément

B.10 *Définition de détenu à des fins de transaction : portefeuille présentant un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme*

**La définition d'un actif ou d'un passif financier détenu à des fins de transaction indique que « un actif ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction s'il... fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et pour lesquels une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfices à court terme existe ». Qu'entend-on par « portefeuille » pour les besoins de l'application de cette définition ?**

Bien que le terme de 'portefeuille' ne soit pas expressément défini dans IPSAS 29, le contexte dans lequel il est utilisé suggère qu'un portefeuille est un groupe d'actifs ou de passifs financiers gérés dans le cadre de ce groupe (IPSAS 29.10). S'il existe une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme sur des instruments financiers inclus dans un tel portefeuille, ces instruments financiers répondent à la définition d'actif détenu à des fins de transaction même si un instrument financier individuel peut en fait être détenu plus longtemps.

B.11 *Définition de détenu à des fins de transaction : équilibrer un portefeuille*

**L'Entité A a un portefeuille de placement constitué de titres d'emprunt et d'instruments de capitaux propres. Les indications de gestion de portefeuille documentées précisent que l'exposition du portefeuille aux instruments de capitaux propres doit être limitée à une fourchette située entre 30 % et 50 % de la valeur totale du portefeuille. Le gestionnaire du portefeuille est autorisé à équilibrer le portefeuille dans la limite des indications définies, par l'achat et la vente d'instruments de capitaux propres et de titres d'emprunt. L'Entité A est-elle autorisée à classer les instruments comme disponibles à la vente ?**

Tout dépend des intentions et de la pratique passée de l'Entité A. Si le gestionnaire du portefeuille est autorisé à acheter et vendre des instruments pour équilibrer les risques afférents à un portefeuille mais qu'il n'y a pas d'intention ni de pratique passée de transaction en vue de réaliser un bénéfice à court terme, les instruments peuvent être classés comme disponibles à la vente. Si le gestionnaire du portefeuille achète et vend activement des instruments afin de générer des bénéfices à court terme, les instruments financiers détenus en portefeuille sont classés comme détenus à des fins de transaction.

*B.12 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : principal indexé*

**L'Entité A achète une obligation à cinq ans indexée sur des instruments de capitaux propres assortie d'un prix d'émission initial de 10 UM à un prix de marché de 12 UM à la date d'acquisition. L'obligation ne prévoit pas de paiement d'intérêt avant l'échéance. A l'échéance, l'obligation prévoit le paiement du prix d'émission initial de 10 UM plus un montant de remboursement supplémentaire défini selon qu'un indice boursier spécifique excède ou non un niveau prédéterminé à la date d'échéance. Si l'indice boursier est inférieur ou égal au niveau prédéterminé, aucun montant de remboursement supplémentaire n'est payé. Si l'indice boursier excède le niveau prédéterminé, le montant de remboursement supplémentaire est égal au produit de 1,15 par la différence entre le niveau de l'indice boursier à l'échéance et le niveau de l'indice boursier à la date d'émission de l'obligation, divisé par le niveau de l'indice boursier à la date d'émission. L'Entité A a l'intention manifeste et la capacité de détenir l'obligation jusqu'à son échéance. L'Entité A peut-elle classer l'obligation comme étant un placement détenu jusqu'à son échéance ?**

Oui. L'obligation peut être classée comme placement détenu jusqu'à son échéance parce qu'elle a un paiement fixe de 10 UM à une échéance fixe et que l'Entité A a l'intention manifeste et la capacité de la détenir jusqu'à l'échéance (IPSAS 29.10). Toutefois, la caractéristique d'indice boursier est une option d'achat qui n'est pas étroitement liée à l'emprunt hôte : elle doit être séparée en tant que dérivé incorporé conformément à IPSAS 29.12. Le prix d'achat de 12 UM est ventilé entre l'instrument d'emprunt hôte et le dérivé incorporé. Par exemple, si la juste valeur de l'option incorporée, à l'acquisition, est de 4 UM, l'instrument d'emprunt hôte est évalué à 8 UM lors de la comptabilisation initiale. Dans ce cas, la décote de 2 UM qui figure de manière implicite dans l'obligation hôte (principal de 10 UM moins la valeur comptable initiale de 8 UM) est amortie par le biais du résultat jusqu'à l'échéance de l'obligation par la méthode du taux d'intérêt effectif.

*B.13 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : intérêt indexé*

**Une obligation caractérisée par un paiement fixe à l'échéance et une date d'échéance fixe peut-elle être classée comme placement détenu jusqu'à l'échéance si les paiements d'intérêt de l'obligation sont indexés sur le prix d'une marchandise ou d'un instrument de capitaux propres et si l'entité a l'intention manifeste et la capacité de détenir l'obligation jusqu'à son échéance?**



Oui. Toutefois, les paiements d'intérêts indexés sur des marchandises ou sur des instruments de capitaux propres donnent lieu à un dérivé incorporé qui est séparé et comptabilisé comme un dérivé à la juste valeur (IPSAS 29.12). IPSAS 29.14 ne s'applique pas car le placement dans l'emprunt hôte (le paiement fixe à l'échéance) doit pouvoir être séparé directement du dérivé incorporé (les paiements d'intérêt indexés).

*B.14 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : vente suite à une baisse de la notation*

**La vente d'un placement détenu jusqu'à son échéance après un abaissement de la notation de crédit de l'émetteur par une agence de notation met-elle en question l'intention de l'entité de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance ?**

Pas nécessairement. Un abaissement de notation est susceptible d'indiquer une dégradation de la solvabilité de l'émetteur. IPSAS 29 précise qu'une vente due à une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur pourrait remplir la condition énoncée dans IPSAS 29 et par conséquent ne pas remettre en question l'intention de l'entité de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance. Toutefois, la détérioration de la solvabilité doit être significative par rapport à la notation de crédit lors de la comptabilisation initiale. De même, l'abaissement de la notation ne doit pas avoir été raisonnablement anticipé lorsque l'entité a classé le placement comme détenu jusqu'à son échéance afin de satisfaire à la condition de IPSAS 29. Un abaissement de notation d'un cran au sein d'une catégorie, ou bien d'une catégorie de notation à la catégorie immédiatement inférieure, pourrait souvent être considéré comme raisonnablement anticipé. Si l'abaissement de la notation associé à d'autres informations constitue une indication de dépréciation, la détérioration de la solvabilité pourrait souvent être considérée comme significative.

*B.15 Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : ventes autorisées*

**La vente d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance due à un changement de direction pourrait-elle compromettre la classification d'autres actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance ?**

Oui. IPSAS 29.AG35 n'identifie pas un changement de direction comme un cas où des ventes ou des transferts d'actifs détenus jusqu'à leur échéance ne compromettent pas leur classification comme tels. Des ventes effectuées en réaction à un changement de direction pourraient donc remettre en question l'intention de l'entité de détenir les placements jusqu'à leur échéance.

À titre d'illustration : l'Entité X a un portefeuille d'actifs financiers classé comme détenu jusqu'à l'échéance. Pendant la période en cours, l'équipe de direction a été remplacée sur décision de l'organe de direction. La nouvelle direction souhaite vendre une partie des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance afin de mettre en œuvre une stratégie d'expansion définie et approuvée par l'organe de direction. Même si l'équipe de direction précédente est en place depuis la création de l'entité et si l'Entité

X n'a jamais connu auparavant de restructuration majeure, la vente remet en question l'intention de l'Entité X de détenir les actifs financiers restants jusqu'à leur échéance.

B.16 *Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : ventes en réaction à des exigences de fonds propres spécifiques à l'entité*

**Dans certains pays, les autorités de réglementation du secteur bancaire ou d'autres secteurs d'activité peuvent imposer des exigences de fonds propres spécifiques à l'entité sur la base d'une évaluation du risque dans cette entité particulière. IPSAS 29.AG35 (e) indique qu'une entité qui vend des placements détenus jusqu'à leur échéance en réaction à un renforcement significatif et inattendu par l'autorité de réglementation des exigences sectorielles de fonds propres peut le faire selon IPSAS 29 sans nécessairement remettre en question son intention de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance. La vente de placements détenus jusqu'à leur échéance due à un renforcement significatif par une autorité de réglementation des exigences de fonds propres spécifiques à l'entité (c'est-à-dire des exigences de fonds propres applicables à une entité particulière mais non au secteur d'activité) pourrait-elles susciter un tel doute ?**

Oui, de telles ventes modifient « par contagion » l'intention de l'entité de conserver d'autres actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance, sauf s'il peut être démontré qu'elles remplissent la condition énoncée dans IPSAS 29.10 à savoir qu'elles résultent d'un renforcement des exigences de fonds propres, qui est un événement isolé et indépendant du contrôle de l'entité, non récurrent et qui ne pouvait pas être raisonnablement anticipé par l'entité.

B.17 *Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : instruments de garantie nantis, contrats de rachat (repos) et contrats de prêt de titres*

**Une entité ne peut pas avoir la capacité manifeste de conserver un placement jusqu'à son échéance si elle est soumise à une contrainte susceptible de contrecarrer son intention de détenir l'actif financier jusqu'à son échéance. Cela signifie-t-il qu'un instrument d'emprunt donné en garantie ou transféré à une autre partie dans le cadre d'un contrat de rachat ou de prêt de titres et qui continue d'être comptabilisé ne peut être classé comme placement détenu jusqu'à son échéance ?**

Non. L'intention et la capacité d'une entité à détenir des instruments d'emprunt jusqu'à leur échéance ne sont pas nécessairement limitées par le fait que ces instruments ont été donnés comme garantie ou sont soumis à un contrat de rachat ou de prêt de titres. Toutefois, une entité n'a pas l'intention manifeste et la capacité de détenir les instruments d'emprunt jusqu'à leur échéance si elle ne s'attend pas à être à en mesure de conserver ou de recouvrer l'accès à ces instruments.

B18. *Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : « contagion »*

**En réaction à des offres publiques d'achat non sollicitées, l'Entité A vend un montant significatif d'actifs financiers classés comme détenus jusqu'à leur échéance et ce, à des conditions économiquement favorables. L'Entité A ne classe aucun actif financier acquis après la date de la vente comme étant détenu jusqu'à**

**l'échéance. Toutefois, elle ne reclasse pas le reste des placements détenus jusqu'à l'échéance, parce qu'elle soutient qu'elle entend toujours les détenir jusqu'à leur échéance. L'Entité A est-elle en conformité avec IPSAS 29 ?**

Non. Lorsqu'une vente ou un transfert d'un montant non négligeable d'actifs financiers classés comme détenus jusqu'à leur échéance (DJE) aboutit au non-respect des dispositions d'IPSAS 29.10 et d'IPSAS 29.AG35, aucun instrument ne doit être classé dans cette catégorie. En conséquence, tout actif DJE résiduel est reclassé comme actif financier disponible à la vente. Le reclassement est enregistré dans l'exercice au cours duquel les ventes ou les transferts ont eu lieu et comptabilisé comme un changement de classification conformément à IPSAS 29.60. IPSAS 29.10 indique clairement que deux exercices entiers au moins doivent s'écouler avant qu'une entité puisse à nouveau classer des actifs financiers comme détenus jusqu'à leur échéance.

B.19 *Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : classification distincte aux fins de l'application du principe de « contagion »*

**Une entité peut-elle appliquer les dispositions de classification en actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance énoncées dans IPSAS 29.10 de manière séparée aux différentes catégories d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, comme par exemple des instruments d'emprunt libellés en dollars et des instruments financiers libellés en euros ?**

Non. Le principe de « contagion » d'IPSAS 29.10 est clair. Si une entité a vendu ou reclassé un montant non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance, elle ne peut classer aucun actif financier comme étant détenu jusqu'à l'échéance.

B.20 *Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : application du principe de « contagion » en matière de consolidation*

**Une entité peut-elle appliquer les dispositions d'IPSAS 29.10 séparément à des actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance par différentes entités au sein d'une même entité économique, par exemple si ces entités se trouvent dans différents pays dotés d'un environnement juridique ou économique différent ?**

Non. Si une entité a vendu ou reclassé un montant non négligeable des placements classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance dans ses états financiers consolidés, elle ne peut classer aucun actif financier comme étant détenu jusqu'à l'échéance dans les états financiers consolidés à moins que les conditions d'IPSAS 29.10 ne soient réunies.

B.21 *Définition de prêts et créances : instrument de capitaux propres*

**Un instrument de capitaux propres, tel qu'une action préférentielle à paiements fixes ou déterminables peut-il être classé parmi les prêts et créances par le détenteur ?**

Oui. Si un instrument de capitaux propres non dérivé est comptabilisé comme un passif par l'émetteur, qu'il est assorti de paiements fixes ou déterminables et qu'il n'est pas coté sur un marché actif, il peut être classé parmi les prêts et créances par

le détenteur, à condition que la définition soit respectée par ailleurs. Les paragraphes IPSAS 27.13 à IPSAS 27.27 fournissent des commentaires sur la classification d'un instrument financier en tant que dette ou en tant que capitaux propres du point de vue de l'émetteur de l'instrument financier. Si un instrument satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres, donnée par IPSAS 28, il ne peut être classé parmi les prêts et créances par le détenteur.

*B.22 Définition de prêts et créances : dépôts bancaires auprès d'autres banques*

**Les banques effectuent des dépôts à terme auprès d'une banque centrale ou d'autres banques. Le justificatif du dépôt est parfois négociable, et parfois non. Même s'il est négociable, la banque déposante peut, ou non, avoir l'intention de le vendre. Un tel dépôt serait-il classé parmi les prêts et créances selon IPSAS 29.10 ?**

Un tel dépôt satisfait à la définition des prêts et créances, que le justificatif du dépôt soit négociable ou non, sauf si la banque déposante a l'intention de vendre l'instrument immédiatement ou dans un avenir proche, auquel cas le dépôt est classé comme un actif financier détenu à des fins de transaction.

*B.23 Définition du coût amorti : instruments d'emprunt perpétuels à taux fixe ou à taux variable fondé sur le marché*

**Des entités acquièrent ou émettent parfois des instruments d'emprunt qui doivent être évalués au coût amorti et pour lesquels l'émetteur n'est soumis à aucune obligation de remboursement du montant en principal. Le paiement d'intérêts peut s'effectuer soit à taux fixe soit à taux variable. La différence entre le montant initial payé ou reçu et zéro (« le montant à l'échéance ») peut-elle être amortie immédiatement lors de la comptabilisation initiale en vue de déterminer le coût amorti si le taux d'intérêt est fixe ou défini comme étant un taux variable fondé sur le marché ?**

Non. Faute de remboursement du principal, il n'y a pas d'amortissement de la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance si le taux d'intérêt est fixe ou déterminé comme un taux variable fondé sur le marché. Parce que les paiements d'intérêts sont fixes ou fondés sur le marché et seront effectués à perpétuité, le coût amorti (la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs actualisés au taux d'intérêt effectif) est égal au montant du principal à chaque période (IPSAS 29.10).

*B.24 Définition du coût amorti : instruments d'emprunt perpétuels à taux d'intérêt décroissant*

**Si le taux d'intérêt fixé pour un instrument d'emprunt perpétuel diminue avec le temps, le coût amorti serait-il égal au montant en principal pour chaque période ?**

Non. Au plan économique, certains paiements d'intérêts, ou tous, sont des remboursements du montant en principal. Par exemple, le taux d'intérêt peut être fixé à 16 pour cent pour les dix premières années et à zéro pour cent pour les périodes ultérieures. Dans ce cas, le montant initial est amorti à zéro sur les dix premières

années selon la méthode du taux d'intérêt effectif, puisqu'une portion des paiements d'intérêts représente des remboursements du montant en principal. Le coût amorti est de zéro à l'issue de la dixième année parce que la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs au cours des périodes ultérieures est nulle (il n'y a plus de paiements de montants de trésorerie ni en principal ni en intérêt dans les périodes ultérieures).

#### B.25 Exemple de calcul du coût amorti : actif financier

**Les actifs financiers qui sont exclus de la juste évaluation et qui ont une échéance fixe doivent être évalués au coût amorti. Comment calcule-t-on le coût amorti ?**

Selon IPSAS 29, le coût amorti se calcule par la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif inhérent à un instrument financier est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie estimés associés à cet instrument financier sur sa durée de vie prévue ou, selon les cas, sur une période plus courte, de manière à obtenir la valeur nette comptable constatée lors de la comptabilisation initiale. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction directement imputables et de toutes les autres primes positives ou négatives.

L'exemple suivant montre comment calculer le coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif. L'Entité A achète un instrument d'emprunt d'une maturité résiduelle de cinq ans, à sa juste valeur de 1 000 UM (y compris les coûts de transaction). L'instrument présente un montant en principal de 1 250 UM et génère un taux d'intérêt fixe de 4,7 pour cent versé annuellement (1 250 UM x 4,7 pour cent = 59 UM par an). Le contrat précise également que l'emprunteur peut choisir de procéder au remboursement anticipé de l'instrument, sans qu'aucune pénalité ne soit exigée dans un tel cas. A l'origine, l'entité s'attend à ce que l'emprunteur ne procède pas à un remboursement anticipé.

L'on peut démontrer que pour ventiler les produits d'intérêts et l'actualisation initiale sur la durée de l'instrument d'emprunt et à un taux constant en pourcentage de la valeur comptable, ceux-ci doivent être calculés au taux annuel de 10 pour cent. Le tableau ci-dessous présente des informations sur le coût amorti, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt pour chaque période comptable.

Année	(a) Coût amorti au début de l'exercice	(b = a × 10%) Produits d'intérêts	(c) Flux de trésorerie	(d = a + b - c) Coût amorti à la fin de l'exercice
20X0	1 000	100	59	1 041
20X1	1 041	104	59	1 086
20X2	1 086	109	59	1 136
20X3	1 136	113	59	1 190
20X4	1 190	119	1 250 + 59	–

Le premier jour de 20X2 l'entité révisé son estimation des flux de trésorerie. Elle prévoit désormais que 50 pour cent du principal seront remboursés de manière anticipée à la fin de 20X2 et les 50 pour cent restants à la fin de 20X4. Conformément à IPSAS 29.AG20, le solde à l'ouverture 20X2 de l'instrument d'emprunt est ajusté. Le montant ajusté se calcule par l'actualisation du montant que l'entité s'attend à recevoir en 20X2 et au cours des années ultérieures en utilisant le taux d'intérêt effectif initial (10 pour cent). Il en résulte un nouveau solde à l'ouverture en 20X2 de 1 138 UM. L'ajustement de 52 UM (1 138 UM – 1 086 UM) est comptabilisé en résultat en 20X2. Le tableau ci-dessous présente des informations sur le coût amorti, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie tels qu'ils seraient ajustés compte tenu du changement d'estimation.

Année	(a)	(b = a × 10%)		(c)	(d = a + b – c)
	Coût amorti au début de l'exercice	Produits d'intérêts	Flux de trésorerie	Coût amorti à la fin de l'exercice	
20X0	1 000	100	59	1 041	
20X1	1 041	104	59	1 086	
20X2	1 086 + 52	114	625 + 59	568	
20X3	568	57	30	595	
20X4	595	60	625 + 30	–	

Si l'instrument d'emprunt vient à être déprécié, par exemple, à la fin de 20X3, la perte de valeur est calculée comme étant la différence entre la valeur comptable (595 UM) et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés et actualisés au taux d'intérêt effectif initial (10 pour cent).

#### B.26 *Exemple de calcul du coût amorti : instruments d'emprunt à paiements d'intérêt progressifs*

**Parfois, des entités acquièrent ou émettent des instruments d'emprunt assortis d'un taux d'intérêt prédéterminé qui augmente ou qui baisse progressivement (« intérêt en escalier ») sur la durée de l'instrument financier. Si un instrument financier à taux d'intérêt étagé et sans dérivé incorporé est émis à 1 250 UM avec un montant à échéance de 1 250 UM, le coût amorti serait-il égal à 1 250 UM au cours de chaque période comptable sur la durée de l'instrument d'emprunt ?**

Non. Bien qu'il n'existe aucune différence entre le montant initial et le montant à l'échéance, une entité utilise la méthode du taux d'intérêt effectif pour ventiler les paiements d'intérêts sur la durée de l'instrument d'emprunt de manière à réaliser un taux constant sur la valeur comptable (IPSAS 29.10).

L'exemple suivant montre comment calculer le coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif pour un instrument à taux d'intérêt prédéterminé qui fluctue sur la durée de l'instrument d'emprunt (« intérêt étagé »).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'Entité A émet un instrument d'emprunt au prix de 1 250 UM. Le montant en principal est de 1 250 UM et l'instrument d'emprunt est remboursable le 31 décembre 2004. Le taux d'intérêt est précisé dans la convention d'emprunt en

pourcentage du montant en principal comme suit : 6,0 pour cent en 2000 (75 UM), 8,0 pour cent en 2001 (100 UM), 10,0 pour cent en 2002 (125 UM), 12,0 pour cent en 2003 (150 UM) et 16,4 pour cent en 2004 (205 UM). Dans ce cas, le taux d'intérêt qui actualise exactement le flux de paiements de trésorerie futurs jusqu'à l'échéance est de 10 pour cent. Par conséquent, les paiements d'intérêt en trésorerie sont répartis à nouveau sur la durée de l'instrument d'emprunt pour la détermination du coût amorti à chaque période. À chaque période, le coût amorti au début de la période est multiplié par le taux d'intérêt effectif de 10 pour cent et ajouté au coût amorti. Tout paiement en trésorerie effectué au cours de la période est déduit du montant ainsi obtenu. Par conséquent, le coût amorti à chaque période est le suivant :

Année	(a) Coût amorti au début de l'exercice	(b = a × 10%) Produits d'intérêts	(c) Flux de trésorerie	(d = a + b - c) Coût amorti à la fin de l'exercice
20X0	1 250	125	75	1 300
20X1	1 300	130	100	1 330
20X2	1 330	133	125	1 338
20X3	1 338	134	150	1 322
20X4	1 322	133	1 250 + 205	-

#### B.27 Contrats « normalisés » : pas de marché établi

**Un contrat d'achat d'un actif financier peut-il être un contrat normalisé s'il n'existe pas de marché établi sur lequel négocier un tel contrat ?**

Oui. IPSAS 29.10 fait référence à des modalités qui exigent la livraison de l'actif dans un délai généralement défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné. Tel qu'utilisé dans IPSAS 29.10, le terme « marché » ne se limite pas à une bourse des valeurs organisée ou à un marché de gré à gré formalisé. Au contraire, il désigne l'environnement dans lequel l'actif financier est habituellement échangé. Un délai acceptable serait la période raisonnablement et habituellement requise pour que les parties puissent conclure la transaction, préparer et signer les documents définitifs.

Par exemple, un marché d'instruments financiers relevant d'émissions privées peut constituer un marché.

#### B.28 Contrats « normalisés » : contrat à terme de gré à gré

**L'Entité ABC conclut un contrat d'achat à terme d'un million d'actions ordinaires de M dans deux mois, à 10 UM l'action. Le contrat est conclu avec un particulier et n'est pas un contrat négocié en bourse. Le contrat impose à ABC de prendre physiquement livraison des actions et de payer à la contrepartie une somme de 10 millions d'UM en trésorerie. Les actions de M se négocient sur un marché organisé actif selon un volume moyen de 100 000 actions par jour. Une livraison normalisée se fait en trois jours. Le contrat à terme de gré à gré est-il considéré comme un contrat normalisé ?**

Non. Le contrat doit être comptabilisé comme un dérivé parce qu'il n'est pas réglé selon le modèle établi par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

B.29 *Contrats « normalisés » : quelles sont les dispositions habituelles de règlement qui s'appliquent ?*

**Si les instruments financiers d'une entité se négocient sur plus d'un marché actif et que les dispositions de règlement diffèrent sur les différents marchés actifs, quelles sont les dispositions applicables pour apprécier si le contrat d'achat de ces instruments financiers est un contrat normalisé ?**

Les dispositions qui s'appliquent sont celles du marché sur lequel l'achat s'effectue réellement.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ achète un million d'actions de l'Entité ABC sur une bourse des valeurs américaine, par le biais d'un courtier par exemple. La date de règlement du contrat est fixée à six jours ouvrés. Les transactions d'actions sur les bourses de valeurs américaines prévoient généralement un règlement à trois jours ouvrés. Parce que la transaction se règle en six jours ouvrés, elle ne satisfait pas à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

Toutefois, si XYZ effectuait la même transaction sur une bourse étrangère dont la période de règlement habituelle est de six jours ouvrés, le contrat satisferait à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

B.30 *Contrats « normalisés » : achat d'actions par exercice d'une option d'achat*

**L'Entité A achète sur un marché organisé une option d'achat lui permettant d'acquérir 100 actions de l'Entité XYZ à tout moment au cours des trois mois suivants, à un cours de 100 UM l'action. Si l'Entité A exerce son option, elle dispose de 14 jours pour régler la transaction conformément à la réglementation ou à une convention sur le marché des options. Les actions de XYZ sont négociées sur un marché organisé actif qui impose un règlement à trois jours. L'achat d'actions par l'exercice de l'option constitue-t-il un achat d'actions normalisé ?**

Oui. Le règlement d'une option est régi par la réglementation ou par une convention sur le marché des options. En conséquence, lors de l'exercice de l'option, celle-ci n'est plus comptabilisée comme un dérivé parce que le règlement par livraison des actions sous 14 jours constitue une transaction normalisée.

B.31 *Comptabilisation et décomptabilisation de passifs financiers à la date de transaction ou à la date de règlement.*

**IPSAS 29 a des règles spéciales de comptabilisation et de décomptabilisation des passifs financiers selon la date de transaction ou selon la date de règlement. Ces règles s'appliquent-elles à des transactions sur instruments financiers classés comme des passifs financiers, telles que les transactions portant sur des dépôts et des passifs de négociation ?**



Non. IPSAS 29 ne contient aucune exigence spécifique quant à la comptabilisation à la date de transaction ou à la date de règlement dans le cas de transactions portant sur des instruments financiers classés comme des passifs financiers. En conséquence, les exigences générales de comptabilisation et de décomptabilisation des paragraphes IPSAS 29.18 et IPSAS 29.41 s'appliquent. IPSAS 29.16 stipule que les passifs financiers sont comptabilisés à la date où l'entité « devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument ». Ces contrats ne sont généralement pas comptabilisés sauf si l'une des parties l'a exécuté ou si le contrat est un contrat dérivé qui n'est pas exclus du champ d'application de IPSAS 29. IPSAS 29.41 stipule que les passifs financiers ne sont décomptabilisés que lorsqu'ils sont éteints, c'est-à-dire lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat est acquittée, annulée ou arrivée à expiration.

### **Section C : Dérivés incorporés**

#### *C.1 Dérivés incorporés : séparation de l'instrument d'emprunt hôte*

**Si un dérivé incorporé non optionnel doit être séparé d'un instrument d'emprunt hôte, comment les conditions de l'instrument d'emprunt hôte et celles du dérivé incorporé sont-elles identifiées ? Par exemple, l'instrument d'emprunt hôte sera-t-il un instrument à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro ?**

Les modalités d'un instrument d'emprunt hôte reflètent les modalités essentielles, déclarées ou implicites, de l'instrument hybride. En l'absence de modalités déclarées ou implicites, l'entité exerce son propre jugement sur ces modalités. Toutefois, une entité ne peut pas identifier une composante qui n'est pas spécifiée ni établir des modalités de l'instrument d'emprunt hôte d'une manière qui donnerait lieu à la séparation d'un dérivé incorporé qui n'est pas déjà clairement présent dans l'instrument hybride, en d'autres termes, elle ne peut pas créer un flux de trésorerie qui n'existe pas. Par exemple, si un instrument d'emprunt à cinq ans prévoit des paiements annuels d'intérêts fixes d'un montant de 40 000 UM et le paiement à l'échéance du principal de 1 000 000 UM multiplié par la variation d'un indice boursier, il serait inapproprié d'identifier un contrat hôte à taux variable et un swap d'indice incorporé ayant une jambe à taux variable, plutôt que d'identifier un contrat hôte à taux fixe. Dans cet exemple, le contrat hôte est un instrument d'emprunt à taux fixe qui paie annuellement 40 000 UM parce qu'il n'y a pas de flux de trésorerie à taux d'intérêt variable dans l'instrument hybride.

En outre, les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel, tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap, doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle au commencement de l'instrument hybride. S'il était permis de séparer les dérivés incorporés non optionnels selon d'autres modalités, un instrument hybride unique pourrait être décomposé en une variété infinie de combinaisons d'instruments d'emprunt hôtes et de dérivés incorporés, par exemple, en séparant des dérivés incorporés avec des modalités créant un effet de levier, une asymétrie ou d'autres risques jusque-là absents de l'instrument hybride. Par conséquent, il est inapproprié de séparer un dérivé incorporé non optionnel selon des modalités qui résultent en une juste valeur non nulle au commencement de

l'instrument hybride. La détermination des modalités du dérivé incorporé se fonde sur les conditions existantes à l'émission de l'instrument financier.

### C.2 *Dérivés incorporés : séparation d'une option incorporée*

**La réponse à la Question C.1 énonce que les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride. Lorsqu'un dérivé incorporé reposant sur une option est séparé, les modalités de l'option incorporée doivent-elles être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant soit une juste valeur nulle, soit une valeur intrinsèque nulle (c'est-à-dire qu'il serait à la monnaie) lors de la création de l'instrument hybride ?**

Non. Le comportement économique d'un instrument hybride contenant un dérivé incorporé reposant sur une option dépend essentiellement du prix d'exercice (ou du taux d'exercice) spécifié pour la composante optionnelle dans l'instrument hybride, comme décrit ci-dessous. En conséquence, la séparation d'un dérivé incorporé reposant sur une option (y compris toute composante optionnelle de vente ou d'achat, de taux plancher ou plafond, d'option sur taux plancher, d'option sur taux plafond ou d'option sur swap incorporée dans l'instrument hybride) doit se fonder sur les modalités déclarées de la composante optionnelle documentée dans l'instrument hybride. Dès lors, le dérivé incorporé n'aurait pas nécessairement une juste valeur ou une valeur intrinsèque égale à zéro à la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

S'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé reposant sur une option de manière à ce que ce dérivé incorporé ait une juste valeur nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait généralement être déterminé de manière à ce que l'option soit infiniment en dehors de la monnaie. Cela impliquerait une probabilité nulle que la composante optionnelle soit exercée. Toutefois, puisque la probabilité de voir la composante optionnelle d'un instrument hybride exercée est généralement non nulle, il ne serait pas cohérent avec le comportement économique probable de l'instrument hybride de supposer une juste valeur initiale nulle. De même, s'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé optionnel de manière à ce qu'il ait une valeur intrinsèque nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait être présumé égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride. Dans ce cas, la juste valeur de l'option ne serait composée que de la valeur temps. Toutefois, cette hypothèse ne serait pas cohérente avec le comportement économique probable de l'instrument hybride, y compris la probabilité de voir la composante optionnelle exercée, sauf si le prix d'exercice convenu était réellement égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

La nature économique d'un dérivé incorporé reposant sur une option est fondamentalement différente de celle d'un dérivé incorporé reposant sur un contrat à terme de gré à gré (catégorie de contrat incluant les contrats à terme de gré à gré et les swaps), parce que les modalités d'un contrat à terme de gré à gré sont telles

qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix à terme se produira à une date spécifique, alors que les modalités d'une option sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix d'exercice de l'option peut, ou non, se produire selon la relation entre le prix d'exercice convenu et le prix du sous-jacent à une date spécifique ou à des dates futures. En conséquence, ajuster le prix d'exercice d'un dérivé incorporé reposant sur une option change la nature de l'instrument hybride. D'autre part, si les modalités d'un dérivé non optionnel incorporé dans un instrument d'emprunt hôte étaient déterminées de manière à aboutir à une juste valeur non nulle au commencement de l'instrument hybride, ce montant représenterait, par essence, un emprunt ou un prêt. Aussi, comme indiqué dans la réponse à la Question C.1, il n'est pas approprié de séparer un dérivé non optionnel incorporé à un instrument d'emprunt hôte selon des modalités qui aboutissent à une juste valeur non nulle à la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

### C.3 *Dérivés incorporés : comptabilisation d'une obligation convertible*

#### **Quel est le traitement comptable d'un placement dans une obligation (actif financier) convertible en instruments de capitaux propres de l'entité émettrice ou d'une autre entité avant l'échéance ?**

Un placement dans une obligation convertible qui peut être convertie avant l'échéance ne peut généralement pas être classé comme étant un placement détenu jusqu'à l'échéance, puisque cela serait incohérent avec le fait de payer pour l'élément de conversion - le droit de conversion en actions avant l'échéance.

Un placement dans une obligation convertible peut être classé comme actif disponible à la vente à condition qu'il ne soit pas acheté à des fins de transaction. L'option de conversion en instruments de capitaux propres est un dérivé incorporé.

Si l'obligation est classée comme étant disponible à la vente (c'est-à-dire que les variations de la juste valeur sont directement comptabilisées en actif net/situation nette jusqu'à la vente de l'obligation), l'option de conversion en instruments de capitaux propres (le dérivé incorporé) est séparée. Le montant payé pour l'obligation est ventilé entre l'instrument d'emprunt sans option de conversion et l'option de conversion en instruments de capitaux propres. Les variations de la juste valeur de l'option de conversion en instruments de capitaux propres sont comptabilisées en résultat sauf si l'option fait partie intégrante d'une relation de couverture du flux de trésorerie.

Si l'obligation convertible est évaluée à la juste valeur avec comptabilisation des variations de juste valeur en résultat, il n'est pas permis de séparer le dérivé incorporé de l'obligation hôte.

### C.4 *Dérivés incorporés : clause de participation*

**Dans certains cas, les entités de capital-risque qui accordent des prêts subordonnés conviennent qu'en cas de cotation des actions de l'emprunteur sur une bourse des valeurs, l'entité de capital risque a le droit de recevoir des actions de l'entité emprunteuse sans frais ou à un prix très bas (une « clause de participation ») en plus des intérêts et du remboursement du principal. En raison de la clause de**

**participation, l'intérêt sur le prêt subordonné est inférieur à ce qu'il serait dans d'autres circonstances. En supposant que le prêt subordonné n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations en résultat (IPSAS 29.12 (c)), la clause de participation répond-elle à la définition d'un dérivé incorporé même si elle est conditionnée à la cotation future de l'emprunteur ?**

Oui. Les caractéristiques et les risques économiques d'un rendement des capitaux propres ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques d'un instrument d'emprunt hôte (IPSAS 29.12 (a)). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé parce que sa valeur change en fonction de la variation du prix des actions de l'emprunteur, qu'elle ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net plus faible que celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement à une date future (IPSAS 29.12 (b) et IPSAS 29.10 (a)). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé même si le droit de recevoir des actions est conditionné à la cotation future de l'emprunteur. IPSAS 29.AG21 stipule qu'un dérivé peut imposer le paiement d'un montant fixé à la suite d'un événement futur qui n'est pas lié à un montant notionnel. Une clause de participation est similaire à un tel dérivé sauf qu'elle ne donne pas un droit à un paiement fixe mais un droit à une option, si l'événement futur arrive.

*C.5 Dérivés incorporés : identification d'instruments d'emprunt ou de capitaux propres comme contrats hôtes*

**L'entité A achète un instrument d'emprunt à cinq ans émis par l'entité B, d'un montant en principal de 1 million d'UM et qui est indexé sur le cours de l'action de l'entité C. A l'échéance, l'Entité A recevra de l'Entité B le montant en principal majoré ou diminué de la variation de la juste valeur de 10 000 actions de l'Entité C. Le cours actuel de l'action est de 110 UM. Aucun paiement d'intérêt séparé n'est effectué par l'Entité B. Le prix d'achat est de 1 million d'UM. L'Entité A classe l'instrument d'emprunt comme étant disponible à la vente. L'Entité A conclut que l'instrument est un instrument hybride comprenant un dérivé incorporé du fait que le principal est indexé sur les actions. Pour les besoins de la séparation d'un dérivé incorporé, le contrat hôte est-il un instrument de capitaux propres ou un instrument d'emprunt ?**

Le contrat hôte est un instrument d'emprunt, parce que l'instrument hybride a une échéance fixe, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres (IPSAS 28.9 et IPSAS 28.14). Il est comptabilisé comme un instrument d'emprunt à coupon zéro. Ainsi, en comptabilisant l'instrument hôte, l'Entité A impute un intérêt sur un montant de 1 million d'UM sur cinq ans en appliquant le taux d'intérêt en vigueur sur le marché à la comptabilisation initiale. Le dérivé incorporé qui n'est pas une option est séparé de manière à atteindre une juste valeur initiale nulle (voir Question C.1).

### C.6 *Dérivés incorporés : instruments synthétiques*

**L'Entité A acquiert un instrument d'emprunt à cinq ans à taux d'intérêt variable émis par l'Entité B. En même temps, elle conclut avec l'entité C un swap de taux d'intérêt à cinq ans, payeur de taux variable et receveur de taux fixe. L'Entité A considère la combinaison de l'instrument d'emprunt et du swap comme un instrument synthétique à taux fixe et classe cet instrument comme étant un placement détenu jusqu'à l'échéance puisqu'elle a la ferme intention et la capacité de le détenir jusqu'à l'échéance. L'Entité A soutient qu'une comptabilisation distincte du swap n'est pas appropriée puisque IPSAS 29.AG46(a) exige qu'un dérivé incorporé soit classé avec son instrument hôte si le dérivé est lié à un taux d'intérêt qui peut faire varier le montant d'intérêts qui autrement serait payé ou reçu sur le contrat d'emprunt hôte. Cette analyse de l'entité est-elle exacte ?**

Non. Les instruments dérivés incorporés sont des modalités qui sont incluses dans des contrats hôtes non dérivés. Il est généralement inapproprié de traiter deux ou plusieurs instruments financiers distincts comme un instrument combiné unique (un « instrument synthétique ») aux fins de l'application d'IPSAS 29. Chacun des instruments financiers a ses propres termes et conditions et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Par conséquent, l'instrument d'emprunt et le swap sont classés séparément. Les transactions décrites ici diffèrent des transactions décrites à la Question B.5, qui n'avaient aucune substance en dehors du swap de taux d'intérêt qui en résultait.

### C.7 *Dérivés incorporés : contrats d'achat et de vente d'instruments en monnaie étrangère*

**Un contrat de fourniture prévoit un paiement en une devise autre que (a) la monnaie fonctionnelle de chacune des parties au contrat, (b) la monnaie dans laquelle le produit est habituellement libellé dans les opérations commerciales dans le monde et (c) la monnaie couramment utilisée pour les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel se produit la transaction. Y a-t-il là un dérivé incorporé qui doit être séparé conformément à IPSAS 29 ?**

Oui. À titre d'illustration : une entité norvégienne accepte de vendre du pétrole à une entité en France. Le contrat pétrolier est libellé en francs suisses, en dépit du fait que les contrats pétroliers sont généralement libellés en dollars dans les opérations commerciales internationales, et que la couronne norvégienne est couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers en Norvège. Aucune des entités n'entreprind d'activités importantes en francs suisses. Dans ce cas, l'entité norvégienne considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de l'achat des francs suisses. L'entité française considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de la vente des francs suisses. Chaque entité

inclut les variations de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en résultat sauf, le cas échéant, si l'entité présentant les états financiers le désigne comme étant un instrument de couverture de flux de trésorerie.

*C.8 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : disposition relative à des transactions en monnaie étrangère non liées*

**L'Entité A, qui évalue les éléments de ses états financiers en euros (sa monnaie fonctionnelle), conclut avec l'Entité B, qui a pour monnaie fonctionnelle la couronne norvégienne, un contrat d'achat de pétrole à six mois, pour 1 000 dollars. Le contrat sur le pétrole n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 29 parce qu'il a été conclu et qu'il est toujours détenu aux fins de livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation (IPSAS 29.4 et IPSAS 29.AG22). Le contrat sur le pétrole comprend une disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties, outre la fourniture de pétrole et le paiement de celui-ci, échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars. Selon IPSAS 29.12, ce dérivé incorporé (la disposition de change à effet de levier) est-il considéré comme étroitement lié au contrat hôte sur le pétrole ?**

Non, cette disposition de change à effet de levier est séparée du contrat hôte sur le pétrole, parce qu'elle n'est pas étroitement liée à ce contrat hôte (IPSAS 29.AG46 (d)).

La disposition qui, dans le contrat hôte sur le pétrole, prévoit le paiement de 1 000 dollars, peut être considérée comme un instrument dérivé de monnaies étrangères, parce que le dollar n'est ni la monnaie fonctionnelle de l'Entité A, ni celle de l'Entité B. Cet instrument dérivé de monnaies étrangères n'a pas à être séparé parce qu'il résulte d'IPSAS 29.AG45 (d) qu'un contrat sur le pétrole brut qui impose un paiement en dollars US n'est pas considéré comme un contrat hôte assorti d'un instrument dérivé de monnaies étrangères.

La disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars US, s'ajoute au paiement requis au titre de la transaction sur le pétrole. Elle n'est pas liée au contrat hôte sur le pétrole et est donc distincte de celui-ci et comptabilisée en tant que dérivé incorporé selon IPSAS 29.12.

*C.9 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : monnaie des échanges internationaux*

**IPSAS 29.AG46 (d) désigne la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde. Peut-il s'agir d'une monnaie utilisée pour un produit ou un service donné dans des transactions commerciales effectuées dans la région de l'une des parties importantes au contrat ?**

Non. La monnaie dans laquelle le prix des biens ou des services liés est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde n'est qu'une monnaie utilisée pour des transactions analogues partout dans le monde et non dans une seule région. Par exemple, si des transactions transfrontalières sur gaz naturel sont habituellement libellées en dollars US en Amérique du nord et que les mêmes transactions sont habituellement libellées en euros en Europe, ni le dollar US ni l'euro ne sont une monnaie dans laquelle le bien ou le service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde.

C.10 *Dérivés incorporés : le porteur est autorisé, sans y être obligé, à procéder au règlement sans recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable du placement*

**Si les modalités d'un instrument composé permettent à leur porteur, sans l'y obliger, de le régler d'une manière qui l'amène à ne pas recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et si l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit (dans le cas d'un instrument d'emprunt remboursable au gré du porteur, par exemple), le contrat satisfait-il à la condition d'IPSAS 29.AG46 (a) selon laquelle le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé ?**

Non. La condition que « le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » n'est pas satisfaite si les modalités de l'instrument composé permettent à l'investisseur, sans l'y obliger, de régler l'instrument composé d'une manière telle qu'il ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et que l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit. Par conséquent, un contrat hôte portant intérêt qui comporte un dérivé de taux d'intérêt incorporé assorti de telles modalités est considéré comme étroitement lié au contrat hôte. La condition que « le porteur ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » s'applique aux situations dans lesquelles le porteur peut être contraint d'accepter un règlement dont le montant ne lui permettrait pas de recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement.

C.11 *Dérivés incorporés : détermination fiable de la juste valeur*

**Si un dérivé incorporé qui doit être séparé ne peut être évalué de manière fiable parce qu'il sera réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, le dérivé incorporé doit-il être évalué au coût ?**

Non. Dans ce cas, l'ensemble du contrat composé est traité comme un instrument financier détenu à des fins de transaction (IPSAS 29.14). Si la juste valeur de l'instrument composé peut être évaluée de façon fiable, le contrat composé est évalué à la juste valeur. L'entité peut toutefois conclure que la composante de capitaux propres de l'instrument composé est suffisamment substantielle pour l'empêcher d'obtenir une estimation fiable de l'instrument tout entier. Dans ce cas, l'instrument composé est évalué au coût diminué des pertes de valeur.

## Section D : Comptabilisation et décomptabilisation

### D.1 *Comptabilisation initiale*

#### D.1.1 **Comptabilisation : instruments de garantie sous forme de trésorerie**

**L'Entité B transfère à l'Entité A de la trésorerie à titre de garantie d'une autre transaction avec l'Entité A (une transaction d'emprunt de titres, par exemple). La trésorerie n'est pas juridiquement séparée des actifs de l'Entité A. L'Entité A doit-elle comptabiliser comme un actif l'instrument de garantie qu'elle a reçu sous forme de trésorerie ?**

Oui. La réalisation définitive d'un actif financier est sa conversion en trésorerie et par conséquent, aucune autre transformation n'est nécessaire pour que l'Entité A puisse réaliser les avantages économiques de la trésorerie transférée par l'Entité B. En conséquence, l'Entité A comptabilise la trésorerie comme un actif et comptabilise une dette envers l'Entité B, qui décomptabilise la trésorerie et comptabilise une créance sur l'Entité A.

### D.2 *Achat ou vente normalisés d'un actif financier*

#### D.2.1 **Date de transaction / date de règlement: montants à enregistrer au titre d'un achat**

**Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans la Norme s'appliquent-ils à l'achat d'un actif financier ?**

L'exemple qui suit illustre l'application à l'achat d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans la Norme. Le 29 décembre 20X1, une entité s'engage à acheter un actif financier pour 1000 UM, qui est sa juste valeur à la date de l'engagement (date de transaction). Les coûts de transaction sont non significatifs. Le 31 décembre 20X1 (clôture de l'exercice) et le 4 janvier 20X2 (date de règlement), la juste valeur de l'actif est respectivement de 1 002 UM et 1 003 UM. Les montants à comptabiliser au titre de l'actif dépendront de son classement et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après.



<b>Comptabilisation à la date du règlement</b>			
<b>Soldes</b>	<b>Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti</b>	<b>Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en actif net/situation nette</b>	<b>Actifs à la juste valeur par le biais du résultat – réévalués à la juste valeur avec variations en résultat</b>
<b>29 décembre 20X1</b>			
Actif financier	–	–	–
Passif financier	–	–	–
<b>31 décembre 20X1</b>			
Créance	–	2	2
Actif financier	–	–	–
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(2)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(2)
<b>4 janvier 20X2</b>			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 003	1 003
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(3)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(3)

<b>Comptabilisation à la date de la transaction</b>			
<b>Solde</b>	<b>Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti</b>	<b>Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en actif net/situation nette</b>	<b>Actifs à la juste valeur par le biais du résultat – réévalués à la juste valeur avec variations en résultat</b>
<b>29 décembre 20X1</b>			
Actif financier	1 000	1 000	1 000
Passif financier	(1 000)	(1 000)	(1 000)
<b>31 décembre 20X1</b>			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 002	1 002
Passif financier	(1 000)	(1 000)	(1 000)
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(2)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(2)
<b>4 janvier 20X2</b>			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 003	1 003
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(3)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(3)

### D.2.2 Date de transaction/date de règlement : montants à enregistrer au titre d'une vente

#### Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans la Norme s'appliquent-ils à la vente d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à la vente d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans la Norme. Le 29 décembre 20X2 (date de transaction), une entité conclut un contrat de vente d'un actif financier à sa juste valeur actuelle de 1 010 UM. Cet actif a été acquis un an plus tôt à 1 000 UM et son coût amorti s'élève à 1 000 UM. Le 31 décembre 20X2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'actif s'élève à 1 012 UM.

Le 4 janvier 20X3 (date de règlement), la juste valeur s'élève à 1 013 UM. Les montants à comptabiliser dépendront du classement de l'actif et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme

indiqué dans les deux tableaux ci-après (il n'est pas tenu compte des éventuels intérêts courus au titre de l'actif).

Une variation de la juste valeur d'un actif financier vendu sur une base normalisée n'est pas comptabilisée dans les états financiers entre la date de transaction et la date de règlement, même si l'entité applique la méthode de comptabilisation à la date de règlement, car le droit du vendeur aux variations de la juste valeur expire à la date de transaction.

<b>Comptabilisation à la date du règlement</b>			
<b>Soldes</b>	<b>Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti</b>	<b>Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en actif net/situation nette</b>	<b>Actifs à la juste valeur par le biais du résultat – réévalués à la juste valeur avec variations en résultat</b>
<b>29 décembre 20X2</b>			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 010	1 010
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	10	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	10
<b>31 décembre 20X2</b>			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 010	1 010
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	10	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	10
<b>4 janvier 20X3</b>			
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10

<b>Comptabilisation à la date de la transaction</b>			
<b>Soldes</b>	<b>Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti</b>	<b>Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en actif net/situation nette</b>	<b>Actifs à la juste valeur par le biais du résultat – réévalués à la juste valeur avec variations en résultat</b>
<b>29 décembre 20X2</b>			
Créance	1 010	1 010	1 010
Actif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10
<b>31 décembre 20X2</b>			
Créance	1 010	1 010	1 010
Actif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10
<b>4 janvier 20X3</b>			
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10

### D.2.3 Comptabilisation à la date du règlement : échange d'actifs financiers sans effet de trésorerie

**Si une entité comptabilise les ventes d'actifs financiers selon le principe de comptabilisation à la date de règlement, une variation de la juste valeur d'un actif financier à recevoir en échange de l'actif financier sans contrepartie de trésorerie vendu sera-t-elle comptabilisée selon IPSAS 29.66 ?**

Cela dépend. Une variation de la juste valeur de l'actif financier à recevoir sera comptabilisée selon IPSAS 29.66 si l'entité applique à cette catégorie d'actifs financiers le principe de la comptabilisation à la date du règlement. Toutefois, si l'entité classe l'actif financier à recevoir dans une catégorie à laquelle elle applique le principe de la comptabilisation à la date de transaction, l'actif à recevoir est comptabilisé à la date de transaction comme décrit dans IPSAS 29.AG70. Dans ce cas, l'entité comptabilise un passif dont le montant est égal à la valeur comptable de l'actif financier à recevoir à la date du règlement.

À titre d'illustration : le 29 décembre 20X2 (date de transaction), l'Entité A conclut un contrat de vente de l'Effet à Recevoir A, comptabilisé au coût amorti, en échange de l'Obligation B, qui sera classée comme détenue à des fins de transaction et évaluée à la juste valeur. Les deux actifs ont une juste valeur de 1 010 UM au 29 décembre, tandis que le coût amorti de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 000 UM. L'Entité A applique le principe de la comptabilisation à la date du règlement aux prêts et créances et le principe de la comptabilisation à la date de transaction aux actifs détenus à des fins de transaction. Le 31 décembre 20X2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 012 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 009 UM. Le 4 janvier 20X3, la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 013 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 007 UM. Les écritures comptables suivantes sont enregistrées:

### 29 décembre 20X2

Dt	Obligation B	1 010 UM	
	Ct	Dettes	1 010 UM

### 31 décembre 20X2

Dt	Perte de transaction	1 UM	
	Ct	Obligation B	1 UM

### 4 janvier 20X3

Dt	Dettes	1 010UM	
Dt	Perte de transaction	2UM	
	Ct	Effet à recevoir A	1 000 UM
	Ct	Obligation B	2UM
	Ct	Profit à la réalisation	10 UM

## Section E : Évaluation

### E.1 *Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers*

#### E.1.1 **Évaluation initiale : coûts de transaction**

**Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat. Comment cette disposition doit-elle être appliquée en pratique ?**

Pour des actifs financiers, les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition de l'actif, tels que des honoraires et des commissions, sont ajoutés au montant comptabilisé à l'origine. Pour les passifs financiers, les coûts directement liés à l'émission d'un instrument d'emprunt sont déduits du montant de la dette comptabilisée à l'origine. Pour les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat, les

coûts de transaction ne sont pas ajoutés à l'évaluation de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Pour des instruments financiers comptabilisés au coût amorti, tels que des placements détenus jusqu'à leur échéance, des prêts et des créances, ainsi que des passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat, les coûts de transaction sont inclus dans le calcul du coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et, en pratique, amortis par le biais du résultat sur la durée de vie de l'instrument.

Pour les actifs financiers disponibles à la vente, les coûts de transaction sont comptabilisés en autres éléments de l'actif net/situation nette comme faisant partie d'une variation de la juste valeur lors de la prochaine réévaluation. Si un actif financier disponible à la vente présente des paiements fixes ou déterminables et ne présente pas une durée de vie indéfinie, les coûts de transaction sont amortis en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif. Si un actif financier disponible à la vente ne s'accompagne pas de paiements fixes ou déterminables et s'il présente une durée de vie indéfinie, les coûts de transaction sont comptabilisés en résultat lorsque cet actif est décomptabilisé ou subit une perte de valeur.

Les coûts de transaction que l'entité s'attend à engager lors du transfert ou de la sortie d'un instrument financier ne sont pas inclus dans l'évaluation de cet instrument.

## E.2 *Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur*

### E.2.1 **Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur pour les fonds de placement**

**IPSAS 29.AG104 indique que le cours acheteur actuel est généralement le prix approprié pour l'évaluation de la juste valeur d'un actif détenu. Les règles applicables à certains fonds de placement exigent de communiquer les valeurs d'actif net aux investisseurs sur la base des cours milieu de marché. Dans ces circonstances, serait-il approprié qu'un fonds évalue ses actifs sur la base des cours milieu de marché ?**

Non. L'existence de règles imposant un mode d'évaluation différent pour des besoins spécifiques ne justifie pas de s'écarter de la règle générale énoncée dans IPSAS 29.AG104 qui prévoit d'utiliser le cours acheteur actuel à défaut d'une position passive correspondante. Dans ses états financiers, un fonds de placement évalue ses actifs aux prix acheteurs actuels. En communiquant sa valeur d'actif net aux investisseurs, un fonds de placement pourrait éventuellement souhaiter fournir un rapprochement entre les justes valeurs comptabilisées dans l'état de la situation financière et les cours utilisés pour le calcul de la valeur d'actif net.

### E.2.2 **Évaluation à la juste valeur : participation importante**

**L'Entité A détient 15 pour cent du capital social de l'Entité B. Les actions sont cotées sur un marché actif. Le cours actuel de l'action est de 100 UM. Le volume des transactions journalières est égal à 0,1 pour cent des actions en circulation.**

**Parce qu'elle estime que la juste valeur des actions de l'Entité B qu'elle détient, vendues en bloc, est supérieure au prix coté sur le marché, l'Entité A obtient plusieurs estimations indépendantes du cours qu'elle obtiendrait si elle vendait sa participation. Ces estimations indiquent que l'Entité A pourrait obtenir un prix de 105 UM, c'est-à-dire une prime de 5 pour cent par rapport au prix coté. Quelle chiffre l'Entité A doit-elle utiliser pour évaluer sa participation à la juste valeur ?**

Selon IPSAS 29.AG103, un prix coté publié sur un marché actif est la meilleure estimation de la juste valeur. Par conséquent, l'Entité A utilise la cote publiée (100 UM). L'Entité A ne peut pas s'écarter de la cote du marché uniquement parce que des estimations indépendantes indiquent que l'Entité A obtiendrait un prix supérieur (ou inférieur) en cas de vente en bloc de sa participation.

### E.3 *Profits et pertes*

#### E.3.1 **Actifs financiers disponibles à la vente : échange d'actions**

**L'Entité A détient un petit nombre d'actions dans l'Entité B. Les actions sont classées comme étant disponibles à la vente. Le 20 décembre 20X0, la juste valeur des actions est de 120 UM et le profit cumulé comptabilisé en actif net/situation nette est de 20 UM. Le même jour, l'Entité B est acquise par l'Entité C, une grande entité cotée. Par conséquent, l'Entité A reçoit en échange de celles qu'elle détenait dans l'Entité B, des actions de l'Entité C à hauteur de la juste valeur des actions B. Selon IPSAS 29.64(b), l'Entité A doit-elle reclasser en résultat le profit cumulé de 20 UM qu'elle a comptabilisé en actif net/situation nette ?**

Oui. La transaction répond aux conditions de décomptabilisation selon IPSAS 29. IPSAS 29.64 (b) exige que le profit cumulé ou la perte cumulée comptabilisé(e) en actif net/situation nette sur un actif financier disponible à la vente soit comptabilisé(e) en résultat lorsque l'actif est décomptabilisé. Dans cet échange d'actions, l'Entité A cède les actions qu'elle avait dans l'Entité B et reçoit des actions dans l'Entité C.

#### E.3.2 **IPSAS 29 et IPSAS 4 Actifs financiers disponibles à la vente : séparation de la composante en monnaie étrangère**

**Pour un actif financier monétaire disponible à la vente, l'entité présente en résultat les changements de la valeur comptable liés aux variations des cours de change, selon IPSAS 4.27(a) et IPSAS 4.32, et les autres changements de la valeur comptable en actif net/situation nette, selon IPSAS 29. Comment est déterminé le résultat cumulé comptabilisé en actif net/situation nette ?**

C'est l'écart entre le coût amorti (ajusté pour perte de valeur, si nécessaire) et la juste valeur de l'actif financier monétaire disponible à la vente dans la monnaie fonctionnelle de l'entité qui présente les états financiers. Pour l'application d'IPSAS 4.32, l'actif est considéré comme un actif évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère.

À titre d'illustration : Le 31 décembre 20X1 l'Entité A acquiert une obligation libellée en une monnaie étrangère (ME) à sa juste valeur de 1 000 ME. L'obligation a une durée résiduelle de cinq ans et un montant en principal de 1 250 ME, est assorti d'un

taux d'intérêt fixe de 4,7 pour cent payé annuellement ( $1\,250\text{ ME} \times 4,7\text{ pour cent} = 59\text{ ME}$  par an) et a un taux d'intérêt effectif de 10 pour cent. L'Entité A classe cette obligation comme étant disponible à la vente et comptabilise donc les profits et les pertes en actif net/situation nette. La monnaie fonctionnelle de l'entité est sa monnaie locale (ML). Le cours de change est de 1 ME pour 1,5 ML et la valeur comptable de l'obligation est de 1 500 ML ( $= 1\,000\text{ ME} \times 1,5$ ).

Dt	Obligation	1 500 ML	
	Ct Trésorerie		1 500 ML

Le 31 décembre 20X2, la monnaie étrangère s'est appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 060 ME et la valeur comptable est donc de 2 120 ML ( $= 1\,060\text{ ME} \times 2$ ). Le coût amorti est de 1 041 ME ( $= 2\,082\text{ ML}$ ). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé(e) à comptabiliser directement en actif net/situation nette est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 20X2, c'est-à-dire 38 ML ( $= 2\,120\text{ ML} - 2\,082\text{ ML}$ ).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 20X2 est de 59 ME (118 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 100 ME ( $= 1\,000 \times 10\text{ pour cent}$ ). La moyenne du cours de change au long de l'année est 1 ME pour 1,75 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours au comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (IPSAS 4.25). Ainsi, les intérêts déclarés sont de 175 ML ( $= 100\text{ ME} \times 1,75$ ) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 72 ML ( $= [100\text{ ME} - 59\text{ ME}] \times 1,75$ ). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 510 ML ( $= 2\,082\text{ ML} - 1\,500\text{ ML} - 72\text{ ML}$ ). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML ( $= 59\text{ ML} \times [2,00 - 1,75]$ ).

Dt	Obligation	620 ML	
Dt	Trésorerie	118 ML	
	Ct Produit d'intérêt		175 ML
	Ct Profit de change		525 ML
	Ct Variation de la juste valeur dans actif net/ situation nette		38 ML

Le 31 décembre 20X3, la monnaie étrangère s'est encore appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2,5 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 070 ME et la valeur comptable est donc de 2 675 ML ( $= 1\,070\text{ ME} \times 2,5$ ). Le coût amorti est de 1 086 ME ( $= 2\,715\text{ ML}$ ). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulée à comptabiliser directement en actif net/situation nette est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 20X3, c'est-à-dire un montant négatif de 40 ML ( $= 2\,675\text{ ML} - 2\,715\text{ ML}$ ). Il y a donc lieu de comptabiliser en actif net/situation nette la variation de l'écart constatée en 20X3 de 78 ML ( $= 40\text{ ML} + 38\text{ ML}$ ).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 20X3 est de 59 ME (148 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 104 ME ( $= 1$



041 ML  $\times$  10 pour cent). Le cours de change moyen au cours de la période est de 1 ME pour 2,25 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours de change comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (IPSAS 4.25). Ainsi, les produits d'intérêt comptabilisés sont de 234 ML (= 104 ME  $\times$  2,25) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 101 ML (= [104 ME – 59 ME]  $\times$  2,25). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 532 ML (= 2 715 ML – 2 082 ML – 101 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML  $\times$  [2,50 – 2,25]).

Dt	Obligation	555 ML	
Dt	Trésorerie	148 ML	
Dt	Variation de la juste valeur en actif net/ situation nette	78 ML	
Ct	Produit d'intérêts		234 ML
Ct	Profit de change		547 ML

### E.3.3 IPSAS 29 et IPSAS 4 Écarts de change liés à la conversion des entités étrangères : actif net/situation nette ou résultat ?

**Selon IPSAS 4.37 et IPSAS 4.57, tous les écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger doivent être classés en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'investissement net. Ceci pourrait inclure les écarts de change liés aux instruments financiers comptabilisés à la juste valeur, à savoir notamment des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat et des actifs financiers disponibles à la vente.**

**IPSAS 29.64 exige que les variations de la juste valeur des actifs financiers classés à la juste valeur par le biais du résultat soient comptabilisées en résultat et que les variations de la juste valeur des placements disponibles à la vente soient comptabilisées en actif net/situation nette.**

**Si l'établissement à l'étranger est une entité contrôlée dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'entité contrôlante, comment s'appliquent IPSAS 29.64 et IPSAS 4.44 dans les états financiers consolidés ?**

IPSAS 29 s'applique à la comptabilisation d'instruments financiers dans les états financiers d'un établissement à l'étranger et IPSAS 4 s'applique à la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger en vue de leur incorporation dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

À titre d'illustration : L'entité A est domiciliée dans le Pays X : sa monnaie fonctionnelle et sa monnaie de présentation sont la monnaie locale du Pays X (MLX). L'entité A a une entité contrôlée étrangère (Entité B) dans le Pays Y dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie locale du Pays Y (MLY). L'Entité B est propriétaire d'un instrument d'emprunt détenu à des fins de transaction et par conséquent comptabilisé à la juste valeur selon IPSAS 29.

Dans les états financiers de l'entité B pour l'année 20X0, la juste valeur et la valeur comptable de l'instrument d'emprunt est de 100 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. Dans les états financiers consolidés de l'entité A, l'actif est converti en la monnaie locale du Pays X au cours de change comptant applicable à la clôture (2,00). Ainsi, la valeur comptable est de 200 MLX (= 100 MLY × 2,00) dans les états financiers consolidés.

A la fin de 20X1, la juste valeur de l'instrument d'emprunt a progressé à 110 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. L'Entité B comptabilise l'actif de transaction à 110 MLY dans son état de la situation financière et comptabilise un profit de juste valeur de 10 MLY dans son résultat. Au cours de l'année, le cours de change comptant a progressé de 2,00 à 3,00 entraînant une augmentation de la juste valeur de l'instrument de 200 MLX à 330 MLX (= 110 MLY × 3,00) dans la monnaie locale du Pays X. Par conséquent, l'Entité A comptabilise l'actif de transaction à 330 MLX dans ses états financiers consolidés.

L'Entité A convertit l'état des variations de l'actif net/situation nette de l'Entité B « aux cours de change en vigueur à la date des transactions » (IPSAS 4.44(b)). Puisque le profit sur la juste valeur a couru tout au long de l'année, l'Entité A utilise le cours moyen à titre d'approximation pratique ( $[3,00 + 2,00] / 2 = 2,50$ , selon IPSAS 4.25). Par conséquent, alors que la juste valeur de l'actif de transaction a augmenté de 130 MLX (= 330 MLX – 200 MLX), l'Entité A ne comptabilise que 25 MLX (10 MLY × 2,5) de cette augmentation en résultat consolidé selon IPSAS 4.44 (b). L'écart de conversion qui en résulte, c'est-à-dire le solde de l'augmentation de la juste valeur de l'instrument d'emprunt (130 MLX – 25 MLX = 105 MLX), est classé en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'investissement net dans l'établissement à l'étranger selon IPSAS 4.57.

#### E.3.4 IPSAS 29 et IPSAS 4 : interaction entre IPSAS 29 et IPSAS 4

**IPSAS 29 inclut des dispositions relatives à l'évaluation d'actifs financiers et de passifs financiers et la comptabilisation en résultat des profits et des pertes lors de la réévaluation. IPSAS 4 inclut des règles sur la présentation d'éléments en monnaie étrangère et sur la comptabilisation des écarts de change en résultat. Dans quel ordre IPSAS 4 et IPSAS 29 s'appliquent-elles ?**

##### *Etat de la situation financière*

Généralement, l'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur, au coût ou au coût amorti est d'abord déterminée selon IPSAS 29 dans la monnaie étrangère dans laquelle l'élément est libellé. Ensuite, le montant en monnaie étrangère est converti dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de clôture ou un cours historique selon IPSAS 4 (IPSAS 29.AG116). Par exemple, si un actif financier monétaire (tel qu'un instrument d'emprunt) est comptabilisé au coût amorti selon IPSAS 29, le coût amorti se calcule dans la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé. Le montant en monnaie étrangère est ensuite comptabilisé au cours de clôture dans les états financiers de l'entité (IPSAS 4.27). Ceci s'applique indépendamment du mode d'évaluation de l'élément monétaire en monnaie étrangère,

que ce soit au coût, au coût amorti ou à la juste valeur (IPSAS 4.28). Un actif financier non monétaire (tel qu'un investissement dans un instrument de capitaux propres) est converti en utilisant le cours de clôture s'il est comptabilisé à la juste valeur dans la monnaie étrangère (IPSAS 4.27(c)) et à un cours historique s'il n'est pas comptabilisé à la juste valeur selon IPSAS 29 parce que sa juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable (IPSAS 4.27(b) et IPSAS 29.48).

A titre d'exception, si l'actif financier ou le passif financier est désigné selon IPSAS 29 comme étant un élément couvert dans une couverture de la juste valeur au titre de l'exposition au risque de variation des cours de change, l'élément couvert est réévalué pour les variations des cours des monnaies étrangères même si, par ailleurs, les dispositions d'IPSAS 4 (IPSAS 29.99) imposent une comptabilisation à un cours historique: autrement dit, le montant en monnaie étrangère est comptabilisé en utilisant un cours de clôture. Cette exception s'applique aux éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique dans la monnaie étrangère et qui sont couverts contre l'exposition au risque de change (IPSAS 4.27 (b)).

### *Résultat*

La comptabilisation d'une variation de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en résultat dépend de plusieurs facteurs, notamment de savoir s'il s'agit d'un écart de change ou d'un autre changement de la valeur comptable, si cela se produit sur un élément monétaire (par exemple, la plupart des instruments d'emprunt) ou sur un élément non monétaire (comme la plupart des investissements en instruments de capitaux propres), si l'actif ou le passif associé est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une exposition au risque de variations des cours de change et si elle résulte de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger. Le problème de la comptabilisation des variations de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier détenu par un établissement à l'étranger est traité dans une question distincte (voir Question E.3.3).

Tout écart de change lié à la comptabilisation d'un élément monétaire à un cours différent de celui auquel il avait été comptabilisé initialement au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs, est comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette selon IPSAS 4 (IPSAS 29.AG116, IPSAS 4.32 et IPSAS 4.37), à moins que l'élément monétaire ne soit désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, auquel cas s'appliquent les dispositions de comptabilisation des profits et pertes sur couvertures de flux de trésorerie selon IPSAS 29 (IPSAS 29.106). Les écarts résultant de la comptabilisation d'un élément monétaire à un montant en monnaie étrangère différent de celui auquel il avait été comptabilisé antérieurement sont comptabilisés de manière similaire, étant donné que toutes les variations de la valeur comptable liées aux variations d'une monnaie étrangère doivent être traitées de manière cohérente. Toute autre variation de l'évaluation d'un élément monétaire sans l'état de la situation financière est comptabilisée en résultat ou en actif net/situation nette selon IPSAS 29. Par exemple, bien qu'une entité comptabilise en actif net/situation nette des profits et des pertes sur des actifs financiers monétaires disponibles à la vente (IPSAS 29.64

(b)), elle comptabilise néanmoins les variations de la valeur comptable liées aux fluctuations des cours de change en résultat (IPSAS 4.27 (a)).

Toute variation de la valeur comptable d'un élément non monétaire est comptabilisée en résultat ou en actif net/situation nette selon IPSAS 29 (IPSAS 29.AG116). Par exemple, pour des actifs financiers disponibles à la vente, l'intégralité de la variation de la valeur comptable, notamment l'effet des variations des cours de change, est comptabilisée en actif net/situation nette. Si l'élément non monétaire est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'un engagement ferme non comptabilisé ou d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, les dispositions d'IPSAS 29 relatives à la comptabilisation des profits et des pertes sur les couvertures de flux de trésorerie s'appliquent (IPSAS 29.106).

Lorsqu'une partie de la variation de la valeur comptable est comptabilisée en actif net/situation nette et qu'une autre portion est comptabilisée en résultat, par exemple si le coût amorti d'une obligation en monnaie étrangère classée comme disponible à la vente a augmenté en monnaie étrangère (entraînant un profit en résultat) mais que sa juste valeur a baissé dans la monnaie fonctionnelle (entraînant une perte en actif net/situation nette), une entité ne peut pas compenser ces deux composantes pour la détermination des profits ou des pertes à comptabiliser en résultat ou en actif net/situation nette.

#### E.4 *Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers*

##### E.4.1 **Indication objective d'une dépréciation d'actif**

**IPSAS 29 impose-t-elle qu'une entité soit capable d'identifier un événement générateur passé isolé et distinct pour conclure qu'il est probable qu'un actif financier a bien subi une perte de valeur ?**

Non. IPSAS 29.68 stipule « qu'il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation ». IPSAS 29.69 indique également « qu'une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une ». D'autres facteurs qu'une entité prend en compte pour déterminer s'il existe une indication objective qu'une perte de valeur a été subie comprennent des informations sur la liquidité, la solvabilité des débiteurs ou des émetteurs, de leur exposition aux risques financiers et d'exploitation et, les niveaux et les tendances en matière de défaillance pour des actifs financiers similaires, les tendances et conditions économiques nationales et locales et la juste valeur des sûretés et des garanties. Ces facteurs, et d'autres, peuvent constituer, soit individuellement soit collectivement, une indication objective suffisante qu'une perte de valeur a été subie par un actif financier ou par un groupe d'actifs financiers.

##### E.4.2 **Dépréciation d'actifs : pertes futures**

**IPSAS 29 permet-elle de comptabiliser une perte de valeur à travers la création d'une correction de valeur pour des pertes futures lorsque le prêt est accordé ?**

**Par exemple, si l'Entité A prête 1 000 UM à un Client B, peut-elle comptabiliser une perte de valeur immédiate de 10 UM si l'entité A, d'après son expérience propre, s'attend à ce que 1 pour cent du montant en principal des prêts octroyés ne sera pas recouvré ?**

Non. IPSAS 29.45 impose une évaluation initiale des actifs financiers à la juste valeur. Pour un prêt, la juste valeur est le montant de trésorerie prêté ajusté des commissions et des coûts (sauf si une partie du montant prêté est une indemnisation liée à d'autres droits ou privilèges déclarés ou implicites). En outre, IPSAS 29.67 n'impose de comptabiliser une perte de valeur que s'il existe une indication objective d'une dépréciation du fait d'un évènement passé intervenu après la comptabilisation initiale. En conséquence, il est incohérent avec IPSAS 29.45 et IPSAS 29.67 de réduire la valeur comptable d'un prêt lors de sa comptabilisation initiale à travers la comptabilisation d'une perte de valeur immédiate.

#### E.4.3 **Appréciation de la dépréciation d'actifs : principal et intérêts**

**En raison des difficultés financières du Client B, l'Entité A craint que le Client B ne soit pas en mesure de respecter les échéances d'un prêt en principal et en intérêts. Elle négocie une restructuration du prêt. L'Entité A s'attend à ce que le Client B soit en mesure d'exécuter ses obligations selon les modalités restructurées. L'Entité A est-elle habilitée à comptabiliser une perte de valeur si les modalités restructurées sont semblables à l'un des cas suivants ?**

- (a) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale mais pas les intérêts dus selon les modalités de départ.**
- (b) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial à la date d'échéance initiale mais pas les intérêts dus selon les modalités de départ.**
- (c) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial à la date d'échéance initiale, ainsi que des intérêts, mais calculés à un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt prévu dans le prêt initial.**
- (d) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale ainsi que tous les intérêts courus pendant la durée initiale du prêt, mais aucun intérêt pour la durée de prorogation.**
- (e) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale ainsi que les intérêts courus tant pendant la durée initiale du prêt que pendant la durée de prorogation.**

IPSAS 29.67 indique qu'une perte de valeur a été subie s'il y a indication objective de dépréciation. Le montant de la perte de valeur pour un prêt évalué au coût amorti est la différence entre la valeur comptable du prêt et la valeur actuelle des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt.

Dans les cas (a) à (d) ci-dessus, la valeur actuelle des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt sera plus faible que la valeur comptable du prêt. En conséquence, dans ces cas, il y a lieu de comptabiliser une perte de valeur.

Dans le cas (e), même si le calendrier des paiements a changé, le prêteur percevra des intérêts sur les intérêts, et la valeur actuelle des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt sera égale à la valeur comptable du prêt. En conséquence, il n'y a pas de perte de valeur. Toutefois, ce cas de figure est peu vraisemblable étant donné les difficultés financières du Client B.

#### E.4.4 **Appréciation de la dépréciation d'actifs : couverture de juste valeur**

**Un prêt assorti de paiements d'intérêts à taux fixe est couvert contre l'exposition au risque de taux d'intérêt par un swap receveur de taux variable, payeur de taux fixe. La relation de couverture répond aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de la juste valeur et est présentée comme couverture de juste valeur. Dès lors, la valeur comptable du prêt comprend un ajustement pour les variations de la juste valeur imputables aux fluctuations des taux d'intérêt. L'évaluation de la dépréciation du prêt doit-elle prendre en compte l'ajustement de la juste valeur au titre du risque de taux d'intérêt ?**

Oui. Le taux d'intérêt effectif initial du prêt avant la couverture perd toute pertinence lorsque la valeur comptable du prêt est ajustée des variations de sa juste valeur imputables aux fluctuations des taux d'intérêt. En conséquence, le taux d'intérêt effectif initial et le coût amorti du prêt sont ajustés pour prendre en compte les variations de la juste valeur qui ont été comptabilisées. Le taux d'intérêt effectif ajusté est calculé d'après la valeur comptable ajustée du prêt.

Une perte de valeur sur le prêt couvert est calculée comme étant la différence entre sa valeur comptable après ajustement pour les variations de la juste valeur imputables au risque couvert et les flux de trésorerie futurs estimés du prêt actualisés au taux d'intérêt effectif ajusté. Lorsqu'un prêt est inclus dans une couverture de portefeuille du risque de taux d'intérêt, l'entité doit affecter de manière systématique et rationnelle la variation de la juste valeur du portefeuille couvert aux prêts (ou aux groupes de prêts similaires) dont la perte de valeur a été évaluée.

#### E.4.5 **Dépréciation d'actifs : matrice de provisions**

**Une entité calcule la dépréciation relative à la partie non garantie des prêts et créances d'après une matrice de provisions qui contient des taux de provision fixes en fonction du nombre de jours pendant lesquels un prêt a été classé comme non performant (zéro pour cent s'il s'agit de moins de 90 jours, 20 pour cent de 90 à 180 jours, 50 pour cent de 181 à 365 jours et 100 pour cent pour plus de 365 jours). Les résultats peuvent-ils être considérés comme appropriés pour le calcul de la perte de valeur sur prêts et créances selon IPSAS 29.72 ?**

Pas nécessairement. IPSAS 29.72 impose de calculer les pertes de valeur ou les pertes sur créances douteuses comme étant la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier.

#### E.4.6 Dépréciation d'actifs : pertes excédentaires

**IPSAS 29 permet-elle à une entité de comptabiliser des pertes de valeur ou des pertes sur créances douteuses au-delà des pertes de valeur qui sont déterminées sur la base d'indications objectives de dépréciation d'actifs financiers individuels identifiés ou de groupes d'actifs financiers similaires identifiés ?**

Non. IAS 39 ne permet pas à une entité de comptabiliser des pertes de valeur ou des pertes sur créances douteuses en plus de celles qui peuvent être attribuées à des actifs financiers identifiés individuellement ou à des groupes d'actifs financiers similaires ayant des caractéristiques de risque de crédit similaires (IPSAS 29.73) sur la base d'indications objectives de l'existence d'une dépréciation de ces actifs (IPSAS 29.67). Les montants qu'une entité pourrait souhaiter mettre de côté en vue d'une éventuelle dépréciation supplémentaire d'actifs financiers, tels que des réserves qui ne s'appuient pas sur des indications objectives de dépréciation, ne sont pas comptabilisés comme pertes de valeur ou pertes sur créances douteuses conformément à IPSAS 29. Toutefois, si une entité détermine qu'aucune indication objective de dépréciation n'existe pour un actif financier évalué individuellement, significatif ou non, elle inclut l'actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires (IPSAS 29.73).

#### E.4.7 Comptabilisation de la dépréciation d'un portefeuille

**IPSAS 29.72 impose de comptabiliser une dépréciation pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti. IPSAS 29.73 stipule qu'une dépréciation peut être évaluée et comptabilisée individuellement ou sur une base de portefeuille pour un groupe d'actifs financiers similaires. Si un actif du groupe est déprécié mais que la juste valeur d'un autre actif du groupe est supérieure à son coût amorti, IPSAS 29 permet-elle de ne pas comptabiliser la dépréciation du premier actif ?**

Non. Si une entité sait qu'un actif financier individuel comptabilisé au coût amorti est déprécié, IPSAS 29.72 impose de comptabiliser cette dépréciation de l'actif et stipule que « le montant de la perte s'évalue comme étant la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été subies) actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier » (italiques ajoutées). L'évaluation de la dépréciation sur la base d'un portefeuille selon IPSAS 29.73 peut s'appliquer à des groupes de petits éléments et à des actifs financiers qui sont évalués individuellement et jugés non dépréciés lorsqu'il y a des indications de dépréciation dans un groupe d'actifs similaires et que la dépréciation ne peut pas être identifiée au niveau d'un actif individuel dans ce groupe.

#### E.4.8 Dépréciation d'actifs : comptabilisation de garanties

**Si un actif financier déprécié est garanti par un instrument de garantie qui ne remplit pas les conditions de comptabilisation d'actifs imposées par d'autres Normes, l'instrument de garantie est-il comptabilisé en tant qu'actif distinct de l'actif financier déprécié ?**

Non. L'évaluation de l'actif financier déprécié reflète la juste valeur de l'instrument de garantie. L'instrument de garantie n'est pas comptabilisé en tant qu'actif distinct de l'actif financier déprécié sauf s'il remplit les conditions de comptabilisation d'un actif énoncées dans une autre Norme.

#### E.4.9 Dépréciation d'actifs financiers disponibles à la vente non monétaires

**Si un actif financier non monétaire tel qu'un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur avec les profits et pertes comptabilisés en actif net/situation nette est déprécié, la perte cumulée nette comptabilisée en actif net/situation nette, y compris l'éventuelle partie imputable aux fluctuations de change, doit-elle être reclassée en résultat sous forme d'ajustement de reclassement ?**

Oui. IPSAS 29.76 stipule que lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente a été comptabilisée directement en actif net/situation nette et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de l'actif, la perte cumulée nette comptabilisée directement en capitaux propres doit être sortie de l'actif net/situation nette et comptabilisée en résultat même si l'actif n'a pas été décomptabilisé. Toute partie de la perte cumulée nette qui est attribuable aux fluctuations de change pour cet actif et qui a été comptabilisée en actif net/situation nette est également comptabilisée en résultat. Les pertes ultérieures, y compris la partie imputable aux fluctuations du change, sont également comptabilisées en résultat jusqu'à la décomptabilisation de l'actif.

#### E.4.10 Dépréciation d'actifs: les résultats latents différés sur les actifs financiers disponibles à la vente dans l'actif net/situation nette peuvent-ils être négatifs ?

**IPSAS 29 impose que les profits et les pertes résultant des variations de la juste valeur d'actifs financiers disponibles à la vente soient comptabilisés directement en actif net/situation nette. Si la juste valeur cumulée de tels actifs est inférieure à leur valeur comptable, la perte cumulée nette qui a été directement comptabilisée dans les capitaux propres doit-elle être sortie de l'actif net/situation nette et comptabilisée en résultat ?**

Pas nécessairement. Le critère pertinent n'est pas de savoir si la juste valeur cumulée est inférieure à la valeur comptable, mais s'il existe une indication objective qu'un actif financier ou un groupe d'actifs est déprécié. A chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif ou d'un groupe d'actifs financiers, conformément à IPSAS 29.68 à 70. IPSAS 29.69 stipule également que « une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une



indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une ». De plus, une baisse de la juste valeur d'un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un investissement dans un instrument d'emprunt résultant d'une augmentation du taux d'intérêt de base sans risque).

## Section F : Couverture

### F.1 Instruments de couverture

#### F.1.1 Couvrir l'exposition au risque de juste valeur d'une obligation libellée en monnaie étrangère

**L'Entité J, dont la monnaie fonctionnelle est le yen japonais, a émis un emprunt à taux fixe d'un montant de 5 millions de dollars US. Par ailleurs, elle détient une obligation à cinq ans à taux fixe de 5 millions de dollars US qu'elle a classée comme étant disponible à la vente. L'Entité J peut-elle désigner son passif en dollars US comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur de l'intégralité de l'exposition au risque de juste valeur de l'obligation en dollars US qu'elle détient ?**

Non. IPSAS 29.81 permet d'utiliser un instrument non dérivé comme un instrument de couverture du seul risque de change. L'obligation de l'Entité J a une exposition au risque de juste valeur au titre du risque de change, du risque de taux d'intérêt et du risque de crédit.

**Alternativement, le passif en dollars US peut-il être désigné comme étant une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie de la composante en monnaie étrangère de l'obligation ?**

Oui. Toutefois, la comptabilité de couverture n'est pas nécessaire car le coût amorti de l'instrument de couverture et l'élément couvert sont tous deux réévalués aux cours de change de clôture. L'effet sur le résultat est le même, que l'Entité J désigne la relation comme étant une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur. Tout profit ou perte sur l'instrument de couverture non dérivé désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie est immédiatement comptabilisé en résultat afin de correspondre à la comptabilisation de la variation du cours de change comptant sur l'élément couvert en résultat, comme l'impose IPSAS 4.

#### F.1.2 Couverture avec un actif ou un passif financier non dérivé

**La monnaie fonctionnelle de l'Entité J est le yen japonais. Elle a émis un instrument d'emprunt à taux fixe, assorti de paiements d'intérêts semestriels, qui arrive à échéance dans deux ans avec un principal dû à l'échéance de 5 millions de dollars US. Elle a également conclu un engagement de vente à un prix fixé à 5 millions de dollars US qui arrive à échéance dans deux ans et qui n'est pas comptabilisé comme un dérivé parce qu'il satisfait à l'exemption des ventes normales mentionnée au paragraphe 4. L'Entité J peut-elle désigner son**

**passif en dollars US comme étant un instrument de couverture de juste valeur de l'exposition de l'intégralité de la juste valeur de son contrat de vente à prix fixe, et répondre aux conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture ?**

Non. IPSAS 29.81 ne permet d'utiliser un actif ou passif non dérivé comme un instrument de couverture que dans le cas d'une couverture du risque de change.

**Alternativement, l'Entité J peut-elle désigner son passif en dollars US comme étant une couverture de flux de trésorerie de l'exposition au risque de change associée à la réception future de dollars US au titre de l'engagement de vente à un prix fixe ?**

Oui. IPSAS 29 permet de désigner un actif ou un passif non dérivé comme étant soit un instrument de couverture de flux de trésorerie soit un instrument de couverture de juste valeur pour couvrir l'exposition d'un engagement ferme aux fluctuations des cours de change (IPSAS 29.97). Tout profit ou perte sur un instrument de couverture non dérivé qui est comptabilisé en actif net/situation nette au cours de la période précédant la vente future est comptabilisé en résultat lorsque la vente a lieu (IPSAS 29.106).

**Alternativement, l'Entité J peut-elle désigner l'engagement de vente comme étant l'instrument de couverture et non l'instrument couvert ?**

Non. Seul un instrument dérivé, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé peuvent être désignés comme étant un instrument de couverture dans le cadre d'une couverture du risque de change. Un engagement ferme ne peut pas être désigné comme étant un instrument de couverture. Toutefois, si la composante de monnaie étrangère d'un engagement de vente doit être séparée comme dérivé incorporé conformément à IPSAS 29.12 et IPSAS 29.AG46, elle peut être désignée comme étant un instrument de couverture dans une couverture de l'exposition du montant à l'échéance de la dette aux variations de la juste valeur imputables au risque de change.

### **F.1.3 Comptabilité de couverture : utilisation d'options vendues dans des instruments de couverture composés**

**Question (a) – Est-ce que le paragraphe AG127 d'IPSAS 29 interdit l'utilisation en tant qu'instrument de couverture d'un tunnel (collar) de taux d'intérêt ou d'un autre instrument dérivé qui combine une composante optionnelle vendue et une composante optionnelle achetée ?**

Cela dépend. Un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue ne peut être désigné comme étant un instrument de couverture s'il s'agit d'une vente nette d'option, car IPSAS 29.AG127 interdit l'utilisation d'une vente d'option comme un instrument de couverture, sauf si elle est désignée comme compensant d'une option achetée. Un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue peut toutefois être désigné comme étant un instrument de couverture s'il s'agit d'une option nette achetée ou d'un tunnel à prime nulle.

**Question (b) – Quels sont les facteurs qui indiquent qu’un tunnel de taux d’intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue et une option achetée n’est pas une option nette vendue ?**

Les facteurs suivants indiquent qu’un tunnel de taux d’intérêt ou tout autre instrument dérivé qui combine une option vendue et une option achetée n’est pas une option nette vendue.

- (a) Aucune prime nette n’est reçue ni à la mise en place, ni sur la durée de vie de la combinaison des options. La marque distinctive d’une option vendue est la réception d’une prime pour rémunérer le vendeur au titre du risque encouru.
- (b) A l’exception des prix d’exercice, les modalités essentielles de l’option vendue et de l’option achetée sont les mêmes (et notamment la ou les variable(s) sous-jacent(es), la monnaie de libellé et la date d’échéance). De même, le montant notionnel de l’option vendue n’est pas plus élevé que le montant notionnel de l’option achetée.

#### F.1.4 Couvertures internes

**Certaines entités ont recours à des contrats dérivés internes (couvertures internes) pour transférer les expositions au risque entre différentes entités au sein d’une même entité économique ou entre divisions d’une entité juridique unique. Est-ce qu’IPSAS 29.82 interdit la comptabilité de couverture dans ce cas ?**

Oui, si les contrats dérivés sont internes à l’entité dont les états financiers sont présentés. IPSAS 29 ne précise pas comment une entité doit gérer son risque. La Norme stipule cependant que les opérations de couverture internes ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir appliquer la comptabilité de couverture. Il en est ainsi (a) dans les états financiers consolidés, pour des transactions de couverture au sein d’une entité économique et (b) dans les états financiers individuels d’une entité juridique, pour des transactions de couverture entre les différentes divisions de cette entité. Les principes de préparation des états financiers consolidés énoncés dans IPSAS 35.40 imposent que l’entité contrôlante « élimine complètement es actifs et les passifs, l’actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie qui ont trait à des transactions entre entités composant l’entité économique ».

Par contre, une transaction de couverture entre entités au sein d’une même entité économique peut être désignée comme instrument de couverture dans les états financiers individuels ou séparés d’une entité individuelle si la transaction est une transaction externe du point de vue de cette entité. En outre, si le contrat interne est compensé avec une partie externe, le contrat externe peut être considéré comme instrument de couverture et la relation de couverture peut remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture.

Les modalités d’application d’IPSAS 29 aux transactions de couverture internes sont résumées ci-après.

- IPSAS 29 n'interdit pas à une entité d'utiliser des contrats dérivés internes à des fins de gestion de risques et n'empêche pas de centraliser les dérivés internes au niveau de la trésorerie ou de tout autre service central de façon à gérer le risque à l'échelle globale d'une entité ou à un niveau plus élevé que l'entité juridique ou la division.
- Les contrats dérivés internes entre deux entités distinctes au sein d'une même entité économique peuvent remplir les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture par ces entités dans leurs états financiers individuels ou séparés, même si les contrats internes ne sont pas compensés par des contrats dérivés avec une partie extérieure à l'entité économique.
- Les contrats dérivés internes entre deux divisions distinctes au sein de la même entité juridique ne peuvent remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans des états financiers séparés ou individuels de l'entité juridique que si ces contrats sont compensés par des contrats dérivés conclus avec une partie extérieure à l'entité juridique.
- Les contrats dérivés internes entre des divisions distinctes au sein de la même entité juridique et entre des entités distinctes au sein d'une même entité juridique peuvent remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés uniquement si ces contrats internes sont compensés par des contrats dérivés avec une partie extérieure à l'entité juridique.
- Si les contrats dérivés internes ne sont pas compensés par des contrats dérivés avec des parties externes, les opérations de comptabilité de couverture enregistrées par les entités et les divisions utilisant des contrats internes doivent être éliminées lors de la consolidation.

À titre d'illustration : la division trésorerie de l'Entité A conclut un swap interne de taux d'intérêt avec une autre division de la même entité. L'objectif est de couvrir l'exposition au risque du taux d'intérêt d'un prêt (ou d'un groupe de prêts similaires) au sein du portefeuille des prêts. Au titre du swap, la division trésorerie paie à l'autre division des intérêts à taux fixe et reçoit en retour des intérêts à taux variable.

Si l'instrument de couverture n'est pas acquis auprès d'une contrepartie externe, IPSAS 29 n'autorise pas l'application de la comptabilité de couverture pour le traitement de l'opération de couverture mise en place par la division trésorerie et les autres divisions. IPSAS 29.82 stipule que seuls les dérivés qui impliquent une contrepartie externe à l'entité peuvent être désignés comme instruments de couverture et en outre, que tout profit ou perte sur les transactions au sein d'une même entité économique ou individuelle doit être éliminé lors de la consolidation. En conséquence, les transactions entre divisions différentes au sein de l'Entité A ne remplissent pas les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers de l'Entité A. De même, des transactions entre différentes entités au sein d'une même entité économique ne remplissent pas les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés.

Toutefois, si en plus du swap interne cité dans l'exemple ci-avant la division transactions conclut avec une contrepartie externe un swap de taux d'intérêt ou un autre contrat qui compense l'exposition couverte à travers le swap interne, la comptabilité de couverture est permise selon IPSAS 29. Pour les besoins d'IPSAS 29, l'élément couvert est le prêt (ou le groupe de prêts similaires) de la division trésorerie et l'instrument de couverture est le swap de taux d'intérêt externe ou l'autre contrat.

La division transactions peut agréger plusieurs swaps internes ou portions de swaps internes qui ne se compensent pas mutuellement et conclure avec un tiers un contrat dérivé unique qui compense l'exposition agrégée. Selon IPSAS 29, ces transactions de couverture externes peuvent répondre aux conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture à condition que les éléments couverts dans la division trésorerie soient identifiés et que les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture soient remplies. Il convient de noter toutefois qu'IPSAS 29.88 n'autorise pas le traitement de comptabilité de couverture pour des placements détenus jusqu'à leur échéance si le risque couvert est l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt.

#### F.1.5 Compensation des contrats dérivés internes utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt

**Si une fonction de trésorerie centrale conclut des contrats dérivés internes avec des entités contrôlées et différentes divisions au sein de l'entité économique pour gérer le risque de taux d'intérêt de manière centralisée, ces contrats remplissent-ils les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés si, avant de compenser le risque en externe, les contrats internes sont d'abord compensés mutuellement et que seule l'exposition nette est compensée sur le marché par des contrats de dérivés externes ?**

Non. Un contrat interne désigné à l'échelle de l'entité contrôlée ou par une division comme étant une couverture aboutit à la comptabilisation en résultat de variations de la juste valeur de l'élément couvert (couverture de juste valeur) ou à la comptabilisation des variations de la juste valeur de l'instrument dérivé interne en actif net/situation nette (couverture de flux de trésorerie). Il n'y a aucun fondement à changer les critères d'évaluation de l'élément couvert dans une couverture de juste valeur, à moins que l'exposition ne soit compensée par un dérivé externe. De même, il n'y a aucun fondement à intégrer le profit ou la perte sur le dérivé interne dans l'actif net/situation nette d'une entité et dans le résultat de l'autre entité à moins qu'il ne soit couvert par un dérivé externe. Dans les cas où deux dérivés internes ou plus sont utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt sur des actifs ou sur des passifs au niveau de l'entité contrôlée ou de la division, et où ces dérivés internes sont compensés au niveau de la fonction trésorerie, la désignation des dérivés internes comme instruments de couverture produit lors de la consolidation une compensation mutuelle des expositions générées par les instruments non dérivés couverts au niveau l'entité contrôlée ou de la division. Par conséquent, puisqu'IPSAS 29.81 ne permet pas de désigner des instruments non dérivés comme étant des instruments de couverture, sauf pour les expositions au risque de change, les résultats de la comptabilité de couverture provenant de l'utilisation, au niveau l'entité

contrôlée ou de la division, de dérivés internes qui ne sont pas compensés avec des contreparties externes doivent être éliminés lors de la consolidation.

Il convient toutefois de noter que l'élimination, lors de la consolidation, de l'effet de la comptabilité de couverture généré par des instruments dérivés internes qui se compensent mutuellement au niveau consolidé sera sans effet sur le résultat et sur l'actif net/situation nette si ces dérivés sont utilisés dans le même type de relation de couverture au niveau de l'entité contrôlée ou de la division et, dans le cas de couvertures de flux de trésorerie, si les éléments couverts affectent le résultat de la même période. Tout comme les dérivés internes se compensent mutuellement au niveau de la fonction trésorerie, leur utilisation comme couvertures de la juste valeur par deux entités ou divisions distinctes de l'entité économique consolidée vont également aboutir à la compensation des montants de juste valeur enregistrés en résultat, et leur utilisation comme couvertures de flux de trésorerie par deux entités ou divisions distinctes au sein de l'entité économique va également aboutir à la compensation des montants de juste valeur enregistrés en actif net/situation nette. Toutefois, il peut y avoir un effet sur des postes individuels tant de l'état des variations de l'actif net/situation nette consolidé que de l'état de la situation financière consolidée, par exemple lorsque les dérivés internes qui couvrent les actifs (ou les passifs) dans une couverture de juste valeur sont compensés par des instruments dérivés internes qui sont utilisés comme une couverture de la juste valeur d'autres actifs (ou passifs) qui sont comptabilisés dans un poste différent de l'état de la situation financière ou de l'état des variations de l'actif net/situation nette. En outre, dans la mesure où l'un des contrats internes est utilisé comme couverture de flux de trésorerie et l'autre comme couverture de juste valeur, les effets sur le résultat et sur l'actif net/situation nette ne se compenseraient pas puisque le profit (ou la perte) sur le dérivé interne utilisé comme couverture de la juste valeur serait comptabilisé en résultat et la perte (ou le profit) correspondant sur le dérivé interne utilisé comme couverture de flux de trésorerie serait comptabilisé en actif net/situation nette.

La Question F.1.4 décrit l'application d'IPSAS 29 aux opérations de couverture internes.

#### **F.1.6 Compensation des contrats dérivés internes utilisés pour gérer le risque de change**

**Si une fonction de trésorerie centrale conclut des contrats dérivés internes avec des entités contrôlées et différentes divisions au sein de l'entité économique pour gérer le risque de change de manière centralisée, ces contrats peuvent-ils servir de base à l'identification de transactions externes qui remplissent les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés si, avant de compenser le risque, les contrats internes sont d'abord compensés mutuellement et que seule l'exposition nette est compensée en concluant un contrat dérivé avec un tiers ?**

Cela dépend. IPSAS 35, impose d'éliminer toutes les transactions internes dans les états financiers consolidés. En application d'IPSAS 29.82, les transactions de couverture

internes ne remplissent pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de l'entité économique. En conséquence, si une entité souhaite appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés, elle doit désigner une relation de couverture entre un instrument de couverture externe qualifié et un élément couvert qualifié.

Comme discuté à la question F.1.5, si deux dérivés internes ou plus sont utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt au niveau de l'entité contrôlée ou de la division, et sont compensés au niveau de la fonction trésorerie, cela a pour effet de produire lors de la consolidation une compensation mutuelle de l'exposition des instruments non dérivés couverts à ces niveaux. Il n'y a pas d'effet sur le résultat ou sur l'actif net/situation nette si (a) les dérivés internes sont utilisés dans le même type de relation de couverture (c'est-à-dire les couvertures de la juste valeur ou de flux de trésorerie) et (b) dans le cas des couvertures de flux de trésorerie, les profits et pertes sur instruments dérivés qui sont comptabilisés en actif net/situation nette à l'origine sont comptabilisés en résultat au cours de la/des même(s) période(s). Lorsque ces deux conditions sont remplies, les profits et les pertes sur les dérivés internes qui sont comptabilisés en résultat ou en actif net/situation nette se compenseront lors de la consolidation, aboutissant aux mêmes montants en résultat et actif net/situation nette que ceux obtenus par une élimination des dérivés. Toutefois, il peut y avoir un effet sur les postes individuels, tant de l'état des variations de l'actif net/situation nette consolidé que de l'état de la situation financière consolidée, qu'il conviendra d'éliminer. En outre, il y a un effet sur le résultat et l'actif net/situation nette si certains des dérivés internes qui se compensent sont utilisés pour des couvertures de flux de trésorerie, pendant que les autres sont utilisés pour des couvertures de la juste valeur. Il y a également un effet sur le résultat ou sur l'actif net/situation nette pour les dérivés internes qui se compensent lorsqu'ils sont utilisés pour des couvertures de flux de trésorerie et que les profits et pertes sur ces instruments dérivés, initialement comptabilisés en actif net/situation nette, sont rapportés au résultat dans des périodes différentes (parce que les éléments couverts affectent le résultat sur des périodes différentes).

En ce qui concerne le risque de change, pour autant que les instruments dérivés internes matérialisent le transfert du risque de change sur les actifs ou passifs financiers non dérivés sous-jacents, la comptabilité de couverture peut être appliquée car IPSAS 29.81 permet de désigner un actif ou un passif financier non dérivé comme étant un instrument de couverture à des fins de comptabilité de couverture pour la couverture du risque de change. Par conséquent, dans ce cas, des contrats dérivés internes peuvent servir de base pour l'identification de transactions externes qui remplissent les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés même s'ils se compensent mutuellement. Toutefois, pour les états financiers consolidés, il est nécessaire de désigner la relation de couverture de manière à ce qu'elle n'implique que les transactions externes.

En outre, l'entité ne peut pas appliquer une comptabilité de couverture lorsque deux dérivés internes ou plus qui se compensent matérialisent le transfert du risque de change sur des transactions prévues sous-jacentes ou sur des engagements fermes

non comptabilisés. Ceci est dû au fait qu'un engagement ferme non comptabilisé ou une transaction prévue ne remplit pas les conditions requises pour être désigné en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 29. Par conséquent, dans ce cas, les dérivés internes ne peuvent servir de base pour identifier des transactions externes qui remplissent les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. De ce fait, tout profit ou perte net(te) cumulé(e) sur un dérivé interne qui a été inclus(e) dans la valeur comptable initiale d'un actif ou passif (ajustement de la valeur comptable) ou différé en actif net/situation nette devra être éliminé lors de la consolidation s'il ne peut être prouvé que le dérivé interne matérialisait le transfert d'un risque de change sur un actif ou sur un passif financier à un instrument externe de couverture.

### F.1.7 Dérivés internes : exemples d'application de la Question F.1.6

*Dans chaque cas, ME = Monnaie étrangère, ML = Monnaie locale (c.-à-d. la monnaie fonctionnelle de l'entité) et CT = centre de trésorerie.*

#### *Cas 1 : Compensation de couvertures de la juste valeur*

L'entité contrôlée A a des créances clients de 100 ME, à échoir dans 60 jours, qu'elle couvre par un contrat à terme de gré à gré auprès du CT. L'entité contrôlée B a des montants à payer de 50 ME, également à échoir dans 60 jours, qu'elle couvre par un contrat à terme de gré à gré avec le CT.

Le CT compense les deux instruments dérivés internes et conclut un contrat à terme de gré à gré externe net visant à payer 50 ME et à percevoir la ML dans 60 jours.

A la fin du mois 1, la ME s'affaiblit contre ML. A subit une perte de change de 10 ML sur ses créances, compensée par un profit de 10 ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT. B constate un profit de change de 5 ML sur ses montants à payer, compensé par une perte de 5 ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT. Le CT enregistre une perte de 10 ML sur son contrat à terme de gré à gré interne avec A, un profit de 5 ML sur son contrat à terme de gré à gré interne avec B et un profit de 5 ML sur son contrat à terme de gré à gré externe.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements au sein de l'entité économique sont présentées en italique.

#### Écritures enregistrées par A

<i>Dt</i>	<i>Pertes de change</i>	<i>10 ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Créances</i>	<i>10 ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>10ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Profit interne CT</i>	<i>10ML</i>



**Écritures enregistrées par B**

<i>Dt</i>	<i>Dettes</i>	5 ML	
	<i>Ct</i>	<i>Profit de change</i>	5 ML
<i>Dt</i>	<i>Perte interne CT</i>	5 ML	
	<i>Ct</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	5 ML

**Écritures enregistrées par le CT**

<i>Dt</i>	<i>Perte interne A</i>	10 ML	
	<i>Ct</i>	<i>Contrat interne A</i>	10 ML
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne B</i>	5 ML	
	<i>Cr</i>	<i>Profit interne B</i>	5 ML
<i>Dt</i>	<i>Contrat à terme de gré à gré externe</i>	5 ML	
	<i>Ct</i>	<i>Profit de change</i>	5 ML

A et B peuvent toutes deux appliquer la comptabilité de couverture dans leurs états financiers individuels à condition de remplir toutes les conditions d'IPSAS 29. Toutefois, dans ce cas, la comptabilité de couverture n'est pas nécessaire car les profits et les pertes sur les dérivés internes et les pertes et les profits symétriques sur les créances et les dettes couvertes sont immédiatement comptabilisés dans le résultat de A et de B sans comptabilité de couverture.

Dans les états financiers consolidés, les transactions sur instruments dérivés internes sont éliminées. En termes économiques, la dette de B couvre les créances de A à hauteur de 50 ME. Le contrat à terme de gré à gré auprès du CT couvre le solde de 50 ME de la créance de A. La comptabilité de couverture n'est pas nécessaire dans les états financiers consolidés car les éléments monétaires sont évalués aux taux de change au comptant selon IPSAS 4, qu'il y ait ou non application de la comptabilité de couverture.

Les soldes nets avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions d'IPSAS 29.

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
Créances	–	10 ML
Dettes	5 ML	–
Contrat à terme de gré à gré externe	5 ML	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

*Cas 2 : Compensation entre couvertures de flux de trésorerie*

Pour poursuivre l'exemple, A a également des produits futurs hautement probables de 200 ME pour lesquels elle espère recevoir de la trésorerie dans 90 jours. B a des

dépenses futures hautement probables de 500 ME (location de bureaux), également à payer dans 90 jours. A et B concluent des contrats à terme de gré à gré distincts avec le CT pour couvrir ces expositions et le CT conclut un contrat à terme de gré à gré externe pour percevoir 300 ME dans 90 jours.

Comme auparavant, la ME s'affaiblit à la fin du mois 1. A subit une « perte » de 20 ML sur ses produits attendus parce que la contre-valeur de ces produits en ML baisse. Cette « perte » est compensée par un « profit » de 20 ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT.

B enregistre un « profit » de 50 ML sur ses charges de location anticipées parce que la contre-valeur de ces charges en ML baisse. Ce « profit » est compensé par une « perte » de 50 ML sur sa transaction avec le CT.

Le CT enregistre un « profit » de 50 ML sur sa transaction interne avec B, une « perte » de 20 ML sur sa transaction interne avec A et une perte de 30 ML sur son contrat à terme de gré à gré.

A et B mettent en place la documentation nécessaire, les couvertures sont efficaces, et tant A que B remplissent les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans leurs états financiers individuels. A comptabilise le profit de 20 ML sur sa transaction sur instrument dérivé interne en actif net/situation nette, et B comptabilise sa perte de 50 ML en actif net/situation nette. Le CT ne prétend pas à l'application de la comptabilité de couverture, mais évalue ses positions sur dérivés internes et externes à leur juste valeur, dont le montant net est nul.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements au sein de l'entité économique sont présentées en italique.

### Écritures enregistrées par A

<i>Dt</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>20ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Actif net/situation nette</i>	<i>20ML</i>

### Écritures enregistrées par B

<i>Dt</i>	<i>Actif net/situation nette</i>	<i>50ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>50ML</i>

### Écritures enregistrées par le CT

<i>Dt</i>	<i>Perte interne A</i>	<i>20ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Contrat interne A</i>	<i>20ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne B</i>	<i>50ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Profit interne B</i>	<i>50ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Perte de change</i>	<i>30 ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Contrat à terme de gré à gré externe</i>	<i>30 ML</i>

Pour les états financiers consolidés, le contrat à terme de gré à gré externe du CT sur 300 ME est désigné, au début du mois 1, comme étant un instrument de couverture de la première tranche de 300 ME des dépenses futures hautement probables de B. IPSAS 29 impose que dans les états financiers consolidés à la fin du mois 1, les effets comptables des transactions sur instruments dérivés internes soient éliminés.

Toutefois, les soldes nets des écritures avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions d'IPSAS 29.

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
Contrat à terme de gré à gré externe	–	30 ML
Actif net/situation nette	30 ML	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

*Cas 3 : Compensation entre couvertures de la juste valeur et de flux de trésorerie*

Supposons que les expositions et les transactions sur instruments dérivés internes soient les mêmes que dans les cas 1 et 2. Toutefois, au lieu de conclure deux transactions sur instruments dérivés externes pour couvrir séparément les expositions au risque sur la juste valeur et sur les flux de trésorerie, le CT conclut une transaction nette unique sur instrument dérivé externe pour recevoir 250 ME en échange de ML dans 90 jours.

Le CT a quatre dérivés internes, dont deux venant à échéance dans 60 jours et deux autres venant à échéance dans 90 jours. Ils sont compensés par un instrument dérivé externe net venant à échéance dans 90 jours. Le différentiel de taux d'intérêt entre ME et ML est minime et dès lors, l'inefficacité qui résulte de la non-concordance des échéances est supposée avoir un effet mineur sur le résultat net du CT.

Comme dans les cas 1 et 2, A et B appliquent la comptabilité de couverture pour leurs couvertures de flux de trésorerie et le CT évalue ses dérivés à la juste valeur. A comptabilise un profit de 20 ML sur son instrument dérivés interne en actif net/situation nette et B comptabilise une perte de 50 ML sur son instrument dérivé interne en actif net/situation nette.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements au sein de l'entité économique sont présentées en italique.

**Écritures enregistrées par A**

<i>Dt</i>	<i>Perte de change</i>	<i>10 ML</i>	
	<i>Ct Créances</i>		<i>10 ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>10 ML</i>	
	<i>Ct Profit interne CT</i>		<i>10ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>20ML</i>	
	<i>Ct Actif net/situation nette</i>		<i>20ML</i>

**Écritures enregistrées par B**

<i>Dt</i>	<i>Dettes</i>	<i>5ML</i>	
	<i>Ct Profit de change</i>		<i>5 ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Perte interne CT</i>	<i>5ML</i>	
	<i>Ct Contrat interne CT</i>		<i>5ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Actif net/situation nette</i>	<i>50ML</i>	
	<i>Ct Contrat interne CT</i>		<i>50ML</i>

**Écritures enregistrées par le CT**

<i>Dt</i>	<i>Perte interne A</i>	<i>10ML</i>	
	<i>Ct Contrat interne A</i>		<i>10ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Perte interne A</i>	<i>20ML</i>	
	<i>Ct Contrat interne A</i>		<i>20ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne B</i>	<i>5ML</i>	
	<i>Ct Profit interne B</i>		<i>5ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne B</i>	<i>50ML</i>	
	<i>Ct Profit interne B</i>		<i>50ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Perte de change</i>	<i>25ML</i>	
	<i>Ct Contrat à terme de gré à gré externe</i>		<i>25ML</i>

<b>TOTAL (pour les dérivés internes)</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>Total</b>
	<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>
Résultat (couvertures de la juste valeur)	10	(5)	5
Actif net/situation nette (couvertures de flux de trésorerie)	20	(50)	(30)
Total	30	(55)	(25)

En combinant ces montants avec les transactions externes (c'est-à-dire celles qui ne sont pas indiquées en italique dans le tableau ci-dessus) l'on obtient comme suit les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes :

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
Créances	–	10 ML
Dettes	5ML	–
Contrat à terme de gré à gré	–	25 ML
Actif net/situation nette	30ML	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

Pour les états financiers consolidés, les désignations suivantes sont effectuées au début du mois 1 :

- la dette de 50 ME chez B est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 50 ME des produits futurs hautement probables de A. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Dettes 5 ML / Ct Actif net/situation nette 5 ML ;
- la créance de 100 ME chez A est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 100 ME des charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Actif net/situation nette 10 ML / Ct Créances 10 ML ; et
- le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME comptabilisé dans le CT est désigné comme étant une couverture de la tranche suivante de 250 ME de charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Actif net/situation nette 25 ML / Ct Contrat à terme de gré à gré externe 25 ML.

IPSAS 29 impose que soient éliminés, dans les états financiers consolidés à la fin du mois 1, les effets comptables des transactions sur instruments dérivés internes.

Toutefois, les soldes nets des écritures avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions d'IPSAS 29.

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
Créances	–	10ML
Dettes	5ML	–
Contrat à terme de gré à gré	–	25 ML
Actif net/situation nette	30 ML	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

*Cas 4 : Compensation entre couvertures de la juste valeur et couvertures de flux de trésorerie avec ajustement de la valeur comptable des stocks*

Supposons des transactions similaires à celles du cas 3, sauf que la sortie de trésorerie anticipée de 500 ME dans B est liée à l'achat de stocks livrés après 60 jours. Supposons également que l'entité a pour politique de procéder à des ajustements de la valeur comptable des éléments non financiers prévus lorsqu'ils sont couverts. A la fin du mois 2, il n'y a pas de nouvelles variations des cours de change ou des justes valeurs. A cette date, les stocks sont livrés et la perte de 50 ML sur l'instrument dérivé interne de B, comptabilisée en actif net/situation nette au cours du mois 1, est affectée en ajustement de la valeur comptable des stocks chez B. Le profit de 20 ML sur l'instrument dérivé interne de A est comptabilisé en actif net/situation nette comme auparavant.

Dans les états financiers consolidés, il y a alors un décalage par rapport au résultat qui aurait pu être réalisé par le « détricotage » et la redésignation des couvertures. Le dérivé externe (250 ME) et une partie de la créance (50 ME) compensent une tranche de 300 ME de l'achat prévu de stocks. Il existe une couverture naturelle entre le solde de la sortie de trésorerie anticipée de 200 ME chez B et l'entrée de trésorerie de 200 ME chez A. Cette relation ne répond pas aux conditions requises par IPSAS 29 pour appliquer la comptabilité de couverture, et cette fois il n'y a qu'une compensation partielle entre les profits et les pertes sur les dérivés internes qui couvrent ces montants.

A la fin des mois 1 et 2, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements au sein de l'entité économique sont présentées en italique.

**Écritures enregistrées par A (toutes à la fin du mois 1)**

<i>Dt</i>	<i>Perte de change</i>	<i>10 ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Créances</i>	<i>10 ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>10ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Profit interne CT</i>	<i>10ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>20ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Actif net/situation nette</i>	<i>20ML</i>

**Écritures enregistrées par B**

À la fin du mois 1 :

<i>Dt</i>	<i>Dettes</i>	<i>5 ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Profit de change</i>	<i>5 ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Perte interne CT</i>	<i>5ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>5ML</i>
<i>Dt</i>	<i>Actif net/situation nette</i>	<i>50ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Contrat interne avec le CT</i>	<i>50ML</i>

À la fin du mois 2 :

<i>Dt</i>	<i>Stocks</i>	<i>50ML</i>	
	<i>Ct</i>	<i>Actif net/situation nette</i>	<i>50ML</i>

**Écritures enregistrées par le CT (toutes à la fin du mois 1)**

<i>Dt</i>	<i>Perte interne A</i>	10ML		
	<i>Ct Contrat interne A</i>		10ML	
<i>Dt</i>	<i>Perte interne A</i>	20ML		
	<i>Ct Contrat interne A</i>		20ML	
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne B</i>	5ML		
	<i>Ct Profit interne B</i>		5ML	
<i>Dt</i>	<i>Contrat interne B</i>	50ML		
	<i>Ct Profit interne B</i>		50ML	
<i>Dt</i>	<i>Perte de change</i>	25 ML		
	<i>Ct Contrat à terme</i>		25 ML	
<b>TOTAL (pour les dérivés internes)</b>		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>Total</i>
		<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>
	<i>Résultat (couvertures de la juste valeur)</i>	10	(5)	5
	<i>Actif net/situation nette (couvertures de flux de trésorerie)</i>	20	–	20
	<i>Ajustement de la valeur comptable (stocks)</i>	–	(50)	(50)
	<i>Total</i>	30	(55)	(25)

En combinant ces montants avec les transactions externes (c'est-à-dire celles qui ne sont pas indiquées en italique dans le tableau ci-dessus) l'on obtient comme suit les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes :

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
<i>Créances</i>	–	10 ML
<i>Dettes</i>	5 ML	–
<i>Contrat à terme de gré à gré</i>	–	25 ML
<i>Actif net/situation nette</i>	–	20 ML
<i>Ajustement de la valeur comptable (stocks)</i>	50 ML	–
<i>Profits et pertes</i>	–	–
<i>Contrats internes</i>	–	–

Pour les états financiers consolidés, les désignations suivantes sont effectuées au début du mois 1 :

- la dette de 50 ME chez B est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 50 ME des produits futurs hautement probables de A. En conséquence, à la fin du mois 1, l'écriture suivante est enregistrée dans les états financiers consolidés : Dt Dettes 5 ML / Ct Actif net/situation nette 5 ML ;
- la créance de 100 ME chez A est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 100 ME des charges futures hautement probables de B. En

conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Actif net/situation nette 10 ML / Ct Créances 10 ML ; et à la fin du mois 2 Dt Stocks 10 ML / Ct Actif net/situation nette 10 ML.

- le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME comptabilisé dans le CT est désigné comme étant une couverture de la tranche suivante de 250 ME de charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, l'écriture suivante est enregistrée dans les états financiers consolidés : Dt Actif net/situation nette 25 ML / Ct Contrat à terme de gré à gré externe 25 ML ; et à la fin du mois 2 : Dt Stocks 25 ML / Ct Actif net/situation nette 25 ML.

Les soldes nets des écritures après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les suivants :

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
<i>Créances</i>	–	10 ML
<i>Dettes</i>	5 ML	–
<i>Contrat à terme de gré à gré</i>	–	25 ML
<i>Actif net/situation nette</i>	–	5ML
<i>Ajustement de la valeur comptable (stocks)</i>	35ML	–
<i>Profits et pertes</i>	–	–
<i>Contrats internes</i>	–	–

Ces soldes nets totaux sont différents de ceux qui pourraient être comptabilisés si les instruments dérivés internes n'étaient pas éliminés et ce sont ces soldes nets totaux qu'IPSAS 29 impose d'inclure dans les états financiers consolidés. Les écritures comptables requises pour ajuster les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes se présentent comme suit :

- reclasser une tranche de 15 ML de la perte sur le dérivé interne de B incluse dans les stocks de manière à refléter le fait qu'une tranche de 150 ME de l'achat de stocks prévu n'est pas couverte par un instrument externe (ni le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME du CT ni la dette externe de 100 ME chez A) : et
- reclasser le profit de 15 ML sur l'instrument dérivé interne de A de manière à refléter le fait que les produits prévus de 150 ME auxquels il se rapporte ne sont pas couverts par un instrument externe.

L'effet net de ces deux ajustements se présente comme suit :

Dt	Actif net/situation nette	15 ML	
	Ct	Stocks	15ML

### F.1.8 Combinaison d'options vendues et achetées

**Dans la plupart des cas, IPSAS 29.AG127 interdit d'utiliser des options vendues comme instruments de couverture. Si la combinaison d'une option vendue et**



**d'une option achetée (tel qu'un tunnel (collar) de taux d'intérêt) est conclue sous la forme d'un instrument unique avec une seule contrepartie, l'entité peut-elle scinder l'instrument dérivé en une composante optionnelle vendue et en une composante optionnelle achetée, et désigner la composante optionnelle achetée comme étant un instrument de couverture ?**

Non. IPSAS 29.83 précise que lorsqu'une entité désigne une relation de couverture, l'instrument de couverture doit être désigné comme tel dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont la dissociation de la valeur temps et de la valeur intrinsèque d'une option et la dissociation de la composante intérêt et du prix au comptant sur un contrat à terme. La Question F 1.3 examine si, et quand, une combinaison d'options est considérée comme une option vendue

### **F.1.9 Stratégie de couverture en delta neutre**

**IPSAS 29 autorise-t-elle une entité à appliquer la comptabilité de couverture pour une stratégie de couverture en « delta neutre » voire d'autres stratégies de couverture dynamiques où le volume de l'instrument de couverture est constamment ajusté en vue de maintenir le ratio de couverture désiré : par exemple pour réaliser une position en delta neutre insensible aux variations de la juste valeur de l'élément couvert ?**

Oui. IPSAS 29.83 stipule que « une stratégie de couverture dynamique qui évalue à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option peut remplir les conditions requises pour une comptabilité de couverture ». Par exemple, une stratégie d'assurance de portefeuille qui vise à faire en sorte que la juste valeur de l'élément couvert ne baisse pas au-delà d'un certain niveau, tout en permettant qu'elle augmente, peut remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture.

Pour remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture, l'entité doit décrire comment elle entend suivre et mettre à jour cette couverture et en évaluer l'efficacité, être capable de suivre de manière appropriée tous les instruments de couverture qui arrivent à échéance et la redésignation de l'instrument de couverture, et démontrer que toutes les autres conditions de la comptabilité de couverture contenues dans IPSAS 29.98 sont remplies. Par ailleurs, elle doit pouvoir démontrer que la couverture est prévue comme devant être hautement efficace pendant un court délai spécifié, pendant lequel elle ne s'attend pas à devoir ajuster cette couverture.

### **F.1.10 Instrument de couverture : option de vente en dehors de la monnaie**

**L'Entité A détient un placement sous forme d'une action émise par l'entité B, qu'elle a classé comme disponible à la vente. Pour s'assurer une protection partielle contre la baisse du prix des actions de l'Entité B, l'Entité A acquiert une option de vente sur une action de l'Entité B et désigne la variation de la valeur intrinsèque de l'option de vente comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur des variations de la juste valeur de son action de l'Entité B. L'option de vente donne à l'Entité A le droit de vendre une action**

**de l'Entité B à un prix d'exercice de 90 UM. Au commencement de la relation de couverture, l'action a un prix coté de 100 UM. Étant donné que l'option de vente donne à l'Entité A le droit de céder l'action au prix de 90 UM, l'option de vente devrait normalement être pleinement efficace pour compenser les baisses de prix en deçà de 90 UM sur la base de la valeur intrinsèque. Les variations de prix au-dessus de 90 UM ne sont pas couvertes. Dans ce cas, les variations de la juste valeur de l'action de l'Entité B pour des prix supérieurs à 90 UM sont-elles considérées comme une inefficacité de la couverture selon IPSAS 29.98 et comptabilisées en résultat conformément à IPSAS 29.99 ?**

Non. IPSAS 29.83 permet à l'Entité A de désigner les variations de la valeur intrinsèque de l'option en tant qu'instrument de couverture. Les variations de la valeur intrinsèque de l'option assurent une protection contre le risque de variabilité de la juste valeur d'une action de l'Entité B à un niveau inférieur ou égal au prix d'exercice de l'option de vente de 90 UM. Pour les prix supérieurs à 90 UM, l'option est en dehors de la monnaie et n'a aucune valeur intrinsèque. En conséquence, les profits et les pertes sur une action de l'Entité B pour des prix supérieurs à 90 UM ne sont pas imputables à l'élément couvert pour ce qui est de l'évaluation de l'efficacité de la couverture et de la comptabilisation des profits et des pertes sur l'élément couvert.

Ainsi, l'Entité A présente les variations de la juste valeur de l'action en actif net/situation nette si elles sont liées à une variation de son prix au-delà de 90 UM (IPSAS 29.64 et IPSAS 29.101). Les variations de la juste valeur de l'action liées à des baisses de prix en deçà de 90 UM sont à prendre en considération dans la couverture de juste valeur désignée et sont comptabilisées en résultat selon IPSAS 29.99 (b). En supposant que la couverture est efficace, ces variations sont compensées par des variations de la valeur intrinsèque de l'option de vente qui sont également comptabilisées en résultat (IPSAS 29.99 (a)). Les variations de la valeur temps de l'option de vente sont exclues de la relation de couverture désignée et sont comptabilisées en résultat selon IPSAS 29.65 (a).

#### **F.1.11 Instrument de couverture : proportion des flux de trésorerie d'un instrument de trésorerie**

**Dans le cas du risque de change, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé peut éventuellement remplir les conditions pour être désigné comme instrument de couverture. Une entité peut-elle traiter les flux de trésorerie de périodes spécifiques pendant la durée de vie d'un actif financier ou d'un passif financier désigné comme un instrument de couverture comme représentant une proportion de l'instrument de couverture selon IPSAS 29.84 et exclure les autres flux de trésorerie de la relation de couverture désignée ?**

Non. IPSAS 29.84 prévoit qu'une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la durée de vie d'un instrument de couverture. Par exemple, les flux de trésorerie au cours des trois premières années d'un emprunt à dix ans libellé en monnaie étrangère ne peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie

des produits des trois premières années libellés dans la même monnaie étrangère. Par contre, un actif financier ou un passif financier non dérivé libellé dans une monnaie étrangère peut éventuellement remplir les conditions d'un instrument de couverture dans une couverture du risque de change liée à un élément couvert dont la durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance est supérieure ou égale à la durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de l'instrument de couverture (voir Question F 2.17).

#### F.1.12 Couverture de plus d'un type de risque

**Question (a) – Normalement, une relation de couverture est désignée entre un instrument de couverture en entier et un élément couvert de sorte qu'il y ait une seule évaluation de la juste valeur de l'instrument de couverture. Ceci empêche-t-il de désigner un instrument financier unique, simultanément, comme étant un instrument de couverture à la fois dans une couverture de flux de trésorerie et dans une couverture de juste valeur ?**

Non. Par exemple, des entités utilisent généralement un swap combiné de taux d'intérêt et de change pour convertir une position à taux variable dans une monnaie étrangère en une position à taux fixe dans la monnaie fonctionnelle. IPSAS 29.85 permet de désigner séparément le swap comme étant une couverture de juste valeur du risque de change et une couverture de flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt, à condition que les conditions d'IPSAS 29.85 soient respectées.

**Question (b) – Si un instrument financier unique est un instrument de couverture dans deux couvertures différentes, une information spécifique est-elle nécessaire ?**

IPSAS 30.25 impose de fournir des informations séparément pour les couvertures désignées comme des couvertures de la juste valeur, des couvertures de flux de trésorerie et des couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger : l'instrument en question serait présenté dans les informations d'IPSAS 30.25 de manière séparée pour chaque type de couverture.

#### F.1.13 Instrument de couverture : contrat de change à terme libellé en deux monnaies étrangères

**La monnaie fonctionnelle de l'Entité A est le yen japonais. L'Entité A a un passif à taux variable sur cinq ans libellé en dollars US et un effet à recevoir à taux fixe à dix ans libellé en livres sterling. Les montants en principal de l'actif et du passif sont les mêmes lorsqu'ils sont convertis en yen japonais. L'Entité A conclut un contrat à terme unique en monnaie étrangère pour couvrir son exposition au risque de change sur les deux instruments, au titre duquel elle reçoit des dollars US et paye des livres sterling à l'issue des cinq ans. Si l'Entité A désigne le contrat de change à terme comme étant un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie au titre du risque de change sur les flux de remboursements en principal des deux instruments, ce contrat à terme peut-il remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture ?**

Oui. IPSAS 29.85 permet de désigner un instrument de couverture unique comme étant une couverture de divers types de risque si trois conditions sont remplies. Dans

cet exemple, l'instrument dérivé de couverture remplit toutes ces conditions, comme suit :

- (a) Les risques couverts peuvent être identifiés clairement. Les risques sont des expositions aux variations des cours de change entre le dollar US et le yen d'une part et entre le yen et la livre d'autre part.
- (b) L'efficacité de la couverture peut être démontrée. Pour le prêt en livres sterling, l'efficacité est évaluée comme étant le niveau de compensation entre la juste valeur du remboursement en principal en livres sterling et la juste valeur du paiement en livres sterling sur le contrat de change à terme. Pour le passif en dollars US, l'efficacité est évaluée comme étant le degré de compensation réalisé entre la juste valeur du remboursement en principal en dollars US et la juste valeur du paiement en dollars US à recevoir dans le cadre du contrat de change à terme. Bien que l'effet ait une durée de vie de dix ans et que le contrat à terme ne le protège que pendant les cinq premières années, il est possible d'appliquer la comptabilité de couverture pour une partie seulement des expositions comme décrits dans la Question F.2.17.
- (c) Il est possible d'assurer qu'il y a une désignation spécifique de l'instrument de couverture et des différentes positions de risque. Les expositions couvertes sont identifiées comme étant les montants en principal du passif et de l'effet à recevoir libellés dans leurs monnaies respectives.

#### F.1.14 Utilisation comme instrument de couverture d'un swap qui se compense avec un autre

**L'Entité A conclut un swap de taux d'intérêt et le désigne comme étant une couverture de l'exposition à la variation de la juste valeur d'une dette à taux fixe. La couverture de juste valeur remplit les conditions d'application de la comptabilité de couverture d'IPSAS 29. L'Entité A conclut simultanément un second swap de taux d'intérêt avec la même contrepartie, selon des modalités qui compensent intégralement le premier swap de taux d'intérêt. L'Entité A est-elle tenue de considérer les deux swaps comme formant une unité et, en conséquence, interdire l'application de la comptabilité de couverture pour le premier swap ?**

Cela dépend. IPSAS 29 est basée sur les transactions. Si le second swap n'a pas été conclu en fonction du premier swap, ou bien si la structuration séparée des transactions répond à un objectif opérationnel réel, alors les swaps ne sont pas considérés comme une unité.

Par exemple, certaines entités ont une politique de trésorerie centralisée par laquelle une entité contrôlée au sein de l'entité économique conclut des contrats dérivés avec un tiers pour le compte d'autres entités contrôlées au sein de l'organisation afin de couvrir les expositions au risque de taux d'intérêt des entités contrôlées. La trésorerie centralisée conclut également des transactions dérivées internes avec ces entités contrôlées afin de suivre les couvertures sur le plan opérationnel au sein de l'organisation. Du fait que la trésorerie centralisée conclut également des contrats dérivés dans le cadre de

son activité de négociation ou du fait qu'elle pourrait souhaiter rééquilibrer le risque de l'ensemble de son portefeuille, elle peut conclure, avec le même tiers, au cours du même jour ouvré, un contrat dérivé qui a quasiment les mêmes termes qu'un contrat conclu comme instrument de couverture au nom d'une autre entité contrôlée. Dans ce cas, il y a un objectif opérationnel valable pour conclure chaque contrat.

Le jugement est appliqué pour déterminer s'il existe un objectif opérationnel réel pour structurer les transactions séparément. Par exemple, si l'unique objectif consiste à obtenir un traitement de la dette selon la comptabilité de la juste valeur, il n'y a pas de motif opérationnel réel.

## F.2 *Éléments couverts*

### F.2.1 **Possibilité de désigner un instrument dérivé comme étant un instrument couvert**

**IPSAS 29 permet-elle de désigner un instrument dérivé (qu'il s'agisse d'un instrument dérivé autonome ou d'un instrument dérivé incorporé comptabilisé séparément) comme étant un élément couvert soit individuellement soit comme faisant partie d'un groupe couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie, par exemple en désignant un contrat de taux à terme payeur de taux variable et receveur de taux fixe comme une couverture de flux de trésorerie d'un contrat de taux à terme payeur de taux fixe, receveur de taux variable ?**

Non. Les instruments dérivés sont toujours réputés détenus à des fins de transaction et évalués à la juste valeur avec comptabilisation des profits et des pertes en résultat, sauf s'il s'agit d'instruments de couverture désignés et efficaces (IPSAS 29.10). À titre d'exception, IPSAS 29.AG127 permet de désigner une option acquise comme étant l'élément couvert dans une couverture de juste valeur.

### F.2.2 **Couverture de flux de trésorerie : émission prévue d'un emprunt à taux fixe**

**La comptabilité de couverture est-elle autorisée pour la couverture de l'émission prévue d'un emprunt à taux fixe ?**

Oui. Il s'agirait de la couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue et hautement probable qui affecterait le résultat (IPSAS 29.96) à condition que les conditions d'IPSAS 29.98 soient remplies.

À titre d'illustration : L'Entité R émet périodiquement de nouvelles obligations pour refinancer des obligations arrivant à échéance, pour alimenter le fonds de roulement et pour différents autres objectifs. Lorsque l'Entité R décide d'émettre des obligations, elle peut couvrir le risque de variation des taux d'intérêt à long terme à compter de la date à laquelle elle décide d'émettre les obligations et jusqu'à la date de l'émission de ces obligations. Si les taux d'intérêt à long terme augmentent, l'obligation sera émise à un taux plus élevé, avec une décote plus élevée ou avec une prime plus faible qu'initialement attendu. Le taux plus élevé à payer ou la réduction du produit de

l'émission est normalement compensé par le profit réalisé sur la couverture. Si les taux d'intérêt à long terme baissent, l'obligation sera émise à un taux plus faible, avec une décote plus faible ou avec une prime plus élevée qu'initialement attendu. Le taux plus faible à payer ou l'augmentation du montant de l'émission est normalement compensé par la perte réalisée sur la couverture.

Par exemple, en août 2000, l'Entité R a décidé d'émettre en janvier 2001 des obligations à sept ans pour 200 millions d'UM. L'Entité R a effectué des études de corrélation historique et déterminé qu'une obligation du Trésor à sept ans présente une corrélation adéquate avec les obligations que l'Entité R s'apprête à émettre, en prenant l'hypothèse d'un ratio de couverture de 0,93 contrats à terme pour une unité d'emprunt. En conséquence, l'Entité R a couvert l'émission prévue d'obligations par la vente (ou la vente à découvert) de contrats à terme sur obligations du Trésor à sept ans pour un montant de 186 millions d'UM. D'août 2000 à janvier 2001, les taux d'intérêt ont augmenté. Les positions courtes sur contrats à terme vendues à découvert ont été clôturées en janvier 2001, date d'émission des obligations, et ont généré un profit de 1,2 million d'UM qui va compenser l'augmentation des paiements d'intérêts sur les obligations et, par conséquent, vont affecter le résultat sur la durée de vie des obligations. La couverture remplit les conditions d'une couverture de flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt sur l'émission prévue de l'emprunt.

### **F.2.3 Comptabilité de couverture : immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base**

**Est-ce que la comptabilité de couverture est permise pour la couverture de l'exposition au risque de variations de la juste valeur des immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base ?**

Cela dépend si les immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base sont générées de manière interne ou acquises (par exemple: dans le cadre d'un regroupement d'entités).

Les immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base, générées de manière interne, ne sont pas comptabilisées en immobilisations incorporelles selon IPSAS 31 Immobilisations incorporelles. Puisqu'elles ne sont pas comptabilisées, elles ne peuvent pas être désignées comme éléments couverts.

Si des immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base sont acquises simultanément à un portefeuille de dépôts qui y est lié, les immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base doivent être comptabilisées séparément en immobilisations incorporelles (ou comme partie du portefeuille de dépôts acquis lié) si elles remplissent les conditions de comptabilisation d'IPSAS 31 Immobilisations incorporelles. Une immobilisation incorporelle relative aux dépôts de base ainsi comptabilisée peut être désignée comme élément couvert, mais uniquement si elle remplit les conditions du paragraphe 98, y compris l'exigence du paragraphe 98 stipulant que l'efficacité de la couverture doit pouvoir être évaluée de façon fiable. Dans la mesure où il est souvent difficile d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'une immobilisation incorporelle

relative aux dépôts de base autrement que lors de sa comptabilisation initiale, il est peu probable que le critère du paragraphe 98 (d) sera respecté.

#### **F.2.4 Comptabilité de couverture : couverture de flux futurs de produits en monnaie étrangère**

**La comptabilité de couverture est-elle autorisée pour un emprunt en monnaie étrangère qui couvre un flux attendu mais non contractuel de produits futurs en monnaie étrangère ?**

Oui, si les produits sont hautement probables. Selon IPSAS 29.96 (b) une couverture d'une vente anticipée peut remplir les conditions pour être qualifiée de couverture de flux de trésorerie. Par exemple, une entité qui possède et exploite une route transfrontalière à péage peut utiliser des modèles sophistiqués, basés sur l'expérience et sur des données économiques, pour prévoir ses produits dans différentes monnaies étrangères.

Si elle peut prouver que les revenus prévus pour une période future dans une monnaie donnée sont « hautement probables » comme demandé par IPSAS 29.98, elle peut désigner un emprunt en monnaie étrangère comme étant une couverture de flux de trésorerie du flux des produits futurs. La partie du profit ou de la perte sur l'emprunt déterminé comme étant une couverture efficace est comptabilisée directement en actif net/situation nette jusqu'à la constatation des produits.

Il est peu probable qu'une entité puisse prévoir de manière fiable 100 pour cent des produits pour une année future. Mais par contre, il est possible qu'une partie des produits prévus, habituellement la partie attendue à court terme, réponde au critère de « haute probabilité ».

#### **F.2.5 Couvertures de flux de trésorerie : couverture intégrée**

**S'il est attendu qu'un instrument dérivé fasse l'objet d'un règlement brut par livraison de l'actif sous-jacent en échange du paiement d'un prix fixe, l'instrument dérivé peut-il être désigné comme étant l'instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie de ce règlement brut, en supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont remplis ?**

Oui. Un instrument dérivé qui fera l'objet d'un règlement brut peut être désigné comme étant l'instrument de couverture, dans une couverture de flux de trésorerie, de la variabilité de la contrepartie à payer ou à recevoir dans la transaction future qui se produira lors du règlement brut du contrat dérivé lui-même parce qu'il y aurait une exposition à la variabilité du prix d'achat ou de vente sans le dérivé. Ceci s'applique à tous les contrats à prix fixe qui sont comptabilisés en tant que dérivés selon IPSAS 29.

Par exemple, si une entité conclut un contrat à prix fixe pour la vente d'une marchandise et que ce contrat est comptabilisé en tant qu'instrument dérivé selon IPSAS 29 (par exemple, du fait que l'entité a pour pratique de dénouer de tels contrats par des règlements nets en trésorerie ou de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après livraison dans le but de tirer un bénéfice des fluctuations

à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste), l'entité peut désigner le contrat à prix fixe comme une couverture de flux de trésorerie de la variabilité de la contrepartie à recevoir lors de la vente de l'actif (une transaction future) même si le contrat à prix fixe est le contrat en vertu duquel l'actif sera vendu. De même, si une entité conclut un contrat à terme d'achat d'un instrument d'emprunt qui sera réglé par livraison, mais que le contrat à terme est un dérivé car sa durée excède la période de livraison normalisée sur le marché, l'entité peut désigner le contrat à terme en tant que couverture de la variabilité de la contrepartie à payer pour acquérir l'instrument d'emprunt (une transaction future), même si le dérivé est le contrat sous lequel l'instrument de l'emprunt sera acquis.

#### F.2.6 Relations de couverture : risque sur l'ensemble de l'entité

**Une entité a un actif et un passif à taux fixe ayant chacun le même montant en principal. Selon les termes des instruments, les paiements d'intérêts sur l'actif et sur le passif se produisent pendant la même période et le flux de trésorerie net est toujours positif parce que le taux d'intérêt sur l'actif est supérieur au taux d'intérêt du passif. L'entité conclut un swap de taux d'intérêt pour recevoir un taux d'intérêt variable et payer un taux d'intérêt fixe sur un montant notionnel égal au principal de l'actif et désigne le swap de taux d'intérêt comme étant la couverture de la juste valeur de l'actif à taux fixe. La relation de couverture remplit-elle les conditions pour une comptabilité de couverture même si l'effet du swap de taux d'intérêt à l'échelle de l'ensemble de l'entité consiste à créer une exposition aux variations de taux d'intérêts qui n'existait pas auparavant ?**

Oui. IPSAS 29 n'impose pas la réduction du risque à l'échelle de l'entité comme condition préalable à la comptabilité de couverture. L'exposition est estimée sur la base de la transaction et, en l'occurrence, la juste valeur de l'actif est exposée aux hausses de taux d'intérêt, exposition qui est compensée par le swap de taux d'intérêt.

#### F.2.7 Couverture de flux de trésorerie : transaction prévue relative à l'actif net/situation nette d'une entité

**Une transaction prévue portant sur les instruments de capitaux propres d'une entité ou sur des paiements prévus de dividendes ou leur équivalent aux propriétaires peut-elle être désignée comme étant un élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie ?**

Non. Pour remplir les conditions d'un élément couvert, la transaction prévue doit exposer l'entité à un risque particulier qui peut affecter le résultat (IPSAS 29.96). Le classement d'instruments financiers en tant que passifs ou actif net/situation nette fournit généralement la base qui permet de déterminer si les transactions ou autres paiements relatifs à ces instruments sont comptabilisés en résultat (IPSAS 28). Par exemple, les distributions aux porteurs d'un instrument de capitaux propres sont directement imputées par l'émetteur au débit de l'actif net/situation nette (IPSAS 28.40). En conséquence, ces distributions ne peuvent pas être désignées comme un élément couvert. Toutefois, un dividende déclaré ou distribution similaire qui n'a pas encore été payé et qui est comptabilisé comme un passif financier peut remplir les



conditions d'élément couvert, par exemple, pour le risque de change s'il est libellé dans une monnaie étrangère.

#### **F.2.8 Comptabilité de couverture : risques de non survenance d'une transaction**

**IAS 39 permet-elle à une entité d'appliquer la comptabilité de couverture à la couverture du risque qu'une transaction ne se produira pas, par exemple, si cela peut résulter pour l'entité à des produits inférieurs aux attentes ?**

Non. Le risque qu'une transaction ne se produira pas est un risque général lié à l'activité qui n'est pas admissible comme élément couvert. La comptabilité de couverture est permise uniquement pour des risques associés à des actifs et à des passifs comptabilisés, aux engagements fermes, aux transactions prévues hautement probables et aux investissements nets dans des établissements à l'étranger (IPSAS 29.96).

#### **F.2.9 Placements détenus jusqu'à leur échéance : couverture des paiements d'intérêts à taux variable**

**Une entité peut-elle désigner un swap payeur de taux variable et receveur de taux fixe comme une couverture de flux de trésorerie d'un placement à taux variable détenu jusqu'à son échéance ?**

Non. La désignation d'un instrument d'emprunt comme étant détenu jusqu'à l'échéance n'est pas cohérente avec la désignation d'un swap comme étant une couverture de flux de trésorerie des paiements d'intérêts à taux variable de l'instrument d'emprunt. IPSAS 29.88 prévoit qu'un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut être un élément couvert contre les risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, « car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt ».

#### **F.2.10 Éléments couverts : achat d'un placement détenu jusqu'à son échéance**

**Une entité prévoit l'achat d'un actif financier qu'elle entend classer comme étant détenu jusqu'à l'échéance lorsque la transaction prévue se produira. Elle conclut un contrat dérivé avec l'intention de verrouiller le taux d'intérêt actuel et désigne l'instrument dérivé comme étant une couverture de l'achat prévu de l'actif financier. La relation de couverture peut-elle remplir les conditions de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie même si l'actif sera classé en placement détenu jusqu'à l'échéance ?**

Oui. En ce qui concerne le risque de taux d'intérêt, IPSAS 29 interdit l'application de la comptabilité de couverture pour des actifs financiers classés comme étant détenus jusqu'à l'échéance (IPSAS 29.88). Toutefois, même si l'entité entend classer l'actif

comme étant détenu jusqu'à échéance, l'instrument n'est pas classé comme tel tant que la transaction ne s'est pas produite.

### **F.2.11 Couvertures de flux de trésorerie : réinvestissement de fonds obtenus à partir de placements détenus jusqu'à l'échéance**

**Une entité est propriétaire d'un actif à taux variable qu'elle a classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance. Elle conclut un contrat dérivé avec l'intention de verrouiller le taux d'intérêt actuel lors du réinvestissement des flux de trésorerie à taux variable et désigne le dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie des encaissements futurs d'intérêts sur les instruments d'emprunt acquis en réinvestissement des intérêts perçus sur l'actif détenu jusqu'à l'échéance. En supposant qu'il soit satisfait aux autres critères d'application de la comptabilité de couverture, la relation de couverture peut-elle remplir les conditions pour la comptabilité de couverture de flux de trésorerie même si les flux d'intérêt qui sont réinvestis proviennent d'un placement classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance ?**

Oui. IPSAS 29.88 prévoit qu'un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut pas être un élément couvert au titre du risque du taux d'intérêt. La Question F.2.9 précise que ceci s'applique non seulement aux couvertures de la juste valeur, c'est-à-dire aux couvertures de l'exposition au risque de taux d'intérêt de la juste valeur des placements détenus jusqu'à l'échéance payeurs de taux fixe, mais aussi aux couvertures de flux de trésorerie c'est-à-dire les couvertures de l'exposition au risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie liés aux placements détenus jusqu'à échéance payeurs de taux variables, aux taux actuels du marché. Toutefois, en l'occurrence, l'instrument dérivé est désigné comme compensant l'exposition au risque de flux de trésorerie associé aux entrées d'intérêts futures prévues sur les instruments d'emprunt issus du réinvestissement prévu des flux de trésorerie à taux variable générés par le placement détenu jusqu'à l'échéance. La source des fonds dont le réinvestissement est prévu n'est pas un critère pertinent pour déterminer si le risque de réinvestissement peut être couvert. En conséquence, la désignation de l'instrument dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie est permise. Cette réponse s'applique aussi à la couverture de l'exposition au risque de flux de trésorerie associé aux entrées futures d'intérêts prévues sur des instruments d'emprunt acquis en réinvestissement des entrées d'intérêts sur un actif à taux fixe classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance.

### **F.2.12 Comptabilité de couverture : actif financier remboursable par anticipation**

**Si l'émetteur a le droit de procéder au remboursement anticipé d'un actif financier, l'investisseur peut-il désigner les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé comme faisant partie de l'élément couvert ?**

Les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé peuvent être désignés comme étant l'élément couvert dans la mesure où il peut être démontré qu'ils sont « hautement probables » (IPSAS 29.98). Par exemple, les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé peuvent être qualifiés de hautement

probables s'ils résultent d'un groupe ou d'un pool d'actifs similaires (par exemple, des prêts hypothécaires) pour lesquels les remboursements anticipés peuvent être estimés avec un haut degré de précision ou si l'option de remboursement est significativement en dehors de la monnaie. En outre, les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement peuvent être désignés comme étant l'élément couvert s'il existe une option comparable dans l'instrument de couverture.

### F.2.13 Couverture de juste valeur : risque pouvant affecter le résultat

**La comptabilité de couverture de juste valeur est-elle autorisée pour l'exposition au risque de taux d'intérêt des prêts à taux fixe qui sont classés en prêts et créances ?**

Oui. Selon IPSAS 29, les prêts et les créances sont comptabilisés au coût amorti. De nombreuses entités détiennent la majeure partie de leurs prêts et créances jusqu'à l'échéance. En conséquence, les variations de la juste valeur de ces prêts et créances imputables aux variations des taux d'intérêts du marché n'affecteront pas le résultat. IPSAS 29.96 précise qu'une couverture de la juste valeur est une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur qui sont imputables à un risque particulier et qui peuvent affecter le résultat. En conséquence, IPSAS 29.96 peut sembler interdire la comptabilité de couverture de juste valeur pour les prêts et créances. Toutefois, il découle d'IPSAS 29.88 que les prêts et créances peuvent être des éléments couverts au titre du risque de taux d'intérêt puisqu'ils ne sont pas désignés comme étant des placements détenus jusqu'à échéance. L'entité pourrait les vendre et la variation des justes valeurs pourrait affecter le résultat. Ainsi, la comptabilité de couverture de juste valeur est autorisée pour les prêts et créances.

### F.2.14 Transactions de couverture au sein d'une entité économique et au sein d'une même entité

**Une entité australienne dont la monnaie fonctionnelle est le dollar australien, a des achats prévus en yen japonais qui sont hautement probables. L'entité australienne est détenue totalement par une entité suisse qui prépare ses états financiers consolidés (qui incluent l'entité contrôlée australienne) en francs suisses. L'entité contrôlante suisse conclut un contrat à terme de gré à gré pour couvrir les variations du yen par rapport au dollar australien. Cette couverture remplit-elle les conditions pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés, ou bien l'entité contrôlée australienne qui a l'exposition sur la devise étrangère doit-elle être partie à la transaction de couverture ?**

La couverture peut remplir les conditions pour une comptabilité de couverture pour autant que les autres conditions de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 soient remplies. Puisque l'entité australienne n'avait pas couvert le risque de change associé aux achats prévus en yen, les effets des variations des cours de change entre le dollar australien et le yen vont affecter le résultat de l'entité australienne et, en conséquence, pourraient aussi affecter le résultat consolidé. IPSAS 29 n'impose pas à l'unité opérationnelle qui est exposée au risque couvert d'être une partie à l'instrument de couverture.

### F.2.15 Contrats internes : compensation par un dérivé externe symétrique unique

Une entité utilise ce qu'elle décrit comme des contrats dérivés internes pour documenter le transfert de responsabilité des expositions au risque de taux d'intérêt de chaque division individuelle vers une fonction de trésorerie centrale. La fonction de trésorerie centrale regroupe les contrats dérivés internes et conclut un contrat dérivé externe unique qui compense les contrats dérivés internes sur une base nette. Par exemple, si la fonction de trésorerie centrale a conclu trois swaps internes de taux d'intérêt receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable qui couvrent l'exposition à des flux de trésorerie à taux variable afférente à des passifs à taux variable d'autres divisions et un swap interne de taux d'intérêt receveur de taux variable et payeur de taux fixe qui couvre l'exposition à des flux de trésorerie à taux variable afférente aux actifs à taux variable d'une autre division, elle conclura un swap de taux d'intérêt avec une contrepartie externe qui compense exactement les quatre swaps internes. En supposant que les critères d'application de la comptabilité de couverture soient respectés, le dérivé externe symétrique unique remplirait-il, dans les états financiers de l'entité, les conditions pour être un instrument de couverture d'une partie des éléments sous-jacents appréhendée sur une base brute ?

Oui, mais seulement dans la mesure où le dérivé externe est désigné comme une compensation d'entrées ou de sorties de trésorerie sur une base brute. IPSAS 29.94 indique que la couverture d'une position nette globale ne répond pas aux conditions d'application de la comptabilité de couverture. Elle permet toutefois de désigner une partie des éléments sous-jacents comme étant la position couverte sur une base brute. Par conséquent, même si la mise en place du dérivé externe visait à compenser des contrats dérivés internes sur une base nette, la comptabilité de couverture est autorisée si la relation de couverture est définie et documentée comme étant une couverture d'une partie des entrées ou sorties de trésorerie sous-jacentes, appréhendée sur une base brute. Une entité suit l'approche définie dans IPSAS 29.94 et IPSAS 29.AG141 pour désigner une partie des flux de trésorerie sous-jacents comme la position couverte.

### F.2.16 Contrats internes : contrats dérivés externes qui font l'objet d'un règlement net

**Question (a) - Une entité utilise des contrats dérivés internes pour transférer les expositions au risque de taux d'intérêt des divisions individuelles vers une fonction de trésorerie centrale. Pour chaque contrat dérivé interne, la fonction de trésorerie centrale conclut un contrat dérivé avec une contrepartie externe unique qui compense les contrats dérivés internes. Par exemple, si la fonction de trésorerie centrale a conclu un swap de taux d'intérêt receveur de taux fixe à 5 % et payeur du LIBOR avec une autre division qui a conclu le contrat interne avec la trésorerie centrale pour couvrir l'exposition à la variabilité des flux d'intérêts sur un emprunt payeur du LIBOR, la trésorerie centrale conclura avec la contrepartie externe un swap de taux d'intérêt payeur de taux fixe à 5 % et receveur de LIBOR selon les mêmes conditions essentielles. Bien que chacun**

**des contrats dérivés externes soit formellement documenté comme un contrat distinct, seul le solde net des paiements relatifs à l'ensemble des contrats dérivés externes fait l'objet d'un règlement, puisqu'il y a un accord de compensation avec la contrepartie externe. En supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont respectés, les contrats dérivés externes individuels – par exemple le swap de taux d'intérêt mentionné ci-dessus, payeur de taux fixe à 5 % et receveur du LIBOR – peut-il être désigné comme un instrument de couverture des expositions sous-jacentes brutes, telles que l'exposition aux variations des paiements d'intérêt à taux variables sur l'emprunt payeur de LIBOR ci-dessus, même si les dérivés externes font l'objet de règlements nets ?**

Généralement oui. Les contrats dérivés externes, qui constituent des contrats juridiquement distincts et qui répondent à un objectif opérationnel valable tel que la couverture d'expositions au risque sur une base brute, répondent à la définition d'instruments de couverture même si ces contrats externes font l'objet de règlements nets avec la même contrepartie externe, dès lors que les critères d'application de la comptabilité de couverture d'IPSAS 29 sont respectés. Voir aussi la Question F.1.13.

**Question (b) – Le centre de trésorerie constate que la conclusion de contrats de compensation externes et leur inclusion dans le portefeuille centralisé ne lui permet plus d'évaluer les expositions sur une base nette. Le centre de trésorerie souhaite gérer le portefeuille des dérivés externes de compensation distinctement des autres expositions de l'entité. Il conclut par conséquent un dérivé supplémentaire unique pour compenser le risque du portefeuille. Les contrats dérivés externes du portefeuille peuvent-ils toujours être désignés comme étant des instruments de couverture des expositions sous-jacentes brutes même si un dérivé externe unique est utilisé pour compenser intégralement l'exposition au risque de marché créée par la conclusion des contrats externes ?**

Généralement oui. La raison pour laquelle les contrats dérivés externes sont ainsi structurés est conforme aux objectifs et stratégies de l'entité en matière de gestion du risque. Comme indiqué plus haut, les contrats dérivés externes qui constituent des contrats juridiquement distincts et dont l'objectif opérationnel est valable répondent aux critères d'instruments de couverture. En outre, la réponse à la Question F.1.13 précise que la comptabilité de couverture n'est pas interdite par le seul fait que l'entité a conclu un swap reflétant exactement les conditions d'un autre swap avec la même contrepartie s'il existe un objectif opérationnel réel justifiant de structurer les transactions séparément.

#### F.2.17 Couverture partielle de la durée de vie

**IPSAS 29.84 prévoit qu'une relation de couverture ne peut pas être désignée pour une partie seulement de la période pendant laquelle l'instrument de couverture est en vie. Est-il permis de désigner un instrument dérivé comme ne couvrant qu'une partie de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'instrument couvert ?**

Oui. Un instrument financier peut être un élément couvert pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur si son efficacité peut être évaluée et si les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture sont remplies.

À titre d'illustration : l'Entité A acquiert une obligation d'État à taux fixe de 10 % avec une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de dix ans. L'Entité A classe l'obligation comme étant disponible à la vente. Pour se couvrir contre l'exposition au risque de juste valeur de l'obligation associée à la valeur actuelle des paiements d'intérêt jusqu'à l'année 5, l'Entité A conclut un swap à cinq ans, payeur de taux fixe et receveur de taux variable. Le swap peut être désigné comme couvrant l'exposition au risque de juste valeur des paiements d'intérêt sur l'obligation d'État jusqu'à l'année 5 ainsi que la variation de valeur du remboursement du principal exigible à l'échéance dans la mesure où cette valeur est sensible aux variations de la courbe de taux à cinq ans du swap.

#### F.2.18 Instrument de couverture : swap de taux d'intérêt et de devises

**La monnaie fonctionnelle de l'Entité A est le yen japonais. L'Entité A a une dette à cinq ans à taux variable libellée en dollars US et un effet à recevoir à 10 ans à taux fixe, libellé en livres sterling. L'Entité A souhaite couvrir l'exposition au risque de change sur son actif et son passif ainsi que l'exposition de la juste valeur au risque de taux d'intérêt sur l'effet à recevoir et conclut un swap de taux d'intérêt et de devises de manière à recevoir des dollars US à taux variable, à payer des livres sterling à taux fixe, et à échanger les dollars US contre les livres sterling à l'expiration de la période de cinq ans. L'Entité A peut-elle désigner le swap comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur à la fois du risque de change et du risque de taux d'intérêt, alors même que la livre sterling et le dollar US sont des monnaies étrangères pour l'Entité A ?**

Oui. IPSAS 29.90 autorise la comptabilité de couverture pour des composantes de risque, si l'efficacité peut en être évaluée. Par ailleurs, IPSAS 29.85 permet de désigner un instrument de couverture unique comme étant une couverture de plus d'un type de risque si les risques peuvent être identifiés clairement, si l'efficacité peut être démontrée et si la désignation spécifique de l'instrument de couverture et des différentes positions de risque peut être assurée. Par conséquent, le swap peut être désigné comme étant un instrument de couverture de juste valeur de la créance en livres sterling contre le risque de taux britannique pour la durée initiale partielle de cinq ans et la variation du cours de change de la livre contre le dollar. Le swap est évalué à la juste valeur avec les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat. La valeur comptable de la créance est ajustée des variations de sa juste valeur dues aux changements des taux d'intérêts britanniques sur la tranche des cinq premières années de la courbe des taux. La créance et la dette sont réévaluées selon IPSAS 4 en utilisant le cours de change comptant et les variations de leurs valeurs comptables sont comptabilisées en résultat.

### F.2.19 **Éléments couverts : couverture du risque de change d'actions cotées**

**L'Entité A acquiert des actions de l'Entité B sur une bourse des valeurs étrangère à leur juste valeur de 1 000 en monnaie étrangère (ME). Elle les classe comme étant disponibles à la vente. Pour se protéger de l'exposition aux variations du cours de change liées aux actions, elle conclut un contrat à terme de vente de 750 ME. L'Entité A entend renouveler le contrat de change à terme aussi longtemps qu'elle détiendra des actions. En supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont respectés, le contrat de change à terme peut-il remplir les conditions d'une couverture du risque de change lié aux actions ?**

Oui, mais à condition qu'il existe une exposition claire et identifiable aux variations des cours de change. En conséquence, la comptabilité de couverture est admise si (a) l'instrument de capitaux propres n'est pas coté sur une bourse des valeurs (ou sur un autre marché organisé) où les transactions sont libellées dans la même monnaie que la monnaie fonctionnelle de l'Entité A et (b) les dividendes versés à l'Entité A ne sont pas libellés dans cette monnaie. Ainsi, si une action est négociée en plusieurs monnaies et que l'une de ces monnaies est la monnaie fonctionnelle de l'entité qui présente les états financiers, la comptabilité de couverture n'est pas admise pour la composante change du prix des actions.

**Dans ce cas, le contrat de change à terme peut-il être désigné comme étant un instrument de couverture pour la couverture du risque de change lié à la partie de la juste valeur des actions allant jusqu'à 750 ME en monnaie étrangère ?**

Oui. IPSAS 29 permet de désigner une partie des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un actif financier comme étant l'élément couvert si l'efficacité peut en être évaluée (IPSAS 29.90). Dans ce cas, l'Entité A peut désigner le contrat de change à terme comme étant une couverture du risque de change lié seulement à une partie de la juste valeur des actions en monnaie étrangère. Il peut être désigné soit en tant que couverture de juste valeur de l'exposition au risque de change de 750 ME sur les actions ou en tant que couverture de flux de trésorerie d'une vente prévue des actions, à condition que l'échéance de cette vente soit identifiée. La variabilité de la juste valeur des actions en monnaie étrangère n'affecterait pas l'évaluation de l'efficacité de la couverture à moins que la juste valeur des actions en monnaie étrangère ne baisse en deçà de 750 ME.

### F.2.20 **Comptabilité de couverture : indice boursier**

**Une entité peut acquérir un portefeuille d'actions pour reproduire un indice boursier et une option de vente sur cet indice afin de se protéger contre toute perte de juste valeur. IPSAS 29 permet-elle de désigner l'option de vente sur l'indice boursier comme étant un instrument de couverture dans une couverture du portefeuille d'actions ?**

Non. Si des instruments financiers similaires sont cumulés et couverts en tant que groupe, IPSAS 29.93 précise que la variation de la juste valeur attribuable au risque

couvert doit être, pour chaque élément individuel du groupe, à peu près proportionnelle à la variation globale de la juste valeur du groupe attribuable au risque couvert. Dans le scénario ci-dessus, on ne peut s'attendre à ce que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe (le prix de chaque action individuelle) soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert de ce groupe.

### F.2.21 **Comptabilité de couverture : compensation d'actifs et de passifs**

**Une entité peut-elle regrouper des actifs financiers et des passifs financiers pour déterminer l'exposition des flux de trésorerie nets à couvrir à des fins de comptabilité de couverture ?**

Conformément à sa stratégie de couverture et à ses pratiques de gestion du risque, une entité peut évaluer le risque de flux de trésorerie sur une base nette mais IPSAS 29.94 ne permet pas de désigner une exposition nette de flux de trésorerie comme étant un élément couvert à des fins de comptabilité de couverture. IPSAS 29.94 fournit un exemple de la manière dont une entité pourrait évaluer son risque sur une base nette (en regroupant des actifs et des passifs similaires) puis remplir les conditions d'application de la comptabilité de couverture sur une base brute.

### F.3 *Comptabilité de couverture*

#### F.3.1 **Couverture de flux de trésorerie : flux de trésorerie d'intérêts à taux fixe**

**Une entité émet un instrument d'emprunt à taux d'intérêt fixe et conclut un swap de taux d'intérêt receveur de taux fixe et payeur de taux variable pour compenser l'exposition au risque de taux d'intérêt liée à l'instrument d'emprunt. L'entité peut-elle désigner ce swap comme étant une couverture de flux de trésorerie pour les flux d'intérêts futurs liés à l'instrument d'emprunt ?**

Non. IPSAS 29.96(b) indique qu'une couverture de flux de trésorerie est « une couverture de l'exposition au risque de variabilité des flux de trésorerie ». Dans ce cas, l'instrument d'emprunt émis ne donne lieu à aucune exposition au risque de variabilité des flux de trésorerie, étant donné que les paiements d'intérêt sont fixes. Une entité peut désigner ce swap comme étant une couverture de l'instrument d'emprunt mais elle ne peut pas désigner le swap comme étant une couverture de flux de trésorerie pour les flux de trésorerie futurs liés à l'instrument d'emprunt.

#### F.3.2 **Couverture de flux de trésorerie : réinvestissement de flux de trésorerie d'intérêts à taux fixe**

**Une entité gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elle prévoit un montant global d'entrées de trésorerie de 100 UM sur des actifs à taux fixe et un montant global de sorties de trésorerie de 90 UM sur des passifs à taux fixe au cours du premier trimestre 2002. A des fins de gestion de risque, elle conclut un contrat de taux à terme receveur de taux variable et payeur de taux fixe pour couvrir l'entrée prévue de trésorerie nette de 10 UM. L'entité désigne**



**en tant qu'élément couvert la première tranche de 10 UM d'entrées de trésorerie sur actifs à taux fixe au cours du premier trimestre de 2002. Peut-elle désigner le contrat de taux à terme receveur de taux variable et payeur de taux fixe comme étant une couverture de flux de trésorerie de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie au cours du premier trimestre de 2002 lié aux actifs à taux fixe ?**

Non. Le contrat de taux à terme ne remplit pas les conditions pour la couverture de flux de trésorerie du flux relatif aux actifs à taux fixe parce qu'ils n'ont pas d'exposition au risque de flux de trésorerie. Néanmoins, l'entité pourrait désigner le contrat de taux à terme comme étant une couverture de l'exposition de juste valeur qui existe avant la remise des flux de trésorerie.

Dans certains cas, l'entité peut également couvrir l'exposition au risque de taux d'intérêt liée au réinvestissement prévu des intérêts et du principal qu'elle reçoit sur les actifs à taux fixe (voir Question F.6.2). Toutefois, dans cet exemple, le contrat de taux à terme ne remplit pas les conditions de comptabilité de couverture de flux de trésorerie parce qu'il augmente plutôt qu'il ne réduit la variabilité des flux d'intérêts résultant du réinvestissement des flux d'intérêts (par exemple, si les taux du marché augmentent, il y aura un flux entrant sur le contrat de taux à terme et une augmentation de flux d'intérêts entrants attendus résultant du réinvestissement d'entrées de trésorerie sur les actifs à taux fixe). Néanmoins, il peut éventuellement remplir les conditions d'une couverture de flux de trésorerie d'une partie du refinancement des sorties de trésorerie sur une base brute.

### F.3.3 Couverture de change

**L'Entité A a un passif en monnaie étrangère exigible dans six mois et souhaite couvrir le montant du règlement contre les fluctuations de change. A cette fin, elle conclut un contrat à terme pour l'achat de cette monnaie étrangère dans six mois. La couverture doit-elle être traitée comme :**

- (a) **une couverture de juste valeur du passif en monnaie étrangère avec les profits et pertes, dégagés lors de la réévaluation en fin d'exercice du passif et du contrat à terme, comptabilisés en résultat : ou**
- (b) **une couverture de flux de trésorerie du montant à régler à l'avenir avec les profits et pertes, dégagés lors de la réévaluation du contrat à terme, comptabilisés en actif net/situation nette ?**

IPSAS 29 n'interdit aucune de ces deux méthodes. Si la couverture est traitée comme une couverture de juste valeur, le profit ou la perte sur la réévaluation de la juste valeur de l'instrument de couverture et le profit ou la perte sur la réévaluation de la juste valeur de l'élément couvert pour le risque couvert sont comptabilisés directement en résultat. Si la couverture est traitée comme une couverture de flux de trésorerie, avec le profit et la perte lors de la réévaluation du contrat à terme comptabilisés en actif net/situation nette, ce montant est comptabilisé en résultat dans la ou les mêmes périodes pendant lesquelles l'élément couvert (le passif) affecte le résultat net, c'est-à-dire lorsque le passif est réévalué pour des fluctuations de change. En conséquence,

si la couverture est efficace, le profit ou la perte sur l'instrument dérivé est constaté en résultat pendant les mêmes périodes où le passif est réévalué, et non pas lors du paiement. Voir Question F.3.4.

#### F.3.4 Couverture de flux de trésorerie en monnaie étrangère

**Une entité exporte un produit à un prix libellé en une monnaie étrangère. A la date de vente, l'entité constate une créance équivalente au prix de la vente, exigible dans 90 jours, et conclut un contrat de change à terme à 90 jours dans la même monnaie que la créance pour couvrir son exposition au risque de change.**

**Selon IPSAS 4, la vente est enregistrée au cours de change comptant à la date de vente, et durant la période de 90 jours, la créance est réévaluée en fonction des cours de change, la différence étant imputée en résultat (IPSAS 4.27 and IPSAS 4.32).**

**Si le contrat de change est désigné comme étant un instrument de couverture, l'entité a-t-elle le libre choix de désigner le contrat de change à terme comme étant une couverture de juste valeur de l'exposition au risque de change de la créance ou comme étant une couverture de flux de trésorerie du recouvrement de la créance ?**

Oui. Si l'entité désigne le contrat de change à terme comme étant une couverture de juste valeur, le profit ou la perte liés à la réévaluation du contrat de change à terme à la juste valeur est comptabilisé directement en résultat et le profit ou la perte sur la réévaluation de la créance est également comptabilisée en résultat.

Si l'entité désigne le contrat de change à terme comme étant une couverture de flux de trésorerie du risque de change lié au recouvrement de la créance, la partie du profit ou de la perte déterminée comme étant une couverture efficace est comptabilisée directement en actif net/situation nette et la partie inefficace en résultat (IPSAS 29.106). Le montant comptabilisé directement en actif net/situation nette est rapporté au résultat durant la ou les mêmes périodes pendant lesquelles les variations de la réévaluation de la créance affectent le résultat (IPSAS 29.111).

#### F.3.5 Couverture de juste valeur : instrument d'emprunt à taux variable

**IPSAS 29 permet-elle qu'une entité désigne une partie de l'exposition aux risques d'un instrument d'emprunt à taux variable comme étant un élément couvert dans une couverture de juste valeur ?**

Oui. Un instrument d'emprunt à taux variable peut avoir une exposition aux risques de variations de sa juste valeur en raison du risque de crédit. Il peut également avoir une exposition au risque de variation de sa juste valeur liée aux fluctuations du taux d'intérêt du marché au cours des périodes séparant les refixations du taux d'intérêt variable. Par exemple, si l'instrument d'emprunt prévoit des paiements d'intérêt annuels refixés annuellement suivant le taux annuel du marché, une partie de l'instrument d'emprunt a une exposition au risque de variation de la juste valeur au cours de l'année.

### F.3.6 Couverture de juste valeur : stocks

**IPSAS 29.96 (a) énonce qu'une couverture de juste valeur est « une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ... qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat ». Une entité peut-elle désigner des stocks, tels que des stocks de pétrole, comme étant l'élément couvert dans une couverture de juste valeur de l'exposition aux variations du prix des stocks, tels que le prix du pétrole, bien que ces stocks soient évalués au plus bas du coût et de la valeur réalisable nette ou du coût et du coût de remplacement courant en application de la Norme IPSAS 12 *Stocks* ?**

Oui. Les stocks peuvent être couverts contre les variations de juste valeur en raison des variations du prix du pétrole parce que la variation de la juste valeur des stocks affectera le résultat lorsque les stocks seront vendus ou que leur valeur comptable sera dépréciée. La valeur comptable ajustée devient le coût de base pour l'application du test du plus bas entre le coût et la valeur nette de réalisation conformément à IPSAS 12. L'instrument de couverture utilisé dans une couverture de la juste valeur des stocks peut également remplir les conditions requises pour une couverture de flux de trésorerie de la vente future du stock.

### F.3.7 Comptabilité de couverture : transaction prévue

**Pour des couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue soumise à une couverture doit être « hautement probable ». Comment l'expression « hautement probable » doit-elle être interprétée ?**

L'expression « hautement probable » indique une probabilité de survenance beaucoup plus grande que l'expression « plus probable qu'improbable ». Une évaluation de la probabilité de survenance d'une transaction prévue ne se base pas uniquement sur les intentions de la direction, puisque des intentions ne sont pas vérifiables. La probabilité d'une transaction doit être soutenue par des faits observables et des circonstances concomitantes.

Pour évaluer la probabilité d'une transaction, une entité doit prendre en compte les circonstances ci-après :

- (a) la fréquence de transactions similaires antérieures ;
- (b) la capacité financière et opérationnelle de l'entité à exécuter la transaction ;
- (c) l'affectation de ressources importantes à une activité particulière (par exemple, l'engagement de projets spécifiques d'infrastructure) ;
- (d) l'ampleur des pertes ou des perturbations de l'activité susceptibles d'intervenir si la transaction ne se matérialise pas ;
- (e) la probabilité que des transactions aux caractéristiques différentes en substance puissent être utilisées pour atteindre le même objectif (par exemple, une entité qui envisage de lever des fonds peut procéder de plusieurs manières, depuis le crédit bancaire à court terme jusqu'à l'émission d'instruments d'emprunt) ; et
- (f) le plan d'activité de l'entité.

Le délai jusqu'à l'occurrence d'une transaction prévue est également un facteur déterminant de la probabilité. Toutes autres choses étant égales, plus une transaction prévue est éloignée dans le temps, moins il est vraisemblable qu'elle soit considérée comme hautement probable et plus les indications nécessaires pour soutenir l'affirmation qu'elle est hautement probable doivent être probantes.

Par exemple, la survenance d'une transaction prévue dans cinq ans peut être moins probable qu'une transaction prévue dans un an. Toutefois, les paiements d'intérêts prévus au cours des 20 prochaines années sur une dette à taux variable sont habituellement hautement probables s'ils résultent d'une obligation contractuelle existante.

En outre, toutes autres choses étant égales, plus grande sera la quantité physique ou la valeur future d'une transaction prévue par rapport aux transactions de même nature de l'entité, moins il est vraisemblable qu'elle soit considérée comme hautement probable et plus les indications nécessaires pour soutenir l'affirmation qu'elle est hautement probable doivent être probantes.

Par exemple, pour soutenir des ventes prévues de 100 000 unités le mois prochain, les indications nécessaires seront inférieures à celles nécessaires pour soutenir des ventes prévues de 950 000 unités au cours de ce même mois, dès lors que les chiffres récents des ventes ont atteint 950 000 unités par mois en moyenne au cours des trois derniers mois.

Le fait d'avoir, dans le passé, désigné des couvertures de transactions prévues puis déterminé que la réalisation des transactions prévues n'était plus attendue est de nature à mettre en cause tant la capacité de l'entité à prédire avec exactitude des transactions prévues que le caractère opportun de l'utilisation de la comptabilité de couverture à l'avenir pour des transactions prévues similaires.

### F.3.8 Désignation des couvertures à titre rétrospectif

**IPSAS 29 permet-elle qu'une entité désigne des relations de couverture à titre rétrospectif ?**

Non. La désignation des relations de couverture prend effet à titre prospectif à compter de la date à laquelle toutes les conditions d'IPSAS 29.98 requises pour la comptabilité de couverture sont remplies. En particulier, la comptabilité de couverture ne peut s'appliquer qu'à compter de la date à laquelle l'entité a établi la documentation nécessaire à la relation de couverture, notamment l'identification de l'instrument de couverture, de la transaction ou l'élément couvert lié, de la nature du risque couvert et de la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de la couverture.

### F.3.9 Comptabilité de couverture : désignation au commencement de la couverture

**IPSAS 29 permet-elle qu'une entité désigne et décrive formellement un contrat dérivé comme étant un instrument de couverture après la conclusion du contrat dérivé ?**

Oui, à titre prospectif. En matière de comptabilité de couverture, IPSAS 29 exige qu'un instrument de couverture soit désigné et formellement décrit comme tel au commencement de la relation de couverture (IPSAS 29.98) : en d'autres termes, une relation de couverture ne peut être désignée à titre rétroactif. En outre, il exclut la possibilité de ne désigner une relation de couverture que pour une partie seulement de la période pendant laquelle l'instrument de couverture reste en circulation (IPSAS 29.84). Toutefois, il n'exige pas que l'instrument de couverture soit acquis au commencement de la relation de couverture.

### **F.3.10 Comptabilité de couverture : identification d'une transaction prévue couverte**

**Une transaction prévue peut-elle être identifiée comme étant l'achat ou la vente des 15 000 dernières unités d'un produit pendant une période spécifique ou comme un pourcentage des achats ou des ventes pendant une période spécifique ?**

Non. La transaction prévue couverte doit être identifiée et décrite d'une manière suffisamment spécifique, de sorte que lorsqu'elle se produit, il apparaisse clairement qu'il s'agit ou non de la transaction couverte. Par conséquent, une transaction prévue peut être identifiée comme étant la vente des 15 000 premières unités d'un produit spécifique pendant une période spécifique de trois mois mais, elle ne peut pas être identifiée comme les 15 000 dernières unités de ce produit vendues au cours d'une période de trois mois parce qu'il est impossible d'identifier que ce sont bien les 15000 dernières unités lorsqu'elles sont vendues. Pour la même raison, une transaction prévue ne peut être spécifiée uniquement comme étant un pourcentage des ventes ou des achats effectués au cours d'une période.

### **F.3.11 Couverture de flux de trésorerie : documentation du calendrier d'une transaction prévue**

**Pour la couverture d'une transaction prévue, la description de la relation de couverture établie au commencement de la couverture doit-elle identifier la date à laquelle ou la période pendant laquelle la transaction prévue pourrait se produire ?**

Oui. Pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, la couverture doit être liée à un risque spécifique identifié et désigné (IPSAS 29.AG151) et il doit être possible de mesurer son efficacité de manière fiable (IPSAS 29.98 (d)). De même, la transaction prévue couverte doit être hautement probable (IPSAS 29.98 (c)). Pour respecter ces critères, une entité n'est pas tenue de prévoir et de documenter la date exacte à laquelle elle s'attend à voir une transaction se réaliser. Toutefois, elle doit identifier et documenter la période pendant laquelle la transaction prévue est censée se produire dans un intervalle de temps raisonnablement spécifique et généralement limité autour d'une date extrêmement probable, pour établir une base d'évaluation de l'efficacité de la couverture. Pour déterminer si la couverture sera hautement efficace selon IPSAS 29.98 (d), il est nécessaire de s'assurer que les variations de la juste valeur des flux de trésorerie prévus sont compensées par les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et ce test ne peut être réussi que si les flux de trésorerie

interviennent dans le temps à des intervalles rapprochés. Si la transaction prévue n'est plus attendue, la comptabilité de couverture est interrompue conformément à IPSAS 29.112 (c).

#### F.4 *Efficacité de la couverture*

##### F.4.1 **Couverture sur une base après impôt**

**La mise en place d'une couverture se fait souvent sur une base après impôt. L'efficacité de la couverture est-elle évaluée après impôt ?**

IPSAS 29 permet, mais n'exige pas, l'évaluation de l'efficacité de la couverture sur une base après impôt. Si la couverture est constituée sur une base après impôt, elle est ainsi désignée dès le commencement dans le cadre de la documentation formalisée de la relation et de la stratégie de couverture.

##### F.4.2 **Efficacité de la couverture : évaluation sur une base cumulée**

**IPSAS 29.98 (b) exige que la couverture attendue soit hautement efficace. L'efficacité attendue de la couverture doit-elle être évaluée période par période ou de manière cumulée sur la durée de la relation de couverture ?**

L'efficacité attendue de la couverture peut être évaluée sur une base cumulée si la couverture est ainsi désignée et cette condition est incorporée dans une documentation de couverture appropriée. Par conséquent, même si une couverture n'est pas censée être hautement efficace pendant une période donnée, la comptabilité de couverture n'est pas exclue si l'efficacité est censée rester suffisamment élevée sur toute la durée de la relation de couverture. Toutefois, toute inefficacité doit être comptabilisée en résultat dès qu'elle se produit.

À titre d'illustration : une entité désigne un swap de taux d'intérêt basé sur LIBOR comme étant une couverture d'un emprunt dont le taux d'intérêt est un taux de base britannique majoré d'une marge. Le taux de base britannique change peut-être une fois par trimestre ou moins, par écart de 25-50 points de base, tandis que LIBOR varie chaque jour. Sur une période de un à deux ans, la couverture est censée être presque parfaite. Toutefois, il y aura des trimestres pendant lesquels le taux de base britannique ne changera pas du tout, tandis que LIBOR aura considérablement changé. Ceci n'empêcherait pas forcément l'application de la comptabilité de couverture.

##### F.4.3 **Efficacité de la couverture : risque de contrepartie**

**Une entité doit-elle prendre en compte la probabilité d'une défaillance de la contrepartie à l'instrument de couverture dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture ?**

Oui. Une entité ne peut pas négliger de savoir si elle sera capable de recouvrer tous les montants dus dans le cadre des dispositions contractuelles de l'instrument de couverture. Lorsqu'elle évalue l'efficacité de la couverture, à la fois au commencement de la couverture et de façon continue, l'entité prend en compte le risque de défaut de la contrepartie à l'instrument de couverture qui manquerait d'effectuer des paiements

contractuels à l'entité. Pour une couverture de flux de trésorerie, s'il devient probable qu'une contrepartie sera défaillante, une entité serait dans l'incapacité de conclure que la relation de couverture sera hautement efficace en termes de génération de flux de trésorerie compensatoires. Par conséquent, il serait mis fin à la comptabilité de couverture. Pour une couverture de juste valeur, s'il y a une variation de la solvabilité de la contrepartie, la juste valeur de l'instrument de couverture connaîtra une variation, ce qui affecte l'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture, ainsi que de son adéquation aux conditions requises pour le maintien de la comptabilité de couverture.

#### F.4.4 Efficacité de la couverture : tests d'efficacité

**Comment faut-il évaluer l'efficacité de la couverture aux fins de la vérification du respect initial et continu des conditions requises pour la comptabilité de couverture ?**

IPSAS 29 ne fournit pas de commentaires spécifiques sur la manière de réaliser des tests d'efficacité. IPSAS 29 précise qu'une couverture est normalement considérée comme étant hautement efficace seulement si (a) au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée et (b) les résultats réels sont dans un intervalle de 80 à 125 pour cent. IPSAS 29.AG145 prévoit également que la prévision contenue dans (a) peut être démontrée de diverses manières.

La pertinence d'une méthode donnée d'évaluation de l'efficacité de la couverture dépendra de la nature du risque couvert et du type d'instrument de couverture utilisé. La méthode d'évaluation de l'efficacité doit être raisonnable et cohérente avec d'autres couvertures similaires, à moins que des méthodes différentes soient explicitement justifiées. Une entité doit décrire au début de la couverture comment l'efficacité sera évaluée et appliquer ensuite ce test d'efficacité avec cohérence pendant la durée de la couverture.

Plusieurs techniques mathématiques peuvent être utilisées pour évaluer l'efficacité de la couverture, notamment une analyse recourant à des ratios, c'est-à-dire une comparaison des profits et des pertes de couverture avec les profits et les pertes correspondantes sur l'élément couvert à un moment donné, et des techniques d'évaluation statistiques telles que l'analyse de régression. Si une analyse de régression est utilisée, les politiques documentées de l'entité en matière d'évaluation de l'efficacité doivent indiquer comment les résultats de la régression seront évalués.

#### F.4.5 Efficacité de la couverture : compensation inférieure à 100%

**Si une couverture de flux de trésorerie est considérée comme étant hautement efficace parce que le risque compensé réel se situe dans la marge autorisée de 80 à 125 pour cent d'écart par rapport à une compensation intégrale, le profit ou la perte sur la partie inefficace de la couverture est-elle comptabilisée en actif net/situation nette ?**

Non. IPSAS 29.106 (a) indique que seule la partie efficace est comptabilisée directement en actif net/situation nette. IPSAS 29.106 (b) impose que la partie inefficace soit comptabilisée en résultat.

#### F.4.6 **Dans l'hypothèse d'une efficacité de couverture parfaite**

**Si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'ensemble de l'actif ou du passif couvert ou de la transaction prévue couverte sont les mêmes, une entité peut-elle présumer d'une efficacité parfaite sans autre test d'efficacité ?**

Non. IPSAS 29.98(e) exige qu'une entité évalue de manière continue l'efficacité de ses couvertures. Elle ne peut pas présumer de l'efficacité de la couverture même si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes, puisqu'une inefficacité de couverture peut survenir en raison d'autres attributs tels que la liquidité des instruments ou leur risque de crédit (IPSAS 29.AG150). Elle peut néanmoins désigner que certains risques d'une exposition globale comme étant couverts et ce faisant, améliorer l'efficacité de la relation de couverture. Par exemple, pour une couverture de la juste valeur d'un instrument d'emprunt, si l'instrument dérivé de couverture présente un risque de crédit équivalent à la notation, AA, elle peut ne désigner que le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt de niveau AA comme étant couvert, auquel cas des variations des marges de crédit (spread) n'affecteront généralement pas l'efficacité de la couverture.

#### F.5 *Couvertures de flux de trésorerie*

##### F.5.1 **Comptabilité de couverture : actif monétaire non dérivé ou passif monétaire non dérivé utilisé comme instrument de couverture**

**Si une entité désigne un actif monétaire non dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie en monnaie étrangère pour le remboursement en principal d'un passif monétaire non dérivé, les écarts de change sur l'élément couvert pourraient-ils être comptabilisés en résultat (IPSAS 4.32) et les écarts de change de l'instrument de couverture pourraient-ils être comptabilisés en actif net/situation nette jusqu'au remboursement du passif (IPSAS 29.106) ?**

Non. Les écarts de change sur l'actif monétaire et sur le passif monétaire sont tous deux comptabilisés en résultat pendant la période au cours de laquelle ils se produisent (IPSAS 4.32). IPSAS 29.AG116 prévoit que s'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées en résultat.

##### F.5.2 **Couvertures de flux de trésorerie : performance d'un instrument de couverture (1)**

**L'Entité A a un passif à taux variable de 1 000 UM avec cinq années restant à courir jusqu'à l'échéance. Elle conclut un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable dans la même monnaie et présentant les mêmes termes principaux que le passif pour couvrir l'exposition aux paiements de flux de trésorerie variables sur le passif à taux variable attribuables au risque de**



**taux d'intérêt. Au début, la juste valeur du swap est égale à zéro. Ultérieurement, la juste valeur du swap augmente de 49 UM. Cette augmentation se décompose en une variation positive de 50 UM résultant de l'augmentation des taux d'intérêt du marché et en une variation négative de 1 UM résultant d'une augmentation du risque de crédit de la contrepartie du swap. Il n'y a pas de variation de la juste valeur du passif à taux variable, mais la juste valeur (valeur actuelle) des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux de trésorerie à intérêt variable sur le passif augmente de 50 UM. En supposant que l'Entité A détermine que la couverture est encore hautement efficace, existe-t-il une inefficacité qui doit être comptabilisée en résultat ?**

Non. Une couverture de risque de taux d'intérêt n'est pas intégralement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie (IPSAS 29.AG150). Toutefois, puisque l'Entité A détermine que la relation de couverture est encore hautement efficace, elle comptabilise en actif net/situation nette la partie efficace de la variation de la juste valeur du swap, c'est-à-dire la variation nette de la juste valeur de 49 UM. Le résultat n'est pas débité du montant de la variation de la juste valeur du swap attribuable à la détérioration de la solvabilité de la contrepartie au swap, parce que la variation cumulée de valeur actuelle des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux de trésorerie à intérêt variable sur l'instrument couvert, c'est-à-dire 50 UM, excède la variation cumulée de la valeur de l'instrument de couverture, c'est-à-dire 49 UM.

Dt	Swap	49UM	
	Ct	Actif net/situation nette	49UM

Si l'Entité A conclut que la couverture n'est plus efficace, elle cesse la comptabilité de couverture à titre prospectif à compter de la date à laquelle la couverture a cessé d'être hautement efficace selon IPSAS 29.112.

**La réponse serait-elle différente si la juste valeur du swap augmentait plutôt de 51 UM dont 50 UM résulteraient de l'augmentation des taux d'intérêt du marché et 1 UM d'une diminution du risque de crédit de la contrepartie au swap ?**

Oui. Dans ce cas, le résultat est crédité de 1 UM au titre de la variation de la juste valeur du swap attribuable à l'amélioration de la solvabilité de la contrepartie au swap. Ceci s'explique par le fait que la variation cumulée de l'instrument de couverture, c'est-à-dire 51 UM, excède la variation cumulée de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux d'intérêts variable sur l'instrument couvert, c'est-à-dire 50 UM. L'écart de 1 UM représente l'inefficacité excédentaire attribuable à l'instrument de couverture dérivé, à savoir le swap : il est comptabilisé en résultat.

Dt	Swap	51UM	
	Ct	Actif net/situation nette	50UM
	Ct	Résultat	1UM

### F.5.3 Couvertures de flux de trésorerie : performance d'un instrument de couverture (2)

Le 30 septembre 20X1, l'Entité A couvre la vente, prévue au 1<sup>er</sup> mars 20X2, de 24 barils de pétrole en concluant un contrat de vente à terme portant sur 24 barils de pétrole. Le contrat impose un règlement net en trésorerie déterminé comme étant la différence entre le futur prix au comptant du baril de pétrole sur une bourse de marchandises spécifiée et 1 000 UM. L'Entité A s'attend à vendre le pétrole sur un marché local différent. L'Entité A détermine que le contrat à terme de gré à gré constitue une couverture efficace de la vente prévue et que les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture sont remplies. Elle évalue l'efficacité de la couverture en comparant l'intégralité de la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré avec la variation de la juste valeur des entrées de trésorerie attendues. Le 31 décembre, le prix au comptant du pétrole a augmenté tant sur le marché local qu'à la bourse. L'augmentation sur le marché local est supérieure à celle enregistrée en bourse. De ce fait, la valeur actuelle de l'entrée de trésorerie attendue résultant de la vente sur le marché local est de 1 100 UM. La juste valeur du contrat à terme de gré à gré de l'Entité A est négative et s'élève à moins 80 UM. En supposant que l'Entité A détermine que la couverture est encore hautement efficace, existe-t-il une inefficacité qui doit être comptabilisée en résultat ?

Non. Dans une couverture de flux de trésorerie, l'inefficacité n'est pas comptabilisée dans les états financiers lorsque la variation cumulée de la juste valeur des flux de trésorerie couverts est supérieure à la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture. Dans ce cas, la variation cumulée de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est de 80 UM, tandis que la juste valeur de la variation cumulée des flux de trésorerie futurs attendus sur l'élément couvert est de 100 UM. Puisque la juste valeur de la variation cumulée des flux de trésorerie futurs attendus sur l'élément couvert à compter du commencement de la couverture est supérieure à la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture (en valeurs absolues), aucune partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture n'est comptabilisée en résultat (IPSAS 29.106(b)). Du fait que l'Entité A détermine que la relation de couverture est toujours hautement efficace, elle comptabilise l'intégralité de la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré (80 UM) en actif net/situation nette.

Dt	Actif net/situation nette	80 UM	
	Ct Contrat à terme		80 UM

Si l'Entité A conclut que la couverture n'est plus efficace, elle cesse la comptabilité de couverture à titre prospectif à compter de la date à laquelle la couverture cesse d'être efficace selon IPSAS 29.112.

### F.5.4 Couvertures de flux de trésorerie : la transaction prévue se produit avant la période spécifiée

Une entité désigne un dérivé comme instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue, telle qu'une vente

**prévue d'une marchandise. La relation de couverture remplit toutes les conditions requises pour la comptabilité de couverture, y compris l'exigence d'identifier et de documenter la période pendant laquelle la transaction est censée intervenir dans un intervalle de temps raisonnablement spécifique et limité (voir Question F.2.17). Si, au cours d'une période ultérieure, la transaction prévue est attendue pour une période antérieure à la période initialement anticipée, l'entité peut-elle conclure que cette transaction est la même que celle qui était désignée comme étant couverte ?**

Oui. Le changement de calendrier de la transaction prévue n'affecte pas la validité de la désignation. Cependant, elle peut affecter l'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture. De même, l'instrument de couverture doit être désigné comme étant un instrument de couverture pour toute la période restant à courir de son existence afin de continuer à remplir les critères d'instrument de couverture (voir IPSAS 29.84 et Question F.2.17).

#### **F.5.5 Couvertures de flux de trésorerie : évaluer l'efficacité de la couverture d'une transaction prévue portant sur un instrument d'emprunt**

**Un placement prévu dans un actif générateur d'intérêts ou l'émission prévue d'un passif porteur d'intérêts crée une exposition de flux de trésorerie aux variations des taux d'intérêt car les paiements d'intérêts qui y sont liés seront basés sur le taux du marché existant lors de la réalisation de la transaction prévue. L'objectif d'une couverture de flux de trésorerie de l'exposition aux variations du taux d'intérêt est de compenser les effets des variations futures des taux d'intérêt de manière à obtenir un taux fixe unique, habituellement le taux existant au commencement de la couverture et correspondant à l'échéance et au calendrier de la transaction prévue. Au cours de la période de couverture, il n'est pas possible de déterminer ce que sera le taux d'intérêt de la transaction prévue à la clôture de la couverture ou lors de la survenance de la transaction prévue. Dans ce cas, comment peut-on apprécier et évaluer l'efficacité de la couverture ?**

Au cours de cette période, l'efficacité peut être évaluée sur la base des variations des taux d'intérêt entre la date de la désignation et la date intermédiaire d'évaluation de l'efficacité. Les taux d'intérêt utilisés pour faire cette évaluation sont ceux qui correspondent à l'échéance et à la réalisation de la transaction prévue qui existaient au commencement de la couverture et qui existent à la date d'évaluation, attestés par la courbe des taux d'intérêts.

Habituellement il ne suffit pas de simplement comparer les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux générés par les instruments de couverture dérivés tels qu'ils sont payés ou perçus, puisqu'une telle approche ignore les attentes de l'entité quant à savoir si les flux de trésorerie se compenseront au cours des périodes ultérieures et s'il en résultera une inefficacité.

L'exposé qui suit illustre les mécanismes d'établissement d'une couverture de flux de trésorerie et l'évaluation de son efficacité. Pour les besoins des illustrations,

supposons qu'une entité s'attende à émettre dans trois mois un instrument d'emprunt à un an de 100 000 UM. L'instrument paiera un intérêt trimestriel, le principal étant dû à l'échéance. L'entité est exposée aux augmentations du taux d'intérêt et met en place une couverture des flux d'intérêts en concluant un swap de taux d'intérêt à effet différé. Le swap a une durée d'un an et prendra effet dans trois mois de manière à correspondre aux conditions de l'émission d'emprunt prévue. L'entité va payer un taux fixe et recevoir un taux variable et l'entité désigne le risque couvert comme la composante d'intérêts basés sur le LIBOR dans l'émission prévue de l'emprunt.

### *Courbe de taux d'intérêt*

La courbe des taux d'intérêt fournit la base permettant de calculer les flux de trésorerie futurs et la juste valeur de ces flux de trésorerie tant au commencement de la relation de couverture qu'au cours de celle-ci. Elle se base sur les taux de rendement actuels du marché pour des obligations de référence applicables qui se négocient sur le marché. Les rendements de marché sont convertis au taux d'intérêt du jour (« taux spot » ou « taux coupon zéro ») par l'élimination de l'effet des paiements des coupons sur le taux de rendement du marché. Les taux du jour sont utilisés pour actualiser les flux de trésorerie futurs, tels que les paiements de principal et d'intérêts, afin d'aboutir à leur juste valeur. Les taux du jour sont également utilisés pour calculer les taux d'intérêt à terme eux-mêmes utilisés pour calculer les flux de trésorerie futurs variables et attendus. La relation entre les taux du jour et les taux à terme à période unique est représentée par la formule suivante :

#### **Relation taux du jour – taux à terme**

$$T = \frac{(1 + TJ_n)^n}{(1 + TJ_{n-1})^{n-1}} - 1$$

où

T = taux à terme (%)

TJ = taux du jour (%)

n = période (par exemple, 1, 2, 3, 4, 5)

De même, pour les besoins de cette illustration, supposons l'existence, au commencement de la couverture, de la structure trimestrielle de taux d'intérêt ci-après, recourant à une capitalisation trimestrielle.

<b>Courbe des rendements à l'origine – (début de la période 1)</b>					
<i>Périodes à terme</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
Taux du jour	3,75%	4,50%	5,50%	6,00%	6,25%
Taux à terme	3,75%	5,25%	7,51%	7,50%	7,25%

Les taux à terme à période unique sont calculés sur la base des taux du jour pour les échéances applicables. Par exemple, le taux à terme actuel pour la Période 2 calculé selon la formule ci-dessus est égal à  $[1,04502/1,0375] - 1 = 5,25$  pour cent. Le taux à terme à période unique actuel pour la Période 2 est différent de l'actuel taux du jour pour la Période 2, puisque le taux du jour est un taux d'intérêt à compter du commencement de la Période 1 (comptant) jusqu'à la fin de la période 2, alors que le

taux à terme est un taux d'intérêt à compter du commencement de la Période 2 jusqu'à la fin de la Période 2.

### *Élément couvert*

Dans le présent exemple, l'entité s'attend à émettre dans trois mois un instrument d'emprunt à un an d'une valeur de 100 000 UM avec paiements d'intérêts trimestriels. L'entité est exposée aux augmentations de taux d'intérêt et souhaite éliminer l'effet sur les flux de trésorerie des variations des taux d'intérêt qui pourraient se produire avant la réalisation de la transaction prévue. Si ce risque est éliminé, l'entité peut obtenir un taux d'intérêt sur l'émission de son emprunt qui est égal au taux d'intérêt nominal du contrat à terme de gré à gré à un an couramment disponible sur le marché dans trois mois. Ce taux nominal à terme, qui est différent du taux à terme (taux du jour), est de 6,86 pour cent, calculé à partir de la structure des taux d'intérêt présentée ci-dessus. C'est le taux d'intérêt du marché qui existe au commencement de la couverture, compte tenu des termes de l'instrument d'emprunt prévu. Il en résulte que la juste valeur de l'emprunt est égale à son nominal à l'émission.

Au commencement de la relation de couverture, les flux de trésorerie attendus de l'instrument d'emprunt peuvent être calculés sur la base de la courbe existante des taux d'intérêts. A cet effet, on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas et que l'emprunt serait émis à 6,86 pour cent au début de la période 2. Dans ce cas, les flux de trésorerie et la juste valeur de l'instrument d'emprunt se présenteraient comme suit au début de la période 2.

<b>Émission d'un emprunt à taux fixe</b>					
<b>Début de la période 2 – Pas de variations de taux (taux du jour basé sur les taux à terme)</b>					
	<i>Total</i>				
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
Taux du jour		5,25%	6,38%	6,75%	6,88%
Taux à terme		5,25%	7,51%	7,50%	7,25%
	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
<i>Flux de trésorerie:</i>					
Intérêts au taux fixe de 6.86%		1 716	1 716	1 716	1 716
Principal					100 000
<i>Juste valeur :</i>					
Intérêts	6 592	1 694	1 663	1 632	1 603
Principal	93 408				93 408 <sup>(a)</sup>
Total	100 000				
(a) 100,000 UM/(1 + [0.0688/4]) <sup>4</sup>					

Puisque l'on suppose que les taux d'intérêts ne changent pas, la juste valeur des montants en intérêts et en principal est égale au nominal de la transaction prévue. Les justes valeurs sont calculées d'après les taux du jour qui existent au commencement

de la couverture pour les périodes applicables dans lesquelles les flux de trésorerie seraient survenus si l'emprunt avait été émis à la date de la transaction prévue. Ils reflètent l'effet de l'actualisation de ces flux de trésorerie sur la base des périodes restantes après l'émission de l'instrument d'emprunt. Par exemple, le taux du jour de 6,38 pour cent est utilisé pour actualiser le flux d'intérêts censé être payé à la Période 3, mais il n'est actualisé que sur deux périodes parce qu'il se produira deux périodes après la transaction prévue.

Les taux à terme sont les mêmes que précédemment, car l'on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas. Les taux du jour sont différents mais ils n'ont pas changé en réalité. Ils représentent les taux du jour, une période plus loin, et sont basés sur les taux à terme applicables.

#### *Instrument de couverture*

Le but de la couverture est d'obtenir un taux d'intérêt global sur la transaction prévue et sur l'instrument de couverture qui soit égal à 6,86 pour cent, ce qui est le taux du marché au commencement de la couverture pour l'intervalle de temps allant de la Période 2 à la Période 5. Cet objectif est réalisé en concluant un swap de taux d'intérêt à effet différé qui a un taux fixe de 6,86 pour cent. Compte tenu de la courbe des taux d'intérêt qui existe au commencement de la couverture, le swap de taux d'intérêt sera assorti de ce taux. Au commencement de la couverture, la juste valeur des paiements à taux fixe sur le swap de taux d'intérêt sera égale à la juste valeur des paiements à taux variable, et dès lors le swap de taux d'intérêt aura une juste valeur nulle. Les flux de trésorerie attendus du swap de taux d'intérêt et les justes valeurs correspondantes se présentent comme suit :

<b>Swap de taux d'intérêt</b>					
	<i>Total</i>				
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
<i>Flux de trésorerie :</i>					
Intérêts au taux fixe de 6.86%		1 716	1 716	1 716	1 716
Intérêts prévus à taux variable		1 313	1 877	1 876	1 813
<i>Prévision selon le taux à terme</i>		<i>5,25%</i>	<i>7,51%</i>	<i>7,50%</i>	<i>7,25%</i>
Intérêts nets		(403)	161	160	97
<i>Juste valeur:</i>					
Taux d'actualisation (taux du jour)		5,25%	6,38%	6,75%	6,88%
Intérêts à taux fixe	6 592	1 694	1 663	1 632	1 603
Intérêts prévus à taux variable	6 592	1 296	1 819	1 784	1 693
Juste valeur du swap de taux	0	(398)	156	152	90

Au commencement de la couverture, le taux fixe sur le swap à effet différé est égal au taux fixe que l'entité recevrait si elle pouvait émettre la dette dans trois mois selon les termes qui prévalent aujourd'hui.

### *Évaluation de l'efficacité de la couverture*

Si les taux d'intérêt fluctuent au cours de la période pendant laquelle la couverture est en cours, l'efficacité de la couverture peut être évaluée de diverses manières.

Supposons que les taux d'intérêt changent comme suit, immédiatement avant l'émission de l'emprunt au commencement de la Période 2.

<b>Courbe de rendements – les taux augmentent de 200 points de base</b>					
<i>Périodes à terme</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
Taux du jour		5,75%	6,50%	7,50%	8,00%
Taux à terme		5,75%	7,25%	9,51%	9,50%

Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt, la juste valeur du swap payeur de taux fixe à 6,86 pour cent, receveur de taux variable qui était désigné comme instrument de couverture se présenterait comme suit :

<b>Juste valeur du swap de taux</b>						
	<i>Total</i>					
<i>Périodes à terme d'origine</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>			<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
<i>Flux de trésorerie :</i>						
Intérêts au taux fixe de 6.86%		1 716	1 716	1 716	1 716	1 716
Intérêts prévus à taux variable		1 438	1 813	2 377	2 376	2 376
<i>Prévision selon le nouveau taux à terme</i>		<i>5,25%</i>	<i>7,25%</i>	<i>9,51%</i>	<i>9,50%</i>	
Intérêts nets		(279)	97	661	660	
<i>Juste valeur :</i>						
<i>Nouveau taux d'actualisation (taux du jour)</i>		<i>5,75%</i>	<i>6,50%</i>	<i>7,50%</i>	<i>8,00%</i>	
Intérêts à taux fixe	6 562	1 692	1 662	1 623	1 585	
Intérêts prévus à taux variable	7 615	1 417	1 755	2 248	2 195	
Juste valeur des intérêts nets	1 053	(275)	93	625	610	

Afin de calculer l'efficacité de la couverture, il est nécessaire d'évaluer la variation de la valeur actuelle des flux de trésorerie ou la valeur de la transaction couverte prévue. Il existe au moins deux méthodes permettant de réaliser cette évaluation.

<b>Méthode A Calcul de la variation de la juste valeur de l'emprunt</b>					
	<i>Total</i>				
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
<i>Flux de trésorerie:</i>					
Intérêts au taux fixe de 6.86%		1 716	1 716	1 716	1 716
Principal					100 000
<i>Juste valeur r:</i>					
<i>Nouveau taux d'actualisation (taux du jour)</i>		<i>5,75%</i>	<i>6,50%</i>	<i>7,50%</i>	<i>8,00%</i>
Intérêts	6 562	1 692	1 662	1 623	1 585
Principal	92 385				92 385 (a)
Total	98 947				
Juste valeur à l'origine	100 000				
Écart de juste valeur	(1,053)				
(a)	$100,000 \text{ UM} / (1 + [0.08/4])^4$				

Selon la Méthode A, la juste valeur est calculée en fonction du nouvel environnement de taux d'intérêts de l'emprunt qui est générateur d'un intérêt égal au taux d'intérêt nominal qui existait au commencement de la relation de couverture (6,86 pour cent). Cette juste valeur est comparée à la juste valeur attendue dès le commencement de la Période 2, qui a été calculée sur la base de la courbe des taux d'intérêt qui existait au commencement de la relation de couverture, comme illustré ci-dessus, pour déterminer la variation de la juste valeur. Il est à noter que la différence entre la variation de la juste valeur du swap et la variation de la juste valeur attendue de l'emprunt se compensent parfaitement dans cet exemple, puisque les termes du swap et de la transaction prévue correspondent les uns aux autres.

<b>Méthode B Calcul de la variation de la juste valeur des flux de trésorerie</b>					
	<i>Total</i>				
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
Taux du marché à l'origine		6,86%	6,86%	6,86%	6,86%
Taux à terme actuel		5,75%	7,25%	9,51%	9,50%
Ecart de taux		1,11%	(0,39%)	(2,64%)	(2,64%)
Ecart de flux de trésorerie (principal × taux)		279 UM	(97 UM)	(661 UM)	(660 UM)
<i>Taux d'actualisation (taux du jour)</i>		<i>5,75%</i>	<i>6,50%</i>	<i>7,50%</i>	<i>8,00%</i>
Juste valeur de l'écart	(1,053 UM)	275 UM	(93 UM)	(625 UM)	(610 UM)

Selon la Méthode B, la valeur actuelle de la variation des flux de trésorerie est calculée sur la base de l'écart entre les taux d'intérêt à terme pour les périodes correspondantes à



la date d'évaluation de l'efficacité et le taux d'intérêt qui aurait été obtenu si l'emprunt avait été émis au taux du marché qui prévalait au commencement de la couverture. Le taux du marché qui existait au commencement de la couverture est le taux d'intérêt nominal à terme à un an dans trois mois. La valeur actuelle de la variation des flux de trésorerie est calculée sur la base des taux du jour actuels existant à la date d'évaluation de l'efficacité pour les périodes correspondantes au cours desquelles les flux de trésorerie sont attendus. Cette méthode pourrait également être appelée la méthode du « swap théorique » (ou méthode « de l'instrument dérivé hypothétique ») parce que la comparaison se fait entre le taux fixe couvert sur l'emprunt et le taux variable actuel, ce qui revient au même que comparer les flux de trésorerie sur les jambes à taux variable et à taux fixe d'un swap de taux d'intérêt.

Comme auparavant, la différence entre la variation de la juste valeur du swap et la variation de la valeur actuelle de l'emprunt se compensent parfaitement dans cet exemple, puisque les termes correspondent.

#### *Autres considérations*

Il y a un calcul supplémentaire à effectuer pour calculer l'inefficacité avant la date de la transaction prévue, qui n'a pas été pris en compte pour les besoins de cette illustration. Dans chacune des illustrations, l'écart de juste valeur a été déterminé à la date attendue de la transaction prévue qui précède immédiatement la transaction prévue, c'est-à-dire au commencement de la Période 2. Si l'évaluation de l'efficacité de la couverture est effectuée avant la réalisation de la transaction prévue, l'écart doit être actualisé à la date actuelle pour aboutir au montant réel de l'inefficacité. Par exemple, si la date d'évaluation se situe un mois après l'établissement de la relation de couverture et que la transaction prévue est maintenant attendue dans deux mois, le montant devrait être actualisé pour les deux mois qui restent avant la réalisation attendue de la transaction prévue, afin d'aboutir à la juste valeur réelle. Cette étape n'était pas nécessaire dans les exemples ci-dessus parce qu'il n'y avait pas d'inefficacité. En conséquence, une actualisation supplémentaire des montants, dont le montant net est nul, n'aurait pas modifié le résultat.

Selon la Méthode B, l'inefficacité est calculée sur la base de l'écart entre les taux d'intérêt nominaux à terme pour les périodes correspondantes à la date d'évaluation de l'efficacité et le taux d'intérêt qui aurait été obtenu si l'emprunt avait été émis au taux du marché qui prévalait au commencement de la couverture. Il est inapproprié de calculer la variation des flux de trésorerie sur la base de l'écart entre les taux d'intérêt à terme qui prévalaient au commencement de la couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité, si l'objectif de la couverture est d'établir un taux fixe unique pour une série de paiements d'intérêts prévus. Cet objectif est atteint en procédant à la couverture des expositions à l'aide d'un swap de taux d'intérêt comme illustré dans l'exemple ci-dessus. Le taux d'intérêt fixe sur le swap est un taux d'intérêt composite composé des taux à terme sur la durée de vie du swap. Sauf si la courbe des taux d'intérêts est plate, la comparaison entre les expositions au taux d'intérêt à terme sur la durée de vie du swap et le taux fixe du swap produira différents

flux de trésorerie dont les justes valeurs ne sont égales qu'au commencement de la relation de couverture. Cette différence est décrite dans le tableau ci-dessous.

<i>Total</i>					
<i>Périodes à terme d'origine</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Périodes restant à courir</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
Taux à terme à l'origine		5,25%	7,51%	7,50%	7,25%
Taux à terme actuel		5,75%	7,25%	9,51%	9,50%
Ecart de taux		(0,50%)	0,26%	(2,00%)	(2,25%)
Ecart de flux de trésorerie (principal × taux)		(125 UM)	64 UM	(501 UM)	(563 UM)
Taux d'actualisation (taux du jour)		5,75%	6,50%	7,50%	8,00%
Juste valeur de l'écart	(1 055 UM)	(123 UM)	62 UM	(474 UM)	(520 UM)
Juste valeur du swap de taux	1 053 UM				
Inefficacité	(2 UM)				

Si l'objectif de la couverture est d'obtenir les taux à terme qui existaient au commencement de la couverture, le swap de taux d'intérêt est inefficace, parce que le swap est assorti d'un taux d'intérêt nominal fixe composite qui ne compense pas une série de taux d'intérêt à terme différents. Toutefois, si l'objectif de la couverture est d'obtenir un taux d'intérêt nominal à terme qui existait au commencement de la couverture, le swap est efficace, et la comparaison basée sur les écarts de taux d'intérêt à terme suggère l'inefficacité alors qu'il ne peut y en avoir aucune. Calculer l'inefficacité sur la base de l'écart entre les taux d'intérêt à terme qui prévalaient au commencement de la couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité constituerait une évaluation d'inefficacité appropriée si l'objectif de la couverture consiste à verrouiller ces taux d'intérêt à terme. Dans ce cas, l'instrument de couverture approprié serait une série de contrats à terme dont chacun viendrait à échéance à une date de refixation du prix qui correspond à la date des transactions prévues.

Il y a lieu de noter également qu'il serait inapproprié de comparer uniquement les flux de trésorerie variables sur le swap de taux d'intérêt aux flux d'intérêts de l'emprunt qui seraient générés par les taux d'intérêt à terme. Cette méthodologie a pour effet de n'évaluer l'inefficacité que sur une partie de l'instrument dérivé et IPSAS 29 ne permet pas la bifurcation d'un dérivé aux fins d'en évaluer l'efficacité dans cette situation (IPSAS 29.83). Il est toutefois reconnu que si le taux d'intérêt fixe sur le swap de taux d'intérêt est égal au taux fixe qui aurait été obtenu sur l'emprunt à l'origine, il n'y a pas d'inefficacité, en supposant qu'il n'y a aucune différence dans les termes et aucune variation de risque de crédit ou qu'elle n'est pas désignée dans la relation de couverture.

#### F.5.6 Couvertures de flux de trésorerie : engagement ferme d'achat d'immobilisations corporelles en monnaie étrangère

**L'Entité A à la Monnaie Locale (ML) pour monnaie fonctionnelle et pour monnaie de présentation. Le 30 juin 20X1, elle conclut un contrat de change à terme de**

gré à gré qui prévoit la perception de 100 000 Monnaies Étrangères (ME) et la livraison de 109 600 ML le 30 juin 20X2, à un coût initial et une juste valeur nuls. Elle désigne le contrat de change à terme de gré à gré comme étant un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie d'un engagement ferme visant à l'achat de pièces de rechange pour son réseau de distribution d'électricité le 31 mars 20X2 et de la dette de 100 000 ME qui en résulte, qui doit être payé le 30 juin 20X2. Toutes les conditions d'IPSAS 29 requises pour la comptabilité de couverture sont remplies.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le 30 juin 20X1, le cours de change comptant est de 1,072 ML pour 1 ME, alors que le cours à terme à douze mois est de 1,096 ML pour 1 ME. Le 31 décembre 20X1, le cours de change comptant est de 1,080 ML pour 1 ME, alors que le cours à terme à six mois est de 1,092 ML pour 1 ME. Le 31 mars 20X2, le cours de change comptant est de 1,074 ML pour 1 ME, alors que le cours de change à terme à trois mois est de 1,076 ML pour 1 ME. Le 30 juin 20X2, le cours de change comptant est de 1,072 ML pour 1 ME. La courbe des taux d'intérêts applicable en monnaie locale est plate à 6 pour cent par an tout au long de l'exercice. La juste valeur du contrat de change à terme de gré à gré est négative de 388 ML au 31 décembre 20X1  $\{([1,092 \times 100\ 000] - 109\ 600) / 1,06 (6/12)\}$ , négative de 1 971 ML au 31 mars 20X2  $\{([1,076 \times 100\ 000] - 109\ 600) / 1,06 (3/12)\}$ , et négative de 2 400 ML au 30 juin 20X2  $\{1,072 \times 100\ 000 - 109\ 600\}$ .

Date	Cours au comptant	Cours à terme au 30 juin 20X2	Juste valeur du contrat à terme
30 juin 20X1	1 072	1 096	–
31 décembre 20X1	1 080	1 092	(388)
31 mars 20X2	1 074	1 076	(1 971)
30 juin 20X2	1 072	–	(2 400)

**Question (a) – Comment comptabiliser ces transactions si la relation de couverture est désignée comme portant sur les variations de la juste valeur du contrat de change à terme et que la méthode comptable de l'entité consiste à appliquer un ajustement de valeur comptable aux actifs non financiers qui résultent de transactions couvertes prévues ?**

Les écritures comptables se présentent comme suit :

### 30 juin 20X1

Dt	Contrat à terme	0ML	
	Ct	Trésorerie	0ML

*Comptabilisation d'un contrat de change à terme à son montant initial nul (IPSAS 29.45). La couverture est censée être parfaitement efficace parce que les termes essentiels du contrat de change à terme, le contrat d'achat et l'évaluation de l'efficacité de la couverture sont basés sur le prix à terme (IPSAS 29.AG149).*

**31 décembre 20X1**

Dt	Actif net/situation nette	388 ML	
	Ct	Passif à terme	388ML

*Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 30 juin 20X1 et le 31 décembre 20X1, c'est-à-dire  $388 \text{ ML} - 0 = 388 \text{ ML}$ , directement en actif net/situation nette (IPSAS 29.106). La couverture est totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (388 ML) compense exactement la variation des flux de trésorerie associés au contrat d'achat basé sur le prix à terme  $\{([1,092 \times 100\ 000] - 109\ 600)/1,06(6/12)\} - \{([1,096 \times 100\ 000] - 109\ 600) / 1,06\}$ .*

**31 mars 20X2**

Dt	Actif net/situation nette	1 583ML	
	Ct	Passif à terme	1 583ML

*Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme de gré à gré entre le 1<sup>er</sup> janvier 20X2 et le 31 mars 20X2, c'est-à-dire  $1\ 971 \text{ ML} - 388 \text{ ML} = 1\ 583 \text{ ML}$ , directement en actif net/situation nette (IPSAS 29.106). La couverture est totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (1 583 ML) compense exactement la variation des flux de trésorerie associés au contrat d'achat basé sur le prix à terme  $\{([1\ 583 \text{ ML}] - \{([1,076 \times 100\ 000] - 109\ 600)/1,06(3/12)\} - \{([1,092 \times 100\ 000] - 109\ 600) / 1,06(6/12)\})\}$ .*

Dt	Immobilisations corporelles (prix d'achat)	107 400 ML	
Dt	Immobilisations corporelles (perte sur la couverture)	1 971ML	
	Ct	Actif net/situation nette	1 971ML
	Ct	Dette	107 400 ML

*Comptabilisation de l'achat des pièces de rechange au cours de change comptant (1,074 × 100000 ME), extourne de la perte cumulée sur le contrat de change à terme de gré à gré qui a été comptabilisée directement en actif net/situation nette (1 971) et intégration de celle-ci dans l'évaluation initiale des pièces de rechange achetées. Par conséquent, l'évaluation initiale des pièces de rechange achetées est de 109 371 ML, consistant en un prix d'acquisition de 107 400 ML et une perte de couverture de 1 971 ML.*

**30 juin 20X2**

Dt	Dette	107 400 ML	
	Ct	Trésorerie	107 200 ML
	Ct	Résultat	200 ML

*Comptabilisation du règlement de la dette au cours de change comptant (100 000 ME × 1,072 = 107 200) et du profit de change associé de 200 ML (107 400 ML - 107 200ME).*

Dt	Résultat	429 ML	
	Ct	Passif à terme	429 ML

*Comptabilisation de la perte sur le contrat de change à terme entre le 1<sup>er</sup> avril 20X2 et le 30 juin 20X2 (c'est-à-dire  $2\ 400 \text{ ML} - 1\ 971 \text{ ML} = 429 \text{ ML}$ ) en résultat. La couverture est considérée comme étant totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (429 ML) compense exactement la variation de la juste valeur de la dette basée sur le prix à terme  $(429 \text{ ML} = ([1,072 \times 100\ 000] - 109\ 600 - \{([1,076 \times 100\ 000] - 109\ 600)/1,06(3/12)\}))$ .*

Dt	Passif à terme	2,400 ML	
	Ct	Trésorerie	2,400 ML

*Comptabilisation du règlement net du contrat de change à terme.*

**Question (b) – Comment comptabiliser ces transactions si la relation de couverture est plutôt désignée comme portant sur les variations de l'élément au comptant du contrat de change à terme et que l'élément d'intérêts est exclu de la relation de couverture désignée (IPSAS 29.83) ?**

Les écritures comptables se présentent comme suit :

### 30 juin 20X1

Dt	Contrat à terme	0 ML	
	Ct	Trésorerie	0 ML

*Comptabilisation d'un contrat de change à terme à son montant initial nul (IPSAS 29.45). La couverture est censée être parfaitement efficace parce que les termes essentiels du contrat de change à terme et le contrat d'achat sont identiques et que la variation de la prime (positive ou négative) sur le contrat à terme est exclue de l'évaluation de l'efficacité (IPSAS 29.AG149).*

### 31 décembre 20X1

Dt	Résultat (élément d'intérêts)	1 165 ML	
	Ct	Actif net/situation nette (élément au comptant)	777 ML
	Ct	Passif à terme	388 ML

*Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 30 juin 20X1 et le 31 décembre 20X1, c'est-à-dire  $388 \text{ ML} - 0 = 388 \text{ ML}$ . La variation de la valeur actuelle du règlement au comptant du contrat de change est un profit de 777 ML ( $\{([1,080 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(6/12)\} - \{([1,072 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06\}$ ), qui est directement comptabilisé en actif net/situation nette (IPSAS 29.106). La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme (la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 1 165 ML ( $388 \text{ ML} + 777 \text{ ML}$ ), qui est comptabilisée en résultat (IPSAS 29.83 et IPSAS 29.64(a)). La couverture est totalement efficace parce que le profit sur l'élément au comptant du contrat à terme (777 ML) compense exactement la variation du prix d'achat aux cours de change comptant ( $777 \text{ ML} = \{([1,080 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(6/12)\} - \{([1,072 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06\}$ ).*

### March 31, 20X2

Dt	Actif net/situation nette (élément au comptant)	580 ML	
Dt	Résultat (élément d'intérêts)	1 003 ML	
	Ct	Passif à terme	1 583 ML

*Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme de gré à gré entre le 1<sup>er</sup> janvier 20X2 et le 31 mars 20X2, c'est-à-dire 1 971 ML – 388 ML = 1 583 ML. La variation de la valeur actuelle du règlement au comptant du contrat de change à terme est une perte de 580 ML ( $\{([1,074 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(3/12)\} - \{([1,080 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(6/12)\}$ ), qui est comptabilisé en actif net/situation nette (IPSAS 29.106(a)). La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme de gré à gré (la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 1 003 ML (1 583 ML + 580 ML), qui est comptabilisée en résultat (IPSAS 29.83 et IPSAS 29.64(a)). La couverture est totalement efficace parce que la perte sur l'élément au comptant du contrat à terme (580 ML) compense exactement la variation du prix d'achat aux cours de change comptant  $[(580) = \{([1,074 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(3/12)\} - \{([1,080 \times 100\ 000] - 107\ 200) / 1,06(6/12)\}]$ .*

Dt	Immobilisations corporelles (prix d'achat)	107 400 ML	
Dt	Actif net/situation nette	197 ML	
	Ct Immobilisations corporelles (profit sur couverture)		197 ML
	Ct Dette	107 400 ML	

*Comptabilisation de l'achat de pièces de rechange au cours de change comptant (= 1,074 × 100 000 ME), extourne du profit cumulé sur l'élément au comptant du contrat de change à terme de gré à gré qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette (777 ML – 580 ML = 197 ML) et intégration de celui-ci dans l'évaluation initiale des pièces achetées. Par conséquent, l'évaluation initiale des pièces de rechange est de 107 203 ML, consistant en un prix d'acquisition de 107 400 ML et un profit de couverture de 197 ML.*

### 30 juin 20X2

Dt	Dette	107 400 ML	
	Ct Trésorerie		107 200 ML
	Ct Résultat		200 ML

*Comptabilisation du règlement de la dette au cours de change comptant (100 000 ME × 1,072 = 107 200 ML) et du profit de change associé de 200 ML ( $-[1,072 - 1,074] \times 100\ 000$  ML).*

Dt	Résultat (élément au comptant)	197 ML	
Dt	Résultat (élément d'intérêts)	232 ML	
	Ct Passif à terme		429 ML

*Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 1<sup>er</sup> avril 20X2 et le 30 juin 20X2 (c'est-à-dire 2 400 ML – 1 971 ML = 429 ML). La variation de la valeur actuelle du règlement au comptant du contrat de change à terme est une perte de 197 ML ( $\{([1,072 \times 100\ 000] - 107\ 200) - \{([1,074 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(3/12)\}$ ), qui est comptabilisée en résultat. La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme (la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 232 ML (429 ML – 197 ML), qui est comptabilisée en résultat. La couverture est totalement efficace parce que la perte sur l'élément au comptant du contrat de change (197 ML) compense exactement la variation de la valeur actuelle du règlement au comptant de la dette  $[(197\ ML = \{([1,072 \times 100\ 000] - 107\ 200) - \{([1,074 \times 100\ 000] - 107\ 200)/1,06(3/12)\})]$ .*

Dt	Passif à terme	2 400 ML	
	Ct Trésorerie		2 400 ML

*Comptabilisation du règlement net du contrat de change à terme.*

*Le tableau suivant fournit un aperçu des composantes de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture sur la durée de la relation de couverture. Il illustre le fait que la manière selon laquelle une relation de couverture est désignée affecte son mode ultérieur de comptabilisation pour cette relation de couverture, y compris l'évaluation de l'efficacité de la couverture et la comptabilisation des profits et des pertes.*

Exercice clos en	Variation du règlement au comptant	Juste valeur de la variation du règlement au comptant	Variation du règlement à terme	Juste valeur de la variation du règlement à terme	Juste valeur de l'élément d'intérêts
	<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>
juin 20X1	–	–	–	–	–
décembre 20X1	800	777	(400)	(388)	(1 165)
mars 20X2	(600)	(580)	(1 600)	(1 583)	(1 003)
juin 20X2	(200)	(197)	(400)	(429)	(232)
Total	–	–	(2 400)	(2 400)	(2 400)

## F.6 Couvertures : Autres questions

### F.6.1 Comptabilité de couverture : gestion du risque de taux d'intérêt au sein d'entités comme les ministères des Finances

Les entités comme les ministères des Finances gèrent souvent leur exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette pour tout ou partie de leurs activités. Elles disposent de systèmes permettant de rassembler partout au sein de l'entité des informations essentielles sur leurs actifs financiers, leurs passifs financiers et leurs engagements à terme, notamment leurs engagements de prêt. Ces informations sont utilisées pour estimer et cumuler les flux de trésorerie et pour planifier ces flux de trésorerie estimés dans les périodes futures applicables pendant lesquelles ils sont censés être payés ou reçus. Ces systèmes fournissent des estimations de flux de trésorerie basées sur les termes contractuels des instruments et sur d'autres facteurs, notamment des estimations de remboursements anticipés et de défaillances. Pour des besoins de gestion du risque, de nombreuses entités utilisent des contrats dérivés pour compenser tout ou partie de l'exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette.

**Si une institution gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette, ses activités peuvent-elles éventuellement répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 29 ?**

Oui. Toutefois, pour répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture, l'instrument de couverture dérivé qui couvre la position nette à des fins de gestion du risque doit être désigné, en comptabilité, comme étant une couverture d'une position brute liée aux actifs, passifs, entrées ou sorties de trésorerie prévues donnant lieu à l'exposition nette (IPSAS 29.94, IPSAS 29.AG141 et IPSAS 29.AG154). Il n'est

pas possible de désigner une position nette comme étant un instrument couvert selon IPSAS 29 à cause de l'impossibilité d'associer des profits et des pertes de couverture à un élément couvert spécifique et, concomitamment, de déterminer objectivement la période pendant laquelle ces profits et pertes doivent être comptabilisés en résultat.

La couverture d'une exposition nette au risque de taux d'intérêt peut souvent être définie et documentée de manière à remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture d'IPSAS 29.98 si l'objectif de l'activité consiste à compenser une exposition au risque spécifique, identifiée et désignée qui affecte in fine le résultat de l'entité (IPSAS 29.AG153) et si l'entité désigne et document son exposition au risque de taux d'intérêt sur une base brute. Par ailleurs, pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, les systèmes d'information doivent recueillir suffisamment d'informations sur le montant et le calendrier des flux de trésorerie et l'efficacité des activités de gestion du risque dans la réalisation de cet objectif.

Les facteurs que doit prendre en compte, pour les besoins de la comptabilité de couverture, une entité qui gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette sont présentés dans la Question F.6.2.

#### **F.6.2 Considérations relatives à la comptabilité de couverture lorsque le risque de taux d'intérêt est géré sur une base nette.**

**Si une entité gère son exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette, quelles sont les questions que l'entité doit prendre en compte pour définir et documenter ses activités de gestion du risque de taux d'intérêt afin de remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture et pour établir et comptabiliser la relation de couverture ?**

Les Questions (a) à (l) ci-dessous abordent les questions essentielles. D'abord, les Questions (a) et (b) traitent de la désignation des dérivés utilisés dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt à titre de couverture de juste valeur ou de couverture de flux de trésorerie. Comme cela y est indiqué, les critères relatifs à la comptabilité de couverture et les conséquences en termes de comptabilisation sont différents pour les couvertures de la juste valeur et pour les couvertures de flux de trésorerie. Puisqu'il peut être plus facile d'effectuer un traitement de comptabilité de couverture si les dérivés utilisés dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt sont désignés comme étant des instruments de couverture de flux de trésorerie, les Questions (c) à (l) s'étendent sur divers aspects de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie. Les Questions (c) à (f) étudient l'application des critères de comptabilité de couverture pour des couvertures de flux de trésorerie énoncés dans IPSAS 29 et les Questions (g) à (h) présentent le traitement comptable requis. Enfin, les Questions (i) à (l) donnent des détails sur d'autres questions spécifiques relatives à la comptabilisation des couvertures de flux de trésorerie.

**Question (a) – Un dérivé utilisé pour la gestion du risque de taux d'intérêt sur une base nette peut-il être désigné selon IPSAS 29 comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur ou dans une couverture de flux de trésorerie d'une exposition brute ?**



Les deux types de désignation sont possibles selon IPSAS 29. Une entité peut désigner le dérivé utilisé dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt soit comme une couverture de juste valeur d'actifs, de passifs et d'engagements fermes, ou comme une couverture de flux de trésorerie de transactions prévues, telles que le réinvestissement anticipé des entrées de trésorerie, le refinancement ou la prorogation anticipé(e) d'un passif financier et les conséquences en termes de flux de trésorerie de la refixation des taux d'intérêt d'un actif ou d'un passif.

Sous l'angle économique, peu importe que l'instrument dérivé soit considéré comme étant une couverture de juste valeur ou comme une couverture de flux de trésorerie. Quelle que soit la perspective sous laquelle on considère l'exposition, le dérivé a le même effet économique, à savoir la réduction de l'exposition nette. Par exemple, un swap receveur de taux fixe et payeur de taux variable peut être considéré comme étant une couverture de flux de trésorerie d'un actif à taux variable ou une couverture de juste valeur d'un passif à taux fixe. Quel que soit l'angle considéré, la juste valeur ou les flux de trésorerie du swap de taux d'intérêt compensent l'exposition au risque de variations des taux d'intérêt. Toutefois, les conséquences comptables diffèrent selon que le dérivé est désigné comme étant une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie, comme indiqué dans la Question (b).

À titre d'illustration : un ministère des Finances a les actifs et les passifs suivants à échéance de deux ans.

	Intérêt variable	Intérêt fixe
	UM	UM
Actifs	60	100
Passifs	(100)	(60)
Net	<u>(40)</u>	<u>40</u>

L'entité conclut un swap à deux ans d'un montant notionnel en principal de 40 UM, receveur d'un taux d'intérêt variable et payeur d'un taux d'intérêt fixe pour couvrir l'exposition nette.

Comme indiqué plus haut, ceci peut être considéré et désigné soit comme étant une couverture de juste valeur de 40 UM des actifs à taux fixe ou comme une couverture de flux de trésorerie de 40 UM de passifs à taux fixe.

**Question (b) – Quelles sont les considérations essentielles permettant de décider si un dérivé qui est utilisé pour la gestion du risque de taux d'intérêt sur une base nette doit être désigné comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur ou comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une exposition brute ?**

Les considérations déterminantes comprennent l'évaluation de l'efficacité de la couverture en présence du risque de remboursement anticipé et la capacité des systèmes d'information d'attribuer des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'instruments de couverture, respectivement, aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'éléments couverts, comme indiqué ci-dessous.

La désignation d'un dérivé comme couvrant une exposition de juste valeur ou une exposition de flux de trésorerie est importante à des fins comptables puisque les conditions à remplir pour la comptabilité de couverture et la comptabilisation des profits et des pertes de couverture de ces catégories sont différentes. Il est souvent plus aisé de démontrer l'efficacité élevée d'une couverture de flux de trésorerie que celle d'une couverture de juste valeur.

#### *Les effets des remboursements anticipés*

Le risque de remboursement inhérent à bon nombre d'instruments financiers affecte la juste valeur d'un instrument et le calendrier de ses flux de trésorerie, et influence le test d'efficacité des couvertures de la juste valeur et le test hautement probable des couvertures de flux de trésorerie, respectivement.

L'efficacité est souvent plus difficile à atteindre pour des couvertures de la juste valeur que pour des couvertures de flux de trésorerie lorsque l'instrument couvert est sujet au risque de remboursement anticipé. Pour qu'une couverture de juste valeur remplisse les conditions requises pour la comptabilité de couverture, les variations de la juste valeur de l'instrument dérivé de couverture sont censées être hautement efficace en termes de compensation des variations de la juste valeur de l'instrument couvert (IPSAS 29.98(b)). Ces conditions peuvent être difficile à remplir, par exemple, si l'instrument dérivé de couverture est un contrat à terme à échéance fixe et que les actifs financiers couverts sont soumis à un remboursement anticipé par l'emprunteur. Également, il peut être difficile de conclure que, pour un portefeuille d'actifs à taux fixe soumis à remboursement anticipé, les variations de la juste valeur pour chaque élément individuel du groupe sont censées être à peu près proportionnelles aux variations globales de la juste valeur attribuables au risque couvert du groupe. Même si le risque couvert est un taux d'intérêt de référence, pour pouvoir conclure que les variations de la juste valeur seront proportionnelles pour chaque élément du portefeuille, il peut être nécessaire de ventiler le portefeuille d'actifs en catégories basées sur la durée, le taux nominal, la solvabilité, le type de prêt et d'autres caractéristiques.

Sur le plan économique, un instrument dérivé à terme peut être utilisé pour couvrir des actifs soumis à un remboursement anticipé mais il ne serait efficace que pour des variations limitées des taux d'intérêt. Une estimation raisonnable des remboursements anticipés peut être effectuée pour un environnement de taux d'intérêt donné, et la position dérivée peut être ajustée en fonction des variations de l'environnement de taux d'intérêt. Si la stratégie de gestion de risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Toutefois, pour cette période, la prévision d'efficacité doit être basée sur les expositions de juste valeur existantes et sur l'éventualité de mouvements de taux d'intérêt sans prise en compte des ajustements futurs de ces positions. En outre, l'exposition de la juste valeur attribuable au risque de remboursement anticipé peut généralement être couverte par des options.

Pour qu'une couverture de flux de trésorerie réponde aux conditions de la comptabilité de couverture, les flux de trésorerie prévus, notamment le réinvestissement des entrées de trésorerie ou le refinancement des sorties de trésorerie, doivent être hautement probables (IPSAS 29.98 (c)) et la couverture doit être supposément hautement efficace en termes de compensation des variations de flux de trésorerie pour l'élément couvert et pour l'instrument de couverture ((IPSAS 29.98 (b)). Les remboursements affectent le calendrier des flux de trésorerie et, par conséquent, la probabilité de réalisation de la transaction prévue. Si la couverture est établie à des fins de gestion de risques sur une base nette, une entité peut avoir des niveaux suffisants de flux de trésorerie hautement probables sur une base brute pour soutenir la désignation, à des fins de comptabilisation, de transactions prévues liées à une partie des flux de trésorerie bruts en tant qu'élément couvert. Dans ce cas, la partie des flux de trésorerie bruts désignés comme étant couverts peut être choisie de manière à être égale au montant des flux de trésorerie nets couverts à des fins de gestion de risque.

#### *Considérations en matière de systèmes*

La comptabilisation de couvertures de la juste valeur diffère de celle de couvertures de flux de trésorerie. Il est généralement plus facile d'utiliser des systèmes d'information existants pour gérer et suivre les couvertures de flux de trésorerie que les couvertures de la juste valeur.

Dans le cadre d'une comptabilité de couverture de juste valeur, les actifs ou les passifs désignés comme étant couverts sont réévalués pour les variations des justes valeurs de la période de couverture qui sont attribuables au risque couvert. Ces variations corrigent la valeur comptable des éléments couverts et peuvent aboutir, pour des actifs et des passifs sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, à un ajustement du taux d'intérêt effectif de l'élément couvert (IPSAS 29.99). En conséquence des activités de couverture de juste valeur, les variations de la juste valeur doivent être affectées aux actifs ou aux passifs couverts afin que l'entité soit capable de recalculer leur taux d'intérêt effectif, de déterminer l'amortissement ultérieur de l'ajustement de juste valeur en résultat et de déterminer le montant qui devrait être comptabilisé en résultat lorsque des actifs sont vendus ou des passifs, éteints (IPSAS 29.99 et IPSAS 29.103). Pour se conformer aux exigences relatives à la comptabilité de couverture de juste valeur, il sera généralement nécessaire de mettre en place un système en vue de suivre les variations de la juste valeur attribuables au risque couvert, d'associer ces variations aux éléments couverts individuels, de recalculer le taux d'intérêt effectif des éléments couverts et d'amortir les variations en résultat pendant la vie de l'élément couvert correspondant.

Dans une comptabilité de couverture de flux de trésorerie, les flux de trésorerie liés aux transactions prévues désignées comme étant couvertes reflètent des variations des taux d'intérêt. L'ajustement des variations de la juste valeur d'un instrument dérivé de couverture est initialement comptabilisé en actif net/situation nette (IPSAS 29.105). Pour se conformer aux critères de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, il est nécessaire de déterminer à quel moment les profits et pertes cumulés comptabilisés en actif net/situation nette résultant des variations de la juste valeur d'un instrument

de couverture doivent être comptabilisés en résultat (IPSAS 29.111 et IPSAS 29.112). Pour des couvertures de flux de trésorerie, il n'est pas nécessaire de créer un système séparé pour effectuer cette détermination. Le système utilisé pour déterminer la mesure de l'exposition nette constitue la base de la prévision des variations des flux de trésorerie du dérivé et de la comptabilisation de ces variations en résultat.

Le calendrier de la comptabilisation en résultat peut être prédéterminé lorsque la couverture est associée à l'exposition aux variations des flux de trésorerie. Les transactions prévues couvertes peuvent être associées dans des périodes futures spécifiques à un montant spécifique en principal composé d'actifs à taux variable et d'entrées de trésorerie réinvesties ou de passifs à taux variable et de sorties de trésorerie refinancées : chacun de ces éléments crée une exposition de flux de trésorerie aux variations des taux d'intérêts. Les montants en principal spécifiques dans des périodes futures spécifiques sont égaux au montant notionnel des instruments de couverture dérivés et sont couverts seulement pour la période correspondant à la refixation du prix ou à l'échéance des instruments dérivés de couverture de sorte que les variations de flux de trésorerie qui résultent des variations des taux d'intérêt soient associées à l'instrument dérivé de couverture. IPSAS 29.111 indique que les montants comptabilisés en actif net/situation nette doivent être inclus en résultat pendant l'exercice ou les exercices au cours desquels l'élément couvert affecte le résultat.

**Question (c) – Si une relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie liée aux variations de flux de trésorerie résultant des variations de taux d'intérêt, qu'y a-t-il lieu d'inclure dans la documentation requise par IPSAS 29.98 (a) ?**

Les éléments suivants seraient à inclure dans la documentation.

La relation de couverture – Le calendrier des flux de trésorerie utilisés à des fins de gestion de risques pour déterminer les expositions aux risques liés aux décalages de flux de trésorerie sur une base nette pourrait constituer une partie de la documentation de la relation de couverture.

L'objectif de gestion des risques et la stratégie de l'entité pour la mise en place de la couverture – L'objectif général de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture d'expositions au risque de taux d'intérêt pourraient constituer une partie de la documentation de l'objectif et de la stratégie de couverture.

Le type de couverture – La couverture est documentée comme étant une couverture de flux de trésorerie.

L'élément couvert – L'élément couvert est documenté comme un groupe de transactions prévues (flux d'intérêts) qui sont censées se produire avec un haut degré de probabilité dans des périodes futures spécifiées, par exemple, programmées sur une base mensuelle. L'élément couvert peut inclure des flux d'intérêt résultant du réinvestissement des entrées de trésorerie, notamment la refixation de taux d'intérêt sur des actifs, ou résultant du refinancement de sorties de trésorerie, notamment la refixation des taux d'intérêt de passifs et des prorogations de passifs financiers.

Comme indiqué dans la Question (e), les transactions prévues satisfont aux critères du test de probabilité s'il existe des niveaux suffisants de flux de trésorerie hautement probables au cours des périodes futures spécifiées pour englober les montants désignés comme étant couverts sur une base brute.

**Le risque couvert** – Le risque désigné comme étant couvert est documenté comme une partie de l'exposition globale aux variations d'un taux d'intérêt de marché spécifique, souvent le taux d'intérêt sans risque ou un taux interbancaire offert, commun à tous les éléments du groupe. Pour s'assurer que les conditions du test d'efficacité sont remplies au commencement de la couverture et ultérieurement, la partie couverte désignée du risque de taux d'intérêt peut être documentée comme étant basée sur la même courbe de rendement que l'instrument de couverture dérivé.

**L'instrument de couverture** – Chaque instrument de couverture dérivé est documenté comme étant une couverture de montants spécifiés de périodes futures spécifiées, correspondant aux transactions prévues survenant au cours des périodes futures spécifiées et désignées comme étant couvertes.

**La méthode d'évaluation de l'efficacité** – Le test d'efficacité est documenté comme étant évalué en comparant les variations des flux de trésorerie des dérivés attribués aux périodes applicables pendant lesquelles elles sont désignées comme une couverture des variations de flux de trésorerie des transactions prévues couvertes. L'évaluation des variations de flux de trésorerie est basée sur les courbes de rendement applicables des dérivés et des éléments couverts.

**Question (d) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité remplit-elle les conditions requises relatives à la prévision de haute efficacité pour la compensation des variations selon IPSAS 29.98 (b) ?**

Une entité peut démontrer une prévision de haute efficacité en préparant une analyse qui démontre une corrélation historique et future élevée entre le risque de taux d'intérêt désigné comme étant couvert et le risque de taux d'intérêt de l'instrument couvert. La documentation existante relative au ratio de couverture utilisé pour établir les contrats dérivés peut également permettre de démontrer une prévision d'efficacité.

**Question (e) – Si la relation de couverture est désignée comme une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité démontre-t-elle la haute probabilité de voir se produire des transactions prévues selon IPSAS 29.98 (c) ?**

Une entité peut le faire en préparant un calendrier des échéances des flux de trésorerie montrant que le niveau brut cumulé des flux de trésorerie attendus, y compris les effets de la refixation des taux d'intérêt d'actifs ou de passifs, est suffisant pour établir que les transactions prévues désignées comme étant couvertes présentent une haute probabilité de se produire. Un tel calendrier doit être appuyé par des intentions de gestion déclarées de la part de la direction, et par sa pratique antérieure de réinvestissement des entrées de trésorerie et de refinancement des sorties de trésorerie.

Par exemple, une entité peut prévoir des entrées de trésorerie brutes cumulées de 100 UM et des sorties de trésorerie brutes cumulées de 90 UM pendant une période particulière dans un futur proche. Dans ce cas, elle peut souhaiter désigner le réinvestissement prévu des entrées brutes de trésorerie de 10 UM prévu comme étant l'élément couvert pendant la période future. Si des entrées de trésorerie prévues pour un montant supérieur à 10 UM sont désignées contractuellement et assorties d'un risque de crédit faible, l'entité a de fortes raisons de soutenir que des entrées brutes de trésorerie de 10 UM sont hautement probables, et de soutenir la désignation du réinvestissement prévu de ces flux de trésorerie comme étant couverte pour une partie particulière de la période de réinvestissement. Une haute probabilité de survenance des transactions prévues peut également être démontrée dans d'autres circonstances.

**Question (f) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité apprécie-t-elle et évalue-t-elle l'efficacité selon IPSAS 29.98 (d) et IPSAS 29.98 (e) ?**

L'efficacité doit être évaluée, au minimum, lors de l'élaboration par l'entité de ses états financiers annuels ou intermédiaires. Toutefois, une entité peut souhaiter l'évaluer plus fréquemment, sur une base périodique spécifiée, à la fin de chaque mois ou d'une autre période comptable applicable. Elle est également évaluée lorsque des positions en instruments dérivés désignés comme étant des instruments de couverture sont modifiées, ou qu'il est mis fin à des couvertures, de manière à ce que la comptabilisation en résultat des variations de la juste valeur des actifs et des passifs, et la comptabilisation des variations de la juste valeur des instruments dérivés désignés en tant que couvertures de flux de trésorerie soit appropriée.

Les variations des flux de trésorerie de l'instrument dérivé sont calculées et ventilées dans les périodes correspondantes pour lesquelles l'instrument dérivé est désigné comme un instrument de couverture : elles sont comparés aux calculs des variations des flux de trésorerie des opérations prévues. Les calculs reposent sur les courbes de rendement applicables aux éléments couverts, et aux instruments dérivés de couverture et sur les taux d'intérêt applicables pour les périodes spécifiques couvertes.

Le calendrier utilisé pour déterminer l'efficacité pourrait être maintenu et utilisé comme base pour déterminer la période pendant laquelle les profits et pertes de couverture initialement comptabilisés en actif net/situation nette sont reclassés en résultat.

**Question (g) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité comptabilise-t-elle la couverture ?**

La couverture est comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie conformément aux dispositions d'IPSAS 29.106 à IPSAS 29.111, comme suit :

- (a) la fraction des profits et pertes sur les instruments dérivés de couverture qui est considérée résulter de couvertures efficaces est comptabilisée en actif net/situation nette dès que l'efficacité est évaluée ; et

- (b) la fraction non efficace des profits et pertes résultant d'instruments dérivés de couverture est comptabilisée en résultat.

IPSAS 29.111 indique que les montants comptabilisés en actif net/situation nette doivent être comptabilisés en résultat pendant l'exercice ou les exercices au cours desquels l'élément couvert affecte le résultat. En conséquence, lorsque les transactions prévues se produisent, les montants antérieurement comptabilisés en actif net/situation nette sont comptabilisés en résultat. Par exemple, si un swap de taux d'intérêt est désigné comme étant un instrument de couverture d'une série de flux de trésorerie prévus, les variations des flux de trésorerie du swap sont retirées de l'actif net/situation nette et comptabilisés en résultat des périodes au cours desquelles les flux de trésorerie prévus et les flux de trésorerie du swap se compensent.

**Question (h) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, quel est le traitement d'éventuels profits et pertes cumulés nets comptabilisés en actif net/situation nette si l'instrument de couverture vient à échéance prématurément, qu'il ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture, ou si les transactions couvertes prévues ne sont plus susceptibles de se produire ?**

Si l'instrument de couverture est résilié prématurément ou si la couverture ne satisfait plus aux critères pour la comptabilité de couverture, par exemple, les transactions prévues ne sont plus hautement probables, le profit ou la perte cumulé(e) net(te) comptabilisé en actif net/situation nette reste en actif net/situation nette jusqu'à ce que la transaction prévue se produise (IPSAS 29.112 (a) et IPSAS 29.112 (b)). Si l'on ne s'attend plus à ce que les transactions prévues couvertes se produisent, la perte ou le profit cumulé(e) net(te) est comptabilisé(e) en résultat (IPSAS 29.112 (c)).

**Question (i) – IPSAS 29.84 prévoit qu'une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la période pendant laquelle un instrument de couverture est en cours. Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, et que la couverture ne s'avère pas hautement efficace, IPSAS 29.84 empêche-telle de redésigner l'instrument de couverture ?**

Non. IPSAS 29.84 indique qu'un instrument dérivé ne peut être désigné comme étant un instrument de couverture pour une partie seulement de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. IPSAS 29.84 ne se réfère pas à la durée d'origine jusqu'à la date d'échéance de l'instrument dérivé. En cas de défaut d'efficacité de la couverture, la partie inefficace du profit ou de la perte sur l'instrument dérivé est comptabilisée immédiatement en résultat (IPSAS 29.106) et la comptabilité de couverture basée sur la désignation antérieure de la relation de couverture ne peut être poursuivie (IPSAS 29.112). Dans ce cas, l'instrument dérivé peut être redésigné, à titre prospectif, comme étant un instrument de couverture dans une nouvelle relation de couverture pour autant que cette relation de couverture satisfasse aux conditions nécessaires. L'instrument dérivé doit être redésigné comme étant une couverture pour l'intégralité de la période pendant laquelle l'instrument de couverture reste en circulation.

**Question (j) – Pour les couvertures de flux de trésorerie, si un instrument dérivé est utilisé pour gérer une exposition nette au risque de taux d'intérêt et que l'instrument dérivé est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie de flux d'intérêt prévus ou de parties de tels flux sur une base brute, la survenue de la transaction prévue couverte engendre-t-elle un actif ou un passif qui résultera en le maintien dans l'actif net/situation nette d'une portion des profits et des pertes de couverture comptabilisés en actif net/situation nette ?**

Non. Dans la relation de couverture décrite dans la question (c) ci-dessus, l'élément couvert est un groupe de transactions prévues composé de flux d'intérêt dans des périodes futures spécifiées. Les transactions couvertes prévues ne résultent pas en la comptabilisation d'actifs ou de passifs et l'effet des changements de taux d'intérêt qui sont désignés comme étant couverts est comptabilisé en résultat pendant la période dans laquelle les transactions prévues se produisent. Bien que ce point ne soit pas pertinent pour les types de couvertures décrites ici, si l'instrument dérivé est désigné comme une couverture de l'acquisition prévue d'un actif financier ou de l'émission d'un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en actif net/situation nette doivent être reclassés en résultat de la ou des mêmes périodes que celle(s) au cours desquelles l'actif acquis ou le passif encouru affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêt). Toutefois, si une entité s'attend à tout moment à ce que tout ou partie d'une perte nette comptabilisée directement en actif net/situation nette ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser immédiatement en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas à recouvrer.

**Question (k) – La réponse à la question (c) ci-dessus indique que l'élément couvert désigné est une partie d'une exposition de flux de trésorerie. IPSAS 29 permet-elle de désigner une partie d'une exposition de flux de trésorerie comme un élément couvert ?**

Oui. IPSAS 29 ne traite pas spécifiquement la couverture d'une partie d'une exposition de flux de trésorerie pour une transaction prévue. Toutefois, IPSAS 29.90 précise qu'un actif ou un passif financier peut être couvert contre les risques associés à seulement une partie de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur, si l'efficacité peut en être évaluée. La capacité à couvrir une partie d'une exposition des flux de trésorerie résultant de la refixation de taux d'intérêt pour des actifs et de passifs indique qu'une partie d'une exposition de flux de trésorerie résultant du réinvestissement prévu d'entrées de trésorerie ou du refinancement ou du renouvellement de passifs financiers peut également être couverte. La base de la qualification en tant qu'élément couvert d'une partie d'une exposition est la capacité à mesurer son efficacité. C'est ce que souligne encore IPSAS 29.92, qui précise qu'un actif ou un passif non financier ne peut être couvert que dans son intégralité, ou pour le risque de change, mais pas pour une partie d'autres risques, à cause de la difficulté à isoler et à évaluer la partie appropriée des flux de trésorerie ou des variations de la juste valeur imputable à un risque spécifique. Dès lors, en supposant que l'efficacité peut en être évaluée, une partie d'une exposition de flux de trésorerie de transactions prévues associées, par exemple, à la refixation de



taux d'intérêt pour un actif ou un passif à taux variable peut être désigné comme étant un élément couvert.

**Question (l) – La réponse à la question (c) ci-dessus il est indiqué que l'élément couvert est décrit comme un groupe de transactions prévues. Puisque ces transactions auront des termes différents lorsqu'elles se produiront, et notamment en matière d'exposition de crédit, d'échéances et de caractéristiques d'options, comment une entité peut-elle respecter les critères d'IPSAS 29.87 et d'IPSAS 29.93 qui prévoient que le groupe couvert doit présenter des caractéristiques de risque similaires ?**

IPSAS 29.87 traite de la couverture d'un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes ou de transactions prévues présentant des caractéristiques de risque similaires. IPSAS 29.93 fournit des commentaires supplémentaires et précise que la couverture de portefeuille est autorisée si deux conditions sont remplies, à savoir : les éléments individuels du portefeuille partagent l'exposition au risque pour lesquels ils sont désignés : de plus, on s'attend à ce que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chacun des éléments individuels du groupe soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur.

Lorsqu'une entité associe un instrument de couverture dérivé et une exposition brute, l'élément couvert est généralement un groupe de transactions prévues. Pour des couvertures d'expositions de flux de trésorerie relatives à un groupe de transactions prévues, l'exposition globale des transactions prévues et les actifs ou les passifs faisant l'objet d'une refixation du prix peuvent encourir des risques très différents. L'exposition découlant de transactions prévues peut varier selon les termes attendus puisqu'ils portent sur les expositions de crédit, les échéances, les options et sur d'autres caractéristiques. Si les expositions générales au risque peuvent s'avérer différentes pour les éléments individuels du groupe, un risque spécifique à chacun des éléments du groupe peut être désigné comme étant couvert.

Les éléments du portefeuille ne doivent pas nécessairement comporter tous la même exposition générale au risque, pour autant qu'ils partagent le même risque pour lequel ils sont désignés comme étant couverts. Un exemple de risque commun habituellement partagé par un portefeuille d'instruments financiers est celui de l'exposition aux variations du taux d'intérêt sans risque ou de référence, ou aux variations d'un taux spécifié dont l'exposition au risque est égale à celle de l'instrument ayant la notation la plus élevée du portefeuille (c.-à-d. l'instrument assorti du risque de crédit le plus faible). Si les instruments qui sont groupés dans un portefeuille ont des expositions de crédit différentes, ils peuvent être couverts en tant que groupe à hauteur d'une partie de l'exposition. Le risque qu'ils ont en commun, qui est désigné comme étant couvert, est l'exposition aux variations des taux d'intérêt pour l'instrument assorti de la notation de crédit la plus élevée du portefeuille. Ceci permet d'assurer que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert sur ce groupe. Il est probable qu'il y aura certaines inefficacités si l'instrument de couverture a une solvabilité inférieure à la solvabilité de l'instrument couvert assorti

de la notation de crédit la plus élevée, puisqu'une relation de couverture est désignée pour un instrument de couverture dans son intégralité (IPSAS 29.93). Par exemple, si un portefeuille d'actifs se compose d'actifs notés A, BB et B, et si les taux d'intérêt de marché actuels pour ces actifs s'élèvent à LIBOR + 20 points de base, LIBOR + 40 points de base, et LIBOR + 60 points de base, respectivement, une entité peut utiliser un swap qui paie un taux d'intérêt fixe et pour lequel les paiements d'intérêts variables basés sur le LIBOR sont effectués pour couvrir l'exposition aux taux d'intérêt variables. Si le LIBOR est désigné comme étant le risque couvert, les marges de crédit au-delà de LIBOR sur les éléments couverts sont exclues de la relation de couverture désignée, et de l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

### F.6.3 Exemple d'application de l'approche dans la question F.6.2

**L'objet de cet exemple consiste à illustrer le processus visant à établir, contrôler et ajuster les positions de couverture et à répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de flux de trésorerie en appliquant l'approche de la comptabilité de couverture décrite à la question F.6.2 lorsqu'une entité gère son risque de taux d'intérêt à l'échelle de l'entité toute entière. A cette fin, le présent exemple identifie une méthodologie qui permet d'utiliser la comptabilité de couverture et qui tire parti des systèmes de gestion de risque existants en vue d'éviter tout changement inutile les concernant, et d'éviter toute activité comptable et de suivi inutile.**

L'approche illustrée ici ne reflète qu'un des nombreux processus de gestion de risques qui pourraient être utilisés et qui pourraient remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture. Son utilisation n'implique pas que d'autres solutions alternatives ne pourraient ou ne devraient pas être utilisées. L'approche illustrée ici pourrait aussi trouver à s'appliquer dans d'autres circonstances (telles que les couvertures de flux de trésorerie d'entités commerciales), par exemple, la couverture de la prorogation de financements sous forme de billets de trésorerie.

#### *Identifier, évaluer et réduire les expositions de flux de trésorerie*

La discussion et les illustrations qui suivent se concentrent sur les activités de gestion de risque d'une entité comme un ministère des Finances qui gère son risque de taux d'intérêt en analysant les flux de trésorerie attendus dans une devise donnée, à l'échelle de l'entité toute entière. L'analyse de flux de trésorerie constitue la base qui permet d'identifier le risque de taux d'intérêt de l'entité, de mettre en place des transactions de couverture pour gérer le risque, d'évaluer l'efficacité des activités de gestion de risque, et de satisfaire aux conditions permettant d'appliquer la comptabilité de couverture de flux de trésorerie.

Les illustrations qui suivent supposent qu'une entité avait, au début de la période X0, les flux de trésorerie nets futurs attendus suivants et les positions de couverture dans une devise donnée suivantes, sous forme de swaps de taux d'intérêt. Les flux de trésorerie présentés tombent en fin période et, dès lors, créent une exposition aux intérêts au cours de la période suivante, résultant du réinvestissement ou de la

refixation du prix des entrées de trésorerie, ou le refinancement ou la refixation du prix des sorties de trésorerie.

Les illustrations prennent pour hypothèse que l'entité a un programme permanent de gestion des risques de taux d'intérêt. Le tableau I montre les flux de trésorerie attendus et les positions de couvertures telles qu'elles existaient au début de la période X0. Il figure ici pour fournir à l'analyse un point de départ. Il sert de base à l'examen des couvertures existantes dans le cadre de l'évaluation qui se déroule au début de la période XI.

<b>Tableau I Fin de période – Flux de trésorerie attendus et positions de couverture</b>							
<i>Périodes trimestrielles</i>	<i>X0</i>	<i>X1</i>	<i>X2</i>	<i>X3</i>	<i>X4</i>	<i>X5</i>	<i>n</i>
<i>(unités)</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
Flux de trésorerie nets attendus		1 100	1 500	1 200	1 400	1 500	xxxx
<i>Swaps de taux d'intérêt en cours:</i>							
Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels)	2 000	2 000	2 000	1 200	1 200	1 200	x,xxx
Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(500)	(500)	(500)	x,xxx
Exposition nette après swaps en cours		100	500	500	700	800	x.xxx

Le tableau présente cinq périodes trimestrielles. L'analyse réelle couvrirait une période de plusieurs années, représentée par la formulation « ...n ». Une entité qui gère son risque de taux d'intérêt à l'échelle de l'entité toute entière réévalue périodiquement ses expositions de flux de trésorerie. La fréquence de l'évaluation dépend de la politique de gestion du risque de l'entité.

Aux fins de la présente illustration, l'entité réévalue ses expositions de flux de trésorerie à la fin de la période X0. La première étape du processus est la génération d'expositions de flux de trésorerie prévus nets provenant d'actifs et de passifs existants porteurs d'intérêts, y compris la prorogation d'actifs à court terme et de passifs à court terme. Le tableau II ci-dessous illustre la prévision d'expositions nettes de flux de trésorerie. Une technique usuelle d'évaluation de l'exposition aux taux d'intérêt à des fins de gestion de risque est l'analyse de la sensibilité aux taux d'intérêt, en montrant l'écart entre des actifs sensibles aux taux d'intérêts, et les passifs sensibles aux taux d'intérêts à des intervalles temporels différents. Une telle analyse pourrait être utilisée comme point de départ pour identifier les expositions des flux de trésorerie au risque de taux d'intérêt à des fins de comptabilité de couverture.

<b>Tableau II Expositions nettes des flux de trésorerie attendus et des refixations de prix</b>							
<i>Périodes trimestrielles</i>	<i>Notes</i>	<i>X1</i>	<i>X2</i>	<i>X3</i>	<i>X4</i>	<i>X5</i>	<i>n</i>
<i>(unités)</i>		<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
<i>EXPOSITION DES ENTREES DE TRESORERIE ET DE REFIXATIONS DU PRIX - des actifs</i>							
<i>Paiement en intérêts et principal:</i>							
Taux fixe à long terme	(1)	2 400	3 000	3 000	1 000	1 200	x,xxx
Court terme (prorogation)	(1)(2)	1 575	1 579	1 582	1 586	1 591	x,xxx
Taux variable – paiements en principal	(1)	2 000	1 000	–	500	500	x,xxx
Taux variable – estimation des intérêts	(2)	125	110	105	114	118	x,xxx
<i>Total des entrées de trésorerie attendues</i>		<i>6 100</i>	<i>5 689</i>	<i>4 687</i>	<i>3 200</i>	<i>3 409</i>	<i>x,xxx</i>
Soldes des actifs à taux variable	(3)	8 000	7 000	7 000	6 500	6 000	x,xxx
<b>Entrées de trésorerie et refixation du prix</b>	<b>(4)</b>	<b>14 100</b>	<b>12 689</b>	<b>11 687</b>	<b>9 700</b>	<b>9 409</b>	<b>x,xxx</b>
<i>EXPOSITION DES SORTIES DE TRÉSORERIE ET DE REFIXATION DU PRIX - des passifs</i>							
<i>Paiement en intérêts et principal:</i>							
Taux fixe à long terme	(1)	2 100	400	500	500	301	x,xxx
Court terme (prorogation)	(1)(2)	735	737	738	740	742	x,xxx
Taux variable – paiements en principal	(1)	–	–	2 000	–	1 000	x,xxx
Taux variable – estimation des intérêts	(2)	100	110	120	98	109	x,xxx
<i>Total des sorties de trésorerie attendues</i>		<i>2 935</i>	<i>1 247</i>	<i>3 358</i>	<i>1 338</i>	<i>2 152</i>	<i>x,xxx</i>
Soldes des passifs à taux variable	(3)	8 000	8 000	6 000	6 000	5 000	x,xxx
<b>Sorties de trésorerie et refixation du prix</b>	<b>(4)</b>	<b>10 935</b>	<b>9 247</b>	<b>9 358</b>	<b>7 338</b>	<b>7 152</b>	<b>x,xxx</b>
<b>EXPOSITIONS NETTES</b>	<b>(5)</b>	<b>3 165</b>	<b>3 442</b>	<b>2 329</b>	<b>2 362</b>	<b>2 257</b>	<b>x,xxx</b>

**Tableau II Expositions nettes des flux de trésorerie attendus et des refixations de prix**

- (1) Les flux de trésorerie sont estimés en utilisant les termes contractuels et les hypothèses basées sur les intentions de la direction ainsi que les facteurs de marché. Il est présumé que les actifs et les passifs à court terme continueront d'être renouvelés au cours des périodes successives. Les hypothèses relatives aux remboursements anticipés, aux défauts de paiement et aux retraits de dépôts sont basées sur des données de marché et des données historiques. Il est présumé que les flux entrants et les flux sortants de principal et d'intérêts seront réinvestis et refinancés, respectivement, à la fin de chaque période aux taux d'intérêts de marché du moment et qu'ils partageront le risque de taux d'intérêt de référence auquel ils sont exposés.
- (2) Les taux d'intérêt à terme obtenus dans le tableau VI sont utilisés pour prévoir les paiements d'intérêts sur des instruments financiers à taux variables et sur les renouvellements attendus d'actifs et de passifs à court terme. Tous les flux de trésorerie prévus sont associés à des périodes spécifiques (3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois) au cours desquels on s'attend à ce qu'ils se produisent. Pour être exhaustif, les flux d'intérêts résultant de réinvestissements, de refinancements et de refixations de prix sont compris dans le tableau et présentés bruts, même s'il est possible que seule la marge nette soit réellement réinvestie. Certaines entités peuvent choisir à des fins de gestion de risques de ne pas tenir compte des flux d'intérêts prévus parce qu'ils peuvent être utilisés pour absorber les coûts d'exploitation et tout montant restant ne serait pas suffisamment significatif pour affecter les décisions de gestion de risque.
- (3) La prévision de flux de trésorerie est ajustée de manière à inclure les soldes des actifs et des passifs à taux variable dans chaque période au cours de laquelle ces soldes des actifs et des passifs à taux variable font l'objet d'une refixation du prix. Les montants en principal de ces actifs et de ces passifs ne sont pas réellement payés et ne génèrent donc pas un flux de trésorerie. Toutefois, puisque l'intérêt est calculé d'après les montants en principal pour chaque période, d'après le taux d'intérêt du marché, ces montants en principal exposent l'entité au même risque de taux d'intérêt que s'ils étaient des flux de trésorerie réinvestis ou refinancés.
- (4) Les expositions de flux de trésorerie prévus et de refixation des prix identifiées pour chaque période représentent les montants en principal des entrées de trésorerie qui seront réinvesties ou qui feront l'objet d'une refixation du prix, et des sorties de trésorerie qui seront refinancées ou qui feront l'objet d'une refixation du prix aux taux d'intérêt du marché qui seront en vigueur au moment où ces transactions prévues se produiront.
- (5) L'exposition nette de flux de trésorerie et de refixations des prix est la différence entre d'une part les expositions des entrées de trésorerie et de la refixation du prix provenant des actifs et d'autre part les expositions des sorties de trésorerie et de refixations des prix provenant des passifs. Dans l'exemple, l'entité est exposée aux baisses de taux d'intérêt parce que l'exposition en provenance des actifs dépasse l'exposition en provenance des passifs et l'excédent (c.-à-d. le montant net) sera réinvesti ou soumis à une refixation du prix au taux du marché en vigueur, et il n'y a aucun refinancement ni aucune refixation du prix des sorties de trésorerie en compensation.

Il est à noter que certaines entités considèrent une partie de leurs dépôts à vue non porteurs d'intérêts comme étant économiquement équivalents à de la dette à long terme. Toutefois, ces dépôts ne créent pas une exposition de flux de trésorerie aux taux d'intérêts, et seront dès lors exclus de cette analyse à des fins comptables.

Le tableau II Expositions nettes des flux de trésorerie attendus et des refixations de prix ne fournit qu'un point de départ pour évaluer l'exposition des flux de trésorerie aux taux d'intérêt et pour ajuster les positions de couverture. L'analyse complète comprend les positions de couverture en cours et figure dans le Tableau III Analyse des expositions nettes attendues et des positions de couverture. Elle compare les expositions nettes de flux de trésorerie prévues pour chaque période (exposés dans le tableau II) avec des positions de couverture existantes (obtenues dans le tableau I) et fournit une base pour étudier s'il y a lieu de procéder à un ajustement de la relation de couverture.

<b>Tableau III Analyse des expositions nettes attendues et des positions de couverture</b>						
<i>Périodes trimestrielles</i>	<i>X1</i>	<i>X2</i>	<i>X3</i>	<i>X4</i>	<i>X5</i>	<i>...n</i>
<i>(unités)</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
Exposition nette des flux de trésorerie et des refixations de prix (Tableau II)	3 165	3 442	2 329	2 362	2 257	x,xxx
<b>Swaps préexistants en cours:</b>						
Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels)	2 000	2 000	1 200	1 200	1 200	x,xxx
Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels)	(1 000)	(1 000)	(500)	(500)	(500)	x,xxx
<i>Exposition nette après swaps préexistants</i>	<i>2 165</i>	<i>2 442</i>	<i>1 629</i>	<i>1 662</i>	<i>1 557</i>	<i>x,xxx</i>
<b>Transactions visant à ajuster les positions de couverture en cours :</b>						
Swap 1 receveur de fixe, payeur de variable (montants notionnels, 10 ans)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	x,xxx
Swap 2 payeur de fixe, receveur de variable (montants notionnels, 3 ans)			(1 000)	(1 000)	(1 000)	x,xxx
Swaps ...X						x,xxx
<i>Exposition non couverte aux flux de trésorerie et à la refixation des prix</i>	<i>165</i>	<i>442</i>	<i>629</i>	<i>662</i>	<i>557</i>	<i>x,xxx</i>

Les montants notionnels des swaps de taux d'intérêt en cours à la date de l'analyse sont inclus dans chacune des périodes durant lesquelles les swaps de taux d'intérêt sont en cours, afin d'illustrer l'incidence des swaps de taux d'intérêt en cours sur les expositions de flux de trésorerie identifiées. Les montants notionnels des swaps de taux d'intérêt en cours sont inclus dans chaque période parce que l'intérêt est calculé sur les montants notionnels au cours de chaque période, et les composantes à taux variable des swaps en cours font l'objet d'une refixation du prix au taux du marché en vigueur chaque trimestre. Les montants notionnels créent une exposition aux taux d'intérêt qui est partiellement similaire aux soldes en principal des actifs à taux variable et des passifs à taux variables.

L'exposition résiduelle après prise en considération des positions existantes est alors évaluée pour déterminer dans quelle mesure des ajustements des positions existantes de couverture sont nécessaires. La partie inférieure du tableau III montre le début de la période X1 en utilisant des transactions de swap de taux d'intérêt pour réduire

davantage les expositions nettes jusqu'aux niveaux de tolérance établis conformément à la politique de gestion des risques de l'entité.

Il est à noter que dans l'illustration, l'exposition des flux de trésorerie n'est pas entièrement éliminée. Bon nombre d'entités n'éliminent pas complètement les risques et préfèrent les réduire en deçà d'un niveau tolérable.

De nombreux types d'instruments dérivés pourraient être utilisés pour gérer l'exposition des flux de trésorerie aux risques de taux d'intérêt identifiés dans le tableau des flux de trésorerie nets prévus (tableau II). Toutefois, aux fins du présent exemple, il est présumé que les swaps de taux d'intérêt sont utilisés pour toutes les activités de couverture. Il est aussi présumé qu'au cours de périodes pendant lesquelles les swaps de taux d'intérêt devraient être réduits, plutôt que de résilier certaines des positions de swap de taux d'intérêt en cours, un nouveau swap assorti de caractéristiques de rendement opposées sera ajouté au portefeuille.

Dans l'illustration présentée dans le tableau III ci-dessus, le swap 1, swap receveur de fixe et payeur de variable, est utilisé pour réduire l'exposition nette aux périodes X1 et X2. Puisqu'il s'agit d'un swap à 10 ans, il réduit également des expositions identifiées dans d'autres périodes futures non présentées. Il a toutefois pour effet de créer une position sur-couverte pendant les périodes X3 à X5. Le Swap 2, un swap de taux d'intérêt à effet différé payeur de taux fixe, receveur de taux variable, est utilisé pour réduire le montant notionnel des swaps de taux d'intérêt en cours, receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable pendant les périodes X3 à X5, de manière à réduire les positions sur-couvertes.

Il est également à noter que dans bon nombre de situations, aucun ajustement n'est nécessaire, ou alors un ajustement unique de la position de couverture en cours, pour ramener l'exposition dans des limites acceptables. Toutefois, lorsque la politique de gestion des risques de l'entité prévoit une tolérance du risque extrêmement basse, un nombre plus élevé d'ajustements des positions de couverture sur la période prévue seraient nécessaires pour réduire encore tout risque résiduel.

Dans la mesure où certains des swaps de taux d'intérêt compensent intégralement d'autres swaps de taux d'intérêt conclus à des fins de couverture, il n'est pas nécessaire de les inclure dans une relation de couverture désignée à des fins de comptabilité de couverture. Ces positions compensatoires peuvent être combinées, leurs désignations en tant qu'instruments de couverture annulées, si nécessaire, puis elles peuvent être reclassées, en comptabilité, du portefeuille de couverture vers le portefeuille de négociation. Cette procédure limite la mesure dans laquelle les swaps bruts doivent continuer à être désignés et suivis dans une relation de couverture à des fins comptables. Pour les besoins de cet exemple, on suppose que 500 UM de swaps de taux d'intérêt payeurs de taux fixe et receveurs de taux variable compensent exactement 500 UM de swaps de taux d'intérêt receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable au début de la période X1 et pour les périodes X1 – X5, que leur désignation en tant qu'instruments de couverture est annulée, et qu'ils sont reclassés dans le compte de transaction.

Après prise en compte de ces positions compensatoires, les positions résiduelles brutes de swaps de taux d'intérêt du tableau III sont présentées dans le tableau IV comme suit :

<b>Tableau IV swaps de taux d'intérêt désignés comme étant des couvertures</b>						
<i>Périodes trimestrielles</i>	<i>X1</i>	<i>X2</i>	<i>X3</i>	<i>X4</i>	<i>X5</i>	<i>...n</i>
<i>(unités)</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels)	3 500	3 500	2 700	2 700	2 700	x,xxx
Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels)	(500)	(500)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	x,xxx
<i>Positions nettes de swaps en cours</i>	<i>3 000</i>	<i>3 000</i>	<i>1 700</i>	<i>1 700</i>	<i>1 700</i>	<i>x,xxx</i>

Pour les besoins des illustrations, il est supposé que le Swap 2, conclu au début de la période X1, ne compense que partiellement un autre swap comptabilisé comme une couverture et continue dès lors à être désigné comme étant un instrument de couverture.

#### *Considérations en matière de comptabilité de couverture*

##### Illustration de la désignation de la relation de couverture

La discussion et les illustrations sont restées essentiellement axées, jusqu'ici, sur des considérations de gestion économique et de gestion des risques en matière d'identification du risque dans les périodes futures et d'ajustement de ce risque en utilisant des swaps de taux d'intérêt. Ces activités forment la base de la désignation d'une relation de couverture à des fins comptables.

Les exemples d'IPSAS 29 visent essentiellement les relations de couverture impliquant un élément couvert unique et un instrument de couverture unique, mais il n'y a que peu de discussion et de commentaires sur les relations de couverture de portefeuille pour des couvertures de flux de trésorerie lorsque le risque est géré de manière centralisée. Dans la présente illustration, les principes généraux s'appliquent aux relations de couverture impliquant une composante de risque dans un portefeuille assorti de risques multiples provenant de transactions ou de positions multiples.

Même si la désignation est un élément indispensable pour réaliser la comptabilité de couverture, la manière dont la désignation est décrite affecte également la mesure dans laquelle la relation de couverture est jugée efficace à des fins comptables, ainsi que la mesure dans laquelle le système existant de gestion de risque devra être modifié pour suivre les activités de couverture à des fins comptables. En conséquence, une entité peut souhaiter désigner la relation de couverture d'une manière qui évite des changements de systèmes inutiles en tirant parti des informations déjà générées par le système de gestion de risques et éviter toute activité comptable et de suivi inutile. En désignant des relations de couverture, l'entité peut également prendre en compte la mesure dans laquelle l'inefficacité devrait être reconnue à des fins comptables selon des désignations alternatives.



La désignation de la relation de couverture doit préciser diverses informations. Celles-ci sont illustrées et abordées ici sous l'angle de la couverture du risque de taux d'intérêt associé aux entrées de trésorerie, mais les commentaires peuvent également s'appliquer à la couverture du risque associé aux sorties de trésorerie. Il est relativement évident que seule une portion des expositions brutes relatives aux entrées de trésorerie est couverte par les swaps de taux d'intérêt. Le tableau V La relation de couverture générale illustre la désignation de la portion des expositions brutes de risque de réinvestissement identifiées dans le tableau II comme étant couverte par les swaps de taux d'intérêt.

<b>Tableau V La relation de couverture générale</b>						
<i>Périodes trimestrielles</i>	<i>X1</i>	<i>X2</i>	<i>X3</i>	<i>X4</i>	<i>X5</i>	<i>...n</i>
<i>(unités)</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>	<i>UM</i>
Exposition à la refixation du prix pour entrées de trésorerie (Tableau II)	14 100	12 689	11 687	9 700	9 409	x,xxx
Swaps receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable (Tableau IV)	3 500	3 500	2 700	2 700	2 700	x,xxx
<i>Pourcentage couvert de l'exposition</i>	<i>24.8%</i>	<i>27.6%</i>	<i>23.1%</i>	<i>27.8%</i>	<i>28.7%</i>	<i>xx.x%</i>

Le pourcentage couvert de l'exposition est calculé comme le rapport entre le montant notionnel des swaps receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable en cours et l'exposition brute. Il est à noter qu'il existe d'après le tableau V des niveaux de réinvestissements prévus suffisants dans chaque période pour compenser plus que le montant notionnel des swaps receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable, et pour satisfaire l'exigence comptable que la transaction prévue soit hautement probable.

Les liens spécifiques entre les swaps de taux d'intérêt et les risques de taux d'intérêt des flux de trésorerie désignés comme étant couverts, et le degré d'efficacité des swaps de taux d'intérêt pour réduire ce risque n'apparaissent toutefois pas de manière aussi évidente. La désignation plus spécifique est illustrée au tableau VI La relation de couverture spécifique ci-dessous. Elle propose une illustration éloquent de la désignation narrative plus compliquée de la couverture en se concentrant sur l'objectif de la couverture consistant à éliminer la variabilité des flux de trésorerie associée aux variations futures des taux d'intérêt et à obtenir un taux d'intérêt égal au taux fixe inhérent à la courbe des taux d'intérêts qui prévaut au commencement de la couverture.

Les intérêts attendus générés par le réinvestissement des entrées de trésorerie et la refixation du prix des actifs sont calculés en multipliant les montants bruts exposés par le taux à terme pour la période. Par exemple, l'exposition brute pour le période X2 de 14 100 UM est multipliée par le taux à terme pour les périodes X2 à X5 de 5,50 pour cent, 6,00 pour cent, 6,50 pour cent et 7,25 pour cent, respectivement, pour calculer le taux d'intérêt attendu pour les périodes trimestrielles basées sur la courbe actuelle des taux d'intérêt. L'intérêt attendu couvert est calculé en multipliant l'intérêt attendu pour la période trimestrielle concernée par le pourcentage couvert d'exposition.

<b>Tableau VI La relation de couverture spécifique</b>								
<i>Courbe des taux d'intérêt</i>								
<i>Périodes trimestrielles</i>			<i>X1</i>	<i>X2</i>	<i>X3</i>	<i>X4</i>	<i>X5</i>	<i>...n</i>
Taux du jour			5,00%	5,25%	5,50%	5,75%	6,05%	x.xx%
Taux à terme de gré à gré <sup>(a)</sup>			5,00%	5,50%	6,00%	6,50%	7,25%	x.xx%
<i>Expositions de flux de trésorerie et montants d'intérêt attendu</i>								
Période de refixation du prix	Délai jusqu'à la transaction prévue	Montant brut exposé	Intérêt attendu					
			UM	UM	UM	UM	UM	UM
2	3 mois	14 100	→	<b>194</b>	212	229	256	
3	6 mois	12 689			<b>190</b>	206	230	xxx
4	9 mois	11 687				<b>190</b>	212	xxx
5	12 mois	9 700					<b>176</b>	xxx
6	15 mois	9 409						<b>xxx</b>
Pourcentage couvert (Tableau V)				24,8%	27,6%	23,1%	27,8%	xx.x%
dans la période précédente								
Intérêt attendu couvert				48	52	44	49	xx
<sup>(a)</sup> Les taux d'intérêt à terme sont calculés d'après les taux d'intérêt du jour et arrondis aux fins de la présentation. Les calculs qui sont basés sur les taux d'intérêt à terme sont effectués d'après les taux d'intérêt de gré à gré réels calculés puis arrondis aux fins de la présentation.								

Peu importe que le montant brut exposé soit réinvesti dans de la dette à long terme à taux fixe ou à taux variable, ou dans de la dette à court terme renouvelée à chaque période ultérieure. L'exposition aux variations du taux d'intérêt à terme reste identique. Ainsi, si les 14 100 UM sont réinvestis à un taux fixe au début de la période X2 pendant six mois, ils seront réinvestis à 5,75 pour cent. L'intérêt attendu est basé sur les taux d'intérêt à terme pour la période X2, de 5,50 pour cent, et pour la période X3, de 6,00 pour cent, égal à un taux combiné de 5,75 %  $(1.055 \times 1.060)0,5$ , soit le taux du jour de la période X2 pour les six mois suivants.

Toutefois, seul l'intérêt attendu du réinvestissement des entrées de trésorerie ou de la refixation du prix du montant brut pendant la première période trimestrielle consécutive à la réalisation de la transaction prévue est désigné comme étant couvert. L'intérêt attendu couvert est représenté dans les cellules en caractères gras. L'exposition des périodes ultérieures n'est pas couverte. Dans l'exemple, la portion de l'exposition aux taux d'intérêt couverte est le taux à terme de 5,50 pour cent pour la période X2. Pour apprécier l'efficacité de la couverture et calculer l'inefficacité réelle de la couverture de manière permanente, l'entité peut utiliser les informations relatives aux flux entrants d'intérêts couverts du tableau VI et les comparer aux estimations mises à jour de flux entrants d'intérêts attendus (par exemple, dans un tableau semblable au Tableau II). Tant que les flux entrants d'intérêts attendus dépassent les flux entrants d'intérêts couverts, l'entité peut comparer la variation cumulée de la juste valeur des entrées de trésorerie couvertes et la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture pour calculer l'efficacité réelle de la couverture. Si les flux entrants

d'intérêts attendus sont insuffisants, il y aura inefficacité. Elle s'évalue en comparant la variation cumulée de la juste valeur des flux d'intérêt attendus, dans la mesure où ils sont inférieurs aux flux de trésorerie couverts, avec la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture.

#### *Description de la désignation de la relation de couverture*

Comme mentionné précédemment, il y a plusieurs éléments à préciser, lors de la désignation de la relation de couverture, qui compliquent la description de la désignation, mais qui sont nécessaires pour limiter le montant à comptabiliser au titre de l'inefficacité et pour éviter d'inutiles changements de systèmes et interventions comptables. L'exemple qui suit décrit plus amplement la désignation et identifie des aspects supplémentaires de la désignation qui n'apparaissent pas dans les illustrations précédentes.

#### **Exemple de désignation**

##### *Objectif de la couverture*

L'objectif de la couverture est l'élimination du risque de fluctuation des taux d'intérêt au cours de la période de couverture, c.-à-d. la durée de vie du swap de taux d'intérêt, et obtenir en réalité un taux d'intérêt fixe au cours de cette période qui soit égal au taux d'intérêt fixe sur le swap de taux d'intérêt.

##### *Type de couverture*

Couverture de flux de trésorerie.

##### *Instrument de couverture*

Les swaps receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable sont désignés comme instrument de couverture. Ils couvrent l'exposition de flux de trésorerie au risque du taux d'intérêt.

Toute refixation du prix des couvertures de swap couvre une tranche de trois mois des flux entrants d'intérêts qui résultent :

- du remplacement ou de la refixation du prix prévu(e) des montants en principal présentés en Annexe V :
- des investissements ou des refixations du prix non lié(e)s qui se produisent après les dates de refixation du prix sur le swap au cours de sa durée de vie et qui concernent différents emprunteurs et prêteurs.

##### *Élément couvert—Généralités*

L'élément couvert est une partie des flux entrants d'intérêts bruts qui résulteront du réinvestissement ou de la refixation du prix des flux de trésorerie identifiés en Annexe V et qui se produiront au cours des périodes décrites dans cette annexe. La partie du flux d'intérêt couverte comporte trois composantes :

- la composante de principal, qui donne lieu au flux entrant d'intérêts et la période au cours de laquelle il se produit,
- la composante de taux d'intérêt, et
- la composante temps ou la période couverte par la couverture.

**Exemple de désignation***Élément couvert—Composante de principal*

La partie couverte des flux entrants d'intérêts est le montant résultant de la première partie des montants en principal investis ou faisant l'objet d'une refixation du prix dans chaque période :

- qui est égal à la somme des montants notionnels des swaps de taux d'intérêt receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable qui sont désignés comme instruments de couverture et en cours pendant la période de réinvestissement ou de refixation du prix, et
- qui correspondent aux premiers montants en principal des expositions de flux de trésorerie investis ou faisant l'objet d'une refixation du prix aux dates de refixation du prix des swaps de taux d'intérêt ou après celles-ci.

*Élément couvert—La composante de taux d'intérêt*

La partie de la variation du taux d'intérêt couverte est la variation des deux éléments suivants :

- la composante crédit du taux d'intérêt payé sur le montant en principal investi ou faisant l'objet d'une refixation du prix qui est égale au risque de crédit inhérent au swap de taux d'intérêt. C'est cette partie du taux d'intérêt sur l'investissement qui est égale à l'indice d'intérêt du swap de taux d'intérêt, tel que le LIBOR et,
- la composante de la courbe des rendements, relative au taux d'intérêt, qui est égale à la période de refixation du prix sur le swap de taux d'intérêt désigné comme instrument de couverture.

*Élément couvert—La période de couverture*

La période de l'exposition aux variations du taux d'intérêt sur la partie des expositions de flux de trésorerie couverts est :

- la période courant de la date de désignation à la date de refixation du prix du swap de taux d'intérêt qui se produit pendant la période trimestrielle au cours de laquelle les transactions prévues se produisent, mais pas avant, et
- ses effets pour la période suivant celle des transactions prévues s'avèrent identiques à l'intervalle de refixation du prix swap de taux d'intérêt.

Il est important de comprendre que les swaps ne couvrent pas le risque d'exposition de flux de trésorerie d'un investissement unique sur toute sa durée de vie. Les swaps sont désignés comme couvrant le risque d'exposition de flux de trésorerie sur différents placements en principal et sur différentes refixations du prix qui sont effectués au cours de chaque période de refixation du prix des swaps tout au long de leur durée de vie. Les swaps ne couvrent que les intérêts courus au cours de la première période qui suit le réinvestissement. Ils couvrent l'impact des flux de trésorerie résultant d'une variation des taux d'intérêt qui se produisent jusqu'à la refixation du prix du swap. L'exposition aux variations des taux pour la période allant de la refixation du prix du swap à la date du réinvestissement des entrées de trésorerie couvertes ou la refixation du prix d'actifs à taux variable n'est pas couverte. A chaque refixation du prix du swap, le taux d'intérêt du swap est fixé jusqu'à la date suivante de refixation du prix et l'accumulation des règlements nets du swap est déterminée. Toute variation des taux d'intérêts postérieure à cette date qui affecte le montant de flux entrant d'intérêts n'est plus couverte pour les besoins de la comptabilité.

*Objectifs de la désignation*Considérations en matière de systèmes

De nombreuses exigences de suivi et de tenue de comptes sont éliminées en désignant chaque refixation du prix d'un swap de taux d'intérêt comme couvrant le risque de flux de trésorerie provenant des réinvestissements prévus des entrées de trésorerie et des refixations du prix d'actifs à taux variables pour une partie seulement de la durée de vie des actifs liés. Un surcroît de suivi et de tenue de comptes serait nécessaire si les swaps étaient, au contraire, désignés comme couvrant le risque de flux de trésorerie à partir de placements en principal prévus et de refixations du prix d'actifs à taux variable pour l'intégralité de la durée de vie de ces actifs.

Ce type de désignation évite de devoir assurer le suivi des profits et pertes dérivés différés en actif net/situation nette après la réalisation des transactions prévues (IPSAS 29.108 et IPSAS 29.109), parce que la partie couverte du risque de flux de trésorerie est celle qui sera comptabilisée en résultat pendant la période immédiatement postérieure aux transactions prévues qui correspondent aux règlements périodiques nets en trésorerie sur le swap. Si la couverture devait couvrir la durée de vie entière des actifs acquis, il serait nécessaire d'associer un swap de taux d'intérêt spécifique à l'actif acquis. Si une transaction prévue consiste en l'acquisition d'un instrument à taux fixe, la juste valeur du swap qui couvrirait cette transaction sera comptabilisée en résultat de manière à ajuster le produit d'intérêt sur l'actif lors de la comptabilisation du produit d'intérêts. Le swap devrait alors être interrompu ou redésigné dans une autre relation de couverture. Si une transaction prévue consiste en l'acquisition d'un actif à taux variable, le swap se poursuivra dans la relation de couverture mais devra faire l'objet d'un suivi sur l'actif acquis de manière à ce que tout montant de juste valeur du swap comptabilisé en actif net/situation nette puisse être comptabilisé en résultat lors de la vente ultérieure de l'actif.

Elle évite également la nécessité d'associer à des actifs à taux variable une partie de la juste valeur des swaps comptabilisée en actif net/situation nette. En conséquence, aucune partie de la juste valeur du swap comptabilisée en actif net/situation nette ne doit être reclassée en résultat lorsqu'une la transaction prévue se produit ou lors de la vente d'un actif à taux variable.

Ce type de désignation permet également la flexibilité au moment de décider comment réinvestir les flux de trésorerie lorsqu'ils se produisent. Puisque le risque couvert ne se rapporte qu'à une période unique qui correspond à la période de refixation du prix du swap de taux d'intérêt désigné comme instrument de couverture, il n'est pas nécessaire, à la date de désignation, de déterminer si les flux de trésorerie seront réinvestis en actifs à taux fixe ou en actifs à taux variable ou de spécifier, à la date de désignation, la durée de vie de l'actif à acquérir.

Considérations en matière d'efficacité

L'inefficacité est largement réduite par le fait de désigner une partie spécifique de l'exposition de flux de trésorerie comme étant couverte.

- L'inefficacité due aux écarts de marge de crédit entre le swap de taux d'intérêt et le flux de trésorerie prévu couvert est éliminée par la désignation du risque de flux de trésorerie couvert comme étant le risque attribuable aux variations des taux d'intérêt qui correspondent aux taux inhérents du swap, comme par exemple la courbe des taux AA. Ce type de désignation empêche de considérer comme inefficaces les variations résultant des variations des marges de crédit.
- L'inefficacité due aux différences de durée entre le swap de taux d'intérêt et le flux de trésorerie prévu couvert est éliminée par la désignation du risque de flux de trésorerie couvert comme étant le risque lié aux variations dans la partie de la courbe des taux qui correspond à la période pendant laquelle la jambe à taux variable du swap de taux d'intérêt voit son prix revu.
- L'inefficacité due aux variations des taux d'intérêt qui se produisent entre la date de refixation du prix du swap de taux d'intérêt et la date des transactions prévues est simplement éliminée en ne couvrant pas cet intervalle de temps. La période allant de la refixation du prix du swap et la réalisation des transactions prévues pendant la période qui suit immédiatement la refixation du prix du swap demeure non couverte. En conséquence, l'écart entre les dates ne génère pas d'inefficacité.

#### *Considérations en matière comptable*

La capacité à remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture à l'aide de la méthodologie décrite ici se base sur les dispositions d'IPSAS 29 et sur des interprétations de ces critères. Certains de ces critères sont décrits dans la réponse à la Question F.6.2 Considérations relatives à la comptabilité de couverture lorsque le risque de taux d'intérêt est géré sur une base nette. Des dispositions et interprétations supplémentaires et justificatives sont décrites ci-après.

#### Couverture d'une partie de l'exposition au risque

La capacité à identifier et couvrir uniquement une partie de l'exposition au risque de flux de trésorerie résultant du réinvestissement des flux de trésorerie ou de la refixation du prix d'instruments à taux variable est mentionnée dans IPSAS 29.90 et interprétée dans les Questions F.6.2.Question (k) et F.2.17 Couverture partielle de la durée de vie.

#### Couverture de risques multiples avec un instrument unique

La capacité de désigner un swap de taux d'intérêt unique comme étant une couverture de l'exposition de flux de trésorerie aux taux d'intérêt résultant de différents réinvestissements de entrées de trésorerie ou de refixations du prix d'actifs à taux variables qui se produisent pendant la durée de vie du swap figure dans IPSAS 29.85 et est interprétée dans la réponse à la Question F.1.12 Couverture de plus d'un type de risque.

#### Couverture de risques similaires dans un portefeuille

La capacité à spécifier la transaction prévue couverte comme étant une partie de l'exposition du flux de trésorerie aux taux d'intérêt relative à une partie de la durée

de l'investissement donnant lieu à un paiement d'intérêt sans spécifier à la date de désignation la durée de vie attendue de l'instrument ni s'il paie un taux variable ou fixe se fonde sur la réponse à la Question F.6.2 Question (I), qui spécifie que les éléments du portefeuille ne doivent pas nécessairement présenter la même exposition générale au risque, pour autant qu'ils partagent le même risque pour lequel ils sont désignés comme couverts.

#### Cessations de couverture

La capacité à annuler la désignation de la transaction prévue (l'exposition de flux de trésorerie d'un investissement ou la refixation du prix qui se produira après la date de refixation du prix du swap) comme étant couverte est précisée dans IPSAS 29.112 traitant des cessations de couverture.

Lorsqu'une partie de la transaction prévue n'est plus couverte, la désignation du swap de taux d'intérêt n'est pas annulée et il continue à être un instrument de couverture pour les transactions restantes dans les séries qui ne se sont pas encore produites. Par exemple, supposons qu'un swap de taux d'intérêt assorti d'une durée de vie résiduelle d'un an a été désigné comme couvrant une série de trois réinvestissements trimestriels de flux de trésorerie. Le réinvestissement prévu suivant de flux de trésorerie se produit dans trois mois. Lorsque le prix du swap de taux d'intérêt sera refixé dans trois mois, au taux en cours à ce moment-là, le taux fixe et le taux variable sur le swap de taux d'intérêt seront connus et ne fourniront plus la couverture de protection pour les trois mois suivants. Si la transaction prévue suivante n'intervient pas dans les trois mois et dix jours, la période de dix jours qui reste après la refixation du prix du swap de taux d'intérêt n'est pas couverte.

#### **F.6.4 Comptabilité de couverture : prime (positive ou négative) sur un contrat de change**

**Un contrat de change à terme est désigné comme instrument de couverture, par exemple, dans la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. Est-il permis d'amortir la prime (positive ou négative) sur le contrat de change à terme en résultat sur la durée du contrat?**

Non. La prime (positive ou négative) sur un contrat de change à terme ne peut pas être amortie par le biais du résultat selon IPSAS 29. Les dérivés sont toujours évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière. Le profit ou la perte résultant d'une variation de la juste valeur du contrat de change à terme est toujours comptabilisée en résultat sauf si le contrat de change à terme est désigné et efficace comme un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie ou dans une couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, auquel cas la partie efficace du profit ou de la perte est comptabilisée en actif net/situation nette. Dans ce cas, les montants comptabilisés en actif net/situation nette sont affectés en résultat lorsque les flux de trésorerie futurs couverts se produisent ou lors de la sortie de l'investissement net, selon le cas. Selon IPSAS 29.84(b), l'élément intérêt (la valeur temps) de la juste valeur d'un contrat à terme de gré à gré peut être exclue de la relation de couverture

désignée. Dans ce cas, des variations de la partie liée à l'élément intérêt de la juste valeur du contrat de change à terme sont comptabilisées en résultat.

#### **F.6.5 IPSAS 29 et IPSAS 4 Couverture de juste valeur d'un actif évalué au coût**

**Si la vente future d'un navire comptabilisé au coût historique est couverte contre l'exposition au risque de change par un emprunt en monnaie étrangère, IPSAS 29 impose-telle de procéder à une nouvelle évaluation en raison des fluctuations du cours de change même si la base de l'évaluation de l'actif est son coût historique ?**

Non. Dans une couverture de juste valeur, l'élément couvert est réévalué. Toutefois, un emprunt en monnaie étrangère ne peut pas être classé comme couverture de la juste valeur d'un navire puisqu'un navire ne contient aucun risque de change évaluable séparément. Si les conditions de comptabilité de couverture d'IPSAS 29.98 sont remplies, l'emprunt en monnaie étrangère peut être classé comme couverture de flux de trésorerie d'une vente anticipée dans cette monnaie étrangère. Dans une couverture de flux de trésorerie, l'élément couvert n'est pas soumis à une nouvelle évaluation.

### **Section G : Autres**

#### **G.1 Informations à fournir sur les variations de juste valeur**

**IPSAS 29 impose de procéder à une nouvelle évaluation de la juste valeur des actifs financiers classés comme disponibles à la vente (DAV) et des actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Sauf si un actif financier ou un passif financier est désigné comme étant un instrument de couverture de flux de trésorerie, les variations de juste valeur d'actifs et de passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat sont comptabilisées en résultat, et les variations de juste valeur des actifs DAV sont comptabilisées en actif net/situation nette. Quelles sont les informations à fournir sur les variations de juste valeur au cours d'une période comptable ?**

IPSAS 30.23 impose de fournir des informations sur les éléments de produits, de charges, et de profits et pertes. Cette obligation comprend les informations à fournir sur les éléments de produits, de charges et de profits et des pertes qui surviennent lors de la nouvelle évaluation de la juste valeur. En conséquence, une entité fournit des informations sur les variations de juste valeur en établissant une distinction entre les variations qui sont comptabilisées en résultat et les variations comptabilisées en actif net/situation nette. Elle procédera également à une autre ventilation des variations qui concernent :

- (a) les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant des profits ou pertes comptabilisés directement en actif net/situation nette au cours de la période et le montant comptabilisé dans le résultat de la période ;
- (b) les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément ces changements de juste valeur sur les actifs financiers ou les passifs financiers (i) désignés comme tels lors de leur



comptabilisation initiale et (ii) les éléments désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29 ; et

- (c) les instruments de couverture.

IPSAS 30 n'impose ni n'interdit de publier les composantes de la variation de juste valeur selon la manière dont les éléments sont classés à des fins internes. Par exemple, une entité peut choisir de fournir séparément des informations sur la variation de la juste valeur des dérivés qu'elle classe, conformément à IPSAS 29, comme étant détenus à des fins de transaction mais qu'elle classe, en tant qu'élément des activités de gestion des risque, en dehors du portefeuille de transaction.

En outre, IPSAS 30 impose de fournir des informations sur les valeurs comptables d'actifs financiers et de passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément : (i) ceux qui ont été désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) ceux qui ont été désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29.

## G.2 IPSAS 29 et IPSAS 2 Comptabilité de couverture : tableau des flux de trésorerie

### **Selon quelle classification les flux de trésorerie issus d'instruments de couverture devraient-ils être présentés dans les tableaux des flux de trésorerie ?**

Les flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture sont classés parmi les activités d'exploitation, d'investissement ou de financement selon la classification des flux de trésorerie issus de l'élément couvert. Tant que la terminologie d'IPSAS 2 n'aura pas été mise à jour pour refléter IPSAS 29, la classification des flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture dans le tableau des flux de trésorerie doit être cohérente avec la classification de ces instruments en tant qu'instruments de couverture selon IPSAS 29.

## Exemples d'application

*Les présents exemples accompagnent IPSAS 29, mais n'en font pas partie intégrante.*

### Couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille composé d'actifs et de passifs

- IE1. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X1, l'Entité A identifie un portefeuille composé d'actifs et de passifs dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Les passifs incluent des dépôts exigibles que le déposant peut retirer à tout moment sans préavis. À des fins de gestion de risques, l'entité considère tous les éléments du portefeuille comme étant des éléments à taux fixe.
- IE2. À des fins de gestion de risques, l'entité A analyse les actifs et les passifs du portefeuille pour les répartir en périodes de refixation du prix d'après les dates de refixation du prix attendues. L'entité utilise des périodes mensuelles et planifie des éléments sur les cinq prochaines années (c'est-à-dire qu'elle dispose de 60 périodes mensuelles distinctes)<sup>4</sup>. Les actifs du portefeuille sont des actifs susceptibles de remboursement anticipé que l'entité A ventile en périodes d'après leurs dates attendues de remboursement anticipé, en affectant un pourcentage de tous les actifs à chaque période et non les éléments individuels. Le portefeuille comprend également des passifs exigibles que l'entité espère rembourser, sur une base de portefeuille, dans un délai compris entre un mois et cinq ans et dont, à des fins de gestion de risque, les périodes sont planifiées sur cette base. Compte tenu de cette analyse, l'Entité A décide du montant qu'elle souhaite couvrir pour chaque période.
- IE3. Cet exemple ne traite que de la période de refixation du prix expirant dans trois mois, c'est-à-dire la période arrivant à échéance le 31 mars 20X1 (une procédure similaire sera appliquée à chacune des 59 autres périodes). L'entité A a planifié des actifs de 100 millions d'UM et des passifs de 80 millions d'UM sur cette période. Tous les passifs sont remboursables à vue.
- IE4. À des fins de gestion du risque, l'entité A décide de couvrir la position nette de 20 millions d'UM et conclut donc le 1<sup>er</sup> janvier 20X1 un swap de taux d'intérêt<sup>5</sup> payeur de taux fixe et receveur de LIBOR, d'un montant notionnel en principal de 20 millions d'UM et d'une durée fixe de trois mois.
- IE5. Le présent exemple repose sur les hypothèses simplificatrices suivantes:
- (a) le coupon de la jambe fixe du swap est égal au coupon fixe de l'actif ;

<sup>4</sup> Dans le présent exemple, les flux de trésorerie en principal ont été planifiés par période mais les flux de trésorerie d'intérêt correspondants ont été inclus lors du calcul de la variation de la juste valeur de l'élément couvert. D'autres méthodes de planification des actifs et des passifs sont également possibles. Dans le présent exemple, il a été décidé d'adopter des périodes mensuelles de refixation du prix. Une entité peut choisir des périodes plus courtes ou plus longues.

<sup>5</sup> Dans le présent exemple un swap est utilisé comme instrument de couverture. Une entité peut utiliser comme instruments de couverture des contrats à terme de gré à gré ou d'autres dérivés.

- (b) le coupon de la jambe fixe du swap est exigible aux mêmes dates que les paiements d'intérêts sur l'actif ; et
- (c) le taux d'intérêt de la jambe variable du swap est le taux LIBOR à un jour. En conséquence, la variation de la juste valeur du swap provient intégralement de la seule jambe à taux fixe, car la jambe à taux variable n'est pas exposée à des variations de la juste valeur en raison de variations de taux d'intérêt.

Dans les cas où ces hypothèses simplificatrices sont infirmées, l'inefficacité sera plus élevée. (L'inefficacité résultant de (a) pourrait être éliminée en désignant comme élément couvert une partie des flux de trésorerie de l'actif qui serait équivalente à la jambe à taux fixe du swap).

IE6. On suppose également que l'entité A teste l'efficacité sur une base mensuelle.

IE7. La juste valeur d'un actif non susceptible de remboursement anticipé équivalent de 20 millions d'UM, en ignorant les changements des valeurs qui ne sont pas attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt, se présente comme suit à divers moments de la période de la couverture :

	1 janv. 20X1	31 janv. 20X1	1 févr. 20X1	28 févr. 20X1	31 mars 20X1
Juste valeur (actif) (UM)	20 000 000	20 047 408	20 047 408	20 023 795	zéro

IE8. La juste valeur du swap à divers moments au cours de la période de couverture se présente comme suit :

	1 janv. 20X1	31 janv. 20X1	1 févr. 20X1	28 févr. 20X1	31 mars 20X1
Juste valeur (passif) (UM)	zéro	(47 408)	(47 408)	(23 795)	zéro

### Traitement comptable

IE9. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X1, l'Entité A désigne en tant qu'élément couvert un montant de 20 millions d'UM d'actifs au cours de la période de trois mois. Elle désigne comme risque couvert la variation de valeur de l'élément couvert (c.-à-d. l'actif de 20 millions d'UM) attribuable aux fluctuations du LIBOR. Elle remplit également les autres conditions de désignation décrites aux paragraphes 98(d) et AG162 de la Norme.

IE10. L'entité A désigne comme instrument de couverture le swap de taux d'intérêt décrit au paragraphe IE4.

#### *Fin du mois 1 (31 janvier 20X1)*

IE11. Le 31 janvier 20X1 (à la fin du mois 1), lorsque l'Entité A évalue l'efficacité, le LIBOR a baissé. D'après son expérience propre de remboursements anticipés, l'Entité A estime en conséquence que les remboursements anticipés

vont survenir plus rapidement qu'initialement prévu. En conséquence, elle réestime le montant des actifs planifiés pour cette période (à l'exception des nouveaux actifs générés au cours du mois) à 96 millions d'UM.

IE12. La juste valeur du swap de taux d'intérêt désigné d'un montant notionnel en principal de 20 millions d'UM est de (47 408 UM)<sup>6</sup> (le swap est un passif).

IE13. L'entité A calcule le changement de la juste valeur de l'élément couvert, en prenant en compte la variation des remboursements anticipés, comme suit.

- (a) Elle calcule d'abord le pourcentage de l'estimation initiale des actifs pour la période couverte. Celui-ci s'élève à 20 % (20 millions d'UM ÷ 100 millions d'UM).
- (b) Puis elle applique ce pourcentage (20 pour cent) à son estimation révisée du montant correspondant à cette période (96 millions d'UM) afin de calculer le montant de l'élément couvert sur la base de son estimation révisée. Il s'agit d'un montant de 19,2 millions d'UM.
- (c) Troisièmement, elle calcule la variation de la juste valeur de cette estimation révisée de l'élément couvert (19,2 millions d'UM) qui est imputable aux fluctuations du LIBOR. Il s'agit d'un montant de 45 511 UM (47 408 UM<sup>7</sup> × (19,2 millions d'UM ÷ 20 millions d'UM)).

IE14. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour cette période :

Dt	Trésorerie	172 097 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts) <sup>7</sup>	172 097 UM

*Pour comptabiliser les intérêts perçus sur le montant couvert (19,2 millions d'UM).*

Dt	Résultat (charge d'intérêts)	179 268 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	179 268 UM
	Ct	Trésorerie	zéro

*Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur le swap désigné comme instrument de couverture.*

Dt	Résultat (perte)	47 408 UM	
	Ct	Passif dérivé	47 408 UM

*Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du swap.*

Dt	Poste distinct dans l'état de la situation financière	45 511 UM	
	Ct	Résultat (profit)	45 511 UM

*Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du montant couvert.*

IE15. L'incidence nette sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est la constatation d'une perte de (1 897 UM). Cela représente l'inefficacité

<sup>6</sup> Voir le paragraphe IE8.

<sup>7</sup> Soit 20 047 408 UM – 20 000 000 UM, voir le paragraphe IE7.

<sup>8</sup> Le calcul des produits et des charges d'intérêts n'est pas présenté dans le présent exemple.

de la relation de couverture issue du changement des dates prévues de remboursement anticipé.

*Début du mois 2*

- IE16. Le 1<sup>er</sup> février 20X1, l'Entité A vend une partie des actifs ventilée sur plusieurs périodes. L'Entité A calcule qu'elle a vendu 8 1/3 pour cent du portefeuille entier d'actifs. Étant donné que les actifs étaient affectés à des périodes à la suite d'une ventilation en périodes d'un pourcentage des actifs (et non de certains actifs individuels), l'Entité A détermine qu'elle ne peut pas établir pour quelles périodes spécifiques les actifs vendus étaient planifiés. Dès lors, elle utilise une base d'affectation systématique et rationnelle. Étant donné qu'elle a vendu une sélection représentative des actifs du portefeuille, l'Entité A ventile la vente de manière proportionnée sur toutes les périodes.
- IE17. Sur cette base, l'Entité A calcule qu'elle a vendu 8 1/3 pour cent des actifs affectés à la période de trois mois, soit 8 millions d'UM (8 1/3 pour cent de 96 millions d'UM). Le produit perçu s'élève à 8 018 400 UM, montant égal à la juste valeur des actifs<sup>9</sup>. Lors de la décomptabilisation des actifs, l'Entité A supprime du poste distinct de l'état de la situation financière un montant qui représente le changement de juste valeur des actifs couverts qu'elle a vendus. Il s'agit de 8 1/3 pour cent du solde total du poste de 45 511 UM, soit 3 793 UM.
- IE18. L'Entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour comptabiliser la vente de l'actif et la suppression d'une partie du solde du poste distinct de l'état de la situation financière :

Dt	Trésorerie	8 018 400 UM	
Ct	Actif		8 000 000 UM
Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière		3 793 UM
Ct	Résultat (profit)		14 607 UM

*Pour comptabiliser la vente d'un actif à la juste valeur et la plus-value constatée.*

Parce que la variation du montant des actifs n'est pas imputable à un changement du taux d'intérêt couvert, aucune inefficacité n'apparaît.

- IE19. L'entité A a planifié des actifs de 88 millions d'UM et des passifs de 80 millions d'UM sur cette période. Donc le montant net que l'entité A veut couvrir s'élève désormais à 8 millions d'UM et, par conséquent, elle désigne 8 millions d'UM comme étant le montant couvert.

<sup>9</sup> Le montant réalisé lors de la vente de l'actif est la juste valeur d'un actif susceptible de remboursement anticipé, ce qui est inférieur à la juste valeur de l'actif équivalent non susceptible de remboursement anticipé visé au paragraphe IE7.

- IE20. L'entité A décide d'ajuster l'instrument de couverture en ne désignant qu'une partie du swap d'origine comme étant instrument de couverture. Par conséquent, elle désigne comme instrument de couverture un montant de 8 millions d'UM soit 40% du montant notionnel du swap d'origine avec une durée de vie résiduelle de deux mois et une juste valeur de 18 963 UM<sup>10</sup>. Elle remplit également les autres conditions de désignation décrites aux paragraphes 98(a) et AG162 de la Norme. Le solde de 12 millions d'UM du montant notionnel du swap qui n'est plus désigné comme instrument de couverture est soit classé comme détenu à des fins de transaction, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat, soit désigné comme instrument de couverture pour une couverture différente<sup>11</sup>.
- IE21. À la date du 1<sup>er</sup> février 20X1 et après comptabilisation de la vente d'actifs, le poste distinct de l'état de la situation financière s'élève à 41 718 UM (45 511 UM – 3 793 UM), ce qui représente une variation cumulée de la juste valeur de 17,6<sup>12</sup> millions d'UM d'actifs. Toutefois, à la date du 1<sup>er</sup> février 20X1, l'entité A ne couvre que 8 millions d'UM d'actifs, qui présentent une variation cumulée de la juste valeur de 18 963 UM<sup>13</sup>. Le poste distinct restant de l'état de la situation financière de 22 755 UM<sup>14</sup> porte sur un montant d'actifs que l'Entité A détient toujours mais ne couvre plus. En conséquence, l'Entité A amortit ce montant sur la durée de vie résiduelle de la période, c.-à-d. qu'elle amortit 22 755 UM sur deux mois.
- IE22. L'Entité A détermine qu'il n'est pas praticable d'utiliser une méthode d'amortissement basée sur le rendement effectif recalculé et utilise donc la méthode de l'amortissement linéaire.

*Fin du mois 2 (28 février 20X1)*

- IE23. Le 28 février 20X1, lorsque l'Entité A revérifie l'efficacité, le taux LIBOR est inchangé. L'Entité A ne révisé pas ses prévisions de remboursement anticipé. La juste valeur du swap de taux d'intérêt désigné d'un montant notionnel en principal de 8 millions d'UM est de (9 518 UM)<sup>15</sup> (le swap est un passif). Aussi l'entité A calcule-telle la juste valeur des 8 millions d'UM des actifs couverts à la date du 28 février 20X1, à savoir 8 009 518 UM<sup>16</sup>.
- IE24. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes relatives à la couverture pour cette période :

---

<sup>10</sup> 47 408 UM × 40 pour cent

<sup>11</sup> L'entité pourrait en revanche conclure un swap compensatoire d'un montant notionnel en principal de 12 millions d'UM afin d'ajuster sa position, et désigner comme étant l'instrument de couverture l'intégralité des 20 millions d'UM du swap existant et l'intégralité des 12 millions d'UM du nouveau swap compensatoire.

<sup>12</sup> 19,2 millions d'UM – (8 1/3 % × 19,2 millions d'UM).

<sup>13</sup> 41 718 UM × (8 millions d'UM ÷ 17,6 millions d'UM).

<sup>14</sup> 41 718 UM – 18 963 UM

<sup>15</sup> 23 795 UM [voir paragraphe IE8] × (8 millions d'UM ÷ 20 millions d'UM).

<sup>16</sup> 20 023 795 UM [voir paragraphe IE7] × (8 millions d'UM ÷ 20 millions d'UM)

Dt	Trésorerie	71 707 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	71 707 UM

*Pour comptabiliser les intérêts perçus sur le montant couvert (8 millions d'UM).*

Dt	Résultat (charge d'intérêts)	71 707 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	62 115 UM
	Ct	Trésorerie	9 592 UM

*Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).*

Dt	Passif dérivé	9 445 UM	
	Ct	Résultat (profit)	9 445 UM

*Pour comptabiliser la variation de la juste valeur de la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM) (9 518 UM – 18 963 UM).*

Dt	Résultat (perte)	9 445 UM	
	Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière	9 445 UM

*Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du montant couvert (8 009 518 UM – 8 018 963 UM).*

- IE25. L'effet net sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est nul, ce qui reflète le fait que la couverture est totalement efficace.
- IE26. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour amortir le solde du poste distinct pour cette période :

Dt	Résultat (perte)	11 378 UM	
	Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière	11 378 UM(a)

*Pour comptabiliser la charge d'amortissement pour la période.*

(a)  $CU22\ 755 \div 2$

### *Fin du mois 3*

- IE27. Au cours du troisième mois, il n'y a plus aucun changement du montant des actifs ou des passifs pour la période de trois mois. Le 31 mars 20X1, les actifs et le swap viennent à échéance, et tous les soldes sont comptabilisés en résultat.
- IE28. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour cette période:

Dt	Trésorerie	8 071 707 UM	
	Ct	Actif (état de la situation financière)	8 000 000 UM
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	71 707 UM

*Pour comptabiliser les intérêts et la trésorerie perçus à l'échéance du montant couvert (8 millions d'UM)*

Dt	Résultat (charge d'intérêts)	71 707 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)	62 115 UM
	Ct	Trésorerie	9 592 UM

*Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).*

Dt	Passif dérivé	9 518 UM	
	Ct	Résultat (profit)	9 518 UM

*Pour comptabiliser l'expiration de la partie du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).*

Dt	Résultat (profit)	9 518 UM	
	Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière	9 518 UM

*Pour éliminer le solde du poste distinct à l'expiration de la période.*

- IE29. L'effet net sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est nul, ce qui reflète le fait que la couverture est totalement efficace.
- IE30. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour amortir le solde du poste pour cette période:

Dt	Résultat (perte)	11 377 UM	
	Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière	11 377 UM <sup>(a)</sup>

*Pour comptabiliser la charge d'amortissement pour la période.*

(a)  $CU22\ 755 \div 2$

## Synthèse

- IE31. Les tableaux ci-dessous synthétisent :
- les variations du poste distinct de l'état de la situation financière ;
  - la juste valeur du dérivé ;
  - l'effet sur le résultat de la couverture pour la totalité de la période de trois mois de la couverture ; et
  - les produits d'intérêt et les charges d'intérêt liées au montant désigné en tant qu'élément couvert.



Description	1 janvier	31 janvier	1 févr.	28 févr.	31 Mars
	20X1	20X1	20X1	20X1	20X1
	UM	UM	UM	UM	UM
<b>Montant de l'actif couvert</b>	<b>20 000 000</b>	<b>19 200 000</b>	<b>8 000 000</b>	<b>8 000 000</b>	<b>8 000 000</b>
<b>(a) Variations du poste distinct de l'état de la situation financière</b>					
Report à nouveau :					
Solde à amortir	Zéro	Zéro	Zéro	22 755	11 377
Solde résiduel	Zéro	Zéro	45 511	18 963	9 518
Moins : Ajustement sur vente de l'actif	Zéro	Zéro	(3 793)	Zéro	Zéro
Ajustement pour variation de la juste valeur de l'actif couvert	Zéro	45 511	Zéro	(9 445)	(9 518)
Amortissement	Zéro	Zéro	Zéro	(11 378)	(11 377)
<b>Report à nouveau:</b>					
<b>Solde à amortir</b>	<b>Zéro</b>	<b>Zéro</b>	<b>22 755</b>	<b>11 377</b>	<b>Zéro</b>
<b>Solde résiduel</b>	<b>Zéro</b>	<b>45 511</b>	<b>18 963</b>	<b>9 518</b>	<b>Zéro</b>
<b>(b) La juste valeur du dérivé</b>					
20 000 000 UM	Zéro	47 408	–	–	–
12 000 000 UM	Zéro	–	28 445	N'est plus désigné comme instrument de couverture.	
8 000 000 UM	Zéro	–	18 963	9 518	Zéro
<b>Total</b>	<b>Zéro</b>	<b>47 408</b>	<b>47 408</b>	<b>9 518</b>	<b>Zéro</b>
<b>(c) Effet de la couverture sur le résultat</b>					
Variation du poste: actif	Zéro	45 511	N/A	(9 445)	(9 518)
Variation de la juste valeur du dérivé	Zéro	(47 408)	N/A	9 445	9 518
<b>Effet net</b>	<b>Zéro</b>	<b>(1 897)</b>	<b>N/A</b>	<b>Zéro</b>	<b>Zéro</b>
<b>Amortissement</b>	<b>Zéro</b>	<b>Zéro</b>	<b>N/A</b>	<b>(11 378)</b>	<b>(11 377)</b>
De plus, une plus-value de 14 607 UM est réalisée sur la vente des actifs au 1 <sup>er</sup> février 20X1.					
<b>(d) Les produits et les charges d'intérêt relatifs au montant désigné comme étant couvert</b>					
<b>Produits d'intérêt</b>					
– sur l'actif	Zéro	172 097	N/A	71 707	71 707
– sur le swap	Zéro	179 268	N/A	62 115	62 115
<b>Charges d'intérêt</b>					
– sur le swap	Zéro	(179 268)	N/A	(71 707)	(71 707)

**Sortie d'un établissement à l'étranger**

IE32. Le présent exemple illustre l'application des paragraphes C12 et C13 de l'Annexe C relatifs au montant à comptabiliser en résultat lors de la sortie d'un établissement à l'étranger.

*Contexte*

IE33. Le présent exemple s'appuie sur la structure de l'entité économique indiquée dans le Guide d'application et suppose que, dans ses états financiers consolidés, l'entité D a désigné l'emprunt en USD de l'entité A comme couverture du risque EUR/USD associé à l'investissement net dans l'entité C. L'entité D emploie la méthode de consolidation par paliers. Supposons que la couverture était totalement efficace et que le montant total cumulé de la variation USD/EUR de la valeur de l'instrument de couverture avant la sortie de l'entité C s'élève à 24 millions d'euros (profit). Ce profit est compensé exactement par la baisse de l'investissement net dans l'entité C évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité D (l'euro).

IE34. Selon la méthode directe de consolidation, la baisse de l'investissement net de l'entité D dans l'entité C de 24 millions d'euros se trouve intégralement dans les écarts de conversion relatifs à l'entité C dans les états financiers consolidés de l'entité D. Cependant, puisque l'entité D emploie la méthode de consolidation par paliers, cette baisse de la valeur de l'investissement net dans l'entité C de 24 millions d'euros se trouvera à la fois dans les écarts de conversion de l'entité B relatifs à l'entité C et dans les écarts de conversion de l'entité D relatifs à l'entité B.

IE35. Le montant total comptabilisé dans les écarts de conversion pour les entités B et C n'est pas affecté par la méthode de consolidation retenue. Supposons que selon la méthode directe de consolidation, les écarts de conversion relatifs aux entités B et C dans les états financiers consolidés de l'entité D s'élèvent respectivement à un profit de 62 millions d'euros et à une perte de 24 millions d'euros; selon la méthode de consolidation par paliers les montants équivalents sont un profit 49 millions d'euros et une perte de 11 millions d'euros.

*Reclassement*

IE36. Lors de la sortie de l'investissement net dans l'entité C, IPSAS 29 impose la comptabilisation en résultat du montant intégral du profit de 24 millions d'euros sur l'instrument de couverture. Dans le cadre de la méthode par paliers le montant à comptabiliser en résultat relatif l'investissement net dans l'entité C se limite à une perte de 11 millions d'euros. Si telle était la méthode comptable retenue par l'entité D, elle aurait la faculté de corriger les écarts de conversion des deux entités B et C d'un montant de 13 millions d'euros afin de compenser les montants reclassés au titre de l'instrument de couverture et de l'investissement net comme si la méthode directe de consolidation avait

été employée. Une entité qui n'a pas mis en place une couverture de son investissement net pourrait effectuer les mêmes reclassements.

### Emprunt assorti de conditions avantageuses

IE37. Une agence de développement international accorde à une autorité locale un prêt d'un montant de 5 millions d'UM destiné à financer la construction de cliniques de soins de santé primaires sur une période de 5 ans. L'accord prévoit le remboursement du prêt sur la période de 5 ans comme suit :

Année 1 : aucun remboursement du capital

Année 2 : 10% du capital à rembourser

Année 3 : 20% du capital à rembourser

Année 4 : 30% du capital à rembourser

Année 5 : 40% du capital à rembourser

Le prêt porte intérêts sur le solde restant dû au taux annuel de 5% versés annuellement à terme échu. Le taux d'intérêts du marché pour un prêt comparable est de 10%.

IE38. L'entité bénéficie d'un emprunt de 5 millions d'UM assorti de conditions avantageuses remboursable à un taux d'intérêt inférieur de 5% au taux actuel du marché. La différence entre le produit du prêt et la valeur actuelle des paiements contractuels selon les termes du prêt, actualisée au taux d'intérêt du marché, est comptabilisée comme un produit sans contrepartie directe.

IE39. Les écritures comptables relatives à l'emprunt assorti de conditions avantageuses sont comme suit :

- Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise les écritures suivantes (en supposant que l'entité évaluera ultérieurement l'emprunt assorti de conditions avantageuses au coût amorti):

Dt	Trésorerie	5 000 000	
	Ct	Emprunt (voir Tableau 2 ci-dessous)	4 215 450
	Ct	Passif ou produit sans contrepartie directe	784 550

*Pour comptabiliser le déblocage de l'emprunt à sa juste valeur.*

*Il convient de se référer aux dispositions d'IPSAS 23 relatives à la comptabilisation de la fraction inférieure au marché de l'emprunt soit comme un passif soit comme un produit. L'Exemple 26 de cette dernière Norme précise les écritures relatives à la comptabilisation et à l'évaluation de la fraction inférieure au marché de l'emprunt lorsque celle-ci est qualifiée de produit sans contrepartie directe.*

- Année 1 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Intérêts (voir Tableau 3 ci-dessous)	421 545	
	Ct	Emprunt	421 545

*Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif ( $4\,215\,450 \text{ UM} \times 10\%$ )*

Dt	Emprunt (voir Tableau 1 ci-dessous)	250 000	
	Ct Trésorerie		250 000

*Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (5mio d'UM × 5%)*

3. Année 2 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Intérêts	438 700	
	Ct Emprunt		438 700

*Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (4 386 995 UM × 10%)*

Dt	Emprunt	750,000	
	Ct Trésorerie		750,000

*Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (5mio d'UM × 5% + 500,000 UM de remboursement du capital)*

4. Année 3: L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Intérêts	407 569	
	Ct Emprunt		407 569

*Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (4 075 695 UM × 10%)*

Dt	Emprunt	1 225 000	
	Ct Trésorerie		1 225 000

*Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (4.5mio d'UM × 5% + 1mio d'UM de remboursement du capital)*

5. Année 4 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Intérêts	325 826	
	Ct Emprunt		325 826

*Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (3 258 264 UM × 10%)*

Dt	Emprunt	1 675 000	
	Ct Trésorerie		1 675 000

*Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (3.5mio d'UM × 5% + 1.5mio d'UM de remboursement du capital)*

6. Année 5 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Intérêts	190 909	
	Ct Emprunt		190 909

*Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (1 909 091 UM × 10%)*

Dt	Emprunt	2 100 000	
	Ct Trésorerie		2 100 000

*Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (2mio d'UM × 5% + 2mio d'UM de remboursement du capital)*

*Calculs :*

**Tableau 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 5%)**

	Année 0 UM	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Capital	5 000 000	5 000 000	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000
Intérêts	–	250 000	250 000	225 000	175 000	100 000
Paiements	–	(250 000)	(750 000)	(1 225 000)	(1 675 000)	(2 100 000)
<b>Solde</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>4 500 000</b>	<b>3 500 000</b>	<b>2 000 000</b>	–

**Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 10%)**

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Capital restant dû	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000	–
Intérêts à payer	250 000	250 000	225 000	175 000	100 000
Total des paiements (capital et intérêts)	250 000	750 000	1 225 000	1 675 000	2 100 000
Valeur actuelle des paiements	227 272	619 835	920 360	1 144 048	1 303 935
Total de la valeur actuelle des paiements					4 215 450
Produit encaissé					5 000 000
Moins : Valeur actuelle des sorties de trésorerie (juste valeur de l'emprunt lors de la comptabilisation initiale)					4 215 450
Fraction inférieure au marché de l'emprunt à comptabiliser comme produit sans contrepartie directe					784 550

**Tableau 3 : Calcul du solde de l'emprunt restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif**

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Capital	4 215 450	4 386 995	4 075 695	3 258 264	1 909 091
Intérêts courus	421 545	438 700	407 569	325 827	190 909
Total des paiements (capital et intérêts)	250 000	750 000	1 225 000	1 675 000	2 100 000
<b>Solde</b>	<b>4 386 995</b>	<b>4 075 695</b>	<b>3 258 264</b>	<b>1 909 091</b>	–

**Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses**

IE40. Le Ministère de l'Éducation propose des prêts à faible taux d'intérêt avec des conditions de remboursement flexibles aux étudiants éligibles afin de favoriser l'éducation universitaire.

IE41. Le Ministère a consenti des avances de 250 millions d'UM à différents étudiants au début de l'exercice, assorties des termes et conditions suivants :

(a) Le capital est remboursé comme suit :

Années 1 à 3 : aucun remboursement du capital

Année 4 : 30% du capital à rembourser

Année 5 : 30% du capital à rembourser

Année 6 : 40% du capital à rembourser

(b) Les prêts portent intérêts sur le solde restant dû au taux annuel de 6% versés annuellement à terme échu. Le taux d'intérêts du marché pour un prêt comparable est de 11.5%.

IE42. L'entité comptabilise les écritures suivantes pour les prêts assortis de conditions avantageuses (en supposant que l'entité évaluera ultérieurement les prêts assortis de conditions avantageuses au coût amorti) :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	199 345 480	
Dt	Charges	50 654 520	
	Ct	Trésorerie	250 000 000

2. Année 1 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	22 924 730	
	Ct	Produit d'intérêts	22 924 730

*Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif*  
 $199\,345\,480\text{ UM} \times 11.5\%$

Dt	Trésorerie	15 000 000	
	Ct	Prêts	15 000 000

*Versement des intérêts soit  $250\text{mio d'UM} \times 6\%$*

3. Année 2 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	23 836 074	
	Ct	Produit d'intérêts	23 836 074

*Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif*  
 $207\,270\,210\text{ UM} \times 11.5\%$

Dt	Trésorerie	15 000 000	
	Ct	Prêts	15 000 000

*Versement des intérêts soit  $250\text{mio d'UM} \times 6\%$*

4. Année 3 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	24 852 223	
	Ct	Produit d'intérêts	24 852 223

*Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif*  
 $216\,106\,284\text{ UM} \times 11.5\%$

Dt	Trésorerie	15 000 000	
	Ct	Prêts	15 000 000

5. Année 4 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	25 985 228	
	Ct	Produit d'intérêts	25 985 228

*Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif*  
 $225\,958\,228\text{ UM} \times 11.5\%$

Dt	Trésorerie	90 000 000	
	Ct	Prêts	90 000 000

*Versement des intérêts soit 250mio d'UM  $\times 6\%$ + 75mio d'UM au titre du remboursement du capital*

6. Année 5 : L'entité comptabilise les écritures suivantes:

Dt	Prêts	18 623 530	
	Ct	Produit d'intérêts	18 623 530

*Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif*  
 $161\,943\,735\text{ UM} \times 11.5\%$

Dt	Trésorerie	85 500 000	
	Ct	Prêts	85 500 000

*Versement des intérêts soit 175mio  $\times 6\%$  + 75mio d'UM au titre du remboursement du capital*

7. Année 6 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	10 932 735	
	Ct	Produit d'intérêts	10 932 735

*Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif*  
 $95\,067\,265\text{ UM} \times 11.5\%$

Dt	Trésorerie	106 000 000	
	Ct	Prêts	106 000 000

*Pour comptabiliser le remboursement du capital*

Calculs:

**Tableau 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 6 %)**

	Année 0 UM000	Année 1 UM000	Année 2 UM000	Année 3 UM000	Année 4 UM000	Année 5 UM000	Année 6 UM000
Capital	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Intérêts	–	15 000	15 000	15 000	15 000	10 500	6 000
Paiements	–	15 000	15 000	15 000	90 000	85 500	106 000
<b>Solde</b>	<b>250 000</b>	<b>250 000</b>	<b>250 000</b>	<b>250 000</b>	<b>175 000</b>	<b>100 000</b>	<b>–</b>

**Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 11.5%)**

	Année 0 UM000	Année 1 UM000	Année 2 UM000	Année 3 UM000	Année 4 UM000	Année 5 UM000
Capital restant dû	250 000	250 000	250 000	175 000	100 000	–
Intérêts à payer	15 000	15 000	15 000	15 000	10 500	6 000
Total des paiements (capital et intérêts)	15 000	15 000	15 000	90 000	85 500	106 000
Valeur actuelle des paiements	13 452 915	12 065 394	10 820 981	58 229 497	49 612 576	55 164 117
Total de la valeur actuelle des paiements						199 345 480
Produit versé						250 000 000
Moins : Valeur actuelle des sorties de trésorerie (juste valeur des prêts lors de la comptabilisation initiale)						50 654 520
Fraction inférieure au marché des prêts à comptabiliser en charges						199 345 480

**Tableau 3 : Calcul du solde des prêts restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif**

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM	Année 6 UM
Capital	199 345 480	207 270 210	216 106 284	225 958 228	161 943 43,	95 067 265
Intérêts courus	22 924 730	23 836 074	24 852 223	25 985 228	18 623 530	10 932 735
Paiement du capital et des intérêts	15 000 000	15 000 000	15 000 000	90 000 000	85 500 000	106 000 000
<b>Solde</b>	<b>207 270 210</b>	<b>216 106 284</b>	<b>225 958 228</b>	<b>161 943 735</b>	<b>95 067 265</b>	<b>–</b>

### Contrat de garantie financière fourni pour une contrepartie symbolique

IE43. L'entité C est l'un des principaux fabricants de véhicules dans le pays A. Le 1<sup>er</sup> janvier 201V le gouvernement A (l'émetteur) conclut avec l'entité B (la bénéficiaire) un contrat de garantie financière qui indemnise l'entité B



des conséquences financières d'une éventuelle défaillance de l'entité C (la débitrice) au titre d'un prêt sur 30 ans de 50 millions d'UM remboursable en deux paiements égaux de 25 millions d'UM en 201X et 204Z. L'entité C fournit au gouvernement A une contrepartie symbolique de 30,000 UM. Préalablement à la négociation avec le gouvernement A, l'entité C avait sollicité une garantie auprès de différentes entités dont aucune n'a accepté d'émettre une telle garantie. Il n'y a pas de cas récents d'émission de garanties comparables dans le secteur automobile du pays A ou des pays voisins D et E. Le gouvernement A conclut qu'il ne serait pas possible d'employer une technique d'évaluation car celle-ci ne permettrait pas d'établir une estimation fiable de la juste valeur. Le gouvernement A décide par conséquent d'évaluer le contrat de garantie financière selon IPSAS 19.

- IE44. Le 31 décembre 201V, après avoir passé en revue la situation financière et la performance de l'entité C, le gouvernement A constate qu'il n'existe aucune obligation actuelle à l'égard de l'entité B dans le cadre du contrat de garantie financière. Le gouvernement A ne comptabilise pas de passif dans son état de la situation financière. Le gouvernement A fournit les informations imposées par IPSAS 30, Instruments financiers: Informations à fournir relatives à la juste valeur et au risque de crédit en relation avec le contrat de garantie financière. Il fait état d'un passif éventuel de 50 millions d'UM conformément à IPSAS 19. Dans son état de la performance financière, le gouvernement A comptabilise un produit de 1,000 UM relatif à la contrepartie symbolique à verser par l'entité C.
- IE45. En 201Z le secteur automobile connaît un nouveau ralentissement qui affecte l'entité C. L'entité C qui demande la protection de la loi sur les faillites est en défaut de paiement de la première échéance en principal, alors qu'elle a respecté ses engagements relatifs au paiement des intérêts. Le gouvernement A estime peu probable un redressement de l'entité C, mais des négociations en cours avec un acquéreur potentiel (l'entité D), sont avancées avec la perspective d'une restructuration l'entité C. L'entité D a indiqué son accord pour assumer la dernière échéance du prêt de l'entité B, mais refuse d'assumer la première. Le gouvernement A comptabilise une charge et un passif de 25 millions d'UM et fait état d'un passif éventuel de 25 millions d'UM.

### **Interaction entre les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 29 en matière d'évaluation**

#### *Contexte*

- IE46. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X8 un particulier fait don de ses actions dans l'entité cotée X à l'entité du secteur public A. A cette date, les actions dans l'entité X ont une juste valeur de 1 000 000 UM. Au 31 décembre 20X8, la juste valeur des actions est de 900 000 UM. Dans le cadre de l'accord, l'entité A prend à sa charge les droits de transfert engagés lors de l'inscription des actions à son nom. Ces frais s'élèvent à 10,000 UM.

IE47. L'entité cotée X est fournisseur d'infrastructures de télécommunications et des services associés au grand public. Pendant 20X9, l'introduction dans le secteur de la télécommunication d'une nouvelle technologie a rendu quasi obsolète l'infrastructure et le matériel utilisés par l'entité X. Il s'en est suivi une baisse définitive de la valeur de l'entité cotée X. Au 31 décembre 20X9 la perte de valeur s'élève à 700,000 UM. La méthode comptable retenue par l'entité A consiste à classer ses participations en actions comme des actifs financiers disponibles à la vente. Prenons pour hypothèses qu'il s'agit d'un accord contractuel, qu'aucune obligation est générée par le don et que la période comptable de l'entité est clôturée au 31 décembre 20X8.

### *Analyse*

IE48. Comme l'entité A a reçu les actions sous forme de don, elle comptabilise initialement les actions acquises et le produit sans contrepartie directe associée selon IPSAS 23. Toutefois, dans la mesure où l'entité A a acquis un actif financier, elle prend en considération les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 29 relatives à l'évaluation initiale.

IE49. IPSAS 23 prescrit que des actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à leur juste valeur, alors qu'IPSAS 29 prescrit que les actifs financiers doivent être évalués initialement à leur juste valeur et, selon leur classement, les coûts de transaction sont ou non à prendre en compte. Comme la méthode comptable retenue par l'entité A consiste à classer ses participations en actions comme des actifs financiers disponibles à la vente, les coûts de transaction de 10,000 UM viennent s'ajouter à la valeur des actions de 1 000 000 UM lors de l'évaluation initiale.

IE50. IPSAS 29 traite de l'évaluation ultérieure et de la décomptabilisation des actions. L'entité classe ses participations en actions comme des actifs financiers disponibles à la vente, ce qui signifie que les actions sont évaluées à leur juste valeur et que les variations ultérieures de la juste valeur sont comptabilisées en actif net/situation nette. Les pertes de valeur sont toutefois comptabilisées en résultat dans la période où elles sont constatées.

IE51. Les écritures comptables passées lors de l'acquisition initiale et aux dates de clôture suivantes sont les suivantes :

1. Acquisition des actions par voie de don			
Dt	Actif financier disponible à la vente (participation dans l'entité X)	1 010 000	
	Ct	Produit sans contrepartie directe	1 000 000
	Ct	Trésorerie (Coûts de transaction payés)	10 000

2.	Evaluation ultérieure au 31 décembre 20X8		
Dt	Actif net/situation nette (régularisation de la juste valeur de la participation)	110 000	
Ct	Actif financier disponible à la vente (participation dans l'entité X)		110 000
3.	Evaluation ultérieure au 31 décembre 20X9		
Dt	Perte de valeur (résultat)	700 000	
Ct	Actif financier disponible à la vente		700 000

## Comparaison avec IAS 39

IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* (incorporant les amendements effectués jusqu'au 31 décembre 2008 ainsi que ceux apportés à IAS 39 par l'IASB en avril 2009 dans le cadre des Améliorations des IFRS). Les principales différences entre IPSAS 29 et IAS 39 sont les suivantes :

- IPSAS 29 comprend des indications supplémentaires sur le traitement des prêts assortis de conditions avantageuses et des contrats de garantie financière conclus sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. IAS 39 ne couvre pas ces domaines.
- Dans certains cas, IPSAS 29 emploie une terminologie différente de celle d'IAS 39. Les exemples les plus significatifs de différences de terminologie sont « état de la performance financière » et « actif net/situation nette. » Les termes équivalents dans IAS 39 sont « état du résultat global » ou « compte de résultat » (s'il est présenté) et « capitaux propres. »
- IPSAS 29 ne fait pas de distinction entre « revenue » et « income » (« produits »). IAS 39 fait une distinction en accordant un sens plus large au terme « income » (résultat).
- Les principes énoncés dans IFRIC 9, *Réexamen de dérivés incorporés* et IFRIC 16 *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger* sont intégrés à IPSAS 29 sous forme d'annexes qui font autorité. Les IFRIC font l'objet d'une publication séparée par l'IASB.

## **IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR**

### **Remerciements**

IPSAS 30 s'inspire essentiellement de la Norme internationale d'information financière 7 (IFRS 7), *Instruments financiers : Informations à fournir* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 7 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

## IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR

### Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 30 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- *Améliorations des IPSAS 2011* (publiées en octobre 2011)

### Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 30

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
3	Amendé	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015 IPSAS 39 Juillet 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
52A	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015

<b>Paragraphe affecté</b>	<b>Affecté comment</b>	<b>Affecté par</b>
52B	Nouveau	IPSAS 38 janvier 2015 IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015
52C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
52D	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
52E	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
53	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
AG6	Amendé	IPSAS 38 janvier 2015

## IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR

### SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif .....	1–2
Champ d'application .....	3–7
Définitions .....	8
Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir .....	9
Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière ... ..	10–37
État de la situation financière .....	11–23
Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers.....	11
Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat.....	12–14
Reclassement .....	15–16
Décomptabilisation .....	17
Instruments de garantie (collatéral).....	18–19
Compte de correction de valeur pour pertes sur créances.....	20
Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés .....	21
Défaillances et manquements.....	22–23
État de la performance financière .....	24
Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes.....	24
Autres informations à fournir .....	25–37
Méthodes comptables.....	25
Comptabilité de couverture.....	26–28
Juste valeur.....	29–36
Prêts assortis de conditions avantageuses.....	37



Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers.....	38–49
Informations qualitatives .....	40
Informations quantitatives .....	41–49
Risque de crédit .....	43–45
Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés... ..	44
Actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit obtenus .....	45
Risque de liquidité .....	46
Risque de marché .....	47–49
Analyse de sensibilité .....	47–48
Autres informations sur le risqué de marché .....	49
Date d’entrée en vigueur et dispositions transitoires .....	50–53
Retrait et remplacement d’IPSAS 15 (2001) .....	54
Annexe A : Guide d’application	
Annexe B : Amendements d’autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	
Comparaison avec IFRS 7	

---

La Norme comptable internationale du secteur public 30, *Instruments financiers : Informations à fournir*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 54. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 30 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'imposer aux entités de fournir des informations dans leurs états financiers de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois :
  - (a) l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ;
  - (b) la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée pendant la période et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.
2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

## Champ d'application

3. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :**
  - (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 35, *Etats financiers consolidés*, ou IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35, ou IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 29 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IPSAS 28.**
  - (b) **Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.**
  - (c) **Les obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :**
    - (i) **dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 29 impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et**
    - (ii) **contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 29 pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais**

**L'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.**

**En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.**

- (d) **Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 d'IPSAS 29, auxquels cette dernière Norme s'applique.**
  - (e) **Les instruments qui doivent être classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28.**
4. La présente Norme s'applique aux instruments financiers comptabilisés ou non. Les instruments financiers comptabilisés incluent les actifs financiers et les passifs financiers entrant dans le champ d'application d'IPSAS 29. Les instruments financiers non comptabilisés incluent certains instruments financiers qui, bien que n'entrant pas dans le champ d'application d'IPSAS 29, entrent dans le champ d'application de la présente Norme (certains engagements de prêt par exemple).
5. La présente Norme s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 29 (voir paragraphes 4 à 6 d'IPSAS 29).
6. [Supprimé]
7. [Supprimé]

### **Définitions**

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

**Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.**

**Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.**

**Le risque de taux d'intérêt** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Le **risque de liquidité** est le risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

Les **emprunts** sont des passifs financiers autres que des dettes fournisseurs à court terme soumises à des conditions normales de crédit.

Le **risque de marché** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque: risque de taux d'intérêt, risque de change et autre risque de prix.

L'**autre risque de prix** est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

Un actif financier est **en souffrance** lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

## **Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir**

9. Lorsque la présente Norme impose que des informations soient présentées par catégorie d'instruments financiers, l'entité doit regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. L'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

## **Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière**

10. L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières.

**État de la situation financière***Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers*

11. La valeur comptable de chacune des catégories suivantes, telles que définies dans IPSAS 29, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière soit dans les notes :
- (a) les actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29 ;
  - (b) les placements détenus jusqu'à leur échéance ;
  - (c) les prêts et créances ;
  - (d) les actifs financiers disponibles à la vente ;
  - (e) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29 ; et
  - (f) les passifs financiers évalués au coût amorti.

*Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat*

12. Si l'entité a désigné un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, elle doit indiquer :
- (a) l'exposition maximum au risque de crédit (voir paragraphe 43 (a)) du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances) à la date de clôture ;
  - (b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit ;
  - (c) le montant de la variation de la juste valeur du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances), au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :
    - (i) comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché ; ou
    - (ii) par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.

Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence), du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux observé ;

- (d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation du prêt ou de la créance.

13. Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 10 d'IPSAS 29, elle doit indiquer :

- (a) le montant de la variation de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier déterminé :
  - (i) comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir Annexe A, paragraphe AG4) ; ou
  - (ii) par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.

Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux. Pour des contrats comportant un élément de capital variable, les variations des conditions de marché comprennent les variations de performance du fonds d'investissement interne ou externe associé ;

- (b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

14. Une entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) les méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 12 (c) et 13 (a) ;
- (b) si l'entité estime que les informations fournies pour se conformer aux dispositions des paragraphes 12 (c) ou 13 (a) ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité juge pertinents.

*Reclassement*

15. Si l'entité a reclassé un actif financier (selon les paragraphes 60 à 63 d'IPSAS 29) comme étant évalué :
- (a) au coût ou au coût amorti, et non plus à la juste valeur ; ou
  - (b) à la juste valeur, et non plus au coût ou au coût amorti,
- elle doit indiquer le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre et les motifs du reclassement.
16. Si une entité a reclassé un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 55 ou 57 d'IPSAS 29, ou hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente selon le paragraphe 58 d'IPSAS 29, elle doit indiquer :
- (a) le montant reclassé dans et hors de chaque catégorie ;
  - (b) pour chaque période comptable jusqu'à la décomptabilisation, la valeur comptable et la juste valeur de tous les actifs financiers qui ont été reclassés au cours des périodes comptables en cours et précédentes ;
  - (c) si un actif financier a été reclassé selon le paragraphe 55 d'IPSAS 29, le cas rare et les faits et circonstances qui attestent le caractère rare du cas ;
  - (d) pour la période comptable au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé, le profit ou la perte sur la juste valeur de l'actif financier comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette au cours de cette période et au cours de la période comptable précédente ;
  - (e) pour chaque période comptable suivant le reclassement (y compris la période comptable au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé) et jusqu'à la décomptabilisation de l'actif financier, le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette si l'actif financier n'avait pas été reclassé, et le profit, la perte, le produit et la charge comptabilisés en résultat ; et
  - (f) le taux d'intérêt effectif et les montants estimés de flux de trésorerie que l'entité s'attend à recouvrer à la date de reclassement de l'actif financier.

*Décomptabilisation*

17. Une entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle manière que tout ou partie de ces actifs ne remplit pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 17 à 39 d'IPSAS 29). L'entité indique pour chaque catégorie des actifs financiers en question :
- (a) la nature des actifs ;
  - (b) la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité reste exposée ;



- (c) si l'entité continue à comptabiliser l'intégralité de ces actifs, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés ; et
- (d) si l'entité continue à comptabiliser les actifs considérés dans la mesure de son implication continue dans ces actifs, la valeur comptable totale des actifs originaux, le montant des actifs que l'entité continue à comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.

*Instruments de garantie*

18. Une entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels, y compris les montants reclassés conformément au paragraphe 39 (a) d'IPSAS 29 ; et
  - (b) les termes et conditions de cette mise en garantie.
19. Lorsqu'une entité détient un instrument de garantie (sur un actif financier ou non financier) qu'elle est autorisée à vendre ou à redonner en garantie en l'absence de défaillance du propriétaire de l'instrument de garantie, elle doit indiquer :
- (a) la juste valeur de l'instrument de garantie ;
  - (b) la juste valeur de tout instrument de garantie de ce type vendu ou redonné en garantie et si elle est tenue de le restituer ; et
  - (c) les termes et conditions associés à son utilisation de l'instrument de garantie.

*Compte de correction de valeur pour pertes sur créances*

20. Lorsque des actifs financiers sont dépréciés par suite de pertes sur créances et que l'entité enregistre les dépréciations dans un compte distinct (par exemple, un compte de correction de valeur pour les dépréciations individuelles d'actifs ou un compte similaire utilisé pour comptabiliser la dépréciation collective d'un ensemble d'actifs) au lieu de réduire directement la valeur comptable des actifs concernés, elle fournit un rapprochement des variations de ce compte pendant la période pour chaque catégorie d'actifs financiers.

*Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés*

21. Lorsque l'entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir paragraphe 33 d'IPSAS 28) et que cet instrument comporte de multiples dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes (par exemple un instrument d'emprunt convertible et remboursable par anticipation), elle doit indiquer l'existence de ces caractéristiques.

*Défaillances et manquements*

22. Pour les emprunts comptabilisés à la date de clôture, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) des informations détaillées sur toute défaillance, au cours de la période, touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou les dispositions de remboursement desdits emprunts ;
  - (b) la valeur comptable des emprunts en souffrance à la date de clôture ;
  - (c) si l'entité a remédié à la défaillance ou si les conditions de l'emprunt ont été renégociées avant la date d'autorisation de publication des états financiers.
23. Lorsque des manquements aux conditions des contrats d'emprunt sont survenus au cours de la période, autres que les manquements décrits au paragraphe 22, l'entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 22 si les manquements ont permis au prêteur d'exiger un remboursement accéléré (à moins que l'entité ait remédié aux manquements ou que les conditions de l'emprunt aient été renégociées à la date de clôture ou avant celle-ci).

**État de la performance financière***Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes*

24. L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état de la performance financière ou dans les notes :
- (a) les profits nets ou pertes nettes sur :
    - (i) les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale et les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29 ;
    - (ii) les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette au cours de la période et le montant reclassé de l'actif net/situation en résultat au cours de la période ;
    - (iii) les placements détenus jusqu'à leur échéance ;
    - (iv) les prêts et créances ; et
    - (v) les passifs financiers évalués au coût amorti ;
  - (b) le produit d'intérêts total et la charge d'intérêts totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers et passifs

financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat ;

- (c) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux :
  - (i) actifs financiers ou passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat ; et
  - (ii) activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ;
- (d) les produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément à IPSAS 29, paragraphe AG126 ; et
- (e) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.

## **Autres informations à fournir**

### *Méthodes comptables*

25. Conformément au paragraphe 132 d'IPSAS 1, l'entité fournit, dans son résumé des principales méthodes comptables, des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.

### *Comptabilité de couverture*

26. L'entité doit fournir séparément les informations suivantes pour chaque type de couverture décrit dans IPSAS 30 (par exemple : couvertures de juste valeur, couvertures de flux de trésorerie et couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger) :
- (a) une description de chaque type de couverture ;
  - (b) une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leurs justes valeurs à la date de clôture ;
  - (c) la nature des risques couverts.
27. Pour les couvertures de flux de trésorerie, l'entité doit indiquer :
- (a) les périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les flux de trésorerie se produisent et quand on s'attend à ce qu'ils influent sur le résultat ;
  - (b) une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement la comptabilité de couverture mais dont on ne s'attend plus à ce qu'elle se produise ;
  - (c) le montant qui a été comptabilisé en actif net/situation nette durant la période ;

- (d) le montant qui a été reclassé de l'actif net/situation nette en résultat au cours de la période, en faisant apparaître le montant inclus dans chaque poste de l'état de la performance financière ; et
- (e) le montant qui a été sorti de l'actif net/situation nette au cours de la période et ajouté au coût initial ou autre valeur comptable d'un actif non financier ou d'un passif non financier dont l'acquisition ou la naissance constituait une transaction couverte prévue et hautement probable.

28. L'entité doit indiquer séparément :

- (a) pour les couvertures de la juste valeur, les profits ou les pertes :
  - (i) sur l'instrument de couverture, et
  - (ii) sur l'élément couvert qui sont attribuables au risque couvert ;
- (b) l'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures de flux de trésorerie ; et
- (c) l'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger.

*Juste valeur*

29. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 35, pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers (voir paragraphe 9), une entité doit indiquer la juste valeur de cette catégorie d'actifs et de passifs de manière à permettre la comparaison avec sa valeur comptable.
30. Lorsqu'elle fournit des informations sur les justes valeurs, une entité doit regrouper les actifs financiers et les passifs financiers en catégories, mais ne doit les compenser que dans la mesure où leurs valeurs comptables sont compensées dans l'état de la situation financière.
31. Pour chaque catégorie d'instruments financiers, l'entité doit indiquer les méthodes et, quand elle utilise une technique d'évaluation, les hypothèses appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, l'entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. Si une technique d'évaluation a été modifiée, l'entité doit mentionner cette modification et les raisons qui la motivent.
32. Pour fournir les informations imposées par le paragraphe 33, l'entité doit classer les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations. La hiérarchie des justes valeurs se compose des niveaux suivants :

- (a) des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (Niveau 1) ;
- (b) des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) (Niveau 2) ; et
- (c) des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données d'entrée non observables) (Niveau 3).

Le niveau de hiérarchie des justes valeurs au sein duquel doit être classée en totalité l'évaluation de la juste valeur doit être déterminé d'après le niveau de données d'entrée le plus bas qui sera important pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. À cette fin, le poids relatif d'une donnée est évalué par comparaison à l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. Si une évaluation de la juste valeur est fondée sur des données d'entrée observables qui nécessitent un ajustement important sur la base de données d'entrée non observables, elle relève du Niveau 3. Apprécier le poids relatif d'une donnée précise pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert du jugement et la prise en compte de facteurs spécifiques à l'actif ou au passif considérés.

33. Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'instruments financiers :
- (a) le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations de la juste valeur sont classées dans leur intégralité, en différenciant les évaluations de juste valeur conformément aux niveaux définis au paragraphe 32 ;
  - (b) tout transfert important entre le Niveau 1 et le Niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs ainsi que les raisons expliquant ces transferts. Les transferts vers l'un de ces niveaux seront présentés et analysés séparément des transferts depuis le même niveau. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ;
  - (c) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, présentant séparément les changements qui se sont produits pendant la période en ce qui concerne respectivement :
    - (i) le total des profits et des pertes de la période comptabilisés en résultat, avec une description des postes où ils sont présentés dans l'état de la performance financière ;

- (ii) le total des profits ou des pertes comptabilisés dans l'actif net/situation nette ;
  - (iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chaque type de mouvement étant présenté séparément) ; et
  - (iv) les transferts vers ou depuis le Niveau 3 (par exemple les transferts attribuables à des changements dans l'observabilité des données de marché) ainsi que les raisons qui motivent ces transferts. Dans le cas de transferts importants, les transferts vers le Niveau 3 doivent être présentés et analysés séparément des transferts depuis le Niveau 3 ;
- (d) le montant total des pertes et des profits de la période visés en (c) (i) ci-dessus qui est inclus dans le résultat et imputable à des profits et des pertes relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, ainsi qu'une description des postes où ces profits ou pertes sont présentés dans l'état de la performance financière) ;
- (e) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3, si la substitution d'une ou plusieurs des données d'entrée par d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer les effets de cette variation. L'entité doit préciser comment l'effet de la substitution par une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cet effet, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans l'actif net/situation nette, par rapport au total de la situation nette.

L'entité doit présenter les informations quantitatives visées par le présent paragraphe sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié.

34. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG106 à AG112 d'IPSAS 29). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe AG108 d'IPSAS 29 ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Si cela se produit, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :

- (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence en résultat, de façon à refléter un changement dans les facteurs (y compris

le temps) que les intervenants du marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG109 d'IPSAS 29) ; et

- (b) la différence totale restant à comptabiliser en résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence.
35. Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :
- (a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;
  - (b) dans le cas de placements en instruments de capitaux propres pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif, ou en dérivés liés à ces instruments de capitaux propres, qui sont évalués au coût conformément à IPSAS 29 parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable ; ou
  - (c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire, si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable.
36. Dans les cas décrits au paragraphe 35 (b) et (c), l'entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable des contrats et leur juste valeur, y compris :
- (a) le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la juste valeur de ces instruments parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable ;
  - (b) une description des instruments financiers, leur valeur comptable, ainsi que les raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;
  - (c) des informations sur le marché des instruments considérés ;
  - (d) si et comment l'entité entend se défaire des instruments financiers considérés ;
  - (e) lorsque des instruments financiers dont la juste valeur ne pouvait précédemment être évaluée de façon fiable sont décomptabilisés, ce fait, leur valeur comptable au moment de la décomptabilisation et le montant du profit ou de la perte comptabilisé.

*Prêts assortis de conditions avantageuses*

37. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité à des conditions inférieures à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent

des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Une entité doit fournir les informations suivantes sur les prêts accordés à des conditions avantageuses :

- (a) un rapprochement entre la valeur comptable des prêts au début et à la clôture de la période, présentant :
  - (i) le montant nominal des nouveaux prêts accordés pendant la période ;
  - (ii) l'ajustement de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ;
  - (iii) les prêts remboursés pendant la période ;
  - (iv) les pertes de valeur comptabilisées ;
  - (v) toute augmentation au cours de la période du montant actualisé due au passage du temps ; et
  - (vi) les autres variations.
- (b) le montant nominal des prêts à la clôture ;
- (c) la finalité des diverses catégories de prêts et les conditions dont ils sont assortis ; et
- (d) les hypothèses d'évaluation.

## **Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers**

38. **L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture.**
39. Les informations exigées aux paragraphes 40 à 49 portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils ont été gérés. Ces risques incluent généralement, mais pas uniquement, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.

### **Informations qualitatives**

40. Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit indiquer :
- (a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent ;
  - (b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ;
  - (c) toute variation de (a) ou de (b) par rapport à la période précédente.



**Informations quantitatives**

41. Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit fournir :
- (a) des données quantitatives sur son exposition à ce risque à la date de clôture, sous une forme abrégée. Ces données doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (au sens d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*), par exemple l'organe de direction de l'entité ou le président-directeur général de l'entité ;
  - (b) les informations exigées aux paragraphes 43 à 49, dans la mesure où elles ne sont pas fournies en application du (a), sauf si le risque est jugé peu significatif (voir le développement sur l'importance relative présenté aux paragraphes 45 à 47 d'IPSAS 1) ;
  - (c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas des informations fournies en application du (a) et du (b).
42. Si les données quantitatives fournies à la date de clôture ne sont pas représentatives de l'exposition de l'entité au risque pendant la période, l'entité doit fournir un complément d'informations représentatives.

*Risque de crédit*

43. Une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :
- (a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (par exemple, les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) ;
  - (b) s'agissant du montant indiqué en (a), une description des garanties détenues et autres rehaussements de crédit ;
  - (c) des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés ; et
  - (d) la valeur comptable des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés mais dont les conditions ont été renégociées.

**Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés**

44. Une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :
- (a) une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la date de clôture, mais non dépréciés ;

- (b) une analyse des actifs financiers individuellement déterminés comme étant dépréciés à la date de clôture, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer la dépréciation ; et
- (c) pour les montants indiqués en (a) et (b), une description des garanties détenues par l'entité et de tout autre rehaussement de crédit, ainsi qu'une estimation de leur juste valeur, sauf si cela se révèle impossible.

**Actifs détenus en garantie (collateral) et autres rehaussements de crédit obtenus**

45. Lorsque l'entité obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession d'actifs affectés en garantie à son profit ou en mobilisant d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple, des cautionnements), et que ces actifs remplissent les critères de comptabilisation énoncés dans d'autres Normes, elle doit indiquer, à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture :
- (a) la nature et la valeur comptable des actifs ; et
  - (b) lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

*Risque de liquidité*

46. L'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés (y compris les contrats de garantie financière émis) indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles ;
  - (b) une analyse des échéances des passifs financiers dérivés. L'analyse des échéances doit comprendre les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour les passifs financiers dérivés dont les échéances contractuelles sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie (voir paragraphe AG14) ;
  - (c) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments visés en (a) et en (b).

*Risque de marché*

**Analyse de sensibilité**

47. À moins qu'elle ne se conforme au paragraphe 48, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée à la date de clôture, montrant comment le résultat et l'actif net/situation nette auraient été influencés par les changements de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à cette date ;

- (b) les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité ;
  - (c) les changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons motivant ces changements.
48. Si l'entité prépare une analyse de sensibilité, telle que la valeur à risque, qui tient compte des interdépendances entre les variables de risque (par exemple les taux d'intérêt et les taux de change) et utilise celle-ci pour gérer des risques financiers, elle peut substituer cette analyse de sensibilité à l'analyse prévue au paragraphe 47. L'entité doit également fournir :
- (a) une explication de la méthode utilisée dans l'élaboration de cette analyse de sensibilité, ainsi que des principaux paramètres et hypothèses sous-jacents aux données fournies ;
  - (b) une explication de l'objectif de la méthode utilisée et des limites qui peuvent avoir pour effet que les informations ne reflètent pas intégralement la juste valeur des actifs et des passifs concernés.

#### **Autres informations sur le risque de marché**

49. Lorsque les analyses de sensibilité fournies conformément au paragraphe 47 ou au paragraphe 48 ne sont pas représentatives d'un risque inhérent à un instrument financier (par exemple, parce que l'exposition à la date de clôture ne reflète pas l'exposition en cours d'exercice), l'entité indique ce fait et les raisons pour lesquelles elle juge que les analyses de sensibilité ne sont pas représentatives.

#### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

50. **Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle doit l'indiquer.**
51. **Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 si elle n'applique pas également IPSAS 28 et IPSAS 29.**
52. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle est dispensée de fournir les informations comparatives relatives à la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers imposées par les paragraphes 38 à 49.
- 52A. **Le paragraphe 53 a été amendé par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33**

**pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**

- 52B. **IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, et IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, publiées en janvier 2015, ont amendé le paragraphe 3(a) et AG6. L'entité doit appliquer cet amendement lorsqu'elle applique IPSAS 35, IPSAS 37 et IPSAS 38.**
- 52C. ***Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé le paragraphe AG7. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit l'indiquer.**
- 52D. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 6 et 7. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 52E. **Le paragraphe 3 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**
53. **Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.**

## **Retrait et remplacement d'IPSAS 15 (2001)**

54. **La présente Norme et IPSAS 28 annulent et remplacent IPSAS 15, *Instruments financiers : informations à fournir et présentation* publiée en 2001. IPSAS 15 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 28 et d'IPSAS 30.**

## Guide d'application

*Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 30.*

### Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir (paragraphe 9)

- AG1. Le paragraphe 9 impose à l'entité de regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe 9 sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des catégories d'instruments financiers spécifiées dans IPSAS 29 (qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont comptabilisées les variations de leur juste valeur).
- AG2. Aux fins de la détermination de catégories d'instruments financiers, l'entité doit au minimum :
- (a) distinguer les instruments évalués au coût amorti de ceux évalués à la juste valeur ;
  - (b) traiter comme une ou plusieurs catégories distinctes les instruments financiers n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Norme.
- AG3. L'entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences de la présente Norme, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un tableau général sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et obscurcir des informations importantes par un regroupement trop poussé. Par exemple, l'entité ne doit pas obscurcir des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails insignifiants. De même, l'entité ne doit pas fournir des informations dont le niveau d'agrégation est si poussé qu'elles obscurcissent des différences importantes entre des transactions individuelles ou des risques associés.

### Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

*Passifs financiers à leur juste valeur par le biais du résultat (paragraphe 13 et 14)*

- AG4. Si une entité désigne un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du résultat, le paragraphe 13(a) lui fait obligation d'indiquer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux variations du risque de crédit dudit passif. Le paragraphe 13(a)(i) autorise

l'entité à déterminer ce montant comme étant le montant de la variation de la juste valeur du passif qui n'est pas imputable aux variations des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché. Si les seuls changements pertinents des conditions de marché pour un passif sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, ce montant peut être estimé comme suit :

- (a) premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période, en utilisant le cours de marché observé du passif ainsi que les flux de trésorerie contractuels du passif au début de la période. Elle déduit de ce taux de rendement le taux d'intérêt (de référence) observé en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument ;
- (b) ensuite, l'entité calcule la valeur actuelle des flux de trésorerie associés au passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt (de référence) observé à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument, telle que déterminée au point (a) ;
- (c) la différence entre le prix du marché observé du passif à la fin de la période et le montant déterminé en (b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt (de référence) observé. C'est ce montant qui doit être indiqué.

Cet exemple suppose que les variations de la juste valeur découlant de facteurs autres que les variations du risque de crédit de l'instrument ou des variations des taux d'intérêt ne sont pas significatives. Si l'instrument visé dans l'exemple contient un dérivé incorporé, le changement de la juste valeur du dérivé incorporé est exclu de la détermination du montant à indiquer conformément au paragraphe 13 (a).

*Autres informations à fournir – méthodes comptables (paragraphe 25)*

AG5. Le paragraphe 25 impose à l'entité de fournir des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers et sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Dans le cas des instruments financiers, il peut notamment s'agir d'indiquer :

- (a) pour les actifs financiers ou les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat :
  - (i) la nature des actifs financiers ou des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;
  - (ii) les critères retenus pour désigner ainsi ces actifs financiers ou ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale ; et

- (iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 10, 13, ou 14 d'IPSAS 29 pour une telle désignation. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (i) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat dans IPSAS 29, ces informations incluent une description narrative des circonstances qui sous-tendent l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui en résulterait autrement. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (ii) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat dans IPSAS 29, ces informations incluent une description narrative de la cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du résultat et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité ;
- (b) les critères retenus pour désigner les actifs financiers comme étant disponibles à la vente ;
- (c) si les achats ou les ventes « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés selon la date de transaction ou selon la date de règlement (voir le paragraphe 40 d'IPSAS 29) ;
- (d) lorsqu'un compte de correction de valeur est utilisé pour réduire la valeur comptable d'actifs financiers dépréciés en raison de pertes de crédit :
  - (i) les critères visant à déterminer quand la valeur comptable des actifs financiers dépréciés est réduite directement (ou augmentée directement, en cas de reprise d'une dépréciation) et quand le compte de correction de valeur est utilisé ; et
  - (ii) les critères appliqués pour faire passer en pertes les montants inscrits dans le compte de correction de valeur en regard de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés (voir paragraphe 20) ;
- (e) comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers (voir paragraphe 24 (a)), par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat comprennent ou non les intérêts, dividendes ou distributions similaires reçus ;
- (f) les critères que l'entité applique pour déterminer qu'il existe des indications objectives d'une perte de valeur (voir paragraphe 24 (e)) ;
- (g) lorsque les conditions des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés ont été renégociées, la méthode de

comptabilisation des actifs financiers qui font l'objet de conditions renégociées (voir paragraphe 43 (d)) ;

- (h) dans le cas des contrats de garantie financière émis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, pour lesquels il est impossible de déterminer une juste valeur et une provision est comptabilisée selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, une information sur les circonstances qui ont conduit à la comptabilisation d'une provision.

Le paragraphe 137 d'IPSAS 1 fait en outre obligation aux entités de fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

### **Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers (paragraphe 38 à 49)**

- AG6. Les informations requises aux paragraphes 38 à 49 doivent être soit fournies dans les états financiers soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état, tel qu'un commentaire de la direction ou un rapport des risques, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. En l'absence de ces informations incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets. Certaines législations sont susceptibles d'imposer des restrictions sur l'utilisation de renvois.

#### *Informations quantitatives (paragraphe 41)*

- AG7. Le paragraphe 41 (a) requiert que soient fournies sous une forme abrégée des données quantitatives sur l'exposition de l'entité aux risques, lesquelles doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. Lorsque l'entité applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, elle doit fournir les informations selon la ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et les plus fiables. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, traite de la pertinence et de la fiabilité.
- AG8. Le paragraphe 41 (c) requiert des informations sur les concentrations de risque. Les concentrations de risque résultent d'instruments financiers qui présentent des caractéristiques similaires et sont affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. L'identification de ces concentrations de risque nécessite l'exercice du jugement et la prise en compte de la situation de l'entité. Les informations relatives aux concentrations de risque doivent comprendre :



- (a) une description de la manière dont la direction détermine les concentrations ;
- (b) une description de la caractéristique commune à chaque concentration (par exemple, la contrepartie, la zone géographique, la monnaie ou le marché) ;
- (c) le montant de l'exposition au risque associé à l'ensemble des instruments financiers partageant cette caractéristique.

*Exposition maximale au risque de crédit (paragraphe 43 (a))*

AG9. Le paragraphe 43 (a) requiert que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'entité au risque de crédit. Pour un actif financier, il s'agit généralement de la valeur brute comptable, nette de :

- (a) tout montant compensé conformément à IPSAS 28 ; et
- (b) toute perte de valeur comptabilisée conformément à IPSAS 29.

AG10. Les activités entraînant un risque de crédit et l'exposition maximale au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) l'octroi de prêts aux clients et les dépôts auprès d'autres entités. En pareils cas, l'exposition maximale au risque de crédit est la valeur comptable des actifs financiers correspondants ;
- (b) la passation de contrats d'instruments dérivés, par exemple des contrats de change, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit. Lorsque l'actif qui en résulte est évalué à sa juste valeur, l'exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture sera égale à la valeur comptable ;
- (c) l'octroi de garanties financières. En pareil cas, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant maximal que l'entité pourrait avoir à payer en cas de mise en jeu de la garantie, lequel peut être nettement supérieur au montant comptabilisé en tant que passif ;
- (d) la conclusion d'un engagement de prêt qui est irrévocable sur la durée de vie de la facilité ou qui n'est révoquant qu'en réponse à un changement significatif défavorable. Si l'émetteur ne peut se libérer de l'engagement de prêt par un règlement net en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant total de l'engagement. En effet, on ne sait pas si un montant quelconque de la fraction inutilisée de l'ouverture de crédit sera utilisé dans l'avenir. La fraction utilisée pourrait alors être nettement supérieure au montant comptabilisé en tant que passif.

*Informations quantitatives à fournir sur le risque de liquidité (paragraphe 41 (a), et 46 (a) et (b))*

AG11. Conformément au paragraphe 41(a), l'entité doit fournir sous une forme abrégée des données quantitatives sommaires sur son exposition au risque de liquidité, lesquelles doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. L'entité doit expliquer comment elle détermine ces données. Si les sorties de trésorerie (ou d'un autre actif financier) comprises dans ces données peuvent :

- (a) se produire sensiblement plus tôt qu'il n'est indiqué dans les données, ou
- (b) porter sur des montants sensiblement différents de ceux indiqués dans les données (par exemple dans le cas d'un instrument dérivé présenté dans les données sur la base d'un règlement net mais pour lequel la contrepartie a la possibilité d'exiger un règlement brut),

l'entité doit mentionner ce fait et fournir des informations quantitatives qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'ampleur de ce risque, à moins que ces informations ne figurent dans les analyses des échéances contractuelles exigées par le paragraphe 46 (a) ou (b).

AG12. Lorsqu'elle prépare l'analyse des échéances exigée aux paragraphes 46 (a) et (b), l'entité exerce son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

- (a) à un mois au plus ;
- (b) à plus d'un mois et trois mois au plus ;
- (c) à plus de trois mois et un an au plus ;
- (d) à plus d'un an et cinq ans au plus.

AG13. En se conformant aux paragraphes 46 (a) et (b), l'entité ne doit pas séparer un dérivé incorporé d'un instrument hybride (composé). Pour un tel instrument, l'entité doit appliquer le paragraphe 46 (a).

AG14. Le paragraphe 46 (b) impose à l'entité de présenter une analyse quantitative des échéances de ses passifs financiers dérivés qui indique les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles si celles-ci sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie. Cela peut être le cas par exemple pour :

- (a) un swap de taux d'intérêt ayant une durée de cinq ans restant à courir dans une couverture des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier à taux variable ;
- (b) tous les engagements de prêts.

AG15. Les paragraphes 46 (a) et (b) imposent à l'entité de présenter une analyse des échéances des passifs financiers indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour certains passifs financiers. Dans cette analyse :

- (a) lorsqu'une contrepartie a le choix de la date de paiement d'un montant, le passif est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, les passifs financiers que l'entité peut être tenue de rembourser à vue (tels que les dépôts à vue) sont classés dans l'intervalle de temps le plus proche ;
- (b) lorsque l'entité s'est engagée à mettre des montants à disposition sous la forme de versements échelonnés, chaque versement est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, un engagement de prêt non utilisé est classé dans l'intervalle de temps comprenant la date la plus proche à laquelle il pourrait être utilisé ;
- (c) pour les contrats de garantie financière émis, le montant maximal de la garantie est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel la garantie pourrait être mise en jeu.

AG16. Les montants contractuels indiqués dans l'analyse des échéances requise par les paragraphes 46 (a) et (b) correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés, par exemple :

- (a) les obligations brutes liées à un contrat de location-financement (avant déduction des charges financières) ;
- (b) les prix spécifiés dans les contrats à terme de gré à gré prévoyant l'achat d'actifs financiers contre de la trésorerie ;
- (c) les montants nets afférents aux swaps payeurs de taux d'intérêt variable/receveurs de taux fixe pour lesquels des flux de trésorerie nets sont échangés ;
- (d) les montants contractuels à échanger au titre d'un instrument financier dérivé (un swap de devises, par exemple) pour lequel des flux de trésorerie bruts sont échangés ; et
- (e) les engagements de prêts bruts.

Ces flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inscrit dans l'état de la situation financière parce que ce montant est fondé sur des flux de trésorerie actualisés. Lorsque la somme à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la date de clôture. Par exemple, lorsque la somme à payer varie en fonction d'un indice, le montant indiqué peut être fondé sur le niveau de l'indice à la date de clôture.

AG17. Le paragraphe 46 (c) impose à l'entité de décrire comment elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments présentés dans les informations quantitatives

visées aux paragraphes 40 (a) et (b). L'entité doit présenter une analyse des échéances des actifs financiers qu'elle détient pour gérer le risque de liquidité (par exemple les actifs financiers qui sont immédiatement mobilisables ou susceptibles de générer des entrées de trésorerie suffisantes pour couvrir les sorties de trésorerie relatives aux passifs financiers) si cette information est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur du risque de liquidité.

AG18. Parmi les autres facteurs que l'entité pourrait prendre en compte pour fournir les informations requises par le paragraphe 40 (c) figurent, de manière non exhaustive, les questions de savoir si l'entité :

- (a) bénéficie de facilités de crédit confirmées (par exemple, des lignes de billets de trésorerie) ou d'autres lignes de crédit (par exemple des facilités de crédit stand-by) auxquelles elle peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidités ;
- (b) détient des dépôts auprès de banques centrales pour répondre aux besoins de liquidités ;
- (c) dispose de sources de financement très diversifiées ;
- (d) a des concentrations importantes de risque de liquidité soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement ;
- (e) a des processus de contrôle interne et des plans de secours pour gérer le risque de liquidité ;
- (f) a des instruments dont les termes prévoient une possibilité de remboursement accéléré (par exemple en cas d'abaissement de la notation de crédit de l'entité) ;
- (g) a des instruments qui pourraient l'obliger à fournir des garanties (par exemple des appels de marge pour des instruments dérivés) ;
- (h) a des instruments qui permettent à l'entité de choisir si elle règle ses passifs financiers par la remise de trésorerie (ou d'un autre actif financier) ou par la remise de ses propres actions ; ou
- (i) a des instruments soumis à des conventions de compensation globale.

*Risque de marché – analyse de sensibilité (paragraphes 47 et 48)*

AG19. Le paragraphe 47(a) exige la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée. Conformément au paragraphe AG3, l'entité décide de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un tableau général, sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes quant à l'exposition à des risques inhérents à des environnements économiques sensiblement différents. Par exemple :

- (a) l'entité qui négocie des instruments financiers peut fournir cette information en distinguant les instruments financiers qu'elle détient à des fins de transaction de ceux qu'elle détient à d'autres fins ;
- (b) l'entité ne devrait pas agréger son exposition aux risques de marché dans des zones d'hyperinflation avec son exposition aux mêmes risques de marché dans des zones de très faible inflation.

L'entité qui n'est exposée qu'à un seul type de risque de marché, dans un environnement économique unique, n'a pas à fournir d'informations ventilées.

AG20. Le paragraphe 47 (a) exige que l'analyse de sensibilité montre l'effet sur le résultat et l'actif net/situation nette des changements pouvant raisonnablement affecter la variable de risque pertinente (comme les taux d'intérêt du marché, les taux de change, les prix des instruments de capitaux propres ou les prix des marchandises). À cet effet :

- (a) les entités ne sont pas tenues de déterminer quel aurait été le résultat net de l'exercice si la variable de risque pertinente avait été différente. En revanche, les entités indiquent comment auraient été touchés le résultat et l'actif net/situation nette, à la date de clôture, dans l'hypothèse où un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente se serait produit à la date de clôture et aurait affecté les expositions au risque existant à cette date. Par exemple, l'entité ayant un passif à taux variable à la fin de l'exercice devrait indiquer l'effet sur le résultat (à savoir, les charges d'intérêt), pour l'exercice considéré, de variations raisonnablement possibles des taux d'intérêt ;
- (b) les entités ne sont pas tenues d'indiquer l'effet sur le résultat et l'actif net/situation nette de tous les changements compris dans une fourchette de changements raisonnablement possibles de la variable de risque pertinente. Il devrait suffire d'indiquer les effets des changements aux limites de la fourchette des changements raisonnablement possibles.

AG21. Pour déterminer ce qu'est un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente, l'entité doit tenir compte :

- (a) des environnements économiques dans lesquels elle exerce ses activités. Un changement raisonnablement possible ne doit pas correspondre à une hypothèse très faible, à l'hypothèse la plus défavorable possible ou à une simulation de crise. En outre, si le taux de changement de la variable de risque sous-jacente est stable, l'entité n'a pas à modifier le changement raisonnablement possible retenu pour cette variable de risque. Par exemple, les taux d'intérêt sont de 5 %, et l'entité détermine qu'une fluctuation de cette variable de  $\pm 50$  points de base est raisonnablement possible. L'entité indique alors l'effet sur le résultat et l'actif net/situation nette d'un passage des taux d'intérêt à 4,5 % ou à 5,5 %. À l'exercice suivant, les taux d'intérêt sont passés à 5,5 %.

L'entité continue à penser qu'ils peuvent fluctuer de  $\pm 50$  points de base (c'est-à-dire que leur taux de changement est stable). Elle indique alors l'effet sur le résultat et l'actif net/situation nette d'un passage des taux d'intérêt à 5 % ou à 6 %. L'entité n'est pas tenue de revoir son estimation selon laquelle les taux d'intérêt peuvent fluctuer de  $\pm 50$  points de base, à moins de disposer de preuves démontrant qu'ils sont devenus sensiblement plus volatils ;

- (b) de l'horizon temporel sur lequel elle conduit son analyse. L'analyse de sensibilité doit montrer les effets des changements qui sont considérés comme raisonnablement possibles sur la période devant s'écouler jusqu'au moment où l'entité présentera de nouveau les informations demandées, qui correspond généralement au prochain exercice.

AG22. En vertu du paragraphe 48, l'entité peut recourir à une analyse de sensibilité reflétant les interdépendances entre les variables de risque, telle qu'un modèle de valeur à risque, si elle utilise cette analyse pour gérer son exposition aux risques financiers. Elle a cette faculté même si le modèle en question ne mesure que la possibilité de perte, et non la possibilité de profit. L'entité peut se conformer au paragraphe 48(a) en indiquant le type de modèle de valeur à risque qu'elle utilise (par exemple, s'il est fondé ou non sur les simulations Monte Carlo), comment il fonctionne et les principales hypothèses sur lesquelles il repose (par exemple, la période de détention et l'intervalle de confiance). Elle peut également indiquer la période d'observation historique retenue et les pondérations appliquées aux observations faites au cours de cette période, comment les options sont prises en considération dans les calculs et quelles volatilités et corrélations (ou quelles simulations de distribution de probabilités Monte Carlo) sont utilisées.

AG23. L'entité doit fournir des analyses de sensibilité pour l'ensemble de ses activités, mais elle peut fournir différents types d'analyses de sensibilité pour les différentes catégories d'instruments financiers.

### **Risque de taux d'intérêt**

AG24. Le risque de taux d'intérêt est inhérent aux instruments financiers portant intérêt comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple les instruments d'emprunt acquis ou émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple certains engagements de prêt).

### **Risque de change**

AG25. Le risque de change est inhérent aux instruments financiers libellés dans une monnaie étrangère, c'est-à-dire dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle dans laquelle ils sont mesurés. Aux fins de la présente Norme, le risque de change ne découle pas d'instruments financiers qui sont des

éléments non monétaires ou d'instruments financiers libellés dans la monnaie fonctionnelle.

- AG26. Une analyse de sensibilité est fournie pour chaque monnaie dans laquelle l'exposition de l'entité est importante.

### **Autre risque de prix**

- AG27. Le risque dit autre risque de prix affecte les instruments financiers par suite de variations, par exemple, du prix de marchandises ou du prix d'instruments de capitaux propres. Pour se conformer au paragraphe 47, l'entité peut indiquer l'effet d'une baisse d'un indice boursier, du prix d'une marchandise ou d'une autre variable de risque donnée. Par exemple, si l'entité donne des garanties de valeur résiduelle sous la forme d'instruments financiers, elle indique toute augmentation ou toute baisse de la valeur des actifs auxquels la garantie s'applique.
- AG28. Deux exemples d'instruments financiers donnant lieu à un risque de prix sur instruments de capitaux propres sont (a) la détention d'instruments de capitaux propres dans une autre entité et (b) la détention de titres d'une fiducie (trust) détenant lui-même des placements dans des instruments de capitaux propres. À titre d'autres exemples, on peut citer les contrats à terme de gré à gré et les options d'achat ou de vente de quantités spécifiées d'un instrument de capitaux propres, ainsi que les swaps indexés sur les prix d'instruments de capitaux propres. La juste valeur de ces instruments financiers est affectée par les variations du prix de marché des instruments de capitaux propres sous-jacents.
- AG29. Selon le paragraphe 47 (a), la sensibilité du résultat (découlant, par exemple, des instruments évalués à la juste valeur par le biais du résultat) est indiquée séparément de la sensibilité de l'actif net/situation nette (découlant, par exemple, des placements dans des instruments classés comme disponibles à la vente).
- AG30. Les instruments financiers que l'entité classe comme instruments de capitaux propres ne sont pas réévalués. Ni le résultat ni l'actif net/situation nette ne sont affectés par le risque de prix inhérent à ces instruments de capitaux propres. En conséquence, aucune analyse de sensibilité n'est exigée.

**Annexe B**

**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]



## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 30.*

### Introduction

- BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 30, Instruments financiers: Informations à fournir. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 7, Instruments financiers: Informations à fournir publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 30 et les principales dispositions d'IFRS 7.
- BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS).
- BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IFRS 7, sous réserve de sa cohérence avec d'autres IPSASs et des modifications nécessaires pour traiter toute question spécifique au secteur public qui se traduisent par des compléments ou des suppressions d'informations à fournir.
- BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 30.

### Prêts assortis de conditions avantageuses

- BC5. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité ou dont elle bénéficie à des conditions inférieures à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. De tels prêts sont caractéristiques du secteur public et sont généralement consentis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale d'un gouvernement ou d'une autre entité du secteur public. Par définition, la finalité d'un prêt assorti de conditions avantageuses est la mise à disposition de ressources à des conditions inférieures au marché. Pour cette raison, l'IPSASB a conclu que les entités du secteur public devaient fournir des informations plus complètes sur les prêts assortis de conditions

avantageuses et a prévu au paragraphe 37 des dispositions complémentaires sur les informations à fournir pour ce type de prêt.

### **Révision d'IPSAS 30 suite à la publication en avril 2016 de L'Applicabilité des IPSAS**

BC6. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

**GUIDE DE MISE EN OEUVRE****SOMMAIRE**


---

	Paragraphes
Introduction .....	IG1 à IG4
Importance relative .....	IG3 à IG4
Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir .....	IG5 à IG6
Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières.....	IG7 à IG16
Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat.....	IG7 à IG11
Défaillances et manquements .....	IG12
Charge d'intérêts totale.....	IG13
Juste valeur .....	IG14 à IG16
Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers.....	IG17 à IG40
Informations qualitatives .....	IG17 à IG19
Informations quantitatives .....	IG20 à IG40
Risque de crédit .....	IG23 à IG31
Actifs détenus en garantie (collateral)et autres rehaussements de crédit obtenus .....	IG24
Qualité de crédit .....	IG25 à IG27
Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés.....	IG28 à IG31
Risque de marché .....	IG32 à IG40
Autres informations sur le risqué de marché .....	IG37 à IG40

---

## Guide de mise en œuvre

*Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 30.*

### Introduction

- IG1. Le présent Guide de mise en œuvre propose différentes manières d'appliquer certaines des dispositions relatives aux informations à fournir selon IPSAS 30. Ce guide ne crée pas de dispositions supplémentaires.
- IG2. Par commodité, il traite séparément de chacune des dispositions relatives aux informations à fournir dans la présente Norme. En pratique, ces informations forment un ensemble intégré et chaque information individuelle pourrait répondre à plusieurs dispositions simultanément. Par exemple, les informations sur les concentrations de risque pourraient également fournir des éléments d'information sur l'exposition au risque de crédit ou à un autre risque.

### *Importance relative*

- IG3. IPSAS 1 note qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à une disposition spécifique d'une Norme en matière d'information à fournir si l'information n'est pas significative. IPSAS 1 définit l'importance relative comme suit :

Les inexactitudes ou omissions d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions ou les évaluations des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.

- IG4. IPSAS 1 explique également cette définition de la manière suivante :

Évaluer si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public, des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. En conséquence, l'évaluation doit prendre en compte dans quelle mesure des utilisateurs répondant à ces critères pourraient raisonnablement être influencés dans leur prise de décisions et l'évaluation de ces dernières.

### **Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir (paragraphe 9 et AG1 à AG3)**

- IG5. Le paragraphe AG3 énonce que « une entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences de la présente Norme, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour

présenter le tableau général sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes ». Pour satisfaire aux dispositions, une entité peut ne pas avoir besoin de fournir toutes les informations suggérées dans le guide d'application.

- IG6. Le paragraphe 29(c) d'IPSAS 1 impose à une entité de « fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IPSAS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou d'autres conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière ».

### **Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières (paragraphe 10 à 36, AG4 et AG5)**

*Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat (paragraphe 13 (a) (i) et AG4)*

- IG7. L'exemple suivant illustre le calcul qu'une entité pourrait effectuer conformément au paragraphe AG4 de l'Annexe A de la Norme.
- IG8. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X1, une entité émet une obligation à 10 ans d'une valeur nominale de 150 000 UM<sup>1</sup> assortie d'un taux d'intérêt nominal fixe annuel de 8 pour cent, qui est conforme aux taux du marché pour des obligations présentant les mêmes caractéristiques.
- IG9. L'entité utilise le LIBOR comme taux d'intérêt observable (de référence). À la date d'émission de l'obligation, le LIBOR s'élève à 5 pour cent. À la fin de la première année :
- (a) le LIBOR a baissé à 4,75 pour cent ;
  - (b) la juste valeur de l'obligation est de 153 811 UM, ce qui correspond à un taux d'intérêt de 7,6 pour cent<sup>2</sup>.
- IG10. L'entité prend pour hypothèse une courbe de taux d'intérêt plate, toutes les variations des taux d'intérêt résultent d'un déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt, et les variations du LIBOR sont les seuls changements pertinents des conditions de marché.
- IG11. L'entité estime le montant de la variation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché, comme suit :

<sup>1</sup> Dans ce guide les montants monétaires sont libellés en unités monétaires (UM).

<sup>2</sup> Ceci reflète un glissement du LIBOR de 5 pour cent à 4,75 pour cent et un mouvement de 0,15 pour cent qui, en l'absence d'autres changements pertinents des conditions de marché devrait refléter les changements de risque de crédit de l'instrument.

<p>[paragraphe AG4(a)]</p> <p>Tout d’abord, l’entité calcule le taux de rendement interne de la dette en début de période, en utilisant le cours de marché observé de la dette et les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés en début de période.</p> <p>De ce taux de rendement, l’entité déduit le taux d’intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l’instrument.</p>	<p>À l’ouverture de la période d’une obligation à 10 ans assortie d’un taux d’intérêt nominal de 8 pour cent, le taux de rendement interne de cette obligation est de 8 pour cent.</p> <p>Du fait que le taux d’intérêt observé (de référence) (LIBOR) est de 5 pour cent, la composante du taux de rendement interne spécifique à l’instrument est de 3 pour cent.</p>
<p>[paragraphe AG4(b)]</p> <p>Ensuite, l’entité calcule la valeur actuelle des flux de trésorerie associés à la dette en utilisant les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés à la fin de la période et un taux d’actualisation égal à la somme (i) du taux d’intérêt observé (de référence) à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l’instrument, conformément au paragraphe AG4 <sup>(a)</sup>.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels de l’instrument en fin de période sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• intérêts : 12 000 UM(a) par an pour les années 2 à 10.</li> <li>• principal : 150 000 UM pour l’année 10.</li> </ul> <p>Le taux d’actualisation à utiliser pour calculer la valeur actuelle de l’obligation est ainsi de 7,75 pour cent, ce qui est égal au taux LIBOR en fin de période, soit 4,75 pour cent, majoré de 3 pour cent au titre de la composante spécifique à l’instrument.</p> <p>Cela donne une valeur actuelle de 152 367 UM. <sup>(b)</sup></p>
<p>[paragraphe AG4(c)]</p> <p>La différence entre le prix du marché observé de la dette à la fin de la période et le montant déterminé conformément au paragraphe AG4(b) est le changement de la juste valeur qui n’est pas imputable à des variations du taux d’intérêt observé (de référence). C’est ce montant qui doit être indiqué.</p>	<p>Le prix de marché du passif à la fin de la période est de 153 811 UM. <sup>(c)</sup></p> <p>Ainsi, l’entité indique un montant de 1 444 UM (soit 153 811 UM – 152 367 UM) au titre de l’augmentation de la juste valeur de l’obligation qui n’est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché.</p>
<p>(a) <math>150\,000\text{ UM} \times 8\% = 12\,000\text{ UM}</math></p>	
<p>(b) <math>VA = [12\,000\text{ UM} \times (1 - (1 + 0.0775)^{-9})/0.0775] + 150\,000\text{ UM} \times (1 + 0.0775)^{-9}</math></p>	
<p>(c) <math>\text{prix de marché} = [12\,000\text{ UM} \times (1 - (1 + 0.076)^{-9})/0.076] + 150\,000\text{ UM} \times (1 + 0.076)^{-9}</math></p>	

*Défaillances et manquements (paragraphe 22 et 23)*

IG12. Les paragraphes 22 et 23 imposent de fournir des informations en cas de défaut de paiement ou de manquements relatifs aux emprunts. Les défauts de paiement et manquements peuvent affecter le classement du passif en courant ou non courant selon IPSAS 1.

*Charge d’intérêts totale (paragraphe 24 (b))*

IG13. La charge d’intérêts totale mentionnée conformément au paragraphe 24 (b) constitue une composante des charges financières que le paragraphe 102 (b) d’IPSAS1 impose d’indiquer séparément dans l’état de la performance financière. Le poste de charges financières peut également inclure les montants résultant de passifs non financiers.

*Juste valeur (paragraphes 31 à 34)*

IG14. Pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, IPSAS 30 impose des informations sur le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations sont classées. L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (a). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant).

<b>Actifs évalués à la juste valeur</b>		<b>Evaluation à la juste valeur à la clôture par niveau:</b>		
		<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>
<b>Description</b>	<b>31déc. 20X2</b>	<b>UM millions</b>	<b>UM millions</b>	<b>UM millions</b>
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat				
Titres de transaction	100	40	55	5
Dérivés de transaction	39	17	20	2
Actifs financiers disponibles à la vente				
Placements en instruments de capitaux propres	75	30	40	5
<b>Total</b>	<b>214</b>	<b>87</b>	<b>115</b>	<b>12</b>
Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.				

IG15. IPSAS 30 impose un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture pour les actifs et passifs évalués dans l'état de situation financière à la juste valeur déterminée à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur des données d'entrée significatives qui ne sont pas observables sur un marché (Niveau 3). L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (b). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant).

<b>Actifs évalués à la juste valeur du Niveau 3</b>				
	<b>Evaluation à la juste valeur à la clôture</b>			
	<b>Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat</b>		<b>Actifs financiers disponibles à la vente</b>	<b>Total</b>
	Titres de transaction	Dérivés de transaction	Placements en instruments de capitaux propres	
	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM
Solde d'ouverture	6	5	4	15
Total des profits ou pertes				
En résultat	(2)	(2)	-	(4)
En actif net/situation nette	-	-	(1)	(1)
Achats	1	2	2	5
Emissions	-	-	-	-
Règlements	-	(1)	-	(1)
Transferts depuis le Niveau 3	-	(2)	-	(2)
Solde de clôture	5	2	5	12
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture	(1)	(1)	-	(2)
(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)				
Les profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat (voir ci-dessus) sont présentés comme suit:				
				Résultat
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat				(4)
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture				(2)
(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)				

IG16. La juste valeur, lors de la comptabilisation initiale, d'instruments financiers qui ne sont pas négociés sur des marchés actifs est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe AG108 d'IPSAS 29. Toutefois, quand après la comptabilisation initiale l'entité utilise une technique d'évaluation qui intègre des données qui ne sont pas obtenues sur des marchés observables, il peut y avoir une différence entre le prix de la transaction lors de la comptabilisation initiale et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale en utilisant une technique d'évaluation. Dans ce cas, la différence sera comptabilisée en résultat au cours de périodes ultérieures selon IPSAS 29 et selon la méthode comptable de l'entité. Cette comptabilisation reflète les changements des facteurs (et notamment le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour



fixer un prix (voir paragraphe AG108 d'IPSAS 29). Le paragraphe 33 impose de fournir certaines informations sur ces circonstances. Une entité peut fournir les informations suivantes pour se conformer au paragraphe 34 :

<b>Contexte</b>
<p>Le 1<sup>er</sup> janvier 20X1, une entité achète pour 15 millions d'UM des actifs financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. L'entité n'a qu'une catégorie de ces actifs financiers.</p> <p>Le prix de transaction de 15 millions d'UM représente la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.</p> <p>Après la comptabilisation initiale, l'entité utilisera une technique d'évaluation pour déterminer la juste valeur des actifs financiers. Cette technique d'évaluation inclut des variables autres que les données provenant de marchés observables.</p> <p>Lors de la comptabilisation initiale, la même technique d'évaluation aurait abouti à un montant de 14 millions d'UM, soit une différence de 1 million d'UM par rapport à la juste valeur.</p> <p>Pour l'entité, les écarts existants au 1<sup>er</sup> janvier 20X1 s'élèvent à 5 millions d'UM.</p>
<p><b>Application des dispositions</b></p> <p>Les informations fournies par l'entité au titre de 20X2 incluront les éléments suivants :</p> <p><i>Méthodes comptables</i></p> <p>L'entité applique la technique d'évaluation suivante pour déterminer la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif : [la description la technique n'est pas incluse dans cet exemple]. Des différences peuvent survenir entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale (qui, selon IPSAS 29, est généralement le prix de transaction) et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale au moyen de la technique d'évaluation. Ces différences sont [description de la méthode comptable de l'entité].</p> <p><i>Dans les notes aux états financiers</i></p> <p>Comme indiqué dans la note X, l'entité applique [nom de la technique d'évaluation] pour évaluer la juste valeur des instruments financiers suivants qui ne sont pas cotés sur un marché actif : Toutefois, selon IPSAS 29, la juste valeur d'un instrument à l'origine est généralement égale au prix de transaction. Si le prix de transaction diffère du montant déterminé à l'origine au moyen de la technique d'évaluation, cette différence est [description de la méthode comptable de l'entité].</p> <p>Les différences restant à comptabiliser en résultat sont les suivantes :</p>

	<b>31 déc. X2</b>	<b>31 déc. X1</b>
	Millions d'UM	Millions d'UM
Solde à l'ouverture de la période annuelle	5.3	5.0
Nouvelles transactions	–	1.0
Montants comptabilisés en résultat au cours de l'année	(0.7)	(0.8)
Autres augmentations	–	0.2
Autres diminutions	(0.1)	(0.1)
Solde en fin de période annuelle	<u>4.3</u>	<u>5.3</u>

**Nature et ampleur des risques résultant d'instruments financiers  
(paragraphe 38 à 49 et AG6 à AG30)**

*Informations qualitatives (paragraphe 40)*

IG17. Le type d'informations qualitatives qu'une entité peut fournir pour se conformer aux exigences du paragraphe 40 comprend de manière non exhaustive, une description narrative :

- (a) des expositions de l'entité au risque et de la manière dont ces expositions sont survenues. Les informations sur les expositions au risque peuvent décrire les expositions tant brutes que nettes du transfert du risque et les autres transactions visant à atténuer les risques ;
- (b) des politiques et des procédures de l'entité relatives à l'acceptation, l'évaluation, le suivi et le contrôle du risque, qui peuvent inclure :
  - (i) la structure et l'organisation de la ou des fonction(s) de gestion des risques, y compris une analyse de leur indépendance et de leurs responsabilités ;
  - (ii) la nature et l'étendue des systèmes d'information de l'entité sur les risques et leur évaluation ;
  - (iii) les politiques de l'entité en matière de couverture et d'atténuation du risque, notamment les politiques et procédures relatives à la prise de garanties ; et
  - (iv) les procédures de l'entité en matière de suivi de l'efficacité continue de ces couvertures ou de ces dispositifs d'atténuation.
- (c) des politiques et procédures de l'entité visant à éviter des concentrations excessives de risques.

IG18. L'information sur l'étendue et la nature des risques découlant d'instruments financiers est plus utile si elle met en évidence les relations entre instruments financiers susceptibles d'affecter le montant, l'échéance ou l'incertitude des flux de trésorerie futurs d'une entité. La mesure dans laquelle une exposition au risque est modifiée par ces relations peut être évidente pour les utilisateurs sur la base d'informations imposées par la présente Norme, mais dans certains cas, des informations complémentaires pourraient être utiles.

IG19. En application du paragraphe 40 (c), les entités indiquent tout changement apporté aux informations qualitatives par rapport à la période précédente et expliquent les raisons de ces changements. Ces changements peuvent résulter de modifications dans l'exposition au risque ou de modifications du mode de gestion de ces expositions.

*Informations quantitatives (paragraphe 41 à 49 et AG7 à AG30)*

IG20. Le paragraphe 41 impose de présenter des données quantitatives sur les concentrations de risques. Par exemple, les concentrations de risque de crédit peuvent résulter :

- (a) des secteurs d'activité. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur un ou plusieurs secteurs d'activité (tels que la vente au détail ou la vente en gros), elle peut indiquer séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties.
- (b) de la notation de crédit ou de toute autre évaluation de la qualité de crédit. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur une ou plusieurs qualités de crédit (par exemple des prêts garantis ou des prêts non garantis), ou sur une ou plusieurs notations de crédit (par exemple de « la catégorie investissement grade » ou de « la catégorie non investissement grade »), elle peut présenter séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration de contreparties.
- (c) de la répartition géographique. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur une ou plusieurs zones géographiques (telles que l'Asie ou l'Europe), elle peut présenter séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties.
- (d) d'un nombre limité de contreparties individuelles ou de groupes de contreparties étroitement liées.

Les mêmes principes s'appliquent à l'identification de concentrations d'autres risques, y compris le risque de liquidité et le risque de marché. Par exemple, les concentrations du risque de liquidité peuvent découler des caractéristiques et conditions de remboursement des passifs financiers, des sources de facilités de crédit ou du recours à un marché particulier pour réaliser des actifs liquides. Des concentrations de risque de change peuvent naître si une entité a une position nette ouverte significative sur une seule monnaie étrangère ou présente des positions nettes ouvertes totales en plusieurs monnaies qui tendent à évoluer ensemble.

IG21. Conformément au paragraphe AG8, les informations à fournir sur les concentrations de risque incluent une description de la caractéristique commune identifiant chaque concentration. Par exemple, la caractéristique commune peut renvoyer à la ventilation géographique des contreparties par groupes de pays, par pays individuels ou par régions à l'intérieur de pays.

IG22. Lorsque les informations quantitatives fournies à la date de clôture ne sont pas représentatives de l'exposition d'une entité au risque pendant la période considérée, le paragraphe 42 impose de fournir un complément d'informations. Pour satisfaire à cette exigence, une entité pourrait indiquer le montant de risque maximum, minimum et moyen auquel elle a été exposée au cours

de la période. Par exemple, si une entité a habituellement une exposition importante dans une monnaie particulière, mais retourne la position à la fin de l'année, elle pourrait inclure un graphique montrant l'exposition à divers moments de la période, ou présenter les expositions maximale, minimale et moyenne.

### **Risque de crédit (paragraphe 43 à 45, AG9 et AG10)**

IG23. Le paragraphe 43 impose à une entité de fournir des informations sur son exposition au risque de crédit par catégorie d'instrument financier. Les instruments financiers de même catégorie ont des caractéristiques économiques communes pour ce qui est du risque présenté (dans ce cas, le risque de crédit). Par exemple, une entité pourrait déterminer que des emprunts hypothécaires immobiliers, des prêts à la consommation non garantis et des prêts commerciaux présentent tous des caractéristiques économiques différentes.

*Actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit obtenus (paragraphe 43 (b))*

IG24. Le paragraphe 43(b) impose à une entité de décrire les instruments de garantie disponibles à titre de sûreté pour les actifs qu'elle détient ainsi que les autres formes de rehaussement de crédit obtenues. Une entité pourrait satisfaire à cette obligation en présentant :

- (a) les politiques et les procédures d'évaluation et de gestion des instruments de garantie et les autres formes de rehaussement de crédit obtenues ;
- (b) une description des principaux types d'instruments de garantie et d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple les garanties, les dérivés de crédit et les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) ;
- (c) les principaux types de contreparties d'instruments de garantie et d'autres formes de rehaussement de crédit ainsi que leur solvabilité ; et
- (d) les informations relatives aux concentrations de risques au sein des instruments de garantie ou autres formes de rehaussement de crédit.

*Qualité de crédit (paragraphe 43 (c))*

IG25. Le paragraphe 43 (c) impose à une entité de fournir des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers présentant un risque de crédit qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés. Pour ce faire, une entité pourrait fournir les informations suivantes :

- (a) une analyse des expositions au risque de crédit en utilisant un système externe ou interne de notation de crédit ;
- (b) la nature de la contrepartie ;

- (c) l'historique des taux de défaillance de la contrepartie ; et
  - (d) toute autre information utilisée pour évaluer la qualité de crédit.
- IG26. Lorsque l'entité prend en compte les notations externes pour gérer et suivre la qualité de crédit, elle pourrait fournir des informations sur :
- (a) les montants des expositions au risque de crédit pour chaque notation externe de crédit ;
  - (b) les agences de notation utilisées ;
  - (c) le montant de ses expositions de crédit notées et non notées ; et
  - (d) le lien entre notations internes et externes.
- IG27. Lorsque l'entité prend en compte les notations internes de crédit pour gérer et suivre la qualité de crédit, elle pourrait fournir des informations sur :
- (a) le processus interne de notation de crédit ;
  - (b) les montants des expositions au risque de crédit pour chaque notation interne de crédit ; et
  - (c) le lien entre notations internes et externes.
- Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés (paragraphe 44)*
- IG28. Un actif financier est considéré comme en souffrance lorsque la contrepartie n'a pas effectué un paiement à sa date d'échéance contractuelle. À titre d'exemple, une entité conclut un contrat de prêt qui impose un paiement mensuel d'intérêts. Le premier jour du mois suivant, si l'intérêt n'a pas été payé, le prêt est considéré comme en souffrance. « En souffrance » ne signifie pas que la contrepartie ne paiera jamais, mais cela peut déclencher diverses actions telles que la renégociation, l'exécution des clauses contractuelles ou des procédures juridiques.
- IG29. Lorsque les caractéristiques et conditions des actifs financiers qui ont été classés comme en souffrance ont été renégociées, les caractéristiques et conditions du nouvel accord contractuel s'appliquent pour déterminer si l'actif financier reste en souffrance.
- IG30. Le paragraphe 44 (a) impose d'analyser par catégorie d'âge les actifs financiers qui sont impayés mais pas dépréciés. Une entité utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :
- (a) à trois mois au plus ;
  - (b) à plus de trois mois et six mois au plus ;
  - (c) à plus de six mois et un an au plus ; et
  - (d) à plus d'un an.

IG31. Le paragraphe 44 (b) impose d'analyser par catégorie les actifs financiers dépréciés. Cette analyse pourrait comprendre :

- (a) la valeur comptable, avant déduction de toute perte de valeur ;
- (b) le montant de toute perte de valeur y afférente ; et
- (c) la nature et la juste valeur des instruments de garantie disponibles et des autres formes de rehaussement de crédit obtenues.

**Risque de marché (paragraphe 47 à 49 et AG19 à AG30)**

IG32. Le paragraphe 47 (a) impose la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée. Il existe trois types de risque de marché : le risque de taux d'intérêt, le risque de change et d'autres risques de prix. Les autres risques de prix peuvent inclure des risques tels que le risque de prix inhérent aux instruments de capitaux propres, le risque de prix des produits de base, le risque de remboursement anticipé (c'est-à-dire le risque qu'une partie à un actif financier subisse une perte financière parce que l'autre partie rembourse plus tôt ou plus tard que prévu) et le risque de valeur résiduelle (par exemple un bailleur de voitures qui émet des garanties de valeur résiduelle est exposé au risque de valeur résiduelle). Les variables de risque qui sont pertinentes pour la présentation du risque de marché comprennent, de manière non exhaustive :

- (a) la courbe des rendements des taux d'intérêt du marché. Il peut être nécessaire de considérer à la fois les déplacements parallèles et non parallèles de la courbe des taux ;
- (b) les cours de change ;
- (c) les prix d'instruments de capitaux propres ;
- (d) les prix de marché des produits de base.

IG33. Le paragraphe 47 (a) impose que l'analyse de sensibilité montre l'effet sur le résultat et sur l'actif net/situation nette des changements raisonnablement possibles pouvant affecter la variable de risque pertinente. Par exemple, les variables de risques pertinentes pourraient inclure :

- (a) les taux d'intérêt prévalant sur le marché, pour des instruments financiers sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt tels que les prêts à taux variable ; ou
- (b) les cours de change et les taux d'intérêt, pour des instruments financiers libellés en monnaie étrangère, tels que les obligations en monnaie étrangère.

- IG34. Pour le risque de taux d'intérêt, l'analyse de sensibilité pourrait montrer séparément l'effet d'une variation des taux d'intérêt du marché sur :
- (a) les produits et les charges d'intérêts ;
  - (b) d'autres postes intervenant dans la composition du résultat (tels que les profits et pertes sur activités de négociation) ; et
  - (c) le cas échéant, l'actif net/situation nette.

Une entité pourrait fournir une analyse de sensibilité du risque de taux d'intérêt pour chaque monnaie dans laquelle l'entité a des expositions significatives au risque de taux d'intérêt.

- IG35. Puisque les facteurs affectant le risque de marché varient en fonction des circonstances spécifiques de chaque entité, l'intervalle approprié à prendre en considération pour fournir une analyse de sensibilité du risque de marché varie selon les entités et selon le type de risque de marché.
- IG36. L'exemple suivant illustre l'application des dispositions en matière d'information à fournir du paragraphe 47 (a) :

**Risque de taux d'intérêt**

Au 31 décembre 20X2, si les taux d'intérêt à cette date avaient été inférieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 1,7 millions d'UM (20X1 – 2,4 millions d'UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus réduites sur les emprunts à taux variables, et les autres produits auraient été supérieurs de 2,8 millions d'UM (20X1 – 3,2 millions UM), principalement sous l'effet d'une augmentation de la juste valeur des actifs financiers à taux fixe classés comme étant disponibles à la vente. Si les taux d'intérêt à cette date avaient été supérieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 1,5 millions d'UM (20X1 – 2,1 millions UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus élevées sur les emprunts à taux variables, et les produits auraient été inférieurs de 3,0 millions d'UM (20X1 – 3,4 millions UM), principalement sous l'effet d'une baisse de la juste valeur des actifs financiers à taux fixe classés comme étant disponibles à la vente. L'excédent est plus sensible aux baisses qu'aux hausses de taux d'intérêt du fait des emprunts à taux plafonnés. La sensibilité est plus faible en 20X2 qu'en 20X1 à cause de la réduction de l'encours des emprunts intervenue du fait de l'arrivée à échéance de la dette de l'entité (voir note X). (a)

**Risque de change**

Le 31 décembre 20X2, si l'UM avait baissé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 2.8 millions d'UM (20X1—6.4 millions d'UM) et les produits auraient été supérieurs de 1.2 millions d'UM (20X1—1.1 millions d'UM). A l'inverse, si l'UM avait progressé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 2,8 millions d'UM (20X1– 6,4 millions d'UM) et les produits auraient été inférieurs de 1,2 millions d'UM (20X1-1,1 millions d'UM). La moindre sensibilité de l'excédent aux cours de change en 20X2 par rapport à 20X1 s'explique par une diminution de l'endettement libellé en devises étrangères. Les produits sont plus sensibles en 20X2 qu'en 20X1 en raison de l'utilisation accrue de la couverture des achats de monnaie étrangère, compensée par une diminution de la dette libellée en monnaie étrangère.

(a) Le paragraphe 46 impose une analyse des passifs par échéance.

*Autres informations sur le risque de marché (paragraphe 49)*

IG37. Le paragraphe 49 impose de fournir des informations supplémentaires lorsque l'analyse de sensibilité fournie n'est pas représentative d'un risque inhérent à un instrument financier. Ceci peut se produire, par exemple, dans les cas suivants :

- (a) un actif financier contenant des caractéristiques et conditions dont les effets ne sont pas apparents à partir de l'analyse de sensibilité, par exemple des



options qui restent en dehors de la monnaie (ou dans la monnaie) avec l'hypothèse de fluctuation retenue pour cette variable de risque ;

- (b) les actifs financiers sont illiquides (par exemple lorsque le volume de transactions sur des actifs similaires est faible et qu'une entité éprouve des difficultés à trouver une contrepartie) ; ou
- (c) une entité détient un encours important sur un actif financier qui, s'il était vendu dans son intégralité, pourrait être vendu moyennant une décote ou une surcote par rapport au prix coté sur un marché pour un encours plus petit.

IG38. Dans la situation du paragraphe IG37(a), les informations complémentaires pourraient inclure :

- (a) les caractéristiques et conditions de l'instrument financier (par exemple, les options) ;
- (b) l'effet sur le résultat si les caractéristiques et conditions étaient remplies (c'est à- dire si les options étaient exercées) ; et
- (c) une description de la manière dont le risque est couvert.

Par exemple, une entité peut acquérir un tunnel de taux d'intérêt (collar) à prime nulle qui comprend une option émise à effet de levier en dehors de la monnaie (par exemple, l'entité paie dix fois le montant de l'écart entre le taux d'intérêt plancher spécifié et le taux d'intérêt actuel sur le marché). L'entité peut considérer le tunnel comme une couverture peu onéreuse contre une hausse pouvant raisonnablement affecter les taux d'intérêt. Toutefois, une baisse forte et inattendue des taux d'intérêt pourrait déclencher des paiements en vertu de l'option émise qui, du fait de l'effet de levier, pourrait être significativement plus importants que l'avantage de taux d'intérêt réduits.

Ni la juste valeur du tunnel, ni une analyse de sensibilité basée sur des changements pouvant raisonnablement affecter les variables du marché n'indiqueraient cette exposition. Dans ce cas, l'entité pourrait fournir les informations supplémentaires décrites ci-dessus.

IG39. Dans la situation décrite au paragraphe IG38 (b), les informations complémentaires pourraient inclure les raisons du manque de liquidité et la manière dont l'entité couvre le risque.

IG40. Dans la situation décrite au paragraphe IG38 (c), les informations complémentaires pourraient inclure :

- (a) la nature de la garantie (exemple, le nom de l'entité) ;
- (b) l'importance de l'encours (par exemple 15 pour cent des parts émises) ;
- (c) l'effet sur le résultat ; et
- (d) la manière dont l'entité couvre son risque.

### **Comparaison avec IFRS 7**

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* s'inspire essentiellement d'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir* (publiée initialement en 2005, incorporant les amendements introduits jusqu'au mois d'avril 2009). Les principales différences entre IPSAS 30 et IFRS 7 sont les suivantes :

- IPSAS 30 comprend des dispositions relatives aux prêts assortis de conditions avantageuses. IFRS 7 ne comprend pas de dispositions relatives aux prêts assortis de conditions avantageuses.
- Dans certains cas, IPSAS 30 emploie une terminologie différente de celle d'IFRS 7. Les exemples les plus significatifs de la terminologie employée dans IPSAS 30 sont produits (revenue), état de la performance financière et actif net/situation nette. Les termes équivalents dans IFRS 7 sont produits (income), « état du résultat global et capitaux propres.

## IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### Remerciements

IPSAS 31 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 38, *Immobilisations incorporelles* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). La présente Norme IPSAS contient également des extraits de l'Interprétation 32 (SIC-32), Immobilisations incorporelles-coûts liés aux sites web, élaborée par le Standing Interpretations Committee. Des extraits d'IAS 38 et de SIC 32 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

## IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 31 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- Dépréciation d'actifs réévalués (amendements d'IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*, et IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*) (publié en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- Améliorations des IPSAS 2014 (publiées en janvier 2015)
- IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* (publiée en octobre 2011)
- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

### Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 31

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction section	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
3	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 40 Janvier 2017
4	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016

<b>Paragraphe affecté</b>	<b>Affecté comment</b>	<b>Affecté par</b>
6	Amendé	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015 IPSAS 32 octobre 2011 IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 40 janvier 2017
18	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
18A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
24	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
26A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
28	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
35	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
39A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39E	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
40	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
41	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
64	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
66	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
67	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
79	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
91	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
93A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
96	Amendé	Améliorations des PSAS Avril 2016
97	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
97A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
97B	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015

<b>Paragraphe affecté</b>	<b>Affecté comment</b>	<b>Affecté par</b>
97C	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
110	Amendé	Dépréciation d'actifs réévalués Juillet 2016
114A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
116	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
117	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016  IPSAS 40 Janvier 2017
129	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
130	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
131	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
131A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
132A	Nouveau	IPSAS 32 octobre 2011
132B	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
132C	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
132D	Nouveau	IPSAS 37 janvier 2015  IPSAS 35 janvier 2015
132E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
132F	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
132G	Nouveau	Dépréciation d'actifs réévalués Juillet 2016
132H	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
132I	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
133	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
134	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015

## IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

## SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif .....	1
Champ d'application.....	2–15
Immobilisations incorporelles du patrimoine national .....	11–15
Définitions .....	16–25
Immobilisations incorporelles .....	17–25
Caractère identifiable.....	18–20
Contrôle d'un actif .....	21–24
Avantages économiques futurs ou potentiel de service .....	25
Comptabilisation et évaluation .....	26–65
Acquisition séparée.....	32–39
Acquisition d'une immobilisation incorporelle dans le cadre d'une acquisition (Regroupement d'entités du secteur public.....)	39A–39E
Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement acquis séparément .....	40–41
Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie direct .....	42–43
Echanges d'actifs .....	44–45
Goodwill généré en interne.....	46–48
Immobilisations incorporelles générées en interne .....	49–65
Phase de recherche .....	52–54
Phase de développement.....	55–62
Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne .....	63–65
Comptabilisation d'une charge .....	66–70
Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement .....	70
Evaluation ultérieure .....	71–86
Modèle du coût .....	73

Modèle de la réévaluation.....	74–86
Durée d'utilité.....	87–95
Immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité déterminée .....	96–105
Durée et mode d'amortissement .....	96–98
Valeur résiduelle .....	99–102
Réexamen de la durée et du mode d'amortissement .....	103–105
Immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité indéterminée .....	106–109
Réexamen de la durée d'utilité .....	108–109
Valeur recouvrable—Perte de valeur .....	110
Mises hors service et sorties .....	111–116
Informations à fournir .....	117–127
Dispositions générales .....	117–122
Immobilisations incorporelles évaluées en utilisant le modèle de la réévaluation.....	123–124
Dépenses de recherche et développement .....	125–126
Autres informations .....	127
Dispositions transitoires.....	128–131
Date d'entrée en vigueur.....	132–133
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples d'application	
Comparaison avec IAS 38	

---



La Norme comptable du secteur public 31, *Immobilisations incorporelles*, est énoncée dans les paragraphes 1–133. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 31 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre Norme. La présente Norme impose à une entité de comptabiliser une immobilisation incorporelle si, et seulement si, il est satisfait à certains critères. La Norme précise également comment déterminer la valeur comptable des immobilisations incorporelles et impose de fournir certaines informations sur les immobilisations incorporelles.

## Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation des immobilisations incorporelles.**
3. **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :**
  - (a) **des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre Norme ;**
  - (b) **des actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* ;**
  - (c) **de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales) ;**
  - (d) **des dépenses relatives à la mise en valeur de gisements et à l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources similaires non renouvelables ;**
  - (e) [Supprimé]
  - (f) [Supprimé]
  - (g) **aux droits et aux pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent ;**
  - (h) **aux actifs d'impôt différé (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat) ;**
  - (i) **aux coûts d'acquisition différés, et aux immobilisations incorporelles, résultant des droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la norme internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance. Dans les cas où la norme internationale ou nationale pertinente n'énonce pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne ces immobilisations incorporelles, les dispositions de la présente**

**Norme s'appliquent à ces immobilisations incorporelles en matière d'informations à fournir ;**

- (j) [Supprimé]
  - (k) **aux immobilisations incorporelles appartenant au patrimoine national. Cependant, les dispositions des paragraphes 115–127 en matière d'informations à fournir s'appliquent aux immobilisations incorporelles du patrimoine national qui sont comptabilisées.**
4. [Supprimé]
  5. [Supprimé]
  6. Si une autre Norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. La présente Norme ne s'applique pas, par exemple, aux :
    - (a) actifs incorporels détenus par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11, *Contrats de construction* et IPSAS 12, *Stocks*) ;
    - (b) contrats de location entrant dans le champ d'application d'IPSAS 13, *Contrats de location* ;
    - (c) actifs résultant d'avantages du personnel (voir IPSAS 25, *Avantages du personnel*) ;
    - (d) actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couverts par IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 35, *Etats financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées* et coentreprises ;
    - (e) actifs concourant à la réalisation d'un service public entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation initiales. Par contre, la présente Norme s'applique à ces actifs en ce qui concerne l'évaluation ultérieure et les informations à fournir ; et
    - (f) goodwill (voir IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*).
  7. Certaines immobilisations incorporelles peuvent être contenues dans ou sur un support physique tel qu'un disque compact (dans le cas d'un logiciel), une documentation juridique (dans le cas d'une licence ou d'un brevet) ou un film. Pour déterminer si une immobilisation comportant à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels doit être comptabilisée selon IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, ou comme une immobilisation incorporelle selon la présente Norme, l'entité doit faire preuve de jugement pour apprécier lequel des éléments est le plus important. Par exemple, le

logiciel de navigation d'un avion de chasse fait partie intégrante de l'avion et est traité en tant qu'immobilisation corporelle. Il en va de même pour le système d'exploitation d'un ordinateur. Lorsque le logiciel ne fait pas partie intégrante du matériel, il est traité en tant qu'immobilisation incorporelle.

8. La présente Norme s'applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et développement. Les activités de recherche et développement visent à développer les connaissances. Par conséquent, même si ces activités peuvent aboutir à une immobilisation ayant une réalité physique (par exemple, un prototype), l'élément physique de l'actif est secondaire par rapport à sa composante incorporelle, à savoir les connaissances qu'elle renferme.
9. Dans le cas d'un contrat de location-financement, l'actif sous-jacent peut être une immobilisation corporelle ou incorporelle. Après la comptabilisation initiale, le preneur traite une immobilisation incorporelle détenue en vertu d'un contrat de location-financement selon la présente Norme. Les droits résultant d'accords de licence et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets et droits de reproduction sont exclus du champ d'application d'IPSAS 13 et entrent dans le champ d'application de la présente Norme.
10. Des exclusions du champ d'application d'une Norme peuvent survenir si certaines activités ou opérations sont si spécialisées qu'elles donnent lieu à des questions comptables pouvant nécessiter un traitement différent. Ces questions se posent dans la comptabilisation de dépenses au titre de la prospection, de la mise en valeur des gisements et de l'extraction de pétrole, de gaz et de minerais dans les industries d'extraction ainsi que dans le cas de contrats d'assurance. Par conséquent, la présente Norme ne s'applique pas aux dépenses au titre de ces activités et de ces contrats. Toutefois, la présente Norme s'applique à d'autres immobilisations incorporelles utilisées (telles que des logiciels) et à d'autres dépenses engagées (telles que les coûts de démarrage d'activité) par les industries d'extraction ou les assureurs.

### **Immobilisations incorporelles du patrimoine national**

11. La présente Norme n'impose pas qu'une entité comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national susceptibles de répondre à la définition d'immobilisations incorporelles et aux critères de comptabilisation applicables à celles-ci. Une entité qui comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national doit fournir les informations imposées par la présente Norme et peut, sans y être tenue, appliquer ses dispositions en matière d'évaluation.
12. Certaines immobilisations incorporelles sont désignées comme relevant du « patrimoine national » en raison de leur importance culturelle, environnementale, ou historique. Les exemples d'immobilisations

incorporelles du patrimoine national comprennent les enregistrements d'événements historiques importants et les droits de reproduire l'image d'une personnalité publique importante sur, par exemple, les timbres postes ou les pièces de monnaie de collection. Les immobilisations incorporelles du patrimoine national présentent souvent certaines caractéristiques, dont les suivantes, (qui ne sont toutefois pas réservées à ces actifs) :

- (a) leur valeur culturelle, environnementale, et historique ne peut vraisemblablement pas se traduire complètement par une valeur financière basée uniquement sur un prix de marché ;
  - (b) leur aliénation par voie de vente peut être interdite ou soumise à des restrictions sévères par la législation ou la réglementation ;
  - (c) leur valeur peut augmenter avec le temps ; et
  - (d) il peut s'avérer difficile d'évaluer leur durée d'utilité qui, dans certains cas, peut atteindre plusieurs siècles.
13. Les entités du secteur public détiennent parfois un portefeuille important d'immobilisations incorporelles du patrimoine national acquis au fil des années par des voies différentes telles que des achats, donations, legs ou mises sous séquestre. Ces immobilisations sont rarement détenues pour leur capacité à générer de la trésorerie; il peut exister des obstacles juridiques ou sociaux à une telle utilisation.
14. Certaines immobilisations incorporelles du patrimoine national génèrent des avantages économiques futurs ou un potentiel de service distincts de leur valeur de patrimoine national, par exemple, lorsqu'une entité perçoit des redevances pour l'utilisation d'un enregistrement historique. Dans ces cas, une immobilisation incorporelle du patrimoine national peut être comptabilisée et évaluée sur les mêmes bases qu'une autre immobilisation incorporelle génératrice de trésorerie. Dans d'autres cas, les avantages économiques futurs ou le potentiel de service se limitent aux caractéristiques de patrimoine national. L'existence à la fois d'avantages économiques futurs et d'un potentiel de service peut affecter le choix de la base d'évaluation.
15. Les dispositions figurant aux paragraphes 117–124 imposent aux entités de fournir des informations sur les immobilisations incorporelles comptabilisées. Par conséquent, les entités qui comptabilisent les immobilisations incorporelles du patrimoine national doivent fournir des informations sur ces immobilisations telles que, par exemple :
- (a) la base d'évaluation retenue ;
  - (b) le mode d'amortissement, le cas échéant ;
  - (c) la valeur comptable brute ;
  - (d) les amortissements cumulés à la clôture, le cas échéant ; et

- (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période avec une ventilation présentant certaines de leurs composantes.

## Définitions

16. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

La **valeur comptable** est le montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.

Le **développement** est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.

Une **immobilisation incorporelle** est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

La **recherche** est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

## Immobilisations incorporelles

17. Il est fréquent que les entités consomment des ressources ou assument des passifs pour l'acquisition, le développement, le maintien ou l'amélioration de ressources incorporelles telles que des connaissances scientifiques ou techniques, la conception et la mise en place de nouveaux procédés ou systèmes, licences, propriété intellectuelle, et marques commerciales (y compris les noms de marque et les titres de publication). Des exemples courants d'éléments incorporels entrant dans ces rubriques générales sont les logiciels, brevets, droits d'auteur, films cinématographiques, listes d'utilisateurs d'un service, licences de pêche, quotas d'importations, relations avec les utilisateurs d'un service.

### *Caractère identifiable*

18. Tous les éléments décrits au paragraphe 17 ne satisfont pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, à savoir le caractère identifiable, le contrôle d'une ressource et l'existence d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service. Si un élément entrant dans le champ d'application

de la présente Norme ne satisfait pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, les dépenses engagées pour son acquisition ou sa production en interne sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées. Toutefois, si l'élément est acquis dans le cadre d'une acquisition, il fait partie intégrante du goodwill comptabilisé à la date d'acquisition (voir paragraphe 66).

18A. La définition d'une immobilisation incorporelle prévoit qu'une immobilisation incorporelle soit un actif identifiable afin de le distinguer du goodwill. Le goodwill comptabilisé dans une acquisition est un actif représentant les avantages économiques futurs découlant d'autres actifs acquis dans le cadre d'une acquisition qui ne sont pas identifiés individuellement ni comptabilisés séparément. Les avantages économiques futurs peuvent découler de synergies issues d'actifs identifiables acquis ou d'actifs qui, pris individuellement, ne sont pas éligibles pour être comptabilisés dans les états financiers.

19. **Un actif est identifiable soit s'il :**

- (a) **est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; soit s'il**
- (b) **résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits juridiques), que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.**

20. Un contrat juridiquement contraignant, aux fins de la présente Norme, désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.

#### *Contrôle d'un actif*

21. Une entité contrôle un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut également restreindre l'accès des tiers à ces avantages ou à ce potentiel de service. La capacité d'une entité à contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service découlant d'une immobilisation incorporelle résulte normalement de droits légaux qu'elle peut faire appliquer par un tribunal. En l'absence de droits légaux, la démonstration du contrôle est plus difficile. Toutefois, la possibilité de faire appliquer juridiquement un droit ne constitue pas une condition nécessaire du contrôle dans la mesure où une entité peut être à même de contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service de quelque autre façon.

22. Les connaissances scientifiques ou techniques peuvent générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service. Une entité contrôle ces avantages ou ce potentiel de services si, par exemple, ses connaissances sont

protégées par des droits légaux, tels que droits d'auteur, par une clause de non-concurrence (lorsque cela est autorisé) ou par une obligation juridique des membres du personnel de respecter la confidentialité.

23. Une entité peut avoir une équipe de personnes qualifiées et être à même d'identifier les compétences supplémentaires de ce personnel qui généreront des avantages économiques futurs ou un potentiel de service à la suite d'une formation. L'entité peut également s'attendre à ce que son personnel continue à mettre ses compétences au service de l'entité. Toutefois, en règle générale, une entité a un contrôle insuffisant des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus d'une équipe de personnes qualifiées et d'un effort de formation pour que ces éléments puissent satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle. Pour des raisons similaires, il est peu probable qu'un talent spécifique en matière de direction ou de technique puisse satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle, à moins que ce talent ne soit protégé par des droits permettant son utilisation et l'obtention des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de ce talent et à moins qu'il ne satisfasse également aux autres dispositions de la définition.
24. Une entité peut avoir un portefeuille d'utilisateurs de ses services ou connaître son taux de réussite auprès des utilisateurs cibles de ses services et s'attendre à poursuivre ses relations avec ces utilisateurs en raison des efforts qu'elle consent pour les fidéliser. Toutefois, en l'absence de droits juridiques lui permettant de protéger, ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ces utilisateurs ou leur fidélité à l'égard de l'entité, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques ou du potentiel de service résultant de la fidélité de ces utilisateurs et de ses relations avec eux pour que de tels éléments (par exemple, un portefeuille d'utilisateurs d'un service, des parts de marché ou le taux de réussite d'un service, les relations avec les utilisateurs et la fidélité de ceux-ci) satisfassent à la définition des immobilisations incorporelles. En l'absence de droits légaux lui permettant de protéger ses relations avec les utilisateurs, les opérations avec contrepartie directe pour les mêmes relations clients ou des relations clients similaires non-contractuelles (autres que dans le cadre d'une acquisition) fournissent des preuves que l'entité est néanmoins en mesure de contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service résultant des relations avec les utilisateurs. Du fait que ces opérations avec contrepartie directe fournissent aussi des preuves que les relations avec les utilisateurs du service sont séparables, ces relations satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle.

*Avantages économiques futurs ou potentiel de service*

25. Les avantages économiques futurs ou le potentiel de service résultant d'une immobilisation incorporelle peuvent inclure les produits découlant de la vente de biens ou de services, les économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité. Par exemple, l'utilisation



d'une propriété intellectuelle dans le cadre d'un processus de production ou de prestation de service peut réduire les coûts futurs de production ou de services plutôt qu'augmenter les produits futurs ( par exemple, un système de renouvellement de permis de conduire en ligne qui permet aux citoyens d'effectuer l'opération plus rapidement en ligne et qui permet à la fois de réduire les effectifs traitant ces opérations tout en accélérant le processus).

### **Comptabilisation et évaluation**

26. La comptabilisation d'un élément en tant qu'immobilisation incorporelle impose qu'une entité démontre que l'élément satisfait :
- (a) à la définition d'une immobilisation incorporelle (voir paragraphes 17 à 25) ; et
  - (b) aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 28 à 30).

Cette disposition s'applique au coût évalué lors de la comptabilisation (au coût dans une opération avec contrepartie directe ou au coût de production de l'immobilisation incorporelle en interne, ou à la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise par voie d'échange) et aux coûts engagés ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement ou en assurer l'entretien.

- 26A. Les paragraphes 32 à 39 traitent de l'application des critères de comptabilisation aux immobilisations incorporelles acquises séparément, et les paragraphes 39A à 41 de l'application de ces critères aux immobilisations incorporelles acquises dans un regroupement d'entités du secteur public. Les paragraphes 42 et 43 traitent de l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe ; les paragraphes 44 et 45 des échanges d'immobilisations incorporelles et les paragraphes 46 à 48 du traitement du goodwill généré en interne. Les paragraphes 49 à 65 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles générées en interne.
27. La nature des immobilisations incorporelles est telle que, dans de nombreux cas, il n'y a pas d'ajout à un tel actif ni de remplacement d'une partie de cet actif. En conséquence, il est probable que la plupart des dépenses ultérieures maintiendront les avantages économiques futurs ou le potentiel de service incorporés dans une immobilisation incorporelle existante, plutôt que de satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation définis dans la présente Norme. De plus, il est souvent difficile d'attribuer directement des dépenses ultérieures à une immobilisation incorporelle particulière plutôt qu'à l'ensemble de l'activité de l'entreprise. Par conséquent, les dépenses ultérieures (c'est-à-dire engagées après la comptabilisation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise ou après l'achèvement d'une immobilisation incorporelle générée en interne) ne sont que rarement comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle. En cohérence avec le paragraphe 61, les dépenses ultérieures

au titre de marques, cartouches de titre, titres de publication, listes d'utilisateurs d'un service et autres éléments similaires en substance (que ceux-ci soient acquis à l'extérieur ou générés en interne) sont toujours comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles sont engagées. Ceci tient au fait que ces dépenses ne peuvent être distinguées de celles engagées pour développer l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

28. **Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :**
- (a) **il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité ; et**
  - (b) **le coût ou la juste valeur de cet actif peut être évalué de façon fiable<sup>1</sup>.**
29. **Une entité doit apprécier la probabilité des avantages économiques futurs ou du potentiel de service en utilisant des hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif.**
30. Pour apprécier le degré de certitude attaché aux flux d'avantages économiques futurs ou au potentiel de service attribuables à l'utilisation de l'actif, une entité exerce son jugement sur la base des indications disponibles lors de la comptabilisation initiale, en accordant un poids plus important aux indications externes.
31. **Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement au coût conformément aux paragraphes 32–43. Lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, son coût initial à la date d'acquisition est évalué à sa juste valeur à cette date.**

### **Acquisition séparée**

32. Normalement, le prix qu'une entité paie pour acquérir séparément une immobilisation incorporelle reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus incorporés dans l'actif bénéficieront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à une entrée d'avantages économiques ou de potentiel de service, même s'il reste une incertitude quant au montant ou à l'échéance de cette entrée. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité

---

<sup>1</sup> Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

des avantages économiques futurs du paragraphe 28 (a) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément.

33. De plus, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable. C'est le cas en particulier lorsque la contrepartie de l'achat est sous forme de trésorerie ou d'autres actifs monétaires.
34. Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend :
- (a) son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ; et
  - (b) tout coût, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.
35. Des exemples de coûts directement attribuables sont :
- (a) les coûts des avantages du personnel (au sens d'IPSAS 25) résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ;
  - (b) les honoraires résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ; et
  - (c) les coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif.
36. Figurent parmi les exemples de dépenses qui ne font pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle :
- (a) les coûts de lancement d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;
  - (b) les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie d'utilisateurs d'un service (y compris les coûts de formation du personnel) ; et
  - (c) les frais administratifs et autres frais généraux.
37. L'intégration des coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle cesse lorsque l'actif se trouve dans l'état nécessaire pour être exploité de la manière prévue par la direction. Par conséquent, les coûts engagés dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'une immobilisation incorporelle ne sont pas inclus dans la valeur comptable de cet actif. Par exemple, les coûts suivants ne sont pas inclus dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle :
- (a) les coûts engagés alors qu'un élément capable de fonctionner de la manière prévue par la direction reste à mettre en service ; et
  - (b) les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont subies pendant que se développe la demande pour la production de cet actif.
38. Certaines activités interviennent dans le cadre du développement d'une immobilisation incorporelle mais ne sont pas nécessaires pour la mettre dans

l'état requis pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction. Ces activités accessoires peuvent intervenir avant ou pendant les activités de développement. Étant donné que les activités accessoires ne sont pas nécessaires pour mettre l'actif dans l'état nécessaire pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction, les produits et charges liés aux activités accessoires sont comptabilisés immédiatement en résultat et inclus dans leurs classifications de produits et de charges respectives.

39. Si le paiement au titre d'une immobilisation incorporelle est différé au-delà des durées normales de crédit, son coût est le prix au comptant. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*.

### **Acquisition d'une immobilisation incorporelle dans le cadre d'une acquisition (Regroupement d'entités du secteur public)**

- 39A. Selon IPSAS 40, lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une acquisition, le coût de cette immobilisation incorporelle correspond à sa juste valeur à la date d'acquisition. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle reflète les attentes des participants du marché à la date d'acquisition par rapport à la probabilité que les avantages économiques ou le potentiel de service futurs attendus incorporés dans l'actif bénéficieront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à des avantages économiques ou à un potentiel de service, malgré l'incertitude qui demeure quant à leur échéance et leur montant. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité prévu au paragraphe 28(a) est toujours considéré comme satisfait dans le cas d'immobilisations incorporelles acquises lors d'acquisitions. Si un tel actif acquis lors d'une acquisition est séparable ou découle de contrats contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), il existe des informations suffisantes permettant d'évaluer de façon fiable la juste valeur de cet actif. Par conséquent, le critère de l'évaluation fiable prévu au paragraphe 28(b) est toujours considéré comme satisfait dans le cas d'immobilisations incorporelles acquises lors d'acquisitions.
- 39B. Selon la présente Norme et IPSAS 40, un acquéreur comptabilise, à la date d'acquisition, séparément du goodwill, une immobilisation incorporelle de l'activité acquise, que cet actif ait été ou non comptabilisé par l'activité acquise avant son acquisition. Cela signifie que l'acquéreur comptabilise comme un actif, séparément du goodwill, un projet de recherche et développement en cours de l'activité acquise si le projet répond à la définition d'une immobilisation incorporelle. Un projet de recherche et développement en cours de l'activité acquise répond à la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :
- (a) répond à la définition d'un actif ; et
  - (b) est identifiable, c'est-à-dire qu'il est séparable ou découle de contrats contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux).

*Immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une acquisition (Regroupements d'entités du secteur public)*

- 39C. Lorsqu' une immobilisation incorporelle acquise lors d'une acquisition est séparable ou découle d'un contrat contraignant (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), il existe des informations suffisantes pour évaluer de manière fiable la juste valeur de l'actif. Lorsque, pour les estimations utilisées afin d'évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle, il existe un éventail de résultats possibles avec différentes probabilités, cette incertitude entre en ligne de compte dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif.
- 39D. Une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une acquisition pourrait être séparable, mais uniquement avec un contrat contraignant, un actif ou un passif identifiable y afférent. En pareils cas, l'acquéreur comptabilise l'immobilisation incorporelle séparément du goodwill, mais avec l'élément y afférent.
- 39E. L'acquéreur peut comptabiliser un groupe d'immobilisations incorporelles complémentaires comme un actif unique à condition que les actifs pris individuellement aient des durées d'utilité similaires. Par exemple, les termes « marque » et « nom de marque » sont souvent employés comme synonymes de marques de commerce et autres marques. Cependant, les premiers sont généralement des termes de marketing qui servent généralement à désigner un groupe d'actifs complémentaires tel qu'une marque de commerce (ou marque de service) et le nom commercial qui lui est associé, ainsi que les formules, recettes et le savoir-faire technologique qui lui correspondent.

**Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement en cours d'acquisition**

40. **Les dépenses de recherche ou développement qui :**
- (a) **sont liées à un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'une acquisition et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle ; et**
  - (b) **sont engagées après l'acquisition de ce projet**
- doivent être comptabilisées selon les paragraphes 52-60.**
41. L'application des dispositions des paragraphes 52-60 signifie que les dépenses ultérieures sur un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'une acquisition et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle sont :
- (a) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de recherche ;
  - (b) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères de

comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle du paragraphe 55 ; et

- (c) ajoutées à la valeur comptable du projet de recherche ou développement en cours d'acquisition s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 55.

### **Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe**

42. Dans certains cas, une immobilisation incorporelle peut être acquise dans une opération sans contrepartie directe. Ce cas peut se produire lorsqu'une autre entité du secteur public transfère ou alloue à une entité des immobilisations incorporelles telles que des droits d'atterrissage sur un aéroport, des licences d'exploitation de stations de radio ou de télévision, des licences ou des quotas d'importations ou des droits d'accès à d'autres ressources dont l'utilisation est soumise à des restrictions. Un citoyen privé, par exemple un lauréat du prix Nobel, pourrait léguer ses archives personnelles, incluant les droits d'auteur sur ses publications aux archives nationales (une entité du secteur public) dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.
43. Dans ce cas, l'élément en question est évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Pour les besoins de la présente Norme, l'évaluation lors de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe à sa juste valeur conformément au paragraphe 74, ne constitue pas une réévaluation. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 74 relatives à la réévaluation, et le commentaire complémentaire des paragraphes 75–86 ne s'appliquent que lorsqu'une entité opte pour la réévaluation d'un élément incorporel au cours des périodes comptables ultérieures.

### ***Échanges d'actifs***

44. Une ou plusieurs immobilisations incorporelles peuvent être acquises par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires. La discussion qui suit fait simplement référence à l'échange d'un actif non monétaire contre un autre, mais elle s'applique aussi à tous les échanges décrits dans la phrase précédente. Le coût d'une telle immobilisation incorporelle est évalué à la juste valeur sauf s'il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé. L'actif acquis est évalué de cette manière même si l'entité ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif cédé. Si l'actif acquis n'est pas évalué à la juste valeur, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif cédé.
45. Le paragraphe 28 (b) indique qu'une condition de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est que le coût de cet actif puisse être évalué de façon fiable. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle pour laquelle

il n'existe pas de transaction de marché comparable peut être évaluée de façon fiable si:

- (a) la variabilité de la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet actif ou
- (b) si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur.

Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif cédé, la juste valeur de l'actif cédé est alors utilisée pour évaluer le coût, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente.

### **Goodwill généré en interne**

46. **Le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif.**

47. Dans certains cas, une dépense est engagée pour générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service mais cette dépense n'aboutit pas à la création d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation de la présente Norme. Cette dépense est souvent décrite comme contribuant au goodwill généré en interne. Le goodwill généré en interne n'est pas comptabilisé en tant qu'actif car il ne s'agit pas d'une ressource identifiable (c'est-à-dire qu'elle n'est pas séparable et ne résulte pas de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) contrôlée par l'entité et pouvant être évaluée au coût de façon fiable.

48. Les différences entre la valeur de marché d'une entité et la valeur comptable de son actif net identifiable à tout moment peuvent prendre en compte une série de facteurs affectant la valeur de l'entité. Toutefois, de telles différences ne représentent pas le coût des immobilisations incorporelles contrôlées par l'entité.

### **Immobilisations incorporelles générées en interne**

49. Il est parfois difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne remplit les conditions pour être comptabilisée en raison des problèmes :

- (a) d'identifier si, et quand, il existe un actif identifiable qui générera des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendus ; et
- (b) de déterminer de façon fiable le coût de l'actif. Dans certains cas, le coût pour générer une immobilisation incorporelle en interne ne peut pas être distingué du coût pour maintenir ou accroître le goodwill généré en interne ou du coût de la conduite des affaires quotidiennes de l'entité.

Par conséquent, en plus de se conformer aux dispositions générales en matière de comptabilisation et d'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle,

une entité applique à toutes les immobilisations incorporelles générées en interne les dispositions et les indications des paragraphes 50-65 ci-dessous.

50. Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, une entité distingue, dans la création de l'immobilisation :

- (a) une phase de recherche ; et
- (b) une phase de développement.

Bien que les termes « recherche » et « développement » soient définis, les termes « phase de recherche » et « phase de développement » ont dans la présente Norme une signification plus large.

51. Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite la dépense au titre de ce projet comme si elle était engagée uniquement lors de la phase de recherche.

#### *Phase de recherche*

52. **Aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.**

53. Lors de la phase de recherche d'un projet interne, une entité ne peut démontrer l'existence d'une immobilisation incorporelle qui générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. Ces dépenses sont donc comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.

54. Les suivants sont des exemples d'activités de recherche :

- (a) les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances ;
- (b) la recherche d'applications de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et leur choix définitif ;
- (c) la recherche de substituts à des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services ; et
- (d) la formulation, la conception, l'évaluation de différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés et le choix définitif de l'une d'elles.

#### *Phase de développement*

55. **Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit :**



- (a) **la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;**
  - (b) **son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre ;**
  - (c) **a capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;**
  - (d) **la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;**
  - (e) **la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle ;**
  - (f) **sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.**
56. Lors de la phase de développement d'un projet interne, une entité peut, dans certains cas, identifier une immobilisation incorporelle et démontrer que cet actif générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. Cela tient au fait que la phase de développement d'un projet se situe à un stade plus avancé que la phase de recherche.
57. Des exemples d'activités de développement sont :
- (a) la conception, la construction et les tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes ;
  - (b) la conception d'outils, de gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;
  - (c) la conception, la construction et l'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas à une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ; et
  - (d) la conception, la construction et les tests pour la solution choisie parmi différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés ; et
  - (e) coûts de développement d'un site web ou d'un logiciel.
58. Pour démontrer comment une immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service, l'entité apprécie les avantages économiques futurs ou le potentiel de service qu'elle recevra de l'actif en utilisant les principes énoncés soit dans IPSAS 21,

*Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie* soit dans IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, selon le cas. Si l'actif ne génère des avantages économiques ou un potentiel de service que conjointement avec d'autres actifs, l'entité applique le concept des unités génératrices de trésorerie, énoncé dans IPSAS 26.

59. La disponibilité des ressources nécessaires à l'achèvement, l'utilisation et l'obtention des avantages d'une immobilisation incorporelle peut être démontrée, par exemple, par un plan d'activité indiquant les ressources (techniques, financières et autres) nécessaires et la capacité de l'entité à mobiliser ces ressources. Dans certains cas, une entité démontre la disponibilité de financements externes en obtenant d'un prêteur l'indication qu'il est disposé à financer le plan.
60. Les systèmes d'analyse des coûts d'une entité permettent souvent d'évaluer de façon fiable les coûts encourus pour générer une immobilisation incorporelle en interne, tels les salaires et autres dépenses engagées afin de protéger des droits de reproduction ou des licences, ou pour développer des logiciels.
61. **Lorsqu'ils sont générés en interne, les marques, titres de journaux et de magazines, listes d'utilisateurs d'un service et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.**
62. Les dépenses pour générer en interne les marques, les cartouches de titre, les titres de publication, les listes d'utilisateurs d'un service et autres éléments similaires en substance ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

#### *Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne*

63. Pour l'application du paragraphe 31, le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne est égal à la somme des dépenses engagées à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle a satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation des paragraphes 28, 29 et 55. Le paragraphe 70 interdit de réincorporer des dépenses antérieurement comptabilisées en charges.
64. Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction. Des exemples de coûts directement attribuables sont :
- (a) les coûts des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;
  - (b) les coûts des avantages du personnel (tels que définis dans IPSAS 39) résultant de la création de l'immobilisation incorporelle ;

- (c) les honoraires d'enregistrement d'un droit légal ; et
- (d) l'amortissement des brevets et licences qui sont utilisés pour générer l'immobilisation incorporelle.

IPSAS 5 stipule les critères d'inscription à l'actif des intérêts comme un élément du coût d'un actif qualifié.

65. Ne constituent pas des composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne :
- (a) les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service ;
  - (b) les inefficacités constatées et les pertes opérationnelles initiales subies avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ; et
  - (c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif.

#### **Comptabilisation d'une charge**

66. **Une dépense relative à un élément incorporel doit être comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée, sauf si :**
- (a) **elle fait partie du coût d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 26-65) ; ou**
  - (b) **l'élément est acquis lors d'une acquisition et ne peut pas être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle. En pareil cas, la dépense fait partie du montant comptabilisé en tant que goodwill à la date d'acquisition (voir IPSAS 40).**
67. Dans certains cas, une dépense est engagée pour assurer à une entité des avantages économiques futurs ou un potentiel de service, mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans le cas de la fourniture de biens, l'entité comptabilise une telle dépense en tant que charge lorsqu'elle dispose d'un droit d'accès à ces biens. Dans le cas de la fourniture de services, l'entité comptabilise la dépense en tant que charge lorsqu'elle reçoit les services en question. Par exemple, les dépenses au titre de la recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées (voir paragraphe 52), sauf lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une acquisition. D'autres exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées incluent :
- (a) les dépenses au titre des activités en démarrage (c'est-à-dire coûts de démarrage), à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle selon IPSAS 17. Les coûts de démarrage peuvent représenter des frais d'établissement tels que des frais juridiques et de secrétariat engagés pour la constitution d'une

entité juridique, les dépenses au titre de l'ouverture d'une nouvelle installation ou d'une nouvelle exploitation (c'est-à-dire coûts de préouverture) ou les dépenses engagées pour entreprendre de nouvelles activités ou lancer de nouveaux produits ou procédés (c'est-à-dire coûts pré-opérationnels) ;

- (b) les dépenses de formation ;
- (c) les dépenses de publicité et de promotion (y compris les catalogues de vente par correspondance) ;
- (d) les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité.

68. Une entité dispose d'un droit d'accès à des biens lorsqu'elle en est propriétaire. De même, elle dispose d'un droit d'accès à des biens lorsque ceux-ci ont été réalisés par un fournisseur conformément aux termes d'un contrat d'approvisionnement, et que l'entité pourrait exiger leur livraison contre paiement. Les services sont reçus lors de leur prestation par un fournisseur conformément à un contrat conclu à cet effet avec l'entité, et non pas lorsque l'entité les utilise pour fournir un autre service, par exemple pour diffuser une information auprès des usagers de ce service.

69. Le paragraphe 66 n'interdit pas qu'une entité comptabilise en tant qu'actif un paiement d'avance lorsque des biens sont payés avant que l'entité obtienne un droit d'accès à ces biens. De même, le paragraphe 66 n'interdit pas qu'une entité comptabilise en tant qu'actif un paiement d'avance lorsque des services sont payés avant que l'entité reçoive ces services.

### **Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement**

70. **Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges selon la présente Norme ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.**

### **Evaluation ultérieure**

71. **Une entité peut choisir comme sa méthode comptable, soit le modèle du coût au paragraphe 73, soit le modèle de la réévaluation au paragraphe 74. Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de la réévaluation, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs.**

72. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Les différents éléments d'une catégorie d'immobilisations incorporelles sont réévalués simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective des actifs

et la présentation dans les états financiers de montants correspondant à un mélange de coûts et de valeurs à des dates différentes.

### **Modèle du coût**

73. **Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**

### **Modèle de la réévaluation**

74. **Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs. Pour les réévaluations effectuées selon la présente Norme, la juste valeur doit être déterminée par référence à un marché actif. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour qu'à la fin de la période comptable la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur.**
75. Le modèle de la réévaluation ne permet pas :
- (a) la réévaluation d'immobilisations incorporelles n'ayant pas été au préalable comptabilisées en tant qu'actif ; ou
  - (b) la comptabilisation initiale d'immobilisations incorporelles pour des montants autres que leur coût.
76. Le modèle de la réévaluation est appliqué après qu'un actif a été initialement comptabilisé au coût. Toutefois, si une partie seulement du coût d'une immobilisation incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif, parce que l'actif n'a satisfait aux critères de comptabilisation qu'à partir d'un moment donné du processus (voir paragraphe 63), le modèle de la réévaluation peut être appliqué à la totalité de cet actif. De même, le modèle de la réévaluation peut être appliqué à une immobilisation incorporelle reçue grâce à une opération sans contrepartie directe (voir paragraphes 42-43).
77. Il est exceptionnel qu'un marché actif existe pour une immobilisation incorporelle, mais cela peut arriver. Par exemple, dans certaines législations un marché actif peut exister pour des catégories homogènes de licences ou de quotas de production librement cessibles que l'entité a acquis auprès d'une autre entité. Toutefois, il ne peut y avoir de marché actif pour les marques, les cartouches de titre de journaux, les droits d'édition musicale et cinématographique, les brevets ou les marques commerciales car chacun de ces actifs est unique. De même, bien que les immobilisations incorporelles s'achètent et se vendent, les contrats se négocient entre acquéreurs et vendeurs individuels et les transactions sont relativement peu fréquentes. Pour toutes ces raisons, le prix payé pour un actif peut ne pas fournir une indication

suffisante de la juste valeur d'un autre actif. De plus, les prix ne sont pas souvent mis à la disposition du public.

78. La fréquence des réévaluations dépend de la volatilité de la juste valeur des immobilisations incorporelles qui sont réévaluées. Si la juste valeur d'un actif réévalué diffère de façon significative de sa valeur comptable, une nouvelle réévaluation est nécessaire. Certaines immobilisations incorporelles peuvent connaître des variations importantes et volatiles de leur juste valeur, rendant nécessaire une réévaluation annuelle. Pour les immobilisations incorporelles dont la juste valeur ne connaît que des variations peu importantes, il n'est pas nécessaire de procéder à des réévaluations aussi fréquentes.
79. Lorsqu'une immobilisation incorporelle est réévaluée, la valeur comptable de cet actif est ajustée sur sa valeur réévaluée. A la date de la réévaluation, l'actif est traité de l'une des manières suivantes :
- (a) la valeur comptable brute est ajustée d'une manière homogène avec la réévaluation de la valeur comptable de l'actif. Par exemple, la valeur comptable brute est réévaluée par référence à la valeur observable sur le marché, ou elle est réévaluée à due proportion de la réévaluation de la valeur comptable. L'amortissement cumulé à la date de réévaluation est ajusté afin d'être égal à la différence entre la valeur comptable brute de l'actif et sa valeur comptable après prise en compte du total des pertes de valeur; ou
  - (b) le montant de l'ajustement des amortissements cumulés fait partie intégrante de la hausse ou de la baisse de la valeur comptable qui est comptabilisée selon les paragraphes 84 et 85.
80. **Si une immobilisation incorporelle appartenant à une catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées ne peut pas être réévaluée parce qu'il n'existe pas de marché actif pour cet actif, celle-ci doit être comptabilisée au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**
81. **Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle réévaluée ne peut plus être déterminée par référence à un marché actif, la valeur comptable de cet actif doit être son montant réévalué à la date de la dernière réévaluation faite par référence à un marché actif, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur ultérieurs.**
82. Le fait qu'il n'existe plus de marché actif pour une immobilisation incorporelle réévaluée peut indiquer que l'actif a pu s'être déprécié et qu'il est nécessaire de le tester selon IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas.
83. Si la juste valeur de l'actif peut être déterminée par référence à un marché actif à une date d'évaluation ultérieure, le modèle de la réévaluation est appliqué à compter de cette date.

84. **Si la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle augmente à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être comptabilisée directement en écart de réévaluation. Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat.**
85. **Lorsque, à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat. Toutefois, la diminution de réévaluation doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans la limite du solde créditeur pour ce même actif dans l'excédent de réévaluation. La diminution de réévaluation comptabilisée en actif net/situation nette réduit le montant accumulé en actif net/situation nette sous la rubrique excédent de réévaluation.**
86. L'excédent de réévaluation cumulé inclus dans l'actif net/situation nette peut être transféré directement en résultats cumulés lorsque l'excédent est réalisé. L'intégralité de l'excédent peut être réalisée lors de la mise hors service ou de la sortie de l'actif. Toutefois une partie de cet excédent peut être réalisée au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité ; dans ce cas, le montant de l'excédent réalisé est égal à la différence entre l'amortissement sur la base de la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement qui aurait été comptabilisé sur la base du coût historique de l'actif. Le transfert de la rubrique excédent de réévaluation à la rubrique résultats cumulés ne s'effectue pas par le biais du résultat.

### Durée d'utilité

87. **Une entité doit apprécier si la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est déterminée ou indéterminée et, si elle est déterminée, de combien est cette durée d'utilité, en temps, ou en nombre d'unités de production ou d'unités similaires. Une immobilisation incorporelle doit être considérée par l'entité comme ayant une durée d'utilité indéterminée lorsque, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie ou un potentiel de service.**
88. La comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est fondée sur sa durée d'utilité. Une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité déterminée est amortie (voir paragraphes 96-105), et une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ne l'est pas (voir paragraphes 106-109). Les Exemples d'application accompagnant la présente Norme illustrent la détermination de la durée d'utilité pour différentes immobilisations incorporelles, et la comptabilisation ultérieure de ces actifs basée sur la détermination de la durée d'utilité.
89. Pour déterminer la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, il faut considérer plusieurs facteurs, notamment :

- (a) l'utilisation attendue de l'actif par l'entité et le fait que cet actif peut (ou non) être géré efficacement par une autre équipe de direction ;
- (b) les cycles de vie de produits caractéristiques de l'actif et les informations publiques concernant l'estimation de la durée d'utilité d'actifs de types similaires qui sont utilisés de façon similaire ;
- (c) l'obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre ;
- (d) la stabilité du secteur d'activité dans lequel l'actif est utilisé et l'évolution de la demande portant sur les produits ou les services résultant de l'actif ;
- (e) les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels ;
- (f) le niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus ou le potentiel de service de l'actif et la capacité et l'intention de l'entité d'atteindre un tel niveau ;
- (g) la durée du contrôle sur l'actif et les limitations juridiques ou autres pour son utilisation telles que les dates d'expiration des contrats de location liés ; et
- (h) le fait que la durée d'utilité de l'actif dépend (ou non) de la durée d'utilité d'autres actifs de l'entité.

90. Le terme « indéterminé » ne signifie pas « infini ». La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ne reflète que le niveau de dépenses d'entretien futures nécessaires pour maintenir l'actif à son niveau de performance qui est apprécié au moment de l'estimation de la durée d'utilité de l'actif et de la capacité et de l'intention de l'entité de parvenir à un tel niveau. La conclusion que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée ne doit pas dépendre de dépenses futures prévues supérieures à celles qui s'imposent pour maintenir l'actif à ce niveau de performance.

91. Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique constatée, les logiciels et de nombreuses autres immobilisations incorporelles sont sujets à l'obsolescence technologique. Ainsi, leur durée d'utilité sera fréquemment courte. La réduction future attendue du prix de vente d'un article produit au moyen d'un actif incorporel pourrait être une indication de l'obsolescence technique ou commerciale attendue de cet actif, ce qui pourrait refléter une diminution des avantages économiques futurs ou du potentiel de service qui en sont représentatifs.

92. La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle peut être très longue ou même indéterminée. L'incertitude justifie de faire preuve de prudence dans l'estimation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, mais elle ne justifie pas de choisir une durée d'utilité dont la brièveté n'est pas réaliste.

93. **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits**



**contractuels ou d'autres droits légaux) ne doit pas excéder la durée du contrat juridiquement contraignant, mais elle peut être plus courte, en fonction de la période au cours de laquelle l'entité s'attend à utiliser l'actif. Si les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) sont en vigueur pour une durée limitée susceptible d'être renouvelée, la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle ne doit inclure la ou les périodes de renouvellement que s'il y a des éléments probants pour justifier le renouvellement par l'entité sans qu'elle engage de coûts importants.**

93A. **La durée d'utilité :**

- (a) **d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre activité partie au regroupement qui est comptabilisé par l'entité issue du regroupement dans le cadre d'un rapprochement ; ou**
- (b) **d'un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle lors d'une acquisition**

**correspond à la période résiduelle du contrat juridiquement contraignant (comprenant des droits contractuels ou d'autres droit légaux) au cours de laquelle le droit a été accordé et ne doit pas inclure les périodes de renouvellement.**

94. Des facteurs à la fois économiques et juridiques peuvent influencer sur la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle. Les facteurs économiques déterminent la période au cours de laquelle l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service. Des facteurs juridiques peuvent limiter la période au cours de laquelle l'entité contrôle l'accès à ces avantages ou au potentiel de service. La durée d'utilité est la plus courte des périodes déterminées par ces facteurs.

95. L'existence des facteurs suivants, entre autres, indique qu'une entité serait en mesure de renouveler les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) sans engager de coût important :

- (a) il existe des éléments probants, pouvant être fondés sur l'expérience passée, qui indiquent que les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) seront renouvelés. Si le renouvellement dépend du consentement d'un tiers, ceci inclut l'indication que le tiers donnera son consentement ;
- (b) il existe des éléments probants que toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement seront satisfaites ; et
- (c) le coût du renouvellement pour l'entité n'est pas important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service que l'entité s'attend à retirer du renouvellement.

Si le coût du renouvellement est important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service que l'entité s'attend à retirer du renouvellement, le coût du « renouvellement » représente, en substance, le coût d'acquérir une nouvelle immobilisation incorporelle à la date du renouvellement.

## **Immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée**

### **Durée et mode d'amortissement**

96. **Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. L'amortissement doit commencer dès que l'actif est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploité de la manière prévue par la direction. L'amortissement doit cesser à la date à laquelle l'actif est décomptabilisé. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de services liés à l'actif. Si ce rythme ne peut être déterminé de façon fiable, le mode d'amortissement linéaire doit être appliqué. La dotation aux amortissements au titre de chaque période doit être comptabilisée en résultat, sauf si une autre Norme autorise ou impose son incorporation dans la valeur comptable d'un autre actif.**
97. Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production. Le mode d'amortissement utilisé est choisi en fonction du rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service que l'actif est censé procurer ; il est appliqué de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, sauf si le rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs ou du potentiel de service varie.
- 97A. Il existe une présomption réfutable qu'une méthode de dépréciation assise sur le revenu généré par une activité qui inclut l'utilisation d'un actif incorporel n'est pas appropriée. Le revenu généré par une activité qui inclut l'utilisation d'un actif incorporel reflète des facteurs qui ne sont pas directement liés à la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service de l'actif en question. Par exemple, les procédures, démarches commerciales, modification des volumes des ventes et des prix ou autres éléments, influent sur les revenus. La composante prix des revenus est elle-même affectée par l'inflation, qui n'a pas de lien avec la manière dont l'actif est consommé. Cette présomption peut uniquement être réfutée dans les situations suivantes :
- (a) lorsque l'actif incorporel est lui-même la référence de la mesure du revenu, comme décrit dans le paragraphe 97c ; ou

- (b) lorsqu'il est possible de démontrer que le revenu et la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service de l'actif incorporel sont hautement corrélés.
- 97B. Lorsqu'elle doit choisir une méthode d'amortissement appropriée, conformément aux dispositions du paragraphe 97, une entité peut déterminer la principale contrainte attachée à l'actif incorporel. Par exemple, le contrat qui définit les droits de l'entité sur l'utilisation d'une immobilisation incorporelle peut spécifier une durée d'utilisation, une référence de volume de production ou un montant de revenu. L'identification de tels facteurs limitatifs pourrait servir de point de départ pour l'identification de la base d'amortissement appropriée, mais une autre base pourrait être appliquée si elle reflète plus fidèlement le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service.
- 97C. Lorsque la principale contrainte attachée à un actif incorporel est l'atteinte d'un seuil de revenu, le revenu généré peut constituer une base appropriée pour la mesure de l'amortissement. Par exemple, le droit d'exploiter une route à péage peut être fixé en fonction du montant total des revenus générés (à titre illustratif, un contrat pourrait autoriser l'opération sous réserve que le total des paiements résultant du péage atteigne 100 millions). Dans le cas où les revenus ont été établis comme la contrainte principale dans le contrat d'utilisation de l'immobilisation incorporelle, les revenus prévisionnels peuvent constituer une base appropriée pour déprécier l'immobilisation incorporelle, à condition que le contrat spécifie le montant total de référence, pour permettre de calculer la dépréciation.
98. L'amortissement est généralement comptabilisé en résultat. Toutefois, les avantages économiques futurs représentatifs ou le potentiel de service d'un actif sont parfois absorbés dans la production d'autres actifs. Dans ces cas, la dotation aux amortissements fait partie intégrante du coût de l'autre actif et elle est incorporée dans sa valeur comptable. Par exemple, l'amortissement des immobilisations incorporelles utilisées dans un procédé de production est incorporé dans la valeur comptable des stocks (voir IPSAS 12).

### Valeur résiduelle

99. **La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réputée nulle, sauf :**
- (a) **si un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilité ; ou**
  - (b) **s'il existe un marché actif pour cet actif et :**
    - (i) **si la valeur résiduelle peut être déterminée par référence à ce marché, et**
    - (ii) **s'il est probable qu'un tel marché existera à la fin de la durée d'utilité de l'actif.**

100. Le montant amortissable d'un actif à durée d'utilité déterminée est établi après déduction de sa valeur résiduelle. Une valeur résiduelle différente de zéro implique que l'entité compte sortir l'immobilisation incorporelle avant la fin de sa durée de vie économique.
101. Une estimation de la valeur résiduelle d'un actif repose sur la valeur recouvrable lors de la sortie, sur la base des prix prévalant à la date de l'évaluation pour la vente d'un actif similaire qui est arrivé à la fin de sa durée d'utilité estimée et qui a été exploité dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé. La valeur résiduelle est réexaminée au moins à chaque fin d'exercice. Le changement de valeur résiduelle de l'actif est comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*.
102. La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle peut augmenter pour atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif. Dans ce cas, la dotation à l'amortissement de l'actif est nulle, sauf si et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse pour atteindre un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.

### Réexamen de la durée et du mode d'amortissement

103. **La durée d'amortissement et le mode d'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doivent être réexaminés au moins à la clôture de chaque exercice. Si la durée d'utilité attendue de l'actif est différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée en conséquence. Si le rythme attendu de la consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service représentatifs de l'actif a connu un changement, le mode d'amortissement doit être modifié pour refléter le nouveau rythme. De tels changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimation comptable selon IPSAS 3.**
104. Au cours de la durée de vie d'une immobilisation incorporelle, il peut apparaître que l'estimation de sa durée d'utilité est inadaptée. Par exemple, la comptabilisation d'une perte de valeur peut indiquer que la durée d'amortissement doit être modifiée.
105. Au fil du temps, le rythme des avantages économiques futurs ou du potentiel de service que l'entité s'attend à obtenir d'une immobilisation incorporelle peut changer. Il peut apparaître, par exemple, que le mode d'amortissement dégressif est plus approprié que le mode linéaire. Il se peut également que l'utilisation des droits représentés par une licence soit différée en attendant une décision concernant d'autres composantes du plan d'activité. Dans ce cas, les avantages économiques ou le potentiel de service découlant de l'actif peuvent n'être reçus qu'au cours de périodes ultérieures.

**Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée**

106. **Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne doit pas être amortie.**
107. Selon IPSAS 21 et IPSAS 26, une entité est tenue d'effectuer un test de dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée en comparant sa valeur recouvrable à sa valeur comptable :
- (a) annuellement ; et
  - (b) chaque fois qu'il y a une indication que l'immobilisation incorporelle peut s'être dépréciée.

**Réexamen de l'appréciation de la durée d'utilité**

108. **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas amortie doit être réexaminée à chaque période comptable pour déterminer si les événements et circonstances continuent de justifier l'appréciation de durée d'utilité indéterminée concernant cet actif. Si ce n'est pas le cas, le changement d'appréciation de la durée d'utilité d'indéterminée à déterminée doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3.**
109. Dans le cas des immobilisations incorporelles évaluées selon le modèle du coût, la réévaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle comme déterminée plutôt qu'indéterminée conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26, selon le cas indique qu'il se peut que l'actif se soit déprécié. En conséquence, l'entité effectue un test de dépréciation de l'actif en comparant sa valeur recouvrable, déterminée conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26, selon le cas, à sa valeur comptable, et en comptabilisant tout excédent de la valeur comptable par rapport à la valeur recouvrable comme une perte de valeur.

**Caractère recouvrable de la valeur comptable—Pertes de valeur**

110. Pour déterminer si une immobilisation incorporelle s'est dépréciée, une entité applique IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas. Ces Normes expliquent quand et comment une entité examine la valeur comptable de ses actifs, comment elle détermine la valeur de service recouvrable ou la valeur recouvrable d'un actif, selon le cas, et dans quels cas elle comptabilise ou reprend une perte de valeur.

**Mises hors service et sorties**

111. **Une immobilisation incorporelle doit être décomptabilisée :**
- (a) **lors de sa sortie (y compris une sortie dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe) ; ou**

(b) **lorsqu'aucun avantage économique futur ou aucun potentiel de service n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.**

112. **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif. Il doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif (sauf si IPSAS 13 impose par ailleurs un traitement différent dans une situation de cession-bail).**
113. La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou d'opération sans contrepartie directe). Pour déterminer la date de sortie d'un tel actif, une entité applique les critères énoncés dans IPSAS 9 *Produits des opérations avec contrepartie directe* relativement à la comptabilisation des produits de la vente de biens. IPSAS 13 s'applique aux sorties résultant d'une cession-bail.
114. Si, selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 28, une entité comptabilise, dans la valeur comptable d'un actif, les coûts du remplacement d'une partie d'une immobilisation incorporelle, elle décomptabilise alors la valeur comptable de la partie remplacée. S'il n'est pas possible pour l'entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, elle peut utiliser le coût de remplacement comme indication de ce qu'était le coût de la partie remplacée au moment où elle a été acquise ou générée en interne.
- 114A. Dans le cas :
- (a) d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre activité partie au regroupement qui est comptabilisé par l'entité issue du regroupement dans le cadre d'un rapprochement ; ou
  - (b) d'un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle lors d'une acquisition,
- si le droit en question est ultérieurement émis de nouveau (cédé) à un tiers, la valeur comptable correspondante, le cas échéant, servira à déterminer le profit ou la perte sur la réémission.
115. La contrepartie à recevoir lors de la sortie d'une immobilisation incorporelle est comptabilisée initialement à sa juste valeur. Si le règlement de l'immobilisation incorporelle est différé, la contrepartie reçue est comptabilisée initialement au prix comptant. La différence entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant est comptabilisée en produits financiers selon IPSAS 9, reflétant le rendement effectif de la créance.
116. L'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée ne cesse pas lorsqu'elle n'est plus utilisée, sauf si l'actif a été entièrement amorti.

**Informations à fournir****Dispositions générales**

117. **Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :**
- (a) **si les durées d'utilité sont indéterminées ou déterminées et, si elles sont déterminées, quels sont ces durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;**
  - (b) **les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée ;**
  - (c) **la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période ;**
  - (d) **le ou les postes de l'état de la performance financière dans lesquels est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;**
  - (e) **un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, montrant :**
    - (i) **les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément celles générées en interne et celles acquises séparément, et celles acquises dans le cadre d'acquisitions ;**
    - (ii) **sorties ;**
    - (iii) **les augmentations ou les diminutions durant la période résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 74, 84 et 85 (s'il y a lieu) ;**
    - (iv) **les pertes de valeur comptabilisées en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;**
    - (v) **les pertes de valeur reprises en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;**
    - (vi) **l'amortissement comptabilisé au cours de la période ;**
    - (vii) **les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation, et de la conversion d'un établissement à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité ; et**
    - (viii) **les autres variations de la valeur comptable au cours de la période.**

118. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Des exemples de catégories distinctes peuvent inclure :

- (a) les marques ;
- (b) les cartouches de titre et les titres de publication ;
- (c) les logiciels ;
- (d) les licences ;
- (e) les droits d'auteur, les brevets et autres droits de propriété industrielle, les droits de service et d'exploitation ;
- (f) les recettes, les formules, les modèles, les dessins et prototypes ; et
- (g) les immobilisations incorporelles en cours de développement.

Les catégories mentionnées ci-dessus sont ventilées (regroupées) en catégories plus fines (plus larges) si cela permet de fournir aux utilisateurs des états financiers une information plus pertinente.

119. Une entité fournit des informations sur ses immobilisations incorporelles s'étant dépréciées conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26 en plus des informations que lui impose de fournir le paragraphe 117 (e) (iii) à (v).

120. IPSAS 3 impose à une entité d'indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant un impact significatif au cours de la période en cours ou dont on pense qu'il aura un impact significatif au cours de périodes ultérieures. Cette information peut avoir à être fournie à la suite de changements :

- (a) de l'évaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ;
- (b) du mode d'amortissement ; ou
- (c) des valeurs résiduelles.

121. **Une entité doit fournir aussi les informations suivantes :**

- (a) **pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée. En indiquant ces raisons, l'entité doit décrire le ou les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que l'actif a une durée d'utilité indéterminée ;**
- (b) **une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle prise individuellement, significative pour les états financiers de l'entité ;**



- (c) **pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une opération sans contrepartie directe et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir paragraphes 42-43) :**
    - (i) **la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs,**
    - (ii) **leur valeur comptable, et**
    - (iii) **s'ils sont évalués après leur comptabilisation initiale selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation ;**
  - (d) **l'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes ;**
  - (e) **le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.**
122. Lorsqu'une entité décrit le ou les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée, elle prend en considération la liste de facteurs indiquée au paragraphe 89.

#### **Immobilisations incorporelles évaluées en utilisant le modèle de la réévaluation**

123. **Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées à des montants réévalués, une entité doit fournir les informations suivantes :**
- (a) **par catégorie d'immobilisations incorporelles :**
    - (i) **la date effective de la réévaluation ;**
    - (ii) **la valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées ; et**
    - (iii) **la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si la catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées avait été évaluée selon le modèle du coût au paragraphe 73 ;**
  - (b) **le montant de l'écart de réévaluation se rapportant aux immobilisations incorporelles à l'ouverture et à la clôture de la période, en indiquant les changements survenus au cours de la période et toute restriction sur la distribution du solde aux propriétaires ; et**
  - (c) **les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des actifs.**
124. Dans le cadre des informations à fournir, il peut être nécessaire de regrouper les catégories d'actifs réévalués en catégories plus larges. Toutefois, ce regroupement n'est pas effectué s'il aboutit à regrouper dans une catégorie

des immobilisations incorporelles qui incluent des montants évalués tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation.

### Dépenses de recherche et développement

125. **Une entité doit indiquer le montant total des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.**
126. Les dépenses de recherche et développement comprennent toutes les dépenses directement attribuables à des activités de recherche ou de développement (voir paragraphes 64 et 65 pour des indications sur le type de dépenses à inclure dans le cadre de l'obligation en matière d'informations à fournir au paragraphe 125).

### Autres informations

127. Une entité est encouragée à, mais nullement tenue de, fournir les informations suivantes :
- (a) une description de toute immobilisation incorporelle entièrement amortie qui est toujours en service ; et
  - (b) une brève description des immobilisations incorporelles importantes contrôlées par l'entité mais non comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation de la présente Norme.

### Dispositions transitoires

128. **Une entité qui a précédemment comptabilisé des immobilisations incorporelles doit appliquer la présente Norme de manière rétrospective selon IPSAS 3.**
129. [Supprimé]
130. [Supprimé]
131. [Supprimé]
- 131A. Le paragraphe 79 a été amendé par les *Améliorations des IPSAS 2014*, publiées en janvier 2015. Une entité doit appliquer ces amendements à toutes les réévaluations comptabilisées pendant des périodes annuelles ouvertes à compter de la date d'application initiale de cet amendement, et lors de la période annuelle immédiatement antérieure.

### Date d'entrée en vigueur

132. **Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er avril 2011. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période**

ouverte avant le 1er avril 2011, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 21 et IPSAS 26.

- 132A. Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'application anticipée de ces amendements est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements aux paragraphes 25-27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements aux paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements aux paragraphes 2 et 125A d'IPSAS 29.
- 132B. Les paragraphes 79, 91, et 97 ont été amendés et les paragraphes 97A, 97B, 97C et 131A ont été ajoutés par les Améliorations des IPSAS 2014, publiées en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle doit l'indiquer.
- 132C. Les paragraphes 129, 130, 131 et 133 ont été amendés par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.
- 132D. IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, publiées en janvier 2015, ont amendé le paragraphe 6(d). L'entité doit appliquer cet amendement lorsqu'elle applique IPSAS 35 et IPSAS 37.
- 132E. *Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 3, 96, 116, et 117. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit l'indiquer.
- 132F. *L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 4 et 5. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.

- 132G. **Dépréciation d'actifs réévalués (amendements d'IPSAS 21 et 26) a amendé le paragraphe 110. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 132H. **Les paragraphes 6, 35 et 64 ont été amendés par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**
- 132I. **Les paragraphes 3, 6, 18, 24, 41,66, 67 et 117 ont été amendés et les paragraphes 18A, 26A, 39A-39E, 93A et 114A ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements prospectivement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
133. **Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.**

## Guide d'application

*La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 31.*

### Coûts liés à un site web

- AG1. Une entité peut engager des frais internes pour le développement et l'exploitation de son propre site web avec accès en interne et externe. Un site web prévu pour un accès externe offre différentes possibilités d'utilisation comme la diffusion d'informations, la sensibilisation aux services proposés, l'appel à commentaires sur des projets de lois, la promotion et la publicité des propres produits et services de l'entité, la prestation de services électroniques et la vente de services et de produits. Un site conçu pour un accès interne peut être utilisé pour l'archivage de documents présentant la politique de l'entité et des informations sur les usagers d'un service, et pour la recherche d'informations.
- AG2. Les étapes du développement d'un site web peuvent être décrites comme suit :
- (a) Planification-comprenant la réalisation d'études de faisabilité, la définition d'objectifs et d'un cahier des charges, l'évaluation des options, et le choix des préférences ;
  - (b) Développement des applications et de l'infrastructure-comprenant l'obtention d'un nom de domaine, l'achat et le développement du matériel et du logiciel d'exploitation, l'installation des applications développées, et les tests de résistance ;
  - (c) Création de la charte graphique-comprenant la mise au point des pages du site; et
  - (d) Développement du contenu-comprenant la création, l'achat, la préparation, et le téléchargement d'informations, sous forme de textes ou de graphismes, sur le site avant l'achèvement du développement. Cette information peut être mémorisée dans des bases de données distinctes intégrées au site ou accessible à partir du site ou codée directement dans les pages web.
- AG3. Une fois le développement terminé, la phase d'exploitation commence. Pendant cette phase, l'entité tient à jour et améliore les applications, l'infrastructure, la conception graphique, et le contenu du site.
- AG4. Les questions soulevées par la comptabilisation de frais internes de développement et d'exploitation d'un site pour accès en interne ou externe sont de savoir :

- (a) si le site web constitue une immobilisation incorporelle générée en interne aux termes des dispositions de la présente Norme ; et
  - (b) quel est le traitement comptable approprié de ces frais.
- AG5. Le présent Guide d'application ne s'applique pas aux dépenses d'achat, de développement et d'exploitation du matériel d'exploitation (par exemple les serveurs web, les serveurs relais, les serveurs de production, et les connexions Internet) destiné au site web. Ces dépenses sont comptabilisées conformément à IPSAS 17. En outre, lorsqu'une entité engage des dépenses auprès d'un prestataire assurant l'hébergement du site web de l'entité, la dépense est comptabilisée en charges lorsque les services sont reçus.
- AG6. IPSAS 31 ne s'applique pas aux actifs incorporels détenus par une entité en vue de la vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11 et IPSAS 12) ou aux contrats de location qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 13. En conséquence, le présent Guide d'application ne s'applique pas aux frais de développement et d'exploitation d'un site web (ou logiciel de site web) en vue de la vente à une autre entité. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location simple, le bailleur applique le présent Guide d'application. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location-financement le preneur applique le présent Guide d'application après comptabilisation initiale de l'actif loué.
- AG7. Le propre site web d'une entité qui résulte du développement et est destiné à un accès interne ou externe est une immobilisation incorporelle générée en interne soumise aux dispositions de la présente Norme.
- AG8. Un site web qui résulte du développement est comptabilisé comme une immobilisation incorporelle si, et seulement si, en plus de se conformer aux dispositions générales décrites au paragraphe 28 de la présente Norme relatives à la comptabilisation et à l'évaluation initiale, une entité peut satisfaire aux dispositions du paragraphe 55 de la présente Norme. En particulier, une entité peut être en mesure de satisfaire à l'obligation de démontrer comment son site web générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service conformément au paragraphe 55(d) de la présente Norme lorsque, par exemple, le site web est à même de générer des produits, y compris des produits directs résultant de la possibilité de passer des commandes, ou de fournir des prestations de services par l'intermédiaire du site web plutôt qu'à partir d'un site physique par l'intermédiaire de fonctionnaires. Une entité n'est pas en mesure de démontrer comment un site web, développé uniquement ou principalement pour assurer la promotion et la publicité de ses propres services et produits générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service, et par conséquent tous les frais supportés pour le développement d'un tel site sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés.

AG9. Les frais internes de développement et d'exploitation du propre site web d'une entité sont comptabilisés conformément à la présente Norme. La nature de chaque activité au titre de laquelle les frais sont engagés (par exemple, la formation du personnel et la maintenance du site web) et l'étape du développement ou postérieure au développement doivent être évaluées pour déterminer le traitement comptable approprié (des commentaires supplémentaires sont fournis dans le tableau présenté à la fin du présent Guide d'application). Par exemple :

- (a) l'étape de planification est d'une nature similaire à la phase de recherche traitée dans les paragraphes 52–54 de la présente Norme. Les frais engagés lors de cette étape sont comptabilisés lorsqu'ils sont engagés ;
- (b) l'étape de développement des applications et de l'infrastructure, l'étape de la conception graphique, et l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé à des fins autres que celles d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité, sont d'une nature similaire à la phase de développement traitée aux paragraphes 55–62 de la présente Norme. Les frais engagés lors de ces étapes doivent être inclus dans le coût d'un site web comptabilisé comme immobilisation incorporelle selon le paragraphe AG8 lorsque ces frais peuvent être directement imputés et sont nécessaires à la création, à la production ou à la préparation du site web pour lui permettre d'être exploité de la manière prévue par la direction. Par exemple, les frais d'achat ou de création du contenu (autre que le contenu qui assure la publicité et la promotion des propres produits d'une entité) consacrés spécifiquement à un site web, ou les frais destinés à permettre l'utilisation du contenu (par exemple, une redevance pour acquérir une licence de reproduction) sur le site web, doivent être inclus dans le coût du développement lorsque cette condition est remplie. Toutefois, selon le paragraphe 83 de la présente Norme, les frais relatifs à un élément incorporel initialement comptabilisés en charges dans les états financiers antérieurs ne doivent pas être incorporés ultérieurement au coût d'une immobilisation incorporelle (par exemple, si les coûts d'un droit d'auteur sont entièrement amortis et si le contenu est fourni ultérieurement sur un site web) ;
- (c) les frais engagés lors de l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé afin d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par exemple, les photographies numériques des produits), doivent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés conformément au paragraphe 67(c) de la présente Norme. Par exemple, les honoraires versés pour la prise

de photographies numériques des propres produits de l'entité en vue d'améliorer leur affichage sont comptabilisés en charges au fur et à mesure que les services professionnels sont rendus et non lors de l'affichage des photographies numériques sur le site web ; et

- (d) la phase d'exploitation commence dès l'achèvement du développement du site web. Lors de la phase d'exploitation les frais sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés à l'exception de ceux répondant aux critères de comptabilisation stipulés au paragraphe 28 de la présente Norme.

AG10. Un site web comptabilisé comme immobilisation incorporelle selon le paragraphe AG8 du présent Guide d'application est évalué après comptabilisation initiale selon les dispositions des paragraphes 71–86 de la présente Norme. La meilleure estimation de la durée d'utilité du site web doit être courte, comme l'indique le paragraphe 91.

AG11. Les indications présentées aux paragraphes AG1–AG10 ne s'appliquent pas spécifiquement aux coûts de développement d'un logiciel. Cependant, une entité a la faculté d'appliquer les principes énoncés dans ces paragraphes.



**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]

## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 31.*

### Contexte

- BC1. La convergence avec les IFRS et un élément important du programme de travail de l'IPSASB. La politique de l'IPSASB consiste à faire converger les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice avec les IFRS publiées par l'IASB lorsque cela est approprié pour les entités du secteur public.
- BC2. Les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice qui ont fait l'objet d'une convergence avec les IFRS transposent les dispositions, la structure et le contenu des IFRS, à moins qu'il n'existe une raison spécifique au secteur public justifiant un écart. Un écart par rapport à l'IFRS équivalente survient lorsque les dispositions ou la terminologie de l'IFRS ne sont pas appropriées au secteur public, ou lorsque l'insertion de commentaires ou d'exemples additionnels est nécessaire pour illustrer certaines dispositions dans le contexte du secteur public. Les différences entre les IPSAS et les IFRS équivalentes sont identifiées dans la Comparaison avec l'IFRS qui figure dans chaque IPSAS. La comparaison avec IAS 38 fait référence à la version d'IAS 38 publiée le 31 décembre 2008.

### Champ d'application

- BC3. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité d'inclure dans le champ d'application de la présente Norme les droits et les pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent. L'IPSASB ne s'est pas fait une opinion sur ce sujet et par conséquent ces droits et ces pouvoirs sont exclus du champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre conceptuel, et envisage le cas échéant de reconsidérer si la présente Norme est applicable aux droits et aux pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent.
- BC4. IAS 38 contient des dispositions et des indications sur le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Lors de la publication d'IPSAS 31, l'IPSASB a examiné si le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB n'avait pas encore publié d'IPSAS traitant des regroupements d'entreprises et a estimé qu'un certain nombre de questions spécifiques au secteur public sont susceptibles de se poser lors d'un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB avait alors conclu que le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement

d'entreprises ne devaient pas entrer dans le champ d'application de la présente Norme. Selon la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, le lecteur faisait référence aux dispositions des normes internationales et nationales pertinentes traitant du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis dans un regroupement d'entreprises.

- BC4A. Par la suite, l'IPSASB a publié IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*. IPSAS 40 traite de la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public, notamment de la comptabilisation et de l'évaluation initiales des immobilisations incorporelles. IPSAS 40 ne précise pas dans le détail l'évaluation ultérieure ni les informations à fournir par la suite sur les immobilisations incorporelles comptabilisées dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public. Par conséquent, l'IPSASB a réexaminé si le goodwill et les immobilisations incorporelles comptabilisés lors d'un regroupement d'entités du secteur public devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB a convenu que ces actifs doivent entrer dans le champ d'application de cette Norme suite à la publication d'IPSAS 40 par l'IPSASB. L'IPSASB a donc amendé la Norme en conséquence.
- BC5. IAS 38 traite des opérations d'échange sans substance commerciale. L'IPSASB a examiné s'il fallait donner des indications équivalentes et a conclu que ce n'était pas nécessaire parce que cette question est traitée par IPSAS 23.
- BC6. L'IASB a publié une interprétation d'IAS 38 traitant de la comptabilisation des coûts liés à un site web. L'IPSASB estime que les indications apportées par SIC 32 sont pertinentes pour le secteur public. Par conséquent, IPSAS 31 comprend dans son guide d'application les définitions et les indications présentées dans SIC 32. Ce guide d'application fait partie intégrante d'IPSAS 31. L'annexe à SIC 32 qui illustre les principes comptables applicables en relation avec IPSAS 31 est incorporée aux exemples.
- BC7. La présente Norme ne traite pas des systèmes d'échange de quotas d'émission. L'IPSASB a noté que les systèmes d'échange de quotas d'émission mis en place par un gouvernement correspondent à des droits et à des pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent, qui sont exclus du champ d'application de la présente Norme (voir paragraphe BC3). Un gouvernement peut acquérir des permis dans le cadre de systèmes d'échange de quotas d'émission. Le traitement comptable de ces permis est actuellement à l'étude par certains normalisateurs internationaux et nationaux et un consensus sur le traitement comptable approprié n'a pas encore été trouvé. L'IPSASB réexaminera, le cas échéant, l'application de la présente Norme aux systèmes d'échange de quotas d'émission.

## **Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe**

BC8. IPSAS 23 traite de la comptabilisation initiale, de l'évaluation initiale et des informations à fournir relatives aux actifs et passifs générés par une opération sans contrepartie directe génératrice. La présente Norme traite du cas dans lequel une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe. L'IPSASB a convenu que, pour les immobilisations incorporelles générées par ces opérations, une entité doit appliquer les dispositions d'IPSAS 23 conjointement avec celles de la présente Norme en ce qui concerne l'évaluation initiale de l'immobilisation incorporelle et, en conséquence, prend en considération les coûts directement attribuables définis dans la présente Norme.

## **Modèle de la réévaluation**

BC9. Le modèle de la réévaluation proposé par IPSAS 31 est proche de celui d'IAS 38 qui impose une comptabilisation de la réévaluation par actif. IPSAS 17, Immobilisations corporelles impose une comptabilisation des réévaluations par catégorie et non par actif individuel. L'IPSASB a examiné cette approche pour les immobilisations incorporelles, mais a conclu que ce n'était pas justifié parce que les immobilisations incorporelles sont différentes des immobilisations corporelles dans la mesure où elles sont généralement moins homogènes. Les logiciels générés en interne représentent l'une des principales catégories d'immobilisations incorporelles dans le secteur public pour laquelle une information détaillée existe pour chaque actif individuel. Par conséquent, l'IPSASB conclut qu'il était approprié d'imposer la comptabilisation des immobilisations incorporelles réévaluées par actif individuel.

## **Révision d'IPSAS 31 résultant des *Améliorations des IFRS* et des *Amendements à portée spécifique* (« narrow scope amendments ») publiés par l'IASB en Décembre 2013 et Mai 2014.**

BC10. L'IPSAS Board a examiné les révisions d'IAS 38 incluses dans les *Améliorations des IFRS* et la *Clarification des méthodes acceptables pour la dépréciation et l'amortissement*, publiées par l'IASB en Décembre 2013 et Mai 2014, et a généralement conclu qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

## **Révision d'IPSAS 31 suite à la publication de la partie II des *Améliorations des IPSAS 2015* : questions soulevées par les parties prenantes.**

BC11. Certaines parties prenantes ont indiqué que les normes IPSAS faisaient référence aux actifs non courants destinés à la vente et aux activités abandonnées de manière hétérogène. L'IPSAS Board a conclu que la

norme IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* n'était applicable au secteur public que dans certaines circonstances, pour les raisons suivantes :

- (a) Les cessions d'actif dans le secteur public peuvent ne pas être réalisées dans le délai d'un an en raison des autorisations à obtenir. Ceci soulève des interrogations en matière de pertinence et de cohérence avec les dispositions de la norme IFRS 5. En particulier, l'IPSS Board a noté que, selon IFRS 5, les actifs non courants destinés à la vente ne sont pas dépréciés. L'IPSAS Board que l'absence de dépréciation de ces actifs pour une période étendue peut s'avérer inapproprié.
- (b) De nombreux actifs du secteur public sont cédés via des transferts ou des mises à disposition pour un montant nul ou négligeable. Dans la mesure où IFRS 5 traite des ventes en valeur de marché, les dispositions requises en matière d'évaluation et les informations en annexe applicables à ces transferts risquent de s'avérer non pertinentes. Toutefois, l'IPSAS Board reconnaît que les dispositions d'IFRS 5 en matière d'évaluation et d'information en annexe seront appropriées s'agissant de ventes à la valeur de marché.
- (c) Beaucoup d'activités abandonnées dans le secteur public concernent des activités exercées pour un prix nul ou symbolique. Comme IFRS 5 traite des activités abandonnées qui étaient précédemment des unités génératrices de trésorerie ou des groupes d'unités génératrices de trésorerie, ou qui étaient classés en destinés à la vente, les informations à fournir en annexe sur les activités abandonnées du secteur public ne donneront vraisemblablement pas des informations pertinentes. Toutefois, l'IPSAS Board reconnaît que les dispositions d'IFRS 5 en matière d'information en annexe seront appropriées lorsque les activités abandonnées concernaient des unités ou groupes d'unités génératrices de trésorerie.

L'IPSAS Board ayant conclu que la norme IFRS 5 ne s'appliquait dans le secteur public que dans des circonstances limitées, il a décidé de supprimer dans les IPSAS les références aux normes comptables nationales ou internationales traitant des actifs non courants destinés à la vente et des activités abandonnées. L'IPSAS Board craignait que le maintien de telles références ne conduise certaines entités à suivre les dispositions d'IFRS 5 dans des circonstances ne le permettant pas. L'IPSAS Board a relevé que la norme IPSAS3, *Méthodes Comptables, Changements d'Estimations Comptables et Erreurs* donne des recommandations sur les choix de méthodes comptables à retenir en l'absence d'une IPSAS spécifiquement applicable à une transaction. Ces recommandations permettent d'adopter une méthode comptable cohérente avec la norme IFRS 5, dans le cas où l'entité juge cela approprié.

**Révision d'IPSAS 31 suite à la publication en avril 2016 de L'Applicabilité des IPSAS**

BC12. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

**EXEMPLES D'APPLICATION****SOMMAIRE**


---

	Paragraphes
Comptabilisation et évaluation d'une immobilisation incorporelle générée en interne .....	IE1–IE5
Exemple d'application du paragraphe 63 de la présente Norme .....	IE1–IE4
Exemple d'application des paragraphes 55–65 de la présente Norme .....	IE5
Évaluation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles .....	IE6–IE21
Un brevet acquis avec une durée d'utilité déterminée .....	IE8–IE9
Un brevet acquis avec une durée d'utilité indéterminée .....	IE10–IE11
Un droit d'auteur acquis qui a une durée juridique résiduelle de 50 ans .....	IE12–IE13
Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie A .....	IE14–IE15
Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans —Partie B .....	IE16–IE17
Un droit acquis d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui expire dans trois ans .....	IE18–IE19
Une liste acquise de propriétaires immobiliers .....	IE20–IE21
Exemples illustrant le guide d'application .....	IE22

---

## Exemples d'application

*Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 31, mais n'en font pas partie intégrante.*

### Comptabilisation et évaluation d'une immobilisation incorporelle générée en interne

*Exemple d'application du paragraphe 63 de la présente Norme*

- IE1. Une entité a développé un nouveau système plus performant de programmation de procès devant les tribunaux qui a pour but d'améliorer la qualité du service public. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X8, les dépenses engagées s'élèvent à UM 1,000<sup>1</sup>, dont 900 UM ont été engagées avant le 1<sup>er</sup> mars 20X8 et 100 UM ont été engagées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 20X8. L'entité est en mesure de démontrer qu'au 1<sup>er</sup> mars 20X8, le nouveau système répond aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle. La valeur de service recouvrable du système (y compris les sorties de trésorerie futures pour achever son développement et permettre sa mise en service) est estimée à 500 UM.
- IE2. À la clôture de l'exercice, le système développé est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle pour un coût de 100 UM (dépenses engagées depuis la date à laquelle le système répond aux critères de comptabilisation, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> mars 20X8). La dépense de 900 UM engagée avant le 1<sup>er</sup> mars 20X8 est comptabilisée en charges, car avant le 1<sup>er</sup> mars 20X8, il n'a pas été satisfait aux critères de comptabilisation. Cette dépense ne fait pas partie du coût du système comptabilisé dans l'état de la situation financière
- IE3. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X9, la dépense engagée s'élève à 2 000 UM. À la clôture de cet exercice, la valeur de service recouvrable du système (y compris les sorties de trésorerie futures pour achever son développement et permettre sa mise en service) est estimée à 1 900 UM.
- IE4. Au 31 mars 20X9, le coût du système développé est de 2 100 UM (dépense de 100 UM comptabilisée à la fin de 20X8 plus une dépense de 2 000 UM comptabilisée au cours de l'exercice 20X9). L'entité comptabilise une perte de valeur de 200 UM pour ramener la valeur comptable du système développé avant perte de valeur (2 100 UM) à sa valeur recouvrable (1 900 UM). Cette perte de valeur sera reprise lors d'un exercice ultérieur si les conditions d'une reprise de perte de valeur selon IPSAS 21 sont remplies.

*Exemple d'application des paragraphes 55–65 de la présente Norme*

- IE5. Une entité développe un système d'établissement de rapports statistiques destinés à l'usage interne ou à la vente aux tiers. Le système est techniquement faisable, l'entité est consciente de la demande pour ce type de rapport qui est

---

<sup>1</sup> Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).



un produit que les tiers acceptent de payer et qui générera par conséquent des avantages économiques futurs probables. Les dépenses attribuables au développement du système sont identifiables et leur évaluation fiable.

### **Evaluation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles**

- IE6. Les exemples suivants illustrent les dispositions de la présente Norme relatives à l'appréciation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle.
- IE7. Chacun des exemples décrit une immobilisation incorporelle acquise, les faits et les circonstances entourant la détermination de sa durée d'utilité, et la comptabilisation ultérieure fondée sur cette détermination.

#### *Un brevet acquis avec une durée d'utilité déterminée*

- IE8. L'entité A acquiert le brevet d'une formule de vaccin à une entité B afin de sécuriser la capacité de l'entité A à vacciner gratuitement les usagers. Le vaccin protégé par le brevet est une source de potentiel de service dont la durée de vie attendue est d'au moins 15 ans. L'entité C s'est engagée à acheter ce brevet à l'entité A dans cinq ans pour 60% de la juste valeur du brevet à sa date d'acquisition, et l'entité A a l'intention de vendre le brevet dans cinq ans.
- IE9. Le brevet sera amorti sur les cinq ans de sa durée d'utilité pour l'entité A, sa valeur résiduelle étant égale à 60% de la juste valeur du brevet à sa date d'acquisition. Le brevet fera également l'objet d'un test de dépréciation selon IPSAS 21.

#### *Un brevet acquis avec une durée d'utilité indéterminée*

- IE10. L'entité A acquiert le brevet d'une formule de vaccin à une entité B afin de sécuriser la capacité de l'entité A à vacciner gratuitement ses usagers. Une modification de la formule est prévue tous les dix ans afin d'en maintenir l'efficacité. Il y a des indications justifiant la poursuite du renouvellement du brevet. L'entité B a une obligation contractuelle de maintenir l'efficacité du brevet et il existe des indications qu'elle a les moyens de le faire. Les coûts à engager pour le renouvellement du brevet et le maintien de l'efficacité de la formule sont jugés peu significatifs et la somme correspondante sera versée à l'entité B lors de la réalisation des améliorations.
- IE11. Une analyse des études du cycle de vie des produits, et de l'évolution démographique et environnementale indique que le brevet représente un potentiel de service pour l'entité A qui lui permettra de mener à bien son programme de vaccination sur une durée indéterminée. En conséquence, le brevet est considéré à durée d'utilité indéterminée. Par conséquent, le brevet ne sera pas amorti tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. Le brevet fera l'objet de tests de dépréciation conformément à IPSAS 21.

*Un droit d'auteur acquis qui a une durée juridique résiduelle de 50 ans*

- IE12. L'entité A acquiert à l'entité B le droit d'auteur permettant de reproduire et de vendre l'élément protégé aux usagers selon le principe du recouvrement des coûts. Une analyse des habitudes du public et des autres tendances indique que l'élément protégé générera des entrées de trésorerie pendant 30 ans seulement.
- IE13. Le droit d'auteur sera amorti sur sa durée d'utilité estimée de 30 ans. Le droit d'auteur fera aussi l'objet de tests de dépréciation selon IPSAS 21.

*Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie A*

- IE14. L'entité A acquiert une licence de radiodiffusion à l'entité B. L'entité A a prévu de réaliser des émissions gratuites au sein de la communauté. Cette licence de radiodiffusion est renouvelable tous les 10 ans à condition que l'entité A assure en moyenne au moins un certain niveau de service aux usagers et se conforme aux dispositions législatives en vigueur. La licence peut être indéfiniment renouvelée à faible coût et a été renouvelée deux fois avant l'acquisition la plus récente. L'entité A a l'intention de renouveler indéfiniment la licence et il existe des indications confirmant qu'elle est en mesure de le faire. Par le passé, il ne s'est pas présenté d'obstacle rédhibitoire au renouvellement de la licence. On ne s'attend pas à ce que la technologie employée pour la radiodiffusion soit remplacée par une autre dans un avenir prévisible. Par conséquent, il est prévisible que la licence contribue à la capacité de l'entité A à assurer indéfiniment un service gratuit de radiodiffusion.
- IE15. L'entité B ne comptabilise pas son pouvoir d'attribuer des licences de radiodiffusion comme une immobilisation incorporelle. L'entité A considère que la licence de radiodiffusion a une durée d'utilité indéterminée parce qu'il est prévisible qu'elle contribue à la capacité de l'entité A à assurer indéfiniment un service gratuit de radiodiffusion. Par conséquent, la licence ne sera pas amortie tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. La licence fera l'objet de tests de dépréciation conformément à IPSAS 21.

*Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie B*

- IE16. L'autorité attribuant les licences décide ultérieurement d'arrêter le renouvellement des licences pour les vendre aux enchères. Lors de cette décision de l'autorité, il reste trois ans à courir sur la licence de radiodiffusion de l'entité A. L'entité A estime que le potentiel de service attribuable à la licence se maintiendra jusqu'à son expiration.
- IE17. Du fait que la licence de radiodiffusion ne peut plus être renouvelée, sa durée d'utilité n'est plus indéterminée. Ainsi la licence acquise, sera amortie par l'entité A sur sa durée d'utilité résiduelle de trois ans et fera immédiatement l'objet d'un test de dépréciation conformément à IPSAS 21.

*Un droit acquis d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui expire dans trois ans*

- IE18. L'entité A acquiert à l'entité B le droit d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui est générateur de produits. Le droit d'exploitation de la liaison est renouvelable tous les cinq ans, et l'entité A a l'intention de se conformer aux règles et aux réglementations en vigueur par rapport au renouvellement. Les renouvellements se font pour un coût minime et sont généralement accordés à partir du moment où l'exploitant a respecté les règles et réglementations en vigueur. L'entité A prévoit d'assurer indéfiniment le service de transport sur la liaison. Une analyse de la demande et des flux de trésorerie vient étayer ces hypothèses.
- IE19. Etant donné que les faits et circonstances confirment que la liaison de transport public est susceptible d'assurer à l'entité A des rentrées de trésorerie sur une période indéfinie, l'immobilisation incorporelle liée à la liaison est considérée à durée d'utilité indéterminée. Par conséquent, l'immobilisation incorporelle ne sera pas amortie tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. Conformément à IPSAS 26, elle fera l'objet de tests de dépréciation chaque année et à chaque fois qu'il existe une indication de perte de valeur.

*Une liste acquise de propriétaires immobiliers*

- IE20. Une entité locale (l'entité A) acquiert une liste de propriétaires immobiliers à une autre entité du secteur public chargée de l'enregistrement des actes immobiliers (l'entité B). L'entité B se situe à un autre niveau du gouvernement et ne fait pas partie de la même entité présentant ses états financiers que l'entité A. L'entité A a l'intention d'exploiter la liste afin de générer des produits fiscaux et l'entité A prévoit de tirer bénéfice des informations figurant sur la liste acquise<sup>2</sup> pendant au moins un an, mais pas plus de trois ans.
- IE21. La liste de propriétaires immobiliers serait amortie sur sa durée d'utilité selon la meilleure estimation de l'entité A, disons sur 18 mois. Bien que l'entité B puisse avoir l'intention de rajouter à l'avenir les noms d'autres propriétaires immobiliers et d'autres informations, les avantages attendus de la liste acquise par l'entité A sont en relation avec la liste de propriétaires telle qu'elle était lors de son acquisition par l'entité A. Conformément à IPSAS 21, la liste de propriétaires ferait l'objet de tests de dépréciation sur la base d'une évaluation annuelle et à chaque fois qu'il existe une indication de perte de valeur.

---

<sup>2</sup> Bien que l'autorité locale puisse avoir l'intention d'enrichir la base de données à l'avenir par l'ajout de propriétaire immobiliers ou d'autres informations, les avantages attendus sont en relation avec la base de données telle qu'elle était lors de son acquisition. L'enrichissement de la base de données serait considéré comme une immobilisation incorporelle générée en interne, et comptabilisée selon la présente Norme.

**Exemples illustrant le guide d'application**

IE22. L'objectif du tableau est de présenter des exemples illustrant les dépenses qui interviennent à chacune des phases décrites aux paragraphes AG2–AG3 et d'illustrer l'application des paragraphes AG4–AG11 et d'en préciser leur signification. Il n'est pas conçu comme une liste exhaustive des dépenses qui pourraient être engagées.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
<b>Planification</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Réalisation d'études de faisabilité ;</li> <li>● Définition du cahier des charges matériel et logiciel ;</li> <li>● Evaluation des produits et des fournisseurs alternatifs ; et</li> <li>● Choix des préférences.</li> </ul>	<p>Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense conformément au paragraphe 52 de la présente Norme.</p>
<b>Développement des applications et de l'infrastructure</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Achat ou développement de matériel ;</li> <li>● Obtention d'un nom de domaine ;</li> <li>● Développement de logiciels d'exploitation (par ex. système d'exploitation et logiciels serveurs) ;</li> <li>● Développement de code pour l'application ;</li> <li>● Installation d'applications développées sur le serveur web ; et</li> <li>● Tests de résistance.</li> </ul>	<p>Appliquer les dispositions d'IPSAS 17. Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55<sup>4</sup> de la présente Norme.</p>
<b>Création graphique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mise au point de la présentation (par ex. Mise en page et couleurs) des pages web.</li> </ul>	<p>Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55<sup>5</sup> de la présente Norme.</p>

<sup>4</sup> Toutes les dépenses de développement d'un site web visant exclusivement ou essentiellement la promotion, la publicité, ou l'information du grand public relatives aux propres produits ou services de l'entité sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées conformément au paragraphe 66 de la présente Norme.

<sup>5</sup> Voir note de bas de page 2.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
<b>Développement du contenu</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Création, achat, préparation (par ex. la création de liens et de balises d'identification), et le téléchargement d'informations, sous forme de textes ou de graphismes, sur le site avant l'achèvement du développement. Parmi les exemples du contenu figurent les informations sur une entité, ses services, ou ses produits, et les sujets auxquels les abonnés ont accès.</li> </ul>	<p>Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense selon le paragraphe 67 (c) de la présente Norme dans la mesure où le contenu est développé pour assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par ex. photographies numériques des produits). Autrement, comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55<sup>6</sup> de la présente Norme.</p>
<b>Exploitation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mise à jour du graphisme et du contenu ;</li> <li>● Ajout de nouvelles fonctions, caractéristiques, et contenu ;</li> <li>● Référencement du site auprès des moteurs de recherche ;</li> <li>● Sauvegarde de données ;</li> <li>● Vérification sécurité d'accès ; et</li> <li>● Analyse de l'utilisation du site web.</li> </ul>	<p>Apprécier si la dépense répond à la définition d'une immobilisation incorporelle et si les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 28 de la présente Norme sont remplies, dans quel cas la dépense est incorporée à la valeur comptable du site web.</p>

<sup>4</sup> Voir note de bas de page 2.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
<b>Autre</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction ;</li> <li>● Les inefficacités clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales subies avant qu'un site web n'atteigne le niveau de performance prévu (par ex. tests de fonctionnement) ; et</li> <li>● La formation du personnel à l'exploitation du site web.</li> </ul>	<p>Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense conformément aux paragraphes 63–69 de la présente Norme.</p>

### Comparaison avec IAS 38

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* s'inspire essentiellement d'IAS 38, *Immobilisations incorporelles* (dans sa version du 31 décembre 2008). Les principales différences entre IPSAS 31 et IAS 38 sont les suivantes :

- IPSAS 31 exclut de son champ d'application les droits et les pouvoirs résultant de la législation, de la constitution, ou équivalent.
- IPSAS 31 comprend dans son guide d'application les indications présentées dans SIC 32 du Comité d'interprétation, *Immobilisations incorporelles-coûts liés aux sites web*, pour illustrer les principes comptables pertinents.
- IPSAS 31 n'impose, ni interdit, la comptabilisation des immobilisations incorporelles du patrimoine national. Une entité qui comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national doit fournir les informations imposées par la présente Norme et peut, sans y être tenue, appliquer les autres dispositions de cette dernière à ces immobilisations incorporelles. IAS 38 ne comprend pas de telles dispositions.
- IAS 38 donne des indications sur le traitement des immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique. Le paragraphe 31 d'IPSAS 31 introduit des modifications en se référant aux immobilisations incorporelles acquises par des transactions sans contrepartie directe. IPSAS 31 stipule que lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, son coût initial est évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition.
- IAS 38 traite des opérations d'échange d'actifs sans substance commerciale. IPSAS 31 ne comprend pas de telles dispositions.
- Les exemples présentés dans IAS 38 ont été adaptés au contexte du secteur public.
- IPSAS 31 emploie dans certains cas une terminologie différente de celle d'IAS 38. Les exemples les plus significatifs dans IPSAS 31 sont l'utilisation des termes « produits » (« revenue ») et « état de la performance financière », « résultat », « avantages économiques futurs ou potentiel de service », « résultats cumulés », « opérationnel/activité », « contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits juridiques) », et « actif net/situation nette ». Les termes équivalents dans IAS 38 sont « produits » (« income »), « état du résultat global », « résultat net », « avantages économiques futurs », « résultats non distribués », « activité », « droits contractuels ou autres droits légaux », et « capitaux propres ».



# **IPSAS 32 — CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITÉ PUBLIQUE**

## **Remerciements**

IPSAS 32 stipule les dispositions comptables applicables à l'entité publique dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. C'est une adaptation de l'Interprétation 12 (IFRIC 12), Accords de concession de services, élaborée par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Interpretations Committee, IFRIC) et publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'IFRIC 12 énonce les dispositions comptables applicables à l'opérateur tiers dans un accord de concession de services. La présente Norme IPSAS contient également des extraits de l'Interprétation 29 (SIC-29), Accords de concession de services: Informations à fournir, élaborées par le Standing Interpretations Committee et publiées par l'IASB. Des extraits de l'IFRIC 12 et SIC-29 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

# IPSAS 32 — CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITÉ PUBLIQUE

## Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, a été publiée en octobre 2011.

Depuis cette date, IPSAS 32 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- *IPSAS 33, Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)

### Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 32

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
3	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
4	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
13	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
32	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
33	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
35	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
35A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
35B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
36A	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
36B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016

<b>Paragraphe affecté</b>	<b>Affecté comment</b>	<b>Affecté par</b>
36C	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
37	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
AG20	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
AG35	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
AG68	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG69	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG70	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG71	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG72	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG73	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015

**IPSAS 32— CONTRATS CONCOURANT A LA  
REALISATION D’UN SERVICE PUBLIC :  
ENTITE PUBLIQUE**

**SOMMAIRE**

---

	Paragrophes
Objectif .....	1
Champ d’application .....	2–7
Définitions .....	8
Comptabilisation et évaluation des actifs d’un contrat concourant à la réalisation d’un service public .....	9–13
Comptabilisation et évaluation des passifs .....	14–28
Modèle du passif financier .....	18–23
Modèle de l’octroi d’un droit à l’opérateur tiers .....	24–26
Segmentation de l’accord .....	27–28
Autres passifs, engagements, passifs éventuels, et actifs éventuels .....	29
Autres produits .....	30
Présentation et informations à fournir .....	31–33
Dispositions transitoires .....	34–35
Date d’entrée en vigueur .....	36–37
Annexe A: Guide d’application	
Annexe B: Amendements d’autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en oeuvre	
Exemples d’application	

---

La Norme comptable internationale du secteur public 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : Entité publique* est énoncée dans les paragraphes 1–37. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 32 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le mode de traitement comptable des contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'entité publique, entité du secteur public.

## Champ d'application (voir paragraphes AG1–AG2)

2. **Une entité<sup>1</sup> qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.**
3. [Supprimé]
4. [Supprimé]
5. Les accords entrant dans le champ d'application de la présente Norme prévoient que l'opérateur tiers exploitera l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public afin d'assurer un service public pour le compte de l'entité publique.
6. Les accords n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Norme sont ceux où il n'y a pas d'obligation de service public et les accords qui concernent des services et des composantes de gestion où l'entité publique ne dispose pas du contrôle de l'actif (par ex., sous-traitance, contrats de services ou privatisation).
7. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation par les opérateurs tiers (des indications sur la comptabilisation d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public par les opérateurs tiers se trouvent dans les normes nationales et internationales applicables aux contrats concourant à la réalisation d'un service public).

## Définitions (voir paragraphes AG3–AG4)

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

**Un contrat juridiquement contraignant, aux fins de la présente Norme, désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.**

**Une entité publique, aux fins de la présente Norme, désigne l'entité qui octroie à l'opérateur tiers le droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

---

<sup>1</sup> Une entité pour les fins de la présente Norme est désignée sous le nom d'entité publique.

**Un opérateur tiers, aux fins de la présente Norme, désigne l'entité qui exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public sous le contrôle de l'entité publique afin d'assurer un service public.**

**Un contrat concourant à la réalisation d'un service public est un accord juridiquement contraignant entre une entité publique et un opérateur tiers par lequel :**

- (a) L'opérateur tiers exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour assurer un service public au nom de l'entité publique pour une période de temps spécifiée ; et
- (b) L'opérateur tiers est rémunéré pour ses services pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

**Un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est un actif exploité pour assurer des services publics dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public qui :**

- (c) est fourni par l'opérateur tiers, et que :
  - (i) L'opérateur tiers construit, aménage ou acquiert d'un tiers ; ou qui
  - (ii) est un actif existant appartenant à l'opérateur tiers ; ou
- (d) est fourni par l'entité publique et qui :
  - (i) est un actif existant de l'entité publique ; ou
  - (ii) est une amélioration d'un actif existant appartenant à l'entité publique.

**Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.**

**Comptabilisation et évaluation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes AG5-AG35)**

9. **L'entité publique doit comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public fourni par l'opérateur tiers et l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique comme un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public si :**
- (a) L'entité publique contrôle ou réglemente les services que l'opérateur tiers doit fournir avec l'actif, à qui il doit les fournir et à quel tarif ; et

- (b) l'entité publique contrôle (en sa qualité de propriétaire, d'usufruitier ou en toute autre qualité) tout intérêt résiduel significatif dans l'actif à l'échéance de l'accord.
10. La présente Norme s'applique à un bien exploité dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant toute sa durée de vie utile (« actif exploité sur toute sa durée ») si les conditions au paragraphe 9(a) sont remplies.
11. L'entité publique doit évaluer initialement un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») à sa juste valeur, sauf mentionné au Paragraphe 12.
12. Lorsqu'un élément d'actif existant de l'entité publique remplit les conditions énoncées au paragraphe 9 (a) et 9 (b) (ou paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique doit reclasser l'actif existant comme actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public reclassé doit être comptabilisé conformément à IPSAS 17, *Immobilisation corporelles* ou à IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*, le cas échéant.
13. Suite à leur comptabilisation initiale ou reclassement, les actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être comptabilisés selon IPSAS 17 ou IPSAS 31, selon le caractère approprié.

### **Comptabilisation et évaluation des passifs (voir paragraphes AG36–AG50)**

14. Lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique doit également comptabiliser un passif. L'entité publique ne doit pas comptabiliser un passif lorsqu'un actif existant de l'entité publique est reclassé comme actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 12, sauf si une contrepartie supplémentaire est fournie par l'opérateur tiers, comme indiqué au Paragraphe 15.
15. Le passif comptabilisé conformément au paragraphe 14 doit être initialement évalué au même montant que l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public évalué conformément au paragraphe 11, ajusté du montant de toute autre contrepartie (par ex., de la trésorerie) versée par l'entité publique à l'opérateur tiers, ou par l'opérateur tiers à l'entité publique.



16. La nature du passif comptabilisé se fonde sur la nature de la contrepartie échangée entre l'entité publique et l'opérateur tiers. La nature de la contrepartie cédée par l'entité publique à l'opérateur tiers est déterminée sur la base des conditions de l'accord juridiquement contraignant et, le cas échéant, par le droit des contrats.
17. En échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public par toute combinaison de :
- (a) paiements versés à l'opérateur tiers (modèle du « passif financier ») ;
  - (b) rémunération de l'opérateur tiers par d'autres moyens (modèle de « l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers ») tels que :
    - (i) l'octroi à l'opérateur tiers d'un droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ; ou
    - (ii) l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à un autre actif générateur de produits (Tel peut être le cas de l'aile privée d'un hôpital, dont les autres parties sont consacrées par l'entité publique aux soins du public ou d'un parking privé situé à proximité d'un équipement public).

#### **Modèle du passif financier (voir paragraphes AG37–AG46)**

18. **Lorsque l'entité publique a l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à l'opérateur tiers en vue de la construction, de l'aménagement, de l'acquisition, ou de l'amélioration d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique constate le passif comptabilisé comme un passif financier, conformément au Paragraphe 14.**
19. L'entité publique a l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie si elle a garanti à l'opérateur tiers de lui payer :
- (a) des montants spécifiés et déterminables ; ou
  - (b) le déficit éventuel entre les montants perçus par l'opérateur tiers sur des usagers du service public et tous les montants spécifiés ou déterminables visés au Paragraphe 19 (a), même si le paiement est subordonné au respect, par l'opérateur tiers, de dispositions spécifiées en matière de qualité ou d'efficacité de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public
20. IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*, les dispositions relatives à la décomptabilisation d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et d'IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* s'appliquent au passif financier comptabilisé en vertu du Paragraphe 14, sauf lorsque la présente Norme stipule des dispositions et indications.

21. **L'entité publique devra affecter les paiements à l'opérateur tiers et les comptabiliser en fonction de leur substance, en tant que diminution du passif, calculée conformément au paragraphe 14, charge financière, et frais pour prestations de services fournies par l'opérateur tiers.**
22. **La charge financière et les frais pour prestations de services fournis par l'opérateur tiers dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public, comptabilisés conformément au paragraphe 21, doivent être comptabilisés en charges.**
23. **Lorsque la composante actifs et la composante prestations de services d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont identifiables séparément, l'affectation de la composante prestations à régler par l'entité publique à l'opérateur tiers se fera sur la base des justes valeurs respectives de l'actif et des prestations du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque la composante actifs et la composante prestations ne sont pas identifiables séparément, la composante prestations des paiements dus par l'entité publique à l'opérateur tiers sera déterminée selon les techniques d'évaluation appropriées.**

**Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir paragraphes AG47-AG49)**

24. **Lorsque l'entité publique n'a pas l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à l'opérateur tiers en vue de la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et qu'elle octroie à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, l'entité publique doit comptabiliser le passif conformément au Paragraphe 14, comme la fraction non acquise des produits découlant de l'échange d'actifs entre entité publique et opérateur tiers.**
25. **L'entité publique doit comptabiliser le produit et diminuer le passif comptabilisé conformément au paragraphe 24 selon la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**
26. **Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et la prestation de services par l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, l'échange est considéré comme une opération génératrice de produits. Comme le droit accordé à l'opérateur tiers reste en vigueur pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique ne comptabilise pas tout de suite les produits de l'échange. Au lieu de cela, un passif est comptabilisé pour toute fraction du produit qui n'est pas encore acquise. Les produits sont calculés selon la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et le passif est diminué au fur et à mesure de la comptabilisation des produits.**

**Segmentation de l'accord (voir paragraphe AG 50)**

27. Si l'entité publique paie pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en partie par la prise en charge d'un passif financier et en partie par l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, il est nécessaire de comptabiliser séparément chaque partie du passif total constaté conformément au paragraphe 14. Le montant initialement comptabilisé pour le passif total doit représenter le même montant que celui spécifié au paragraphe 15.
28. L'entité publique comptabilisera chaque partie du passif visé au paragraphe 27, conformément aux paragraphes 18-26.

**Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphes AG51-AG54)**

29. L'entité publique doit comptabiliser les autres passifs, engagements, passifs et actifs éventuels résultant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, IPSAS 28, IPSAS 29, et IPSAS 30.

**Autres produits (voir paragraphes AG55-AG64)**

30. L'entité publique doit comptabiliser les produits découlant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, autres que ceux spécifiés aux paragraphes 24-26, conformément à IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*.

**Présentation et informations à fournir (voir paragraphes AG65-AG67)**

31. L'entité publique doit présenter les informations à fournir conformément à IPSAS 1.
32. Tous les aspects d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être pris en compte dans la détermination des informations appropriées à fournir dans les notes aux états financiers. Une entité publique doit fournir les informations suivantes à l'égard des contrats concourant à la réalisation d'un service public pour chaque période comptable :
- (a) Une description du contrat ;
  - (b) Les conditions principales du contrat susceptibles de modifier le montant, l'échéancier et le degré de certitude des futurs flux de trésorerie (par ex., la durée de la concession, les dates de révision des tarifs, et les modalités de révision des tarifs ou de renégociation) ;

- (c) **La nature et l'étendue (par ex., quantité, délai, ou montant, le cas échéant) des :**
- (i) **droits d'utiliser les actifs prévus au contrat ;**
  - (ii) **droits d'exiger l'accomplissement par l'opérateur tiers des services prévus par le contrat ;**
  - (iii) **la valeur comptable des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public comptabilisés à la fin de la période comptable, dont les actifs existants de l'entité publique, reclassés en actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;**
  - (iv) **droits de recevoir les actifs prévus par le contrat ;**
  - (v) **options de renouvellement et de résiliation ;**
  - (vi) **autres droits et obligations (par ex., révision importante des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public) ; et**
  - (vii) **obligations de fournir à l'opérateur tiers l'accès aux actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou à tout autres actifs générateurs de produits ; et**
- (d) **Changements dans les accords survenant pendant la période en cours.**

33. Les informations imposées par le paragraphe 32 sont fournies individuellement pour chaque contrat significatif concourant à la réalisation d'un service public ou globalement. pour le regroupement de contrats concourant à la réalisation d'un service public pour une même nature de prestations (par ex., le prélèvement de péages, des services de télécommunications ou de traitement des eaux). Cette présentation vient s'ajouter à celle prescrite par les normes 17 et/ou 31 par classe d'actifs. Les actifs qui se rapportent à des contrats concourant à la réalisation d'un service public de même nature pour lesquelles l'information est globalisée, peuvent être divisés en sous catégories et l'information fournie selon IPSAS 17 et/ou IPSAS 31 ; ils peuvent également être inclus dans plus d'une catégorie, et l'information fournie selon IPSAS 17 et/ou IPSAS 31. Par exemple, pour les besoins d'IPSAS 17, un pont à péage peut être regroupé avec d'autres ponts. Aux fins du présent paragraphe, un pont à péage pourra être inclus dans une catégorie de contrats concourant à la réalisation d'un service public pour fournir une information agrégée sur les routes à péage.

### **Dispositions transitoires**

34. **Une entité publique qui a déjà comptabilisé des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public et les passifs, produits et charges associés doit appliquer la présente Norme de manière**

**rétrospective conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimation comptable et erreurs.***

35. [Supprimé]

35A. *Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 13, 32, 33 et AG35. Une entité, qui appliquait IPSAS 32 doit réévaluer la classification des actifs concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 13. L'entité présentera ses actifs concourant à la réalisation d'un service public selon la nouvelle classification de manière rétrospective, conformément à IPSAS 3.

35B. Lorsque qu'elle reclasse ses actifs concourant à la réalisation d'un service public en application du paragraphe 35A, une entité comptabilise ceux-ci de la manière suivante :

- (a) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle du coût, et que leur nouveau classement retient également le modèle du coût, alors l'entité doit continuer à utiliser ce modèle. L'entité comptabilise l'actif concourant à la réalisation d'un service public au coût, et reprend également toutes les dépréciations et amortissements cumulés.
- (b) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle du coût, et que leur nouveau classement retient le modèle de la réévaluation, l'entité peut, soit :
  - (i) réévaluer l'actif ; ou
  - (ii) en application des dispositions d'IPSAS 3 en matière de changement de méthode comptable, appliquer rétrospectivement le modèle du coût aux actifs restant de la catégorie dans laquelle les actifs concourant à la réalisation d'un service public ont été reclassés. Lorsque l'information du coût des actifs n'est pas disponible, l'entité peut retenir la valeur comptable des actifs.
- (c) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle de la réévaluation, et que leur nouveau classement retient le modèle du coût, l'entité peut, soit :
  - (i) appliquer rétrospectivement le modèle du coût aux actifs concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque l'information du coût des actifs n'est pas disponible, l'entité peut retenir la valeur comptable des actifs concourant à la réalisation d'un service public.
  - (ii) en application des dispositions d'IPSAS 3 en matière de changement de méthode comptable, réévaluer les actifs actifs restants de la catégorie dans laquelle les actifs concourant à la réalisation d'un service public ont été reclassés.

- (d) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle de la réévaluation, et que leur nouveau classement retient également le modèle de la réévaluation, l'entité doit ajuster les réserves au titre de chaque classe d'actifs. Lorsque des réductions de réévaluations ont été antérieurement constatées relatives soit à un actif concourant à la réalisation d'un service public soit à un ou plusieurs actifs d'une classe d'actifs dans laquelle l'actif concourant à la réalisation d'un service public a été transféré, l'entité doit analyser si des transferts entre la réserve de réévaluation et les réserves ou déficits accumulés sont requis.

### **Date d'entrée en vigueur**

36. **Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*, IPSAS 13, *Contrats de location*, IPSAS 17, IPSAS 29, et IPSAS 31.**
- 36A. **Les paragraphes 35 et 37 ont été amendés par IPSAS 33, Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**
- 36B. ***Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 13, 32, 33 et AG35 et ajouté les paragraphes 35A et 35B. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit l'indiquer.**
- 36C. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 3 et 4. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
37. **Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.**

## **Guide d'application**

*Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 32.*

### **Scope (see paragraphs 2–7)**

AG1. La présente Norme est conçue comme le « miroir » de l'interprétation IFRIC 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière, Accords de Concession de Services (IFRIC 12), qui définit les dispositions comptables applicables aux contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'opérateur tiers du secteur privé. A cette fin, le champ d'application, les principes de comptabilisation d'un actif et la terminologie sont cohérents avec les dispositions de l'IFRIC 12. Cependant, comme la présente Norme traite de la comptabilisation par l'entité publique, elle couvre les questions identifiées dans IFRIC 12 du point de vue de l'entité publique, comme suit :

- (a) L'entité publique comptabilise un passif financier lorsqu'il a l'obligation d'effectuer une série de paiements à l'opérateur tiers en contrepartie de la fourniture d'un actif concourant à la réalisation d'un service public (c'est-à-dire, construit, aménagé, acquis ou amélioré). En application des dispositions d'évaluation spécifiées dans la présente Norme qui reflètent les termes des paragraphes 12, 14, et 20 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise des produits pour la construction, l'aménagement, l'acquisition, l'amélioration et les services d'exploitation qu'il fournit. Aux termes du Paragraphe 8 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers décomptabilise un actif qu'il détenait et qui était comptabilisé comme une immobilisation corporelle avant de conclure le contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'entité publique comptabilise un passif quand il octroie à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits. Aux termes du paragraphe 26 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise un actif incorporel.
- (b) L'entité publique décomptabilise l'actif qu'elle octroie et sur lequel elle ne dispose plus du contrôle. Aux termes du Paragraphe 27 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise l'actif et un passif au titre de toutes les obligations qu'il assume en contrepartie de l'actif.

AG2. Le paragraphe 9 de la présente Norme précise dans quelles conditions un actif, autre qu'un « actif exploité sur toute sa durée de vie », se trouve dans le champ d'application de la Norme. Le paragraphe 10 de la présente Norme précise dans quelle condition un « actif exploité sur toute sa durée de vie » se trouve dans le champ d'application de la Norme.

### **Définitions (voir paragraphe 8)**

- AG3. Le Paragraphe 8 définit le contrat concourant à la réalisation d'un service public. Les caractéristiques usuelles des contrats concourant à la réalisation d'un service public sont les suivantes :
- (a) l'entité publique est une entité du secteur public ;
  - (b) l'opérateur tiers est responsable pour une partie au moins de la gestion des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public et des services liés ; il ne se borne pas à agir comme agent au nom de l'entité publique ;
  - (c) l'accord fixe les tarifs initiaux perçus par l'opérateur tiers et régleme les révisions de prix sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;
  - (d) l'opérateur tiers est tenu de remettre l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à l'entité publique dans un état spécifié à l'expiration de l'accord, sans contrepartie supplémentaire significative, quelle que soit la partie ayant fourni le financement initial ; et
  - (e) le dispositif est régi par un accord juridiquement contraignant stipulant les niveaux de performance, les mécanismes d'ajustement des tarifs, et les dispositions pour l'arbitrage des litiges.
- AG4. Le paragraphe 8 définit un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Voici quelques exemples d'actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public : routes, ponts, tunnels, prisons, hôpitaux, aéroports, installations de distribution d'eau, réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications, installations permanentes destinées aux opérations militaires entre autres, ainsi que d'autres actifs corporels ou incorporels non courants, utilisés à des fins administratives pour les besoins du service public.

### **Comptabilisation et évaluation initiale d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes 9-13)**

#### *Comptabilisation d'un actif de contrat concourant à la réalisation d'un service public*

- AG5. L'appréciation de savoir si un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») s'appuie sur tous les faits et circonstances de l'accord.
- AG6. Le contrôle ou la réglementation visées au paragraphe 9 (a) pourrait s'exercer par accord juridiquement contraignant ou autrement (par ex., par l'intermédiaire d'une autorité de réglementation tierce régissant d'autres entités opérant dans la même industrie ou secteur d'activité que l'entité publique), et inclut les situations où l'entité publique achète toute la production ainsi que celles où une



partie ou la totalité de la production est achetée par d'autres usagers. Le pouvoir d'interdire ou de réglementer l'accès des tiers aux avantages économiques d'un actif est un élément essentiel du contrôle qui distingue les actifs de l'entité de ceux des biens publics auxquels toutes les entités ont accès et peuvent en bénéficier. L'accord juridiquement contraignant fixe le prix initial à percevoir par l'opérateur tiers et réglemente les révisions de prix sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque l'accord juridiquement contraignant confère à l'entité publique le droit de contrôler l'utilisation de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, cet actif remplit la condition spécifiée au paragraphe 9 (a) concernant le contrôle par rapport aux parties à qui l'opérateur tiers doit fournir des services.

- AG7. Aux fins du paragraphe 9 (a), l'entité publique n'a pas besoin d'exercer un contrôle total sur la tarification : il suffit que le tarif soit réglementé par l'entité publique, un accord juridiquement contraignant ou une autorité de réglementation tierce qui réglemente d'autres entités opérant dans la même industrie ou secteur (par ex., hôpitaux, écoles, ou universités) que l'entité publique (par ex., via un mécanisme de plafonnement). Toutefois, la condition doit être appliquée à la substance de l'accord. Les éléments non-substantiels, par exemple un plafonnement qui ne s'applique que dans des circonstances très peu probables, sont ignorés. Inversement, si, par exemple, un accord laisse en principe à l'opérateur tiers la liberté de fixer les prix, mais que tout bénéfice excédentaire est reversé à l'entité publique, le rendement de l'opérateur tiers est plafonné et la condition relative au contrôle des tarifs est remplie.
- AG8. De nombreux pouvoirs publics ont qualité à réglementer le comportement des entités opérant dans certains secteurs de l'économie, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécifiquement créés. Aux fins du paragraphe 9 (a), les pouvoirs réglementaires étendus visés ci-dessus ne constituent pas le contrôle. Dans la présente Norme, le terme « réglementer » est destiné à être appliqué exclusivement dans le contexte des modalités et conditions spécifiques du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Par exemple, une autorité de réglementation des services ferroviaires pourra déterminer les tarifs qui s'appliquent à l'industrie ferroviaire dans son ensemble. Selon la législation applicable, ces tarifs peuvent être implicites dans l'accord juridiquement contraignant régissant un contrat concourant à la réalisation d'un service public comprenant une prestation de transports ferroviaires ; ou ils peuvent être spécifiquement mentionnés. Toutefois, dans les deux cas, le contrôle de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public découle soit du contrat, soit d'un accord juridiquement contraignant équivalent, soit de la réglementation spécifique applicable aux services ferroviaires, et non du fait que l'entité publique est une entité du secteur public apparentée à l'autorité de régulation du service ferroviaire.
- AG9. Aux fins du paragraphe 9 (b), le contrôle de l'entité publique sur tout intérêt résiduel significatif doit à la fois limiter la capacité pratique de l'opérateur tiers à vendre ou à nantir l'actif et donner à l'entité publique un droit d'utilisation continu pendant toute la durée du contrat concourant à la réalisation d'un

service public. L'intérêt résiduel dans l'actif est la valeur actuelle estimée de l'actif comme si il avait déjà l'âge et la condition attendus au terme du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

- AG10. Il convient de distinguer contrôle et gestion. Si l'entité publique conserve à la fois le degré de contrôle décrit au paragraphe 9 (a) et un intérêt résiduel significatif dans l'actif, l'opérateur tiers ne fait que gérer l'infrastructure pour le compte de l'entité publique — même si, dans de nombreux cas, il dispose d'une grande liberté de gestion.
- AG11. Ensemble, les conditions stipulées aux paragraphes 9 (a) et 9 (b) permettent de déterminer si l'actif, y compris les remplacements éventuellement requis, est contrôlé par l'entité publique pour toute sa durée de vie économique. Par exemple, si l'opérateur tiers doit remplacer une partie d'un élément d'actif pendant la période de l'accord (par exemple le revêtement d'une route ou le toit d'un bâtiment), l'actif doit être considéré comme un tout. La condition (b) est alors remplie pour l'ensemble de l'actif, y compris la partie qui est remplacée, si l'entité publique contrôle un intérêt résiduel significatif dans le remplacement final de cette partie.
- AG12. Parfois, l'utilisation de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est partiellement réglementée de la manière visée dans le paragraphe 9 (a) et partiellement non réglementée. Toutefois, ce type d'accord peut prendre diverses formes :
- (a) Tout actif qui peut être distingué physiquement et exploité de manière indépendante, et qui est conforme à la définition d'une unité génératrice de trésorerie, telle qu'exposée dans IPSAS 26; *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* est analysée séparément pour déterminer si la condition énoncée au paragraphe 9 (a) est remplie si elle est utilisée en totalité à des fins non réglementées (tel peut être le cas de l'aile privée d'un hôpital dont les autres parties sont utilisées par l'entité publique dans le cadre du service public), et
  - (b) Lorsque des activités purement accessoires (magasin d'hôpital par exemple) ne sont pas réglementées, la vérification de l'existence du contrôle est effectuée comme si ces services n'existaient pas, parce que dans les cas où l'entité publique a le contrôle des services de la manière visée au paragraphe 9 (a), l'existence des activités accessoires n'affecte en rien le contrôle exercé par l'entité publique sur l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- AG13. L'opérateur tiers peut avoir un droit d'utilisation de l'actif séparable visé au paragraphe AG12 (a), ou des installations servant à fournir des services accessoires non réglementés visés au paragraphe AG12 (b). Dans les deux cas, il peut exister, en substance, une location par l'entité publique à l'opérateur tiers; si c'est le cas, elle est comptabilisée conformément à IPSAS 13.

### **Actifs existants de l'entité publique**

- AG14. L'accord peut impliquer un actif existant de l'entité publique :
- (a) auquel l'entité publique donne accès à l'opérateur tiers aux fins d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ; ou
  - (b) auquel l'entité publique donne accès à l'opérateur tiers afin de lui permettre de percevoir des produits au titre de rémunération pour l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- AG15. Selon les dispositions du paragraphe 11 les actifs comptabilisés conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») doivent être initialement évalués à leur juste valeur. Les actifs existants de l'entité publique utilisés dans les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont reclassés plutôt que comptabilisés conformément à la présente Norme. Seule l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique (par ex., une augmentation de sa capacité) est comptabilisée comme actif concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 9, ou au paragraphe 10 pour les « actifs exploités sur toute la durée de vie »).
- AG16. En effectuant les tests de dépréciation stipulés aux IPSAS 17 ou 31, selon le cas, l'entité publique ne considère pas nécessairement l'octroi à l'opérateur tiers du contrat concourant à la réalisation d'un service public comme une circonstance entraînant une dépréciation, sauf s'il s'est produit un changement d'utilisation de l'actif ayant une incidence sur ses rendements économiques futurs ou sur son potentiel de service. L'entité publique se réfère à la norme IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* ou IPSAS 26, le cas échéant, pour déterminer si l'un des indicateurs de dépréciation a été déclenché dans ces circonstances.
- AG17. Si l'actif ne remplit plus les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique suit les principes de décomptabilisation stipulés par la Norme IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant. Par exemple, si l'actif est transféré de manière définitive à l'opérateur tiers, il est décomptabilisé. Si l'actif est transféré de manière temporaire, l'entité publique examine la substance de cette condition du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour déterminer s'il y a lieu de décomptabiliser l'actif. Dans ces cas-là, l'entité publique examine également si l'accord est une opération de location ou une transaction de cession bail qui devrait être comptabilisée conformément à IPSAS 13.
- AG18. Lorsque le contrat concourant à la réalisation d'un service public implique l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique, qui a pour effet d'augmenter les avantages économiques futurs ou potentiel de service générés par l'actif, l'amélioration est évaluée pour déterminer si elle remplit les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). Si ces conditions sont remplies,

l'amélioration est comptabilisée et évaluée conformément à la présente Norme.

### **Actif existant de l'opérateur tiers**

AG19. L'opérateur tiers peut fournir un actif, pour utilisation dans le cadre du contrat concourant à la réalisation d'un service public qu'il n'a ni construit, ni aménagé, ni acquis. Si l'accord implique un actif existant de l'opérateur tiers que ce dernier utilise aux fins du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique détermine si l'actif remplit les conditions du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). Si les conditions de comptabilisation sont remplies, l'entité publique comptabilise l'actif comme un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à la présente Norme.

### **Actif construit ou aménagé**

AG20. Lorsqu'un actif construit ou aménagé remplit les conditions du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique comptabilise et évalue l'actif conformément à la présente Norme. IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant, définissent les critères déterminant les cas où un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être comptabilisé. Les deux normes IPSAS 17 et 31 imposent qu'un actif soit comptabilisé si, et seulement si :

- (a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'élément bénéficieront à l'entité ;
- (b) le coût ou la juste valeur de l'élément peuvent être évalués de façon fiable<sup>1</sup>.

AG21. Ces critères, ainsi que les modalités et conditions spécifiques de l'accord juridiquement contraignant, doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient de comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant la période de construction ou d'aménagement de l'actif. Autant pour les immobilisations corporelles qu'incorporelles, les critères de comptabilisation peuvent être remplis au cours de la période de construction ou d'aménagement, et, dans ce cas, l'entité publique devra comptabiliser normalement l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public durant cette période.

AG22. Le premier critère de comptabilisation exige que le flux d'avantages économiques ou de potentiel de service bénéficie à l'entité publique. Du point de vue de l'entité publique, le but principal d'un actif d'un contrat concourant

---

<sup>1</sup> Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

à la réalisation d'un service public est de fournir un potentiel de services pour le compte de l'entité publique du secteur public. Comme dans le cas d'un actif que l'entité publique construit ou aménage pour son propre usage, l'entité publique estimera, au moment où les frais de construction ou d'aménagement seront engagés, les conditions fixées par l'accord juridiquement contraignant pour déterminer si le potentiel de service de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public bénéficiera à l'entité publique à cette période.

- AG23. Le second critère de comptabilisation exige que le coût initial ou la juste valeur de l'actif soit évalués de façon fiable. En conséquence, pour répondre aux critères de comptabilisation stipulés par IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant, l'entité publique doit avoir des informations fiables sur le coût ou la juste valeur de l'actif lors de sa construction ou de son aménagement. Par exemple, si selon les termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public l'opérateur tiers est tenu de fournir des rapports d'avancement pendant la construction ou l'aménagement de l'actif, les coûts supportés sont mesurables, et rempliraient la condition de comptabilisation, aux termes d'IPSAS 17 relative aux actifs construits, ou d'IPSAS 31 relative aux actifs aménagés. En outre, lorsque l'entité publique n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter d'accepter un actif construit ou aménagé pour répondre au cahier des charges du contrat, ou d'un accord juridiquement contraignant équivalent, les coûts sont comptabilisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectués en vue de l'achèvement de l'actif. Ainsi, l'entité publique comptabilise un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et le passif associé.

#### *Évaluation des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public*

- AG24. Le paragraphe 11 stipule que les actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public sont comptabilisés conformément au paragraphe 9 (ou 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») et évalués initialement à leur juste valeur. En particulier, c'est la juste valeur qui est utilisée pour déterminer le coût de la construction ou de l'aménagement d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou le coût de toute amélioration des actifs existants, dès l'étape de la comptabilisation initiale. La disposition du paragraphe 11 ne s'applique pas aux actifs existants de l'entité publique qui sont reclassés comme actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public, conformément au paragraphe 12 de la présente Norme. L'évaluation à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ne constitue pas une réévaluation, conformément à IPSAS 17 ou à IPSAS 31.
- AG25. Le type de rémunération échangée entre entité publique et opérateur tiers affecte la façon dont est déterminée la juste valeur de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public lors de sa comptabilisation initiale. Les paragraphes qui suivent décrivent comment déterminer la juste valeur de l'actif lors de la comptabilisation initiale, en se basant sur le type de rémunération échangée :

- (a) lorsque des paiements sont versés par l'entité publique à l'opérateur tiers, la juste valeur lors de la comptabilisation initiale de l'actif représente la partie des paiements versés à l'opérateur tiers en échange de l'actif.
- (b) Lorsque l'entité publique ne fait pas de paiements à l'opérateur tiers en rémunération de l'actif, l'actif est comptabilisé comme un échange d'actifs non monétaires, aux termes des IPSAS 17 et 31.

### **Types de rémunération**

- AG26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont rarement, voire jamais, les mêmes; les dispositions techniques varient selon les secteurs et les législations. En outre, les modalités de l'accord peuvent aussi dépendre des caractéristiques spécifiques du cadre juridique global d'une législation particulière. Le droit des contrats, là où il existe, peut contenir des conditions qu'il n'est pas obligatoire de reprendre dans les contrats individuels.
- AG27. Selon les termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers pour l'actif de concession des services et la prestation de service par n'importe quel panachage des éléments suivants :
- (a) paiements (par ex., en trésorerie) en faveur de l'opérateur tiers ;
  - (b) rémunération de l'opérateur tiers par d'autres moyens, tels que :
    - (i) l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;
    - (ii) l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à tout autre actif générateur de produits pour son propre compte.

- AG28. Lorsque l'entité publique rémunère par des liquidités l'opérateur tiers au titre de l'actif, ces paiements au titre des parties actif et prestation de services peuvent être séparables (par ex., l'accord juridiquement contraignant précise le montant de la série prédéterminée de paiements à affecter à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public) ou non séparables.

### **Paiements séparables**

- AG29. Un contrat concourant à la réalisation d'un service public peut être séparable dans diverses circonstances, y compris, mais non exclusivement, dans les cas suivants :
- (a) une fraction d'un flux de paiements qui varie selon la disponibilité de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public lui-même, et une autre fraction variant en fonction de l'usage ou de la performance de certains services sont identifiées ;

- (b) différentes composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public couvrent des périodes différentes ou peuvent être résiliées séparément. Par exemple, une composante particulière de service peut être résiliée sans conséquence sur la poursuite du reste de l'accord ;
- (c) différentes composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public peuvent être renégociées séparément. Par exemple, une composante de services fait l'objet d'une étude de marché et tout ou partie de l'augmentation ou de la diminution des coûts sont répercutés à l'entité publique de telle manière que puisse être identifiée la partie du paiement effectué par l'entité publique spécifiquement liée à ce service.

AG30. IPSAS 17 et IPSAS 31 imposent l'évaluation initiale d'un actif acquis dans le cadre d'un échange à son coût, qui correspond au prix au comptant de l'actif. Dans le cadre d'échanges, le prix des actifs est présumé être leur juste valeur, sauf indication contraire. Lorsque les composantes actifs et services des paiements sont séparables, le prix comptant équivalent de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est la valeur actuelle de la composante actifs du contrat. Toutefois, si la valeur actuelle de la composante actifs des paiements est supérieure à la juste valeur, l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est initialement évalué à sa juste valeur.

### **Paiements inséparables**

- AG31. Lorsque les composantes actifs et services des paiements effectués par l'entité publique à l'opérateur tiers ne sont pas séparables, la juste valeur au paragraphe 11 est déterminée en utilisant des techniques d'estimation appropriées.
- AG32. Pour l'application des dispositions de la présente Norme, les paiements et autres contreparties requises par l'accord sont affectées lors de l'entrée en vigueur de l'accord ou lors d'une réévaluation de l'accord entre ceux liés à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et ceux liés aux autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public (par ex., services d'entretien et de fonctionnement) sur la base de leurs justes valeurs relatives. La juste valeur de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ne comprend que les montants liés à l'actif et exclut les montants liés aux autres composantes de l'accord de concession de service. Dans certains cas, l'affectation des paiements pour les actifs à partir des paiements liés aux autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public exigera de l'entité publique d'utiliser une technique d'estimation appropriée. Par exemple, une entité publique peut estimer les paiements liés à l'actif sur la base de la juste valeur d'un actif comparable dans le cas d'un accord qui ne contient pas d'autres composantes, ou en estimant les paiements liés à d'autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public en prenant pour base

des accords similaires et en déduisant ensuite ces paiements du total des paiements au titre de l'accord.

### **Cas où l'opérateur tiers reçoit d'autres formes de rémunération**

- AG33. Les types de transactions visées au paragraphe 17 (b) sont des opérations d'échange non monétaire. Le paragraphe 38 d'IPSAS 17 et le paragraphe 44 d'IPSAS 31, le cas échéant, donnent des indications adaptées à ces situations.
- AG34. Lorsque l'opérateur tiers se voit accorder le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, ou reçoit une rémunération non monétaire de la part de l'entité publique, ce dernier ne supporte pas directement le coût d'acquisition de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ces formes de rémunération versées à l'opérateur tiers sont destinées à rémunérer l'opérateur tiers autant pour le coût de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public que pour son fonctionnement pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'entité publique doit donc évaluer initialement la composante actifs d'une manière cohérente avec le paragraphe 11.

#### *Evaluation ultérieure*

- AG35. Après comptabilisation initiale, l'entité publique applique IPSAS 17 et IPSAS 31 à l'évaluation ultérieure et à la décomptabilisation d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. IPSAS 21 et IPSAS 26 sont également appliquées pour déterminer s'il existe des indices qu'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public a pu se déprécier. Ces dispositions aux termes de ces Normes sont appliquées à tous les actifs comptabilisés ou classés comme actifs de concessions de services, conformément à la présente Norme.

### **Comptabilisation et évaluation des passifs (voir paragraphes 14-28)**

- AG36. L'entité publique comptabilise un passif conformément au paragraphe 14 seulement si l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). La nature du passif comptabilisé conformément au paragraphe 14 diffère dans chacun des cas visés au paragraphe AG25 selon sa substance.

#### *Modèle du passif financier (voir paragraphes 18-23)*

- AG37. Lorsque l'entité publique a une obligation inconditionnelle d'effectuer une série prédéterminée de paiements en faveur de l'opérateur tiers, le passif est un passif financier tel que défini par IPSAS 29. L'entité publique est liée par une obligation inconditionnelle si elle n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter le paiement, généralement parce que le contrat est juridiquement contraignant.



- AG38. Lorsque l'entité publique verse une rémunération à l'opérateur tiers en contrepartie du coût de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et de la prestation de services sous la forme d'une série prédéterminée de paiements, un montant proportionnel à la partie de la série prédéterminée de paiements liée à l'actif est comptabilisé en tant que passif, conformément au paragraphe 14. Ce passif ne comprend pas la charge financière et les composantes services des paiements spécifiés au paragraphe 21.
- AG39. Lorsque l'entité publique verse un paiement à l'opérateur tiers avant la comptabilisation de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilisera ces paiements en tant que paiements anticipés.
- AG40. La charge financière spécifiée au paragraphe 21 est fondée sur le coût pour l'opérateur tiers du capital spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, s'il est possible à déterminer.
- AG41. S'il n'est pas possible de déterminer le coût du capital spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la charge de l'opérateur tiers, on se basera : sur le taux, implicite dans l'accord spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public; sur le taux d'emprunt marginal de l'entité publique, ou sur tout autre taux approprié aux modalités et conditions de l'accord.
- AG42. Lorsque les informations suffisantes ne sont pas disponibles, le taux utilisé pour déterminer la charge financière peut être estimé en se basant sur le taux auquel on pourrait s'attendre pour l'acquisition d'un actif similaire (par ex., le contrat de location d'un actif similaire, dans un endroit similaire et pour une période similaire). L'estimation du taux devra être examinée en tenant compte conjointement de :
- (a) la valeur actuelle des paiements ;
  - (b) la juste valeur présumée de l'actif ; et
  - (c) la valeur résiduelle présumée, pour s'assurer que tous les chiffres soient raisonnables et cohérents entre eux.
- AG43. Dans les cas où l'entité publique participe au financement (par ex., en prêtant des fonds à l'opérateur tiers pour construire, aménager, acquérir, ou améliorer un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou sous la forme de garanties), il peut être approprié, pour déterminer les charges financières, de se fonder sur le taux d'emprunt marginal de l'entité publique.
- AG44. Le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la charge financière ne peut pas être modifié par la suite, à moins que la composante actifs ou la totalité de l'accord soit renégociés.
- AG45. La charge financière liée au passif dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public est présentée en cohérence avec les autres charges financières, conformément aux normes IPSAS 28, IPSAS 29, et IPSAS 30.

AG46. La composante services des paiements, déterminés conformément au paragraphe 21, est normalement comptabilisée de façon uniforme sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, parce que ce modèle de comptabilisation correspond le mieux à l'exécution de la prestation de services. Dans les cas où il est nécessaire de rémunérer séparément des dépenses spécifiques, selon un calendrier connu, ces charges sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles se produisent.

*Modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir paragraphes 24-26)*

AG47. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et pour la prestation de services en octroyant à l'opérateur tiers un droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, il est accordé à l'opérateur tiers le droit de générer des produits pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. De même, l'avantage associé aux actifs reçus par l'entité publique en échange du droit accordé à l'opérateur tiers est acquis sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. En conséquence, les produits ne sont pas comptabilisés immédiatement. Au lieu de cela, un passif est comptabilisé pour le montant des produits non encore acquis. Un produit est comptabilisé et le passif réduit, conformément au paragraphe 25, en se basant sur la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public, habituellement au fur et à mesure que l'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est accordé à l'opérateur tiers sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Comme indiqué au paragraphe AG27, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers par une combinaison de paiements et de l'octroi d'un droit de percevoir des produits auprès des usagers. Dans de tels cas, si le droit de l'opérateur tiers de percevoir ces produits sur des tiers a pour effet de diminuer de manière significative, voire éliminer, la série de paiements versés par l'entité publique à l'opérateur tiers, d'autres modalités de diminution du passif peuvent s'avérer plus adaptées (par ex., sur la durée de la diminution ou de l'élimination de la série prédéterminée de paiements futurs versés par l'entité publique).

AG48. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et pour la prestation de services par la fourniture d'un actif générateur de produits, autre que l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, les produits sont comptabilisés; et le passif comptabilisé conformément au paragraphe 24 doit être diminué comme indiqué au paragraphe AG47. Dans de tels cas, l'entité publique suit également les règles de décomptabilisation stipulées dans IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant.

AG49. Dans certains cas, le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, comprend un « péage virtuel ». Dans certains cas, des péages virtuels existent pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du

contrat concourant à la réalisation d'un service public et son exploitation par l'opérateur tiers. Dans le cas où l'entité publique paie l'opérateur tiers pour le seul usage de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public par des tiers usagers, ce versement constitue la rémunération versée en échange de l'usage – et non de l'acquisition – de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. En conséquence, ces paiements ne concernent pas le passif indiqué au paragraphe AG48. L'entité publique rémunère l'opérateur tiers uniquement dans la mesure de l'usage de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et comptabilise ces paiements en charges, conformément à la norme IPSAS 1.

*Répartition de l'accord (voir paragraphes 27-28)*

AG50. Si l'opérateur tiers est rémunéré pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en partie par une série prédéterminée de paiements et pour une autre partie par le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers, soit de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public soit de tout autre actif générateur de produits, il est nécessaire de comptabiliser séparément chaque partie du passif en fonction de la contrepartie de l'entité publique. Dans ce cas, la contrepartie versée à l'opérateur tiers se répartit entre une partie passif financier (pour la série prédéterminée de paiements) et une autre partie qui est le passif assumé en contrepartie du droit accordé à l'opérateur tiers de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou de tout autre actif générateur de produits. Chaque partie du passif est comptabilisée initialement à la juste valeur de la contrepartie payée ou exigible.

### **Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphe 29)**

AG51. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public peuvent comprendre diverses formes de garanties financières (par ex., une garantie, une sûreté, ou une indemnité liée à la dette contractée par l'opérateur tiers pour financer la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public), ou des garanties d'exécution (par ex., la garantie d'un flux minimum de produits, avec indemnisation en cas d'insuffisance).

AG52. Certaines garanties accordées par une entité publique peuvent être conformes à la définition d'un contrat de garantie financière. L'entité publique détermine si les garanties offertes par l'entité publique au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont conformes à la définition d'un contrat de garantie financière, et applique IPSAS 28, IPSAS 29 et IPSAS 30 pour comptabiliser la garantie. Lorsque la garantie est un contrat d'assurance, l'entité publique peut choisir d'appliquer les normes applicables de comptabilité nationale ou internationale relatives aux contrats d'assurance. Pour plus d'indications il convient de se référer à IPSAS 28, paragraphes AG3-AG9.

- AG53. Les garanties et engagements qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 28, 29 et 30 relatives aux contrats de garantie financière, ou qui ne sont pas des contrats d'assurance, sont comptabilisées conformément à IPSAS 19.
- AG54. Des actifs ou passifs éventuels peuvent résulter de litiges sur les termes d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ces éventualités sont comptabilisées conformément à la norme IPSAS 19.

### **Autres Produits (voir paragraphe 30)**

- AG55. En contrepartie du droit d'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'opérateur tiers peut assurer à l'entité publique une série prédéterminée de rentrées de ressources, dont les suivantes :
- (a) un paiement initial ou un flux de paiements ;
  - (b) un accord de partage des produits ;
  - (c) une diminution de la série prédéterminée de paiements que l'entité publique doit verser à l'opérateur tiers ; et
  - (d) le versement d'un loyer en contrepartie du droit d'accès à un actif générateur de produits.
- AG56. Lorsque l'opérateur tiers effectue un versement initial, une série de paiements, ou accorde toute autre contrepartie à l'entité publique en échange du droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise ces paiements conformément à IPSAS 9. Le rythme de la constatation des produits est déterminé par les modalités et conditions du contrat concourant à la réalisation d'un service public qui spécifie que l'entité publique a l'obligation de fournir à l'opérateur tiers accès à l'actif de la concession des services.
- AG57. Si l'opérateur tiers verse un paiement initial, une série de paiements, ou accorde toute autre contrepartie à l'entité publique – outre l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, en échange du droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou de tout autre actif générateur de produits – toute partie des paiements reçus de l'opérateur tiers qui n'est pas acquise au cours de la période comptable est constatée en tant que passif, jusqu'à ce que les conditions de comptabilisation sous forme de produits soient remplies.
- AG58. Lorsque les conditions de comptabilisation sous forme de produits sont remplies, le passif est diminué au fur et à mesure de la constatation des produits, conformément au Paragraphe 30.
- AG59. Toutefois – compte tenu de la diversité des types d'actifs pouvant être utilisés au titre du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et du nombre d'années pendant lesquelles les accords courent – il peut exister

d'autres méthodes plus appropriées de comptabilisation des produits liées aux rentrées spécifiées dans l'accord juridiquement contraignant qui reflètent mieux la consommation des avantages économique par l'opérateur tiers de son accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et/ou la valeur temps de l'argent. Par exemple, une méthode de rente appliquant un facteur d'intérêts composés qui comptabilise de façon plus uniforme les produits sur une base actualisée – par opposition à une base nominale – peut s'avérer plus appropriée pour du contrat concourant à la réalisation d'un service public caractérisé par une durée courant sur plusieurs décennies.

- AG60. Quand un paiement initial est reçu de la part de l'opérateur tiers, les produits sont comptabilisés d'une manière qui reflète le mieux la consommation économique par l'opérateur tiers de son accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et/ou la valeur temps de l'argent. Par exemple, quand l'opérateur tiers est tenu soit de payer des annuités tout au long de la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, soit des montants prédéterminés pour des années spécifiées, les produits sont comptabilisés sur la durée spécifiée.
- AG61. Pour des contrats concourant à la réalisation d'un service public aux termes desquels il est octroyé à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, les produits sont liés aux rentrées d'avantages économiques constatés au fur et à mesure des prestations de services, et ils sont donc comptabilisés sur la même base que la diminution du passif. Dans ces cas, l'entité publique négocie souvent l'inclusion au contrat d'une clause d'accord de partage des produits avec l'opérateur tiers. Un accord de partage des produits conclu dans le cadre d'un accord de concession de service peut prendre pour base tous les produits acquis par l'opérateur tiers, ou les produits au-dessus d'un certain seuil, ou les produits qui dépassent ce dont l'opérateur tiers a besoin pour atteindre un taux de rendement spécifié.
- AG62. L'entité publique comptabilise les produits générés par des accords de partage des produits, au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, au fur et à mesure qu'ils sont acquis, conformément à la substance de l'accord applicable, dès lors que tout élément déclencheur (par ex., la réalisation d'un seuil de produits) est survenu. L'entité publique applique IPSAS 19 pour définir quand le fait générateur est intervenu.
- AG63. Une diminution de la série prédéterminée de paiements futurs que l'entité publique serait, sinon, tenue de verser à l'opérateur tiers, offre à l'entité publique une contrepartie initiale autre qu'en trésorerie. De tels produits sont comptabilisés au fur et à mesure de la diminution du passif.
- AG64. Lorsque l'opérateur tiers paie un loyer symbolique pour obtenir l'accès à un actif générateur de produits, les produits de la location sont comptabilisés conformément à IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*.

### **Présentation et informations à fournir (voir paragraphes 31–33)**

- AG65. Les informations à fournir relatives aux divers aspects du contrat concourant à la réalisation d'un service public peuvent être traitées dans les Normes existantes. La présente Norme ne traite que des informations supplémentaires à fournir relativement aux contrats concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque la comptabilisation d'un aspect particulier d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est traitée dans une autre Norme, l'entité publique suit les dispositions relatives aux informations à fournir stipulées par cette dernière Norme, outre celles énoncées au paragraphe 32.
- AG66. IPSAS 1 impose une présentation séparée des charges financières dans l'état de la performance financière. La charge financière déterminée conformément au paragraphe 21 est incluse dans ce poste.
- AG67. En plus des informations à fournir visées aux paragraphes 31-33, l'entité publique applique également les dispositions pertinentes relatives aux informations à fournir et à la présentation stipulées dans les autres IPSAS se rapportant aux actifs, passifs, produits et charges comptabilisés sous la présente Norme.

### **Dispositions transitoires (voir paragraphes 34–35)**

- AG68. [Supprimé]
- AG69. [Supprimé]
- AG70. [Supprimé]
- AG71. [Supprimé]
- AG72. [Supprimé]
- AG73. [Supprimé]
- AG74. *Utilisation du coût présumé au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers*
- AG75. Lorsque l'entité publique utilise le coût présumé au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, elle évalue :
- (a) l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la juste valeur (voir paragraphe 11) ; et
  - (b) le passif représentant la partie non-acquise de tout produit découlant de l'entrée de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ce montant doit être déterminé comme étant la juste valeur de l'actif, diminué de tous passifs financiers, ajustée pour refléter la période restante à courir du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]

## Base des conclusions

*La présente Base des Conclusions accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Objectif

BC1. En l'absence d'une Norme comptable internationale pour le secteur public portant sur les Contrats concourant à la réalisation d'un service public, il est recommandé aux entités du secteur public, aux termes d'IPSAS 1, Présentation des états financiers, de se tourner vers d'autres normes comptables internationales ou nationales. Dans le cas d'accords impliquant la participation du secteur privé, elles s'efforceraient d'appliquer les principes figurant dans l'Interprétation 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 12), Accords de concession de services. Cependant, l'Interprétation IFRIC 12 traite de la comptabilisation par l'opérateur tiers, et ne donne pas, par conséquent, d'indications sur la comptabilisation par l'entité publique. L'IPSASB estime que la présente Norme servira à promouvoir la cohérence et la comparabilité de l'information financière sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public présentée par les entités du secteur public.

### Champ d'application

BC2. Après avoir examiné les divers types d'accords impliquant des entités publiques et privées identifiées dans le Document de Consultation de mars 2008, Comptabilisation et information financière relatives aux contrats concourant à la réalisation d'un service public, l'IPSASB a conclu que le champ d'application de la présente Norme doit être le reflet symétrique d'IFRIC 12, en particulier en ce qui concerne les critères de comptabilisation par l'entité publique d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes BC11-BC16). Cette décision se justifie ainsi : cette approche exigerait des deux parties au même accord qu'elles appliquent les mêmes principes pour déterminer laquelle des deux doit comptabiliser les actifs utilisés dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ainsi, les contrats dans lesquels les critères de comptabilisation d'un actif de concession de service stipulés au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») ne sont pas remplis, sont hors du champ d'application de la présente Norme IPSAS. IPSASB estime que cette approche minimise la possibilité qu'un actif soit comptabilisé par les deux parties, ou par aucune d'entre elles.

BC3. IPSASB a reconnu que la norme devait fournir un guide de mise en œuvre indiquant les IPSAS applicables aux contrats hors du champ d'application de la Norme. Le guide de mise en œuvre contient un organigramme illustrant l'application de la présente Norme ainsi qu'une table de références à des



normes IPSAS pertinentes pour les autres types de contrats hors du champ de la présente Norme.

- BC4. IPSASB a conclu qu'il était important de fournir des indications sur la comptabilisation de la contrepartie accordée par l'entité publique à l'opérateur tiers en échange de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. La contrepartie peut donner à l'opérateur tiers des droits à une série déterminable paiements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, ou encore un droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou d'un autre actif générateur de produits ou une combinaison des deux types de contreparties. Chaque type de contrepartie fait l'objet de problématiques comptables spécifiques sur lesquelles l'IPSASB a fourni des indications afin de faciliter l'application uniforme de la Norme.
- BC5. IPSASB a également conclu qu'il était nécessaire de fournir des indications sur l'application des principes généraux de comptabilisation des produits figurant dans IPSAS 9, Produits des opérations avec contrepartie directe concernant les contrats concourant à la réalisation d'un service public, du fait des caractéristiques uniques d'un contrat de concession de service (par ex., dispositions relatives au partage des produits).
- BC6. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation par les opérateurs tiers, car ceci est indiqué dans IFRIC 12. Dans de nombreux cas, l'opérateur tiers est une entité du secteur privé, et les IPSAS ne sont pas conçues pour s'appliquer à des entités du secteur privé. L'opérateur tiers ou l'entité publique peuvent également être une [entreprise publique (GBE)] (la terminologie entre crochet n'est plus utilisée depuis la publication de « L'applicabilité des IPSAS en avril 2016). Lors de la publication de la norme, les IPSAS n'étaient pas conçues pour s'appliquer aux entreprises publiques. Les International Financial Reporting Standards (IFRS, normes internationales d'information financière) s'appliquaient aux entités du secteur privé et aux entreprises publiques.
- BC7. Certains répondants à l'ED 43 ont suggéré que le champ d'application de la Norme proposée devrait être élargi pour inclure les contrats concourant à la réalisation d'un service public entre des entités du secteur public. L'IPSASB a noté que le but principal du projet n'était pas de traiter de la comptabilisation de ces contrats mais d'aborder les cas où l'entité publique est une entité du secteur public appliquant les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice. L'IPSASB a noté que l'application de la présente Norme par analogie serait appropriée, aux termes des paragraphes 12-15 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour l'entité publique du secteur public, et que des normes comptables internationales ou nationales pertinentes traitant des contrats concourant à la réalisation d'un service public peuvent être appliquées par l'opérateur tiers de secteur public.

## Définitions

- BC8. L'ED 43 n'a pas fourni de définitions parce que l'IFRIC 12 ne l'a pas fait. En conséquence, l'ED 43 a fourni des orientations sur certains termes. Les répondants à l'ED 43 ont proposé que, puisque c'est une Norme et non une Interprétation, il était important d'inclure des définitions favorisant la cohérence de l'application de la Norme. IPSASB a convenu que la présente Norme devrait effectivement inclure de telles définitions.
- BC9. IPSASB a convenu de ne pas utiliser le terme « infrastructure » en référence à l'actif utilisé dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public, même si IFRIC 12 utilise ce terme. IPSASB note que le terme est utilisé dans les IPSAS d'une manière qui n'est pas nécessairement entièrement compatible avec la présente Norme. En outre, le terme a un sens stipulé dans certaines législations qui diffère de celui utilisé dans l'Interprétation IFRIC 12. Afin de clarifier que l'actif visé est bien celui comptabilisé sur la base des conditions de comptabilisation aux termes du paragraphe 9 de la présente Norme (ou du paragraphe 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'actif dans la présente Norme est désigné comme l'« actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ». Ce terme est destiné à couvrir les mêmes types d'actifs que ceux envisagés dans l'Interprétation IFRIC 12.
- BC10. Le terme « accord juridiquement contraignant » n'avait pas été défini précédemment, mais a été utilisé dans d'autres IPSAS pour désigner les accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, aux fins de la présente Norme, ce terme devrait être défini afin d'assurer une application cohérente de la Norme.

## Comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

- BC11. La principale problématique comptable soulevée par les contrats concourant à la réalisation d'un service public est celle de savoir si l'entité publique doit comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- BC12. Pour déterminer si l'entité publique doit comptabiliser l'actif, l'IPSASB a examiné le bien-fondé de l'approche des risques et avantages et l'approche axée sur le contrôle. L'approche des risques et avantages se concentre sur les aspects économiques des modalités et conditions de l'accord. L'IPSASB n'a pas cru cette orientation appropriée pour un contrat concourant à la réalisation d'un service public, parce que le but principal de l'actif d'une telle concession, du point de vue de l'entité publique, est de fournir certains services publics au nom de l'entité publique, en utilisant un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public – et non de fournir des avantages économiques tels que les produits générés par ces actifs (par ex., des droits de péage). Ainsi, le potentiel de service de l'actif revient à

l'entité publique. Des avantages économiques sont susceptibles de découler uniquement d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public dans des circonstances où il est accordé à l'opérateur tiers de services le droit de percevoir des produits auprès des usagers, soit des actifs de la concession du service, soit de tout autre actif générateur de produits. Une approche axée sur le contrôle se concentre sur le contrôle des avantages économiques et le potentiel de service de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

- BC13. Comme il arrive souvent que les contrats concourant à la réalisation d'un service public soient des accords conclus en vue de partager les risques entre entité publique et opérateur tiers, l'IPSASB a également émis des doutes sur le fait que des critères suffisamment objectifs puissent être établis pour évaluer risques et avantages et permettre de déterminer des résultats cohérents. En outre, la pondération des différents risques et avantages a été considérée comme problématique. L'IPSASB a conclu, par conséquent, que l'approche en risques et avantages est inappropriée.
- BC14. L'IPSASB s'est également demandé si une approche fondée sur les droits et les obligations était appropriée. Bien qu'une telle approche pourrait avoir un mérite conceptuel, l'IPSASB estime que cela représenterait un changement important dans la manière dont les entités du secteur public comptabilisent les actifs et passifs et présentent leurs informations financières, ce qui pourrait avoir des implications dépassant le cadre des contrats concourant à la réalisation d'un service public. Compte tenu de l'orientation retenue par l'IPSASB visant à compléter l'Interprétation IFRIC 12 (qui utilise une approche fondée sur le contrôle), l'IPSASB a décidé que l'approche fondée sur les droits et les obligations n'était pas appropriée pour la présente Norme.
- BC15. IPSASB a conclu qu'une approche fondée sur le contrôle était le moyen le plus efficace de déterminer si l'entité publique devrait comptabiliser l'actif. IPSASB a conclu que si une approche fondée sur le contrôle était utilisée, elle devait être compatible avec l'Interprétation IFRIC 12, pour les mêmes raisons que celles citées au paragraphe BC2. En conséquence, la présente Norme ne traite que des accords dans lesquels l'entité publique (a) contrôle ou réglemente les services fournis par l'opérateur tiers, et (b) contrôle tout intérêt résiduel significatif de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public à l'échéance de l'accord. Conformément à l'Interprétation IFRIC 12, dans le cas des « actifs exploités sur toute leur durée de vie », seule la condition (a) doit être remplie pour comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. IPSASB a conclu qu'il était important de souligner qu'un contrat concourant à la réalisation d'un service public constitue un accord juridiquement contraignant. En conséquence, la réponse quant à savoir si un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public devait être comptabilisé dépend de l'ensemble des faits et circonstances propres à l'accord.

BC16. Le paragraphe 9 (a) de la présente Norme est cohérent avec le paragraphe 5 d'IFRIC12. Il est destiné à s'appliquer uniquement à la réglementation propre au contrat concourant à la réalisation d'un service public, et non aux pouvoirs réglementaires exercés dans le secteur public au sens large du point de vue de l'entité publique. La réglementation visée au paragraphe 9 (a) de la présente Norme s'exerce au titre d'un contrat ou par l'intermédiaire d'une autorité de réglementation. Des indications sont fournies au paragraphe AG6 sur l'application du terme « réglemente » au paragraphe 9 (a), pour déterminer si l'entité publique doit comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Certains répondants à l'ED 43 ont estimé que le fait de donner cet éclairage supplémentaire introduit une incohérence par rapport à IFRIC 12, laquelle ne donne pas d'indication supplémentaire sur la signification de ce terme. L'IPSASB estime que les indications supplémentaires citées au Paragraphe AG6 sont nécessaires pour assurer une application cohérente par l'entité du secteur public et l'opérateur tiers du secteur privé du critère « réglemente » pour déterminer s'il convient de comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, car le secteur public pourrait avoir considéré le terme dans le contexte des larges pouvoirs de réglementation dont disposent les gouvernements.

### **Comptabilisation d'un passif**

BC17. ED 43 fait référence à deux situations susceptibles de donner lieu à un passif lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public en se basant sur la nature de la contrepartie due à l'opérateur tiers en échange de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC18. ED 43 a proposé que lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, un passif doit aussi être comptabilisé. L'ED a noté que ce passif peut être n'importe quelle combinaison entre un passif financier et une obligation de performance. Selon les propositions d'ED 43, un passif financier est constaté lorsque l'entité publique doit verser à l'opérateur tiers une série déterminable de paiements en trésorerie ou équivalents de trésorerie, et l'entité publique a une obligation de performance lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers en lui accordant le droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou en lui octroyant l'accès à un autre actif générateur de produits dans le but de l'exploiter. L'ED 43 propose que l'entité publique comptabilise l'obligation de performance conformément aux normes IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

BC19. Les répondants ont demandé des éclaircissements sur cette question, en particulier à l'égard de « l'obligation de performance » identifiée dans ED 43. Les préoccupations des répondants sont résumées ci-dessous.

- (a) Le droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à tout autre actif générateur de produits ont été considérés par certains répondants comme indépendants de la rémunération due pour l'actif. Ces personnes ont souligné que l'obligation de fournir l'accès est une caractéristique de la plupart des contrats concourant à la réalisation d'un service public et que, s'il doit y avoir comptabilisation, elle ne doit pas être subordonnée à l'absence d'un flux de paiements versés par l'entité publique à l'opérateur tiers.
  - (b) Bien que définie comme obligation de performance, il n'y a pas obligation d'une sortie de ressources économiques par l'entité publique dans les périodes à venir. Ces personnes se demandent donc s'il serait juste de prétendre que puisse exister un passif tel que défini dans IPSAS 1, ou une provision telle que définie dans IPSAS 19.
- BC20. En outre, un certain nombre de répondants, probablement en raison des préoccupations exprimées ci-dessus, ont demandé des éclaircissements sur le sens du terme « obligation de performance » dont il est fait état dans l'ED. Quelques-uns de ces répondants s'interrogeaient sur la nature du solde comptable et sur sa substance en tant que produit constaté d'avance.
- BC21. L'IPSASB a convenu de la nécessité de clarifier cette question. L'IPSASB a noté que le terme « obligation de performance » pourrait prêter à confusion car il est utilisé dans la norme IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* pour les transactions sans contrepartie directe. L'IPSASB a noté qu'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie plutôt qu'une opération sans contrepartie, et qu'il serait donc préférable de ne pas utiliser le terme obligation de performance pour les transactions comportant une contrepartie.
- BC22. Dans l'Interprétation IFRIC 12, lorsque l'opérateur tiers ne contrôle pas l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'opérateur tiers comptabilise soit un actif financier, soit un actif incorporel, selon la partie qui supporte le risque lié à la demande. L'IPSASB a convenu que, pour maintenir une symétrie avec l'Interprétation IFRIC 12, la même approche devait être adoptée pour l'entité publique. Ainsi, deux modèles existent pour la comptabilisation du crédit lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à la présente Norme : le modèle du passif financier d'une part, et d'autre part celui de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (qui remplace « l'obligation de performance »).
- BC23. La décision de l'IPSASB de modifier la terminologie utilisée dans ED 43 pour passer de l'expression « obligation de performance » à celle de « passif » dans la Norme ne change en rien le traitement comptable par l'entité publique d'un

contrat concourant à la réalisation d'un service public par rapport à celui proposée dans ED 43.

*Modèle du passif financier*

- BC24. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers par une remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en échange du contrôle par le premier d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'Interprétation IFRIC 12 classe ce type d'accord comme « modèle de l'actif financier », car l'opérateur tiers reçoit un actif financier. La présente Norme désigne ce type d'accord comme « modèle du passif financier », parce que l'entité publique a un passif financier.
- BC25. Un passif financier existe lorsque l'entité publique est obligée d'effectuer une série de paiements déterminables en faveur de l'opérateur tiers parce que l'entité publique a l'obligation, en raison de l'accord juridiquement contraignant, de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à une autre entité (l'opérateur tiers). L'IPSASB a conclu en outre que, lorsqu'existe une série de paiements déterminables en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, les paiements devaient être affectés en diminution du passif, en charge financière imputée, et en tant que charges pour prestations de service de l'opérateur tiers aux termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
- BC26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont conclus par voie d'accord juridiquement contraignant, qui peut comprendre les contrats et autres accords similaires qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, si des dispositions similaires existent, conférant les mêmes droits et obligations à chaque partie comme si elles étaient soumises à un contrat, alors doivent s'appliquer à de tels accords par analogie IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, de même qu'IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.
- BC27. En examinant une divergence par rapport à cet aspect d'IFRIC12, l'IPSASB a noté que les principales caractéristiques d'IFRIC 12 susceptibles d'être reprises dans une approche symétrique de l'élaboration de la présente Norme étaient limitées au périmètre des accords inclus dans le champ d'application et aux dispositions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation et aux informations à fournir.
- BC28. IFRIC 12 impose que l'actif financier soit comptabilisé conformément à l'IFRS sur les instruments financiers. La présente Norme fournit des indications sur la détermination du taux d'intérêt à utiliser pour déterminer la charge financière dans le modèle du passif financier. L'IPSASB a estimé qu'en général l'entité publique n'aurait pas suffisamment d'informations pour déterminer un taux de marché. En conséquence, le guide d'application

préconise l'utilisation du coût du capital supporté par l'opérateur tiers – s'il est possible de le déterminer. L'IPSASB permet également d'utiliser d'autres taux appropriés aux modalités et conditions spécifiques du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

*Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers*

- BC29. En traitant les questions soulevées par les répondants à l'ED 43, l'IPSASB a reconsidéré la nature de la contrepartie donnée par l'entité publique en échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, où l'opérateur tiers recouvre le prix de l'actif en percevant des produits auprès des usagers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou de tout autre actif générateur de produits. L'IPSASB a noté que dans ce cas de figure, la contrepartie en trésorerie remise en échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public n'est pas payée par l'entité publique mais par les usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou par tout autre actif générateur de produits. La substance économique de cet accord se traduit par une augmentation de l'actif net de l'entité publique ; par conséquent, il génère des produits, et ils doivent être comptabilisés. Comme le contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie, l'IPSASB a renvoyé à IPSAS 9 pour déterminer la nature des produits et le rythme de comptabilisation de ces produits.
- BC30. Si l'opérateur tiers supporte le risque lié à la demande, l'entité publique rémunère l'opérateur tiers par l'octroi d'un droit (par ex., une licence) de faire payer les usagers tiers du service public lié à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou à tout autre actif générateur de produits. L'entité publique fournit à l'opérateur tiers l'accès à l'actif, pour que celui-ci soit rémunéré pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. IFRIC 12 classe ce type d'accord comme « modèle de l'actif incorporel ». La présente Norme désigne ce type d'accord comme « le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers ».
- BC31. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si le crédit doit être comptabilisé comme passif, comme une augmentation directe de l'actif net / situation nette, ou comme produit.
- BC32. Il a été convenu que, dans ces circonstances, l'entité publique n'a pas de passif, car le contrat concourant à la réalisation d'un service public est un échange d'actifs, et l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est obtenu par l'entité publique en échange d'un transfert de droits à l'opérateur tiers, en vue de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

- BC33. Certains répondants à ED 43 ont indiqué que le crédit doit être comptabilisé en actif net/situation nette, conformément à IPSAS 1, qui définit l'actif net/situation nette comme l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité, après déduction de tous ses passifs. IPSAS 1 prévoit quatre composantes de l'actif net/situation nette. Ces composantes comprennent :
- (a) Le capital apporté par les contributeurs, soit le total cumulé à la date de clôture des apports des contributeurs, diminué des distributions aux contributeurs ;
  - (b) Les résultats cumulés ;
  - (c) Les autres postes de situation nette, y compris une description de la nature et fonction de chacune des réserves au sein de l'actif net/situation nette ; et
  - (d) Les participations ne donnant pas le contrôle.
- BC34. L'IPSASB a conclu que le crédit ne représente pas une augmentation directe des actifs nets/fonds propres de l'entité publique parce que le crédit n'est pas l'une des composantes de l'actifs net/situation nette identifiés au paragraphe BC33 pour les raisons indiquées ci-dessous :
- (a) Les apports des propriétaires sont définis comme des « avantages économiques futurs ou un potentiel de services apportés à l'entité par des parties extérieures à celle-ci, autres que ceux qui résultent en des passifs de l'entité ; qui créent un droit sur l'actif net/situation nette de l'entité ; qui : (a) transfère un droit autant sur (i) des distributions d'avantages économiques futurs ou du potentiel de services par l'entité au cours de sa vie – ces distributions étant fixées à la discrétion des propriétaires ou de leurs représentants – ainsi que sur (ii) les distributions de tout excédent éventuel des actifs sur les passifs, en cas de liquidation de l'entité, et/ou (b) peut être vendu, échangé, transféré ou remboursés ». Le crédit lié à la comptabilisation d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ne répond pas à cette définition, car l'opérateur tiers n'a pas fait un apport à l'entité publique qui devienne un intérêt financier de l'opérateur tiers dans l'entité, comme prévu par IPSAS 1.
  - (b) Les résultats cumulés sont une accumulation des excédents et des déficits d'une entité. Le crédit lié à comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public représente une opération individuelle et non une accumulation.
  - (c) Les réserves proviennent généralement d'éléments comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette découlant de certaines dispositions spécifiques stipulées par les IPSAS, et peuvent inclure, par exemple, les profits et pertes résultant de la réévaluation d'actifs (par ex., les immobilisations corporelles, participations. Le crédit



lié à la comptabilisation ou le reclassement d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ne représente pas un profit ou une perte qui remplit les conditions pour être directement comptabilisé dans l'actif net/situation nette, parce qu'il résulte d'une opération d'échange et non de la réévaluation d'un actif existant de l'entité publique. Les actifs existants de l'entité publique, lorsqu'ils sont utilisés au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et continuent de répondre aux critères de contrôle de la présente Norme, sont reclassés, et donc aucune réévaluation n'est effectuée.

- (d) Les participations ne donnant pas le contrôle sont définies comme « la quote part dans le résultat et dans l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée, attribuable à l'actif net/situation nette non détenus par l'entité contrôlante, ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées ». Une participation ne donnant pas le contrôle peut exister, par exemple, au niveau de l'entité consolidant des organismes publics lorsque l'entité économique comprend une entité commerciale du secteur public partiellement privatisée. En conséquence, il peut exister des actionnaires privés qui ont un intérêt financier dans l'actif net/situation nette de l'entité. Le crédit lié à la comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ne répond pas à cette définition, car l'opérateur tiers ne dispose pas d'un tel intérêt financier chez l'entité publique.

BC35. L'IPSASB a convenu que le crédit représente un produit. Comme un contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie directe, l'IPSASB fait référence à la norme IPSAS 9 afin d'examiner la nature des produits et le rythme de la comptabilisation de ces produits. Conformément à IPSAS 9, lorsque des marchandises sont vendues ou des services rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction génératrice de produits, car elle entraîne une augmentation de l'actif net de l'entité publique. Dans ce cas de figure, l'entité publique a reçu un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public en échange de l'octroi d'un droit (une licence) à l'opérateur tiers de faire payer les tiers usagers du service public qu'il fournit pour le compte de l'entité publique. L'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public comptabilisé par l'entité publique et les droits (actifs incorporels) comptabilisés par l'opérateur tiers sont dissemblables. Toutefois, tant que les critères de comptabilisation des produits ne sont pas remplis, le crédit est comptabilisé comme passif.

BC36. L'IPSASB a noté que, dans cette situation, il n'y a pas de rentrées de trésorerie équivalentes aux produits comptabilisés. Ce résultat est conforme à IPSAS 9, aux termes de laquelle une entité fournit des biens ou services en échange

d'un autre actif dissemblable, qui est ensuite utilisé pour générer des rentrées de trésorerie.

- BC37. Les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie transférés. Lorsque la juste valeur des biens ou services reçus ne peut pas être évaluée de façon fiable, les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou des services donnés en échange, ajustée du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie transférés.
- BC38. IPSAS 9 identifie trois types de transactions qui génèrent des produits : la prestation de services, la vente de biens (ou d'autres actifs) et les produits découlant de l'utilisation par des tiers des actifs de l'entité, produisant intérêts, redevances et dividendes. En examinant la nature des produits, l'IPSASB a examiné séparément ces types de transactions.
- BC39. L'IPSASB a examiné les approches de la comptabilisation des produits énoncées dans IPSAS 9 par rapport au modèle de « l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers » et a conclu qu'aucun de ces scénarios ne correspond complètement aux circonstances de ce modèle. Néanmoins, l'IPSASB a noté que dans tous les cas la comptabilisation des produits est prévue sur la durée de l'accord, plutôt qu'immédiatement. L'IPSASB a décidé que, par analogie, un tel modèle de constatation des produits était également approprié pour comptabiliser les produits provenant du passif lié à ce modèle. En conséquence, tant que les critères de constatation des produits ne sont pas remplis, le crédit est comptabilisé comme passif.
- BC40. L'IPSASB a examiné si l'entité publique devait comptabiliser les charges de fonctionnement dans les circonstances visées au paragraphe BC30 relatives au modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers. L'IPSASB a noté que le passif comptabilisé de l'entité publique se rapporte uniquement à l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public reçu par l'entité publique. Si les charges liées au service étaient comptabilisées, l'entité publique aurait aussi à comptabiliser les produits imputés annuellement, égaux aux dépenses annuelles. L'IPSASB estime que ce schéma de comptabilisation ne fournit pas des informations utiles, parce que des produits et des charges de montants égaux seraient comptabilisés annuellement. L'IPSASB a également noté que des informations fiables sur les dépenses de l'opérateur tiers peuvent ne pas être disponibles de toute façon. L'IPSASB a donc conclu que l'entité publique ne doit pas comptabiliser les charges d'exploitation associées au contrat concourant à la réalisation d'un service public dans les circonstances visées au paragraphe BC30.

### **Problématiques comptables traitées par d'autres IPSAS**

- BC41. En raison de la complexité de nombreux contrats concourant à la réalisation d'un service public, il peut exister des problématiques comptables supplémentaires liées à certaines conditions du contrat, ou d'un accord

juridiquement semblable (par ex., des produits, des charges, des garanties et éventualités). L'IPSASB a convenu qu'il n'était pas nécessaire de reproduire ces dispositions existantes dans la présente Norme. En conséquence, quand une norme IPSAS existante traite de la comptabilisation et de l'information financière relatives à une composante d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, la norme IPSAS est mentionnée dans la présente Norme et aucune indication supplémentaire n'est fournie. Toutefois, l'IPSASB a noté certains cas (par ex., la comptabilisation des produits) où l'application de ces IPSAS serait difficile compte tenu de certaines spécificités des contrats concourant à la réalisation d'un service public. Pour assurer une application cohérente de la présente Norme, l'IPSASB a fourni des indications spécifiques sur la façon dont les principes seraient appliqués dans les autres IPSAS.

### **Dispositions transitoires**

- BC42. La présente Norme impose à une entité qui a déjà comptabilisé des actifs de concession de service et des passifs, produits, et charges associés, d'appliquer la présente Norme de manière rétrospective, conformément à IPSAS 3. La Norme impose également qu'une entité n'ayant pas encore comptabilisé des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public et des passifs, produits et charges associés et qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice applique la présente Norme de manière rétrospective ou prospective, en utilisant le coût présumé au début de la première période pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers.
- BC43. Selon les dispositions générales d'IPSAS 3 les changements doivent être pris en compte de manière rétrospective, sauf dans la mesure où l'application rétrospective serait impraticable. L'IPSASB a noté que la détermination rétrospective comporte deux aspects : le reclassement et la réévaluation. L'IPSASB a estimé qu'il sera généralement possible de déterminer rétrospectivement le classement approprié de tous les montants antérieurement inclus dans le bilan d'une entité publique, mais que la réévaluation rétrospective des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public ne serait peut-être pas toujours possible, notamment si une entité n'a pas antérieurement comptabilisé des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public ni des passifs, produits et charges associés.
- BC44. L'IPSASB a noté que, lorsque le retraitement rétrospectif est impraticable, IPSAS 3 impose l'application prospective à compter de la première date possible, qui pourrait être le début de la période comptable en cours.
- BC45. Les dispositions transitoires de la présente Norme, pour les entités n'ayant pas déjà comptabilisé des actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, ont été modifiées par rapport aux propositions d'ED 43 parce que certains répondants à ED 43 ont demandé pourquoi la disposition générale aux termes d'IPSAS 3 ne s'applique pas aussi à une entité n'ayant

pas préalablement comptabilisé des contrats concourant à la réalisation d'un service public. ED 43 impose une application prospective dans de tels cas, mais autorisé l'application rétrospective.

- BC46. Lors de l'élaboration d'ED 43, l'IPSASB s'est interrogé sur la faisabilité de l'évaluation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, et a estimé que cela pourrait aboutir à un traitement non uniforme des accords conclus dans le passé. C'est une question semblable qui s'est posée lors de la finalisation d'IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*. Sur cette base, l'IPSASB a jugé opportun de proposer des dispositions transitoires dans ED 43, conformes à celles d'IPSAS 31.
- BC47. Toutefois, l'IPSASB a noté que les circonstances affectant les immobilisations incorporelles et les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont différentes. Notamment, les contrats concourant à la réalisation d'un service public impliquent généralement des accords juridiquement contraignants à long terme, pour lesquels les informations nécessaires au calcul de la juste valeur et des coûts seraient sans doute plus facilement disponibles que dans le cas des actifs incorporels acquis ou développés dans le passé, même dans les cas où une entité n'avait pas précédemment comptabilisé des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public.
- BC48. L'IPSASB a toutefois reconnu que, puisque nombre de ces accords pouvaient avoir été conclus à une date lointaine, il pouvait être difficile de remplir pleinement les conditions de l'application rétrospective. En conséquence, l'IPSASB a considéré qu'un « coût présumé » pourrait être utilisé pour comptabiliser et évaluer les actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

## **Révision d'IPSAS 32 suite à la publication des *Améliorations des IPSAS*, partie II : questions soulevées par les parties prenantes**

- BC49. L'attention de l'IPSAS Board a été attirée sur le risque d'un manque de cohérence entre les dispositions d'IPSAS 32 et celles d'IPSAS 17 et IPSAS 31. Les dispositions d'IPSAS 32 pourraient être vues comme une demande de présenter les actifs concourant à un service public comme une classe d'actifs propre, même si leur nature ou leur fonction diffèrent. Comme l'IPSAS Board ne souhaitait pas que des actifs différents soient présentés comme s'ils étaient similaires, l'IPSAS Board a proposé de clarifier IPSAS 32 pour traduire ses réelles intentions. L'IPSAS Board s'est demandé si ces changements pourraient conduire à réduire l'information disponible pour les utilisateurs des états financiers. Il a conclu que les dispositions relatives aux informations à fournir, en particulier celles prévues par le paragraphe 32, assuraient la qualité des informations relatives aux contrats concourant à la réalisation d'un service public.
- BC50. BC50. L'IPSAS Board a constaté que le reclassement d'actifs concourant à la réalisation d'un service public pouvait conduire, dans certaines entités,

à un changement de méthode d'évaluation. Par exemple, certains actifs concourant à la réalisation d'un service public évalués selon le modèle de la réévaluation pouvaient être reclassés dans une catégorie d'actifs mesurés au coût. De la même manière, certains actifs concourant à la réalisation d'un service public évalués selon le modèle du coût pouvaient être reclassés dans une catégorie d'actifs mesurés selon le modèle de la réévaluation. Dans la mesure où l'affectation des actifs concourant à la réalisation d'un service public et des autres actifs peut varier d'une entité à une autre, l'IPSAS Board a accepté d'autoriser les entités à choisir la méthode d'évaluation à appliquer au moment du reclassement. L'IPSAS Board a également noté que les informations requises pour une application rétrospective du modèle du coût pouvaient ne pas être disponibles. Par conséquent, l'IPSAS Board a décidé d'autoriser les entités à utiliser la valeur comptable déterminée selon le modèle de la réévaluation comme coût présumé à la date de reclassement, lorsqu'une entité décide d'évaluer une classe d'actifs en utilisant le modèle du coût.

### **Révision d'IPSAS 32 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS***

BC51. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS1.

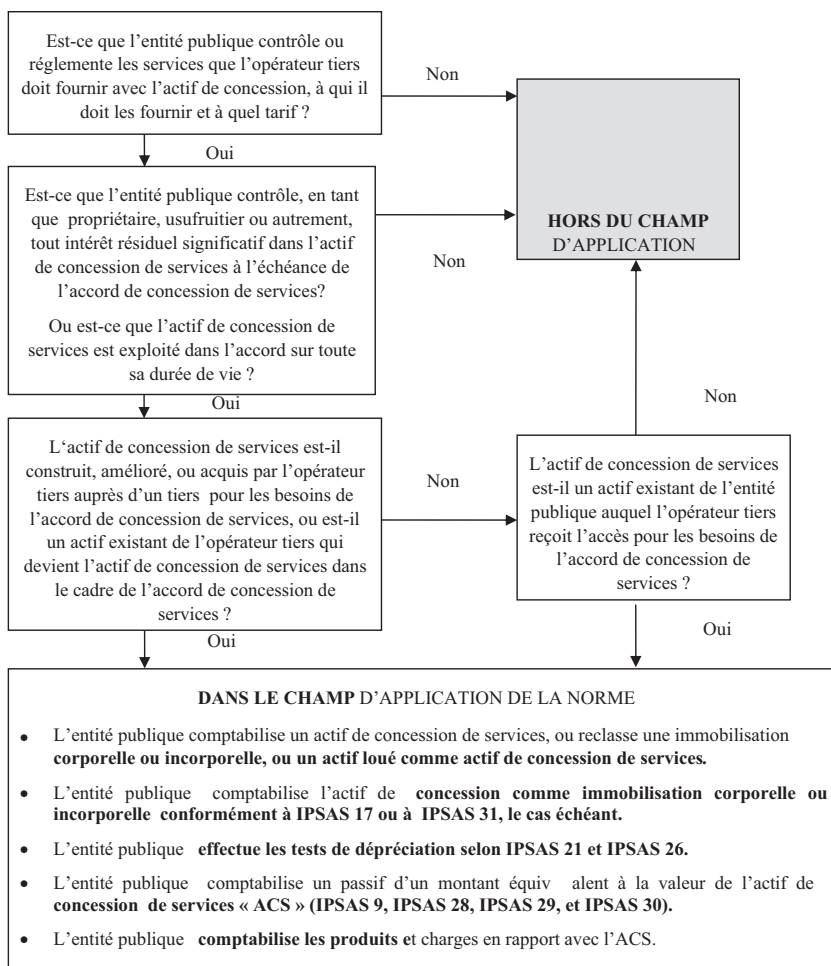
## Guide de mise en œuvre

*Le présent guide accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.*

IG1. L'objectif de ce Guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 32.

### Cadre comptable pour les contrats concourant à la réalisation d'un service public

IG2. Le diagramme présenté ci-dessous résume les dispositions d'IPSAS 32 pour la comptabilisation des contrats concourant à la réalisation d'un service public.



### Références aux IPSAS qui s'appliquent aux types d'accords caractéristiques impliquant un actif associé à une prestation de service

IG3. Le tableau énumère les types d'accords caractéristiques de la participation du secteur privé à la prestation de services publics et fournit des références aux Normes IPSAS qui s'appliquent à ces accords. La liste de ces types d'accords n'est pas exhaustive. L'objet de ce tableau est de mettre en évidence la variété des accords. L'IPSASB n'a pas l'intention de donner l'impression que des distinctions bien tranchées existent entre les dispositions comptables des divers types.

IG4. Les textes ombrés montrent les accords entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32.

Catégorie	Preneur	Prestataire		Propriétaire		
Type d'accord caractéristique	Location (ex., l'opérateur tiers prend l'actif de l'entité publique en location)	Contrat de services et/ou de maintenance (tâches spécifiques ex. recouvrement créances, gestion d'installations)	Réhabilitation-exploitation-transfert	Construction-exploitation-transfert	Construction-possesion-exploitation	Désinvestissement à 100% / Privatisation/ Société/
Propriété de l'actif	Entité publique			Opérateur tiers		
Investissement	Entité publique		Opérateur tiers			
Risque lié à la demande	Partagé	Entité publique	Entité publique et/ou opérateur tiers		Opérateur tiers	
Durée typique	8–20 ans	1–5 ans	25–30 ans			Indéfinie (ou peut être limitée par accord juridiquement contraignant ou licence)
Intérêt résiduel	Entité publique			Opérateur tiers		
IPSAS concernée	IPSAS 13	IPSAS 1	La présente IPSAS/IPSAS 17/IPSAS 31		IPSAS 17/IPSAS 31 (décomptabilisation) IPSAS 9 (comptabilisation produits)	

## Exemples d'application

*Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 32, mais n'en font pas partie intégrante*

IE1. Ces exemples traitent seulement trois des nombreux types possibles de contrats concourant à la réalisation d'un service public. Leur but est d'illustrer le traitement comptable de certaines caractéristiques couramment rencontrées dans la pratique. Pour rendre les illustrations aussi claires que possible, on a supposé que la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public n'est que de dix ans et que les produits annuels de l'opérateur tiers sont constants tout au long de cette période. En pratique, les durées peuvent s'avérer beaucoup plus longues et les produits annuels augmenter avec le temps.

### Termes de l'accord (communs aux trois exemples)

IE2. Dans ces exemples, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

IE3. Ces termes sont communs aux trois exemples qui suivent :

IE4. Les termes de l'accord imposent à l'opérateur tiers de construire une route – avec achèvement de la construction dans les deux ans – et de l'entretenir ainsi que de l'exploiter pendant 8 ans, selon des normes spécifiées (c'est-à-dire, des années 3 à 10). L'accord entre dans le champ d'application de la présente Norme et la route répond aux conditions de comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public aux titre du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »).

IE5. Les termes de l'accord imposent également à l'opérateur tiers de refaire le revêtement d'origine de la route lorsque celui-ci s'est dégradé au-dessous d'un niveau spécifié. L'opérateur tiers estime qu'il aura à entreprendre la réfection du revêtement routier à la fin de l'année 8 à la juste valeur de 110 UM. La rémunération versée à l'opérateur tiers pour ce service est incluse dans la série prédéterminée de paiements et/ou dans les produits générés par l'opérateur tiers grâce au droit accordé à l'opérateur tiers par l'entité publique d'exploiter l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou tout autre actif générateur de produits.

IE6. On présume que le revêtement d'origine de la route est une composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et répond aux critères de comptabilisation spécifiés dans IPSAS 17, lorsque l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est initialement comptabilisé. On suppose en outre qu'il existe suffisamment de certitudes concernant le calendrier et le montant des travaux de réfection du revêtement routier pour que celui-ci soit comptabilisé comme composante



distincte, lorsque la réfection du revêtement routier est effectuée<sup>1</sup>. On suppose que le coût prévu de la réfection du revêtement routier peut être retenu pour estimer le coût initial des couches de revêtement comptabilisées comme composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Le revêtement de la route est donc comptabilisé comme un élément distinct de la juste valeur initiale de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ; il est évalué à la juste valeur présumée de la réfection du revêtement routier et amorti au cours des années 3 à 8. Cette période d'amortissement est plus courte que celle des couches d'assise de la route, et prend en compte le fait que la réfection du revêtement routier est normalement effectuée tous les six ans, plutôt que tous les 25 ans. Pendant la phase de construction, on suppose que seules les couches d'assise de la route seront construites pendant l'année 1, et que la route ne sera prête pour exploitation qu'à la fin de l'année 2.

- IE7. La comptabilisation de la composante réfection du revêtement de la route, en tant que composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant l'année 8, entraîne également une augmentation du passif comptabilisé par l'entité publique. Lorsque le passif découle du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, il convient de comptabiliser des produits supplémentaires au titre de cette augmentation, uniformément sur toute la durée de l'accord. Toutefois, si la dépense correspond à une amélioration du potentiel de service, telle qu'une nouvelle voie de circulation plutôt que la simple restauration de la capacité de service d'origine, il serait alors approprié de comptabiliser plutôt des produits relevant de cette amélioration et seulement une fois qu'elle a été effectuée.
- IE8. Au début de l'année 3, la juste valeur totale de la route est de 1 050 UM, composée des 940 UM liées à la construction des couches d'assise et des 110 UM liées à la construction du revêtement. La juste valeur des couches de revêtement est utilisée pour estimer la juste valeur de la réfection du revêtement routier (considéré comme une composante de remplacement conformément à IPSAS 17). La durée de vie estimée des couches de revêtement (six ans) est également retenue pour l'estimation de l'amortissement de la composante réfection au cours des années 9 et 10. La juste valeur initiale totale de la route est inférieure à la valeur actuelle de la série prédéterminée de paiements ayant trait à l'actif, le cas échéant.
- IE9. Les couches d'assise de la route ont une durée de vie économique de 25 ans. L'amortissement annuel est supporté par l'entité publique, sur une base linéaire. Il correspond donc à 38 UM (940/25) pour les couches d'assise. Les couches de revêtement sont amorties sur 6 ans (3-8 ans pour la composante d'origine, et à partir de l'année 9 pour ce qui est de la composante de

---

<sup>1</sup> Si ce n'était pas le cas (par ex., si l'opérateur tiers devait refaire le revêtement à l'avenir, ou devait effectuer des travaux d'entretien supplémentaires au cours de la durée de l'accord de concession de services), il ne serait peut-être pas approprié de comptabiliser une composante.

remplacement). L'amortissement annuel lié aux couches de revêtement est de 18 UM (UM 110 / 6). Il n'y a pas de dépréciation de la valeur de la route sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

- IE10. Il est impossible de déterminer le coût du capital de l'opérateur tiers. Le taux implicite dans le contrat concourant à la réalisation d'un service public spécifique à l'actif est de 6,18%.
- IE11. On suppose que tous les flux de trésorerie ont lieu à la fin de l'année.
- IE12. On suppose que la valeur temps de l'argent n'est pas significative. Le paragraphe AG59 donne des indications sur les méthodes appropriées lorsque la valeur temps de l'argent est significative.
- IE13. À la fin de l'année 10, l'accord prendra fin. À la fin de l'accord, l'opérateur tiers transfèrera l'exploitation de la route à l'entité publique.
- IE14. La rémunération totale de l'opérateur tiers dans chacun des trois exemples comprend chacune des composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public et reflète la juste valeur pour chacun des services – énoncés au Tableau 1.
- IE15. La méthode comptable retenue par l'entité publique pour les immobilisations corporelles est la comptabilisation selon le modèle du coût spécifié dans IPSAS 17.

**Tableau 1: Justes valeurs des composantes de l'accord  
(Unités monétaires)**

Composantes du contrat	Juste valeur
Route – couches d'assise	940
Route – couches de revêtement d'origine	110
Juste valeur totale de la route	1 050
Composante de service annuelle	12
Taux d'intérêt effectif	6.18%

**Exemple 1 : L'entité publique verse une série prédéterminée de paiements à l'opérateur tiers**

*Conditions particulières*

- IE16. Les termes de l'accord imposent à l'entité publique de payer 200 UM par an à l'opérateur tiers au cours des années 3-10, pour mettre la route à la disposition du public. La contrepartie totale (paiement de 200 UM pour chacune des années 3-10) reflète la juste valeur pour chacun des services indiqués au Tableau 1. Ces paiements sont destinés à couvrir le coût de construction de la route, les coûts d'exploitation annuels de 12 UM et le remboursement versé

à l'opérateur tiers pour le coût de réfection du revêtement de la route pendant l'année 8, de 110 UM.

*Incidence sur les états financiers*

- IE17. L'entité publique comptabilise initialement l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en tant qu'immobilisation corporelle, à sa juste valeur (1 050 UM au total, composées de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM pendant l'année 1 et 525 UM pendant l'année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année à partir de l'année 3 (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et de 18 UM pour les couches de revêtement).
- IE18. L'entité publique comptabilise initialement un passif financier à une juste valeur égale à la juste valeur de l'actif en cours de construction à la fin de l'année 1 (525 UM). Le passif est augmenté à la fin de l'année 2, afin de refléter à la fois la juste valeur de la construction supplémentaire (525 UM) et la charge financière sur l'encours du passif financier. Du fait que le montant des paiements prédéterminés se rapportant à la composante services du contrat concourant à la réalisation d'un service public est connu, l'entité publique est en mesure de déterminer le montant du paiement qui diminue le passif. Une charge financière au taux implicite de 6,18% est comptabilisée annuellement. Le passif est ensuite évalué au coût amorti, c'est-à-dire le montant initialement comptabilisé, plus la charge financière sur ce montant, calculé selon la méthode d'intérêts effectifs, diminué des remboursements.
- IE19. La rémunération pour la réfection du revêtement routier est incluse dans la série prédéterminée de paiements. La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie ; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement routier comme un actif lorsque le travail est entrepris, et comptabilise un amortissement de  $UM\ 110 / 6 = UM\ 18$ , à compter de l'année 9.
- IE20. La rémunération pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM) est incluse dans la série prédéterminée de paiements. Cette charge pour prestations de services n'a aucune incidence sur les flux de trésorerie, mais l'entité publique comptabilise une charge annuelle.
- IE21. Le coût des services est comptabilisé conformément à la Norme IPSAS 1.

*Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière*

- IE22. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 1.1 à 1.3. En outre, le Tableau 1.4 montre la variation du passif financier.

CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC :  
ENTITÉ PUBLIQUE

**Tableau 1.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Série prédéterminée de paiements	-	-	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(1,600)
Rentrées/ (sorties) nettes	-	-	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(1,600)

**Tableau 1.2 Etat de la performance financière (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Frais de service	-	-	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(96)
Charge financière	-	(32)	(67)	(59)	(51)	(43)	(34)	(25)	(22)	(11)	(344)
Amortissement – couches d'assise	-	-	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	-	-	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	-	-	(110)
Amortissement – réfection revêtement	-	-	-	-	-	-	-	-	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	-	-	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
Excédent annuel/ (déficit annuel)	-	(32)	(135)	(128)	(119)	(111)	(103)	(93)	(90)	(80)	(891)

**NOTES :**

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période. L'amortissement au cours des années 9-10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
2. Bien que la méthode de l'amortissement linéaire soit retenue dans ces exemples d'application, il n'est pas prévu que cette méthode soit utilisée dans tous les cas. Le paragraphe 76 de la Norme IPSAS 17 stipule ceci : « Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de services liés à l'actif ». De même, pour les immobilisations incorporelles, le paragraphe 96 d'IPSAS 31 stipule ceci : « Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. »

**Tableau 1.3 Etat de la situation financière (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Actif du contrat de concession – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat de concession – couche de revêtement d'origine	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat de concession – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat de concession	525	1,050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	(200)	(400)	(600)	(800)	(1000)	(1200)	(1400)	(1 600)
Passif financier	(525)	(1082)	(961)	(832)	(695)	(550)	(396)	(343)	(177)	–
excédent/déficit cumulé	–	32	167	295	414	525	628	721	811	891

**NOTES :**

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 1.2).
3. Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

**Tableau 1.4 Variation du passif financier (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde reporté	–	525	1,082	961	832	695	550	396	343	177
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat de concession d'origine	525	525	–	–	–	–	–	–	–	–
Charge financière ajoutée au passif avant versement des paiements	–	32	–	–	–	–	–	–	–	–
Fraction de la série prédéterminée de paiements qui vient en diminution du passif	–	–	(121)	(129)	(137)	(145)	(154)	(163)	(166)	(177)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	–	–
Solde à reporter	525	1,082	961	832	695	550	396	343	177	–

**Exemple 2 : L'entité publique accorde à l'opérateur tiers le droit de faire payer les usagers d'une route à péage**

*Conditions particulières de l'accord*

IE23. Les termes de l'accord permettent à l'opérateur tiers de percevoir des péages auprès des usagers de la route. L'opérateur tiers prévoit que le nombre de véhicules restera constant pendant toute la durée de l'accord et qu'il recevra des péages de 200 UM pour chacune des années 3-10. La contrepartie totale (péages de 200 UM pour chacune des années 3-10) reflète la juste valeur de chacun des services indiqués au Tableau 1, et est destinée à couvrir les coûts de construction de la route, les coûts de fonctionnement annuels de 12 UM et le remboursement à l'opérateur tiers du coût de la réfection du revêtement routier l'année 8, s'élevant à 110 UM.

*Incidence sur les états financiers*

IE24. L'entité publique comptabilise initialement l'actif de concession des services en tant qu'immobilisation corporelle à sa juste valeur (total de 1 050 UM, composé de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM l'année 1, et 525 UM l'année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année à partir de l'année 3 (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et 18 UM pour les couches de revêtement).

IE25. En contrepartie de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise un passif selon le modèle de l'octroi

d'un droit à l'opérateur tiers en échange de l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des péages de 200 UM pendant les années 3-10. Le passif est comptabilisé au fur et à mesure que l'actif est comptabilisé.

- IE26. Le passif est réduit au fil des années 3-10, et l'entité publique comptabilise les produits à ce rythme, car il s'attend à accorder l'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public de manière uniforme sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, à partir du moment où l'actif est en mesure de fournir des avantages économiques.
- IE27. La rémunération pour la réfection du revêtement routier est incluse dans les péages que l'opérateur tiers compte encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement routier comme un actif lorsque le travail est entrepris, et comptabilise un amortissement de  $UM\ 110 / 6 = UM\ 18$ , à compter de l'année 9.
- IE28. La rémunération pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM) est incluse dans les péages que l'opérateur tiers compte encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Les frais de service n'ont aucune incidence sur les états financiers. Ils n'affectent pas les flux de trésorerie parce que l'entité publique n'a pas de sorties de fonds. Ils ne sont pas comptabilisés comme charge d'exploitation parce que la juste valeur de l'actif et du passif comptabilisés initialement ne comprend pas les coûts du service que l'opérateur tiers risque de supporter pour assurer cette prestation.

*Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière*

- IE29. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 2.1 à 2.3. En outre, le Tableau 2.4 montre la variation du passif financier.

**Tableau 2.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)**

- IE30. Il n'y a pas d'incidence sur les flux de trésorerie dans cet exemple parce que l'opérateur tiers ne reçoit pas de paiements.

**Tableau 2.2 Etat de la performance financière (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Produits (diminution du passif)	–	–	145	145	145	145	145	145	145	145	1 160
Amortissement – couches d'assise	–	–	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	–	–	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	–	–	(110)
Amortissement – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	–	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	–	–	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
Excédent annuel/ (déficit annuel)	–	–	89	88	89	89	88	89	89	88	709

**NOTES :**

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période.
2. L'amortissement au cours des années 9–10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
3. Les produits (diminution du passif) incluent les produits provenant du passif additionnel (Tableau 2.3).
4. Les produits sont comptabilisés de manière uniforme sur la durée de l'accord.



**Tableau 2.3 Etat de la situation financière (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Actif du contrat de concession – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat de concession – couches de revêtement d'origine	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat de concession – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat de concession	525	1 050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Passif	(525)	(1 050)	(905)	(760)	(615)	(470)	(325)	(290)	(145)	–
excédent/déficit cumulé	–	–	(89)	(177)	(266)	(355)	(443)	(532)	(621)	(709)

**NOTES :**

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 1.2).
3. Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

**Tableau 2.4 Variation du passif financier (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde reporté	–	525	1 050	905	760	615	470	325	290	145
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat d'origine	525	525	–	–	–	–	–	–	–	–
Produits (diminution du passif)	–	–	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	–	–
Solde à reporter	525	1 050	905	760	615	470	325	290	145	–

**Exemple 3 : L'entité publique verse une série prédéterminée de paiements à l'opérateur tiers et accorde aussi à l'opérateur tiers le droit de faire payer les usagers d'une route à péage**

*Conditions particulières de l'accord*

IE31. Les termes de l'accord permettent à l'opérateur tiers de percevoir des péages auprès des usagers de la route. L'opérateur tiers prévoit que le nombre de véhicules restera constant pendant toute la durée de l'accord et qu'il recevra des péages de 100 UM pour chacune des années 3-10. Les termes de l'accord imposent également à l'entité publique de payer 100 UM par an à l'opérateur tiers. Les justes valeurs du droit de percevoir des péages et de la série prédéterminée de paiements sont supposées rémunérer l'opérateur tiers à proportions égales (c'est-à-dire que chaque source de rémunération représente 50% de la rémunération totale de l'opérateur tiers).

*Incidence sur les états financiers*

IE32. L'entité publique comptabilise initialement l'actif de concession des services en tant qu'immobilisation corporelle à sa juste valeur (total de 1 050 UM, composé de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM en année 1 et 525 UM en année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et 18 UM pour les couches de revêtement).

IE33. En contrepartie de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise à la fois un passif sur le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers en octroyant à l'opérateur tiers le droit de percevoir des péages de 100 UM les années 3-10, et un passif financier correspondant à l'obligation d'effectuer des paiements de 100 UM au cours des années 3-10. Un passif et un passif financier sont comptabilisés au même

rythme que l'actif, soit à la fin de l'année 1 (525 UM). Le passif et le passif financier sont augmentés à la fin de l'année 2, afin de refléter à la fois la juste valeur de la construction supplémentaire (525 UM) et la charge financière sur l'encours du passif financier.

- IE34. L'obligation de l'entité publique comporte deux éléments distincts, soit le droit accordé à l'opérateur tiers de prélever des péages d'une part, et d'autre part l'obligation de lui verser des paiements prédéterminés. Par conséquent, dans cet accord, il est nécessaire de répartir la contrepartie versée par l'entité publique à l'opérateur tiers en deux parties : un passif et un passif financier.
- IE35. Le passif de 525 UM (comptabilisé de façon uniforme à la fin des années 1 et 2) est diminué au fil des années 3-10, et l'entité publique comptabilise les produits sur la même base parce que les péages sont censés être encaissés uniformément sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, à partir du moment où l'actif permet de fournir les prestations de services.
- IE36. L'entité publique comptabilise initialement un passif financier à sa juste valeur, égale à la moitié de la juste valeur de l'actif (525 UM), comptabilisé de façon uniforme à la fin des années 1 et 2 ; un passif sur le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers est comptabilisé pour un montant égal à l'autre moitié de la juste valeur de l'actif. Le passif financier est également augmenté à la fin de l'année 2 par la charge financière sur l'encours du passif financier. Du fait que le montant des paiements prédéterminés se rapportant à la composante services du contrat concourant à la réalisation d'un service public est connu, l'entité publique est en mesure de déterminer le montant des paiements qui diminuent le passif. Une charge financière au taux implicite de 6,18% est comptabilisée annuellement. Le passif est ensuite évalué au coût amorti, c'est à dire pour le montant initialement comptabilisé, augmenté de la charge financière sur ce montant, calculée selon la méthode de l'intérêt effectif, diminué des remboursements.
- IE37. L'opérateur tiers est rémunéré pour la réfection du revêtement routier (110 UM) à parts égales par le biais des péages que l'opérateur tiers espère encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public et par la série prédéterminée de paiements (c'est à dire, à hauteur de 50% par chaque type de rémunération). La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement comme un actif lorsque les travaux sont entrepris et il comptabilise une dotation aux amortissements de  $110 \text{ UM} / 6 = 18 \text{ UM}$ , à compter de l'année 9.
- IE38. L'opérateur tiers est rémunéré pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM), à parts égales par le biais des péages que l'opérateur tiers espère encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public et par la série prédéterminée de paiements (c'est à dire, à hauteur de

50% par chaque type de rémunération). La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie car l'entité publique n'a pas eu de sorties de trésorerie. Toutefois, l'entité publique constate une charge annuelle pour la partie de la rémunération liée à la série prédéterminée de paiements (6 UM). Les 6 UM restants des frais de service n'ont aucune incidence sur les états financiers. Ces frais ne sont pas comptabilisés comme charges d'exploitation parce que les justes valeurs de l'actif et du passif comptabilisés initialement ne comprennent pas les coûts que l'opérateur tiers risque de supporter pour cette prestation de service.

IE39. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 3.1 à 3.3. En outre, le Tableau 3.4 montre la variation du passif financier.

*Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière*

**Tableau 3.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Série prédéterminée de paiements	–	–	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(800)
Rentrées/(sorties) nettes	–	–	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(800)

**Tableau 3.2 Etat de la performance financière (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Produits (diminution du passif)	–	–	73	72	73	72	73	72	73	72	580
Frais de service	–	–	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(48)
Charge financière	–	(16)	(33)	(30)	(26)	(22)	(17)	(12)	(11)	(5)	(172)
Amortissement – couches d'assise	–	–	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	–	–	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	–	–	(110)
Amortissement – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	–	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	–	–	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
excédent/(déficit) annuel	–	(16)	(22)	(21)	(15)	(12)	(7)	(2)	–	4	(91)

**NOTES :**

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période.
2. L'amortissement au cours des années 9–10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
3. Les produits (diminution du passif) incluent les produits provenant du passif additionnel (Tableau 3.3).
4. Les produits sont comptabilisés de manière uniforme sur la durée de l'accord.

**Tableau 3.3 Etat de la situation financière (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – couches de revêtement	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat concourant à la réalisation du service	525	1,050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	(100)	(200)	(300)	(400)	(500)	(600)	(700)	(800)
Passif	(262)	(525)	(452)	(380)	(307)	(235)	(162)	(145)	(72)	–
Passif financier	(263)	(541)	(480)	(416)	(348)	(276)	(199)	(172)	(89)	–
Excédent/déficit cumulé	–	16	38	59	74	86	93	95	95	91

**NOTES :**

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 3.2).
3. Le passif est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de 50% du montant de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
4. Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de 50% du montant de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC :  
ENTITÉ PUBLIQUE

**Tableau 3.4 Variation du passif (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde reporté	–	262	525	452	380	307	235	162	145	72
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat concourant au service public d'origine	262	263	–	–	–	–	–	–	–	–
Produits (diminution du passif)	–	–	(73)	(72)	(73)	(72)	(73)	(72)	(73)	(72)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	55	–	–
Solde à reporter	262	525	452	380	307	235	162	145	72	–

CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC :  
ENTITÉ PUBLIQUE

**Tableau 3.5 Variation du passif financier (Unités monétaires)**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde reporté	–	263	541	480	416	348	276	199	172	89
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat concourant au service d'origine	263	262	–	–	–	–	–	–	–	–
Charge financière ajoutée au passif avant versement des paiements	–	16	–	–	–	–	–	–	–	–
Fraction de la série prédéterminée de paiements qui vient en diminution du passif	–	–	(61)	(64)	(68)	(72)	(77)	(82)	(83)	(89)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	55	–	–
Solde à reporter	263	541	480	416	348	276	199	172	89	–



# IPSAS 33 — PREMIÈRE ADOPTION DES NORMES IPSAS FONDÉES SUR LA COMPTABILITE D'EXERCICE

## Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 33 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)

## Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 33

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
8	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
36	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
39	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
62A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
62B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
62C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
86	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
102	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
104	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
105	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
106	Supprimé	IPSAS 39 Juillet 2016
107	Supprimé	IPSAS 39 Juillet 2016
129	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
130	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017

<b>Paragraphe affecté</b>	<b>Affecté comment</b>	<b>Affecté par</b>
132	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
154A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
154B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
154C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017

**IPSAS 33 — PREMIÈRE ADOPTION DES NORMES IPSAS  
FONDÉES SUR LA COMPTABILITE D'EXERCICE**

**SOMMAIRE**

	Paragraphes
Objectif .....	1
Champ d'application.....	2–8
Définitions.....	9–14
Date d'adoption des IPSAS .....	10
Premiers états financiers IPSAS .....	11
Référentiel comptable antérieur.....	12
Etats financiers de transition aux IPSAS .....	13–14
Comptabilisation et évaluation .....	15–22
Etat de la situation financière d'ouverture lors de l'adoption des IPSAS.....	15
Méthodes comptables .....	16–22
Exceptions à l'application rétrospective des IPSAS.....	23–26
Juste présentation et conformité aux IPSAS.....	27–32
Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS pendant la période transitoire.....	33–62
Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs .....	36–62
Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS pendant la période transitoire.....	63–134
L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé .....	64–70
L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe .....	71
L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées (IPSAS 34) .....	72–73
Date à laquelle le coût présumé peut être déterminé .....	74–76
IPSAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> .....	77–84

PREMIÈRE ADOPTION DES NORMES IPSAS FONDÉES SUR LA  
COMPTABILITE D'EXERCICE

IPSAS 4, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> .....	85–87
IPSAS 5, <i>Coûts d'emprunt</i> .....	88–90
IPSAS 10, <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i> .....	91–94
IPSAS 13, <i>Contrats de location</i> .....	95–96
IPSAS 18, <i>Information sectorielle</i> .....	97
IPSAS 21, <i>Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie</i> .....	98–100
IPSAS 25, <i>Avantages du personnel</i> .....	101–107
IPSAS 26, <i>Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie</i> .....	108–110
IPSAS 28, <i>Instruments financiers : présentation,</i> .....	111–112
IPSAS 29, <i>Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i> .....	113–122
IPSAS 30, <i>Instruments financiers : informations à fournir</i> .....	123–124
IPSAS 31, <i>Immobilisations incorporelles</i> .....	125–126
IPSAS 32, <i>Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique</i> .....	127–128
IPSAS 34, <i>Etats financiers individuels, IPSAS 35, Etats financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et coentreprises</i> .....	129–130
IPSAS 35, <i>Etats financiers consolidés</i> .....	131
IPSAS 37, <i>Partenariats</i> .....	132–134
Informations à fournir .....	135-152
Explication de la transition aux IPSAS .....	141
Rapprochements .....	142-147
Informations sur l'évaluation au coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public .....	148
Informations sur les participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées évaluées au coût présumé.....	149–150
Exemption de fournir les informations imposées par les IPSAS pendant la période transitoire .....	151–152

PREMIÈRE ADOPTION DES NORMES IPSAS FONDÉES SUR LA  
COMPTABILITE D'EXERCICE

Dispositions transitoires.....	153
Date d'entrée en vigueur.....	154
Annexe A : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	

---

La Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) 33, *Première Adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* est énoncée dans les paragraphes 1 à 154. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 33 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de fournir des orientations à un primo-adoptant qui permettront d'assurer que les premiers états financiers préparés et présentés par lui selon les Normes IPSAS de comptabilité d'exercice contiennent des informations de qualité élevée qui :
  - (a) sont transparentes quant à la présentation de la transition aux Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice;
  - (b) fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité conforme aux Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice indépendamment du référentiel comptable retenu par le primo-adoptant avant la date d'adoption ; et
  - (c) peuvent être produites à un coût inférieur aux avantages attendus.

## Champ d'application

2. **Une entité doit appliquer la présente Norme lors de la préparation et la présentation de ses états financiers suite à l'adoption des Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pendant la période de transition vers celles-ci.**
3. La présente Norme s'applique lorsqu'une entité adopte les Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et pendant la période transitoire autorisée par ses dispositions. Elle ne s'applique pas, par exemple, lorsqu'un premier adoptant :
  - (a) cesse de présenter ses états financiers selon les dispositions prescrites, après les avoir auparavant présentés conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;
  - (b) a présenté ses états financiers au cours de la période précédente selon les dispositions prescrites et que ces états financiers contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; ou
  - (c) a présenté au cours de la période précédente des états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, même si les auditeurs ont émis des observations dans leur rapport d'audit sur ces états financiers.
4. La présente Norme s'applique à compter de la date de première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pendant la période transitoire. Un primo-adoptant bénéficie d'exemptions et de dispositions transitoires au titre de la présente Norme qui sont susceptibles d'affecter la juste présentation. Un primo-adoptant doit fournir une information sur les

exemptions et dispositions transitoires appliquées et le degré d'avancement vers la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

5. Au terme de la période transitoire un primo-adoptant doit se conformer aux dispositions des autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et informations à fournir afin de déclarer la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice tel que l'exige IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.
6. La présente Norme ne s'applique pas aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS. De tels changements font l'objet :
  - (a) de dispositions relatives aux changements de méthodes comptables dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ; et
  - (b) de dispositions transitoires spécifiques dans d'autres IPSAS. Les dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS s'appliquent uniquement aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; sauf stipulation contraire dans la présente Norme, elles ne s'appliquent pas à la transition aux IPSAS d'un primo-adoptant.
7. [Supprimé]
8. [Supprimé]

## Définitions

9. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

**La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois, qui est le début de la période pour laquelle le primo-adoptant applique les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.**

**Le coût présumé est le montant utilisé comme substitut du coût ou du coût amorti à une date donnée.**

**Les premiers états financiers IPSAS sont les premiers états financiers annuels conformes aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour lesquels l'entité peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces IPSAS parce qu'elle a adopté l'une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme qui n'affectent pas la juste présentation des**



**états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

**Un primo-adoptant est une entité qui adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.**

**L'état de la situation financière d'ouverture est l'état de la situation financière d'un primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS.**

**La période transitoire est la période au cours de laquelle le primo-adoptant applique l'une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme avant de se conformer aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et avant de pouvoir faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces IPSAS.**

**Le référentiel comptable antérieur est le référentiel comptable qu'un primo-adoptant utilisait juste avant d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

**Les états financiers de transition aux IPSAS sont les états financiers préparés conformément à la présente Norme pour lesquels le primo-adoptant ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux autres IPSAS parce qu'il a adopté une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

**Les termes définis dans d'autres Normes IPSAS sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.**

### **Date d'adoption des IPSAS**

10. La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois, qui est le début de la période d'information financière pour laquelle le primo-adoptant applique les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Si un primo-adoptant choisit pour la préparation de ses premiers états financiers de transition aux IPSAS de se prévaloir des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), il ne peut produire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la

source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS applicables.

### **Premiers états financiers IPSAS**

11. Les premiers états financiers IPSAS d'une entité sont les premiers états financiers dans lesquels le primo-adoptant peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant ne se prévaut pas des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), ses premiers états financiers seront également ses premiers états financiers IPSAS.

### **Référentiel comptable antérieur**

12. Le référentiel comptable antérieur est le référentiel comptable qu'un primo-adoptant utilisait juste avant d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Il peut s'agir d'une comptabilité de caisse, d'une comptabilité fondée sur la comptabilité d'exercice ou d'une variante d'une comptabilité de caisse ou d'une comptabilité d'exercice, ou encore d'un autre référentiel prescrit.

### **Les états financiers de transition aux IPSAS**

13. Les états financiers de transition aux IPSAS sont les états financiers annuels qui marquent la transition d'une entité vers les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en se prévalant de certaines exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant se prévaut des exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), il ne pourra faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement prévu dans la présente Norme et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS applicables.
14. Les états financiers de transition aux IPSAS à partir d'un autre référentiel comptable correspondent aux situations telles que celles où l'entité :

- (a) a préparé ses états financiers antérieurs les plus récents selon les Normes IPSAS d'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse ;
- (b) a présenté ses états financiers antérieurs les plus récents :
  - (i) selon des dispositions prescrites incompatibles avec les IPSAS dans tous leurs aspects ;
  - (ii) en conformité avec les IPSAS dans tous leurs aspects, hormis le fait que les états financiers ne contenaient pas la déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS ;
  - (iii) en y incluant une déclaration explicite de conformité à certaines IPSAS seulement, et en adoptant des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62) ;
  - (iv) selon des dispositions prescrites incompatibles avec les IPSAS, en appliquant certaines IPSAS particulières pour comptabiliser des éléments pour lesquels il n'existe aucune disposition prescrite ; ou
  - (v) selon des dispositions prescrites, en établissant un rapprochement de certains montants avec les montants déterminés selon les IPSAS ;
- (c) a préparé des états financiers selon les IPSAS à des fins internes uniquement, sans les mettre à la disposition des utilisateurs externes ;
- (d) a préparé une liasse d'informations financières selon les IPSAS pour les besoins de la consolidation sans préparer un jeu complet d'états financiers au sens d'IPSAS 1 ; ou
- (e) n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes antérieures.

## **Comptabilisation et évaluation**

### **État de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS**

15. **Un primo-adoptant est tenu de préparer et présenter l'état de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS. C'est le point de départ de sa comptabilité selon les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

### **Méthodes comptables**

16. **À la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, un primo-adoptant applique rétrospectivement les dispositions des IPSAS, sauf si la présente Norme permet ou exige un autre traitement.**

17. **Un primo-adoptant doit appliquer les mêmes méthodes comptables dans son état de la situation financière d'ouverture et pour toutes les périodes présentées, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 36 à 134. Ces méthodes comptables doivent être conformes à chaque IPSAS en vigueur à la date d'adoption des IPSAS, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 36 à 134.**
18. Un primo-adoptant qui se prévaut des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 134 sera tenu de modifier ses méthodes comptables au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.
19. Un primo-adoptant doit appliquer les versions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur à la date d'adoption des IPSAS. Un primo-adoptant peut appliquer une nouvelle Norme IPSAS avant la date d'entrée en vigueur si celle-ci autorise une application anticipée. Un primo-adoptant doit appliquer toute nouvelle Norme IPSAS qui entre en vigueur pendant la période transitoire à compter de sa date de prise d'effet.
20. Hormis les cas décrits aux paragraphes 36 à 134, dans son état de la situation financière d'ouverture, un primo-adoptant doit :
- (a) comptabiliser tous les actifs et passifs dont les IPSAS imposent la comptabilisation ;
  - (b) ne pas comptabiliser des éléments en tant qu'actifs ou passifs si les IPSAS n'autorisent pas une telle comptabilisation ;
  - (c) reclasser les éléments qu'il a comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme un certain type d'actif, de passif ou de composante de l'actif net/situation nette, mais qui sont considérés comme un type différent d'actif, de passif ou de composante de l'actif net/situation nette selon les IPSAS ; et
  - (d) appliquer les IPSAS pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés.
21. Les méthodes comptables qu'un primo-adoptant utilise dans ses états financiers peuvent différer de celles qu'il a utilisées à la clôture de la période comparative en application du référentiel comptable antérieur. Les ajustements qui en résultent découlent d'événements et de transactions antérieurs à la date de transition aux IPSAS. C'est pourquoi le primo-adoptant doit comptabiliser ces ajustements directement en somme des excédents et déficits cumulés (ou, le cas échéant, dans une autre catégorie d'actif net/situation nette) à l'ouverture de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués. Le primo-adoptant doit comptabiliser ces ajustements dans la première période présentée.

22. Les dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS s'appliquent uniquement aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Les dispositions et exemptions transitoires prévues dans la présente Norme s'appliquent à un primo-adoptant qui prépare et présente ses états financiers pendant la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

### Exceptions à l'application rétrospective des IPSAS

23. **Les estimations établies selon les IPSAS par un primo-adoptant à la date d'adoption de ce référentiel doivent être cohérentes avec les estimations établies selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des éléments probants objectifs montrent que ces dernières estimations étaient incompatibles avec les dispositions IPSAS.**
24. La présente Norme interdit l'application rétrospective de certaines dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Il est possible qu'un primo-adoptant reçoive, après la date d'adoption des IPSAS, des informations relatives aux estimations qu'il avait effectuées selon le référentiel comptable antérieur. Selon le paragraphe 23, le primo-adoptant doit traiter la réception de ces informations de la même manière que des événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, conformément à IPSAS 14, *Evènements postérieurs à la date de clôture*.
25. Un primo-adoptant peut avoir besoin d'effectuer, à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS, des estimations conformes aux IPSAS non imposées à cette même date par le référentiel comptable antérieur. Par souci de cohérence avec IPSAS 14, ces estimations effectuées selon les IPSAS doivent tenir compte des conditions qui existaient à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS. En particulier, les estimations à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS des prix de marché, des taux d'intérêt ou des cours de change doivent refléter les conditions de marché à ces mêmes dates. En ce qui concerne les actifs non financiers comme les immobilisations corporelles, les estimations de la durée d'utilité, la valeur résiduelle ou l'état de l'actif doivent être fondées sur les attentes et le jugement de la direction à la date d'adoption ou pendant la période de transition.
26. Les paragraphes 23 à 25 s'appliquent à l'état de la situation financière d'ouverture. Ils s'appliquent également à la période comparative lorsque l'entité choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78, auquel cas les références à la date d'adoption des IPSAS sont à remplacer par des références à la clôture de cette période comparative.

## Juste présentation et conformité aux IPSAS

27. **Les premiers états financiers IPSAS d'un primo-adoptant doivent assurer une juste présentation de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. La juste représentation nécessite une représentation fidèle des effets des transactions, autres événements et conditions conformément aux définitions et critères de comptabilisation pour les actifs, passifs, produits et charges exposés dans les IPSAS. Si le primo-adoptant se prévaut des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, ces exemptions affecteront la juste présentation des états financiers et le primo-adoptant ne pourra faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués conformément aux IPSAS applicables.**
28. **Sous réserve du paragraphe 11, un primo-adoptant ne peut faire une déclaration de conformité complète aux IPSAS que lorsqu'il se conforme à toutes les dispositions des IPSAS applicables en vigueur à cette date. Si le primo-adoptant applique l'une ou plusieurs des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront affectées. Une entité dont les états financiers sont conformes aux IPSAS doit faire une déclaration explicite et sans réserve dans ce sens dans les notes. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS, auquel cas ils seront qualifiés d'états financiers conformes aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**
29. Selon le paragraphe 29 d'IPSAS 1, la conformité aux IPSAS applicables permet une juste présentation dans presque toutes les circonstances. Sous réserve du paragraphe 11, un primo-adoptant ne peut faire une déclaration de conformité complète aux IPSAS que lorsqu'il se conforme à toutes les dispositions des IPSAS applicables de manière à présenter l'information conformément aux caractéristiques qualitatives.
30. Les exemptions visées aux paragraphes 36 à 62 prévoient des aménagements aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et/ou informations à fournir à la date de leur adoption et pendant la période transitoire. Un primo-adoptant a la faculté de se prévaloir de ces exemptions mais il doit considérer que leur application affectera la juste présentation des états financiers et qu'il n'aura la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice prévue aux paragraphes 27 et 28 qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément

aux IPSAS applicables. Un primo-adoptant doit prendre en considération tous les faits et circonstances pertinents ainsi que l'incidence possible sur les états financiers avant de se prévaloir de telles exemptions.

31. **Un primo-adoptant doit évaluer si les exemptions transitoires adoptées affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**
32. Par exemple, un primo-adoptant se prévaut de la période d'aménagement transitoire de trois ans pour la comptabilisation et l'évaluation des amendes routières en raison de l'insuffisance de l'information disponible pour évaluer les contraventions délivrées, les amendes annulées, les compromis trouvés avec les contrevenants, etc. La période d'aménagement s'applique à aucune autre catégorie de produits des opérations sans contrepartie directe. Les produits perçus au titre d'amendes ne sont pas significatifs par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. L'entité conclut que la juste présentation et la conformité aux IPSAS ne seront pas affectées par l'adoption des exemptions et dispositions transitoires. Par conséquent, le primo-adoptant sera toujours en mesure de parvenir à la juste présentation et de déclarer la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à la date d'adoption de ce dernier référentiel et pendant la période transitoire.

### **Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire**

33. **Un primo-adoptant peut se prévaloir des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62. Tant que ces exemptions s'appliqueront, elles affecteront la juste présentation de ses états financiers ainsi que la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire conformément aux paragraphes 27 et 28. Un primo-adoptant ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.**
34. **Nonobstant les exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, un primo-adoptant est encouragé à se conformer dès que possible à l'intégralité des dispositions des IPSAS applicables.**
35. **Un primo-adoptant qui utilise les exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, n'est pas tenu d'appliquer les dispositions associées relatives à la présentation et aux informations à fournir prévues dans les IPSAS applicables. Cet aménagement est valable jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.**

**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs**

*Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs*

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**
- (a) **Stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;**
  - (b) **Immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;**
  - (c) **Immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;**
  - (d) **Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;**
  - (e) **Actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;**
  - (f) **Immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;**
  - (g) **Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ; et**
  - (h) **Instruments financiers (voir IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*).**
37. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 36(d), il doit comptabiliser simultanément l'obligation et les actifs correspondants du régime.**
38. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant a comptabilisé les actifs et/ou passifs visés au paragraphe 36, il n'est pas tenu de changer de méthode(s) d'évaluation de ces actifs et/ou passifs pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**
39. **Sous réserve des paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode(s) de comptabilisation ou d'évaluation des actifs et/ou des passifs pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. Les exemptions transitoires prévues aux paragraphes 36 et 38 sont destinées à accorder un délai à un primo-adoptant**



pour développer des modèles fiables<sup>1</sup> de comptabilisation et/ou d'évaluation de ses actifs et/ou passifs pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de tels actifs et/ou passifs qui ne sont pas conformes aux dispositions des autres IPSAS.

40. **Sous réserve des paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant ne doit changer de méthodes comptables pendant la période transitoire que pour mieux se conformer à celles des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et peut continuer à appliquer les méthodes antérieures jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Un primo-adoptant peut changer de méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation d'actifs et/ou de passifs par classe ou catégorie d'éléments lorsque l'utilisation de classes ou de catégories est autorisée par l'IPSAS applicable.**
41. **Dans le cadre de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs financiers prévue aux paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer tout produit lié au sens d'IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*, ou toutes autres créances réglées en trésorerie ou en un autre actif financier au sens d'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*.**

*Comptabilisation et/ou évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe*

42. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. Un primo-adoptant peut changer de méthode comptable par catégorie de produits des opérations sans contrepartie directe.**
43. La disposition transitoire prévue au paragraphe 42 est destinée à accorder un délai à un primo-adoptant pour développer des modèles fiables de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe conformément à IPSAS 23 *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 23. La disposition transitoire

---

<sup>1</sup> Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

prévue au paragraphe 42 permet à un primo-adoptant d'appliquer IPSAS 23 progressivement aux différentes catégories de produits des opérations sans contrepartie directe. Par exemple, un primo-adoptant sera peut-être en mesure de comptabiliser et d'évaluer les impôts fonciers et certaines autres catégories de transferts conformément à IPSAS 23 dès l'adoption des IPSAS, alors qu'il mettra peut-être trois ans à développer complètement le modèle de comptabilisation et d'évaluation des produits au titre de l'impôt sur le revenu.

*Autres exemptions*

IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*

44. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs prévue au paragraphe 36, et choisit d'adopter l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt, il n'est pas tenu d'incorporer des coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié dont la date de début d'incorporation est antérieure à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et ceci jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.**

45. Le paragraphe 36 permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. Pendant cette période, un primo-adoptant qui applique l'autre traitement autorisé peut avoir besoin de considérer en parallèle les dispositions de ces IPSAS et l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il n'est pas tenu d'incorporer au coût d'un actif qualifié les coûts d'emprunts engagés avant ou pendant la période transitoire. Un primo-adoptant ne sera autorisé à incorporer des coûts d'emprunt au coût des actifs qualifiés en application de l'autre traitement autorisé qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

IPSAS 13, *Contrats de location*

46. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation d'actifs prévue au paragraphe 36, il n'est tenu d'appliquer les dispositions relatives aux contrats de location-financement qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.**

47. La présente Norme permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation d'actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. Pendant cette période, un primo-adoptant peut avoir besoin de considérer en parallèle les dispositions de ces IPSAS et celles de la présente Norme relatives à la comptabilisation des contrats de location-financement. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption de comptabilisation conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il n'est tenu de comptabiliser les actifs et passifs relatifs aux contrats de location-financement qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

48. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'immobilisations corporelles prévue au paragraphe 36, il n'est tenu de comptabiliser et/ou évaluer le passif correspondant à l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située qu'au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption d'IPSAS 17 et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué selon IPSAS 17.**
49. La présente Norme permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations corporelles pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. IPSAS 17 impose à l'entité d'incorporer au coût d'une immobilisation corporelle l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située. Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles, il n'est tenu d'appliquer les dispositions relatives à l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, qu'au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué les IPSAS applicables. Le passif doit être évalué à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et /ou l'évaluation d'un actif, à la date d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué les IPSAS applicables.
50. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 48, il doit comptabiliser et/ou évaluer simultanément l'obligation et les actifs correspondants.**

IPSAS 20, Information relative aux parties liées

51. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de fournir des informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants, pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**
52. **Nonobstant la disposition transitoire prévue au paragraphe 51, un primo-adoptant est encouragé à fournir les informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants connues à la date d'adoption des IPSAS.**

IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

53. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou co-entreprises, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer ses intérêts dans d'autres entités comme des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**
54. Sous réserve du paragraphe 53, un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode(s) de comptabilisation ou d'évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. L'exemption transitoire prévue au paragraphe 53 est destinée à accorder un délai au primo-adoptant pour identifier et classer de manière appropriée ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises qui ne sont pas conformes aux dispositions des autres IPSAS.

IPSAS 35, États financiers consolidés

55. **Sous réserve du paragraphe 53, un primo-adoptant doit présenter des états financiers consolidés suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Cependant, un primo-adoptant qui présente des états financiers consolidés n'est pas tenu d'éliminer tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**
56. Lors de l'adoption des IPSAS, il est possible que l'entité détienne des entités contrôlées qui réalisent un nombre significatif de transactions réciproques. Dans ce cas, il peut s'avérer difficile d'identifier les transactions et soldes qu'il convient d'éliminer lors de la préparation des états financiers consolidés

de l'entité économique. C'est pourquoi, le paragraphe 55 prévoit comme aménagement une période transitoire pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'élimination complète de tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique.

57. **Nonobstant l'exemption transitoire au paragraphe 55, afin de se conformer dès que possible à IPSAS 35, un primo-adoptant est encouragé à éliminer les soldes, opérations, produits et charges connus à la date d'adoption des IPSAS.**
58. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 53 et/ou paragraphe 55, il ne qualifie pas ses états financiers d'états financiers consolidés avant :**
- (a) **la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement ; et**
  - (b) **la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriées de ses intérêts dans d'autres entités en tant qu'entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises ; ou**
  - (c) **l'élimination des soldes, transactions, produits et charges réciproques au sein de l'entité économique (si celle-ci est antérieure).**

IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et coentreprises

59. **Lorsqu'un primo-adoptant applique la méthode de la mise en équivalence lors de l'adoption d'IPSAS 36, l'investisseur n'est pas tenu d'éliminer sa quote-part dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**
60. Lors de l'adoption des IPSAS, un primo-adoptant peut détenir des participations dans une ou plusieurs entreprises associées ou co-entreprises avec un nombre significatif de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et une ou plusieurs entreprises associées ou coentreprises. Dans ce cas, il peut s'avérer difficile d'identifier les transactions « d'amont » et « d'aval » et la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes qu'il convient d'éliminer lors de l'application de la mise en équivalence. C'est pourquoi, le paragraphe 59 prévoit comme aménagement une période transitoire pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'élimination complète de la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval ».
61. **Nonobstant l'exemption transitoire prévue au paragraphe 59, afin de se conformer intégralement dès que possible aux dispositions d'IPSAS 36, un primo-adoptant est encouragé à éliminer sa quote-part dans les**

**profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » connues à la date d'adoption des IPSAS entre l'investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise.**

**62. Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 53 et/ou paragraphe 59, il ne doit pas comptabiliser dans ses états financiers ses participations dans des entreprises associées et coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence avant :**

- (a) la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement ; et**
- (b) la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriée de ses intérêts dans d'autres entités en tant qu'entreprise associée ou coentreprise ; ou**
- (c) l'élimination de la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et les entreprises détenues (si celle-ci est antérieure).**

IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public

**62A. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 36 qui lui accorde une période d'exemption transitoire de trois ans pendant laquelle il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer certains actifs et/ou passifs, le primo-adoptant peut être partie à un regroupement d'entités du secteur public pendant cette période d'exemption transitoire de trois ans. Le primo-adoptant n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer les actifs et/ou passifs associés au regroupement d'entités du secteur public jusqu'à l'expiration de la date d'exemption qui est la source de cet aménagement et/ou jusqu'à ce que les actifs et/ou passifs concernés soient comptabilisés et/ou évalués selon les normes IPSAS applicables (selon ce qui arrivera en premier).**

**62B. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 62A, il n'est pas tenu de comptabiliser un goodwill au titre d'une acquisition. Le primo-adoptant doit comptabiliser la différence entre (a) et (b) ci-dessous à l'actif net/situation nette :**

- (a) Le total de :**
  - (i) toute contrepartie transférée ;**
  - (ii) toutes les participations ne donnant pas le contrôle dans une activité acquise ; et**
  - (iii) toutes les participations précédemment détenues dans une activité acquise.**
- (b) Les valeurs nettes de tous les actifs acquis et passifs repris identifiables.**

- 62C. IPSAS 40 s'applique de manière prospective. Par conséquent, un primo-adoptant n'ajuste pas les montants de goodwill comptabilisés du fait d'un regroupement d'entités du secteur public survenu avant l'application d'IPSAS 40.

**Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire**

63. **Un primo-adoptant est tenu, ou peut choisir, d'adopter les exemptions prévues aux paragraphes 64 à 134. L'application de ces exemptions n'affecteront pas la juste présentation des états financiers d'un primo-adoptant ni la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice conformément aux paragraphes 27 et 28 pendant la période transitoire. Un primo-adoptant ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.**

**L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé**

64. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur leur coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé pour :**
- (a) **les stocks (voir IPSAS 12) ;**
  - (b) **les immeubles de placement, si le primo-adoptant opte pour le modèle du coût visé par IPSAS 16 ;**
  - (c) **les immobilisations corporelles (voir IPSAS 17) ;**
  - (d) **les immobilisations incorporelles, autres que celles générées en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux :**
    - (i) **critères de comptabilisation stipulés dans IPSAS 31 (à l'exclusion du critère de la fiabilité de l'évaluation) ; et**
    - (ii) **critères de réévaluation stipulés dans IPSAS 31 (dont l'existence d'un marché actif) ;**
  - (e) **instruments financiers (voir IPSAS 29) ; ou**
  - (f) **actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public (voir IPSAS 32).**
65. Le coût présumé ne peut être retenu que lorsque le coût d'acquisition de l'actif et/ou du passif n'est pas disponible. Le coût présumé suppose que l'entité avait initialement comptabilisé l'actif et/ou le passif à la date donnée. Dans l'hypothèse où le coût d'acquisition est égal au coût présumé, ce dernier constitue la base de l'amortissement ultérieur. Par exemple, en l'absence d'informations sur le coût des immobilisations corporelles à la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant peut choisir d'évaluer ces dernières au coût

présumé et de retenir la juste valeur en tant que coût présumé à cette date. Tout amortissement ultérieur se fait sur la base de la juste valeur déterminée à cette date, qui est le point de départ de l'amortissement.

66. L'utilisation du coût présumé n'est pas considérée comme une réévaluation ou l'application du modèle de la juste valeur pour les besoins de l'évaluation ultérieure conformément aux autres IPSAS.
67. **Un primo-adoptant peut décider d'utiliser une réévaluation d'une immobilisation corporelle établie selon le référentiel comptable antérieur comme coût présumé à la date de la réévaluation si, à cette date, la réévaluation était globalement comparable :**
- (a) **à la juste valeur ; ou**
  - (b) **au coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, en fonction des variations d'un indice des prix général ou spécifique.**
68. Un primo-adoptant peut avoir établi un coût présumé selon le référentiel comptable antérieur pour ses immobilisations corporelles en les évaluant à leur juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement particulier :
- (a) Si l'évaluation s'effectue à la date d'adoption des IPSAS ou à une date antérieure, un primo-adoptant peut utiliser l'évaluation à la juste valeur résultant de tels événements comme coût présumé pour les IPSAS à la date de cette évaluation.
  - (b) Si l'évaluation s'effectue après la date d'adoption des IPSAS, mais pendant la période transitoire où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs, l'évaluation à la juste valeur résultant de tels événements peut être utilisée comme coût présumé à la date de survenance de l'évènement. Un primo-adoptant doit comptabiliser les ajustements qui en découlent directement en résultats cumulés lors de la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'actif.
69. Afin de déterminer la juste valeur de l'actif concerné conformément au paragraphe 67, le primo-adoptant doit se référer à la définition et aux dispositions des autres IPSAS applicables. La juste valeur doit refléter les conditions qui existaient à la date à laquelle elle a été déterminée.
70. **En l'absence d'indications fiables de marché sur la juste valeur des stocks, ou d'un immeuble de placement à caractère spécifique, un primo-adoptant peut prendre en considération les autres bases d'évaluation présentées ci-après pour la détermination du coût présumé :**
- (a) **pour les stocks, le coût de remplacement actuel ;**
  - (b) **pour les immeubles de placement à caractère spécifique, le coût de remplacement amorti.**



**L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe**

71. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer un actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe à sa juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur son coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé.**

**L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées (IPSAS 34)**

72. **Lorsqu'un primo-adoptant évalue une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée au coût dans ses états financiers individuels, il peut choisir, à la date d'adoption des IPSAS, d'évaluer cette participation en retenant l'un des montants suivants dans son état individuel de la situation financière d'ouverture :**

- (a) **le coût ; ou**
- (b) **le coût présumé. Le coût présumé d'une telle participation sera sa juste valeur (déterminée conformément à IPSAS 29) dans les états financiers individuels du primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS.**

73. Un primo-adoptant peut avoir établi un coût présumé selon son référentiel comptable antérieur pour une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée en l'évaluant à sa juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement particulier. Dans ce cas, un primo-adoptant applique le paragraphe 72(a) et (b).

**Date à laquelle le coût présumé peut être déterminé**

74. **La date à laquelle le coût présumé peut être déterminé peut varier selon que le primo-adoptant se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou évaluation de certains actifs et/ou passifs. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de cette exemption, le coût présumé peut être déterminé à n'importe quelle date pendant cette période, ou à la date d'expiration de cette exemption, si celle-ci est antérieure, et doit être comptabilisé conformément au paragraphe 76. Si le primo-adoptant n'applique pas l'exemption, le coût présumé doit être déterminé à l'ouverture du premier exercice pour lequel le primo-adoptant présente des états financiers IPSAS.**

75. Lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et /ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs, il peut déterminer le coût présumé de l'actif ou du passif à n'importe quelle date pendant cette période d'aménagement transitoire de trois ans.

76. **Lorsqu'un coût présumé est déterminé pendant la période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**

**d'un actif et/ou d'un passif, le primo-adoptant doit comptabiliser cet ajustement directement en résultats cumulés à l'ouverture de la période au cours de laquelle le coût présumé de l'actif et/ou du passif est comptabilisé et/ou évalué.**

### **IPSAS 1, *Présentation des états financiers***

#### *Informations comparatives*

77. **Un primo-adoptant est encouragé à présenter des informations comparatives dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme, mais n'est pas tenu de le faire. Si un primo-adoptant présente des informations comparatives, celles-ci doivent être conformes aux dispositions d'IPSAS 1.**
78. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme doivent comprendre :**
- (a) **un état de la situation financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent, et un état de la situation financière d'ouverture établi au début de l'exercice précédant la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;**
  - (b) **un état de la performance financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**
  - (c) **un état des variations de l'actif net/situation nette assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**
  - (d) **un tableau des flux de trésorerie assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**
  - (e) **lorsque l'entité rend public son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et**
  - (f) **les notes correspondantes comprenant des informations comparatives et les commentaires sur les ajustements significatifs imposés par le paragraphe 142.**
79. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de ne pas présenter des informations comparatives, ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme doivent comprendre :**

- (a) **un état de la situation financière et un état de la situation financière d'ouverture établi à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;**
  - (b) **un état de la performance financière ;**
  - (c) **un état des variations de l'actif net/situation nette ;**
  - (d) **un tableau des flux de trésorerie ;**
  - (e) **lorsque l'entité rend public son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice en cours, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et**
  - (f) **les notes correspondantes et les commentaires sur les ajustements significatifs imposés par le paragraphe 142.**
80. **Lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et /ou l'évaluation d'un élément prévues aux paragraphes 36 à 62, les informations comparatives pour l'exercice suivant la date d'adoption IPSAS ne seront ajustées que pour tenir compte des informations disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation pendant la période d'exemption.**
81. IPSAS 1 impose à l'entité de présenter des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants inscrits dans ses états financiers. Lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément, il doit seulement présenter des informations comparatives pendant la période transitoire pour un élément comptabilisé et/ou évalué pendant cette période, s'il dispose d'informations sur l'élément pour la période comparative. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 1 dans ses premiers états financiers IPSAS après ajustement.

*Informations comparatives non conformes aux IPSAS*

82. Un primo-adoptant peut présenter des informations comparatives selon son référentiel comptable antérieur. Pour tous les états financiers contenant des informations comparatives établies selon son référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant doit mentionner clairement que ces informations préparées selon le référentiel comptable antérieur n'ont pas été préparées conformément aux IPSAS et indiquer la nature des principaux ajustements nécessaires pour assurer leur conformité aux IPSAS.
83. Lorsqu'un primo-adoptant présente des informations comparatives non conformes aux IPSAS dans ses premiers états financiers IPSAS ou ses premiers états financiers de transition aux IPSAS suite à l'adoption des

IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, les exemptions et dispositions transitoires prévues dans la présente Norme ne seront pas appliquées aux informations comparatives non conformes aux IPSAS présentées dans ses premiers états financiers IPSAS ou ses premiers états financiers de transition aux IPSAS.

*Résumés historiques non conformes aux IPSAS*

84. Un primo-adoptant peut choisir de présenter des résumés historiques d'une sélection de données relatives à des périodes antérieures à la première période pour laquelle il présente ses états financiers conformément aux IPSAS. La présente Norme n'impose pas que ces résumés soient conformes aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation et d'évaluation. Pour tous les états financiers contenant des résumés historiques présentés selon le référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant doit mentionner clairement que ces informations préparées selon le référentiel comptable antérieur n'ont pas été préparées conformément aux IPSAS et indiquer la nature des principaux ajustements nécessaires pour assurer leur conformité aux IPSAS. Le primo-adoptant n'est pas tenu de quantifier ces ajustements.

**IPSAS 4, Effets des variations des cours des monnaies étrangères**

85. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de se conformer aux dispositions concernant les montants cumulés des différences de conversion qui existaient à la date d'adoption des IPSAS. Si un primo-adoptant se prévaut de cette exemption :**
- (a) **le montant cumulé des différences de conversion pour toutes les activités à l'étranger est réputé nul à la date d'adoption des IPSAS ; et**
  - (b) **le profit ou la perte sur la cession ultérieure de toute activité à l'étranger doit exclure les différences de conversion nées avant la date d'adoption des IPSAS et inclure les différences de conversion ultérieures.**
86. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit appliquer de manière prospective la disposition imposant le traitement de tout goodwill (voir la norme IPSAS 40) provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de cette acquisition comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger.**
87. Pour l'acquisition d'une activité à l'étranger qui a lieu avant la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant, qui applique l'exemption transitoire prévue au paragraphe 85, ne doit pas retraiter les périodes précédentes et peut, selon les cas, traiter les ajustements du goodwill et de la juste valeur résultant de cette acquisition comme des actifs et passifs de l'entité plutôt que comme des

actifs et passifs de l'activité à l'étranger. En conséquence, ces ajustements du goodwill et de la juste valeur sont déjà exprimés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, ou alors constituent des éléments non monétaires en monnaie étrangère, présentés en utilisant le cours de change en vigueur à la date d'acquisition.

### **IPSAS 5, Coûts d'emprunt**

88. **Lorsqu'un primo-adoptant retient le traitement de référence, le cas échéant suite à un changement de méthode comptable, il est encouragé à appliquer les dispositions d'IPSAS 5 rétrospectivement, mais n'est pas tenu de le faire.**
89. **Lorsqu'un primo-adoptant retient le traitement de référence, le cas échéant suite à un changement de méthode comptable, il est autorisé à désigner n'importe quelle date antérieure à la date d'adoption des IPSAS et à appliquer IPSAS 5 de manière prospective à compter de cette date.**
90. **Lorsqu'un primo-adoptant change de méthode comptable afin d'adopter l'autre traitement autorisé, conformément à ce traitement il doit comptabiliser rétrospectivement les coûts d'emprunt engagés avant et après la date d'adoption des IPSAS pour des actifs qualifiés dont la date de début de l'incorporation au coût de l'actif est antérieure à la date d'adoption des IPSAS.**

### **IPSAS 10, Information financière dans les économies hyper-inflationnistes**

#### *Hyperinflation grave*

91. **Le primo-adoptant qui avait ou qui a pour monnaie fonctionnelle la monnaie d'une économie hyper-inflationniste, doit déterminer si cette monnaie a été affectée par une hyperinflation grave avant la date d'adoption des IPSAS.**
92. La monnaie d'une économie hyper-inflationniste est affectée par une hyperinflation grave lorsqu'elle est caractérisée par les deux conditions suivantes :
- (a) absence d'un indice général des prix fiable pouvant être utilisé par l'ensemble des entités ayant des opérations et des soldes libellés dans cette monnaie ; et
  - (b) absence de possibilité d'échanger la monnaie en question contre une monnaie étrangère relativement stable.
93. La monnaie fonctionnelle d'un primo-adoptant cesse d'être affectée par une hyperinflation grave à la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle. Cette date est celle à laquelle au moins une des conditions indiquées au paragraphe 92 cesse de caractériser la monnaie fonctionnelle, ou encore celle

à laquelle le primo-adoptant change de monnaie fonctionnelle pour adopter une monnaie qui n'est pas affectée par une hyperinflation grave.

94. Lorsque la date de première adoption des IPSAS coïncide avec la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle ou est postérieure à celle-ci, le primo-adoptant peut choisir d'évaluer à la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS tous les actifs et passifs qu'il détenait déjà à la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle. Le primo-adoptant peut utiliser cette juste valeur comme coût présumé de ces actifs et passifs dans l'état de la situation financière d'ouverture.

#### **IPSAS 13, *Contrats de location***

95. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant doit procéder à la classification de tous ses contrats de location entre location simple et location-financement sur la base des circonstances qui existaient à la date du commencement de chaque contrat, si celles-ci sont connues à la date d'adoption des IPSAS.
96. Cependant, si le preneur et le bailleur ont convenu de modifier les dispositions du contrat de location entre la date du commencement du contrat et la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment si ces modifications étaient intervenues à la date d'adoption, l'accord révisé est considéré comme un nouvel accord. Le primo-adoptant doit prendre en considération les dispositions du nouvel accord pour la classification du contrat entre location simple et location-financement à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

#### **IPSAS 18, *Information sectorielle***

97. Le primo-adoptant n'est pas tenu de présenter des informations sectorielles pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.

#### **IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie***

98. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 21 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation prévue au paragraphe 36. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans prévue dans IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 il applique IPSAS 21 au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.

99. **Au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption transitoire qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que les actifs non générateurs de trésorerie ont pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de l'exercice d'expiration de l'exemption transitoire, et/ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs concernés.**
100. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 21 de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ou dans le cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption transitoire de trois ans et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que des actifs non générateurs de trésorerie présentés dans l'état de la situation financière d'ouverture ont pu perdre de la valeur.

#### **IPSAS 39, *Avantages du personnel***

101. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit comptabiliser et évaluer tous les avantages du personnel, à l'exception des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme lorsqu'il se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 36.**

#### *Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme*

102. **À la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de l'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers, le primo-adoptant doit déterminer son passif initial à cette date au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme comme suit :**
- (a) **la valeur actuelle de l'obligation à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers selon la méthode des unités de crédit projetées ;**
  - (b) **diminuée de la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe) utilisés directement pour éteindre les obligations à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers ; et**
  - (c) **[Supprimé]**

103. **Si le passif initial déterminé selon le paragraphe 102 est supérieur ou inférieur au montant que le primo-adoptant a comptabilisé à la clôture de la période comparative sous le référentiel comptable antérieur, il doit comptabiliser cette augmentation/diminution dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel il comptabilise et/ou évalue les éléments.**
104. L'incidence du changement de méthode comptable au regard d'IPSAS 39 inclut tous les gains et pertes actuariels dégagés (s'il en existe) au cours des périodes antérieures. Il est possible que le primo-adoptant n'ait pas comptabilisé et/ou évalué de passif sous son référentiel comptable antérieur, auquel cas l'augmentation du passif correspondra à l'intégralité du montant du passif sous déduction de la juste valeur des actifs du régime selon le paragraphe 102(b) à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers. Cette augmentation du passif est comptabilisée dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.
105. **Un primo-adoptant doit comptabiliser tous les écarts actuariels cumulés dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.**
106. [supprimé]
107. [supprimé]

**IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie***

108. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 26 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation prévue au paragraphe 36. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans prévue dans IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il applique IPSAS 26 au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.**
109. **Au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption transitoire qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que les actifs générateurs de trésorerie ont pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de l'exercice d'expiration**



**de l'exemption transitoire, et/ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs concernés.**

110. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 26 de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption transitoire de trois ans et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que des actifs générateurs de trésorerie présentés dans l'état de la situation financière d'ouverture ont pu perdre de la valeur.

**IPSAS 28, Instruments financiers : présentation**

111. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante passif et une composante actif net/situation nette. Un primo-adoptant n'est pas tenu de distinguer ces deux composantes si la composante passif a déjà été réglée à la date d'adoption des IPSAS.**
112. IPSAS 28 impose à une entité de ventiler, dès le début, un instrument financier composé en composantes distinctes de passif et d'actif net/situation nette. Si la composante passif a été réglée, l'application rétrospective d'IPSAS 28 nécessite de distinguer deux composantes d'actif net/situation nette. La première composante figure dans les résultats cumulés et représente les intérêts cumulés, capitalisés sur la composante passif. L'autre composante correspond à la composante initiale d'actif net/situation nette. Toutefois, la présente Norme n'impose pas à un primo-adoptant de distinguer ces deux composantes si la composante passif a déjà été réglée à la date de l'application des IPSAS.

**IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation**

*Désignation des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période transitoire*

113. **Un primo-adoptant est autorisé à désigner comme étant à la juste valeur par le biais du résultat tout actif financier ou passif financier qui répond aux conditions de cette désignation stipulées dans IPSAS 29, telles qu'énoncées au paragraphe 114. Un primo-adoptant doit indiquer la juste valeur de tout actif financier ou de tout passif financier désigné par catégorie à la date de désignation, ainsi que leur classement et leur valeur comptable.**
114. **IPSAS 29 permet de désigner un actif financier, lors de sa comptabilisation initiale, comme étant disponible à la vente ou un instrument financier (à condition qu'il remplisse certains critères) comme étant un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat. Malgré cette disposition, des exceptions sont prévues dans les situations suivantes :**

- (a) **Un primo-adoptant est autorisé à effectuer une désignation d'élément comme étant disponible à la vente à la date d'adoption des IPSAS.**
- (d) **Un primo-adoptant est autorisé, à la date d'adoption des IPSAS, à désigner tout actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, à condition que l'actif ou le passif remplisse les critères énoncés aux paragraphes 10 (b) (i), 10 (b) (ii) ou 13 d'IPSAS 29 à cette date.**

*Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers*

115. **Sauf dans les cas prévus au paragraphe 116, un primo-adoptant doit appliquer les dispositions de décomptabilisation selon IPSAS 29 de manière prospective aux transactions réalisées à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés. Par exemple, si un primo-adoptant a décomptabilisé des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés selon le référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction réalisée avant la date d'adoption des IPSAS, il ne doit pas comptabiliser ces actifs et ces passifs selon IPSAS 29, sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un évènement ultérieur.**
116. **Nonobstant le paragraphe 115, un primo-adoptant peut appliquer les dispositions de décomptabilisation d'IPSAS 29 à titre rétrospectif à compter d'une date choisie par le primo-adoptant, à condition que l'information nécessaire pour appliquer IPSAS 29 aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.**

*Comptabilité de couverture*

117. **Selon IPSAS 29, un primo-adoptant doit, à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés conformément aux IPSAS applicables :**
- (a) **évaluer tous les instruments dérivés à leur juste valeur ; et**
  - (b) **éliminer tous les profits ou pertes différés résultant d'instruments dérivés comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme s'ils étaient des actifs ou des passifs.**

118. **Un primo-adoptant ne doit pas faire apparaître dans son premier état de la situation financière une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 29 (ce sera par exemple le cas de nombreuses relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est un instrument de trésorerie ou une option émise ; ou dans lesquelles l'élément couvert est une position nette). Toutefois, si le primo-adoptant a désigné une position nette comme un élément couvert selon le référentiel antérieur, il peut désigner un élément individuel au sein de cette position nette comme un élément couvert selon les IPSAS, pour autant qu'il le fasse au plus tard à la date d'adoption des IPSAS ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, il doit le faire au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables.**
119. **Si, avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables, le primo-adoptant avait désigné une transaction comme une couverture, mais si la couverture ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 29, le primo-adoptant doit appliquer les paragraphes 102 et 112 d'IPSAS 29 pour cesser la comptabilité de couverture. Les transactions conclues avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où le primo-adoptant se prévaut l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption transitoire et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon IPSAS 29, ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.**

*Dépréciation d'actifs financiers*

120. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions relatives à la dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs financiers auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers prévue aux paragraphes 36, 38 et 42. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans, il applique les dispositions relatives à la dépréciation au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date**

**à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon IPSAS 29.**

121. **À la date d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption et de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers et de présentation et/ou communication des informations pertinentes dans les états financiers selon l'IPSAS applicable, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que l'instrument financier comptabilisé et/ou évalué dans l'état de la situation financière a pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'instrument financier concerné est comptabilisé et/ou évalué.**
122. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions de dépréciation de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption d'IPSAS 29, lors de l'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que l'instrument financier a pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement, et /ou de l'exercice de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers concernés, si celui-ci est antérieur.

**IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir***

123. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives selon le paragraphe 78, il n'est pas tenu de fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels il est exposé au titre de la période comparative présentée dans ses états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.**
124. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 30 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'instrument financier concerné selon IPSAS 29, si cette date est antérieure.**

**IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles***

125. **Un primo-adoptant doit comptabiliser et/ou évaluer une immobilisation incorporelle générée en interne si elle répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle énoncés dans IPSAS 31, même si sous le référentiel comptable antérieur le primo-**

**adoptant a comptabilisé ces dépenses en charges. La détermination du coût présumé d'une immobilisation incorporelle générée en interne n'est pas autorisée.**

126. Selon le paragraphe 20, un primo-adoptant doit comptabiliser tous les actifs dont les IPSAS imposent la comptabilisation. Par conséquent, le primo-adoptant doit comptabiliser une immobilisation incorporelle générée en interne si elle répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle énoncés dans IPSAS 31, même si sous le référentiel comptable antérieur ces dépenses étaient comptabilisées en charges.

**IPSAS 32, Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique**

*Evaluation initiale du passif lié*

127. **Lorsque le primo-adoptant choisit d'évaluer les actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public au coût présumé, les passifs liés sont évalués comme suit :**
- (a) **selon le modèle du passif financier, par référence aux flux de trésorerie contractuels résiduels spécifiés dans l'accord juridiquement contraignant et au taux prescrit dans IPSAS 32 ; ou**
  - (b) **selon le modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, à la juste valeur de l'actif diminuée de tout passif financier, ajustée pour refléter la période restant à courir du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**
128. **Un primo-adoptant doit comptabiliser et/ou évaluer tout écart entre la valeur de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et le passif financier déterminé selon le modèle du passif financier visé au paragraphe 127 dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et /ou évalués.**

**IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises**

129. **Une entité contrôlée qui devient un primo-adoptant après son entité contrôlante, sauf si celle-ci est une entité d'investissement, doit évaluer, dans ses états financiers individuels, ses actifs et passifs soit :**
- (a) **aux valeurs comptables déterminées conformément à la présente Norme qu'il conviendrait d'intégrer aux états financiers consolidés de l'entité contrôlante, compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par celle-ci, en l'absence d'ajustements liés aux procédures de consolidation et aux incidences du regroupement d'entités du secteur public au cours duquel l'entité contrôlante a acquis l'entité contrôlée ; soit**

- (b) **aux valeurs comptables requises par le reste de la présente Norme, compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par l'entité contrôlée. Ces valeurs comptables pourraient être différentes de celles décrites au paragraphe (a) :**
- (i) **lorsque les exemptions prévues par la présente Norme donnent lieu à des évaluations qui varient selon la date d'adoption des IPSAS ;**
  - (ii) **lorsque les méthodes comptables utilisées dans les états financiers de l'entité contrôlée diffèrent de celles utilisées dans les états financiers consolidés. Par exemple, l'entité contrôlée peut utiliser comme méthode comptable le modèle du coût selon IPSAS 17, alors que l'entité économique peut utiliser le modèle de la réévaluation.**

Un choix similaire est proposé à une entreprise associée ou à une coentreprise qui devient un primo-adoptant après l'entité qui exerce sur elle une influence notable ou un contrôle conjoint.

130. **Toutefois, si une entité contrôlante devient un primo-adoptant après son entité contrôlée (ou entreprise associée ou coentreprise), elle doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise) aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers individuels de l'entité contrôlée (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise), après avoir procédé aux ajustements liés à la consolidation et à la mise en équivalence ainsi qu'aux incidences du regroupement d'entités du secteur public au cours duquel l'entité a acquis cette entité contrôlée, sous réserve des exemptions prévues dans la présente Norme. De même, si une entité contrôlée devient un primo-adoptant pour ses états financiers individuels avant ou après sa transition aux IPSAS pour ses états financiers consolidés, elle doit évaluer ses actifs et passifs aux mêmes montants dans les états financiers individuels et consolidés, sous réserve des exemptions prévues dans la présente Norme et exception faite des ajustements de consolidation.**

#### **IPSAS 35, *États financiers consolidés***

131. **Le primo-adoptant, qui est une entité contrôlée, doit déterminer s'il est une entité d'investissement en se basant sur les faits et circonstances qui existent à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et évaluer sa participation dans chaque entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat à cette même date.**

#### **IPSAS 37, *Partenariats***

132. **Si le primo-adoptant comptabilisait sa participation dans une coentreprise selon la méthode de la consolidation proportionnelle sous le référentiel antérieur, la valeur initiale de cette participation retenue à**

la date d'adoption doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition (voir IPSAS 40).

133. Le solde d'ouverture de la participation déterminé conformément au paragraphe 132 est considéré comme le coût présumé de celle-ci lors de sa comptabilisation initiale. Qu'il y ait un indice de dépréciation ou non, le primo-adoptant doit effectuer un test de dépréciation à la date d'adoption. Toute perte de valeur doit être comptabilisée à titre d'ajustement des résultats cumulés à la date d'adoption.
134. Si le total des valeurs de tous les actifs et passifs auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle aboutit à un actif net négatif, le primo-adoptant doit déterminer s'il a des obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif et, si c'est le cas, comptabiliser le passif correspondant. Si le primo-adoptant conclut qu'il n'a pas d'obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif, il ne doit pas comptabiliser de passif correspondant, mais il doit ajuster les résultats cumulés à la date d'adoption. Le primo-adoptant doit indiquer ce fait, ainsi que sa quote-part non comptabilisée des pertes cumulées de ses coentreprises à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

#### Informations à fournir

135. Un primo-adoptant qui présente ses états financiers conformément à la présente Norme en se prévalant des exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, doit faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à la présente Norme dans les notes aux états financiers. Cette déclaration doit être accompagnée d'une mention de conformité incomplète aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
136. Le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions transitoires prévues dans la présente Norme doit indiquer dans quelle mesure :
- (a) il a utilisé les exemptions transitoires qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; et/ou
  - (b) il a utilisé les exemptions transitoires qui n'affectent pas la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
137. Dans la mesure où le primo-adoptant a utilisé les exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS

**fondées sur la comptabilité d'exercice relativement aux actifs, passifs, produits et/ou charges, il doit indiquer :**

- (a) **les progrès réalisés dans la mise en conformité aux IPSAS applicables de la comptabilisation, évaluation, présentation et/ou des informations à fournir relativement aux actifs, passifs, produits et/ou charges ;**
- (b) **les actifs, passifs, produits et/ou charges qui ont été comptabilisés et évalués selon des méthodes comptables incompatibles avec les dispositions des IPSAS applicables ;**
- (c) **les actifs, passifs, produits et/ou charges qui n'ont pas été évalués, présentés et/ou pour lesquels des informations n'ont pas été fournies pendant la période précédente mais qui sont désormais comptabilisés et/ou évalués, présentés et/ou pour lesquels les informations sont désormais fournies ;**
- (d) **la nature et le montant de tout ajustement comptabilisé pendant la période ; et**
- (e) **une indication sur les modalités et le calendrier envisagé de mise en conformité complète avec les dispositions des IPSAS applicables.**

138. **Si le primo-adoptant utilise l'exemption transitoire pour l'élimination de certains soldes, opérations, produits et charges et/ou il applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises prévue au paragraphe 55, il doit indiquer la nature des soldes, opérations, produits et charges et/ou de transactions « d'amont » et « d'aval » qui ont été éliminés pendant la période.**

139. **Si un primo-adoptant n'est pas en mesure de présenter des états financiers consolidés et s'appuie sur les exemptions et dispositions transitoires prévues aux paragraphes 58 ou 62, il doit indiquer :**

- (a) **pourquoi les états financiers, participations dans des entreprises associées ou intérêts dans des coentreprises ne pouvaient pas être présentés sous forme d'états financiers consolidés ; et**
- (b) **la date approximative à laquelle le primo-adoptant sera en mesure de présenter des états financiers consolidés.**

140. **Les dispositions des paragraphes 135 et 139 relatives aux informations à fournir aideront les utilisateurs à suivre les progrès du primo-adoptant vers la mise en conformité de ses méthodes comptables avec les dispositions des IPSAS applicables pendant la période transitoire.**



## Explication de la transition aux IPSAS

141. **Le primo-adoptant doit indiquer :**
- (a) **la date d'adoption des IPSAS ; et**
  - (b) **des informations et explications sur l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IPSAS sur sa situation financière, et, le cas échéant, sur sa performance financière et ses flux de trésorerie présentés.**

## Rapprochements

142. **Le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS ou aux premiers états financiers IPSAS :**
- (a) **un rapprochement entre son actif net/situation nette présenté selon le référentiel antérieur et son actif net/situation nette d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS ; et**
  - (b) **un rapprochement entre son résultat présenté selon le référentiel antérieur et le solde du résultat à l'ouverture à la date d'adoption des IPSAS.**

**Un primo-adoptant qui appliquait la comptabilité de caisse dans ses états financiers sous le référentiel antérieur n'est pas tenu de présenter ce rapprochement.**

143. Le rapprochement requis par le paragraphe 142 doit donner suffisamment de détails, à la fois quantitatifs et qualitatifs, pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs apportés à l'état de la situation financière d'ouverture et, le cas échéant, à l'état de la performance financière retraité selon les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Les notes doivent comprendre un renvoi à tout commentaire explicatif figurant dans d'autres documents publiés conjointement avec les états financiers.
144. Si une entité détecte des erreurs commises sous le référentiel antérieur, les rapprochements requis par le paragraphe 142 devront distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthode comptable.
145. **Si une entité n'a pas présenté d'états financiers pour les exercices précédents, ses états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS doivent en faire mention.**
146. **Un primo-adoptant qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments prévues aux paragraphes 36 à 43, doit présenter dans les notes un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement. Ce rapprochement doit être présenté pour chaque exercice où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués selon la présente Norme.**

147. Le rapprochement requis par le paragraphe 146 doit donner suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs de comprendre quels éléments ont été comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice où le primo-adoptant se prévaut de l'une ou plusieurs exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément. Le rapprochement explicite les ajustements apportés à l'état de la situation financière présenté antérieurement et, le cas échéant, à l'état de la performance financière pour chaque exercice où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués selon la présente Norme.

**Informations sur l'évaluation au coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public**

148. Si un primo-adoptant utilise la juste valeur, ou l'autre possibilité offerte par les paragraphes 64, 67 ou 70, comme coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public, ses états financiers doivent indiquer :

- (a) le cumul de ces juste valeurs ou valeurs issues d'autres bases d'évaluation prises en considération pour la détermination du coût présumé ;
- (b) le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur ; et
- (c) si le coût présumé a été déterminé à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période de transition.

**Informations sur les participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées évaluées au coût présumé**

149. Si, dans son état de la situation financière d'ouverture, un primo-adoptant utilise la juste valeur comme coût présumé d'une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou une entreprise associée dans ses états financiers individuels, ceux-ci doivent mentionner :

- (a) le coût présumé total de ces participations pour lesquelles le coût présumé est la juste valeur ; et
- (b) le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur.

150. Les informations requises aux paragraphes 148 et 149 doivent être présentées pour chaque période où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués jusqu'au plus tôt de l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs concernés selon les IPSAS applicables.

### **Exemption de fournir les informations imposées par les IPSAS pendant la période transitoire**

151. Dans la mesure où un primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments, il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions correspondantes d'IPSAS 1, IPSAS 18 et/ou des IPSAS applicables en matière de présentation et/ou d'informations à fournir jusqu'au plus tôt de l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs concernés selon les IPSAS applicables.
152. Nonobstant la disposition transitoire prévue au paragraphe 151, un primo-adoptant est encouragé à fournir dès que possible les informations requises par IPSAS 1, IPSAS 18 et/ou les IPSAS applicables.

### **Dispositions transitoires**

153. Si un primo-adoptant applique déjà les dispositions transitoires spécifiques dans d'autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, il doit continuer à appliquer ces dispositions transitoires jusqu'au plus tôt de leur expiration et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des éléments concernés selon les IPSAS applicables. Pour un primo-adoptant qui choisit d'utiliser les exemptions transitoires prévues dans la présente Norme, il se peut que la période d'aménagement prévue dans d'autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ne soit pas plus longue que celle prévue dans la présente Norme.

### **Date d'entrée en vigueur**

154. Un primo-adoptant doit appliquer la présente Norme si ses premiers états financiers IPSAS sont établis pour un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est encouragée.
- 154A. *L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 7 et 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.
- 154B. Les paragraphes 36, 102, 104 et 105 ont été amendés et les paragraphes 106 et 107 ont été supprimés par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.

- 154C. **Les paragraphes 86, 129, 130 et 132 ont été amendés et les paragraphes 62A-62C ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**

**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]

## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Contexte

- BC1. Avant l'élaboration d'IPSAS 33, il n'existait aucune Norme traitant des questions découlant de la première adoption du référentiel IPSAS. Par conséquent, en juin 2011, l'IPSASB a approuvé un projet de définition d'un ensemble complet de principes destinés aux entités qui adoptent la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice).
- BC2. Bien que la présente Norme contienne un Guide de mise en œuvre, le champ du projet ne s'étend pas à la définition d'un guide pratique détaillé destiné à la première application de ces IPSAS. L'IPSASB est d'avis que les questions spécifiques à la première adoption risquent de varier selon la législation locale et le référentiel comptable antérieur qui est le point de départ pour le primo-adoptant, si bien que tout guide de mise en œuvre supplémentaire sera nécessairement développé à l'échelon local afin d'assister les premiers adoptants lors de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC3. La présente Norme vise la transition à partir de la comptabilité de caisse, ou de la comptabilité fondée sur la comptabilité d'exercice selon un autre référentiel d'information financière, ou à partir d'une version modifiée soit de la comptabilité de caisse soit de la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que ce projet ne répond pas à l'objectif de convergence avec les IFRS.
- BC4. En revanche, l'IPSASB a pris en considération lors de l'élaboration de la présente Norme les exemptions prévues dans IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, ainsi que les dispositions transitoires de l'ensemble des Normes IPSAS actuellement en vigueur.
- BC5. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a convenu, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un projet de convergence, que toutes les dispositions transitoires et exemptions devaient être regroupées dans un texte normatif unique. Comparativement à IFRS 1, l'IPSASB a renoncé à présenter les dispositions transitoires et exemptions dans les annexes, dans la mesure où la dispersion des dispositions transitoires et exemptions aurait pu nuire à la compréhension des préparateurs d'états financiers.
- BC6. Les exemptions transitoires prévues dans la présente Norme remplaceront dès leur application dans bien des cas les dispositions transitoires d'autres IPSAS.

BC7. Lors de la publication de nouvelles positions officielles, l'IPSASB examinera les dispositions transitoires spécifiques à incorporer à la présente Norme afin de prévoir des aménagements destinés aux premiers adoptants. Les dispositions transitoires destinées aux entités qui appliquent déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront prévues lors de l'élaboration de nouvelles positions officielles.

### **Champ d'application**

BC8. La présente Norme s'applique lorsqu'une entité adopte les Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et pendant la période de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, dans la mesure où elle applique une ou plusieurs exemptions ou dispositions transitoires prévues dans la présente Norme. La présente Norme prévoit des aménagements destinés au primo-adoptant qui présente ses états financiers, et lui permet de choisir d'appliquer certaines exemptions facultatives pendant la période transitoire.

BC9. La présente Norme impose à une entité de se conformer à chaque IPSAS en vigueur à la date d'adoption, mais accorde des exemptions limitées à certaines dispositions où le bénéfice qu'en tireront les utilisateurs des états financiers est inférieur au coût occasionné par leur application. La présente Norme interdit l'application rétrospective de certaines IPSAS, en particulier lorsqu'elle fait appel au jugement de la direction par rapport à des conditions antérieures.

BC10. Il se peut que les exemptions prévues dans la présente Norme aient la priorité sur les dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur pendant la période transitoire.

BC11. La date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice est le début de la période pour laquelle le primo-adoptant choisit d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si, à cette date, le primo-adoptant choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions facultatives ou dispositions qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant présentera des états financiers de transition aux IPSAS pendant la période transitoire. Au terme de la période transitoire, le primo-adoptant doit se conformer aux dispositions des autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et informations à fournir afin de déclarer la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice tel que l'exige l'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, même si la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice est antérieure.

BC12. Toutefois, si, à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant choisit de ne pas appliquer une ou plusieurs exemptions facultatives ou dispositions qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS

fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant pourra présenter des états financiers IPSAS pendant la période transitoire. Les états financiers IPSAS sont des états financiers pour lesquels le primo-adoptant peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant n'applique pas les exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ses premiers états financiers établis suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice peuvent également constituer ses premiers états financiers IPSAS.

### **Mise au point de critères de définition et d'évaluation des exemptions transitoires**

- BC13. Lors de la mise au point des exemptions transitoires prévues dans la présente Norme, l'IPSASB a élaboré un ensemble de critères fondés sur les besoins d'information prévisibles des utilisateurs lors de l'adoption et de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice énoncés dans le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public (Cadre conceptuel)*. L'évaluation des dispositions transitoires est fondée à la fois sur ces critères et sur une analyse des caractéristiques qualitatives et contraintes pesant sur l'information présentée dans les rapports financiers à usage général (GPFR) énoncées dans le Chapitre 3 du *Cadre conceptuel*. Les résultats de ces évaluations sont présentés aux paragraphes BC14 à BC19.
- BC14. Lors de l'élaboration des dispositions relatives à l'état de la situation financière d'ouverture du primo-adoptant et des exemptions transitoires, l'IPSASB s'est appuyé sur les objectifs des états financiers énoncés dans le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*.
- BC15. Selon le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*, l'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance financière et les variations de la situation financière de l'entité qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions et apprécier la reddition des comptes.
- BC16. Le Chapitre 3 du *Cadre conceptuel* identifie également les caractéristiques qualitatives des informations incluses dans les rapports financiers à usage général (GPFR) des entités du secteur public. Ces caractéristiques qualitatives sont la pertinence, l'image fidèle, l'intelligibilité, la diffusion en temps opportun, la comparabilité et la vérifiabilité. Les contraintes pesant sur l'information incluse dans les GPFR sont l'importance relative et le rapport coûts-avantages.

### **Critères retenus pour l'élaboration des exemptions transitoires**

#### *Juste présentation et conformité aux IPSAS*

- BC17. IPSAS 1 impose à l'entité qui présente des états financiers conformes aux IPSAS d'en faire la déclaration explicite et sans réserve dans les notes aux



états financiers. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS. En raison de la complexité des questions soulevées par la première adoption des IPSAS, l'IPSASB a décidé de prévoir des aménagements dans certains cas. L'IPSASB a toutefois convenu que certains aménagements sont susceptibles d'affecter la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

- BC18. L'IPSASB a convenu de faire la distinction entre les exemptions transitoires qui affectent la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et celles qui ne l'affectent pas. En structurant la Norme de cette façon, l'IPSASB permet aux préparateurs d'obtenir une meilleure compréhension de l'incidence des différentes dispositions et exemptions transitoires sur leurs états financiers pendant la période transitoire. Par suite de cette distinction, l'IPSASB a estimé que les premiers adoptants qui appliquent certaines exemptions prévues dans la présente Norme seront sensibilisés au fait qu'ils ne seront pas en mesure de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC19. L'IPSASB a convenu que le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ne pourra faire une déclaration sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.
- BC20. Suite aux commentaires reçus sur le projet de Norme sur la *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*, l'IPSASB a convenu de préciser que le primo-adoptant doit exercer son jugement en appréciant si les exemptions et dispositions transitoires affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions ou dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, il peut néanmoins estimer avoir respecté une juste présentation si la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'élément, transaction ou événement qui fait l'objet de l'exemption est de faible importance par rapport aux états financiers dans leur ensemble. Il convient de prendre en compte la situation propre à chaque primo-adoptant afin de porter une appréciation sur l'importance de l'exemption ou de la disposition transitoire appliquée par rapport aux états financiers dans leur ensemble.

- BC21. L'IPSASB a convenu de qualifier les états financiers établis à la fin de la première période, où le primo-adoptant applique des exemptions transitoires qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, d'états financiers de transition aux IPSAS. En effet, le primo-adoptant ne pourra pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS parce qu'il applique les exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC22. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs pendant la période de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant doit indiquer les exemptions appliquées et les modalités de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à partir du référentiel comptable antérieur.
- BC23. L'IPSASB a constaté qu'il est souhaitable d'établir un plan de mise en œuvre de la transition à la comptabilité fondées sur la comptabilité d'exercice qui permet d'évaluer l'avancement du primo-adoptant vers la mise en conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Des informations établies selon ce plan sur l'avancement vers la mise en conformité de la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et des informations à fournir relativement aux actifs, passifs, produits et/ou charges fourniront des indications pertinentes aux utilisateurs des états financiers sur les modalités et le calendrier envisagés par le primo-adoptant pour la mise en conformité complète avec les dispositions de l'ensemble des IPSAS applicables.

### **Informations à présenter lors de la première adoption**

#### *Informations comparatives à présenter suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

- BC24. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'imposer la présentation d'informations comparatives lors de l'adoption des IPSAS, au regard des dispositions transitoires d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers* actuellement en vigueur, qui n'imposent pas d'informations comparatives dans les états financiers lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC25. Prenant en considération le rapport coût-avantages, l'IPSASB a validé et retenu l'approche actuelle d'IPSAS 1 pour la présentation d'informations comparatives afin de promouvoir l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, la présente Norme encourage seulement un primo-adoptant à fournir des informations comparatives, mais ne le lui impose pas dans ses états financiers de transition aux IPSAS, ou dans ses premiers états financiers IPSAS.
- BC26. Lorsqu'un primo-adoptant choisit de ne pas présenter d'information comparative, l'IPSASB a convenu que ses premiers états financiers de

transition aux IPSAS doivent comprendre au minimum un état de la situation financière et un état de la situation financière d'ouverture établi à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

- BC27. Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, l'IPSASB a convenu qu'il doit présenter un état de la situation financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent, et un état de la situation financière d'ouverture établi au début de l'exercice précédant la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- BC28. Dans la mesure où l'adoption de la période d'exemption transitoire de trois ans a également une incidence sur les informations comparatives, l'IPSASB a convenu que lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires autorisées de trois ans, les informations comparatives pour l'exercice suivant la date d'adoption IPSAS ne seront ajustées que pour tenir compte des informations disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation. Par conséquent, les informations comparatives ne seront ajustées rétrospectivement que dans la mesure où les informations sont disponibles.
- BC29. Un primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 1 relatives aux informations comparatives à fournir après la présentation de ses premiers états financiers IPSAS.

*Présentation d'un rapprochement suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

- BC30. Dans le cadre de ses réflexions sur l'information qui présente un intérêt pour les utilisateurs des états financiers lors de la première adoption des IPSAS, l'IPSASB a convenu de la nécessité de fournir un rapprochement dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS, ou aux premiers états financiers IPSAS. Un tel rapprochement constitue un lien important entre l'information présentée selon le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant et l'information établie selon les IPSAS. Le rapprochement a pour objet de mettre en évidence les ajustements à effectuer pour se conformer aux dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IPSAS sur la présentation de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie. Cette information sera utile aux utilisateurs des états financiers.
- BC31. L'IPSASB a examiné deux types de rapprochement qu'il serait possible de présenter le premier un rapprochement des soldes d'ouverture à la date d'adoption IPSAS, et le deuxième un rapprochement établi à la clôture de la dernière période présentée dans les états financiers préparés selon le référentiel comptable antérieur.
- BC32. L'IPSASB a estimé que la deuxième possibilité était trop onéreuse et que le coût de l'élaboration du rapprochement serait disproportionné par rapport à l'intérêt qu'il présente. Par ailleurs, la probabilité que les utilisateurs

exploitent ce rapprochement a été jugée faible alors que l'information manque de valeur prédictive.

- BC33. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant présenterait seulement un rapprochement entre les soldes de clôture comptabilisés selon son référentiel comptable antérieur et son actif net/situation nette dans l'état de la situation financière d'ouverture selon les IPSAS. Cette information est à présenter dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS ou aux premiers états financiers IPSAS.
- BC34. Le primo-adoptant qui avait pour référentiel antérieur la méthode de la comptabilité de caisse n'aurait pas présenté d'actif net/situation nette. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de dispenser d'obligation de rapprochement le primo-adoptant dont le référentiel antérieur est la méthode de la comptabilité de caisse.
- BC35. L'IPSASB a examiné si le primo-adoptant, qui applique l'exemption transitoire de comptabilisation et/ou d'évaluation d'actifs et de passifs, devait présenter un rapprochement à différents stades de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice afin de répondre aux caractéristiques qualitatives de pertinence, d'intelligibilité et de comparabilité pendant la période transitoire.
- BC36. L'IPSASB a convenu qu'un primo-adoptant qui se prévaut des périodes d'exemption transitoire autorisées devra présenter un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement. Ce rapprochement s'ajoute à celui qui explicite les différences constatées entre le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant et les éléments comptabilisés et/ou évalués dans la situation financière d'ouverture selon les IPSAS.

*Présentation d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels dans les états financiers d'un primo-adoptant*

- BC37. L'IPSASB a débattu de l'opportunité d'imposer à un primo-adoptant de présenter une comparaison des montants budgétés et des montants réels suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et de l'intérêt de cette information pour les utilisateurs des états financiers.
- BC38. L'IPSASB a considéré que la présentation de cette comparaison dans les états financiers de transition aux IPSAS ou dans les états financiers IPSAS pourrait s'avérer onéreuse pour un primo-adoptant qui prépare son budget selon la méthode de la comptabilité de caisse après l'adoption des IPSAS. Toutefois, l'IPSASB, a estimé qu'une telle comparaison, qui est une particularité des IPSAS, doit être présentée dans les états financiers du primo-adoptant parce qu'elle est utile à l'appréciation de la reddition des comptes et à la prise de décision.

*Présentation d'un tableau de flux de trésorerie dans les états financiers d'un primo-adoptant*

- BC39. Pendant la période de commentaires, certains répondants ont proposé à l'IPSASB de prévoir des exemptions et dispositions transitoires pour la présentation du tableau de flux de trésorerie dans le cas où le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs. Ces répondants ont fait remarquer que la présentation du tableau de flux de trésorerie serait inappropriée tant que l'état de la situation financière était incomplet.
- BC40. L'IPSASB a confirmé sa décision antérieure de ne pas accorder d'aménagement transitoire, dans la mesure où les utilisateurs ont toujours besoin d'information sur les flux de trésorerie pendant la période transitoire, et notamment sur : (a) les sources des entrées de trésorerie ; (b) les éléments de dépenses constatés au cours de l'exercice ; et (c) le solde de la trésorerie à la clôture de l'exercice.

**Convergence entre les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et les statistiques des finances publiques**

- BC41. Dans la mesure où la présente Norme a pour objectif de fournir un point de départ approprié pour une comptabilité conforme aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, elle ne comprend pas d'orientations spécifiques destinées au primo-adoptant sur la convergence entre le référentiel des statistiques des finances publiques et celui des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Dans son document de consultation, *Rapprochement entre les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et les statistiques des finances publiques en tant que référentiels d'information financière : réduction des différences par la convergence et la gestion*, l'IPSASB examine où, dans l'ensemble de ses positions officielles, il convient de donner des orientations sur les options de convergence avec les statistiques des finances publiques. En retenant des options de méthode comptable compatibles avec les statistiques des finances publiques lors de la première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant peut faciliter la production en temps opportun de données de grande qualité destinées à l'élaboration des rapports statistiques des finances publiques.

**Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice**

*Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation, l'évaluation et au classement des actifs non financiers*

- BC42. Lors de la première adoption des IPSAS, il est possible qu'une entité ne dispose pas d'informations complètes sur les actifs sous son contrôle, et peut avoir besoin d'un délai pour réunir les éléments nécessaires à la comptabilisation

de tels actifs. S'agissant d'entités qui n'appliquaient pas antérieurement la méthode de la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice, celles-ci risquent d'être obligées de déployer des efforts considérables pour comptabiliser, évaluer et/ou classer leurs actifs selon les IPSAS.

- BC43. Dans le cadre de ses réflexions sur l'exemption qu'il convient d'accorder au primo-adoptant pour la comptabilisation de ses actifs, l'IPSASB a pris en considération la période d'exemption de cinq ans prévue dans IPSAS 17. Afin d'inciter les entités à préparer l'adoption des IPSAS en amont de la préparation de leurs états financiers de transition aux IPSAS ou de leurs premiers états financiers IPSAS, l'IPSASB a convenu d'accorder une période de grâce ne dépassant pas trois ans. Dans la mesure où les entités doivent préparer longtemps à l'avance leur transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice sans compter exclusivement sur la période d'exemption prévue dans la présente Norme, l'IPSASB est d'avis qu'une période de transition de trois ans est plus facile à gérer, et réduit la période pendant laquelle les entités ne peuvent pas faire de déclaration de conformité aux IPSAS.
- BC44. L'IPSASB a convenu de fixer la période d'exemption dans la présente Norme, au lieu de la laisser à l'initiative de chaque législation, afin de réduire les incohérences entre législations différentes. La crédibilité et la comparabilité des états financiers pendant la période transitoire en seront également renforcées.
- BC45. L'IPSASB a confirmé que l'exemption prévue dans la présente Norme ne doit pas être considérée comme une feuille de route complète pour l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, mais plutôt comme l'étape finale du processus d'adoption. La période d'exemption de trois ans est destinée à aider le primo-adoptant en allégeant la conversion finale aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Le primo-adoptant doit préparer correctement la transition aux IPSAS bien en amont de l'adoption de la présente Norme. La complexité et la durée de la transition dépendront du référentiel comptable antérieur. La période d'exemption transitoire de trois ans ne doit être perçue comme la phase entière d'adoption.
- BC46. Le guide de transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice destiné aux gouvernements et aux entités publiques publié par l'IPSASB et intitulé "Study 14, *Transition to the Accrual Basis of Accounting: Guidance for Governments and Government Entities*," peut fournir des orientations utiles au primo-adoptant lors de la préparation de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice avant l'adoption de la présente Norme.
- BC47. L'IPSASB a décidé de proposer une période d'exemption de trois ans pour les actifs suivants :
- (a) Immeubles de placement ;

- (b) Immobilisations corporelles ;
  - (c) Actifs biologiques et produits agricoles ;
  - (d) Immobilisations incorporelles ; et
  - (e) Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public.
- BC48. Suite aux commentaires reçus sur le projet de la présente Norme, l'IPSASB a convenu d'accorder un délai pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des stocks. L'IPSASB a convenu que, même si les stocks font partie des actifs courants qui sont réalisés, consommés, vendus ou utilisés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, le primo-adoptant peut avoir besoin d'un délai afin d'identifier et de classer correctement ses actifs entre stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, et plus particulièrement en ce qui concerne les terrains. Les stocks peuvent comprendre des actifs spécialisés ou des quantités importantes, par exemple des fournitures médicales, dont le classement nécessite un délai supplémentaire.
- BC49. En examinant s'il convenait d'accorder une période d'exemption pour la comptabilisation d'actifs biologiques et de produits agricoles, l'IPSASB a relevé que ces actifs pouvaient revêtir plus d'importance sous certaines législations, comme les pays en voie de développement, que sous d'autres. Tout bien considéré, l'IPSASB s'est mis d'accord sur une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation d'actifs biologiques et de produits agricoles pour répondre aux besoins des législations où cette question a de l'importance.
- BC50. IPSAS 5 permet au primo-adoptant de choisir entre le traitement de référence et l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt relatifs à des actifs qualifiés. Lorsque le primo-adoptant retient l'autre traitement autorisé, il peut y avoir un décalage dans l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs qualifiés du fait que le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs. Pour tenir compte de ce décalage, et de la difficulté pratique éventuelle d'obtenir des informations sur les coûts d'emprunts engagés avant la comptabilisation de l'actif lorsque celui-ci fait l'objet de l'exemption transitoire de trois ans, l'IPSASB a convenu que le primo-adoptant ne serait pas tenu d'incorporer des coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié dont la date de début d'incorporation est antérieure à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Sur la base des commentaires des répondants à l'exposé-sondage, l'IPSASB a également convenu que tous coûts d'emprunt engagés pendant la période transitoire ne seraient incorporés dans le coût de l'actif qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.
- BC51. Pour faire suite aux commentaires sur le projet d'IPSAS, l'IPSASB a également convenu d'autoriser un primo-adoptant à changer de méthode de

comptabilisation ou d'évaluation par classe ou catégorie d'actifs et/ou passifs dans les cas où de telles classes ou catégories sont prévues dans l'IPSAS applicable.

*Exemptions transitoires relatives à l'évaluation des actifs non financiers*

BC52. L'IPSASB a constaté que certaines entités ont pu comptabiliser des actifs non financiers sous leur référentiel comptable antérieur. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'accorder une période d'exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation des actifs non financiers comptabilisés par un primo-adoptant sous son référentiel antérieur. Pendant cette période transitoire, le primo-adoptant pourra développer des modèles fiables pour la mise en application des principes IPSAS. Pendant la période transitoire, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode d'évaluation de ces actifs.

*Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation des passifs*

Interaction entre les Normes sur les actifs et les autres IPSAS

BC53. Le primo-adoptant qui se prévaut d'une ou plusieurs exemptions transitoires relatives à la comptabilisation des actifs devra procéder dans ce contexte à l'examen des actes de propriété, contrats et des autres accords dont des contrats de location, afin de déterminer lesquels des actifs il convient de comptabiliser et selon quelle base d'évaluation. Par conséquent, un primo-adoptant ne sera peut-être pas en mesure de comptabiliser un passif relatif à un actif de location-financement avant l'expiration de la période d'exemption transitoire accordée ou la comptabilisation des actifs concernés conformément aux IPSAS applicables, si celle-ci intervient avant.

BC54. De même, le primo-adoptant qui choisit d'appliquer l'exemption transitoire de comptabilisation aux actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public selon IPSAS 32 ne sera pas en mesure de comptabiliser le passif lié, soit selon le modèle du passif financier, soit selon le modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, avant l'expiration de la période d'exemption transitoire accordée ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs concernés conformément à IPSAS 32, si celle-ci intervient avant.

BC55. L'IPSASB a décidé que la comptabilisation de passifs de location-financement et la comptabilisation et/ou l'évaluation de passifs liés aux actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public devaient être reportées à la date d'expiration de la période d'exemption et/ou la date de comptabilisation et ou d'évaluation applicable aux actifs concernés.

Comptabilisation des provisions incluses dans le coût initial des immobilisations corporelles

BC56. L'IPSASB n'a pas souhaité introduire une période d'exemption transitoire pour la comptabilisation de provisions selon IPSAS 19, estimant qu'un primo-adoptant doit comptabiliser l'ensemble de ses passifs à la date d'adoption des IPSAS. Toutefois, l'IPSASB reconnaît que le report de la comptabilisation



et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles a une incidence sur la comptabilisation et/ou l'évaluation de certaines provisions qui sont incluses dans le coût de ces actifs.

- BC57. IPSAS 17 impose à l'entité d'incorporer au coût d'une immobilisation corporelle l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'une entité encourt, soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. IPSAS 17 impose que l'obligation ainsi déterminée soit comptabilisée et évaluée selon IPSAS 19.
- BC58. L'IPSASB a reconnu l'impossibilité de comptabiliser et/ou d'évaluer la provision pour l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située tant que cette immobilisation corporelle n'est pas comptabilisée et/ou évaluée conformément à IPSAS 17. Par conséquent, pour tenir compte du décalage, une période d'exemption transitoire a été accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de la provision.

#### IPSAS 39, *Avantages du personnel*

- BC59. L'IPSASB a reconnu que la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs spécifiques à IPSAS 39, constituera un véritable défi pour beaucoup d'entités du secteur public, entraînant la mise en place de nouveaux systèmes ou la mise à niveau de systèmes existants. Pour cette raison, l'IPSASB a convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et passifs au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme. Afin d'éviter de fausser la présentation de l'état de la situation financière, l'IPSASB a par ailleurs convenu que les actifs du régime doivent être comptabilisés et/ou évalués en même temps que les passifs. Tous les autres avantages du personnel doivent être comptabilisés et/ou évalués à la date d'adoption des IPSAS.

- BC60. [supprimé]

#### *Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs monétaires*

#### IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*

- BC61. Les dispositions transitoires actuelles d'IPSAS 29 ne prévoient pas d'exemption pour la comptabilisation et l'évaluation d'instruments financiers. Dans la mesure où beaucoup d'entités publiques auront besoin d'un délai pour identifier et classer correctement leurs instruments financiers, l'IPSASB a décidé d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de ses instruments financiers. Il a été accordé une période d'exemption transitoire de trois ans en cohérence avec

la période d'exemption accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'autres éléments.

- BC62. Toutefois, l'IPSASB a estimé qu'il convient de faire une distinction entre les entités qui comptabilisaient antérieurement les instruments financiers et celles qui ne les comptabilisaient pas. L'IPSASB était d'avis que les entités du secteur public comptabilisent déjà plusieurs types d'instruments financiers simples comme la trésorerie, les créances et les dettes. Par conséquent, une période d'exemption de trois ans a été accordée pour la comptabilisation des instruments financiers non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant.
- BC63. Comme pour les actifs non monétaires, l'IPSASB a décidé que le même principe s'appliquerait à la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs monétaires, à savoir que dans la mesure où le primo-adoptant a comptabilisé les instruments financiers sous son référentiel comptable antérieur, il lui serait accordé une période d'exemption de trois ans suite à l'adoption des IPSAS pour l'évaluation et le classement de ses instruments financiers. Pendant cette période transitoire, le primo-adoptant pourra développer des modèles fiables pour la mise en application des principes d'IPSAS 29. Pendant la période transitoire, il serait également autorisé à appliquer des méthodes comptables différentes de celles d'IPSAS 29 pour l'évaluation de ses instruments financiers.

*Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation et l'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe*

*IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*

- BC64. Selon les dispositions transitoires actuelles d'IPSAS 23, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des produits d'impôts pendant une période de cinq ans. Selon ces mêmes dispositions transitoires, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe, autres que les produits d'impôts, pendant une période de trois ans. Par ailleurs, la Norme dispose que les changements de méthodes comptables ne doivent être effectués qu'afin d'améliorer la conformité aux méthodes comptables d'IPSAS 23.
- BC65. L'IPSASB a conclu que la mise en œuvre d'IPSAS 23 constituera un véritable défi pour beaucoup d'entités du secteur public, entraînant la mise en place de nouveaux systèmes ou la mise à niveau de systèmes existants. En raison de ces difficultés pratiques, l'IPSASB a décidé d'accorder une période d'exemption transitoire. Toutefois, l'IPSASB a reconnu qu'un primo-adoptant aurait besoin de construire des modèles en amont pour faciliter la transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice. En cohérence avec la période d'exemption de trois ans accordée pour la comptabilisation

d'actifs et/ou de passifs dans d'autres IPSAS, et celle prévue dans IPSAS 23 pour les autres produits des opérations sans contrepartie directe, il a été convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour lui permettre de développer des modèles fiables de comptabilisation et d'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe. L'IPSASB a convenu qu'une période de transition de trois ans est plus facile à gérer, et réduit la période pendant laquelle les entités ne peuvent pas faire de déclaration de conformité aux IPSAS. Pendant la période transitoire, le primo-adoptant est autorisé à appliquer des méthodes de comptabilisation des produits des opérations sans contrepartie directe qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 23.

*Exemptions aux dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir accordées au primo-adoptant qui applique l'exemption transitoire de trois ans*

- BC66. L'IPSASB a reconnu et convenu que la période d'exemption de trois ans accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs implique également, faute d'information, la dispense des obligations prévues dans les IPSAS applicables en matière de présentation et d'informations à fournir y afférentes. L'IPSASB a convenu de suspendre l'obligation de fournir l'information jusqu'à l'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs concernés conformément aux IPSAS applicables, si celle-ci intervient avant.
- BC67. Pour le même motif, l'IPSASB a convenu de dispenser le primo-adoptant de fournir les informations associées requises par IPSAS 1, *Présentation des états financiers* et IPSAS 18, *Information sectorielle*.

*IPSAS 5, Coûts d'emprunt*

- BC68. Les dispositions transitoires d'IPSAS 5 encourageaient le primo-adoptant qui ne comptabilisait pas les coûts d'emprunt sous son référentiel comptable antérieur à ajuster rétrospectivement ses états financiers. IPSASB n'a pas souhaité accorder au primo-adoptant un allègement supérieur à celui accordé aux entités qui appliquent déjà les IPSAS, plus particulièrement lorsque le primo-adoptant choisit d'appliquer l'autre traitement autorisé, soit l'incorporation dans le coût d'un actif des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié.
- BC69. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que le primo-adoptant ne devrait être encouragé à appliquer rétrospectivement les dispositions d'IPSAS 5 que lorsqu'il adopte ou change de méthode comptable pour adopter le traitement de référence. Cet allègement a été jugé nécessaire parce qu'il peut s'avérer coûteux et contraignant d'obtenir l'information nécessaire à un traitement rétrospectif.

BC70. Toutefois, l'IPSASB a reconnu que le primo-adoptant pouvait disposer de certaines informations du fait de son référentiel comptable antérieur. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant qui adopte ou change de méthode comptable pour adopter le traitement de référence, appliquerait prospectivement les principes d'IPSAS 5, mais aurait la possibilité de désigner une date antérieure à la date d'adoption des IPSAS pour l'application d'IPSAS 5. Cet aménagement est accordé sous réserve de la disponibilité des informations correspondantes.

BC71. L'IPSASB ne souhaite pas inciter les premiers adoptants à appliquer l'autre traitement autorisé. Par conséquent, il a été convenu que lorsqu'un primo-adoptant change de méthode comptable afin d'adopter l'autre traitement autorisé, il doit comptabiliser rétrospectivement les coûts d'emprunt engagés avant et après la date d'adoption des IPSAS pour des actifs qualifiés dont la date de début de l'incorporation au coût de l'actif est antérieure à la date d'adoption des IPSAS, dans la mesure où il n'applique pas l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs.

IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

BC72. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'accorder au primo-adoptant une exemption transitoire de l'obligation de présenter des états financiers consolidés lors de l'adoption des IPSAS. À l'occasion de cet examen, il a été soutenu qu'une telle exemption serait en contradiction avec le concept de l'entité présentant les états financiers et n'aboutirait pas à une juste présentation.

BC73. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de ne pas accorder d'exemption au primo-adoptant pour la présentation des états financiers consolidés, mais a plutôt prévu une période d'exemption de trois ans pour l'élimination de tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique.

BC74. Le primo-adoptant est seulement encouragé à éliminer les soldes, opérations, produits et charges dont il a connaissance à la date d'adoption.

BC75. Pour le même motif, l'IPSASB a convenu d'accorder une exemption similaire au primo-adoptant qui détient une participation dans une ou plusieurs entités sous contrôle conjoint au sens d'IPSAS 8, ou dans une ou plusieurs entreprises associées au sens d'IPSAS 7.

*Exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation des intérêts dans d'autres entités*

BC76. Suite aux commentaires reçus sur l'exposé-sondage, l'IPSASB a convenu d'accorder une exemption au primo-adoptant pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation de ses intérêts dans d'autres entités. Il s'agit d'accorder un délai supplémentaire aux premiers adoptants, qui n'ont pas réuni les

informations nécessaires à la date d'adoption, afin qu'ils puissent classer et évaluer correctement leurs intérêts dans d'autres entités. Cet aménagement est cohérent avec celui accordé pour les instruments financiers.

*Présentation des états financiers consolidés en cas d'adoption de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation des intérêts dans d'autres entités et/ou pour l'élimination de tous les soldes, opérations, produits et charges réciproques*

- BC77. Certains répondants à l'exposé-sondage estimaient que le primo-adoptant, qui a choisi de ne pas éliminer en tout ou en partie les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique, devrait être exempté de l'obligation d'établir des états financiers consolidés. L'IPSASB a conclu que les états financiers présentés, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation de ses intérêts dans d'autres entités et/ou il choisit de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique, ne peuvent être qualifiés d'états financiers consolidés qu'après (a) l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou (b) l'élimination des soldes, transactions, produits et charges réciproques, et/ou (c) la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriée de ses intérêts dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu d'introduire l'obligation de fournir aux utilisateurs des informations additionnelles explicitant pourquoi les états financiers présentés ne constituent pas des états financiers consolidés.
- BC78. L'IPSASB a estimé cette clarification nécessaire. En effet, lorsque le primo-adoptant n'élimine pas les soldes, transactions, produits et charges réciproques tel que l'impose IPSAS 35, la consolidation de ses états financiers se résumera à l'agrégation des soldes, transactions, produits et charges réciproques au sein de l'entité économique. De tels états ne seraient pas utiles à l'appréciation de la reddition des comptes ou à la prise de décision.
- BC79. De même, il ne sera peut-être pas possible d'éliminer la valeur comptable de la participation dans une entité contrôlée tel que l'impose IPSAS 35, si le primo-adoptant n'a pas comptabilisé et/ou évalué ses intérêts dans d'autres entités selon les IPSAS applicables.

#### *IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public*

- BC79A. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a examiné l'éventualité d'une exemption provisoire qui autoriserait un primo-adoptant à ne pas comptabiliser et/ou évaluer l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB a noté qu'IPSAS 40 s'appliquant de manière prospective, son application n'oblige donc pas un primo-adoptant à ajuster sa comptabilisation d'un regroupement d'entités du secteur public survenu avant l'application de cette Norme. Toutefois, un regroupement d'entités du secteur public pourrait

se produire pendant la période d'exemption provisoire de trois ans d'un primo-adoptant. L'IPSASB a estimé qu'exiger d'un primo-adoptant qu'il comptabilise et évalue l'ensemble des actifs et des passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public sans lui imposer de comptabiliser et d'évaluer l'intégralité des actifs et passifs similaires ne fournirait pas une information pertinente aux utilisateurs de ces états financiers.

BC79B. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de prévoir une exemption transitoire qui autorise un primo-adoptant à ne pas comptabiliser et/ou évaluer l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public dans le cadre de la présente Norme. L'IPSASB a également convenu qu'un primo-adoptant ne doit pas comptabiliser de goodwill dès lors qu'il n'a pas comptabilisé et/ou évalué l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public.

### **Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice**

#### *Coût présumé*

##### Coût présumé des actifs et/ou passifs

BC80. L'évaluation selon les IPSAS est dans certains cas fondée sur l'accumulation de coûts passés ou d'autres données transactionnelles. Si auparavant, le primo-adoptant n'a pas collecté les données nécessaires, la collecte de ces données ou leur estimation peut s'avérer coûteuse et/ou difficilement réalisable. Afin d'éviter des coûts excessifs, la présente Norme permet au primo-adoptant d'utiliser la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS comme substitut du coût initial des stocks, immeubles de placement dans le cas où le primo-adoptant choisit d'utiliser le modèle du coût selon IPSAS 16, immobilisations corporelles, instruments financiers, et des actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, la juste valeur correspond au coût présumé à la date à laquelle l'actif est comptabilisé et/ou évalué pendant la période transitoire.

BC81. On peut soutenir que l'utilisation de la juste valeur nuit à la comparabilité des données, mais l'IPSASB a relevé que le coût est généralement équivalent à la juste valeur à la date d'acquisition. Par conséquent, le primo-adoptant qui retient la juste valeur comme le coût présumé d'un actif, présente une évaluation au coût équivalente à celle d'un actif de la même valeur ou avec le même potentiel de service résiduel acquis à la date d'adoption des IPSAS. S'il y a un manque de comparabilité, il provient de l'agrégation de coûts engagés à des dates différentes, plutôt que de l'utilisation de la juste valeur comme le coût présumé de certains actifs à une date donnée. L'IPSASB est d'avis que l'utilisation du coût présumé facilite l'introduction des IPSAS au moindre coût.

- BC82. Selon le modèle de la réévaluation prévu dans IPSAS 17, la réévaluation d'un actif entraîne l'obligation de réévaluer l'ensemble des actifs de la même catégorie. Cette contrainte a pour but d'éviter une réévaluation sélective des actifs qui permettrait d'obtenir un résultat déterminé. L'IPSASB s'est interrogé sur le besoin d'imposer une telle contrainte pour la détermination du coût présumé. IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* imposent un test de dépréciation s'il existe un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur. Par conséquent, le primo-adoptant qui utilise la juste valeur comme coût présumé d'actifs dont la juste valeur est susceptible d'être supérieure à leur valeur comptable ne peut pas ignorer les indices que la valeur recouvrable ou la valeur de service recouvrable d'autres actifs a pu tomber en-dessous de leur valeur comptable.
- BC83. L'IPSASB a également examiné les circonstances dans lesquelles le primo-adoptant serait autorisé à déterminer un coût présumé lors de la première adoption des IPSAS, ou dans le cas où le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs. L'IPSASB a examiné si l'utilisation du coût présumé devait être limitée aux cas où les données sur les coûts ne sont pas disponibles pour les actifs concernés, ou s'il convenait de l'autoriser dans toutes les circonstances, que les données sur les coûts soient disponibles ou non à la date d'adoption des IPSAS, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif si le primo-adoptant a appliqué l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs.
- BC84. Afin d'éviter l'évaluation sélective des actifs, l'IPSASB a convenu de limiter l'utilisation du coût présumé aux cas où aucune information fiable n'est disponible sur le coût historique des actifs.

Utilisation du coût présumé pour les participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées

- BC85. L'IPSASB a par ailleurs convenu d'autoriser un primo-adoptant à choisir entre le coût selon IPSAS 6 et le coût présumé, comme méthode de détermination du coût de ses participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées dans ses états financiers individuels à la date d'adoption des IPSAS. Le coût présumé est déterminé comme la juste valeur conformément à IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Utilisation du coût présumé pour les immobilisations incorporelles

- BC86. En examinant s'il convenait d'autoriser un primo-adoptant à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles, l'IPSASB a pris en considération les dispositions transitoires en vigueur d'IPSAS 31. IPSAS 31 permet à un primo-adoptant de retenir une réévaluation d'une immobilisation incorporelle, réalisée à la date de transition ou antérieurement, comme le

coût présumé à la date de réévaluation, si la réévaluation était, à la date de réévaluation, globalement comparable à la juste valeur ; ou au coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, pour tenir compte de l'évolution d'un indice général ou spécifique des prix. Cependant, IPSAS 31 ne permet à un primo-adoptant de déterminer un coût présumé que pour des éléments incorporels qui répondent aux critères de comptabilisation (dont celui de la fiabilité du coût initial) et de réévaluation (dont celui de l'existence d'un marché actif) énoncés dans cette dernière Norme.

- BC87. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si, à la date d'adoption des IPSAS, les entités du secteur public sont susceptibles de remplir le deuxième critère, à savoir l'existence d'un marché actif. L'IPSASB a reconnu que l'existence d'un marché actif pour les immobilisations incorporelles était peu fréquente dans le secteur public et que, par conséquent, l'approche du coût présumé trouverait probablement peu d'application pratique. Par conséquent, le primo-adoptant ne sera pas en mesure de déterminer un coût présumé pour certaines immobilisations incorporelles comme les systèmes informatiques développés en interne.
- BC88. L'IPSASB a réfléchi à l'opportunité d'exiger la fiabilité du coût initial à un primo-adoptant qui appliquait auparavant la comptabilité de caisse, dans la mesure où certaines entités éprouveraient des difficultés à identifier le coût initial de leurs immobilisations incorporelles. Par ailleurs, il a été soutenu que le primo-adoptant qui appliquait auparavant la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice ne serait peut-être pas en mesure de déterminer de manière fiable le coût initial des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.
- BC89. S'appuyant sur ces considérations, l'IPSASB a décidé de supprimer la fiabilité du coût initial comme critère d'application de l'approche du coût présumé lors de la première adoption des IPSAS.
- BC90. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'autoriser un primo-adoptant à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles lorsque celui-ci répond : (a) aux critères de comptabilisation énoncés dans IPSAS 31 (sauf celui de la fiabilité du coût initial) et (b) aux critères de réévaluation d'IPSAS 31 (dont celui de l'existence d'un marché actif).
- BC91. En examinant si le primo-adoptant devait être autorisé à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles générées en interne, l'IPSASB a conclu qu'il serait difficile d'apprécier rétrospectivement la probabilité des avantages économiques ou potentiel de service futurs attendus sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées dans la mesure où la direction n'aurait pas droit au bénéfice du recul pour établir ces informations. En raison de l'absence d'information fiable à la date d'adoption des IPSAS, il a été convenu d'interdire la détermination d'un coût présumé pour les immobilisations incorporelles générées en interne.



Bases d'évaluation autres que la juste valeur utilisées pour la détermination du coût présumé

- BC92. L'IPSASB a examiné si certaines réévaluations effectuées selon le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant pouvaient être plus pertinentes pour les utilisateurs que le coût initial. En effet, il ne serait pas raisonnable d'imposer une estimation longue et coûteuse du coût si les réévaluations antérieures sont déjà conformes aux IPSAS. Par conséquent, la présente Norme permet au premier utilisateur de retenir comme coût présumé une réévaluation des immobilisations corporelles effectuée selon le référentiel comptable antérieur, à la date d'adoption ou avant la date d'adoption des IPSAS. Cette approche peut être retenue si la réévaluation était, à la date de réévaluation, globalement comparable :
- (a) à la juste valeur ; ou
  - (b) au coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, pour tenir compte de l'évolution d'un indice général ou spécifique des prix.
- BC93. Pour la détermination de la juste valeur, il convient de se reporter aux indications éventuellement fournies dans chaque IPSAS. Selon IPSAS 17, la juste valeur est normalement déterminée par référence aux données du marché, souvent par voie d'estimation. En l'absence de données du marché, IPSAS 17 permet d'estimer la juste valeur d'éléments d'immobilisations corporelles par référence au coût de remplacement, de reproduction ou selon l'approche des unités de service.
- BC94. L'IPSASB a relevé que les indications fournies dans IPSAS 16 n'envisagent que la juste valeur fondée sur des données de marché, et que peu d'indications sur la détermination de la juste valeur sont fournies dans IPSAS 12. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où le primo-adoptant risque d'éprouver des difficultés à déterminer une juste valeur fondée sur des données de marché pour tous les immeubles de placement et tous les stocks, d'autres approches doivent être envisagées pour la détermination du coût présumé des stocks et des immeubles de placement.
- BC95. En l'absence de données de marché fiables permettant la détermination de la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, l'IPSASB a estimé que le primo-adoptant peut envisager d'autres méthodes de détermination du coût présumé, à savoir :
- (a) pour les stocks, le coût de remplacement actuel ; et
  - (b) pour les immeubles de placement à caractère spécifique, le coût de remplacement amorti.

Détermination d'un coût présumé si le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans

- BC96. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où le primo-adoptant applique une ou plusieurs exemptions transitoires pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de ses actifs, il ne sera peut-être pas en mesure d'ajuster rétrospectivement la valeur de l'actif à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Cet ajustement rétrospectif impliquerait la prise en compte du prix de l'actif et des autres conditions de marché en vigueur à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, y compris tout indice de dépréciation de l'actif.
- BC97. L'IPSASB a jugé cette démarche inefficace au regard des coûts. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, est autorisé à déterminer un coût présumé pour cet actif à n'importe quel moment de la période d'exemption transitoire de trois ans. Tout ajustement résultant de la comptabilisation de l'actif est comptabilisé dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif.

#### IPSAS 18, *Information sectorielle*

- BC98. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'accorder une exemption au primo-adoptant pour la présentation d'information sectorielle. L'IPSASB a convenu que, malgré l'utilité potentielle de l'information sectorielle, le primo-adoptant devait bénéficier d'une période d'exemption, dans la mesure où l'information sectorielle se construit à partir d'informations présentées dans les états financiers.
- BC99. Dans la mesure où l'IPSASB a accordé une période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et de passifs, l'information qui alimente la présentation sectorielle ne sera peut-être pas disponible avant l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des éléments concernés conformément aux IPSAS applicables IPSAS, si celle-ci est antérieure. Puisque les informations pertinentes et fiables permettant d'établir un rapport sectoriel significatif risquent de ne pas être disponibles pendant la période transitoire, et dans la mesure où la présentation d'un rapport sectoriel n'est pas nécessairement une priorité pour les utilisateurs pendant la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, une période d'exemption de trois ans a également été accordée pour la présentation de l'information sectorielle.
- BC100. L'IPSASB a également conclu que cet aménagement est approprié dans la mesure où l'information sectorielle vient s'ajouter aux autres informations à fournir sur les éléments présentés dans les états financiers.

*IPSAS 20, Information relative aux parties liées*

BC101. En accordant un délai au primo-adoptant pour accumuler l'information sur les relations entre parties liées et les opérations entre parties liées, l'IPSASB a convenu de traiter les informations sur les relations entre parties liées, les opérations entre parties liées et les principaux dirigeants de la même façon que l'élimination obligatoire des soldes, transactions, produits et charges réciproques prévues dans IPSAS 6 à 8.

BC102. Par conséquent, la présente Norme prévoit une exemption transitoire de trois ans pour la présentation des informations sur les relations entre parties liées, les opérations entre parties liées et les principaux dirigeants.

*IPSAS 21, Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie et IPSAS 26, Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

BC103. L'IPSASB a reconnu que le primo-adoptant a pu appliquer une méthode de comptabilisation et de reprise des pertes de valeur non conforme aux dispositions d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26, ou n'a pas peut-être même pas du tout envisagé une dépréciation. Lors de l'adoption des IPSAS, il peut s'avérer difficile de déterminer le montant des ajustements dus à l'application rétrospective d'un changement de méthode comptable, qui nécessite du recul.

BC104. En conséquence, l'IPSASB a décidé que les normes IPSAS 21 et IPSAS 26 devraient être d'application prospective. Toutefois, il est demandé au primo-adoptant d'apprécier, pour les besoins de son état de situation financière d'ouverture, s'il existe un indice révélant une perte de valeur des actifs générateurs et non générateurs de trésorerie.

BC105. L'IPSASB a envisagé deux traitements possibles des pertes de valeur constatées lors de la première adoption d'IPSAS 21 ou d'IPSAS 26. Le premier consiste à évaluer les actifs concernés à leur valeur recouvrable ou à leur valeur de service recouvrable et de retenir cette valeur comme coût présumé. L'IPSASB a constaté que ce traitement peut entraîner l'impossibilité de reprendre les pertes de valeur à l'avenir. Par conséquent, ce traitement a été jugé inapproprié.

BC106. Le deuxième, qui permet de fournir des informations plus pertinentes, consiste à évaluer les actifs concernés à leur valeur recouvrable ou à leur valeur de service recouvrable, et d'en comptabiliser l'incidence dans l'actif net/situation nette. L'IPSASB a retenu ce traitement.

Date de réalisation des tests de dépréciation pour les entités qui appliquent la période d'exemption de comptabilisation des actifs

BC107. L'IPSASB a conclu que, dans le cas où le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, l'ajustement rétrospectif de la valeur de l'actif à la date d'adoption des IPSAS peut s'avérer difficile. Le primo-adoptant pourrait éprouver des difficultés à déterminer le

montant des ajustements nécessaires pour tenir compte d'une dépréciation éventuelle à date de transition.

BC108. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'imposer l'application prospective d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26 à compter de la date d'expiration des exemptions transitoires qui sont la source de l'aménagement, ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif concerné conformément aux IPSAS applicables, si cette dernière date est antérieure.

*IPSAS 39, Avantages du personnel*

BC109. L'IPSASB a par ailleurs convenu que le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs aura à fournir, pour la période annuelle en cours et les quatre périodes annuelles précédentes, des informations sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, la juste valeur des actifs du régime, l'excédent ou déficit du régime, et les ajustements requis par IPSAS 39 à titre prospectif.

*IPSAS 28, Instruments financiers : présentation*

BC110. IPSAS 28 impose à une entité de ventiler, dès l'origine du contrat, un instrument financier composé en composantes passif et actif net/situation nette. Il a été conclu que la séparation en deux composantes serait onéreuse et ne fournirait pas une information pertinente aux utilisateurs des états financiers si la composante passif est éteinte à la date d'adoption des IPSAS. Par conséquent, selon les dispositions de la présente Norme, le primo-adoptant n'est pas tenu de distinguer les intérêts cumulés sur la composante passif de la composante actif net/situation nette si la composante passif est éteinte à la date d'adoption des IPSAS.

*IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*

BC111. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où les principes de dépréciation sont difficilement applicables à titre rétrospectif, la dépréciation des instruments financiers s'appliquerait prospectivement. Cette exemption est cohérente avec celle accordée pour les actifs non générateurs de trésorerie et les actifs générateurs de trésorerie selon IPSAS 21 et IPSAS 26.

*IPSAS 30, Instruments financiers : informations à fournir*

BC112. L'IPSASB a conclu que pour le primo-adoptant qui ne présentait pas d'information sur les instruments financiers et sur la nature et l'ampleur des risques qui en découlent sous son référentiel comptable antérieur, il pourrait s'avérer onéreux et par conséquent impossible de l'obtenir.

BC113. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les dispositions relatives aux informations à fournir sur les instruments financiers s'appliqueraient prospectivement à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou pour le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs financiers, à compter de la

date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'instrument financier concerné selon les IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

BC114. Il a été convenu que le primo-adoptant qui choisit de présenter des informations comparatives serait dispensé de l'obligation de présenter de telles informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers pour la période comparative, parce qu'il pourrait s'avérer onéreux et par conséquent impossible de les obtenir.

#### IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

BC115. Lors de la première adoption des IPSAS, le primo-adoptant aura l'obligation de comptabiliser tous les actifs et passifs dont la comptabilisation est imposée par les IPSAS. Selon les dispositions d'IPSAS 31, les dépenses antérieures relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

BC116. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où, en application de son référentiel comptable antérieur avant l'adoption des IPSAS, il a pu comptabiliser en charges certaines dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, le primo-adoptant serait autorisé à comptabiliser toutes les immobilisations incorporelles qui répondent aux critères de comptabilisation et aux autres critères énoncés dans IPSAS 31 (à savoir, le caractère identifiable et le contrôle d'un actif et la probabilité que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité), même si ces dépenses ont été passées en charges avant l'adoption des IPSAS. Il a toutefois été confirmé que seuls les actifs pour lesquels il existe à la fois des informations fiables sur les coûts et un marché actif à la date d'adoption des IPSAS peuvent faire l'objet d'une comptabilisation.

#### *Intérêts dans d'autres entités*

BC117. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si IPSAS 33 devait faire référence à IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et à IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*, ainsi qu'à IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, qui ont été publiées en janvier 2015 avec une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et la possibilité d'une application anticipée. L'IPSASB a rappelé que, compte tenu de la publication d'IPSAS 33 en janvier 2015, l'entité qui adopte IPSAS 33 et choisit d'appliquer les exemptions de trois ans, serait tenue d'appliquer les IPSAS 34 à 36 avant l'expiration de la période transitoire. L'IPSASB a estimé peu probable que les entités qui adoptent IPSAS 33, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, adopteraient également les IPSAS 6 à 8, dans la mesure où elles seraient obligées peu après d'effectuer une deuxième transition vers les IPSAS 34 à

36. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'y avait pas lieu de prévoir dans IPSAS 33 des dispositions relatives aux IPSAS 6 à 8.

### **Révision d'IPSAS 33 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS***

BC118. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

## Guide de mise en œuvre

*Le présent guide accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.*

IG1. L'objectif de ce guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 33.

### Date d'adoption des IPSAS

IG2. La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois pour la préparation de ses états financiers.

IG3. Avant l'adoption de la présente Norme, le primo-adoptant doit préparer correctement la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Le guide de transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice destiné aux gouvernements et aux entités publiques intitulé "Study 14, *Transition to the Accrual Basis of Accounting: Guidance for Governments and Government Entities*" peut fournir des orientations utiles au primo-adoptant lors de la préparation de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, les exemptions prévues dans la présente Norme ne doivent pas être considérées comme une feuille de route complète pour l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, mais plutôt comme l'étape finale du processus d'adoption.

IG4. Pour le primo-adoptant, la date d'adoption est le début de la période pour laquelle il choisit d'appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Par exemple, l'entité choisit d'appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 20X1 pour l'exercice clos le 31 décembre 20X1. La date d'adoption des IPSAS sera 1<sup>er</sup> janvier 20X1.

### États financiers de transition aux IPSAS

IG5. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant peut choisir d'appliquer une ou plusieurs exemptions prévues dans IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*. Certaines des exemptions prévues dans IPSAS 33 affectent la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. (L'Annexe A énumère les exemptions et dispositions transitoires dont l'application est obligatoire ou facultative pour le primo-adoptant lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et indique si celles-ci affectent la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice).

IG6. Dans la mesure où le primo-adoptant ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité

d'exercice parce qu'il a adopté des exemptions prévues dans IPSAS 33, les états financiers présentés pour le premier exercice qui fait suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront appelés les « états financiers de transition aux IPSAS ».

- IG7. Par exemple, si le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation de certains éléments des immobilisations corporelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 20X1, il ne pourra pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à la clôture du premier exercice, à savoir au 31 décembre 20X1. Par conséquent, les états financiers pour le premier exercice seront appelés les « premiers états financiers de transition aux IPSAS ».
- IG8. Les états financiers présentés pendant la période transitoire jusqu'à l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des éléments concernés dans les états financiers conformément aux IPSAS seront appelés les « états financiers de transition aux IPSAS ».

*Base d'établissement des états financiers de transition aux IPSAS*

- IG9. Comme l'indique le paragraphe 27 d'IPSAS 33, le primo-adoptant qui choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions prévues dans IPSAS 33 ne pourra peut-être pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, tel que l'exige IPSAS 1. Cette information doit être clairement annoncée aux utilisateurs pendant la période transitoire sous la rubrique « base d'établissement » des états financiers.
- IG10. À titre d'exemple, si le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immeubles de placement, le commentaire suivant pourrait être introduit au paragraphe « base d'établissement » des états financiers pendant la période transitoire :

*Base d'établissement*

Les états financiers ont été établis conformément à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes comptables internationale du secteur public (IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice). IPSAS 33 accorde un délai au primo-adoptant, qui peut aller jusqu'à trois ans, pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs.

Lors de sa transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, l'entité du secteur public X a appliqué cette exemption aux immeubles de placement. Par conséquent, elle ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS au titre des états financiers de



transition aux IPSAS établis pour l'exercice en cours. L'entité du secteur public X prévoit de comptabiliser ses immeubles de placement avant 20X3.

### **Premiers états financiers IPSAS**

- IG11. Les premiers états financiers IPSAS sont les premiers états financiers annuels présentés par le primo-adoptant dans lesquels il fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.
- IG12. Le primo-adoptant ne pourra pas présenter ses premiers états financiers IPSAS avant l'expiration des exemptions prévues par IPSAS 33 qui sont la source de l'aménagement et qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS, ou la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.
- IG13. En reprenant l'exemple présenté en IG5, les exemptions pour la comptabilisation de certains éléments des immobilisations corporelles expirent après trois ans, à savoir au 31 décembre 20X3. Supposons que l'entité n'a pas adopté d'autres exemptions transitoires prévues dans IPSAS 33 qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS, et qu'elle comptabilise et/ou évalue les éléments des immobilisations corporelles pendant la période transitoire, le primo-adoptant présentera ses premiers états financiers IPSAS pour l'exercice clos le 31 décembre 20X3.
- IG14. Si le primo-adoptant ne se prévaut pas des exemptions prévues dans IPSAS 33, qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ses premiers états financiers établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice seront également ses premiers états financiers IPSAS.

À titre d'exemple :

#### **Calendrier – première adoption des IPSAS (par hypothèse, l'entité choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs)**

Au 1<sup>er</sup> janvier 20X0, une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et applique IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*.

Le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation des immobilisations corporelles. Supposons qu'il n'adopte pas d'autres périodes d'exemption. Il choisit également de ne pas présenter d'information comparative.

Le primo-adoptant comptabilise toutes ses immobilisations corporelles avant le 31 décembre 20X2.



## Estimations

- IG15. Selon le paragraphe 23 d'IPSAS 33, les estimations établies selon les IPSAS par un primo-adoptant à la date d'adoption de ce référentiel doivent être cohérentes avec les estimations établies selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des éléments probants objectifs montrent que ces dernières estimations étaient erronées. Il est possible que l'entité reçoive, après la date d'adoption des IPSAS, des informations relatives aux estimations qu'elle avait effectuées selon le référentiel comptable antérieur. Selon le paragraphe 24, le primo-adoptant doit traiter la réception de ces informations de la même manière que des événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, conformément à IPSAS 14, *Événements postérieurs à la clôture*.
- IG16. Par exemple, supposons que suite à l'adoption des IPSAS le 1<sup>er</sup> janvier 20X4, le primo-adoptant reçoit de nouvelles informations le 15 juillet 20X4 qui l'obligent à réviser une estimation effectuée sous son référentiel comptable antérieur au 31 décembre 20X3. Le primo-adoptant ne tiendra pas compte de ces nouvelles informations pour l'établissement de son état de la situation financière d'ouverture (sauf si la révision fait suite à une différence de méthodes comptables ou des éléments probants objectifs montrent que l'estimation initiale était erronée). À la place, le primo-adoptant tiendra compte des nouvelles informations dans la détermination du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X4.

## Exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et de passifs

- IG17. IPSAS 33 accorde une exemption au primo-adoptant qui peut aller jusqu'à trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs. Le primo-adoptant qui se prévaut de cette exemption devra procéder à l'examen des actes de propriété, contrats et des autres accords similaires afin de comptabiliser et de classer ces actifs conformément aux IPSAS applicables.
- IG18. Par exemple, supposons que le primo-adoptant contrôle un large éventail d'immobilisations corporelles lorsqu'il adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 20X1. Si le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles, il peut comptabiliser et/ou évaluer les immobilisations corporelles pendant la période transitoire, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 20X1 et le 31 décembre 20X3. Si, par exemple, les immobilisations corporelles sont comptabilisées au 1<sup>er</sup> avril 20X2, le primo-adoptant doit ajuster les résultats cumulés à l'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 20X2. Comme l'impose le paragraphe 142 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux états financiers, un rapprochement avec les

résultats cumulés au 31 décembre 20X1 (soit le solde d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 20X2) faisant apparaître les immobilisations corporelles comptabilisées au 1<sup>er</sup> avril 20X2.

- IG19. Le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans ne doit pas décomptabiliser les actifs et/ou passifs comptabilisés sous son référentiel comptable antérieur sauf s'il le fait afin de se conformer aux dispositions d'une Norme IPSAS. Tout ajustement des actifs et passifs comptabilisés sous son référentiel comptable antérieur s'effectue pendant la période transitoire par correction des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'ajustement est opéré.

*Comptabilisation des actifs et passifs de location-financement*

- IG20. Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de ses actifs de location-financement, il ne pourra pas de ce fait se conformer aux dispositions comptables relatives aux passifs de location-financement avant l'expiration des exemptions relatives aux actifs de location-financement ou la comptabilisation de ceux-ci conformément à IPSAS 13.
- IG21. Par exemple, supposons que le primo-adoptant possède un véhicule qui fait l'objet d'un contrat de location-financement à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, au 1<sup>er</sup> janvier 20X1. Le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation du véhicule. Le véhicule est comptabilisé au 31 décembre 20X3 lors de l'expiration de l'exemption. IPSAS 33 n'impose au primo-adoptant de comptabiliser le passif de location-financement relatif au véhicule qu'au 31 décembre 20X3, à savoir à la date de comptabilisation de l'actif de location-financement (du véhicule).

*Comptabilisation des provisions incluses dans le coût initial d'une immobilisation corporelle*

- IG22. IPSAS 17 reconnaît que, du fait de la construction ou de la mise en service d'une immobilisation corporelle, une entité peut encourir dans certains cas une obligation de démantèlement et d'enlèvement de l'immobilisation et de remise en état du site sur lequel elle est située. L'entité est tenue d'appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour la comptabilisation et l'évaluation de la provision correspondante à inclure dans le coût initial de l'immobilisation corporelle.
- IG23. IPSAS 33 prévoit une exemption de comptabilisation pour ce passif. Le primo-adoptant est dispensé de comptabiliser et/ou d'évaluer l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, jusqu'au plus tôt de l'expiration de l'exemption à IPSAS 17 et/ou de la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'actif concerné et/ou la présentation de l'information pertinente dans les états financiers conformément à IPSAS 17.

- IG24. Par exemple, une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 20X1 et se prévaut de l'exemption dans IPSAS 33, qui prévoit une période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation d'une centrale nucléaire publique. Le primo-adoptant détermine un coût présumé pour l'actif au 30 juin 20X3 et comptabilise l'actif à cette date pour un montant de 1 000 000 UM. Le primo-adoptant détermine qu'il a une obligation de démantèlement selon IPSAS 19 d'un montant de 500 000 UM à la date d'adoption des IPSAS. L'obligation s'élève à 550 000 UM au 30 juin 20X3 lors de la comptabilisation de l'actif.
- IG25. IPSAS 33 n'impose au primo-adoptant de comptabiliser et/ou d'évaluer son obligation de démantèlement et de remise en état du site qu'au 30 juin 20X3, c'est-à-dire à la date de comptabilisation de l'actif. Le passif sera évalué à 550 000 UM, correspondant à l'obligation du primo-adoptant à la date de comptabilisation de l'actif. Le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux états financiers, un rapprochement avec les résultats cumulés au 31 décembre 20X2 (soit le solde d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 20X3) faisant apparaître l'obligation et les actifs correspondants comptabilisés au 30 juin 20X2.

*Coûts d'emprunt attribuables à des actifs qualifiés*

- IG26. Selon le paragraphe 90 d'IPSAS 33, le primo-adoptant qui choisit de comptabiliser les coûts d'emprunt selon l'autre traitement autorisé doit appliquer rétrospectivement les dispositions d'IPSAS 5, *Coûts d'emprunt* aux coûts d'emprunt attribuables à des actifs qualifiés engagés avant la date d'adoption des IPSAS.
- IG27. Le paragraphe 44 d'IPSAS 33 prévoit une exemption à cette disposition, qui permet au primo-adoptant de commencer à incorporer les coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié après la comptabilisation de celui-ci, dans le cas où le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de ses actifs.
- IG28. Par exemple, un primo-adoptant choisit de comptabiliser les coûts d'emprunt attribuables à un actif qualifié selon l'autre traitement autorisé. La date d'adoption des IPSAS est située au 1<sup>er</sup> janvier 20X1. Le primo-adoptant détermine que les coûts d'emprunt engagés avant la date d'adoption des IPSAS le 1<sup>er</sup> janvier 20X1 s'élève à 500 000 UM et que ceux engagés à la clôture des deux exercices suivants s'élèvent à 20 000 UM et 30 000 UM. Par ailleurs, le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation des immobilisations corporelles et, par conséquent, comptabilise l'immobilisation corporelle à la clôture du deuxième exercice pour un montant de 1 000 000 UM.

À la clôture 20X2, l'immobilisation corporelle comptabilisée dans l'état de la situation financière s'élève à 1 030 000 UM (1 000 000 UM + 30 000 UM). Les coûts d'emprunt engagés avant la comptabilisation de l'immobilisation

corporelle, c'est-à-dire 500 000 UM et 20 000 UM ne seront pas incorporés au coût de l'actif qualifié.

### **Présentation de l'information comparative**

IG29. Selon le paragraphe 78 d'IPSAS 33, une entité est encouragée à présenter des informations comparatives dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme, mais n'est pas tenue de le faire. La décision de présenter des informations comparatives a une incidence non seulement sur la quantité des informations présentées mais aussi sur la date d'adoption des IPSAS.

#### *Date d'adoption des IPSAS*

IG30. À titre d'exemple : un primo-adoptant clôture son premier exercice selon la méthode de la comptabilité d'exercice au 31 décembre 20X5. Le primo-adoptant décide de présenter des informations comparatives pour un seul exercice dans ces états financiers (voir le paragraphe 78 d'IPSAS 33). Par conséquent, la date d'adoption des IPSAS se situe au début de la période comparative, à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 (ce qui est l'équivalent du 31 décembre 20X3).

#### *Information à présenter lorsque le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives*

IG31. Si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, il doit appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur pour les exercices clos au 31 décembre 20X5 lors de :

- (d) la préparation et de la présentation de son état de la situation financière d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 ; et
- (e) la préparation et la présentation :
  - (i) de son état de la situation financière au 31 décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
  - (ii) de son état de la performance financière (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
  - (iii) de son état des variations de l'actif net/situation nette au 31 décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
  - (iv) de son tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos au 31 décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;
  - (v) des informations à fournir (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;

- (vi) d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 20X5 ;
- (vii) des rapprochements établis selon le paragraphe 142.

*Le primo-adoptant choisit de ne pas présenter d'informations comparatives*

IG32. Le primo-adoptant qui choisit de ne pas présenter d'informations comparatives est tenu d'appliquer la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes en vigueur pour les exercices clos le 31 décembre 20X5 :

- (a) la préparation et de la présentation de son état de la situation financière d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 20X5 ; et
- (b) la préparation et la présentation :
  - (i) de son état de la situation financière au 31 décembre 20X5 ;
  - (ii) de son état de la performance financière au 31 décembre 20X5 ;
  - (iii) de son état des variations de l'actif net/situation nette au 31 décembre 20X5 ;
  - (iv) de son tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos au 31 décembre 20X5 ;
  - (v) des informations à fournir ;
  - (vi) d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 20X 5; et
  - (vii) des rapprochements établis selon le paragraphe 142.

*Adoption de la période d'exemption transitoire de trois ans*

IG33. Lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou des passifs, IPSAS 33 n'impose l'ajustement des informations comparatives pour les exercices suivant la date d'adoption IPSAS que pour tenir compte d'informations fiables et pertinentes disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation.

IG34. À titre d'exemple : le primo-adoptant clôture son premier exercice établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice au 31 décembre 20X2. Lors de l'adoption des IPSAS au 1<sup>er</sup> janvier 20X1, le primo-adoptant décide d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans à la comptabilisation des immeubles de placement. A la clôture 20X3, le primo-adoptant a comptabilisé l'immeuble de placement, qui est présenté dans l'état de la situation financière au 31 décembre 20X3. Le primo-adoptant n'ajustera les informations comparatives présentées (c'est-à-dire pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2) que s'il dispose d'informations fiables et pertinentes sur la valeur de l'immeuble de placement comptabilisé en 20X3.

## Présentation de rapprochements

- IG35. Selon le paragraphe 142 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter un rapprochement entre les soldes de clôture présentés selon son référentiel comptable antérieur et son actif net/situation nette établi conformément aux IPSAS pour les besoins des états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Un rapprochement est présenté entre son résultat présenté selon le référentiel antérieur et le résultat à l'ouverture à la date d'adoption des IPSAS.
- IG36. Par exemple, un primo-adoptant, qui appliquait antérieurement une comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée, adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 et choisit de présenter des informations comparatives comme le lui autorise IPSAS 33. Conformément aux paragraphes 142 et 143 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter un rapprochement dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS, qui donne suffisamment de détails aux utilisateurs pour leur permettre de comprendre les ajustements significatifs apportés à l'état de la situation financière d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 et, le cas échéant, à l'état de la performance financière comparatif retraité.
- IG37. Par ailleurs, le paragraphe 146 impose à un primo-adoptant, qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments, de présenter un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement.
- IG38. S'appuyant sur l'exemple présenté en IG29, un primo-adoptant applique l'exemption prévue dans IPSAS 33 qui le dispense de comptabiliser les immeubles de placement pendant une période de trois ans. Le primo-adoptant applique cette exemption et ne comptabilise l'immeuble de placement qu'à la fin de la troisième année, c'est-à-dire au 31 décembre 20X4. Dans la mesure où le solde d'ouverture des résultats cumulés au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 est ajusté lors de la comptabilisation de l'immeuble de placement, le paragraphe 146 impose au primo-adoptant de présenter un rapprochement dans les notes aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X4 mettant en évidence cet ajustement pour que les utilisateurs comprennent qu'il fait suite à la comptabilisation de l'immeuble de placement.

## Coût présumé

- IG39. IPSAS 33 permet au primo-adoptant, qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou des passifs, de déterminer un coût présumé comme substitut du coût d'acquisition



ou du coût amorti à la date d'adoption des IPSAS. Toutefois, l'utilisation du coût présumé est limitée aux cas où aucune information n'est disponible sur le coût historique d'un actif et ou d'un passif. Le primo-adoptant qui évalue initialement ces actifs à la date d'adoption des IPSAS ou à l'expiration des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, comptabilise l'effet :

- (a) comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés présenté dans l'état de la situation financière d'ouverture de l'exercice au cours duquel le coût présumé est déterminé ; ou
- (b) dans l'excédent de réévaluation si le primo-adoptant retient le modèle de la réévaluation prévu dans IPSAS 17 ou dans IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*.

À titre d'exemple :

L'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 et évalué ses immeubles de placement au coût présumé. À la date d'adoption, le coût présumé des immeubles de placement s'élève à 1 800 000 UM. L'entité du secteur public X a choisi de ne pas présenter d'informations comparatives.

*État des variations de l'actif net/situation nette de l'exercice clos le 31 décembre 20X4*

	Attribuable aux détenteurs de l'entité contrôlante		Total actif net/situation nette
	Résultats cumulés	Autres Réserves	
	UM	UM	UM
<i>Solde d'ouverture au 1er janvier 20X4</i>	210 000	10 000	220 000
<i>Évaluation des immeubles de placement au coût présumé selon IPSAS 33 (voir note 34)</i>	1 500 000		1 500 000
<i>Solde d'ouverture retraité au 1er janvier 20X4</i>	1 710 000	10 000	1 720 000
<i>Excédent de l'exercice</i>	5000		5 000
<i>Solde au 31 décembre 20X4</i>	1 715 000	10 000	1 725 000

**Notes aux états financiers de l'entité du secteur public X au 31 décembre 20X4 :**

**Note 34 – Immeubles de placement**

	<b>31 décembre 20X4</b>
	<b>UM</b>
<i>Solde d'ouverture des immeubles de placement comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur</i>	300 000
<i>Immeubles de placement évalués au coût présumé conformément à IPSAS 33 au 1<sup>er</sup> janvier 20X4</i>	1 500 000
<i>Solde d'ouverture des immeubles de placement retraités au 1<sup>er</sup> janvier 20X4</i>	1 800 000
<i>Acquisitions</i>	.....

**Exemptions transitoires d'IPSAS 33 retenues lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice**

L'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 et évalué ses immeubles de placement au coût présumé en raison de l'absence d'information fiable sur le coût de certains immeubles de placement. Par conséquent, l'entité du secteur public X a retraité le solde d'ouverture des immeubles de placement dont la valeur a été rehaussée de 1 500 000 UM au 1<sup>er</sup> janvier 20X4.

**Note 54 – Rapprochement de l'actif net/situation nette et du résultat au 1<sup>er</sup> janvier 20X4**

*Rapprochement de l'actif net/situation nette au 1<sup>er</sup> janvier 20X4*

	<b>Actif net/situation nette au 1<sup>er</sup> janvier 20X4</b>
	<b>UM</b>
<i>Solde d'ouverture de l'actif net/situation nette au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 présenté sous le référentiel comptable antérieur</i>	220 000
<i>Comptabilisation des immeubles de placement au coût présumé (voir note 34)</i>	1 500 000
<i>Solde d'ouverture de l'actif net/situation nette au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 retraité</i>	<b>1 720 000</b>

*Rapprochement du résultat au 1<sup>er</sup> janvier 20X4*

	<b>Résultat au 1<sup>er</sup> janvier 20X4</b>
	UM
<i>Résultat au 31 décembre 20X3 présenté selon le référentiel comptable antérieur</i>	<i>210 000</i>
<i>Comptabilisation des immeubles de placement au coût présumé (voir note 34)</i>	<i>1 500 000</i>
<i>Résultat retraité au 1<sup>er</sup> janvier 20X4</i>	<b><i>1 710 000</i></b>

*Détermination d'un coût présumé pendant la période transitoire*

- IG40. Selon la présente Norme, le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, peut déterminer un coût présumé pour cet actif à tout moment pendant la période transitoire de trois ans.
- IG41. Ce coût présumé constitue la base amortissable. Le point de départ de tout amortissement ultérieur est la date d'adoption des IPSAS ou la date d'expiration des exemptions transitoires ou encore la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des éléments concernés conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.
- IG42. Par exemple, un primo-adoptant adopte les IPSAS au 1<sup>er</sup> janvier 20X1 et applique l'exemption de trois ans à la comptabilisation d'un immeuble de placement. En l'absence d'information fiable sur le coût historique de l'immeuble de placement à la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant décide de déterminer un coût présumé pour l'immeuble de placement. Le coût présumé de l'immeuble de placement est déterminé au cours du deuxième exercice (c'est-à-dire 20X2) d'application de l'exemption. IPSAS 33 permet au primo-adoptant de comptabiliser l'immeuble de placement au coût présumé déterminé en 20X2 en ajustant les résultats cumulés à l'ouverture, au 1<sup>er</sup> janvier 20X2. Le coût présumé établi au 1<sup>er</sup> janvier 20X2 servira de base amortissable et pour l'évaluation des pertes de valeur si le primo-adoptant choisit le modèle du coût comme base d'évaluation ultérieure en application d'IPSAS 16.

**IPSAS 5, Coûts d'emprunt**

- IG43. Une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 20X3 et retient l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt. Les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition de l'actif s'élèvent à 525 000 UM, dont 500 000 UM engagées avant l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et 25 000 UM engagées au cours du premier exercice clos le 31 décembre 20X3.

Le paragraphe 90 d'IPSAS 33 impose au primo-adoptant qui retient l'autre traitement autorisé de comptabiliser rétrospectivement tous coûts d'emprunt engagés avant l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, il faut incorporer le montant de 500 000 UM dans le coût de l'actif comptabilisé dans l'état de la situation financière d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 20X3.

IG44. Selon le paragraphe 88 d'IPSAS 33, un primo-adoptant qui retient le traitement de référence est encouragé à appliquer cette méthode rétrospectivement, mais n'est pas tenu de le faire. Si le primo-adoptant choisit d'appliquer cette méthode comptable prospectivement il ne comptabilisera qu'une charge de 25 000 UM dans l'état de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X3.

### **IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe***

IG45. Le primo-adoptant qui a reçu des sommes qui ne répondent pas encore aux critères de comptabilisation d'un produit selon IPSAS 9 (par exemple, le produit d'une vente qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation d'un produit), doit comptabiliser le montant reçu en tant que passif dans son état de la situation financière d'ouverture. Le passif sera décomptabilisé et le produit comptabilisé lorsque les conditions de comptabilisation stipulées dans IPSAS 9 seront remplies.

### **IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper inflationnistes***

IG46. Un primo-adoptant détermine sa monnaie fonctionnelle et sa monnaie de présentation conformément à IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. En préparant son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper inflationnistes*, pour les exercices où l'économie de la monnaie fonctionnelle ou la monnaie de présentation est hyper inflationniste.

IG47. Si le primo-adoptant choisit d'utiliser les exemptions prévues aux paragraphes 64 à 76 d'IPSAS 33, il applique IPSAS 10 aux exercices postérieurs à la date de détermination du montant réévalué ou de la juste valeur.

### **IPSAS 14, *Évènements postérieurs à la date de clôture***

IG48. Exception faite des dispositions décrites au paragraphe IG49, le primo-adoptant applique IPSAS 14, *Évènements postérieurs à la date de clôture* afin de déterminer si :

- (a) son état de la situation financière d'ouverture reflète un évènement qui s'est produit après la date de transition ; et
- (b) les montants comparatifs présentés dans ses états financiers de transition aux IPSAS ou, le cas échéant, ses premiers états financiers

IPSAS reflètent un évènement qui s'est produit après la date de clôture de la période comparative.

IG49. Les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 introduisent des modifications aux principes d'IPSAS 14 qui permettent au primo-adoptant de déterminer si certains changements d'estimation constituent des évènements donnant lieu à ajustement ou des évènements ne donnant pas lieu à ajustement à la date d'adoption des IPSAS (ou, le cas échéant, à la clôture de la période comparative). Les cas 1 et 2 présentés ci-après illustrent ces modifications. En ce qui concerne le cas 3 ci-après, les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 n'entraînent pas de modifications aux principes d'IPSAS 14.

- (a) Cas 1 — Où le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant imposait des estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS, en application de méthodes comptables compatibles avec les IPSAS. Dans ce cas, les estimations effectuées conformément aux IPSAS doivent être cohérentes avec celles réalisées à cette date en application du référentiel comptable antérieur, sauf si des éléments probants indiquent que ces estimations étaient erronées (voir IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*). Le primo-adoptant présente les révisions ultérieures comme des évènements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions d'estimations, plutôt que comme des compléments d'information sur les conditions existant à la date d'adoption des IPSAS.
- (b) Cas 2 — Où le référentiel antérieur comptable imposait des estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS, mais le primo-adoptant les a effectuées en application de méthodes comptables incompatibles avec les IPSAS. Dans ce cas, les estimations effectuées conformément aux IPSAS doivent être cohérentes avec celles réalisées à cette date en application du référentiel comptable antérieur (sauf si des éléments probants indiquent que ces estimations étaient erronées), après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable. L'état de la situation financière d'ouverture tient compte de ces ajustements pour différences de méthode comptable. Comme dans le Cas 1, le primo-adoptant présente les révisions ultérieures comme des évènements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions d'estimations.

Par exemple, il est possible que les dispositions du référentiel comptable antérieur en matière de comptabilisation et d'évaluation soient compatibles avec IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, sauf que sous le référentiel comptable antérieur l'évaluation s'effectue sur une base non actualisée. Dans cet exemple, le primo-adoptant utilise les estimations conformes à son référentiel comptable antérieur comme point de départ de l'évaluation actualisée requise par IPSAS 19.

- (c) Cas 3 — Où le référentiel antérieur comptable n'imposait pas d'estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS. Les estimations réalisées à la date d'adoption selon les IPSAS tiennent compte des conditions en vigueur à cette date. En particulier, les estimations de prix de marché, de taux d'intérêt ou de cours de change à la date d'adoption des IPSAS reflètent les conditions de marché en vigueur à cette date. Il s'agit d'une approche cohérente avec la distinction opérée dans IPSAS 14 entre les événements postérieurs à la clôture donnant lieu à ajustement et ceux ne donnant pas lieu à ajustement.

IG50. À titre d'exemple : le primo-adoptant, l'entité A, clôture ses premiers états financiers de transition aux IPSAS au 31 décembre 20X5 et choisit de présenter des informations comparatives. En application de son référentiel comptable antérieur, les transactions et événements suivants sont présentés dans ses états financiers clos le 31 décembre 20X3 et 20X4 :

- (a) les charges à payer et les provisions font l'objet d'estimations effectuées à ces dates ;
- (b) l'entité a comptabilisé un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies selon la méthode de la comptabilité de caisse ; et
- (c) un procès dont le fait générateur se situe en septembre 20X4 ne fait l'objet d'aucune provision comptable. A l'issue du procès le 30 juin 20X5, l'entité A a été condamnée à verser 1 000 UM et a effectivement payé cette somme le 10 juillet 20X5.

Lors de l'élaboration de ses états financiers de transition aux IPSAS, l'entité A conclut que les estimations effectuées selon son référentiel comptable antérieur au titre des charges à payer et des provisions au 31 décembre 20X3 et 20X4 sont cohérentes avec ses méthodes comptables conformes aux IPSAS. Même si certaines charges à payer ou provisions s'avèrent sur ou sous-estimées, l'entité conclut que ses estimations étaient raisonnables et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu d'erreur. De ce fait, le traitement comptable de ses sur ou sous-estimations correspond à l'ajustement courant des estimations conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

### **Mise en application des dispositions**

Lors de la préparation de son état de la situation financière d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 et de son état de la situation financière comparative au 31 décembre 20X4, l'entité A :

- (a) ne modifie pas les estimations antérieures au titre des charges à payer et des provisions ; et
- (b) effectue les estimations (sur la base d'hypothèses actuarielles) nécessaires à la comptabilisation du régime de retraite conformément

à IPSAS 25, *Avantages du personnel*. Les hypothèses actuarielles retenues par l'entité A au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 ne reflètent pas les conditions dont le fait générateur est postérieur à ces dates, par exemple :

- (i) les taux d'actualisation retenus au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 pour le régime de retraite et la détermination des provisions reflètent les conditions de marché en vigueur à ces dates ; et
- (ii) les hypothèses actuarielles retenues au 1<sup>er</sup> janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 relatives au taux de rotation du personnel ne reflètent pas les conditions dont le fait générateur est postérieur à ces dates - telle qu'une augmentation significative du taux de rotation du personnel estimée suite à une réduction du régime de retraite intervenue en 20X5.

Le traitement du procès en cours au 31 décembre 20X4 dépend du motif expliquant pourquoi l'entité A n'a pas constitué de provision à cette date sous le référentiel comptable antérieur.

**Hypothèse 1** – Le référentiel comptable antérieur était compatible avec IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. L'entité A a conclu que les critères de comptabilisation n'étaient pas remplis. Dans ce cas, il y a compatibilité entre les hypothèses retenues par l'entité A pour les besoins des IPSAS et celles retenues sous son référentiel comptable antérieur. Par conséquent, l'entité A ne constitue pas de provision au 31 décembre 20X4.

**Hypothèse 2** – Le référentiel comptable antérieur de l'entité A n'était pas compatible avec IPSAS 19. Par conséquent, l'entité A élabore ses estimations conformément à IPSAS 19. Selon IPSAS 19, l'entité détermine l'existence d'une obligation à la clôture par référence à toutes les indications disponibles, y compris toute indication complémentaire fournie par les événements postérieurs à la date de clôture. De même, conformément à IPSAS 14, *Evènements postérieurs à la date de clôture*, le règlement du procès après la date de clôture est un évènement donnant lieu à ajustement, s'il confirme que l'entité avait une obligation actuelle à cette date. Dans le cas présent, le règlement du procès confirme que l'entité A avait un passif en septembre 20X4 (la date des événements qui constituent le fait générateur du procès). Par conséquent, l'entité A comptabilise une provision au 31 décembre 20X4. L'entité A détermine le montant de la provision en actualisant la somme de 1 000 UM versée le 10 juillet 20X5 au moyen d'un taux conforme aux dispositions d'IPSAS 19 qui reflète les conditions de marché en vigueur au 31 décembre 20X4.

IG51. Les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 ne dérogent pas aux dispositions d'autres IPSAS qui fondent le classement ou l'évaluation sur les circonstances existant à une date donnée. Parmi les exemples, on peut citer :

- (a) la distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location simple (voir IPSAS 13, *Contrats de location*) ; et
- (b) la distinction entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres (voir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*).

### **IPSAS 13, *Contrats de location***

IG52. Conformément au paragraphe 95 d'IPSAS 33 et au paragraphe 18 d'IPSAS 13, à la date d'adoption des IPSAS, le preneur ou le bailleur classe les contrats de location en tant que contrats de location simple ou contrats de location-financement selon les circonstances existant au commencement du contrat. Dans certains cas, le preneur et le bailleur conviennent de modifier les dispositions du contrat de location, autrement que par un renouvellement du contrat de location, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment, selon IPSAS 13, si ces modifications étaient intervenues au commencement du contrat de location. Si tel est le cas, l'accord révisé est considéré comme un nouvel accord pour toute sa durée, à compter de la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Toutefois, les changements affectant les estimations (par exemple, les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle du bien loué) ou les circonstances (par exemple, une défaillance du preneur) n'entraînent pas une nouvelle classification comptable du contrat de location.

### **IPSAS 17, *Immobilisations corporelles***

IG53. Si les modes et taux d'amortissement utilisés sous son référentiel comptable antérieur sont compatibles avec les IPSAS, le primo-adoptant comptabilise prospectivement toute modification de durée de vie utile ou du rythme d'amortissement à compter de la date de cette modification (voir paragraphes 22 et 26 d'IPSAS 33 et le paragraphe 76 d'IPSAS 17). Toutefois, dans certains cas, les modes et taux d'amortissement utilisés par le primo-adoptant sous son référentiel comptable antérieur ne seront pas compatibles avec les IPSAS (par exemple, si ceux-ci ne reflètent pas une estimation raisonnable de la durée de vie utile de l'actif). Si ces différences ont un impact significatif sur les états financiers, l'entité ajuste rétrospectivement l'amortissement cumulé dans son état de la situation financière d'ouverture de manière à se conformer aux IPSAS.

IG54. Le primo-adoptant peut choisir de retenir l'un des montants suivants en tant que coût présumé des immobilisations corporelles :

- (a) la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS (paragraphe 67 d'IPSAS 33), dans quel cas le primo-adoptant doit fournir les informations imposées par le paragraphe 148 d'IPSAS 33 ; ou
- (b) une réévaluation établie selon son référentiel comptable antérieur qui répond aux critères du paragraphe 67 d'IPSAS 33.



- IG55. Le point de départ de l'amortissement ultérieur, basé sur ce coût présumé, est la date à laquelle le primo-adoptant a déterminé le coût présumé ou, lorsqu'il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs, la date d'expiration des exemptions, ou la date de comptabilisation de l'actif conformément à IPSAS 17, si cette date est antérieure.
- IG56. Si le primo-adoptant choisit comme méthode comptable le modèle de la réévaluation prévu dans IPSAS 17, pour toutes ou certaines catégories d'immobilisations corporelles, il présente l'excédent de réévaluation cumulé en tant que composante distincte de l'actif net/situation nette. L'excédent de réévaluation à la date d'adoption des IPSAS est déterminé par comparaison entre la valeur comptable et le coût ou coût présumé de l'actif à cette date. Si la juste valeur a été retenue comme coût présumé à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs, à la date d'expiration des exemptions, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif conformément à IPSAS 17, si cette date est antérieure, le primo-adoptant fournit l'information imposée par le paragraphe 148 d'IPSAS 33.
- IG57. Si les réévaluations effectuées sous le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant ne répondent pas aux critères stipulés aux paragraphes 67 ou 69 d'IPSAS 33, le primo-adoptant retient l'une des bases d'évaluation suivantes pour mesurer les actifs réévalués dans l'état de la situation financière d'ouverture :
- (a) le coût (ou coût présumé) diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur établi selon le modèle du coût présenté dans IPSAS 17 ;
  - (b) le coût présumé, à savoir la juste valeur ou une autre méthode d'évaluation en l'absence d'indications de marché sur la juste valeur, à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif pendant la période transitoire, ou à la date d'expiration des exemptions transitoires, si cette date est antérieure ; ou
  - (c) un montant réévalué, si l'entité retient le modèle de la réévaluation prévu dans IPSAS 17 pour tous les éléments d'une même catégorie d'immobilisations corporelles, dans la mesure où sa méthode comptable est compatible avec les IPSAS.
- IG58. Selon IPSAS 17, chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément. Toutefois, IPSAS 17 ne prescrit pas l'unité d'évaluation pour la comptabilisation d'un actif, c'est-à-dire ce qui compose une immobilisation corporelle. Ainsi, il est nécessaire de faire preuve de jugement pour appliquer

les critères de comptabilisation aux circonstances particulières à l'entité (paragraphe 18 et 59).

### **IPSAS 39, *Avantages du personnel***

- IG59. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant applique IPSAS 39 à compter de la date de mise en place du régime pour l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, et comptabilise tous les écarts actuariels cumulés jusqu'à la date d'adoption des IPSAS, ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans à compter de la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39 (si cette date est antérieure).
- IG60. Les hypothèses actuarielles retenues par le primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39 (si cette date est antérieure), sont conformes aux hypothèses actuarielles retenues à la fin de la période comparative (si, conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33, le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives) sous le référentiel comptable antérieur (après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable), sauf si des éléments probants indiquent que les hypothèses étaient erronées (voir paragraphe 23 d'IPSAS 33). Les révisions ultérieures de ces hypothèses entrent dans la composition des écarts actuariels de l'exercice où le primo-adoptant effectue ces révisions.
- IG61. Le primo-adoptant peut être amené à formuler des hypothèses actuarielles à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, qui n'étaient pas requises par son référentiel comptable antérieur. De telles hypothèses actuarielles ne reflètent pas les circonstances postérieures à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure. Notamment, les taux d'actualisation et la juste valeur des actifs du régime à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le

primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des passifs conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, reflètent les conditions de marché à cette date. De même, les hypothèses actuarielles relatives au taux futur de rotation du personnel retenues par le primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, ne reflètent pas une augmentation significative du taux de rotation du personnel estimée suite à une réduction du régime de retraite intervenue après la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, après la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure (voir paragraphe 23 d'IPSAS 33).

- IG62. Dans beaucoup de cas, les états financiers de transition aux IPSAS du primo-adoptant ou ses premiers états financiers IPSAS présenteront une évaluation des obligations au titre des avantages du personnel à trois dates (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33) : à la clôture du premier exercice, à la date de l'état de la situation financière comparative (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives) et à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure. IPSAS 39 encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour réduire les coûts, une entité peut demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation à une ou deux de ces dates et procéder par extrapolation de cette évaluation à l'autre ou aux autres dates. Cette extrapolation comprend une correction pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus entre les dates en question (voir paragraphe 68 d'IPSAS 25).

**IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et IPSAS 26,  
*Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie***

- IG63. Les paragraphes 98 et 108 d'IPSAS 33 imposent au primo-adoptant d'appliquer les dispositions d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26 prospectivement à compter de la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, à compter de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif concerné. Par exemple, l'entité qui adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 20X1 et qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément d'immobilisation corporelle, ne serait tenue d'apprécier s'il existe une indication que l'élément d'immobilisation corporelle a pu perdre de la valeur qu'au plus tôt (a) du 31 décembre 20X3 (c'est-à-dire, à l'expiration de l'exemption transitoire ) ou (b) de la date qui suit la comptabilisation de l'élément d'immobilisation corporelle si celui-ci a été comptabilisé et/ou évalué pendant la période transitoire.
- IG64. Les estimations établies par un primo-adoptant afin de déterminer s'il doit comptabiliser une perte de valeur (et pour évaluer cette perte de valeur) à la date d'adoption des IPSAS ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, à la date d'expiration des exemptions et/ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, sont cohérentes avec les estimations établies à la clôture de la période comparative (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33) sous le référentiel comptable antérieur (après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable), sauf si des éléments probants objectifs indiquent que les estimations étaient erronées (voir paragraphes 23 et 24 d'IPSAS 33). Le primo-adoptant présente les révisions ultérieures de ces estimations comme des événements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions.
- IG65. Afin de déterminer s'il y a lieu de comptabiliser une perte de valeur ( ou pour évaluer une perte de valeur), le primo-adoptant peut être amené à faire des estimations à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, qui n'étaient pas requises par son référentiel comptable antérieur. De telles estimations et hypothèses ne reflètent pas les circonstances postérieures à la date de transition, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation des actifs, à la date d'expiration des

exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure (voir paragraphe 25 d'IPSAS 33).

### **IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation***

IG66. Dans son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique les critères d'IPSAS 28 afin de classer les instruments financiers émis (ou composantes d'instruments composés émis) en tant que passifs financiers ou instruments d'actif net/situation nette conformément à la substance de l'accord contractuel au moment où les conditions de comptabilisation d'IPSAS 28 sont remplies pour la première fois (voir paragraphes 13 et 35), sans prendre en compte les événements postérieurs à cette date (autres que les modifications des conditions attachées aux instruments).

### **IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation***

#### *Comptabilisation*

IG67. Le primo-adoptant comptabilise tous les actifs et passifs financiers (y compris les dérivés) qui remplissent les conditions de comptabilisation d'IPSAS 29 et ne remplissent pas encore les conditions de décomptabilisation d'IPSAS 29, sauf les actifs financiers non dérivés et les passifs non dérivés décomptabilisés en application du référentiel comptable antérieur avant la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation des instruments financiers, avant la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, auxquels le primo-adoptant choisit de ne pas d'appliquer le paragraphe 116 d'IPSAS 33 (voir paragraphes 115 et 116 d'IPSAS 33).

IG68. Par exemple, le primo-adoptant qui n'applique pas le paragraphe 116 d'IPSAS 33 ne comptabilise pas les actifs transférés dans le cadre d'une opération de titrisation, transfert ou autre opération de décomptabilisation intervenue avant la date d'adoption des IPSAS, si ces opérations remplissaient les conditions de décomptabilisation sous son référentiel comptable antérieur. Toutefois, si le primo-adoptant utilise le même accord de titrisation ou autre accord de décomptabilisation afin d'effectuer de nouveaux transferts après la date de transition aux IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, après la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, ces nouveaux transferts ne sont admissibles à la décomptabilisation que s'ils répondent aux critères de décomptabilisation d'IPSAS 29.

### ***Dérivés incorporés***

IG69. Selon les dispositions d'IPSAS 29, qui imposent au primo-adoptant de séparer un dérivé incorporé du contrat hôte, la valeur comptable initiale des composantes à la date où l'instrument satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation d'IPSAS 29 reflète les circonstances qui prévalaient à cette date (voir IPSAS 29, paragraphe 12). Si le primo-adoptant ne parvient pas à déterminer de manière fiable la valeur comptable initiale du dérivé incorporé et du contrat hôte, il évalue l'intégralité du contrat composé à la juste valeur par le biais du résultat (voir IPSAS 29, paragraphe 14).

### ***Évaluation***

IG70. Lors de la préparation de son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique les critères énoncés dans IPSAS 29 afin d'identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui sont évalués à la juste valeur et ceux qui sont évalués au coût amorti.

### ***Ajustement de la valeur comptable des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou pendant la période transitoire***

IG71. Le primo-adoptant doit comptabiliser tout ajustement de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en ajustement du solde d'ouverture des réserves cumulées à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure. Parce que tous les dérivés, à l'exception de ceux qui sont des contrats de garantie financière ou des instruments de couverture désignés et efficaces, sont classés comme étant détenus à des fins de transaction, tout écart entre la valeur comptable antérieure (qui aurait pu être de zéro) et la juste valeur des dérivés est comptabilisé en ajustement du solde des réserves cumulées à l'ouverture de l'exercice de première application d'IPSAS 29, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

### ***Comptabilité de couverture***

IG72. Les paragraphes 117 à 119 d'IPSAS 33 traitent de la comptabilité de couverture. La désignation et la documentation formalisées décrivant la relation de couverture doivent être établies au plus tard à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables,

si cette date est antérieure, pour que la relation de couverture remplisse les conditions requises pour une comptabilité de couverture à compter de cette date. La comptabilité de couverture ne peut s'appliquer prospectivement qu'à compter de la date où la désignation et la documentation formalisées décrivant la relation de couverture sont complètes.

IG73. En application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant a pu différer ou ne pas comptabiliser des profits et des pertes relatifs à la couverture de juste valeur d'un élément couvert qui n'est pas évalué à la juste valeur. Pour une telle couverture de juste valeur, le primo-adoptant ajuste la valeur comptable de l'élément couvert à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure. L'ajustement correspond au moins élevé des montants suivants :

- (a) la part des variations cumulées de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert désigné qui n'était pas comptabilisée sous le référentiel comptable antérieur ; et
- (b) la part des variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de couverture attribuable au risque couvert désigné qui, conformément au référentiel comptable antérieur, soit (i) n'était pas comptabilisée soit (ii) était inscrite aux comptes de régularisation actifs et passifs dans l'état de la situation financière.

IG74. En application de son référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant a pu différer des profits et des pertes sur la couverture des flux de trésorerie d'une transaction prévue. Si, à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, la transaction prévue couverte n'est pas hautement probable mais susceptible de se produire, l'intégralité du profit ou de la perte est comptabilisée dans l'actif net/situation nette. Tout profit ou perte net cumulé reclassé en actif net/situation nette lors de la première application d'IPSAS 29, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, est maintenu en actif net/situation nette jusqu'à ce que (a) la réalisation de la transaction prévue entraîne ultérieurement la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non-financier, (b) la transaction prévue affecte le résultat ou (c) suite à un changement de circonstances la réalisation de la transaction prévue n'est plus attendue, dans quel cas tout profit ou perte net cumulé comptabilisé

en actif net/situation nette est reclassé en résultat. Dans le cas d'un instrument de couverture détenu qui ne remplit pas les conditions de couverture des flux de trésorerie selon IPSAS 29, la comptabilité de couverture cesse d'être applicable à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à compter de la date d'expiration des exemptions ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

### **IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles***

- IG75. L'état de la situation financière d'ouverture du primo-adoptant exclut toutes les immobilisations incorporelles et autres éléments incorporels qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation selon IPSAS 31 à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, et inclut toutes les immobilisations incorporelles qui répondent aux critères de comptabilisation selon IPSAS 31 à cette date.
- IG76. Selon IPSAS 31, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si et seulement si :
- (a) il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité ; et
  - (b) le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

IPSAS 31 complète ces deux critères par des conditions spécifiques propres aux immobilisations incorporelles générées en interne.

- IG77. Selon les paragraphes 63 et 66 d'IPSAS 31, l'entité immobilise le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne prospectivement à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle répond aux critères de comptabilisation. IPSAS 33 permet à l'entité de réincorporer en immobilisations incorporelles des dépenses antérieurement comptabilisées en charges, sous réserve pour l'élément de répondre à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation prévus dans IPSAS 31. Par conséquent, le primo-adoptant comptabilise et/ou évalue dans son état de la situation financière d'ouverture toute immobilisation incorporelle générée en interne qui répond aux conditions de comptabilisation à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, même si la dépense correspondante avait été comptabilisée en charges sous son référentiel comptable antérieur.



- IG78. Si, à une date ultérieure, l'actif remplit les critères de comptabilisation d'IPSAS 31, son coût correspond à la somme des dépenses engagées à compter de cette date.
- IG79. Les critères énoncés au paragraphe IG76 s'appliquent également aux immobilisations incorporelles qui font l'objet d'une acquisition séparée. Le plus souvent, la décision d'acquisition s'appuie sur des documents établis à l'époque comprenant une évaluation des avantages économiques ou du potentiel de services futurs. Par ailleurs, comme il est indiqué au paragraphe 33 d'IPSAS 31, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable.
- IG80. Le primo-adoptant peut choisir de retenir l'un des montants suivants en tant que coût présumé des immobilisations incorporelles (à l'exception de celles générées en interne) :
- (a) la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles pendant la période transitoire, ou à la date d'expiration des exemptions, si cette date est antérieure, (paragraphe 67 d'IPSAS 33), dans quel cas le primo-adoptant doit fournir les informations imposées par le paragraphe 148 d'IPSAS 33 ; ou
  - (b) une réévaluation établie selon son référentiel comptable antérieur qui répond aux critères du paragraphe 67 d'IPSAS 33.
- IG81. Si les modes et taux d'amortissement utilisés sous son référentiel comptable antérieur sont compatibles avec les IPSAS, le primo-adoptant comptabilise prospectivement toute modification de durée de vie utile ou du rythme d'amortissement à compter de la date de cette modification (voir paragraphes 23 et 24 d'IPSAS 33 et le paragraphe 103 d'IPSAS 31). Toutefois, dans certains cas, les modes et taux d'amortissement utilisés par le primo-adoptant sous son référentiel comptable antérieur ne seront pas compatibles avec les IPSAS (par exemple, si ceux-ci ne reflètent pas une estimation raisonnable de la durée de vie utile de l'actif). Si ces différences ont un impact significatif sur les états financiers, l'entité ajuste rétrospectivement l'amortissement cumulé dans son état de la situation financière d'ouverture de manière à se conformer aux IPSAS.

### **IPSAS 35, États financiers consolidés**

- IG82. Le primo-adoptant qui n'a pas consolidé une entité contrôlée sous son référentiel comptable antérieur doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers de l'entité contrôlée établis selon la comptabilité selon la méthode de la comptabilité

d'exercice suite à l'adoption des IPSAS, après avoir procédé aux ajustements liés à la consolidation ainsi qu'aux incidences du regroupement d'entités au cours duquel l'entité a acquis cette entité contrôlée (voir paragraphe 130 d'IPSAS 33). Si l'entité contrôlée n'a pas adopté les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour ses états financiers, les valeurs comptables dont il est question dans la phrase précédente sont celles requises par les IPSAS pour l'établissement de ses états financiers.

*L'entité contrôlante adopte les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice avant l'entité contrôlée*

#### Contexte

IG83. L'entité contrôlante A présente ses premiers états financiers (consolidés) IPSAS en 20X5. Son entité contrôlée B, détenue à 100% par A depuis sa création, prépare des informations conformément aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour les besoins de la consolidation en interne depuis cette date, mais l'entité contrôlée B ne présente ses premiers états financiers IPSAS qu'en 20X7.

#### Mise en application des dispositions

IG84. Si l'entité contrôlée B applique le paragraphe 129(a) d'IPSAS 33, les valeurs comptables de ses actifs et passifs présentées dans son état de la situation financière d'ouverture IPSAS au 1<sup>er</sup> janvier 20X6 sont les mêmes que celles intégrées à l'état de la situation financière consolidée de l'entité contrôlante A (sous réserve des ajustements liés aux procédures de consolidation) compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par celle-ci.

IG85. Conformément au paragraphe 129(b) d'IPSAS 33, l'entité contrôlée B a aussi la possibilité d'évaluer tous ses actifs et passifs par référence à sa propre date d'adoption des IPSAS (janvier 20X6). Toutefois, le fait que l'entité contrôlée B devienne primo-adoptant en 20X7 ne modifie pas les valeurs comptables de ses actifs et passifs intégrées aux états financiers consolidés de l'entité contrôlante A.

*L'entité contrôlée adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice avant l'entité contrôlante*

#### Contexte

IG86. L'entité contrôlante C présente ses états financiers (consolidés) de transition aux IPSAS en 20X7. Son entité contrôlée D, détenue à 100% par C depuis sa création, a présenté ses états financiers de transition aux IPSAS en 20X5. Jusqu'en 20X7, l'entité contrôlée D préparait des informations conformément au référentiel comptable antérieur de l'entité contrôlante C pour les besoins de la consolidation en interne.

### Mise en application des dispositions

- IG87. Les valeurs comptables des actifs et passifs de l'entité contrôlée D au 1<sup>er</sup> janvier 20X6 présentées dans l'état de la situation financière d'ouverture (consolidée) de l'entité contrôlante C établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice et celles retenues dans les états financiers de l'entité D (sous réserve des d'ajustements liés aux procédures de consolidation) sont les mêmes et font référence à la date d'adoption des IPSAS par l'entité contrôlée D. Le fait que l'entité contrôlante C devienne primo-adoptant en 20X7 ne modifie pas ces valeurs comptables (voir le paragraphe 129 d'IPSAS 33).
- IG88. Les paragraphes 129 et 130 d'IPSAS 33 ne remplacent pas les dispositions suivantes :
- (a) les autres dispositions d'IPSAS 33 relatives à l'évaluation des actifs et passifs auxquels les paragraphes 129 et 130 d'IPSAS 33 ne s'appliquent pas.
  - (b) L'obligation pour le primo-adoptant de fournir les informations requises par la présente Norme à sa propre date de transition aux IPSAS.
- IG89. Le paragraphe 129 d'IPSAS 33 s'applique aux cas où la première adoption par une entité contrôlée est postérieure à celle de l'entité contrôlante. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque l'entité contrôlante établissait antérieurement un rapport financier pour les besoins de la consolidation qui était conforme aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice sans pour autant présenter un jeu complet d'états financiers conformes aux IPSAS. Cela peut s'appliquer non seulement lorsque le rapport financier de l'entité contrôlante est entièrement conforme aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation et d'évaluation, mais aussi lorsqu'il est retraité au niveau central suite à l'examen des événements postérieurs à la clôture ou à la répartition des charges de retraite. Cependant, le paragraphe 129 d'IPSAS 33 ne permet pas à l'entité contrôlée de faire abstraction des inexactitudes qui sont peu significatives au niveau des états financiers consolidés mais ont une incidence significative sur ses propres états financiers.

### Présentation et informations à fournir

- IG90. Les paragraphes 135 à 140 d'IPSAS 33 imposent au primo-adoptant, qui se prévaut des exemptions et dispositions transitoires lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de fournir certaines informations.

À titre d'exemple :

Notes aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X2

Note 48 – Adoption des exemptions et dispositions transitoires prévues dans  
IPSAS 33

Au 1er janvier 20X1, l'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et a choisi d'appliquer l'exemption transitoire prévue dans IPSAS 33 qui lui permet de retenir un coût présumé et lui accorde un délai pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'évaluation des terrains, constructions et immeubles de placement.

L'entité du secteur public X s'est prévalu de ces exemptions afin de déterminer un coût présumé, et d'évaluer ses terrains, constructions et immeubles de placement. Par suite de l'adoption de ces exemptions et dispositions transitoires, l'entité ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, dans la mesure où leur adoption affecte la juste présentation des états financiers de l'entité du secteur public X et la possibilité pour elle de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Aucune autre exemption transitoire affectant la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice durant la période transitoire n'a été adoptée ou appliquée aux autres actifs ou passifs.

Pendant la période considérée, l'entité du secteur public X a retraité le solde d'ouverture des immeubles de placement, dégageant une plus-value de 1 200 000 UM après prise en compte du coût présumé des immeubles de placement sous son contrôle au 30 juin 20X2.

L'entité du secteur public X n'a pas encore déterminé le coût présumé des terrains et constructions à la clôture et n'a pas encore évalué ces actifs dans ses états financiers. Les terrains et constructions présentent un solde de clôture de 2 500 000 UM au 31 décembre 20X2. Ce montant a été déterminé par l'entité du secteur public X en application de son référentiel comptable antérieur.

L'entité du secteur public X prévoit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation des terrains et constructions et la détermination d'un coût présumé pour ces actifs.

L'entité du secteur public X a chargé un évaluateur de l'évaluation des terrains et a mis au point un modèle d'évaluation des constructions. L'avancement de l'évaluation des terrains et constructions est conforme au plan de mise en œuvre.

## Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33, Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

IG91. Le tableau présenté ci-après est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

IPSAS	Exemption transitoire prévue						Autres
	NON	OUI					
	Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	
IPSAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>					√ Si période d'exemption de trois ans adoptée		<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation de l'information comparative encouragée</li> </ul>
IPSAS 2, <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	√						
IPSAS 3, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	√						
IPSAS 4, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>							<ul style="list-style-type: none"> <li>Exemption aux dispositions relatives aux montants cumulés des différences de conversion</li> </ul>
IPSAS 5, <i>Coûts d'emprunt</i>		√ Si autre traitement autorisé adopté comme méthode comptable					<ul style="list-style-type: none"> <li>Application rétrospective du traitement de référence encouragée</li> <li>Application rétrospective obligatoire de l'autre traitement autorisé</li> </ul>

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							Autres
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	
IPSAS 9, <i>Produits des opérations avec contrepartie directe.</i>	✓				✓ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs			
IPSAS 10, <i>Information financière dans les économies hyper-inflationnistes</i>								• Dispositions relatives à l'hyperinflation grave
IPSAS 11, <i>Contrats de construction</i>	✓							
IPSAS 12, <i>Stocks</i>		✓	Stocks non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	✓ Stocks comptabilisés sous référentiel comptable antérieur			✓	✓

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

IPSAS	Exemption transitoire prévue						
	NON	OUI					
	Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 13, <i>Contrats de location</i>		√ Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs et passifs de location-financement comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 14, <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>	√						
IPSAS 16, <i>Immeubles de placement</i>	√	√ Immeubles de placement non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Immeubles de placement comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				
IPSAS 17, <i>Immobilisations corporelles</i>	√	√ Immobilisations corporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Immobilisations corporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

IPSAS	Exemption transitoire prévue						
	NON	OUI					Autres
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges
IPSAS 18, <i>Information sectorielle</i>	√ Dispense de rapport sectoriel si période d'exemption de trois ans adoptée						
IPSAS 19, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>		√ Seuls les passifs relatifs aux actifs non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site	√ Seuls les passifs relatifs aux actifs non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site				
IPSAS 20, <i>Information relative aux parties liées</i>						√	



PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

IPSAS	Exemption transitoire prévue						Autres
	NON	Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	
IPSAS 21, Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie							<ul style="list-style-type: none"> <li>Application prospective</li> </ul>
IPSAS 22, Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques	√						
IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe			√ Tous produits des opérations sans contrepartie directe non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Tous produits des opérations sans contrepartie directe comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs		
IPSAS 24, Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers	√						
IPSAS 26, Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie			√ Activités biologiques et agricoles non comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur				<ul style="list-style-type: none"> <li>Application prospective</li> </ul>
IPSAS 27, Agriculture			√ Activités biologiques et agricoles non comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur	√ Activités biologiques et agricoles non comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur			

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							Autres
	NON	OUI					Élimination des transactions, soldes, produits et charges	
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir		
IPSAS 28, <i>Instruments financiers : Présentation</i>								<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositions permettant dans certains cas de ne pas séparer les composants passifs et actifs net. / situation nette</li> </ul>
IPSAS 29, <i>Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i>		√	√ Pour les instruments financiers non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Pour les instruments financiers comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositions relatives à la désignation/décomptabilisation/comptabilité de couverture</li> <li>Application prospective des principes de dépréciation</li> </ul>
IPSAS 30, <i>Instruments financiers : informations à fournir</i>								<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispense d'information comparative sur la nature et l'ampleur des risques</li> </ul>
IPSAS 31, <i>Immobilisations incorporelles</i>		√	√ Immobilisations incorporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Immobilisations incorporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition permettant de réincorporer aux immobilisations incorporelles des dépenses relatives à des actifs générés en interne comptabilisés antérieurement en charges</li> </ul>

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

IPSAS	Exemption transitoire prévue						
	NON	OUI					
	Cotû présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 32, <i>Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique</i>	√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public	√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et passifs liés non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et passifs liés comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Pour le classement et l'identification appropriés des intérêts dans d'autres entités			<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition précisant les modalités de comptabilisation du passif lié</li> </ul>
IPSAS 35, <i>États financiers consolidés</i>	√			√ Pour le classement et l'identification appropriés des intérêts dans d'autres entités		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositions applicables lorsque l'entité contrôlante et l'entité contrôlée adoptent les IPSAS à des dates différentes</li> <li>Dispense de présenter des états financiers sous forme d'états financiers consolidés</li> <li>(Déterminer s'il s'agit d'une entité d'investissement à la date d'adoption et l'évaluer à la juste valeur à cette date)</li> </ul>

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

IPSAS	Exemption transitoire prévue						
	NON	OUI					
	Cout présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 36 <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>	√			√ Pour le classement et l'identification appropriés des intérêts dans d'autres entités		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions applicables lorsque l'entité contrôlante et l'entreprise associée adoptent les IPSAS à des dates différentes</li> <li>• Dispense de comptabilisation d'une participation dans une entreprise associée dans les états financiers consolidés</li> </ul>
	√			√ Pour le classement et l'identification appropriés des intérêts dans d'autres entités		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions applicables lorsque l'entité contrôlante et l'entreprise associée adoptent les IPSAS à des dates différentes</li> <li>• Dispense de comptabilisation d'une participation dans une coentreprise dans les états financiers consolidés</li> </ul>

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

IPSAS	Exemption transitoire prévue						
	NON	OUI					Autres
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption de trois ans pour les informations à fournir	
IPSAS 37, <i>Partenariats</i>							<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition précisant les modalités d'évaluation d'une participation dans un partenariat comptabilisée antérieurement selon la méthode de la consolidation proportionnelle</li> </ul>
IPSAS 39, <i>Avantages du personnel</i>			<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositions relatives aux modalités de détermination du passif initial</li> <li>Disposition interdisant la ventilation des écarts actuariels cumulés</li> <li>Information sur les ajustements liés à l'expérience à fournir prospectivement</li> </ul>

## Annexe A

### Distinction entre les exemptions et dispositions transitoires obligatoires pour le primo-adoptant et celles qui sont facultatives ou optionnelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

La présente Annexe est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires qui sont obligatoires pour le primo-adoptant aux termes de la présente Norme, et celles que le primo-adoptant peut choisir d'appliquer lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Dans la mesure où les exemptions et dispositions transitoires qui sont facultatives pour le primo-adoptant peuvent également affecter la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, comme l'indiquent les paragraphes 27 à 32 d'IPSAS 33, la présente Annexe distingue les exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de celles qui ne les affectent pas.

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle
IPSAS 1	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation d'informations comparatives</li> </ul>		√
IPSAS 4		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différences cumulées de conversion à la date d'adoption</li> </ul>		√
IPSAS 5		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Applique l'autre traitement autorisé et la période d'exemption</li> <li>Adopte l'autre traitement autorisé à la date d'adoption – application rétrospective</li> <li>Adopte le traitement de référence à la date d'adoption – application rétrospective aux coûts engagés avant et après la date d'adoption</li> </ul>	√	√

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle
<p>IPSAS 9</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits consécutive à l'adoption de période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers</li> </ul>	<p>N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>	<p>Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>
<p>IPSAS 10</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer si l'économie hyper-inflationniste est soumise à une hyperinflation grave à la date d'adoption</li> <li>Évaluer actifs et passifs si la date de première adoption des IPSAS coïncide avec la date de normalisation ou est postérieure à celle-ci</li> </ul>	<p>√</p> <p>√</p>	<p>√</p>
<p>IPSAS 12</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs</li> </ul>		<p>√</p>
<p>IPSAS 13</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés si période d'exemption adoptée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs</li> <li>Classement des contrats de location fondé sur les circonstances à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice</li> </ul>	<p>√</p>	<p>√</p>

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle
<p>IPSAS 16</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs</li> </ul>	<p>N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>	<p>Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>
<p>IPSAS 17</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs</li> </ul>		<p>√</p>
<p>IPSAS 18</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dispense de rapport sectoriel dans les trois années de l'adoption</li> </ul>		<p>√</p>
<p>IPSAS 19</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dispense de comptabilisation et/ou d'évaluation du passif correspondant à l'estimation initiale du coût du démantèlement et de l'enlèvement de l'élément en cas d'adoption de l'exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs</li> </ul>		<p>√</p>
<p>IPSAS 20</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dispense de fournir des informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants</li> </ul>		<p>√</p>
<p>IPSAS 21</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption</li> </ul>	<p>√</p>	



PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle
<p>IPSAS 26</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption</li> </ul>	<p>√</p>	<p>Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>
<p>IPSAS 27</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs</li> </ul>		<p>√</p>
<p>IPSAS 28</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminer si, à la date d'adoption, l'instrument financier contient à la fois une composante passif et une composante actif net/situation nette</li> <li>• Dispense de ventiler l'instrument composé si la composante passif est éteinte à la date d'adoption</li> </ul>	<p>√</p> <p>√</p>	
<p>IPSAS 29</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs</li> </ul> <p><i>Désignation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat</li> </ul> <p><i>Dépréciation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la dépréciation</li> </ul>	<p>√</p> <p>√</p>	<p>√</p>

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle
<p>IPSAS 29</p> <p><i>Décomptabilisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Appliquer prospectivement à compter de la date d'adoption les dispositions relatives à la décomptabilisation</li> <li>● Appliquer rétrospectivement les dispositions relatives à la décomptabilisation si l'information est disponible à la date de comptabilisation initiale</li> </ul>	<p>√</p>	<p>N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>
<p><i>Comptabilité de couverture</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Évaluer les dérivés à la juste valeur</li> <li>● Éliminer tous les profits et pertes différés</li> <li>● Prendre en compte exclusivement les couvertures qui remplissent les conditions de la comptabilité de couverture à la date d'adoption</li> <li>● Cesser la comptabilité de couverture pour les transactions qui n'en remplissent pas les conditions à la date d'adoption</li> </ul>	<p>√</p> <p>√</p> <p>√</p> <p>√</p>	<p>√</p>

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle
<p>IPSAS 30</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispense de fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques</li> </ul>	<p>N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>	<p>Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>
<p>IPSAS 31</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs</li> <li>• Comptabiliser toutes les immobilisations incorporelles générées en interne</li> </ul>	<p>N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p>	<p>✓</p>
<p>IPSAS 32</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs</li> <li>• Évaluer passif, soit selon le modèle du passif financier, soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, à la date d'adoption ou à la date de comptabilisation de l'actif en cas d'application de la période d'exemption</li> </ul>	<p>✓</p>	<p>✓</p>
<p>L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé</p>		<p>✓</p>
<p>L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe</p>		<p>✓</p>
<p>L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, entités contrôlées conjointement et entreprises associées</p>		<p>✓</p>
<p>Présentation de rapprochements pendant la période transitoire</p>	<p>✓</p>	

PRESENTATION OF FINANCIAL STATEMENTS

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle
<p>IPSAS 35</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une entité contrôlée</li> <li>● Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges réciproques</li> <li>● Première adoption par l'entité contrôlée avant ou après l'entité contrôlante</li> <li>● Dispense de présenter les états financiers sous forme d'états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour l'élimination</li> </ul> <p><i>Apprécier s'il s'agit d'une entité d'investissement à la date d'adoption et déterminer la juste valeur à cette date</i></p>	<p>N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p> <p style="text-align: center;">✓</p>	<p>Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice</p> <p style="text-align: center;">✓</p>
<p>IPSAS 37</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Évaluer participation dans une coentreprise comptabilisée antérieurement selon la méthode de la consolidation proportionnelle</i></li> </ul>	<p style="text-align: center;">✓</p>	
<p>IPSAS 39</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs</li> <li>● Déterminer le passif initial au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme à la date d'adoption ou à la date d'expiration de la période d'exemption</li> <li>● Comptabiliser l'augmentation/diminution à la date d'adoption ou dans le solde des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de la période d'exemption</li> </ul>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">✓</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>

## IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

### Remerciements

IPSAS 34 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 27, *États financiers individuels* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les extraits d'IAS 27 ont été reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, First floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

## IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

### Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 34, *Etats financiers individuels* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 34 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

### Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 34

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
32A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016

**IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS****SECTION 1 SOMMAIRE**


---

	Paragraphe
Objectif .....	1
Champ d'application.....	2–5
Définitions.....	6–10
Préparation des états financiers individuels .....	11–18
Informations à fournir .....	19–23
Dispositions transitoires.....	24–31
Date d'entrée en vigueur.....	32–33
Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006).....	34
Base des conclusions	
Comparaison avec IAS 27 (modifiée en 2011)	

---

La Norme comptable internationale du secteur public 34, *États financiers individuels* est énoncée dans les paragraphes 1 à 34. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 34 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de toute indication explicite.



## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable et les informations à fournir relatifs aux participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels.

## Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente des états financiers fondés sur la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées lorsque l'entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des règlements.**
3. La présente Norme ne dispose pas quelles entités doivent établir des états financiers individuels. Elle s'applique lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
4. [Supprimé]
5. [Supprimé]

## Définitions

6. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.**

**Les états financiers consolidés** sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

**Les états financiers individuels** sont ceux que présente une entité, et dans lesquels celle-ci peut choisir, sous réserve des dispositions de la présente Norme, de comptabiliser ses participations dans ses entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées soit au coût, soit selon IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, soit selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*, IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*, ou IPSAS 37, *Partenariats : entreprise associée, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité*

**économique, méthode de la mise en équivalence, entité d'investissement, contrôle conjoint, entreprise commune, coentreprise, coentrepreneur et influence notable.**

7. Les états financiers individuels sont ceux présentés en supplément des états financiers consolidés ou en supplément des états financiers d'un investisseur qui ne détient pas de participations dans des entités contrôlées mais qui détient des participations dans des entreprises associées ou coentreprises, dans lesquels ces participations doivent, selon IPSAS 36, être comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sauf dans les circonstances prévues aux paragraphes 9 à 10.
8. Les états financiers d'une entité qui n'a pas d'entité contrôlée, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une coentreprise ne sont pas des états financiers individuels.
9. Une entité exemptée de la présentation d'états financiers consolidés conformément au paragraphe 5 d'IPSAS 35 ou de l'application de la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 23 d'IPSAS 36, peut présenter des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers.
10. Une entité d'investissement qui, pour la période en cours et les périodes comparatives présentées, a l'obligation d'évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 56 d'IPSAS 35, présente des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers.

**Préparation des états financiers individuels**

11. **Les états financiers individuels doivent être préparés conformément à toutes les Normes IPSAS applicables, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 12.**
12. **Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser les participations d'une même catégorie d'entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées :**
  - (a) **soit au coût ;**
  - (b) **soit selon IPSAS 29 ; ou**
  - (c) **selon la méthode de mise en équivalence selon IPSAS 36.**
13. **Dès lors qu'une entité choisit, conformément au paragraphe 24 d'IPSAS 36, d'évaluer ses participations dans des entreprises associées ou coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29, elle doit retenir la même méthode d'évaluation de ces participations pour ses états financiers individuels.**

14. Une entité contrôlante qui a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 29, doit retenir la même méthode de comptabilisation dans ses états financiers individuels. Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 58 d'IPSAS 35, d'évaluer les participations d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée, doit appliquer la même méthode de comptabilisation de sa participation dans l'entité d'investissement contrôlée dans ses états financiers individuels.
15. L'entité contrôlante qui cesse d'être ou devient une entité d'investissement doit comptabiliser les effets du changement de statut à compter de la date où le changement intervient, comme suit :
- (a) L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 12. La date du changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de la comptabilisation de la participation selon le paragraphe 12, la juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée correspondra à la contrepartie présumée transférée.
  - (b) L'entité qui devient une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29. L'écart entre la valeur comptable antérieure de l'entité contrôlée et sa juste valeur à la date de changement du statut de l'investisseur doit être comptabilisé en résultat. Le montant cumulé de tout profit ou perte relatif aux entités contrôlées comptabilisé directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être traité comme si l'entité d'investissement avait cédé ces entités contrôlées à la date du changement de statut.
16. Une entité doit comptabiliser dans ses états financiers individuels le dividende ou la distribution assimilée provenant d'une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée dès que son droit au dividende ou à la distribution assimilée est établi. Les dividendes et les distributions assimilées sont comptabilisés en résultat sauf si l'entité a choisi la méthode de la mise en équivalence, dans quel cas les dividendes et les distributions assimilées sont comptabilisées en déduction de la valeur comptable de la participation.
17. Lorsqu'une entité contrôlante réorganise la structure de son entité économique en établissant une nouvelle entité comme entité contrôlante d'une manière qui répond aux critères suivants :

- (a) **la nouvelle entité contrôlante obtient le contrôle de l'entité contrôlante d'origine (i) en émettant des instruments de capitaux propres en échange d'instruments de capitaux propres existants de l'entité contrôlante d'origine ou (ii) par le biais d'un autre mécanisme qui aboutit à une prise de participation majoritaire dans l'entité contrôlante d'origine par la nouvelle entité contrôlante ;**
- (b) **les actifs et passifs de la nouvelle entité économique et de l'entité économique d'origine sont les mêmes immédiatement avant et après la réorganisation ; et**
- (c) **les propriétaires de l'entité contrôlante d'origine avant la réorganisation ont les mêmes intérêts absolus et relatifs dans les actifs nets de l'entité économique d'origine et de la nouvelle entité économique immédiatement avant et après la réorganisation ;**

**et que la nouvelle entité contrôlante comptabilise sa participation dans l'entité contrôlante d'origine conformément au paragraphe 12(a) dans ses états financiers individuels, la nouvelle entité contrôlante doit évaluer le coût à la valeur comptable de sa part des éléments d'actif net/ situation nette indiqués dans les états financiers individuels de l'entité contrôlante d'origine à la date de la réorganisation.**

18. De façon similaire, une entité qui n'est pas une entité contrôlante peut créer une nouvelle entité comme étant son entité contrôlante d'une manière qui réponde aux critères énoncés au paragraphe 17. Les dispositions du paragraphe 17 s'appliquent aussi à de telles réorganisations. Dans ce cas, les références à « l'entité contrôlante d'origine » et à « l'entité économique d'origine » sont à remplacer par des références à l'« entité d'origine ».

### **Informations à fournir**

19. **Une entité doit fournir dans ses états financiers individuels les informations prévues dans les IPSAS applicables, dont celles prévues dans les dispositions des paragraphes 20 à 23.**
20. **Lorsque des états financiers individuels sont établis pour une entité contrôlante qui, selon le paragraphe 5 d'IPSAS 35, choisit de ne pas présenter d'états financiers consolidés, ces états financiers individuels doivent indiquer :**
- (a) **le fait que les états financiers sont des états financiers individuels ; que l'exemption de consolidation a été utilisée ; le nom de l'entité dont les états financiers consolidés respectant les Normes IPSAS ont été mis à la disposition du public ; et l'adresse à laquelle des états financiers consolidés peuvent être obtenus ;**
  - (b) **une liste des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées significatives, comprenant :**

- (i) le nom des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées ;
  - (ii) la législation à laquelle ces entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées sont soumises (si ce n'est pas celle de l'entité contrôlante) ;
  - (iii) la quote-part d'intérêt détenue dans ces entités et des précisions sur le mode de détermination de cette quote-part.
- (c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les entités énumérées selon le paragraphe (b).
21. Lorsqu'une entité d'investissement qui est une entité contrôlante (autre qu'une entité contrôlante concernée par le paragraphe 20) prépare selon le paragraphe 10, des états financiers comme étant ses seuls états financiers, elle doit l'indiquer. L'entité d'investissement doit aussi présenter les informations relatives aux entités d'investissement imposées par IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.
22. Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer les investissements d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée, doit fournir cette information. L'entité d'investissement doit aussi présenter les informations relatives aux entités d'investissement imposées par IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.
23. Lorsqu'une entité contrôlante (autre qu'une entité contrôlante concernée par les paragraphes 20 à 21), ou un investisseur qui exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice, prépare des états financiers individuels, l'entité contrôlante ou l'investisseur doit identifier les états financiers préparés selon IPSAS 35, IPSAS 36 ou IPSAS 37 auxquels ils se rapportent. L'entité contrôlante ou l'investisseur doit également indiquer dans ses états financiers individuels :
- (a) Le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont présentés, en l'absence d'obligation découlant de la législation ou d'une autre autorité.
  - (b) Une liste des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées significatives, comprenant :
    - (i) le nom des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées ;

- (ii) la législation à laquelle ces entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées sont soumises (si ce n'est pas celle de l'entité contrôlante) ;
  - (iii) la quote-part d'intérêt détenue dans ces entités et des précisions sur le mode de détermination de cette quote-part.
- (c) Une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées énumérées au paragraphe (b).

### Dispositions transitoires

24. À la date de première application, une entité d'investissement qui auparavant évaluait sa participation dans une entité contrôlée au coût doit à la place évaluer cette participation à la juste valeur par le biais du résultat comme si les dispositions de la présente Norme avaient toujours été en vigueur. L'entité d'investissement doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application et les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui la précède immédiatement, pour tenir compte de tout écart entre :
- (a) la valeur comptable antérieure de la participation ; et
  - (b) la juste valeur de sa participation dans l'entité contrôlée.
25. À la date de première application, une entité d'investissement qui auparavant évaluait sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur directement en contrepartie de l'actif net/situation nette doit continuer à évaluer cette participation à la juste valeur. Le montant cumulé des ajustements de la juste valeur comptabilisés directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être transféré dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date de première application.
26. À la date de première application, une entité d'investissement ne doit pas apporter des ajustements au traitement comptable antérieur d'un intérêt dans une entité contrôlée qu'elle avait auparavant choisi d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29, tel qu'autorisé par le paragraphe 12.
27. L'entité d'investissement doit utiliser le montant de la juste valeur auparavant communiqué aux investisseurs ou à la direction.
28. S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée selon les paragraphes 24 à 27, l'entité d'investissement doit appliquer les dispositions de la présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application des paragraphes 24 à 27 est praticable, qui peut être la période en cours. L'investisseur doit

ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période en cours. Si la date à laquelle il est praticable pour l'entité d'investissement d'évaluer la juste valeur de l'entité contrôlée est antérieure à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la première application, l'investisseur doit ajuster l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la première application pour tenir compte de tout écart entre :

- (a) la valeur comptable antérieure de la participation ; et
- (b) la juste valeur de la participation de l'investisseur dans l'entité contrôlée.

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

29. Si l'entité d'investissement a cédé une participation dans une entité contrôlée ou a perdu le contrôle d'une entité contrôlée avant la date de première application de la présente Norme, elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de cette entité contrôlée.
30. À la date de première application, une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer les investissements d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement, doit appliquer les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 24–29 à la comptabilisation de sa participation dans l'entité d'investissement contrôlée pour les besoins de ses états financiers individuels.
31. IPSAS 37, *Partenariats* précise les dispositions transitoires relatives aux modifications apportées à la comptabilisation de l'intérêt d'une entité dans un partenariat applicables à ses états financiers individuels.

#### **Date d'entrée en vigueur**

32. L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 35, IPSAS 36, IPSAS 37 et IPSAS 38.
- 32A. *L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 4 et 5. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états

**financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

33. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

### **Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)**

34. La présente Norme est émise simultanément avec IPSAS 35. Ensemble, les deux Normes annulent et remplacent IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* (décembre 2006). IPSAS 6 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 34 et IPSAS 35.



## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 34, mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 34. Comme la présente Norme s'inspire d'IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 34 et les principales dispositions d'IAS 27 (version modifiée en 2011), ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

### Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, entreprises associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages (ED) 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 48, *États financiers individuels* a été fondée sur IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011), en tenant compte des modifications spécifiques au secteur public reprises dans IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 34. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*.

### Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

BC3. IPSAS 6 permettait à une entité, dans ses états financiers individuels, de comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées :

- (a) selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (b) soit au coût ; ou
- (c) comme un instrument financier selon IPSAS 29.

BC4. L'IPSASB a noté qu'en 2003 l'IASB a limité les options offertes à une entité pour l'évaluation de ses participations dans ses états financiers individuels en retirant celle de la mise en équivalence. L'IPSASB a noté parmi les raisons avancées par l'IASB pour motiver ce changement :

- (a) L'objectif des états financiers individuels est de présenter le rendement des actifs en tant qu'investissements. L'évaluation au coût ou à la juste valeur permet de répondre à cet objectif ; et
- (b) L'information fournie dans le cadre de la mise en équivalence sur le résultat d'une filiale ou d'une entreprise associée serait disponible dans les états financiers consolidés.

BC5. Lors de la publication d'ED 48, l'IPSASB a également pris note de l'intention de l'IASB de réexaminer l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. Pour justifier ce réexamen, l'IASB a pris en considération le fait que le droit des sociétés de certains pays porte l'obligation de mettre certaines participations en équivalence dans les états financiers individuels.

BC6. L'IPSASB a décidé de continuer à autoriser l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels pour les raisons suivantes :

- (a) La mise en équivalence est bien établie dans le secteur public comme méthode de comptabilisation de certaines participations. Dans beaucoup de cas, la méthode de la mise en équivalence permet de fournir des informations fiables<sup>1</sup> et pertinentes sur les participations détenues par les entités du secteur public et éventuellement à un moindre coût que les méthodes du coût ou de la juste valeur. Dans le secteur public, les entités d'investissement sont souvent des « instruments » qui ont la vocation de prestataire de service, plutôt que celle d'une holding d'investissement, comme c'est généralement le cas dans le secteur privé. Par conséquent, la méthode de la mise en équivalence peut, dans certaines circonstances, mieux répondre aux besoins des utilisateurs du secteur public, dans la mesure où elle permet aux états financiers de présenter les fluctuations des capitaux propres et de la performance d'une participation dans le temps, d'une manière facilement compréhensible et au moindre coût.
- (b) Bien qu'assez simple d'application, la méthode du coût peut, dans le cas des participations détenues de longue date, aboutir à des informations dépassées et moins pertinentes et par conséquent moins bien répondre aux besoins des utilisateurs.
- (c) Pour la majorité des participations du secteur public, il n'existe ni marché actif ni juste valeur observable sur un marché actif. Bien qu'IPSAS 29 fournisse des éléments permettant d'évaluer de telles participations, l'IPSASB a considéré que cette approche aboutit le

---

<sup>1</sup> Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

plus souvent à des informations qui ne représentent pas fidèlement la situation sous-jacente.

- BC7. La plupart des répondants à ED 48 étaient favorables à la proposition de permettre l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. Un autre groupe de répondants soutenait cette proposition sous réserve du rétablissement par l'IASB de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. En août 2014, l'IASB a publié *La méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels* (amendements à IAS 27), qui a réintroduit l'option d'utiliser la méthode de mise en équivalence dans les états financiers individuels. L'IPSASB a pris note du soutien de cette proposition et du rétablissement de la méthode de la mise en équivalence dans IAS 27, et a convenu de continuer à permettre l'utilisation de la méthode de mise en équivalence dans les états financiers individuels.

### États financiers individuels des entités d'investissement

- BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, l'IPSASB a décidé d'introduire le concept de l'entité d'investissement et d'imposer à une entité contrôlante qui est une entité d'investissement d'évaluer ses participations dans la plupart de ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité d'investissement, dans ses états financiers individuels, d'évaluer ses participations dans ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat. L'IPSASB a également décidé qu'une entité d'investissement qui prépare des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers, devrait également fournir les informations sur ses intérêts dans des entités contrôlées imposées par IPSAS 38.
- BC9. L'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement d'évaluer sa participation dans une entité d'investissement contrôlée de la même manière dans ses états financiers individuels.

### Révision d'IPSAS 34 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

- BC10. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

### **Comparaison avec IAS 27 (modifiée en 2011)**

IPSAS 34, *États financiers individuels*, s'inspire essentiellement d'IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Les références à IFRS 9 dans la Norme de l'IASB ont par conséquent été remplacées par des références aux Normes IPSAS qui traitent des instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 34 et IAS 27 (version modifiée en 2011) sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 34 utilise une terminologie différente de celle d'IAS 27 (version modifiée en 2011). Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante », « entité contrôlée » et « produit » (« revenue »). Les termes équivalents employés dans IAS 27 (version modifiée en 2011) sont « capitaux propres », « groupe », « société mère », « filiale » et « produit » (« income »).
- IPSAS 34 prévoit des dispositions spécifiques à une entité contrôlante qui détient une participation dans une entité d'investissement contrôlée sans être elle-même une entité d'investissement. IAS 27 (version modifiée en 2011) ne prévoit pas de dispositions spécifiques à ce type d'entité parce qu'elle dispose que les participations concernées doivent être consolidées.

## IPSAS 35 — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

### Remerciements

IPSAS 35 s'inspire essentiellement de la Norme internationale d'information financière IFRS 10, *États financiers consolidés*, publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 10 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui publié par l'IASB en langue anglaise ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, « Exposure Drafts, » ainsi que sur les autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

# IPSAS 35 — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

## Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 35, *États financiers consolidés* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 35 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

### Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 35

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
6	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
8	Amendé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
11	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
12	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
13	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
40	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
52	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
55A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
56	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
57	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
63	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
79A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
79B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
79C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
79D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017

**IPSAS 35 — ETATS FINANCIERS CONSOLIDES****SOMMAIRE**

	Paragraphes
Objectif .....	1–2
Champ d’application.....	3–13
Regroupements du secteur public.....	4
Présentation des états financiers consolidés .....	5–10
Entreprises publiques.....	11–13
Définitions.....	14–17
Accord contraignant.....	15
Entité économique .....	16–17
Contrôle.....	18–37
Pouvoir.....	23–29
Avantages.....	30–34
Lien entre pouvoir et avantages.....	35–37
Dispositions comptables .....	38–55
Procédures de consolidation .....	40
Méthodes comptables uniformes .....	41
Évaluation .....	42
Droits de vote potentiels .....	43–45
Date de clôture .....	46
Participations ne donnant pas le contrôle .....	47–51
Perte du contrôle .....	52–55
Entités d’investissement : disposition relative à la juste valeur.....	56–64
Déterminer si l’entité est une entité d’investissement .....	59–60
Hypothèses et jugements .....	61–62
Comptabiliser les effets d’un changement de statut d’une entité d’investissement .....	63–64



Dispositions transitoires.....	65–78
Date d’entrée en vigueur.....	79–80
Retrait et remplacement d’IPSAS 6 (décembre 2006).....	81
Annexe A : Guide d’application	
Annexe B : Amendements d’autres IPSAS	
Bases des conclusions	
Guide de mise en oeuvre	
Exemples d’application	
Comparaison avec IFRS 10	

---

La Norme comptable internationale du secteur public 35, *États financiers consolidés* est énoncée dans les paragraphes 1–81. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 35 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir des principes pour la présentation et la préparation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.
2. Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente Norme :
  - (a) exige que l'entité (l'entité contrôlante) qui contrôle une ou plusieurs autres entités (les entités contrôlées) présente des états financiers consolidés ;
  - (b) définit le principe du contrôle, et établit que le contrôle est à la base de la consolidation ;
  - (c) explique comment appliquer le principe du contrôle en vue de déterminer si une entité contrôle une autre entité et si, de ce fait, elle doit consolider celle-ci ;
  - (d) établit les dispositions comptables à appliquer pour la préparation d'états financiers consolidés ;
  - (e) définit la notion d'entité d'investissement et établit une exception au principe de consolidation pour certaines entités contrôlées par une entité d'investissement.

## Champ d'application

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la présentation et la préparation des états financiers consolidés de l'entité économique.**

## Regroupements du secteur public

4. La présente Norme ne traite pas des dispositions comptables applicables aux regroupements d'entités du secteur public et de leur effet sur la consolidation et de la constatation éventuelle du goodwill lors de ces regroupements (se référer IPSAS 40, *regroupements d'entités du secteur public*).

## Présentation des états financiers consolidés

5. **L'entité qui est une entité contrôlante doit présenter des états financiers consolidés. La présente Norme s'applique à toute entité. Toutefois, une entité contrôlante n'est pas tenue de présenter d'états financiers consolidés si elle remplit toutes les conditions suivantes :**
  - (a) l'entité contrôlante est elle-même une entité contrôlée et les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ; ou il s'agit d'une entité partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres

propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que l'entité contrôlante ne présente pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas ;

- (b) ses instruments de dette ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;
- (c) elle n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé ; et
- (d) l'entité contrôlante ultime ou une entité contrôlante intermédiaire produit des états financiers mis à la disposition du public qui sont conformes aux IPSAS, dans lesquels les entités contrôlées sont consolidées ou sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon la présente Norme.

6. La présente Norme ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.

7. **Une entité contrôlante qui est une entité d'investissement ne doit pas présenter d'états financiers consolidés si elle a l'obligation, selon le paragraphe 56 de la présente Norme, d'évaluer toutes ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat.**

8. Une entité contrôlée n'est pas exclue de la consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entités au sein de l'entité économique, par exemple, la consolidation d'entités commerciales du secteur public avec des entités du secteur budgétaire. Une information pertinente est fournie en consolidant ces entités contrôlées et en fournissant des informations supplémentaires dans les états financiers consolidés sur les différentes activités des entités contrôlées. Par exemple, les informations à fournir imposées par IPSAS 18, *Information sectorielle* aident à expliquer l'importance des différentes activités au sein de l'entité économique.

9. La dérogation à l'obligation de présenter des états financiers consolidés citée au paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque les informations fournies dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ne répondent pas aux besoins des utilisateurs des états financiers de l'entité contrôlée. Par exemple, des états financiers consolidés au niveau de l'État ne répondraient pas nécessairement aux besoins d'information des utilisateurs au niveau de certains secteurs ou activités clés du gouvernement. De nombreuses législations prévoient des dispositions répondant aux besoins d'information financière de ces utilisateurs.

10. Une entité peut être contrainte (par la législation ou les utilisateurs externes) de préparer des états financiers agrégés pour une entité économique différente de celle visée par la présente Norme. Bien que ces états financiers se trouvent en dehors du champ d'application de la présente Norme et ne seraient pas conformes à ses dispositions, une entité pourrait utilement s'inspirer de ces dernières pour l'élaboration de tels états financiers agrégés.

### Entreprises publiques

11. [Supprimé]  
 12. [Supprimé]  
 13. [Supprimé]

### Définitions

14. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Avantages** : les avantages que tire une entité de ses liens avec d'autres entités. Ces avantages peuvent être à caractère financier ou non financier. Les conséquences effectives des liens entretenus avec d'autres entités peuvent présenter des aspects positifs ou négatifs.

**Accord contraignant** : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

**Les états financiers consolidés** : sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

**Contrôle** : une entité contrôle une autre entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité et qu'elle a la capacité d'influer sur la nature ou le montant de ces avantages du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Une **entité contrôlée** est une entité qui est contrôlée par une autre entité.

Une **entité contrôlante** est une entité qui contrôle une ou plusieurs entités.

Un **décideur** est une entité ayant des droits décisionnels qui agit pour son propre compte (ou à titre de mandant) ou pour le compte d'autrui (comme mandataire).

Une **entité économique** est composée d'une entité contrôlante et ses entités contrôlées.

Une **entité d'investissement** est une entité qui :

- (a) obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs, à charge pour elle de leur fournir des services de gestion d'investissements ;
- (b) a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement ; et
- (c) évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur.

Une **participation ne donnant pas le contrôle** représente la part de l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée qui n'est pas attribuable, directement ou indirectement à une entité contrôlante.

Le **pouvoir** consiste en des droits effectifs qui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes d'une autre entité.

Les **droits de protection** sont des droits qui ont pour but de protéger les intérêts de la partie qui les détient, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle les droits se rattachent.

**Activités pertinentes** : pour les besoins de la présente Norme, les activités pertinentes sont celles de l'entité potentiellement contrôlée qui ont une incidence significative sur la nature ou le montant des avantages que tire une entité du lien avec cette autre entité.

Les **droits de révocation** sont les droits de retirer au décideur son pouvoir décisionnel.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et co-entreprises*, IPSAS 37, *Partenariats*, ou IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* : *entreprise associée*, intérêt détenu dans une autre entité, co-entreprise et influence notable.

## Accord contraignant

15. Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.

**Entité économique**

16. Le terme entité économique se définit, pour les besoins de cette Norme, comme un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées. D'autres termes sont parfois employés pour désigner une entité économique, comme entité administrative, entité financière, entité consolidée, et groupe. Le terme entité économique s'applique aussi bien aux entités à vocation sociale que commerciale.
17. Le périmètre de l'entité économique se détermine en fonction de l'organisation constitutionnelle propre à chaque législation, et plus particulièrement en fonction des limites fixées aux pouvoirs du gouvernement et de la répartition de ces derniers, ainsi que de la structure et du mode de fonctionnement du gouvernement. Par exemple, lorsqu'il y a séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires l'ensemble peut constituer une entité économique pour laquelle il est nécessaire de préparer des états financiers consolidés afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Ces états financiers consolidés sont souvent appelés états financiers de l'État.

**Contrôle (voir paragraphes AG2–AG87)**

18. **Quelle que soit la nature de ses liens avec une autre entité, une entité apprécie son statut d'entité contrôlante en évaluant si elle contrôle l'autre entité.**
19. **Une entité contrôle une autre entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité et qu'elle a la capacité d'influer sur ces avantages du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.**
20. **Par conséquent, une entité contrôle une autre entité si et seulement si tous les éléments ci-dessous sont réunis :**
- (a) **elle détient le pouvoir sur l'autre entité (voir paragraphes 23 à 29) ;**
  - (b) **elle est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes 30 à 34) ;**
  - (c) **elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient (voir paragraphes 35 à 37).**
21. **Lorsqu'elle évalue si elle contrôle une autre entité, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances. Elle doit réévaluer si elle contrôle l'autre entité lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 20 ont changé (voir paragraphes AG82–AG87).**
22. Lorsque plusieurs entités doivent agir de concert pour diriger les activités pertinentes de l'autre entité, elles exercent un contrôle collectif sur celle-

ci. En pareil cas, du fait qu'aucune entité ne peut diriger ces activités sans la collaboration des autres, aucune d'elles ne contrôle individuellement l'autre entité. Chaque entité comptabilise donc ses intérêts dans l'autre entité conformément à l'IPSAS pertinente, par exemple, IPSAS 36, IPSAS 37 ou celles sur les instruments financiers (IPSAS 28, Instruments financiers : présentation, IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, et IPSAS 30, Instruments financiers : informations à fournir).

## Pouvoir

23. Une entité détient le pouvoir sur une autre entité lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités qui ont une incidence importante sur la nature ou le montant des avantages dus au lien avec l'autre entité. Le droit de diriger les politiques financières et opérationnelles de cette autre entité témoigne de la capacité de diriger ses activités pertinentes et c'est souvent de cette manière que le pouvoir s'exerce dans le secteur public.
24. Le pouvoir résulte de droits. Il est parfois facile de déterminer qui détient le pouvoir sur l'entité, par exemple dans le cas où celui-ci résulte directement et exclusivement des droits de vote conférés par des instruments de capitaux propres tels que des actions, cette détermination pouvant alors reposer sur les droits de vote afférents aux participations. Cependant, les entités du secteur public exercent souvent le pouvoir sur une autre entité grâce à des droits autres que les droits de vote. Elles peuvent aussi obtenir le pouvoir sans détenir d'instruments de capitaux propres témoignant d'un investissement financier. Des accords contraignants peuvent conférer des droits à l'entité. Ces droits peuvent conférer à l'entité le pouvoir d'exiger le déploiement d'actifs ou l'engagement de passifs par l'autre entité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages que la première entité reçoit. Déterminer si de tels droits permettent à une entité d'exercer le pouvoir sur une autre peut s'avérer complexe et nécessiter la prise en considération de plusieurs facteurs.
25. Une entité peut détenir le pouvoir sur une autre entité même si elle n'est pas responsable de la conduite de ses opérations courantes et de son mode de fonctionnement dans des domaines prédéterminés. L'autorité nécessaire à l'exercice des fonctions des organes et dirigeants statutaires peut être fixée par la législation et par conséquent ne nécessite pas l'intervention du gouvernement. Par exemple, les responsables de la vérification des comptes publics et de la statistique nationale sont généralement investis des pouvoirs statutaires nécessaires à l'obtention d'informations et à la publication de rapports sans passer par le gouvernement et l'autorité judiciaire possède souvent des pouvoirs spécifiques qui assoient son indépendance. La législation peut également fixer le cadre général de fonctionnement d'un organisme officiel et amener celui-ci à fonctionner conformément aux objectifs fixés par le parlement ou son équivalent. Une entité peut néanmoins diriger les politiques opérationnelles et financières d'une autre entité bénéficiant d'une



autonomie de fonctionnement statutaire afin d'en tirer des avantages. C'est le cas notamment d'une banque centrale autonome en matière de politique monétaire qui pourrait passer sous le contrôle d'une autre entité. Dans ce cas, il conviendrait d'étudier tous les faits et circonstances propres à cette situation.

26. L'existence de droits sur une autre entité ne confère nécessairement pas à leur titulaire le pouvoir sur elle aux termes de la présente Norme. Une entité ne détient pas le pouvoir sur une autre entité du seul fait de l'existence de :
- (a) l'encadrement réglementaire (voir paragraphe AG12) ; ou
  - (b) la dépendance économique (voir paragraphes AG41–AG42).
27. Une entité qui a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes détient le pouvoir même si elle n'a pas encore exercé son droit de diriger. Les éléments probants indiquant que l'entité dirige les activités pertinentes de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent aider à déterminer si elle détient le pouvoir sur l'autre entité, mais ils ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante si tel est le cas. Dans le cas d'une entité créée avec des actifs préexistantes, le droit de diriger les activités pertinentes a pu éventuellement s'exercer lors de la création de l'entité.
28. Si plusieurs entités ont chacune des droits effectifs leur conférant la capacité de diriger unilatéralement des activités pertinentes différentes, celle qui a la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur la nature ou le montant des avantages tirés de l'autre entité détient le pouvoir sur celle-ci.
29. Une entité peut détenir le pouvoir sur une entité soumise à l'évaluation du contrôle même si d'autres entités ont des droits effectifs qui leur confèrent la capacité actuelle de participer à la direction des activités pertinentes, par exemple dans le cas où l'une de ces autres entités exerce une influence notable. Cependant, l'entité qui ne détient que des droits de protection ne détient pas le pouvoir sur l'autre entité (voir paragraphes AG29–AG31) et, par conséquent, elle ne la contrôle pas.

### **Avantages**

30. Une entité est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle lorsque les avantages qu'elle tire du fait de ces liens peuvent varier selon la performance de celle-ci. L'entité attend des liens qu'elle entretient avec l'autre entité qu'ils lui procurent avec le temps des avantages financiers ou non financiers. Néanmoins, l'incidence de ces liens pour une période déterminée peut s'avérer uniquement positive, uniquement négative, ou tantôt positive et tantôt négative.
31. Les avantages que tire une entité de ses liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent être à caractère exclusivement financier ou

non financier ou les deux. Les avantages financiers, qui comprennent des rendements sur investissement comme les dividendes et les distributions assimilées, sont souvent qualifiés de « rendements ». Les avantages non financiers comprennent ceux générés par les ressources rares qui ne font pas l'objet d'une évaluation financière et les avantages économiques perçus directement par les bénéficiaires sous forme de prestations. Une entité peut tirer des avantages non financiers de la convergence de ses objectifs avec ceux d'une autre entité dont l'activité soutient la sienne en lui permettant d'atteindre ses objectifs. Par exemple, une autre entité avec une activité convergente peut fournir des prestations que la première entité avait autrement l'obligation d'assurer. Les activités peuvent être volontairement convergentes ou convergentes parce qu'une entité a le pouvoir de diriger l'autre entité et la contraindre à les entreprendre. Des avantages non financiers peuvent également résulter d'une complémentarité des objectifs de deux entités (à savoir, les objectifs d'une entité s'ajoutent à ceux d'une autre en les complétant).

32. Les exemples d'avantages financiers qu'une entité peut obtenir du fait de son lien avec une autre entité comprennent :
- (a) les dividendes, intérêts variables sur des titres de créances, autres distributions d'avantages économiques ;
  - (b) l'exposition aux variations de la valeur de la participation dans une autre entité ;
  - (c) l'exposition aux risques de pertes résultant d'accords de soutien financier, dont le soutien de projets majeurs ;
  - (d) les économies de coûts (par exemple, les économies d'échelle ou les synergies qui pourraient être obtenues par le regroupement des activités ou des actifs des deux entités) ;
  - (e) la participation résiduelle dans l'actif et le passif de l'autre entité en cas de liquidation de celle-ci ; et
  - (f) les autres expositions aux avantages variables dont ne peuvent bénéficier d'autres entités.
33. Les exemples d'avantages non financiers comprennent :
- (a) la capacité de bénéficier du savoir-faire spécialisé de l'autre entité ;
  - (b) la valeur pour l'entité des activités entreprises par l'autre entité qui lui permettent d'atteindre ses propres objectifs ;
  - (c) l'amélioration des résultats ;
  - (d) une plus grande efficacité dans l'obtention des résultats ;

- (e) une plus grande efficacité ou efficacité dans la production et la livraison de biens et de services ;
  - (f) la mise à disposition par avance d'un actif et des services associés ; et
  - (g) l'amélioration du niveau de la qualité des services.
34. Bien que le contrôle d'une autre entité ne puisse être exercé que par une seule entité, il se peut que plusieurs parties se partagent les avantages de l'autre entité. Par exemple, les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle peuvent toucher une part des profits ou des distributions de l'autre entité ou des avantages non financiers comme ceux procurés par la convergence des activités et l'obtention des résultats recherchés.

### **Lien entre pouvoir et avantages**

35. Une entité contrôle une autre entité si non seulement elle détient le pouvoir sur celle-ci et est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec elle, mais qu'en outre elle a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient du fait de ces liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle.
36. L'existence d'objectifs convergents n'est pas suffisante en soi pour qualifier le contrôle d'une autre entité. Il faut en plus que l'entité puisse utiliser son pouvoir sur l'autre entité afin de la diriger de manière à poursuivre ses propres objectifs.
37. **Une entité qui détient des droits décisionnels doit déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire. Elle doit aussi déterminer si une autre entité détenant des droits décisionnels agit comme mandataire pour elle. Un mandataire est une partie principalement chargée d'agir pour le compte et au bénéfice d'une ou de plusieurs autres parties (le ou les mandants). Par conséquent, il ne contrôle pas l'autre entité lorsqu'il exerce son pouvoir décisionnel. Il arrive donc parfois que le pouvoir d'un mandant puisse être détenu et exercé par un mandataire, mais pour le compte du mandant.**

### **Dispositions comptables**

38. **L'entité contrôlante doit préparer des états financiers consolidés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
39. **L'entité contrôlante doit consolider l'entité contrôlée à compter de la date à laquelle elle en obtient le contrôle et cesser de la consolider lorsqu'elle en perd le contrôle.**

### **Procédures de consolidation**

40. L'établissement d'états financiers consolidés consiste à :

- (a) combiner les postes semblables d'actifs, de passifs, de l'actif net/situation nette, de produits, de charges et de flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées ;
- (b) compenser (éliminer) la valeur comptable de la participation de l'entité contrôlante dans chaque entité contrôlée et la part de l'entité contrôlante dans l'actif net/situation nette de chaque entité contrôlée (la comptabilisation du goodwill correspondant est expliquée dans IPSAS 40) ;
- (c) éliminer complètement les actifs et les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique (il faut également éliminer complètement les profits ou les pertes découlant de transactions au sein de l'entité économique qui sont comptabilisés dans des actifs tels que les stocks et les immobilisations corporelles). Des pertes constatées lors des transactions au sein de l'entité économique peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés.

### **Méthodes comptables uniformes**

41. Si l'une des entités composant l'entité économique applique des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés, pour assurer la conformité avec les méthodes comptables de l'entité économique.

### **Évaluation**

42. L'entité inclut les produits et les charges d'une entité contrôlée dans les états financiers consolidés à compter de la date où elle acquiert le contrôle de l'entité contrôlée et jusqu'à la date où elle cesse de contrôler celle-ci. Les produits et les charges de l'entité contrôlée sont établis en fonction des montants des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition. Par exemple, la charge d'amortissement comptabilisée dans l'état consolidé de la performance financière après la date d'acquisition est fondée sur la valeur comptable des actifs amortissables comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition.

### **Droits de vote potentiels**

43. Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres dérivés comportant des droits de vote potentiels, les quotes-parts du résultat et des variations de l'actif net/situation nette attribuées respectivement, lors de la préparation des états financiers consolidés, à l'entité contrôlante et aux participations ne donnant pas le contrôle, sont déterminées sur la seule base du pourcentage de

participation actuel et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres dérivés, sous réserve de l'application du paragraphe 44.

44. Dans certaines circonstances, l'entité détient, en fait, un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée respectivement, lors de la préparation des états financiers consolidés, à l'entité contrôlante et aux participations ne donnant pas le contrôle, est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres dérivés qui permettent à l'entité d'avoir actuellement accès à ces avantages.
45. IPSAS 28 et IPSAS 29 ne s'appliquent pas aux intérêts détenus dans des entités contrôlées qui sont consolidées. Lorsque des instruments financiers comportant des droits de vote potentiels donnent actuellement accès, en substance, aux avantages liés à des titres de participation dans une entité contrôlée, ils ne sont pas soumis aux dispositions d'IPSAS 28 et d'IPSAS 29. Dans tous les autres cas, les instruments comportant des droits de vote potentiels dans une entité contrôlée sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 29.

#### **Date de clôture**

46. **La date de clôture des états financiers de l'entité contrôlante et des entités contrôlées utilisés pour la préparation des états financiers consolidés doit être la même. Lorsque la date de clôture de la l'entité contrôlante et celle d'une des entités contrôlées sont différentes, l'entité contrôlée :**
- (a) **soit prépare, pour les besoins de la consolidation, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de l'entité contrôlante ;**
  - (b) **soit utilise les états financiers les plus récents de l'entité contrôlée, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de de l'entité contrôlée et celle des états financiers consolidés.**

#### **Participations ne donnant pas le contrôle**

47. **Dans la présentation de l'état consolidé de la situation financière, l'entité contrôlante doit distinguer au sein de l'actif net/situation nette les parts respectives des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et des propriétaires de l'entité contrôlante.**
48. Les modifications de la participation de l'entité contrôlante dans l'entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci constituent des transactions avec les propriétaires agissant en cette qualité.

49. L'entité doit attribuer le résultat et chaque gain ou perte comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette aux propriétaires de l'entité contrôlante et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle. Elle doit aussi attribuer le montant total constaté dans l'état de la variation de l'actif net/situation nette aux propriétaires de l'entité contrôlante et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.
50. Si une entité contrôlée a des actions préférentielles à dividende cumulatif en circulation classées comme instruments de capitaux propres et détenues par des actionnaires n'ayant pas le contrôle, l'entité doit calculer sa quote-part du résultat une fois celui-ci ajusté pour tenir compte des dividendes (déclarés ou non) sur ces actions.

*Modification de la quote-part des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle*

51. En cas de modification de la quote-part de l'actif net/situation nette des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, l'entité doit ajuster les valeurs comptables des participations donnant le contrôle et des participations ne donnant pas le contrôle pour refléter la modification des participations respectives dans l'entité contrôlée. L'entité doit comptabiliser directement en actif net/situation nette toute différence entre le montant de l'ajustement apporté aux participations ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, et l'attribuer aux propriétaires de l'entité contrôlante.

#### **Perte du contrôle**

52. Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, l'entité contrôlante :
- (a) décomptabilise les actifs et les passifs de l'ancienne entité contrôlée dans l'état consolidé de la situation financière ;
  - (b) comptabilise la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée et applique les Normes IPSAS pertinentes lors de la comptabilisation ultérieure de la participation, créances et dettes relatives à l'ancienne entité contrôlée. La participation conservée est réévaluée comme décrit aux paragraphes 54(b)(iii) et 55A. Cette réévaluation à la date de la perte du contrôle sera considérée comme la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IPSAS 29 ou comme le coût lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une co-entreprise le cas échéant ; et,

- (c) **comptabilise le gain ou la perte attribuable à la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée comme précisé aux paragraphes 54 à 55A.**
53. **Une entité contrôlante peut perdre le contrôle d'une entité contrôlée par suite de plusieurs accords (transactions). Cependant, dans certains cas, les circonstances indiquent qu'il y a lieu de comptabiliser les accords multiples comme une seule et même transaction. Pour déterminer si elle comptabilise les accords comme une transaction unique, l'entité contrôlante doit considérer l'ensemble des termes et conditions des accords ainsi que leurs effets économiques. La présence d'au moins un des facteurs suivants constitue une indication que l'entité contrôlante devrait comptabiliser les accords multiples comme une transaction unique :**
- (a) **les accords sont conclus simultanément ou en considération l'un de l'autre ;**
  - (b) **ils constituent une transaction unique destinée à produire un résultat commercial global ;**
  - (c) **la conclusion d'un accord est subordonnée à celle d'au moins un autre accord ;**
  - (d) **un accord n'est pas justifié sur le plan économique s'il est considéré isolément, alors qu'il le devient dans le contexte des autres accords. Une cession d'actions à un prix inférieur au cours du marché compensée par une cession ultérieure à un prix supérieur au cours du marché constitue un exemple d'une telle situation.**
54. **Si une entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, elle doit :**
- (a) **décomptabiliser :**
    - (i) **les actifs (dont le cas échéant le goodwill) et les passifs de l'ancienne entité contrôlée pour leur valeur comptable à la date de la perte du contrôle ; et**
    - (ii) **la valeur comptable, à la date de la perte du contrôle, des participations ne donnant pas le contrôle détenues le cas échéant dans l'ancienne entité contrôlée (dont les éventuels gains et les pertes comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette qui leur sont attribuables).**
  - (b) **comptabiliser :**
    - (i) **la juste valeur de la contrepartie reçue, le cas échéant, par suite de la transaction, de l'événement ou des circonstances ayant entraîné la perte du contrôle ;**

- (ii) la distribution des actions de l'entité contrôlée aux propriétaires en leur qualité de propriétaires, si la transaction, l'événement ou les circonstances ayant entraîné la perte du contrôle donne lieu à une telle distribution ; et
  - (iii) la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle.
- (c) virer directement aux résultats cumulés lorsque d'autres IPSAS l'imposent, les montants comptabilisés directement en actif net/situation nette au titre de l'entité contrôlée selon les modalités décrites au paragraphe 55 ;
  - (d) comptabiliser en résultat, à titre de profit ou de perte attribuable à l'entité contrôlante, tout écart restant.

55. Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, elle doit comptabiliser tous les montants comptabilisés directement jusque-là dans l'actif net/situation nette au titre de cette entité contrôlée selon les mêmes modalités que si elle avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants. Dans le cas où un excédent de réévaluation comptabilisé antérieurement dans l'actif net/situation nette serait viré directement aux résultats cumulés lors de la sortie de l'actif, l'entité contrôlante doit virer l'excédent de réévaluation directement aux résultats cumulés lorsqu'elle perd le contrôle de l'entité contrôlée.

55A. Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée qui ne contient pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, par suite d'une transaction impliquant une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante détermine le gain ou la perte selon les dispositions des paragraphes 54 et 55. Le gain ou la perte résultant de la transaction n'est comptabilisé en résultat de l'entité contrôlante qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise. Le gain résiduel est éliminé en contrepartie de la valeur comptable de la participation dans cette entreprise associée ou coentreprise. De plus, si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée et que l'ancienne entité contrôlée est à présent une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante comptabilise en résultat la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans cette ancienne entité contrôlée uniquement à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise associée ou coentreprise. La part résiduelle de ce gain est éliminée en contrepartie de la valeur comptable de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée. Si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée dorénavant comptabilisée selon IPSAS 29,



la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée est comptabilisée dans son intégralité en résultat de l'entité contrôlante.

#### **Entités d'investissement : disposition relative à la juste valeur**

56. Sous réserve du paragraphe 57, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses entités contrôlées ni appliquer IPSAS 40 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 29.
57. Nonobstant le paragraphe 56, si l'entité d'investissement a une entité contrôlée qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités consistent principalement à fournir des services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (voir paragraphes AG98 à AG100), elle doit la consolider selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme et appliquer les dispositions d'IPSAS 40 à l'acquisition de toute entité contrôlée de la sorte.
58. Une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme.

#### **Déterminer si l'entité est une entité d'investissement**

59. Pour déterminer si elle est une entité d'investissement, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances, y compris son objet et sa conception. Les paragraphes AG89 à AG106 décrivent plus amplement les différents éléments de la définition d'une entité d'investissement. Une entité contrôlante doit réexaminer si elle est une entité d'investissement lorsque des faits et circonstances indiquent que sa situation a changé par rapport à un ou à plusieurs des trois éléments de la définition d'une entité d'investissement.
60. L'entité contrôlante qui cesse d'être ou devient une entité d'investissement doit comptabiliser les effets du changement de statut de manière prospective à compter de la date où le changement intervient (voir paragraphes 63 à 64).

#### **Hypothèses et jugements**

61. Une entité d'investissement doit fournir les informations exigées par le paragraphe 15 d'IPSAS 38 sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer si elle est une entité

**d'investissement, sauf si elle présente l'ensemble des trois caractéristiques suivantes :**

- (a) **elle a obtenu des fonds de plus d'un investisseur (voir paragraphes AG89 à AG90) ;**
- (b) **elle détient des droits de propriété sous forme de titres de capitaux propres ou d'intérêts similaires (voir paragraphes AG91 à AG92) ; et**
- (c) **elle détient plus d'un investissement (voir paragraphes AG96 à AG97).**

62. L'absence de l'une ou l'autre de ces caractéristiques ne signifie pas nécessairement que l'entité ne peut constituer une entité d'investissement. Cependant, lorsqu'elle ne présente pas toutes ces caractéristiques typiques, l'entité doit fournir les informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer si elle est une entité d'investissement.

#### **Comptabiliser les effets d'un changement de statut d'une entité d'investissement**

63. **L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit appliquer IPSAS 40 aux regroupements du secteur public à toute entité contrôlée qui était auparavant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56. La date du changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de l'évaluation du goodwill ou du profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, la juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée doit correspondre à la contrepartie présumée transférée. Toutes les entités contrôlées doivent être consolidées conformément aux paragraphes 38 à 51 de la présente Norme à compter de la date du changement de statut.**
64. **L'entité qui devient une entité d'investissement doit cesser de consolider ses entités contrôlées à la date du changement de statut, à l'exception des entités contrôlées qu'elle doit continuer de consolider selon le paragraphe 57. L'entité d'investissement doit appliquer les dispositions des paragraphes 52 et 53 aux entités contrôlées qu'elle cesse de consolider, comme si elle en avait perdu le contrôle à la date du changement de statut.**

#### **Dispositions transitoires**

65. **L'entité doit appliquer la présente Norme de façon rétrospective selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes 66 à 78.**
66. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 33 d'IPSAS 3, lors de la première application de la présente Norme, l'entité n'est tenue que de présenter les informations quantitatives imposées par le paragraphe**

**33(f) d'IPSAS 3 pour l'exercice qui précède immédiatement la date de première application de la présente norme (« l'exercice qui précède immédiatement »). L'entité peut également présenter ces informations pour la période en cours ou pour des périodes comparatives antérieures, mais n'est pas tenue de le faire.**

67. Aux fins de la présente norme, la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique la présente Norme pour la première fois.

68. À la date de première application, l'entité n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de ses liens avec :

- (a) les entités qui seraient consolidées à cette date selon IPSAS 6, *États financiers consolidés* et individuels et qui, selon la présente Norme, sont encore consolidées ;
- (b) les entités qui ne seraient pas consolidées à cette date selon IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* et qui, selon la présente Norme, ne sont pas consolidées.

69. **À la date de première application, l'entité doit déterminer si elle est une entité d'investissement en se basant sur les faits et circonstances qui existent à cette date. Si, à la date de première application, l'entité conclut qu'elle est une entité d'investissement, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 70 à 73 au lieu de celles des paragraphes 77 à 78.**

70. Sous réserve des entités contrôlées consolidées conformément au paragraphe 57 (auxquelles s'appliquent le paragraphe 68 ou les paragraphes 77 à 78, selon le cas), l'entité d'investissement doit évaluer sa participation dans chaque entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat comme si les dispositions de la présente Norme avaient toujours été en vigueur. L'entité d'investissement doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application et l'actif net/situation nette d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, pour tenir compte de tout écart entre :

- (a) la valeur comptable antérieure de l'entité contrôlée, et
- (b) la juste valeur de sa participation dans l'entité contrôlée.

**Le montant cumulé des ajustements de la juste valeur comptabilisés directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être transféré dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date de première application.**

71. **L'entité d'investissement doit utiliser le montant de la juste valeur auparavant communiqué aux investisseurs ou à la direction.**

72. **S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 70, l'entité d'investissement doit appliquer les dispositions de la présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du paragraphe 70 est praticable, qui peut être la période en cours. L'investisseur doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période en cours, auquel cas l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.**
73. Si l'entité d'investissement a cédé une participation dans une entité contrôlée ou a perdu le contrôle d'une entité contrôlée avant la date de première application de la présente Norme, elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de cette entité contrôlée.
74. **Si, à la date de première application, une entité conclut qu'elle doit faire entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une autre entité qui n'en faisait pas partie selon IPSAS 6, l'entité doit évaluer les actifs et les passifs de l'entité non consolidée antérieurement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, comme si cette entité avait été consolidée à compter de la date où elle en a obtenu le contrôle selon les dispositions de la présente Norme. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application. Lorsque la date à laquelle l'entité a obtenu le contrôle est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, il doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :**
- (a) le montant comptabilisé pour les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle, et
  - (b) la valeur comptable antérieure des liens de l'entité avec l'autre entité.
75. **S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) d'évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, conformément au paragraphe 74(a) ou au paragraphe 74(b), l'entité doit évaluer les actifs et les passifs de l'entité non consolidée antérieurement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, comme si cette entité avait été consolidée à compter de la date présumée de son acquisition. La date présumée d'acquisition doit alors correspondre à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application de ce paragraphe est praticable, qui peut être la période en cours.**

76. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période. Lorsque la date présumée d'acquisition est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :

- (a) le montant comptabilisé pour les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle, et
- (b) la valeur comptable antérieure des liens de l'entité avec l'autre entité.

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

77. Si, à la date de la première application, une entité conclut qu'elle ne fera plus entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une autre entité qui en faisait partie selon IPSAS 6, elle doit évaluer les intérêts qu'elle détient dans l'autre entité au montant auquel ces intérêts auraient été évalués si les dispositions de la présente Norme avaient été en vigueur lorsque ses liens avec l'autre entité ont été créés, ou lorsqu'elle a perdu le contrôle de celle-ci. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice précédant immédiatement la date de première application. Lorsque la date à laquelle les liens de l'entité avec l'entité émettrice ont été créés (sans toutefois lui donner le contrôle de celle-ci selon la présente Norme), ou à laquelle elle a perdu le contrôle de celle-ci, est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :

- (a) la valeur comptable antérieure des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle, et
- (b) le montant comptabilisé pour ses intérêts dans l'autre entité.

78. Si l'évaluation des intérêts détenus dans l'entité selon le paragraphe 77 est impraticable (au sens d'IPSAS 3), l'entité doit appliquer les dispositions de la présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du paragraphe 77 est praticable, qui peut être la période en cours. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la période en cours. Lorsque la date à laquelle les liens de l'entité avec l'autre entité ont été créés

(sans toutefois lui donner le contrôle de celle-ci selon la présente Norme), ou à laquelle elle a perdu le contrôle de celle-ci, est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :

- (a) la valeur comptable antérieure des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle, et
- (b) le montant comptabilisé pour ses intérêts dans l'autre entité.

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

#### Date d'entrée en vigueur

- 79. L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 36, IPSAS 37, et IPSAS 38.
- 79A. *L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 11,12 et 13, et a amendé le paragraphe 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.
- 79B. Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.
- 79C. Les paragraphes 4, 40, 56, 57 et 63 ont été amendés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.
- 79D. Le paragraphe 52 a été amendé et le paragraphe 55A ajouté par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter de ou

**après une date qui sera fixée par l'IPSASB. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces amendements avant cette date, elle doit l'indiquer et, si elle ne l'a pas déjà fait, elle doit également appliquer IPSAS 40.**

80. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'exercice selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

### **Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)**

81. La présente Norme est émise simultanément avec IPSAS 34. Ensemble, les deux Normes annulent et remplacent IPSAS 6 (décembre 2006). IPSAS 6 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 34 et IPSAS 35.

## Guide d'application

*La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 35.*

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 35, *États financiers consolidés*.

### Détermination du contrôle

AG2. Pour déterminer si elle contrôle une autre entité, une entité doit évaluer si tous les éléments suivants sont réunis :

- (a) elle détient le pouvoir sur l'autre entité ;
- (b) elle est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité ; et
- (c) elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient en raison de ses liens avec l'autre entité.

AG3. La prise en compte des facteurs ci-dessous peut aider à déterminer si l'entité détient le contrôle :

- (a) l'objet et la conception de l'autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8) ;
- (b) la nature des activités pertinentes et la façon dont sont prises les décisions à leur égard (voir paragraphes AG13 à AG15) ;
- (c) le fait que les droits de l'entité lui confèrent ou non la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'autre entité (voir paragraphes AG16 à AG56) ;
- (d) la question de savoir si l'entité est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes AG57 à AG58) ; et
- (e) le fait qu'elle a ou non la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influencer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes AG60 à AG74).

AG4. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité, l'entité doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties (voir paragraphes AG75 à AG77).



### **Objet et conception de l'autre entité**

- AG5. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité, l'entité doit examiner l'objet et la conception de celle-ci afin de déterminer quelles sont les activités pertinentes, comment sont prises les décisions à leur égard, qui a la capacité actuelle de les diriger et qui en tire des avantages.
- AG6. L'examen de l'objet et de la conception de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peut faire ressortir clairement que celle-ci est contrôlée par le truchement d'instruments de capitaux propres qui confèrent à leur détenteur une fraction proportionnelle des droits de vote, par exemple des actions ordinaires. Dans ce cas, en l'absence d'autres accords modifiant le processus décisionnel, on détermine qui détient le contrôle en identifiant la partie qui, le cas échéant, est en mesure d'exercer suffisamment de droits de vote pour déterminer les politiques opérationnelles et de financement de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle (voir paragraphes AG32 à AG52). Dans la situation la plus simple, en l'absence d'autres facteurs, l'entité qui détient la majorité de ces droits de vote contrôle l'autre entité.
- AG7. Pour déterminer dans des situations plus complexes si l'entité contrôle une autre entité, il peut être nécessaire de tenir compte d'une partie ou de la totalité des facteurs énoncés au paragraphe AG3.
- AG8. Les droits de vote ne constituent pas nécessairement le facteur déterminant pour qualifier le contrôle d'une entité, par exemple dans le cas où ceux-ci n'ont qu'une portée limitée. En effet, les activités pertinentes de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent être dirigées au moyen d'accords contraignants ou encore par l'application des dispositions des documents fondateurs tels que les statuts ou une constitution. En pareil cas, lorsqu'elle examine l'objet et la conception de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle, l'entité doit aussi tenir compte des risques auxquels cette entité est exposée en raison de sa conception et de ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties qui ont des liens avec elle, et se demander si elle est exposée à une partie ou à la totalité de ces risques. À cet effet, l'entité considère non seulement les risques encourus mais également les avantages potentiels.

### **Pouvoir**

- AG9. Pour avoir le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Pour déterminer qui détient le pouvoir, seuls les droits substantiels et les droits qui ne sont pas des droits de protection doivent être pris en compte (voir paragraphes AG25 à AG31).
- AG10. Ce sont les activités pertinentes, la façon dont les décisions sont prises à leur égard et les droits que l'entité et les autres parties détiennent relativement à l'autre entité qui permettent de déterminer si l'entité a le pouvoir sur elle.

AG11. Le document fondateur ou la loi constituante confère généralement à l'entité fondatrice le pouvoir sur l'entité fondée en stipulant les activités opérationnelles et financières exercées par celle-ci. Cependant, il convient de tenir compte du contexte particulier et de tous les faits et circonstances pour déterminer l'impact du document fondateur et de la législation sur le pouvoir exercé par une entité sur une autre. Par exemple, un gouvernement ne détient pas nécessairement le pouvoir sur une entreprise de recherche et de développement qui fonctionne sous un mandat établi et encadré par la législation, lorsque celle-ci attribue le pouvoir de diriger ses activités pertinentes à des entités qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement.

#### *Contrôle réglementaire*

AG12. En général, le contrôle réglementaire n'établit pas le pouvoir sur une entité au sens de la présente Norme. Les États et leurs organismes publics, dont les organismes supranationaux, ont souvent des pouvoirs étendus qui leur permettent d'établir le cadre réglementaire dans lequel les entités opèrent et d'imposer des conditions ou des sanctions à leurs activités. Par exemple, les États et leurs organismes publics instaurent la réglementation en matière de sécurité et de santé publics, encadrent la vente de produits dangereux ou fixent la politique de tarification des monopoles. Néanmoins, lorsqu'un règlement est tellement contraignant qu'il dicte la manière dont l'entité exerce son activité, il conviendra peut-être de déterminer si, du fait de l'objet et de la conception de l'entité, elle se trouve sous le contrôle de l'entité régulatrice.

#### *Activités pertinentes et direction de celles-ci*

AG13. Dans le cas de nombreuses entités, l'étendue des activités et leur financement affectent de manière significative les avantages que ces entités génèrent. Toute activité concourant à la réalisation des objectifs de l'entité contrôlée peut avoir une incidence sur les avantages disponibles pour l'entité contrôlante. Parmi les exemples d'activités qui, selon les circonstances, peuvent être des activités pertinentes, il y a les suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) l'exploitation d'actifs et l'engagement de passifs afin de fournir des prestations aux bénéficiaires ;
- (b) la distribution de fonds à des particuliers ou à des groupes spécifiques ;
- (c) la collecte de produits d'opérations sans contrepartie directe ;
- (d) la vente et l'achat de biens ou de services ;
- (e) la gestion d'actifs matériels ;
- (f) la gestion d'actifs financiers pendant leur durée de vie (y compris en cas de défaillance) ;
- (g) le choix, l'acquisition ou la sortie d'actifs ;
- (h) la gestion d'un portefeuille de dettes ;

- (i) la recherche et le développement de nouveaux produits ou de processus ; et
- (j) la détermination d'une structure de financement ou l'obtention de financements.

AG14. Parmi les exemples de décisions relatives aux activités pertinentes, il y a les suivantes :

- (a) les décisions opérationnelles et les décisions en matière d'investissement prises pour l'entité, y compris les budgets ; et
- (b) les décisions visant la nomination et la rémunération des principaux dirigeants ou prestataires de services de l'entité et la cessation de leur emploi ou des prestations de services.

AG15. Dans certains cas, il se peut que des activités menées tant avant qu'après la survenance d'un ensemble de circonstances ou d'un événement particulier soient des activités pertinentes. Lorsque plusieurs entités ont la capacité actuelle de diriger des activités pertinentes et que celles-ci ont lieu à des moments différents, les entités doivent déterminer laquelle d'entre elles est en mesure de diriger les activités qui ont systématiquement l'incidence la plus importante sur les avantages, dans le contexte de l'analyse des droits décisionnels concomitants (voir paragraphe 28). Les entités concernées doivent réviser leur évaluation au fil du temps si les faits ou circonstances pertinents changent.

*Droits conférant à une entité le pouvoir sur une autre entité*

AG16. Le pouvoir résulte de droits. Pour détenir le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit avoir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger ses activités pertinentes. Les droits susceptibles de conférer le pouvoir à une entité peuvent différer d'une entité à l'autre.

AG17. Parmi les exemples de droits qui, pris individuellement ou conjointement, peuvent conférer à l'entité le pouvoir, il y a les suivants :

- (a) les droits qui donnent à leur détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes de l'autre entité en orientant la politique suivie par son organe de direction ;
- (b) les droits qui prennent la forme de droits de vote (ou de droits de vote potentiels) dans l'autre entité (voir paragraphes AG32 à AG52) ;
- (c) le droit de nommer, de réaffecter ou de révoquer les principaux dirigeants de l'autre entité qui ont la capacité de diriger les activités pertinentes ;
- (d) le droit de nommer une autre entité pour diriger les activités pertinentes ou de révoquer l'entité qui les dirige ;

- (e) le droit d'approuver ou d'apporter son veto aux budgets de fonctionnement et d'investissement relatifs aux activités pertinentes de l'autre entité ;
- (f) le droit de diriger l'autre entité de manière qu'elle conclue des transactions, ou d'opposer son veto à la modification de transactions, au profit de l'entité ;
- (g) le droit d'apporter son veto à des transformations importantes de l'autre entité, comme la vente d'actifs significatifs ou de l'entité tout entière ; et
- (h) d'autres droits (comme les droits décisionnels stipulés dans un contrat de gestion) qui donnent à leur détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes.

AG18. En évaluant si elle détient le pouvoir, une entité doit prendre en considération l'existence d'accords contraignants et le(s) mécanisme(s) qui lui a (ont) permis d'obtenir le pouvoir. Parmi les moyens qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres accords, ont pu lui permettre d'obtenir le pouvoir, on peut citer :

- (a) l'autorité législative ou exécutive ;
- (b) les accords administratifs ;
- (c) les accords contractuels ;
- (d) les documents fondateurs (par exemple, les statuts) ; et
- (e) les droits de vote et assimilés.

AG19. Afin de déterminer si elle détient des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir, l'entité doit également examiner l'objet et la conception de l'autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8) et les dispositions des paragraphes AG53 à AG56 ainsi que celles des paragraphes AG20 à AG22.

AG20. Dans certaines circonstances, il peut être difficile de déterminer si les droits de l'entité sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur une autre entité. Dans de tels cas, pour que l'entité puisse déterminer si elle détient le pouvoir, il lui faut examiner les éléments indiquant si elle a ou non la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes. L'entité tient compte, entre autres, des facteurs ci-dessous qui, pris en considération avec ses droits et les indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 et AG22, peuvent fournir des preuves que les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'autre entité :

- (a) l'entité peut, sans avoir un droit contractuel de le faire, nommer les principaux dirigeants de l'autre entité possédant la capacité de diriger les activités pertinentes, ou approuver leur nomination ;

- (b) l'entité peut, sans avoir un droit contractuel de le faire, diriger l'autre entité de manière qu'elle conclue des transactions importantes, ou opposer son veto à la modification de telles transactions, à son profit ;
- (c) l'entité peut contrôler le processus de mises en candidature pour le choix des membres de l'organe de direction de l'autre entité ou l'obtention de procurations auprès des autres détenteurs de droits de vote ;
- (d) les principaux dirigeants de l'autre entité sont des parties liées à l'entité (par exemple, la même personne occupe le poste de président-directeur général dans les deux entités) ; ou
- (e) la majorité des membres de l'organe de direction de l'autre entité sont des parties liées à l'entité.

AG21. Il existe parfois des indications montrant que l'entité a une relation spéciale avec l'autre entité, ce qui donne à penser que ses intérêts dans celle-ci ne sont pas strictement passifs. L'existence d'un indicateur ou d'une combinaison particulière d'indicateurs à cet effet ne signifie pas nécessairement que le critère relatif au pouvoir est rempli. Cependant, le fait que les intérêts de l'entité dans l'autre entité ne soient pas strictement passifs peut indiquer qu'elle a d'autres droits connexes suffisants pour lui conférer le pouvoir ou pour fournir la preuve d'un pouvoir effectif sur l'autre entité. Par exemple, les indicateurs ci-dessous donnent à penser que les intérêts de l'entité dans l'autre entité ne sont pas strictement passifs et, considérés avec d'autres droits, peuvent indiquer que l'entité détient le pouvoir :

- (a) les activités de l'autre entité sont tributaires de l'entité, par exemple dans les situations suivantes :
  - (i) l'autre entité dépend de l'entité pour le financement d'une part importante de ses activités ;
  - (ii) l'autre entité dépend de l'entité pour la garantie d'une part importante de ses obligations ;
  - (iii) l'autre entité dépend de l'entité pour des services, des technologies, des fournitures ou des matières premières qui lui sont essentiels ;
  - (iv) l'autre entité dépend l'entité pour le contrôle des actifs tels que des licences ou des marques qui sont essentiels à ses activités ;
  - (v) l'autre entité dépend de la mise à disposition par l'entité de ses dirigeants clés, par exemple dans le cas où le personnel de l'entité possède des connaissances spécialisées liées aux activités de l'autre entité.
- (b) une part importante des activités de l'autre entité font intervenir l'entité ou sont menées pour le compte de celle-ci ;

- (c) l'exposition ou le droit de l'entité à des avantages en raison de ses liens avec l'autre entité excèdent de façon disproportionnée ses droits de vote ou autres droits similaires. Par exemple, il peut arriver que l'entité ait droit ou soit exposée à plus de la moitié des avantages de l'autre entité tout en détenant moins de la moitié des droits de vote dans celle-ci.

AG22. Les entités du secteur public entretiennent souvent des relations spéciales avec d'autres parties du fait des indicateurs énumérés au paragraphe AG21. Les entités du secteur public assurent souvent le financement des activités d'autres entités. La notion de dépendance économique est examinée aux paragraphes AG41 à AG42.

AG23. Plus l'entité est exposée, ou a droit, à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité, plus elle sera motivée à obtenir des droits qui seront suffisants pour lui conférer le pouvoir. C'est pourquoi une forte exposition à la variabilité des avantages est indicative de la possibilité que l'entité détienne le pouvoir. Toutefois, le degré d'exposition de l'entité ne détermine pas à lui seul si l'entité détient le pouvoir sur l'autre entité.

AG24. Lorsque les facteurs énoncés au paragraphe AG20 et les indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 et AG23 sont pris en considération avec les droits de l'entité, un poids plus important doit être accordé aux preuves du pouvoir décrites au paragraphe AG20.

### **Droits substantiels**

AG25. Lorsqu'elle évalue si elle a le pouvoir, l'entité tient seulement compte des droits substantiels relatifs à l'autre entité (détenus par l'entité et des tiers). Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité pratique de l'exercer.

AG26. Pour déterminer si des droits sont substantiels, il faut exercer son jugement, en tenant compte de tous les faits et circonstances. Parmi les facteurs à prendre en compte, il y a les suivants :

- (a) l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le ou les détenteurs d'exercer les droits. Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels obstacles :
  - (i) des pénalités et incitations financières qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits ;
  - (ii) un prix d'exercice ou de conversion créant une barrière financière qui empêcherait (ou dissuaderait) le détenteur d'exercer ses droits ;
  - (iii) des termes et conditions rendant peu probable l'exercice des droits, par exemple des conditions limitant étroitement le moment où les droits peuvent être exercés ;

- (iv) l'absence d'un mécanisme explicite raisonnable, dans les documents fondateurs de l'autre entité ou dans les lois ou la réglementation applicables, qui permettrait au détenteur d'exercer ses droits ;
  - (v) l'incapacité du détenteur des droits d'obtenir l'information nécessaire pour exercer ses droits ;
  - (vi) des obstacles ou incitations opérationnels qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, l'absence d'autres gestionnaires voulant ou pouvant fournir des services spécialisés ou fournir les services du gestionnaire en poste et acquérir les autres intérêts détenus par celui-ci) ;
  - (vii) des dispositions légales ou réglementaires qui imposent des contraintes ou empêchent le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, lorsque l'autre entité dispose de pouvoirs statutaires lui permettant de fonctionner sans recourir à l'État ou l'interdiction faite à une entité étrangère d'exercer ses droits).
- (b) lorsque l'exercice des droits requiert l'accord de plusieurs parties, ou lorsque les droits sont détenus par plusieurs parties, l'existence d'un mécanisme fournissant aux parties en cause la capacité pratique d'exercer leurs droits collectivement s'ils en décident ainsi. L'absence d'un tel mécanisme indique que les droits ne sont peut-être pas substantiels. Plus l'exercice des droits requiert l'accord d'un grand nombre de parties, moins il est probable que ces droits soient substantiels. Cependant, un conseil d'administration (ou autre organe de direction) constitué de membres indépendants du décideur peut servir de mécanisme pour permettre à de nombreuses entités d'exercer collectivement leurs droits. Par conséquent, des droits de révocation sont plus susceptibles d'être substantiels s'ils peuvent être exercés par un conseil d'administration (ou un autre organe de direction) indépendant que si leur exercice nécessite l'intervention individuelle d'un grand nombre d'entités (ou autres parties) ;
- (c) le fait que le ou les détenteurs des droits profiteraient de l'exercice de ceux-ci. Par exemple, le détenteur de droits de vote potentiels dans une autre entité (voir paragraphes AG49 à AG52) doit prendre en considération le prix d'exercice ou de conversion de l'instrument. Les termes et conditions des droits de vote potentiels sont plus susceptibles d'être substantiels lorsque l'instrument est dans le cours ou lorsque, pour d'autres raisons (par exemple la réalisation de synergies entre l'entité et l'autre entité), l'entité profiterait de l'exercice ou de la conversion de l'instrument.

- AG27. Pour être substantiels, il faut aussi que les droits puissent être exercés lorsque les décisions concernant la direction des activités pertinentes doivent être prises. En règle générale, les droits doivent pouvoir être exercés actuellement pour être substantiels, mais ce n'est pas toujours une condition *sine qua non*.
- AG28. Les droits substantiels exerçables par d'autres parties peuvent empêcher une entité d'en contrôler une autre à laquelle ces droits se rattachent. Il n'est pas nécessaire que les détenteurs de tels droits aient la capacité de déclencher le processus décisionnel. Dans la mesure où ils ne sont pas seulement des droits de protection (voir paragraphes AG29 à AG31), les droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent empêcher l'entité de contrôler l'autre entité même s'ils ne font que conférer à leurs détenteurs la capacité actuelle d'approuver ou de bloquer des décisions ayant trait aux activités pertinentes.

### **Droits de protection**

- AG29. Lorsqu'elle évalue si des droits lui confèrent le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit déterminer si ses droits, et ceux détenus par d'autres, sont des droits de protection. Les droits de protection ont trait à des changements fondamentaux dans les activités de l'autre entité ou s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, les droits qui s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles ou qui dépendent de certains événements ne sont pas tous des droits de protection (voir paragraphes AG15 et AG55).
- AG30. Comme les droits de protection ont pour but de protéger les intérêts de leur détenteur, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle ces droits se rattachent, l'entité qui ne détient que des droits de protection ne peut avoir le pouvoir sur l'entité à laquelle ces droits se rattachent ni empêcher une autre partie de l'avoir (voir paragraphe 29).
- AG31. Voici une liste non exhaustive d'exemples de droits de protection :
- (a) le droit d'un prêteur d'empêcher l'emprunteur d'entreprendre des activités qui pourraient modifier de façon importante le risque de crédit de l'emprunteur au détriment du prêteur ;
  - (b) le droit d'une partie qui détient une participation ne donnant pas le contrôle d'une entité d'approuver des investissements plus importants que nécessaire dans le cadre de l'activité ordinaire, ou d'approuver l'émission d'instruments de capitaux propres ou de titres de créance ;
  - (c) le droit d'un prêteur de saisir les biens de l'emprunteur si ce dernier ne respecte pas les conditions stipulées pour le remboursement du prêt ;
  - (d) le droit d'un régulateur d'imposer la réduction ou la fermeture d'activités non conformes aux règlements ou aux autres dispositions. Par exemple, l'autorité chargée de la lutte contre la pollution pourrait



interdire les activités d'une entité qui ne respectent pas la réglementation en matière de protection de l'environnement ;

- (e) le droit de révoquer dans des circonstances strictement définies les membres de l'organe de direction d'une autre entité. Par exemple, un État possède éventuellement le droit de révoquer ou de suspendre le président d'une municipalité et nommer un administrateur à sa place si la municipalité est dans l'incapacité de prendre en temps voulu les décisions sur les orientations stratégiques ;
- (f) le droit d'un gouvernement de supprimer la déductibilité fiscale des cotisations versées à une entité sans but lucratif en cas de modification significative de la mission ou des activités de celle-ci ;
- (g) le droit d'une entité qui fournit des ressources à un organisme caritatif d'exiger qu'en cas de mise en liquidation de celui-ci son actif net soit distribué à un autre organisme actif dans le même domaine (cependant, si l'entité avait le droit de désigner spécifiquement le bénéficiaire du produit net en cas de liquidation, l'entité aurait un droit substantiel sur l'organisme caritatif).

### **Droits de vote**

AG32. Une entité doit évaluer si elle a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes d'une autre entité, du fait de droits de vote ou d'autres droits similaires qu'elle détient dans celle-ci. L'entité prend en considération les dispositions de la présente section (paragraphe AG33 à AG52) afin d'effectuer cette évaluation.

#### **Pouvoir avec majorité des droits de vote**

AG33. L'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité a le pouvoir dans les situations suivantes, à moins que le paragraphe AG34 ou le paragraphe AG35 ne s'applique :

- (a) les activités pertinentes sont dirigées par un vote du détenteur de la majorité des droits de vote ; ou
- (b) la majorité des membres de l'organe de direction qui dirige les activités pertinentes sont nommés par un vote du détenteur de la majorité des droits de vote.

#### **Majorité des droits de vote mais pas de pouvoir**

AG34. Pour que l'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité ait le pouvoir sur celle-ci, ses droits de vote doivent être substantiels, selon les paragraphes AG25 à AG28, et lui conférer la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, ce qui se manifeste souvent par la détermination des politiques opérationnelles et de financement. Si une troisième entité détient des droits effectifs qui lui confèrent le droit de diriger

les activités pertinentes de l'autre entité et qu'elle n'est pas mandataire de l'entité potentiellement contrôlante, cette dernière n'a pas le pouvoir sur l'autre entité.

AG35. Même si elle détient la majorité des droits de vote dans une autre entité, l'entité n'a pas le pouvoir sur celle-ci lorsque ces droits de vote ne sont pas substantiels. Ainsi, l'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité ne peut avoir le pouvoir si les activités pertinentes sont soumises aux directives d'un État, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'une autorité de réglementation.

#### Pouvoir sans majorité des droits de vote

AG36. Même si elle détient moins de la majorité des droits de vote dans une autre entité, l'entité peut avoir le pouvoir, notamment par le truchement de ce qui suit :

- (a) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (ou autre organe de direction), qui exerce le contrôle sur l'autre entité (voir paragraphe AG38) ;
- (b) un accord contraignant entre l'entité et d'autres détenteurs de droits de vote (voir paragraphe AG39) ;
- (c) des droits découlant d'autres accords contraignants (voir paragraphe AG40) ;
- (d) ses droits de vote (voir paragraphes AG37 et AG43 à AG48) ;
- (e) ses droits de vote potentiels (voir paragraphes AG49 à AG52) ; ou
- (f) une combinaison des éléments (a) à (e).

#### Droits de vote spéciaux associés à des participations (« golden shares »)

AG37. Une entité peut disposer d'un droit de vote prépondérant lui permettant d'opposer son veto à tous les droits de vote relatifs à une autre entité. Ces droits liés à des actions spécifiques sont parfois appelés « golden shares ». De tels droits de vote spécifiques peuvent générer le pouvoir. Ces droits sont généralement stipulés dans les documents fondateurs de l'autre entité (tels que les statuts), et ont pour objet de limiter les droits de vote et autres droits détenus par certaines parties. L'exercice de ces droits permet à une entité d'opposer son veto à toute transformation majeure de l'autre entité, comme la vente d'un actif important ou de l'entité tout entière.

#### Contrôle du Conseil d'administration ou d'un autre organe de direction

AG38. Le pouvoir d'une entité de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (ou autre organe de direction) peut résulter d'accords contraignants (induits par la législation actuelle, l'autorité exécutive, la réglementation, accords contractuels, autre accords).

### Accord contraignant avec d'autres détenteurs de droits de vote

AG39. Un accord contraignant conclu entre l'entité et d'autres détenteurs de droits de vote peut donner à l'entité le droit d'exercer suffisamment de droits de vote pour lui conférer le pouvoir, même si les droits de vote qu'elle détient ne sont pas suffisants pour le lui conférer sans l'accord contraignant. En fait, un accord contraignant peut faire en sorte que l'entité soit en mesure d'orienter le vote d'un nombre suffisant d'autres détenteurs de droits de vote pour lui permettre de prendre les décisions concernant les activités pertinentes.

### Droits découlant d'autres accords contraignants

AG40. Combinés à des droits de vote, d'autres droits décisionnels peuvent conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Par exemple, les droits stipulés dans un accord contraignant, combinés à des droits de vote, peuvent être suffisants pour conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les politiques financières et opérationnelles ou d'autres activités importantes de l'autre entité qui ont une incidence importante sur les avantages que celle-ci procure à l'entité. Cependant, une entité ne contrôle pas une autre entité si celle-ci a la faculté de déterminer de manière significative sa propre politique et son programme (par exemple, si elle ne respecte pas un accord contraignant et en assume les conséquences, ou si elle modifie sa constitution ou décide de sa dissolution).

### Dépendance économique

AG41. Cependant, pour les besoins de la présente Norme, une entité ne détient pas le pouvoir sur une autre entité du seul fait de la dépendance économique de celle-ci à son égard. La dépendance économique existe dans les cas suivants :

- (a) une entité n'a qu'un seul client important et la perte de ce client pourrait affecter la poursuite de son activité ; ou
- (b) les activités d'une entité sont financées pour l'essentiel par des dons et subventions accordés par une seule entité.

AG42. Une entité peut exercer une influence sur les politiques opérationnelles et financières d'une autre entité qui dépend d'elle pour le financement de son activité. Cependant, il convient de prendre en compte l'effet conjugué de plusieurs facteurs afin de déterminer si la dépendance économique est caractérisée au point que l'entité économiquement dépendante n'a plus in fine le pouvoir de diriger ses propres politiques financières ou opérationnelles. Tant que l'entité économiquement dépendante a la faculté de sélectionner les entités avec lesquelles elle commerce ou qui financent son activité, elle retient in fine le pouvoir de diriger ses propres politiques financières ou opérationnelles. Par exemple, une école privée qui bénéficie d'un financement de l'État mais dont l'organe de direction s'est réservé la faculté d'accepter ou non un financement ou ses modalités d'utilisation a retenu in fine le pouvoir de diriger ses propres

politiques financières ou opérationnelles. C'est peut-être toujours le cas, même si l'État subordonne l'octroi de subventions à cette catégorie d'entité à des conditions particulières. Même si l'entité bénéficiaire des subventions d'État destinées à financer la construction de biens d'investissement et ses frais de fonctionnement est soumise à des normes spécifiques en matière de services et à l'encadrement des redevances acquittées par les usagers, son organe de direction pourrait conserver la faculté de décider des modalités d'exploitation des biens et par conséquent l'entité conserve la maîtrise de ses politiques financières et opérationnelles. Il importe également de distinguer l'activité de l'entité de l'entité elle-même. La perte d'un client important pourrait affecter la poursuite de l'activité d'une entité sans entraîner la disparition de l'entité elle-même.

#### Droits de vote de l'entité

- AG43. Une entité qui ne détient pas la majorité des droits de vote a des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir lorsqu'elle a la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes.
- AG44. Lorsqu'elle évalue si les droits de vote qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir, l'entité prend en considération tous les faits et circonstances, y compris les suivants :
- (a) le nombre de droits de vote qu'elle détient par rapport au nombre de droits détenus respectivement par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion, compte tenu de ce qui suit :
    - (i) plus l'entité détient de droits de vote, plus elle est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes ;
    - (ii) plus l'entité détient de droits de vote par rapport aux autres détenteurs de droits de vote, plus elle est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes ;
    - (iii) plus il faut un nombre élevé de parties agissant de concert pour mettre l'entité en minorité, plus cette dernière est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinente.
  - (b) les droits de vote potentiels détenus par l'entité, les autres détenteurs de droits de vote ou d'autres parties (voir paragraphes AG49 à AG52) ;
  - (c) les droits découlant d'autres accords contraignants (voir paragraphe AG40) ; et
  - (d) les autres faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité a, ou n'a pas, la capacité actuelle de diriger les activités

pertinentes au moment où les décisions doivent être prises, y compris les résultats des votes lors des précédentes assemblées des actionnaires.

- AG45. Lorsque la direction des activités pertinentes est déterminée par un vote majoritaire et qu'une entité détient considérablement plus de droits de vote que tout autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs de droits de vote, et que le reste de l'actionnariat est très dispersé, il peut être clair, après une simple prise en compte des facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c), que l'entité a le pouvoir sur l'autre entité.
- AG46. Dans d'autres cas, il peut être clair, après prise en compte des seuls facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c), que l'entité n'a pas le pouvoir.
- AG47. Cependant, il se peut que les seuls facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c) ne soient pas concluants. Si, après prise en considération de ces facteurs, l'entité ne sait pas si elle détient le pouvoir, elle doit prendre en compte d'autres faits et circonstances, par exemple la question de savoir si, au vu des résultats des votes lors des précédentes assemblées des actionnaires, les autres actionnaires sont passifs. Cette démarche comprend l'appréciation des facteurs énoncés au paragraphe AG20 et des indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 à AG23. Moins l'entité détient de droits de vote, et moins il faut un nombre élevé de parties agissant de concert pour la mettre en minorité, plus il faut s'appuyer sur les autres faits et circonstances pour évaluer si les droits de l'entité sont suffisants pour lui conférer le pouvoir. Lorsque les faits et circonstances énoncés aux paragraphes AG20 à AG23 sont pris en considération avec les droits de l'entité, un poids plus important doit être accordé aux preuves du pouvoir décrites au paragraphe AG20 qu'aux éléments indicatifs du pouvoir énoncés aux paragraphes AG21 à AG23.
- AG48. Si, après prise en compte des facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (d), il ne ressort pas clairement que l'entité détient le pouvoir, l'entité ne contrôle pas l'autre entité.

#### Droits de vote potentiels

- AG49. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle, l'entité tient compte de ses droits de vote potentiels et de ceux détenus par d'autres parties, afin de déterminer si elle a le pouvoir. Les droits de vote potentiels sont des droits permettant d'obtenir des droits de vote dans une autre entité, par exemple ceux qui découlent d'instruments convertibles ou d'options, y compris de contrats à terme de gré à gré. Ils ne sont pris en compte que si les droits sont substantiels (voir paragraphes AG25 à AG28).
- AG50. Lorsqu'elle examine les droits de vote potentiels, l'entité doit prendre en compte l'objet et la conception de l'instrument, de même que l'objet et la conception de tout autre lien qu'elle a avec l'autre entité. Entre autres, elle évalue les divers termes et conditions de l'instrument ainsi que les attentes, motivations et raisons évidentes qui l'ont amenée à les accepter.

- AG51. Si l'entité détient aussi des droits de vote ou d'autres droits décisionnels relatifs aux activités de l'autre entité, elle évalue si ces droits, combinés à ses droits de vote potentiels, lui confèrent le pouvoir.
- AG52. Des droits de vote potentiels substantiels peuvent, à eux seuls ou combinés à d'autres droits, conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ainsi, c'est vraisemblablement le cas lorsque l'entité détient 40 % des droits de vote dans l'autre entité et que, selon le paragraphe AG26, elle détient des droits substantiels découlant d'options visant l'acquisition d'une tranche supplémentaire de 20 % des droits de vote.

Pouvoir lorsque les droits de vote ou autres droits similaires n'ont pas d'incidence importante sur les avantages

- AG53. Lorsqu'elle évalue l'objet et la conception d'une autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8), l'entité doit prendre en considération les liens établis et les décisions prises lors de la création de l'autre entité dans le cadre de la conception de celle-ci, et évaluer si les termes de l'opération et les caractéristiques des liens confèrent à l'entité des droits suffisants pour lui donner le pouvoir. La participation à la conception de l'autre entité ne suffit pas à elle seule à donner le contrôle à l'entité. Toutefois, elle peut indiquer que l'entité a eu la possibilité d'obtenir des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'autre entité. Par conséquent, la capacité de déterminer l'objet et la conception d'une entité peut conférer le pouvoir sur elle. Dans le cas d'une entité fondée avec toutes (ou presque) ses activités prédéterminées dès sa création, la capacité de déterminer son objet et sa conception peut s'avérer plus pertinente pour l'appréciation du contrôle que n'importe quels droits décisionnels courants.
- AG54. De plus, l'entité doit prendre en compte les accords contraignants prévoyant par exemple des droits d'achat, de vente ou de liquidation et les droits imputables à l'autorité législative ou exécutive établis lors de la création de l'autre entité. Lorsque ces accords portent sur des activités étroitement liées à l'autre entité, ces activités sont, en réalité, partie intégrante des activités générales de l'autre entité, même si elles peuvent être menées à l'extérieur de son cadre juridique. Par conséquent, les droits décisionnels explicites ou implicites qui sont incorporés dans des accords contraignants et qui sont étroitement liés à l'autre entité doivent être considérés comme influant sur les activités pertinentes lorsque l'entité détermine si elle a le pouvoir sur l'autre entité.
- AG55. Dans le cas de certaines autres entités, les activités pertinentes ont lieu seulement lorsque des circonstances ou événements particuliers se produisent. L'autre entité peut être conçue de telle manière que la direction de ses activités et ses avantages sont prédéterminés tant et aussi longtemps que ces circonstances ou événements ne se produisent pas. Dans un tel cas, seules les décisions relatives aux activités de l'autre entité prises lorsque

ces circonstances ou événements se produisent peuvent avoir une incidence importante sur ses avantages et donc constituer des activités pertinentes. Il n'est pas nécessaire que les circonstances ou événements se soient produits pour que l'entité qui a la capacité de prendre ces décisions détienne le pouvoir. Le fait que le droit de prendre des décisions dépend de ce que les circonstances ou événements se produiront n'en fait pas en soi un droit de protection.

- AG56. Une entité peut avoir pris l'engagement explicite ou implicite de veiller à ce que l'exploitation d'une autre entité se poursuive conformément à la conception de celle-ci. Un tel engagement peut accroître l'exposition de l'entité à la variabilité des avantages, et donc sa motivation à obtenir des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir. Par conséquent, un engagement à veiller à ce que l'exploitation de l'autre entité soit conforme à sa conception peut être un indicateur du fait que l'entité détient le pouvoir, mais il ne lui confère pas à lui seul le pouvoir ni n'empêche une autre partie de détenir le pouvoir.

### **Exposition ou droit à des avantages variables de l'autre entité**

- AG57. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle de l'autre entité, l'entité détermine si elle est exposée ou si elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité.
- AG58. Les avantages variables s'entendent d'avantages qui ne sont pas fixes et qui sont susceptibles de varier en raison de la performance d'une autre entité. Ils peuvent être uniquement positifs, uniquement négatifs, ou tantôt positifs et tantôt négatifs (voir paragraphe 30). L'entité évalue si les avantages tirés d'une autre entité sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, sans tenir compte de leur forme juridique. Par exemple :
- (a) dans le contexte d'avantages non-financiers, il est possible que l'entité puisse en bénéficier du fait que les activités d'une autre entité favorisent l'atteinte de ses propres objectifs. Les avantages sont variables au sens de la présente Norme dans la mesure où ils exposent l'entité au risque de performance de l'autre entité. En cas de non-exécution de l'activité par l'autre entité, l'entité pourrait supporter des coûts supplémentaires, soit en l'exerçant elle-même soit en la finançant ou en apportant une assistance sous une autre forme de manière à permettre à l'autre entité de poursuivre ces activités ;
  - (b) dans le contexte d'avantages financiers, une entité peut détenir une obligation assortie de paiements d'intérêts fixes. Aux fins de la présente Norme, ces paiements sont des avantages variables parce qu'ils sont exposés au risque de défaillance et qu'ils exposent l'investisseur au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation. Le degré de variabilité (la mesure dans laquelle les avantages sont variables) dépend du risque de crédit de l'obligation. De même, des commissions de performance

fixes pour la gestion des actifs d'une autre entité sont des avantages variables parce qu'ils exposent l'investisseur au risque de performance de l'autre entité. Le degré de variabilité dépend de la capacité de l'autre entité de générer des produits suffisants pour payer les commissions.

AG59. Un liquidateur n'aurait pas normalement droit à des avantages variables du fait de son lien avec l'entité en liquidation.

## **Lien entre pouvoir et avantages**

### *Pouvoir délégué*

AG60. Les entités du secteur public sont fréquemment chargées de mettre en œuvre la politique gouvernementale. Dans certains cas, elles sont habilitées à agir en leur nom propre et dans d'autres elles interviennent comme mandataires pour un ministre ou une autre entité. Par exemple :

- (a) Un département ministériel qui a reçu l'autorisation du ministre d'agir pour son compte peut agir seulement dans la capacité de mandataire dans ses relations avec d'autres entités. Dans ce cas, le département ne contrôle pas l'autre entité et ne la consolide pas.
- (b) Le ministre peut déléguer son pouvoir à un département ministériel. Le département a la faculté de décider et de prendre des mesures et n'est pas soumis à la direction du ministre. Dans ce cas, le département agit pour son propre compte et aurait besoin d'appliquer les autres dispositions de la présente Norme afin de déterminer s'il contrôle une autre entité. L'étendue de son pouvoir décisionnel sur une autre entité serait un facteur à prendre en compte afin de déterminer s'il agit en tant que mandataire ou pour son propre compte.
- (c) Une entité peut créer un « trust » afin d'exercer certaines activités spécifiées et désigner son administrateur. L'administrateur du « trust » est chargé de prendre les décisions relatives aux activités de financement et de fonctionnement conformément à l'acte constitutif du « trust ». Si l'entité a la faculté de révoquer l'administrateur, elle doit évaluer si elle contrôle le « trust » dans la mesure où elle est exposée ou a droit aux avantages variables obtenus du fait que les activités du « trust » contribuent à la réalisation de ses objectifs.

AG61. Une entité peut déléguer son pouvoir décisionnel à un mandataire pour certaines questions particulières ou pour toutes les activités pertinentes. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle une autre entité, l'entité doit traiter les droits décisionnels délégués à son mandataire comme si elle les détenait elle-même directement. Dans le cas où plus d'un décideur agit pour son propre compte, chacun doit évaluer s'il détient le pouvoir sur l'autre entité à la lumière des dispositions des paragraphes AG5 à AG56. Les paragraphes AG62 à AG74 fournissent des indications sur la façon de déterminer si un décideur est un mandataire ou s'il agit pour son propre compte.



AG62. Pour déterminer s'il agit comme mandataire, le décideur doit examiner la relation globale existant entre lui, l'autre entité gérée (et soumise à l'évaluation du contrôle) et les autres parties qui ont un lien avec cette dernière, et en particulier tous les facteurs ci-dessous :

- (a) l'étendue de son pouvoir décisionnel sur l'autre entité (paragraphes AG64 et AG65) ;
- (b) les droits détenus par d'autres parties (paragraphes AG66 à AG69) ;
- (c) la rémunération à laquelle il a droit selon le ou les accords de rémunération (paragraphes AG70 à AG72) ; et
- (d) son exposition à la variabilité des avantages tirés d'autres intérêts qu'il détient dans l'autre entité (paragraphes AG73 et AG74).

Une pondération différente doit être appliquée à chacun de ces facteurs, selon les faits et circonstances particuliers.

AG63. Pour déterminer si un décideur est mandataire, il faut évaluer tous les facteurs énumérés au paragraphe AG62, à moins qu'une seule et même partie détienne des droits substantiels lui permettant de révoquer le décideur (droits de révocation) et qu'elle puisse le faire sans motif (voir paragraphe AG67).

#### L'étendue du pouvoir décisionnel

AG64. L'étendue du pouvoir décisionnel du décideur est évaluée en tenant compte de ce qui suit :

- (a) les activités permises selon le ou les accords délimitant le pouvoir décisionnel ou spécifiées dans les dispositions législatives ; et
- (b) le pouvoir discrétionnaire du décideur lorsqu'il prend des décisions au sujet de ces activités.

AG65. Le décideur doit examiner l'objet et la conception de l'autre entité, les risques auxquels celle-ci est exposée par sa conception et ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties en cause, et la mesure dans laquelle il a participé à la conception de l'autre entité. Ainsi, si le décideur a joué un rôle important dans la conception de l'autre entité (y compris dans la détermination de l'étendue du pouvoir décisionnel), cela peut indiquer qu'il souhaitait et pouvait obtenir des droits lui procurant la capacité de diriger les activités pertinentes.

#### Les droits détenus par d'autres parties

AG66. Les droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent affecter la capacité du décideur de diriger les activités pertinentes d'une autre entité. Des droits de révocation ou autres droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent indiquer que le décideur est un mandataire.

- AG67. Le fait qu'une seule et même partie détient des droits de révocation substantiels et peut révoquer le décideur sans motif suffit en soi pour conclure que le décideur est un mandataire. Si ces droits sont détenus par plusieurs parties (et qu'aucune ne peut révoquer le décideur sans l'accord des autres), ces droits ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante qu'un décideur agit principalement pour le compte et au profit d'autrui. En outre, plus l'exercice des droits de révocation requiert l'action concertée d'un grand nombre de parties, et plus grandes sont l'importance des autres intérêts économiques (rémunération et autres intérêts) du décideur et la variabilité associée à ceux-ci, moins il faut accorder de poids à ce facteur.
- AG68. Les droits substantiels détenus par d'autres parties qui limitent le pouvoir discrétionnaire d'un décideur doivent être considérés de manière analogue aux droits de révocation lorsqu'on évalue si le décideur est un mandataire. Ainsi, le décideur qui est tenu d'obtenir l'approbation d'un petit nombre d'autres parties pour agir est généralement un mandataire. (Voir paragraphes AG25 à AG28 pour des indications supplémentaires concernant les droits et leur caractère substantiel).
- AG69. L'examen des droits détenus par d'autres parties doit comprendre une appréciation des droits exerçables le cas échéant par le conseil d'administration (ou autre organe de direction) de l'autre entité et de leur effet sur le pouvoir décisionnel (voir paragraphe AG26 (b)).

#### La rémunération

- AG70. Plus grandes sont l'importance de la rémunération du décideur et la variabilité associée à celle-ci par rapport aux avantages attendus des activités de l'autre entité, plus il est probable que le décideur agit pour son propre compte.
- AG71. Pour déterminer s'il agit pour son propre compte ou à titre de mandataire, le décideur doit aussi se demander si l'accord de rémunération ne prévoit que des termes, conditions et montants habituels pour des accords qui portent sur des services similaires exigeant un niveau de compétences similaires et qui sont négociés dans des conditions normales de concurrence.
- AG72. Un décideur ne peut pas être un mandataire à moins que les conditions indiquées au paragraphe AG74 (a) et (b) ne soient présentes. Toutefois, le fait que ces conditions sont remplies ne suffit pas en soi pour conclure que le décideur est un mandataire.

#### L'exposition à la variabilité des avantages tirés d'autres intérêts

- AG73. Le décideur qui détient d'autres intérêts dans une autre entité (par exemple s'il a investi dans l'autre entité ou s'il fournit des garanties relativement à la performance de celle-ci) doit tenir compte de son exposition à la variabilité des avantages tirés de ces autres intérêts lorsqu'il évalue s'il est un mandataire.

Le fait qu'il détient d'autres intérêts dans une autre entité indique qu'il agit peut-être pour son propre compte.

AG74. Lorsqu'il évalue son exposition à la variabilité des avantages tirés des autres intérêts détenus dans l'autre entité, le décideur doit prendre en compte ce qui suit :

- (a) plus grandes sont l'importance de ses intérêts économiques et la variabilité associée à ceux-ci, compte tenu de l'ensemble de sa rémunération et de ses autres intérêts, plus il est probable qu'il agit pour son propre compte ;
- (b) le fait que son exposition à la variabilité des avantages diffère ou non de celle des autres entités qui tirent des avantages de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle et, dans l'affirmative, la possibilité que ses actions s'en trouvent influencées. Ce pourrait être le cas par exemple lorsque le décideur détient des droits subordonnés dans l'autre entité ou lui fournit d'autres formes de rehaussement de crédit.

Le décideur doit évaluer son exposition par rapport à la variabilité totale des avantages tirés de l'autre entité. Cette évaluation se fonde principalement sur les avantages attendus des activités de l'autre entité, mais elle ne doit pas négliger l'exposition maximale du décideur à la variabilité des avantages tirés de l'autre entité du fait des autres intérêts que détient celui-ci.

## Relation avec les autres parties

AG75. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle, l'entité doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties et voir si celles-ci agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire et suppose la prise en compte non seulement de la nature de la relation, mais aussi de la façon dont les parties interagissent entre elles et avec l'entité.

AG76. Il n'est pas nécessaire qu'une telle relation fasse intervenir un accord contraignant. De telles relations peuvent résulter de l'autorité législative ou exécutive sans pour autant répondre à la définition d'un accord contraignant. Une partie est mandataire de fait si l'entité ou ceux qui dirigent ses activités ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'entité. Dans de telles circonstances, l'entité doit prendre en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition indirecte, ou les droits indirects, à des avantages variables qu'elle a par l'entremise du mandataire de fait, en même temps que les siens propres, lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité.

AG77. Voici des exemples d'autres parties qui, de par la nature de leur relation avec l'entité, peuvent agir à titre de mandataires de fait de celle-ci :

- (a) les parties liées à l'entité ;
- (b) une partie qui a obtenu ses intérêts dans l'autre entité à titre d'apport ou de prêt de la part de l'entité procédant à l'évaluation du contrôle ;

- (c) une partie qui a convenu de ne pas vendre ni autrement transférer ses intérêts dans l'autre entité, ni les grever sans l'approbation préalable de l'entité (sauf dans les cas où l'entité et l'autre partie ont un droit d'approbation préalable et que ce droit est fondé sur des termes dont ont mutuellement convenu des parties indépendantes consentantes) ;
- (d) une partie incapable de financer ses activités sans un soutien financier subordonné de l'entité ;
- (e) une autre entité dont la majorité des membres de l'organe de direction ou les principaux dirigeants sont les mêmes que ceux de l'entité ;
- (f) une partie qui a une relation d'affaires étroite avec l'entité, telle que la relation entre un prestataire de services professionnels et un de ses clients importants.

### Contrôle d'actifs spécifiés

AG78. L'entité doit se demander si elle traite une portion d'une autre entité comme une entité réputée distincte et, dans l'affirmative, si elle contrôle cette dernière.

AG79. L'entité doit traiter une portion d'une autre entité comme une entité réputée distincte si et seulement si la condition ci-dessous est remplie.

Des actifs spécifiés de l'autre entité (et les rehaussements de crédit connexes, le cas échéant) sont la seule source de paiement pour des passifs spécifiés de l'autre entité ou pour d'autres intérêts spécifiés dans celle-ci. Aucune partie autre que celles qui détiennent les passifs spécifiés n'a de droits ou d'obligations relativement aux actifs spécifiés ou aux flux de trésorerie résiduels y afférents. En substance, aucun des avantages générés par les actifs spécifiés ne peut être utilisé par le reste de l'autre entité, et aucun des passifs de l'entité réputée distincte n'est payable avec les actifs du reste de l'autre entité. Par conséquent, en substance, tous les actifs, passifs et instruments de capitaux propres de l'entité réputée distincte sont isolés de l'autre entité dans son ensemble. Une entité réputée distincte de ce type est souvent appelée un « silo ».

AG80. Lorsque la condition énoncée au paragraphe AG79 est remplie, l'entité doit déterminer quelles sont les activités qui ont une incidence importante sur les avantages tirés de l'entité réputée distincte et comment ces activités sont dirigées, afin d'évaluer si elle détient le pouvoir sur cette portion de l'autre entité. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'entité réputée distincte, l'entité doit aussi se demander si elle est exposée ou si elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec celle-ci et si elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur cette portion de l'autre entité de manière à influencer sur le montant des avantages qu'elle obtient.

AG81. Si l'entité contrôle l'entité réputée distincte, elle doit consolider cette portion de l'autre entité. Dans ce cas, les autres parties ne tiennent pas compte de celle-ci lorsqu'elles évaluent si elles contrôlent l'autre entité et lorsqu'elles la consolident.

**Évaluation permanente**

- AG82. L'entité doit réévaluer si elle contrôle une autre entité lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 20 ont changé.
- AG83. En cas de changement dans la manière dont le pouvoir sur l'autre entité peut être exercé, l'entité doit en tenir compte dans sa façon d'évaluer son pouvoir sur celle-ci. Ainsi, des changements apportés aux droits décisionnels peuvent signifier que les activités pertinentes ne sont plus dirigées par le truchement des droits de vote, et que d'autres accords, par exemple des contrats, donnent à une ou plusieurs autres parties la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.
- AG84. Une entité peut acquérir ou perdre le pouvoir sur une autre entité par suite d'un événement auquel elle n'a pas pris part. Par exemple, l'entité peut acquérir le pouvoir sur l'autre entité parce que des droits décisionnels détenus par une ou plusieurs autres parties qui l'empêchaient auparavant de contrôler l'autre entité ont expiré.
- AG85. L'entité examine aussi les changements qui ont une incidence sur l'exposition ou les droits à des avantages variables qu'elle a en raison de ses liens avec l'autre entité. Ainsi, une entité qui détient le pouvoir sur une autre entité peut perdre le contrôle de cette dernière si elle cesse d'avoir le droit de recevoir des avantages ou si elle cesse d'être exposée à des obligations, parce qu'alors elle ne satisfait plus au critère du paragraphe 20(b) (par exemple dans le cas où il est mis fin à un contrat lui donnant droit de recevoir des commissions de performance).
- AG86. L'entité doit se demander si son évaluation du fait qu'elle agit pour son propre compte ou comme mandataire est toujours valable. Des changements intervenus dans la relation globale entre l'entité et les autres parties peuvent faire en sorte que l'entité n'agit plus comme mandataire alors qu'elle agissait comme tel auparavant, ou vice versa. Par exemple, si les droits de l'entité ou ceux d'autres parties sont modifiés, l'entité doit se demander si elle continue d'agir pour son propre compte ou comme mandataire, selon le cas.
- AG87. L'entité ne modifie pas l'évaluation initiale faite pour déterminer si elle détient le contrôle ou si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire du seul fait d'un changement des conditions de marché (par exemple un changement des avantages tirés de l'autre entité attribuable aux conditions de marché), à moins qu'un tel changement ne modifie sa situation concernant au moins l'un des trois éléments du contrôle énoncés au paragraphe 20 ou la relation globale entre un mandant et un mandataire.

**Déterminer si l'entité est une entité d'investissement**

- AG88. L'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances, y compris son objet et son organisation, lorsqu'elle détermine si elle est une entité

d'investissement. Les paragraphes AG89 à AG106 décrivent plus amplement ces éléments.

### **Nombre d'investisseurs**

- AG89. Selon la définition d'une entité d'investissement, celle-ci doit compter plus d'un investisseur. En règle générale, une entité d'investissement a plusieurs investisseurs qui mettent en commun leurs fonds afin de profiter de services de gestion d'investissements et de possibilités d'investissement auxquels ils n'auraient peut-être pas accès individuellement. Le fait d'avoir plusieurs investisseurs rend moins probable que l'entité, ou d'autres membres de l'entité économique dont elle fait partie, retirent des avantages autres que des plus-values en capital ou des revenus d'investissement.
- AG90. Toutefois, dans le secteur public il arrive souvent qu'une entité d'investissement est créée par, ou pour, une seule entité contrôlante qui représente ou sert les intérêts d'un groupe d'investisseurs plus large (par exemple, un fonds de pension, un fonds ou « trust » d'investissement public).

### **Droits de propriété**

- AG91. Une entité d'investissement est généralement, mais n'est pas tenue d'être, une entité juridique distincte. Les droits de propriété dans une entité d'investissement prennent habituellement la forme de titres de capitaux propres ou de titres similaires (par exemple, des parts sociales), auxquels correspond une quote-part de l'actif net de l'entité d'investissement. La définition d'une entité d'investissement ne stipule pas que tous les investisseurs doivent avoir les mêmes droits. Le fait que l'entité ait différentes catégories d'investisseurs et que les droits de certaines soient limités à des investissements ou portefeuilles d'investissements particuliers, ou que la quote-part de l'actif net diffère pour chacune, n'empêche pas l'entité de constituer une entité d'investissement.
- AG92. La définition d'une entité d'investissement ne stipule pas que les investisseurs doivent détenir des droits de propriété qui répondent à la définition de l'actif net/situation nette conformément aux autres Normes IPSAS applicables. Une entité dans laquelle les droits de propriété sont représentés de manière importante par des titres de créance qui ne répondent pas à la définition de l'actif net/situation nette, peut néanmoins constituer une entité d'investissement, à condition que les porteurs des titres de créance soient exposés à des rendements qui varient en fonction de la variation de la juste valeur de l'actif net de l'entité.

### **Objet**

- AG93. La définition d'une entité d'investissement exige que celle-ci ait pour objet d'investir dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement (comme des dividendes ou distributions assimilées,

des intérêts ou des revenus locatifs). On peut généralement trouver une indication de l'objet de l'entité d'investissement dans les documents qui énoncent ses objectifs d'investissement, dont son prospectus, les publications qu'elle diffuse et ses autres documents sociaux. La façon dont l'entité se présente à des tiers (tels que des investisseurs éventuels ou des entités émettrices dans lesquelles elle pourrait investir) peut aussi fournir une indication de son objet ; par exemple, une entité peut se présenter comme offrant des possibilités d'investissement à moyen terme pour la réalisation de plus-values en capital.

AG94. Une entité qui poursuit des objectifs supplémentaires incompatibles avec l'objet d'une entité d'investissement ne répond pas à la définition d'une entité d'investissement. Voici quelques exemples illustratifs :

- (a) l'objectif d'un investisseur de développer, produire ou commercialiser des produits conjointement avec les entités dans lesquelles il investit n'est pas compatible avec l'objet d'une entité d'investissement, puisque l'entité tirera des rendements des activités de développement, de production ou de commercialisation en plus des rendements de ses investissements ;
- (b) un investisseur dont l'objectif l'oblige à s'aligner sur la politique économique, sociale ou environnementale d'une autre entité. Par exemple, si l'entité doit aligner sa politique d'investissement sur d'autres objectifs, comme celui d'être propriétaire de certaines entreprises ou d'améliorer les résultats de l'emploi sous une législation ; et
- (c) un investisseur dont les décisions d'investissement sont soumises à la ratification ou à l'approbation d'une entité contrôlante ou qui doivent suivre l'orientation d'une entité contrôlante. De telles ratifications, approbations ou décisions risquent d'être incompatibles avec l'objet d'une entité d'investissement.

AG95. L'objet d'une entité peut évoluer au fil du temps. Lorsqu'elle évalue si elle répond toujours à la définition d'une entité d'investissement, l'entité doit prendre en considération toute modification de son environnement opérationnel et les conséquences de telles modifications pour sa stratégie d'investissement.

*La détention de plus d'un investissement comme preuve de son objet*

AG96. Une entité d'investissement dispose de différents moyens d'apporter la preuve qu'elle a pour objet d'investir dans le but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement, ou les deux. Parmi les moyens, il y a le fait pour elle de détenir plusieurs investissements de manière à diversifier le risque auquel elle est exposée et de maximiser ses rendements. L'entité peut détenir un portefeuille d'investissements directement, ou encore indirectement, par exemple par la détention d'un investissement unique dans une autre entité d'investissement qui, elle, détient plusieurs investissements.

AG97. Il peut arriver qu'une entité ne détienne qu'un seul investissement. La détention d'un seul investissement n'empêche pas nécessairement l'entité de répondre à la définition d'une entité d'investissement. Voici des exemples de situations où une entité d'investissement peut ne détenir qu'un seul investissement :

- (a) l'entité est en phase de démarrage, n'a pas encore identifié d'investissements appropriés et n'a donc pas encore mis en œuvre son plan prévoyant plusieurs investissements ;
- (b) l'entité n'a pas encore fait de nouveaux investissements pour remplacer ceux qu'elle a vendus ;
- (c) l'entité est établie pour la mise en commun des fonds de plusieurs investisseurs en vue d'un investissement unique qui n'est pas à la portée des investisseurs individuels (par exemple, dans le cas où le montant minimal à investir est trop élevé pour un seul investisseur) ;
- (d) l'entité est en cours de liquidation.

*Services et activités liés à l'investissement*

AG98. Une entité d'investissement peut fournir à des tiers de même qu'à son entité contrôlante, directement ou par l'intermédiaire d'une entité contrôlée, des services liés à l'investissement (par exemple, services-conseils en investissement, gestion de portefeuille, soutien et services administratifs liés à l'investissement) quelle que soit l'importance de ces activités pour l'entité, à la condition que celle-ci continue de répondre à la définition d'une entité d'investissement.

AG99. Une entité d'investissement peut également exercer, directement ou par l'intermédiaire d'une entité contrôlée, les activités suivantes liées à l'investissement, si ces activités visent à maximiser le rendement de ses investissements (plus-values en capital ou revenus d'investissement) dans des entités émettrices et qu'elles ne constituent pas des activités commerciales distinctes importantes ou une source de revenus distincte importante pour l'entité d'investissement :

- (a) fourniture de services de gestion et de conseils stratégiques à une entité émettrice ;
- (b) fourniture d'un soutien financier à une entité émettrice, par exemple un prêt, un engagement en capital ou un cautionnement.

AG100. Si l'entité d'investissement a une entité contrôlée qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités consistent principalement à offrir des services ou des activités liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement, comme ceux décrits aux paragraphes AG98 et AG99, à l'entité elle-même ou à d'autres parties, elle doit consolider cette entité contrôlée selon le paragraphe 57. Si l'entité contrôlée qui offre des



services ou des activités liés à l'investissement est elle-même une entité d'investissement, l'entité contrôlante qui est une entité d'investissement doit évaluer cette entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56.

### *Stratégies de sortie*

- AG101. Les plans d'investissement d'une entité fournissent eux aussi une indication de son objet. L'entité d'investissement se distingue des autres entités notamment par le fait qu'elle ne prévoit pas de détenir indéfiniment ses investissements ; elle les détient pour une durée limitée. Comme les investissements en titres de capitaux propres et les investissements en actifs non financiers sont susceptibles d'être détenus indéfiniment, l'entité d'investissement doit avoir une stratégie de sortie documentant la façon dont elle prévoit réaliser des plus-values en capital pour la quasi-totalité de ses investissements en titres de capitaux propres et de ses investissements en actifs non financiers. Elle doit également avoir une stratégie de sortie pour ses investissements en instruments de dette susceptibles d'être détenus indéfiniment, par exemple les instruments de dette perpétuelle. L'entité n'est pas tenue de documenter la stratégie de sortie particulière qu'elle adoptera pour chacun de ses investissements, mais elle doit identifier différentes stratégies de sortie potentielles pour ses différents types d'investissements ou portefeuilles d'investissements, y compris un horizon temporel réaliste pour se départir des investissements. Les mécanismes de sortie établis uniquement pour les cas de défaillance, par exemple une rupture de contrat ou une non-exécution, ne sont pas considérés comme des stratégies de sortie aux fins du présent paragraphe.
- AG102. Les stratégies de sortie peuvent varier selon le type d'investissement. Pour les investissements en titres de capitaux propres d'entités non cotées, des exemples de stratégies de sortie sont un premier appel public à l'épargne, un placement privé, la vente de l'entreprise à une autre entreprise, les distributions (aux investisseurs) de droits de propriété dans des entités émettrices et les ventes d'actifs (y compris la vente des actifs d'une entité émettrice, suivie de la liquidation de celle-ci). Pour les investissements en titres de capitaux propres négociés sur un marché organisé, les stratégies de sortie comprennent notamment la vente des titres dans le cadre d'un placement privé ou sur un marché organisé. Pour les investissements immobiliers, un exemple de stratégie de sortie consiste en la vente des biens immobiliers par l'intermédiaire de courtiers spécialisés en immeubles ou sur le marché libre.
- AG103. Une entité d'investissement peut détenir un investissement dans une autre entité d'investissement créée concurrentement avec elle pour des raisons légales, réglementaires ou fiscales ou pour d'autres raisons d'affaires. Dans ce cas, l'entité d'investissement qui est l'investisseur n'est pas tenue d'avoir une stratégie de sortie pour son investissement dans l'entité d'investissement émettrice, à condition que cette dernière ait des stratégies de sortie appropriées pour ses propres investissements.

## Évaluation à la juste valeur

AG104. L'évaluation et l'appréciation, par une entité d'investissement, de la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur est un élément essentiel de la définition d'une telle entité, car l'utilisation de la juste valeur aboutit à une information plus pertinente que, par exemple, la consolidation des entités contrôlées par l'entité d'investissement, ou l'application de la méthode de la mise en équivalence pour ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises. Pour démontrer qu'elle répond à cet élément de la définition, l'entité d'investissement :

- (a) fournit à ses investisseurs des informations en juste valeur et évalue la quasi-totalité de ses investissements à la juste valeur dans ses états financiers dans tous les cas où les IPSAS imposent ou permettent l'évaluation à la juste valeur ; et
- (b) communique en interne des informations en juste valeur à ses principaux dirigeants (au sens d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*), lesquels utilisent la juste valeur comme principal critère d'évaluation pour apprécier la performance de la quasi-totalité des investissements de l'entité et pour prendre des décisions d'investissement.

AG105. Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe AG104 (a), l'entité d'investissement :

- (c) choisit de comptabiliser tous ses immeubles de placement selon le modèle de la juste valeur décrit dans IPSAS 16, *Immeubles de placement* ;
- (d) choisit de se prévaloir de l'exemption d'application de la méthode de la mise en équivalence prévue dans IPSAS 36 pour ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises IPSAS 36 ; et
- (e) évalue ses actifs financiers à la juste valeur selon les dispositions d'IPSAS 29.

AG106. L'entité d'investissement peut avoir certains actifs qui ne sont pas des investissements, par exemple un immeuble lui servant de siège social et le matériel connexe, et peut aussi avoir des passifs financiers. Le critère de l'évaluation à la juste valeur de la définition d'entité d'investissement s'applique aux investissements de l'entité d'investissement. Par conséquent, l'entité d'investissement n'est pas tenue d'évaluer à la juste valeur ses passifs ou ses actifs qui ne sont pas des investissements.

**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]

## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 35, mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 35. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 10, *États financiers consolidés* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 35 et les principales dispositions d'IFRS 10, ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

### Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposés-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 49, *États financiers consolidés* a été fondée sur IFRS 10, *États financiers consolidés*, en tenant compte des modifications spécifiques au secteur public reprises dans IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 35. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*.

### Processus

BC3. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a porté une attention particulière aux aspects d'IPSAS 6 développés en réponse aux problématiques et situations qui sont plus fréquemment rencontrées dans le secteur public que dans d'autres secteurs. L'IPSASB s'est focalisé sur ces problématiques dans la présente Norme. Afin d'éviter des divergences injustifiées avec les statistiques des finances publiques, l'IPSASB s'est également référé aux critères d'évaluation du contrôle d'une entité retenus pour les besoins du *Government Finance Statistics Manual 2014* (GFSM 2014). L'IPSASB a également pris en considération les directives élaborées par les normalisateurs nationaux ou les organes de surveillance de secteurs des administrations publiques afin de mettre au point des exemples supplémentaires illustrant l'environnement du secteur public.

### *Convergence avec les statistiques des finances publiques*

BC4. Lors de l'élaboration d'ED 49 et de la mise au point définitive de la présente Norme, l'IPSASB a pris en considération les similitudes et différences entre

la définition du contrôle, ainsi que les indicateurs et explications associés, présentés dans le GFSM 2014 (et le système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008) avec lequel le GFSM 2014 est harmonisé) et le projet de Norme. L'IPSASB a noté que certaines divergences entre le GFSM et l'information financière sont imputables à la nature et aux objectifs propres à ces référentiels différents. Par exemple, le classement par secteur d'unités institutionnelles selon leur statut économique en tant qu'administration publique sera toujours une source de divergences entre les statistiques macroéconomiques et l'information financière. De plus, la distinction opérée dans les statistiques macroéconomiques entre producteurs marchands et non marchands continuerait à entraîner un décalage dans le classement, soit dans le secteur des administrations publiques, soit dans le secteur des entreprises publiques, qui par conséquent affecterait le classement dans le secteur public dans son ensemble, même si les concepts et principes retenus pour la définition du contrôle étaient identiques.

- BC5. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB s'est efforcé de rapprocher ses dispositions de celles du GFSM 2014 ou du moins d'expliquer plus précisément la nature des écarts. L'IPSASB a examiné les dispositions du GFSM applicables à certaines problématiques dont les suivantes :
- (a) le fait d'imposer la consolidation de toutes les entités contrôlées par rapport à une information financière par secteur de l'administration publique ;
  - (b) la similitude du concept de contrôle retenu pour la présente Norme par rapport à l'approche adoptée pour le GFSM 2014, en tenant compte des indicateurs adaptés aux institutions à but non lucratif et les entreprises visées par SCN 2008 ;
  - (c) la différence entre le contrôle réglementaire et la notion de contrôle retenue pour l'information financière ; et
  - (d) les droits de vote prépondérants associés aux "golden shares".

Certaines de ces questions sont approfondies dans les sections suivantes de la présente Base des conclusions.

### **Champ d'application (paragraphe 3 à 11)**

#### *Entités contrôlantes entièrement et partiellement détenues*

- BC6. L'IPSASB a convenu que, conformément aux dispositions d'IPSAS 6 et d'IFRS 10, les entités contrôlantes entièrement et partiellement détenues qui remplissent certaines conditions, ainsi que les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, et les autres régimes d'avantages à long terme ne sont pas tenus de présenter des états financiers consolidés. L'IPSASB a décidé qu'une entité contrôlante qui est elle-même une entité contrôlée ne

devrait pas être tenue de présenter des états financiers consolidés dans les seuls cas où « il y a peu de chances qu'il existe des utilisateurs de ces états financiers ou les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ». Cette limitation a pour objet de protéger les utilisateurs lorsque de telles entités contrôlantes représentent des secteurs ou des activités clés de l'État et qu'il existe des utilisateurs qui ont besoin des états financiers consolidés lors de la reddition des comptes ou pour la prise de décision.

*Obligation de consolider toutes les entités contrôlées*

- BC7. L'IPSASB a pris note que, selon le principe établi aussi bien par IFRS 10 qu'IPSAS 6, l'entité contrôlante doit consolider ligne à ligne toutes ses entités contrôlées. L'IPSASB a constaté que depuis quelques années l'ampleur et la complexité potentielles des liens établis par les entités du secteur public avec d'autres entités (en particulier les relations entre l'État et les autres entités) étaient en augmentation. Les interventions de l'État se sont traduites par d'importantes prises d'intérêts dans d'autres entités (par l'État et par d'autres entités du secteur public) qui dans certains cas répondent à une prise de contrôle au sens de la présente Norme. Les conséquences de la consolidation, lorsque l'État détient un nombre important d'entités contrôlées, des entités contrôlées qui exercent des activités précédemment réservées au secteur privé ou les cas où l'État n'envisage qu'un contrôle temporaire, ont amené certains à questionner le bien-fondé de la consolidation de toutes les entités contrôlées au regard de l'analyse coûts - avantages.
- BC8. L'IPSASB a longuement réfléchi à la question de savoir si toutes les entités contrôlées doivent être consolidées pour répondre aux besoins des utilisateurs de l'information financière. L'IPSASB a accordé une attention particulière aux informations présentées dans les états financiers consolidés, tout en reconnaissant que les besoins d'information des utilisateurs peuvent également être satisfaits par d'autres états et rapports tels que (i) les états financiers individuels aussi bien de l'entité contrôlante que de l'entité contrôlée ; (ii) les rapports de performance ; et (iii) les rapports statistiques. Si certaines réflexions de l'IPSASB étaient valables pour toute entité du secteur public, la plupart étaient plutôt pertinentes au niveau de l'Etat. L'IPSASB a étudié la pertinence de la consolidation des catégories suivantes d'entités contrôlées (tout en admettant que ces grandes catégories ne soient pas universellement applicables) :
- (a) départements et ministères ;
  - (b) organismes publics ;
  - (c) [entreprises publiques] (la terminologie entre crochets n'est plus utilisée depuis la publication de « *L'applicabilité des IPSAS* » publiée en avril 2016).

- (d) établissements financiers (à l'exclusion des institutions financières spécialisées d'intérêt public à capitaux privés) ; et
- (e) autres investissements (dont les investissements à caractère volontariste, ceux à caractère accessoire et les entités d'investissement). Le terme "investissement à caractère accessoire" s'emploie pour désigner les intérêts acquis à titre accessoire lors de la poursuite d'un autre objectif, par exemple accessoirement à une opération de sauvetage d'une entité du secteur privé.

BC9. L'IPSASB a constaté un consensus sur le bien-fondé de la consolidation des départements et ministères contrôlés par l'État mais a pris note de la réticence de certains membres par rapport à l'intérêt de consolider d'autres catégories d'entités contrôlées en raison du coût de la préparation des états financiers consolidés.

BC10. L'IPSASB a relevé les arguments suivants en faveur de la consolidation de toutes les entités contrôlées par un État :

- (a) Les états financiers consolidés présentent une image globale des activités et de la situation financière actuelle de l'État. Grâce à cette image globale, les risques associés à certains secteurs d'activité sont visibles par les utilisateurs. Elle présente la performance de l'État dans sa globalité.
- (b) L'identification des catégories d'entité à exclure du champ de la consolidation pourrait soulever des difficultés. Toute tentative allant dans ce sens risque d'aboutir à des normes fondées sur des règles. Par exemple, il pourrait s'avérer difficile d'établir des critères cohérents applicables à toutes les législations de manière constante permettant d'identifier individuellement les entités en difficulté financière qui ont fait l'objet d'une opération de sauvetage. La mise au point de propositions spécifiques aux entreprises publiques risque de soulever les mêmes difficultés. L'IPSASB a constaté que, bien que défini dans les Normes IPSAS, lorsque cette norme a été publiée, le concept d'entreprise publique était appliqué de manière différente selon chaque législation. Au-delà de la difficulté inhérente à la définition d'un groupe d'entités auquel s'appliqueraient des dispositions comptables spécifiques, l'IPSASB a constaté que les mêmes activités peuvent être exercées par différentes catégories d'entités sous une même législation ou sous des législations différentes. Par conséquent, même si le traitement comptable spécifique proposé conduit à un traitement cohérent pour un groupe d'entités soumis à une même législation, il n'aboutit pas nécessairement à un traitement comptable cohérent pour des activités comparables.
- (c) La consolidation de toutes les entités contrôlées est une application du principe de cohérence de traitement comptable pour des éléments

comparables. Les exceptions à la consolidation nuisent à la cohérence des états financiers. Dans la mesure où il pourrait y avoir un certain nombre d'entités justifiant potentiellement un traitement ou une information spécifiques, la cohérence des états financiers consolidés risque d'en être affectée.

- (d) Les états financiers consolidés au niveau de l'État présentent une perspective différente de celle des états financiers individuels. Les états financiers individuels fournissent des informations sur les fonctions principales du gouvernement.

BC11. L'IPSASB a relevé les arguments suivants avancés contre la consolidation de certaines entités contrôlées par un État :

- (a) La consolidation d'entités exerçant des activités différentes des fonctions principales du gouvernement pourrait nuire à la clarté de présentation des résultats et de la situation du gouvernement lui-même. Cet argument a été avancé en relation avec une variété d'entités contrôlées, dont celles exerçant une activité manufacturière, d'importants établissements financiers, des entités sous contrôle temporaire et des entités à vocation plutôt financière que sociale.
- (b) Certains estiment que la mise en équivalence permet de fournir une information pertinente sur la performance financière de certaines entités contrôlées après l'acquisition de celles-ci sans pour autant engager des coûts importants ou nuire à la présentation d'informations sur les fonctions principales du gouvernement.
- (c) Certains estiment inappropriée la consolidation d'entités en difficulté financière après sauvetage parce qu'elles n'exercent pas l'activité principale du gouvernement et elles ne constituent pas des participations à long terme.
- (d) Dans le cas de gouvernements qui détiennent un grand nombre d'entités contrôlées, le coût d'une consolidation ligne à ligne peut paraître disproportionné par rapport aux avantages qu'elle procure.

BC12. En soutesant les arguments pour et contre l'introduction d'une obligation de consolider toutes les entités contrôlées, l'IPSASB a pris en considération :

- (a) les objectifs de l'information financière, énoncés dans *Le cadre conceptuel d'information financière à usage général des entités du secteur public (Cadre conceptuel)* ;
- (b) le peu d'éléments disponibles justifiant les besoins des utilisateurs et la pertinence de l'information financière consolidée (en particulier la pertinence de l'information financière consolidée dans le cas de certains types d'entités contrôlées) ;



- (c) le contexte dans lequel les états financiers consolidés au niveau de l'État sont préparés ;
- (d) l'interaction entre la définition du contrôle et l'obligation de consolider selon les dispositions du projet de Norme ; et
- (e) le rôle de l'IPSASB en tant que normalisateur comptable international.

BC13. En considérant les objectifs de l'information financière, l'IPSASB a noté que selon le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*, la finalité de l'information financière est de fournir aux utilisateurs des informations utiles à l'appréciation de la reddition des comptes et à la prise de décision. Compte tenu de l'importance du budget dans le secteur public (et de l'importance de pouvoir démontrer le respect du budget), l'IPSASB a examiné l'argument selon lequel seules les entités composant le périmètre budgétaire de l'État seraient consolidées. Toutefois, l'IPSASB a convenu que l'approche par le périmètre budgétaire ne répond pas aux objectifs de l'information financière à usage général parce que :

- (a) le choix de la composition du périmètre budgétaire peut être motivé par des considérations autres que le degré d'autonomie des entités concernées où le fait qu'elles exercent une activité marchande ou réalisent un rendement commercial ;
- (b) la décision d'inclure une entité dans le périmètre budgétaire de l'État reflète souvent le degré d'autonomie financière de l'activité de l'entité. L'exclusion du budget des entités dont l'activité s'autofinance permet, pour l'essentiel, la compensation des produits et charges relatifs aux activités concernées. Par conséquent, l'information présentée par secteur budgétaire ne met pas en évidence la substance de toutes les opérations sous le contrôle de l'État ;
- (c) le périmètre budgétaire est déterminé dans le cadre d'une législation donnée. La présentation de l'information financière par secteur budgétaire ne serait pas normalisée et ne permettrait pas d'établir des comparaisons entre États dans un contexte international.

BC14. Selon les dispositions d'IPSAS 6, toutes les entités contrôlées rentrent dans le périmètre de consolidation, sauf lorsqu'il existe des éléments probants selon lesquels (a) le contrôle est destiné à être temporaire parce que l'entité contrôlée est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession ultérieure dans les douze mois à partir de l'acquisition et (b) la direction recherche activement un acquéreur. Selon IPSAS 6, ces entités sous contrôle temporaire sont comptabilisées comme des instruments financiers. L'IPSASB a examiné si ce traitement d'entités sous contrôle temporaire devait être retenu dans les dispositions de la présente Norme. L'IPSASB a identifié certaines difficultés soulevées par les dispositions d'IPSAS 6, dont les suivantes :

- (a) la difficulté à identifier les entités sous contrôle temporaire ;
- (b) la difficulté à justifier un traitement comptable différent pour les entités contrôlées détenues pendant plus de deux ans (situation qui peut se présenter pour les entités initialement classées sous contrôle temporaire) ;
- (c) les contraintes pesant sur la cession d'un investissement sous sa forme actuelle. Une entité du secteur public peut éventuellement avoir besoin de conserver la responsabilité de certains risques afin de céder son investissement dans une entité sous contrôle « temporaire ». La comptabilisation de ces entités comme des instruments financiers ne permet qu'une représentation partielle des risques associés à l'investissement ;
- (d) si une entité du secteur public est exposée aux risques liés à un investissement dans une entité sous contrôle temporaire, l'information fournie sur ces risques doit être cohérente avec celle fournie sur les risques associés à d'autres entités contrôlées ; et
- (e) certaines des problématiques soulevées lors de la consolidation d'une entité importante sous contrôle temporaire peuvent être traitées à l'aide d'explications supplémentaires.

BC15. Par conséquent, l'IPSASB a choisi de ne pas imposer un traitement comptable différent pour les entités sous contrôle temporaire. Les répondants à ED 49 partageaient dans l'ensemble cette proposition et tenaient un raisonnement similaire à celui de l'IPSASB. Lors de la discussion des lettres de commentaires, l'IPSASB a admis les arguments de certains répondants qui estimaient que les entités sous contrôle temporaire devaient être exclues de la consolidation, en particulier celles acquises par un gouvernement afin de protéger les intérêts des citoyens. Toutefois, l'IPSASB a également pris en considération les pratiques comptables en vigueur sous certaines législations où de telles entités sont consolidées. Par ailleurs, l'IPSASB a pris en considération l'importance du soutien à la suppression de cette exemption. Les répondants ont fait remarquer que de tels investissements peuvent finalement être conservés plus longtemps que prévu initialement. Certains répondants invitaient l'IPSASB à rendre obligatoire la fourniture d'informations supplémentaires sur les entités acquises en vue de leur cession ultérieure. L'IPSASB a convenu d'inclure dans les dispositions d'IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, des informations obligatoires sur les intérêts détenus dans d'autres entités en vue de leur cession ultérieure.

BC16. Au vu de l'état de la recherche sur la pertinence des états financiers consolidés pour répondre aux besoins des utilisateurs, l'IPSASB a constaté que l'application de la comptabilité d'exercice par un nombre croissant d'États correspond à une tendance relativement récente et que la consolidation

est souvent mise en œuvre par étapes, avec la consolidation des activités principales en premier, suivie par la consolidation des autres catégories d'entités, dans la mesure où le temps et les ressources le permettent. Par conséquent, il y a actuellement peu d'exemples de législations où la consolidation des états financiers est pratiquée au niveau de l'État et la recherche sur sa pertinence s'en trouve limitée. À ce jour, la recherche a eu tendance à se focaliser sur les utilisateurs et les avantages globaux des états financiers consolidés, plutôt que sur l'intérêt de consolider certains types d'entités ou sur d'autres méthodes de comptabilisation de celles-ci. Dans le cadre de ses réflexions, l'IPSASB a examiné d'autres méthodes de comptabilisation et de présentation de l'information pour des sous-ensembles comme des entités sous contrôle temporaire. L'IPSASB a noté la difficulté inhérente à l'identification de catégories homogènes pour lesquelles il serait proposé une méthode de comptabilisation différente ou des informations supplémentaires.

- BC17. L'IPSASB a noté que l'IASB est parti des besoins des utilisateurs pour élaborer les dispositions normatives sur les entités d'investissement. Les questions relatives aux entités d'investissement examinées par l'IPSASB sont développées ci-après dans la présente Base des conclusions.
- BC18. L'IPSASB a noté que de nombreux gouvernements préparent des rapports statistiques présentant des informations financières consolidées selon une approche sectorielle, avec une ventilation entre les secteurs des administrations publiques et ceux des entreprises publiques (non-financiers et financiers). Cette information est élaborée conformément aux directives statistiques du SCN de 2008, qui sont elles-mêmes conformes aux directives du MSFP de 2014 et au Système européen des comptes (SEC 2010). L'IPSASB a réfléchi à la question de savoir si une telle approche statistique pourrait éventuellement se substituer à l'élaboration des états financiers consolidés au niveau de l'État selon l'approche IPSAS. L'IPSASB a noté qu'IPSAS 22, *Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques* prescrit les modalités de présentation de telles informations statistiques dans les états financiers consolidés. Toutefois, IPSAS 22 n'impose pas une telle information dans les états financiers consolidés, et ne permet pas la présentation d'une telle information à la place de la consolidation de toutes les entités contrôlées. L'IPSASB a noté que l'information statistique joue un rôle important et fournit une information comparable au niveau international mais elle ne répond pas aux mêmes objectifs et ne joue pas le même rôle que les états financiers consolidés, qui présentent une image globale d'activité de l'État. L'IPSASB a également noté qu'il pourrait s'avérer difficile de rendre obligatoire la fourniture d'informations statistiques sectorielles par d'autres niveaux de gouvernement que le gouvernement national. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que la modification d'IPSAS 22 était en dehors du champ du projet de mise à jour des Normes IPSAS 6 à 8. Bien que l'IPSASB ait décidé de ne pas fournir de directives sur l'information

statistique sectorielle, il constate que les gouvernements ont la possibilité de présenter leurs états financiers consolidés décomposés par secteur statistique.

- BC19. ED 49 a par conséquent proposé la consolidation de toutes les entités contrôlées sous réserve de l'exception applicable aux entités d'investissement (qui font l'objet d'un développement spécifique dans la présente Base des conclusions). L'IPSASB a cherché à recueillir l'avis des parties prenantes sur d'éventuelles catégories d'entités à exclure de la consolidation, en stipulant que les propositions d'exclusion étaient à justifier par rapport aux besoins des utilisateurs. Dans l'ensemble, les répondants soutenaient cette proposition même si un certain nombre d'entre eux mettaient en avant les difficultés de mise en œuvre (par exemple, les coûts occasionnés par la consolidation d'un grand nombre d'entités contrôlées). D'autres répondants ont fait remarquer qu'il existe des entités présentant les états financiers établies par des dispositions légales ou administratives qui peuvent être différentes de l'entité présentant les états financiers telle que définie dans le projet de Norme. L'IPSASB a convenu de reconnaître dans la Norme l'existence d'entités présentant les états financiers établies par des dispositions légales ou administratives.

### Entités d'investissement

- BC20. En octobre 2012, l'IASB a publié *Entités d'investissement (amendements à IFRS 10, IFRS 12 et IAS 27)*. Par suite de ces amendements, IFRS 10 dispose qu'une entité contrôlante qui est une entité d'investissement comptabilise la plupart de ses investissements à la juste valeur par le biais du résultat, au lieu de les consolider. L'IPSASB a examiné si les dispositions d'IFRS 10 étaient adaptées aux entités similaires du secteur public. L'IPSASB a d'abord cherché à identifier les entités éventuellement concernées par ces dispositions. Les entités susceptibles de répondre à la définition d'une entité d'investissement comprennent certains fonds souverains, des fonds de pension et certains fonds qui détiennent des intérêts contrôlants dans des partenariats public-privé (PPP) ou de l'initiative de financement privé (IFP). L'IPSASB a noté que toute disposition applicable exclusivement aux entités d'investissement risquerait de concerner un faible nombre d'entités du secteur public (eu égard aux types d'entités susceptibles de répondre à la définition d'une entité d'investissement et au fait que ces entités pourraient être tenues d'appliquer toute une variété de normes comptables, dont les normes nationales en vigueur).
- BC21. L'IPSASB a pris note des commentaires des répondants à l'IASB sur ses propositions relatives aux entités d'investissement et a constaté que des arguments similaires seraient valables pour le secteur public. En effet, l'IPSASB a constaté que certaines entités spécifiquement identifiées par l'IASB comme entités d'investissement potentielles (par exemple, les fonds souverains) pouvaient très bien être des entités du secteur public qui appliquent les Normes IPSAS. L'IPSASB a constaté que l'IASB s'est focalisé sur les besoins des utilisateurs dans ses discussions sur les entités

d'investissement. L'IPSASB a noté que, selon le référentiel applicable dans la cadre de la législation du lieu où elle exerce son activité, une entité d'investissement du secteur public pourrait être tenue d'appliquer les normes IPSAS, IFRS, ou nationales. L'IPSASB a convenu que les dispositions d'IFRS 10 qui obligent une entité d'investissement à comptabiliser ses investissements à la juste valeur par le biais du résultat semblent adaptées au secteur public. Par ailleurs, l'IPSASB a estimé qu'en assurant la cohérence entre les dispositions normatives applicables dans les référentiels IPSAS et IFRS, il atténuait le risque que le choix des normes comptables applicables par une entité d'investissement s'exerce par opportunisme.

BC22. L'IPSASB a examiné la définition d'une entité d'investissement dans IFRS 10 afin de voir si elle était adaptée, au secteur public. L'IPSASB a convenu que la définition était dans l'ensemble adaptée, mais a relevé que l'objet social d'une entité d'investissement est souvent établi par mandat externe (au lieu que l'entité affirme son objet vis-à-vis des investisseurs) et a modifié la définition dans ce sens. L'IPSASB a estimé qu'il serait utile de fournir des exemples propres au secteur public illustrant les situations où une entité ne répondrait pas à la définition d'une entité d'investissement en raison d'objectifs supplémentaires.

BC23. L'IPSASB a examiné si les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement étaient applicables dans le secteur public. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 prévoit la possibilité pour une entité d'être une entité d'investissement sans en posséder toutes les caractéristiques typiques. Dans de tels cas l'entité doit justifier pourquoi elle est une entité d'investissement sans en posséder toutes les caractéristiques typiques. L'IPSASB a estimé que les caractéristiques typiques identifiées dans IFRS 10 risqueraient de ne pas être des caractéristiques typiques dans le contexte du secteur public. Par exemple, un fonds souverain peut posséder les caractéristiques suivantes :

- (a) avoir un seul investisseur (comme un ministre ou une entité du secteur public). Certes, le fonds pourrait affirmer qu'il investit des fonds pour le compte ou dans l'intérêt des citoyens. Dans IFRS 10, paragraphe BC259, il est fait explicitement référence aux fonds d'investissement publics et aux fonds entièrement détenus par des régimes de retraite ou de dotation, afin d'expliquer pourquoi l'IASB a fait de ce critère une caractéristique typique plutôt qu'une condition essentielle de la définition d'une entité d'investissement ;
- (b) avoir des investisseurs qui sont des parties liées. Un fonds qui a un investisseur qui est une partie liée peut néanmoins agir pour le compte de nombreux investisseurs bénéficiaires non liés ;
- (c) les droits de propriété peuvent prendre une forme autre que des titres de capitaux propres ou titres similaires. L'IPSASB a noté à la fois que les droits de propriété dans les fonds souverains peuvent prendre des

formes variables, et que dans IFRS 10, paragraphe BC264, il est fait explicitement référence aux fonds de pension et aux fonds souverains afin d'expliquer pourquoi l'IASB a fait de ce critère une caractéristique typique plutôt qu'une condition essentielle de la définition d'une entité d'investissement. Dans IFRS 10, paragraphe BC264, il est stipulé « Par exemple, un fonds de pension ou un fonds souverain avec un seul investisseur direct peut avoir des bénéficiaires qui ont droit à une quote-part de l'actif net du fonds sans détenir des parts de propriété ».

- BC24. En raison des différences entre les secteurs privé et public, l'IPSASB a décidé ne pas identifier les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition. L'IPSASB a noté que la discussion des caractéristiques typiques d'une entité d'investissement présentée dans IFRS 10 illustre pour l'essentiel la manière d'apporter des preuves qu'une entité répond à cette définition. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de retenir ces indications et de les regrouper avec les autres indications sur la définition d'une entité d'investissement. L'IPSASB a convenu que la caractéristique identifiée dans IFRS 10 selon laquelle « Les personnes ou les entités qui apportent des fonds à l'entité ne sont pas des parties liées » ne s'appliquent pas au secteur public et a décidé de supprimer les indications fournies sur cette caractéristique.
- BC25. Malgré sa décision de ne pas identifier les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition, l'IPSASB a estimé que la plupart des entités du secteur public qui se qualifient d'entités d'investissement devraient fournir des informations sur les jugements et hypothèses justifiant cette qualification. L'IPSASB a estimé qu'une information sur ces jugements et hypothèses favoriserait de manière significative la transparence de l'information et le bon usage des dispositions comptables relatives aux entités d'investissement.
- BC26. L'IPSASB a noté que, comparativement aux entités du secteur privé qui ont souvent des objectifs financiers clairs, les entités du secteur public peuvent avoir des objectifs qui sont plus larges et qui peuvent être évolutifs. Les objectifs d'une entité du secteur public peuvent évoluer suite à une modification de la politique du gouvernement si bien qu'une entité qui répondait à la définition d'une entité d'investissement peut cesser de le faire. En raison de cette évolution éventuelle des objectifs, l'IPSASB a convenu de mettre en évidence le besoin pour l'entité de réexaminer régulièrement son statut.
- BC27. L'IPSASB a noté que les dispositions d'IFRS 10 relatives aux entités d'investissement s'appliquent aux états financiers de l'entité d'investissement elle-même – elles ne peuvent pas être appliquées par l'entité exerçant le contrôle sur une entité d'investissement. IFRS 10 dispose qu'une entité contrôlante qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels toutes ses entités

contrôlées sont consolidées ligne à ligne. L'IPSASB a examiné si le contexte du secteur public pouvait l'amener à accorder plus ou moins de poids aux arguments pris en considération par l'IASB sur cette question, et s'il existait des caractéristiques spécifiques au secteur public qui justifieraient un traitement comptable différent par l'entité exerçant le contrôle sur une entité d'investissement.

- BC28. L'IPSASB a pris note de la préoccupation de l'IASB dans le cas où une entité contrôlante qui n'est pas une entité d'investissement aurait l'obligation de comptabiliser à la juste valeur ses entités d'investissement contrôlées. Dans ce cas, il conviendrait d'éviter que l'entité contrôlante obtienne des résultats comptables différents selon qu'elle détient ses entités contrôlées directement ou par l'intermédiaire d'une entité d'investissement contrôlée. L'IPSASB a estimé que cette question était moins problématique dans le secteur public. En particulier, l'IPSASB a noté que l'existence de droits de propriété sous forme d'actions ou d'autres titres de capitaux propres est moins fréquente dans le secteur public. Par conséquent, il y a moins de chances pour que les entités qui font partie d'une entité économique du secteur public détiennent des droits de propriété dans l'entité contrôlante ultime ou dans d'autres entités au sein de l'entité économique.
- BC29. L'IPSASB a cherché à déterminer quelles informations sur une entité d'investissement contrôlée seraient les plus utiles aux utilisateurs. L'IPSASB a estimé qu'il serait plus utile pour les utilisateurs si le traitement comptable des investissements retenu dans les états financiers de l'entité d'investissement contrôlée était repris dans les états financiers de l'entité contrôlante. Par conséquent, l'IPSASB a proposé qu'une entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement soit tenue de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les méthodes habituelles de consolidation imposées par la Norme. Selon l'IPSASB, sa proposition traduit le fait qu'une entité contrôlante ne gère pas l'entité d'investissement elle-même sur la base de la juste valeur. Elle gère plutôt les investissements de l'entité d'investissement sur la base de la juste valeur. Cette approche est également cohérente avec le traitement comptable adopté par l'entité d'investissement pour ses investissements dans d'autres entités.
- BC30. Durant l'élaboration d'IPSAS 35, l'IASB s'est proposé de clarifier certains aspects de la mise en application des dispositions concernant les entités d'investissement. L'IASB a publié *Entités d'investissement : application de l'exception à la consolidation* (amendements à IFRS 10, IFRS 12 et à IAS 28) en décembre 2014. L'IPSASB a jugé que ces clarifications ont contribué à la résolution des questions de mise en œuvre identifiées lors de l'adoption

anticipée des dispositions de l'IASB sur les entités d'investissement et a intégré à la Norme les amendements pertinents.

### **Contrôle (paragraphe 18 à 37)**

- BC31. L'IPSASB a convenu que les trois éléments constitutifs du contrôle énoncés dans IFRS 10 sont généralement pertinents pour le secteur public. L'IPSASB a noté que les trois éléments, soit le pouvoir, les rendements et le lien entre le pouvoir et les rendements énoncés dans les dispositions d'IFRS 10 constituent une approche similaire à celle adoptée précédemment par l'IPSASB pour IPSAS 6, sauf que selon les dispositions d'IPSAS 6 le pouvoir et les avantages devaient être réunis. Par cohérence avec la terminologie employée dans IPSAS 6, l'IPSASB a décidé que le terme « avantages » était généralement mieux adapté au contexte du secteur public que le terme « rendements » (voir la discussion sous le titre « Terminologie » ci-après). Toutefois, le terme « rendements » devait continuer à être employé pour les entités d'investissement.
- BC32. L'IPSASB a pris note de l'approche adoptée dans les Statistiques de finances publiques (SFP) pour qualifier le contrôle d'une entité. Le SCN 2008, paragraphe 4.80, présente huit indicateurs de contrôle applicables aux entreprises et cinq indicateurs applicables aux organismes à but non lucratif et explique « bien qu'un indicateur unique puisse suffire pour établir un contrôle, dans d'autres cas plusieurs indicateurs séparés peuvent indiquer ensemble un contrôle ». Dans l'ensemble, les indicateurs statistiques suivent la même orientation que l'approche adoptée dans la présente Norme et par conséquent il devrait y avoir une convergence dans les résultats obtenus par les analyses respectives. Certains des indicateurs employés dans les SFP sont cités dans les paragraphes suivants.

### **Pouvoir (paragraphe 23 à 29)**

- BC33. L'IPSASB a décidé d'apporter des modifications à IFRS 10 afin de :
- (a) mettre en évidence l'étendue des activités pertinentes qui peuvent se présenter dans le secteur public et souligner que le pouvoir sur les activités pertinentes peut s'exercer à travers le contrôle des politiques financières et opérationnelles ;
  - (b) clarifier que le contrôle réglementaire et la dépendance économique n'établissent pas le pouvoir au sens de la présente Norme ; et
  - (c) discuter des pouvoirs spécifiques qui peuvent établir le contrôle dans le secteur public, dont les « golden shares », le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'une autre entité, et des pouvoirs conférés par la législation ou des actes habilitants.



## Contrôle réglementaire

- BC34. L'IPSASB a convenu que les orientations sur le contrôle réglementaire présentées dans IPSAS 6 devaient être reprises dans la présente Norme. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 a été conçue pour les entités à but lucratif, qui ont rarement le pouvoir de créer ou de faire appliquer la législation ou la réglementation. Par contre, en raison de la nature même du gouvernement, l'exercice du pouvoir réglementaire est fréquent dans le secteur public.
- BC35. En élaborant les orientations sur le contrôle réglementaire dans la présente Norme, l'IPSASB a noté que (i) la discussion du pouvoir dans IFRS 10 est axée sur la capacité d'influer sur les activités pertinentes de l'entité détenue, et (ii) le pouvoir n'est que l'un des trois éléments constitutifs du contrôle. L'IPSASB a décidé de mener la discussion sur le contrôle réglementaire en parallèle avec celle du pouvoir et des activités pertinentes.
- BC36. L'IPSASB a noté que la discussion de la réglementation et du contrôle dans le SNC 2008 est proche de celle qui existait précédemment dans IPSAS 6. Le SNC 2008 stipule :

« **Réglementation et contrôle.** La limite entre une réglementation qui s'applique à toutes les entités composant une classe ou une branche et le contrôle d'une société individuelle peut être difficile à établir. Il existe de nombreux exemples d'intervention publique par la réglementation, notamment en ce qui concerne les monopoles et les services privatisés. Il est possible qu'une implication réglementaire existe dans des domaines importants, par exemple la fixation des prix, sans que l'entité cède le contrôle de sa politique générale d'entreprise. Le choix d'entrer dans un environnement strictement réglementé ou de continuer à opérer dans un tel environnement laisse à penser que l'entité n'est pas soumise au contrôle. Lorsque la réglementation est assez stricte pour imposer dans les faits la manière dont l'entité exécute son activité, elle peut correspondre à une certaine forme de contrôle. Si une entité conserve une discrétion unilatérale concernant son financement à partir d'une entité du secteur public, son interaction commerciale, ou ses autres relations avec une telle entité, l'entité possède le pouvoir ultime de déterminer sa propre politique d'entreprise et n'est pas contrôlée par l'entité du secteur public ».

- BC37. L'IPSASB a noté que le SNC 2008 aborde le contrôle exercé par un client dominant. Il indique :

« En général, s'il existe des preuves concluantes du fait que la société n'a pas pu travailler avec les clients du secteur non public en raison de l'influence du secteur public, un contrôle public est réputé exercé. »

## Dépendance économique

- BC38. Selon IFRS 10, paragraphe B40 « ...en l'absence d'autres droits, la dépendance économique de l'entité émettrice à l'égard de l'investisseur (par exemple les relations d'un fournisseur avec son principal client) ne confère pas à l'investisseur le pouvoir sur l'entité émettrice. » Bien que l'IPSASB admette que la dépendance économique à elle seule ne confère pas le contrôle, l'IPSASB a noté que la dépendance économique peut être associée à d'autres

droits dans le secteur public. Par conséquent, il convient d'apprécier ces autres droits pour déterminer s'ils établissent le contrôle.

- BC39. En raison de la fréquence de la dépendance économique dans le secteur public, l'IPSASB a décidé d'examiner les situations à l'origine de la dépendance économique et de les illustrer avec des exemples.

### **Droits de vote spéciaux associés à des participations (« golden shares »)**

- BC40. L'IPSASB a convenu de reconnaître dans la Norme l'incidence des droits de vote spéciaux associés à des participations (souvent appelées « golden shares ») sur l'évaluation du contrôle. L'IPSASB a noté que ces droits sont également reconnus dans le GFSM 2014.

### **Droits substantiels**

- BC41. L'autonomie statutaire est fréquente dans le secteur public. L'IPSASB a convenu d'illustrer l'incidence de l'autonomie statutaire sur l'évaluation des droits d'un investisseur. Il est indiqué dans la Norme que l'autonomie statutaire pourrait être perçue comme un obstacle à l'exercice des droits de l'investisseur (paragraphe AG26). Il est également indiqué que l'autonomie de fonctionnement statutaire n'est pas suffisante en soi pour empêcher une entité d'être contrôlée par une autre (paragraphe 25).

### **Terminologie**

- BC42. L'IPSASB a convenu d'effectuer des modifications particulières de la terminologie employée dans IFRS 10 en plus de celles nécessaires pour assurer la cohérence avec la terminologie normalisée du référentiel IPSAS. Sauf indication contraire, cette discussion de la terminologie est valable pour les Normes IPSAS 34 à 38.

### **Investisseur/entité émettrice**

- BC43. IFRS 10 emploie les termes « investisseur » et « entité émettrice » pour désigner (i) l'entité potentiellement contrôlante, à savoir l'entité qui applique la Norme afin d'évaluer l'existence du contrôle et (ii) l'entité potentiellement contrôlée. L'IPSASB a jugé cette terminologie inappropriée dans la plupart des cas parce qu'elle implique l'existence d'un instrument financier conférant des droits de propriété. En général, de tels instruments n'interviennent pas dans l'évaluation du contrôle dans le secteur public.
- BC44. L'IPSASB a passé en revue les autres termes susceptibles d'être employés dans le contexte de la Norme pour désigner les investisseurs et les entités émettrices. L'une des options envisagées était d'employer « l'entité potentiellement contrôlante » pour l'investisseur et « l'entité potentiellement contrôlée » pour l'entité émettrice. Ces dernières expressions présentaient l'avantage de la clarté mais leur utilisation dans l'ensemble de la Norme risquait d'en alourdir le texte. L'IPSASB a noté qu'en général dans les

Normes IPSAS, l'entité qui applique la Norme est désignée par le terme « l'entité ». Dans le cas de la présente Norme, l'entité qui applique la Norme est celle qui évalue si elle contrôle ou non une autre entité (appelée l'investisseur dans IFRS 10). L'entité qui applique la Norme le fait afin de déterminer si elle contrôle une autre entité. Par conséquent, l'IPSASB a décidé que l'investisseur serait appelé « l'entité » et l'entité émettrice « une autre entité », « l'autre entité » ou « l'entité soumise à l'évaluation du contrôle » selon le contexte.

- BC45. L'IPSASB a convenu de retenir le terme « investisseurs » lorsque la Norme fait référence à un investissement spécifique et dans ce cas le terme est employé avec sa signification habituelle. C'est en particulier le cas de la section de la Norme consacrée aux entités d'investissement.
- BC46. L'IPSASB a également convenu que les termes « investisseur » et « entité émettrice » sont appropriés lorsqu'il est fait référence à des participations dans des coentreprises ou des entreprises associées.

### **Accords contraignants**

- BC47. L'IPSASB a convenu de remplacer la plupart des références aux « accords contractuels » dans IFRS 10 par des références aux « accords contraignants ». Cette modification traduit la situation qui existe sous certaines législations où les entités qui appliquent les Normes IPSAS ne sont pas autorisées à conclure des contrats mais sont néanmoins habilitées à conclure des accords contraignants. Par ailleurs, l'IPSASB a convenu que les accords contraignants pour les besoins de la présente Norme englobent les droits conférés par l'autorité législative ou exécutive. La définition d'un accord contraignant employée dans la présente Norme est volontairement plus large que celle employée dans les Normes sur les instruments financiers, où elle est employée pour désigner des accords assimilables à des contrats conclus avec des parties consentantes.

### *Avantages*

- BC48. L'IPSASB a convenu que le terme « avantages » est plus approprié pour le secteur public que le terme « rendements », en particulier dans le contexte de relations de contrôle qui s'exercent sans investissement financier dans l'entité contrôlée. L'IPSASB a estimé que l'emploi du terme « rendements » risquerait de donner l'impression qu'une importance disproportionnée est accordée aux rendements financiers alors que dans le secteur public les avantages risquent plutôt d'être non financiers que financiers. Le terme « rendements » a toutefois été maintenu dans le contexte des entités d'investissement.
- BC49. L'IPSASB a décidé de modifier IFRS 10 afin de :
- (a) mettre en évidence que l'évaluation du contrôle dans le secteur public comprend souvent une évaluation des avantages non-financiers ;

- (b) faire remarquer que les avantages peuvent avoir des aspects positifs ou négatifs ; et
- (c) présenter des exemples d'avantages dans le contexte du secteur public.

BC50. L'IPSASB a convenu d'intégrer les exemples d'avantages au corps de la Norme afin de permettre à une entité, dans le cadre d'une évaluation initiale, d'évaluer si elle contrôle d'autres entités.

BC51. La définition du contrôle dans IPSAS 35 fait référence aux « avantages variables » qui est le concept employé dans l'ensemble de la Norme. L'IPSASB a réfléchi à la manière d'appliquer la Norme dans le cas d'avantages en apparence fixes ou constants. L'IPSASB a noté que l'IASB a examiné cette question de manière explicite et a fourni des exemples qui montrent que des avantages en apparence fixes peuvent s'avérer variables parce qu'ils exposent l'entité au risque de performance. Comme les exemples présentés par l'IASB traitent d'avantages financiers, l'IPSASB a convenu d'inclure un exemple d'avantages non financiers au paragraphe AG58.

### **Dates de clôture identiques**

BC52. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité d'imposer une limite à l'intervalle admis entre les dates de clôture respectives de l'entité contrôlante et de ses entités contrôlées. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 dispose que les états financiers utilisés pour la consolidation doivent avoir la même date de clôture, ou en cas d'impossibilité, les états financiers les plus récents des entités contrôlées doivent être ajustés. Par ailleurs, IFRS 10 limite l'intervalle entre les dates de clôture à trois mois. L'IPSASB a noté que dans certains cas les entités du secteur public pourraient avoir des dates de clôture différentes sans qu'il soit possible de modifier ces dates. L'IPSASB a convenu de ne pas imposer une limite de trois mois sur l'intervalle séparant les dates de clôture.

### **Questions de mise en œuvre**

BC53. Certains répondants ont évoqué les difficultés de préparation des états financiers consolidés, en particulier dans les cas où il y a de nombreuses entités contrôlées comme pour la consolidation au niveau de l'Etat. L'IPSASB a pris acte de ces difficultés pratiques tout en faisant remarquer que ces difficultés sont courantes sous les législations où la consolidation est pratiquée. Dans ces cas, les entités consolidantes adoptent des stratégies simplificatrices face à la complexité et aux difficultés de la consolidation. Parmi ces stratégies, on note :

- (a) l'évaluation du contrôle pour différentes catégories d'entités par étape, avec une évaluation initiale qui porte en priorité sur les entités potentiellement significatives ;
- (b) l'exclusion ou report de la consolidation d'entités contrôlées potentiellement peu significatives ;

- (c) l'identification des moyens les plus économiques d'obtenir des informations sur les soldes et transactions entre entités ;
- (d) l'élimination des transactions peu significatives entre entités n'est pas pratiquée ;
- (e) l'examen de l'opportunité de fournir toutes les informations pour toutes les entités.

BC54. L'IPSASB s'est interrogé sur le besoin de fournir des indications spécifiques sur les modalités d'application du principe d'importance relative dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés, mais a conclu que de telles indications seraient inappropriés dans une norme d'information financière.

### **Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise**

BC55. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, l'IASB sollicitait un retour sur les projets d'amendements d'IFRS 10 et d'IAS 28 limitant la portée des dispositions relatives à la comptabilisation d'un gain ou une perte partiels sur les opérations entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise au cas où le gain ou la perte partiel est réalisé lors d'une vente ou apport d'actifs *qui ne constituent pas une entreprise*, au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En septembre 2014, l'IASB a publié *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer les dispositions introduites par les amendements à IPSAS 35 et à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*, estimant qu'il serait plus approprié d'aborder la comptabilisation partielle ou intégrale de gains et de pertes dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.

BC56. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser la perte du contrôle d'une ancienne entité contrôlée pour une entreprise associée ou une coentreprise. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'effet des amendements de l'IASB, sous réserve de leur adoption dans IPSAS 35, serait le suivant : un gain ou une perte partielle sur des transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise ne s'appliquerait qu'au gain ou à la perte résultant de la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée *qui ne constitue pas une activité*. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions de l'Exposé-sondage 60) dans IPSAS 35.

BC57. En décembre 2015, l'IASB a différé la mise en application des indications contenues dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 and IAS 28). En effet, l'IASB avait lancé de nouvelles recherches dans ce domaine dans le cadre de son projet sur la comptabilisation par mise en équivalence et ne voulait pas imposer aux entités de changer de méthode comptable à deux reprises dans un court laps de temps. Malgré le report de la date d'entrée en vigueur, l'IASB a continué d'autoriser l'application anticipée des indications considérées, ne souhaitant pas interdire la mise en œuvre d'une information financière qui serait plus satisfaisante. L'IPSASB a étudié la décision de l'IASB de différer la mise en œuvre de ces indications. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) à IPSAS 35, avec une date d'application à déterminer par l'IPSASB.

### **Révision d'IPSAS 35 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS***

BC58. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

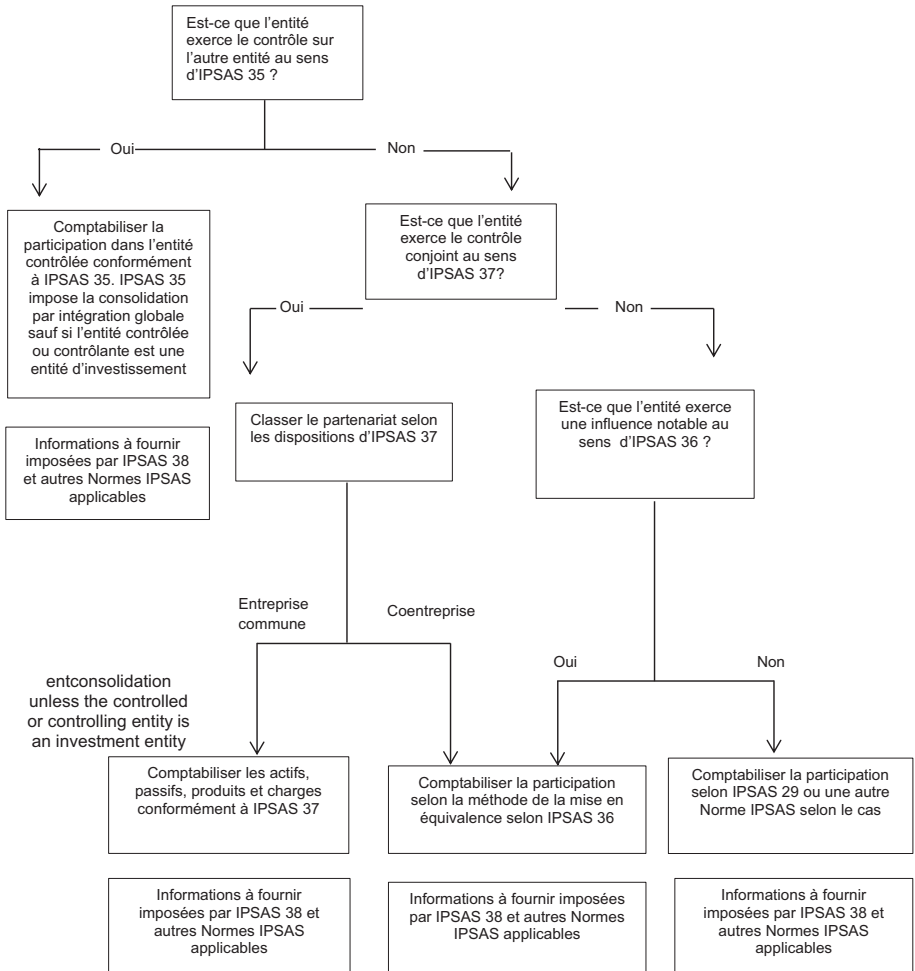
Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

## Guide de mise en œuvre

*Le présent guide accompagne IPSAS 35 mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Nature du lien avec une autre entité

IG1. Le diagramme suivant récapitule les dispositions comptables applicables selon la nature du lien avec une autre entité.



## Exemples d'application

*Les présents exemples accompagnent IPSAS 35 mais n'en font pas partie intégrante.*

IE1. Les exemples présentés dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 35.

### Pouvoir (paragraphes AG9 à AG56)

IE2. L'exemple suivant illustre une évaluation de l'existence du pouvoir au sens de la présente Norme.

#### Exemple 1

Un État finance une partie des activités d'une administration locale. Une partie du financement est obligatoirement affectée à certaines activités spécifiées. Le conseil de l'administration locale est élu tous les quatre ans par la communauté locale. Le conseil détermine l'affectation des ressources de l'administration locale dans l'intérêt de la communauté locale. Les activités de l'administration locale sont diversifiées et comprennent des services de bibliothèque et de loisirs ainsi que la gestion des déchets et des eaux usées et la réglementation en matière de construction, santé et sécurité. Ce sont les activités pertinentes de l'administration locale. Plusieurs de ces activités coïncident avec les intérêts de l'État.

Malgré sa participation au financement des activités de l'administration locale, l'État n'a pas la capacité de diriger ses activités pertinentes. Les droits exercés par l'administration locale sur ses activités pertinentes excluent l'exercice du contrôle par l'État.

### Contrôle réglementaire (paragraphe AG12)

IE3. Les exemples suivants illustrent différentes formes de contrôle réglementaire. Aucune de ces formes de contrôle réglementaire n'établit le pouvoir sur les activités pertinentes au sens de la présente Norme. Néanmoins, ces exemples n'excluent pas la possibilité qu'il existe des circonstances où le contrôle réglementaire pourrait établir le pouvoir sur les activités pertinentes au sens de la présente Norme.

#### Exemple 2

Une autorité de contrôle de la pollution a le pouvoir d'interdire les activités d'une entité qui ne sont pas conformes à la réglementation en matière de protection de l'environnement. Ce pouvoir ne constitue pas un pouvoir sur les activités pertinentes.



**Exemple 3**

Une ville a le pouvoir d'introduire des règlements de zonage limitant ou interdisant complètement l'implantation d'établissements de restauration rapide.

Ce pouvoir ne constitue pas un pouvoir sur les activités pertinentes des établissements de restauration rapide.

**Exemple 4**

Un État a le pouvoir d'exercer un contrôle réglementaire sur les monopoles. Un organisme public entièrement sous le contrôle de l'État a le pouvoir d'établir la réglementation applicable aux monopoles réglementés et a fixé un plafond pour les prix pratiqués par les distributeurs d'électricité. L'État ne détient aucune participation dans les distributeurs d'électricité et ne perçoit aucun avantage financier de leur part. Ni l'État ni l'organisme public n'exerce le contrôle du fait de leur capacité à établir la réglementation. Tout autre pouvoir ferait l'objet d'une évaluation séparée.

**Exemple 5**

Une commission de contrôle des jeux est un organisme public chargé de réguler l'activité des casinos et des autres jeux dans un État et de faire appliquer la législation. La commission de contrôle publie les règles et réglementations encadrant les activités de jeux dans l'État. Les règles et réglementations sont établies par la législation. La législation qui est adoptée par le législateur traduit la politique générale de l'État applicable aux jeux, alors que les règles et règlements précisent les dispositions à respecter par les établissements de jeux, ses propriétaires, ses salariés et ses vendeurs. Le champ d'application des règles et règlements est large et couvre les licences, les systèmes comptables, les règles des jeux de casino et l'audit.

La commission de contrôle est également habilitée à accorder ou à refuser des licences aux établissements de jeux et à leurs propriétaires, salariés et vendeurs. Pour obtenir une licence, les demandeurs doivent faire preuve de bonne moralité, honnêteté et intégrité. Les demandes de licences s'appuient sur des informations personnelles obligatoires et détaillées. Selon le type de licence demandée, un demandeur peut être contraint de fournir des informations sur ses relations d'affaires antérieures, ses emplois précédents, son casier judiciaire, et sa stabilité financière.

Les règles et réglementations ont un impact sur le mode de fonctionnement des établissements de jeux mais la commission de contrôle des jeux n'exerce pas le pouvoir (au sens de la présente Norme) sur les activités pertinentes de ces établissements. La réglementation s'applique à tous les établissements de jeux et chaque établissement a le choix de s'engager ou non dans cette activité. La législation sur les jeux a pour objet de protéger le public plutôt que d'établir le contrôle sur les établissements de jeux.

*Activités pertinentes et direction des activités pertinentes (paragraphes AG13 à AG15)*

- IE4. Les exemples suivants illustrent l'évaluation de la capacité d'une entité de diriger les activités pertinentes d'une autre entité au sens de la présente Norme.

**Exemple 6**

Les entités A et B créent une autre entité, C, afin d'assurer le développement et la commercialisation d'un produit médical. L'entité A est chargée du développement et de l'homologation du produit — sa mission lui confère la capacité unilatérale de prendre toute décision relative au développement du produit et de son homologation. Après

homologation du produit par le régulateur, l'entité B en assurera la fabrication et la commercialisation — l'entité B a la capacité unilatérale de prendre toute décision relative à la fabrication et à la commercialisation du produit. Si toutes les activités — le développement, l'homologation ainsi que la fabrication et la commercialisation du produit médical — constituent des activités pertinentes, il s'agit pour chacune des entités A et B de déterminer si elle a la capacité de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages générés par l'entité C. Par conséquent, chacune des entités A et B doit apprécier si le développement et l'homologation, ou la fabrication et la commercialisation du produit médical constituent les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages générés par l'entité C, et si elle a la capacité de diriger ces activités. Afin de déterminer laquelle des entités a le pouvoir, les entités A et B doivent analyser :

- (a) l'objet et la conception de l'entité C ;
- (b) les facteurs qui déterminent l'excédent, les produits et la valeur de l'entité C ainsi que la valeur du produit médical ;
- (c) l'incidence du pouvoir décisionnel de chaque entité sur les facteurs affectant la performance de l'entité C présentés en (b) ; et
- (d) leur exposition à la variabilité des avantages générés par l'entité C.

Dans cet exemple particulier, les entités devraient en plus apprécier :

- (a) les aléas liés à l'homologation ainsi que les efforts à consentir pour l'obtenir (compte tenu de leur performances antérieures en matière de développement et d'homologation de produits médicaux) ; et
- (b) par quelle entité le produit médical est contrôlé une fois la phase de développement réussie.

**Exemple 7**

Un véhicule de placement est créé et financé au moyen d'un titre de créance détenu par l'entité créancière et d'instruments de capitaux propres détenus par d'autres investisseurs. La tranche constituée des instruments de capitaux propres (tranche « equity ») a été conçue pour absorber les premières pertes et recevoir les avantages résiduels du véhicule de placement. L'un des détenteurs de la tranche « equity » qui détient 30 % de celle-ci est également le gestionnaire des actifs. Le véhicule de placement utilise les produits de l'émission pour acheter un portefeuille d'actifs financiers, s'exposant de ce fait au risque de crédit associé à la possibilité d'un défaut de paiement du principal et des intérêts sur les actifs. L'opération est présentée à l'entité créancière comme un placement comportant une exposition minimale au risque de crédit associé à une défaillance possible des actifs du portefeuille, en raison de la nature de ces actifs et du fait que la tranche « equity » est conçue pour absorber les premières pertes du véhicule de placement. La gestion du portefeuille d'actifs du véhicule de placement, qui comprend la prise des décisions concernant la sélection, l'acquisition et la cession des actifs selon les lignes directrices du portefeuille ainsi que la gestion en cas de défaillance de tout actif du portefeuille, a une incidence importante sur la performance du véhicule de placement. Toutes ces activités sont gérées par le gestionnaire des actifs jusqu'au moment où les défaillances atteindraient une proportion déterminée de la valeur du portefeuille (en l'occurrence jusqu'à ce que la valeur du portefeuille soit telle que la tranche « equity » se trouve réduite à néant). À partir de ce moment, un tiers administrateur gère les actifs selon les instructions de l'entité créancière. La gestion du portefeuille d'actifs du véhicule de placement constitue l'activité pertinente de ce dernier. Le gestionnaire des actifs a la capacité de diriger les activités pertinentes jusqu'à ce que les actifs défaillants atteignent la proportion déterminée de la valeur du portefeuille ; l'entité créancière a la capacité de diriger les activités pertinentes lorsque la valeur des actifs défaillants excède cette proportion. Il faut que le gestionnaire des actifs et l'entité créancière déterminent chacun s'ils sont capables de diriger les activités ayant l'incidence la plus importante sur les avantages du véhicule de placement, et à cette fin qu'ils examinent l'objet et la conception de l'entité émettrice ainsi que l'exposition de chacune des parties à la variabilité des avantages.

*Droits qui confèrent à une entité le pouvoir sur une autre entité (paragraphes AG16 à AG28)*

IE5. Les exemples suivants illustrent comment une entité évalue si elle a le pouvoir de diriger les activités pertinentes d'une autre entité au sens de la présente Norme.

### **Exemple 8**

Un office public d'habitation établit un programme de logements sociaux à loyers modérés. Le programme est géré dans le cadre d'un accord avec une association constituée en personne morale. L'association a pour seule activité de gérer les logements communautaires. L'association ne détient aucun instrument lui conférant un droit de propriété.

Les activités pertinentes de l'association comprennent :

- l'évaluation et la sélection des demandeurs de logement ;
- la gestion courante du programme de logement ;
- l'entretien des logements et des parties communes ; et
- l'amélioration et le développement du parc de logements.

Le conseil d'administration de l'association est composé de 16 membres, dont huit sont nommés (et révocables) par l'office public d'habitation. Le président qui est nommé par le conseil et choisi parmi les candidats désignés par l'office public dispose d'un droit de vote prépondérant qui est rarement exercé. Le conseil se réunit régulièrement et examine les rapports présentés par la direction de l'association. Au vu

de ces rapports, le conseil peut confirmer ou infirmer les décisions de la direction. Par ailleurs, le conseil statue sur les projets majeurs comme le gros entretien et la construction de nouveaux logements après avoir examiné le taux d'occupation et le niveau de demande pour les logements.

L'office public d'habitation est propriétaire des terrains sur lesquels les logements sont construits et a participé au financement des investissements et du fonctionnement de l'association depuis sa création. L'association est propriétaire des logements.

L'association retient tout excédent généré par l'exploitation des logements et conformément à sa constitution n'offre aucun rendement à l'office public du logement. Les faits décrits ci-dessus s'appliquent aux exemples 8A et 8B présentés ci-après. Chaque exemple est considéré de façon isolée.

**Exemple 8A**

Sur la base des faits et circonstances énoncés ci-dessus, l'office public d'habitation contrôle l'association.

L'office public a les droits qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'association, qu'il les exerce ou non.

L'office public nomme huit membres du conseil d'administration, dont l'un deviendra le président avec un droit de vote prépondérant. Par conséquent, l'office public du logement détient le pouvoir sur l'association en raison de droits substantiels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'association, qu'il les exerce ou non.

L'office public d'habitation est également exposé à la variabilité des avantages tirés de son lien avec l'association. L'office public tire des avantages non financiers du fait que l'association participe à la réalisation de ses objectifs par la mise à disposition de logements à bas prix. Bien que l'office public n'ait pas le droit de percevoir des avantages financiers directs, il obtient des avantages indirects du fait de sa capacité de déterminer l'emploi des rendements financiers dans le programme de logements sociaux.

L'office public répond également au dernier critère du contrôle. Par sa représentation au conseil, l'office public du logement a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur la nature et le montant des avantages tirés de l'association.

L'office public du logement répond à tous les trois critères du contrôle et, par conséquent, contrôle l'association.

**Exemple 8B**

Cet exemple s'appuie sur les mêmes faits que l'exemple 8A, sous réserve des exceptions suivantes :

- (a) l'élection du conseil d'administration de l'association suit une procédure de nomination et de vote publics qui ne donne pas à l'office public du logement le droit de nommer des membres au conseil d'administration ; et
- (b) les délibérations du conseil de l'association sont examinées par l'office public d'habitation qui peut proposer ses conseils à l'association.

Sur la base des faits et circonstances révisés ci-dessus, l'office public du logement ne dispose pas de droits substantiels relatifs à l'association et par conséquent n'a pas le pouvoir sur l'association.

Les objectifs sociaux de l'office public en matière de logement à loyers modérés continuent à être remplis et par conséquent il en tirera toujours des avantages non financiers directs. Cependant, la convergence des objectifs n'est pas en elle-même suffisante pour établir l'existence du contrôle d'une entité par une autre (voir paragraphe 36).

L'office public du logement n'a pas le pouvoir ni par conséquent la capacité d'utiliser le pouvoir pour influencer sur la nature ou le montant des avantages obtenus. L'office public ne répond pas à deux des critères du contrôle sur trois et par conséquent ne contrôle pas l'association.

**Exemple 9**

Un gouvernement a le pouvoir de nommer et de révoquer la majorité des membres d'un organisme officiel. Les gouvernements précédents ont utilisé ce pouvoir. Le gouvernement actuel ne l'a pas fait pour des raisons politiques, afin d'éviter de donner l'impression de s'immiscer dans les activités de cet organisme. Dans ce cas, le gouvernement détient toujours des droits substantiels même s'il a choisi de ne pas les exercer.

**Exemple 10**

Une autorité locale a pour politique de libérer tout terrain excédentaire qu'elle détient pour la construction de logements à prix abordables. L'autorité locale établit des termes et conditions afin de s'assurer que les logements sont fournis à un prix abordable et disponibles pour répondre aux besoins locaux.

Conformément à cette politique, l'autorité locale a vendu une parcelle à une association pour le logement au prix de 1 UM afin de fournir 20 logements à prix abordable. Le terrain restant a été vendu sur le marché à un promoteur privé.

Le contrat entre l'autorité locale et l'association pour le logement stipule les conditions d'utilisation du terrain, la qualité des logements à construire, les dispositions en matière d'information à fournir et de gestion de la performance, la procédure de restitution du terrain non utilisé et de résolution de litiges. Le terrain doit obligatoirement être exploité dans le respect de la politique de l'autorité locale de fournir des logements à prix abordables.

Le contrat comporte également des obligations relatives à l'assurance qualité et aux procédures de gestion financière de l'association pour le logement. L'association pour le logement doit également apporter la preuve qu'elle a la capacité et l'autorité nécessaires pour entreprendre le projet. Elle doit aussi démontrer la valeur ajoutée obtenue en réunissant ses ressources avec celles de l'autorité locale afin de répondre à un besoin d'un groupe particulier de clients de manière durable.

Le conseil de l'association pour le logement est nommé par ses membres. L'autorité locale n'est pas représentée au conseil.

Sur la base des faits et circonstances présentés ci-dessus, l'autorité locale n'a pas suffisamment de pouvoir pour diriger les activités pertinentes de l'association et par conséquent ne contrôle pas l'association. L'autorité locale peut tirer des avantages non financiers indirects du fait que l'association pour le logement poursuit les objectifs sociaux de l'autorité locale en matière de logement à bas prix. Cependant, la convergence des objectifs n'est pas en elle-même suffisante pour établir l'existence du contrôle d'une entité par une autre (voir paragraphe 36). Afin d'établir son pouvoir sur l'association pour le logement, l'autorité locale aurait besoin de posséder la capacité de diriger l'association pour le logement de manière à ce que celle-ci collabore avec l'autorité locale afin d'atteindre ses objectifs.

**Exemple 11**

L'entité soumise à l'évaluation du contrôle tient chaque année une assemblée générale des actionnaires, au cours de laquelle sont prises les décisions concernant la direction des activités pertinentes. La prochaine assemblée générale prévue aura lieu dans huit mois. Cependant, des actionnaires qui détiennent individuellement ou collectivement au moins 5 % des droits de vote peuvent convoquer une assemblée extraordinaire pour modifier les politiques en vigueur concernant les activités pertinentes mais, du fait d'une obligation d'informer les autres actionnaires, l'assemblée ne peut être tenue avant au moins 30 jours. Les politiques encadrant les activités pertinentes ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion d'une assemblée générale prévue ou d'une assemblée extraordinaire. Cela vaut notamment pour l'approbation des ventes importantes d'actifs et pour l'acquisition ou la cession de placements importants.

Le contexte qui précède s'applique aux exemples 11A à 11D ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

**Exemple 11A**

Une entité détient la majorité des droits de vote dans l'autre entité. Ses droits de vote sont substantiels parce qu'elle peut prendre les décisions concernant la direction des activités pertinentes lorsqu'elles doivent être prises. Le fait qu'il y a un délai de 30 jours avant que l'entité puisse exercer ses droits de vote n'empêche pas celle-ci d'avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes à compter du moment où elle acquiert sa participation.

**Exemple 11B**

Une entité est partie à un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité. La date de règlement du contrat est dans 25 jours. Les actionnaires actuels ne peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes parce qu'une assemblée extraordinaire ne peut être tenue avant au moins 30 jours et que le contrat aura alors été réglé. L'entité a donc des droits essentiellement équivalents à ceux de l'actionnaire majoritaire dans l'exemple 11A ci-

dessus (l'entité qui détient le contrat à terme peut prendre les décisions concernant la direction des activités pertinentes lorsqu'elles doivent être prises). Le contrat à terme de gré à gré est un droit substantiel qui confère à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes même avant d'être réglé.



**Exemple 11C**

Une entité détient une option substantielle pour l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité. L'option peut être exercée dans 25 jours, et elle est fortement dans le cours. La conclusion est la même que pour l'exemple 11B.

**Exemple 11D**

Une entité est partie à un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité, et elle ne détient pas d'autres droits connexes sur cette dernière. La date de règlement du contrat est dans six mois. À l'inverse des exemples ci-dessus, l'entité n'a pas la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ce sont les actionnaires actuels qui ont cette capacité, parce qu'ils peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes avant le règlement du contrat à terme.

*Pouvoir sans majorité de droits de vote et droits de vote spéciaux associés à des participations (paragraphes AG36–AG37)*

- IE6. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si les droits de vote spéciaux associés à des participations dans une autre entité confèrent le pouvoir au sens de la présente Norme.

**Exemple 12**

Dans le cadre la privatisation d'une entreprise, un État a mis en place un droit de veto afin de protéger l'intérêt national. Ce droit de veto n'a pas de valeur et ne constitue pas un droit à un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise. Le droit de veto indique qu'il n'est pas possible de céder le contrôle de l'entreprise, ou une participation de 24 % dans celle-ci sans l'autorisation de l'État.

L'État détient des droits de protection et non des droits substantiels.

**Exemple 13**

Un État a cédé toutes ses actions dans une entreprise sauf une qui est assortie de droits spéciaux (une « golden share » avec une valeur nominale d'une unité monétaire). Cette action confère au ministre qui la détient une participation de 15 % dans l'entreprise, ce qui lui permettrait de bloquer toute tentative de rachat de celle-ci. Une autre disposition prévoit que le président du conseil et le directeur général doivent être citoyens du pays concerné. La mise en place de cette action était surtout motivée par des considérations de sécurité nationale afin d'éviter la prise de contrôle par une puissance étrangère.

L'État détient des droits de protection et non des droits substantiels.

**Exemple 14**

Un État ne détient pas d'actions dans les entreprises du secteur de la défense. Cependant, la législation adoptée par l'État stipule qu'en ce qui concerne les entreprises exerçant des activités stratégiques pour la défense et le système de sécurité nationale, au cas où l'intérêt national dans ces domaines serait en jeu, l'État peut :

- (a) imposer des conditions spécifiques aux prises de participations dans ces entreprises – par toute personne – dans les domaines de la sécurité de l'approvisionnement et de l'information, des transferts de technologie et du contrôle à l'export ;
- (b) opposer un veto à la prise de participation (de manière directe, indirecte, individuelle ou conjointe) par toute personne – autre que l'État – conférant un droit de vote dans le capital d'une telle entreprise, qui compte tenu de son importance risquerait de mettre en péril la défense ou la sécurité nationale ; et
- (c) opposer un veto aux résolutions des actionnaires ou du conseil d'administration d'une telle entreprise relatives à certaines opérations exceptionnelles (telles que les fusions, scissions, cessions d'actifs, mises en liquidation, et modifications des règlements affectant l'objet social et le plafonnement des participations dans les capitaux propres de certaines entreprises contrôlées par l'État).

L'État détient des droits de protection et n'a pas de droits substantiels sur ces entreprises.

*Contrôle du conseil ou d'un autre organe de direction (paragraphe AG38)*

- IE7. L'exemple suivant illustre comment déterminer si l'entité contrôle le conseil ou un autre organe de direction de l'autre entité, au sens de la présente Norme. L'existence du contrôle dans ce cas de figure peut indiquer que l'entité détient suffisamment de droits pour exercer le pouvoir sur une autre entité.

**Exemple 15**

Un musée national est dirigé par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministère responsable du financement du musée. Les administrateurs ont la liberté de prendre toute décision en matière de fonctionnement du musée.

Le ministère a le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil du musée. Le ministère a le potentiel d'exercer le pouvoir sur le musée.

*Dépendance économique (paragraphe AG41 à AG42)*

- IE8. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si la dépendance financière confère le pouvoir sur une entité au sens de la présente Norme.

**Exemple 16**

Un institut de recherche fait partie des nombreux instituts dépendant de l'État pour l'essentiel de son financement. Les instituts soumettent leurs propositions et le financement est attribué par une procédure d'appels d'offre. L'institut de recherche conserve le droit d'accepter ou de refuser le financement.

L'État ne contrôle pas l'institut de recherche parce que celui-ci a la faculté de refuser le financement proposé par l'État et de rechercher d'autres sources de financement ou de cesser son activité.

**Exemple 17**

Une entreprise de restauration assure les services de restauration d'une école publique dans le cadre d'un accord contraignant. Les parties à l'accord sont l'entreprise et l'école. Les contrats avec l'école constituent l'essentiel du chiffre d'affaires de l'entreprise. Les dispositions générales, applicables à tous les accords de ce type, qui portent sur les normes nutritionnelles et la politique d'approvisionnement définissent, par exemple, la part des achats de produits locaux.

Les accords actuels sont pour une période de cinq ans. Si elle souhaite continuer à fournir des repas à l'école à l'expiration de cette période, l'entreprise de restauration doit participer à une procédure d'appels d'offre qui la met en concurrence avec d'autres entreprises.

L'école ne contrôle pas l'entreprise de restauration, parce que l'entreprise peut cesser de fournir des repas d'école, entreprendre d'autres activités ou cesser de fonctionner.

**Exemple 18**

Un donateur international finance un projet dans un pays émergent. Le donateur confie la gestion du projet à une petite agence locale dans ce pays. L'agence locale a son propre conseil d'administration mais dépend fortement du donateur pour le financement. L'agence conserve le pouvoir de refuser le financement du donateur.

Le donateur international ne contrôle pas l'agence locale parce que celle-ci a la faculté de refuser le financement proposé par le donateur et de rechercher d'autres sources de financement ou de cesser son activité.

*Droits de vote (paragraphes AG43 à AG48)*

- IE9. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité, qui ne détient pas la majorité des droits de vote dans une autre entité, a la capacité pratique de diriger unilatéralement ses activités pertinentes, et si les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur cette autre entité au sens de la présente Norme.

**Exemple 19**

Une entité acquiert 48 % de droits de vote dans une autre entité. Le reste des droits de vote est détenu par des milliers d'actionnaires, dont aucun n'en détient à lui seul plus de 1 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord pour en consulter d'autres ou prendre des décisions collectives. Lorsqu'elle a évalué la proportion de droits de vote à acquérir, compte tenu de l'importance relative des autres participations, l'entité a déterminé qu'une participation de 48 % serait suffisante pour lui donner le contrôle. Dans ce cas, à la lumière du nombre absolu d'actions qu'elle détient et de l'importance relative des autres participations, l'entité conclut qu'elle détient un bloc de droits de vote suffisamment dominant pour remplir le critère relatif au pouvoir sans devoir tenir compte d'autres preuves du pouvoir.

**Exemple 20**

L'entité A détient 40 % des droits de vote dans une autre entité, et douze autres investisseurs en détiennent 5 % chacun. Une convention entre actionnaires lui confère le droit de nommer et de révoquer les membres de la direction chargés de diriger les activités pertinentes, et de déterminer leur rémunération. Pour modifier la convention, il faut les deux tiers des voix des actionnaires. Dans ce cas, l'entité A conclut que le nombre absolu d'actions qu'elle détient et l'importance relative des autres participations ne lui permettent pas à eux seuls de déterminer de façon concluante si les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir. Cependant, l'entité A détermine que son droit contractuel de nommer et de révoquer les membres de la direction et de déterminer leur rémunération est suffisant pour conclure qu'elle a le pouvoir sur l'autre entité. Le fait qu'elle n'aurait pas exercé ce droit ou la probabilité qu'elle l'exerce ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si l'entité A a le pouvoir.

**Exemple 21**

L'entité A détient 45 % des droits de vote dans une autre entité. Deux autres investisseurs en détiennent chacun 26 %, le reste étant détenu par trois autres actionnaires à raison de 1 % chacun. Il n'existe pas d'autre accord ayant une incidence sur la prise de décisions. Dans ce cas, l'importance du bloc de droits de vote détenu par l'entité A et son importance relative par rapport aux autres participations permettent de conclure que l'entité A n'a pas le pouvoir. Il suffirait en effet de la collaboration de deux autres investisseurs pour l'empêcher de diriger les activités pertinentes de l'autre entité.

**Exemple 22**

Une entité détient 35 % des droits de vote dans une autre entité. Trois autres actionnaires en détiennent chacun 5 %. Le reste des droits de vote est détenu par un grand nombre d'actionnaires, dont aucun n'en détient à lui seul plus de 1 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord prévoyant la consultation d'autres actionnaires ou la prise de décisions collectives. Pour être approuvées, les décisions concernant les activités pertinentes de l'autre entité doivent obtenir la majorité des voix exprimées lors des assemblées générales des actionnaires — 75 % des droits de vote ont été exercés lors des assemblées générales récentes. Dans ce cas, la participation active des autres actionnaires aux récentes assemblées indique que l'entité n'a pas la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes, même dans le cas où elle l'aurait fait parce qu'un nombre suffisant d'actionnaires ont voté de la même façon que l'entité.

*Droits de vote potentiels (paragraphes AG49 à AG52)*

IE10. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si les droits de vote potentiels sont substantiels au sens de la présente Norme.

**Exemple 23**

L'entité A détient 70 % des droits de vote dans une autre entité. L'entité B en détient 30%, ainsi que l'option d'acquérir la moitié des droits de vote de l'entité A. L'option est exerçable au cours des deux prochaines années à un prix fixe qui est fortement hors du cours (et on s'attend à ce qu'il le demeure durant la période de deux ans). L'entité A exerce ses droits de vote et elle dirige activement les activités pertinentes de l'entité. En pareil cas, il est probable que l'entité A remplit le critère relatif au pouvoir, du fait qu'elle semble avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Bien que l'entité B ait des options actuellement exerçables lui permettant d'acheter des droits de vote supplémentaires (qui, si elles étaient exercées, lui donneraient la majorité des droits de vote), les termes et conditions rattachés à ces options sont tels que les options ne sont pas considérées comme des droits substantiels.

**Exemple 24**

L'entité A et deux autres investisseurs détiennent chacun un tiers des droits de vote dans une autre entité. L'activité exercée par celle-ci est étroitement liée à l'entité A. En plus de ses instruments de capitaux propres, l'entité A détient des titres de créance convertibles en actions ordinaires de l'autre entité en tout temps, à un prix fixe qui est hors du cours (sans l'être fortement). Si elle convertissait ses titres de créance, l'entité A détiendrait 60 % des droits de vote dans l'autre entité, et elle profiterait de la réalisation de synergies. L'entité A détient le pouvoir sur l'autre entité parce qu'elle détient des droits de vote dans celle-ci ainsi que des droits de vote potentiels substantiels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

*Pouvoir lorsque les droits de vote ou autres droits similaires n'ont pas d'incidence importante sur les avantages tirés de l'autre entité (paragraphe AG53 à AG56)*

- IE11. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si, en l'absence de droits de vote ou d'autres droits similaires, une entité a le pouvoir au sens de la présente Norme.

**Exemple 25**

La législation en vigueur dans un État régit l'établissement de conseils culturels et du patrimoine. Ces conseils sont dotés de la personnalité morale avec une responsabilité limitée. La législation stipule les pouvoirs et les objectifs des conseils ainsi que leurs obligations en matière d'information financière. Chaque conseil a pour fonction principale l'administration de ses actifs, qui sont principalement immobiliers, dans l'intérêt général des bénéficiaires. Les conseils sont autorisés à engager des dépenses afin de promouvoir la santé, l'éducation, la formation professionnelle, et le bien-être économique et social des bénéficiaires. L'autorisation de dépense est limitée sauf pour les cas précisés dans la législation. Chaque conseil doit présenter un rapport financier annuel au gouvernement. Les bénéficiaires (qui sont définis par chaque conseil et issus d'une région spécifiée) élisent les membres du conseil. Les administrateurs sont désignés par le vote des bénéficiaires lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque conseil définit sa propre politique et stratégie opérationnelle et financière. La gestion immobilière et la distribution de ressources aux bénéficiaires sont les activités qui contribuent le plus à l'atteinte des objectifs des conseils.

L'État ne contrôle pas les conseils. L'État est impliqué dans l'établissement de la législation qui régit le fonctionnement des conseils mais il n'a pas de droits sur leurs activités pertinentes.

**Exemple 26**

Cinq autorités locales créent une société distincte pour offrir des services partagés aux autorités participantes. La société est contractuellement liée à ces autorités. L'objectif principal de la société est de fournir des services à ces autorités locales.

La société appartient à l'ensemble des autorités locales dont chacune détient une action et un droit de vote. Le directeur général de chaque autorité locale est habilité à siéger au conseil de la société. Le conseil de la société fixe les orientations stratégiques, approuve les analyses de rentabilité et assure le suivi de la performance.

Pour chaque activité partagée, il existe un comité consultatif qui assure la gestion et la prise de décision opérationnelles. Chaque comité consultatif compte un représentant de chaque autorité locale.

Les avantages de l'accord de services partagés sont les suivants :

- l'amélioration du niveau et de la qualité des services ;
- la coordination et la cohérence de l'approche services ;
- les réductions de coût des services de support et administratifs ;
- l'opportunité d'entreprendre de nouvelles initiatives ; et

les économies d'échelle obtenues en regroupant l'approvisionnement entre les mains d'une seule autorité.

Dans l'éventualité du développement de nouvelles activités générant un besoin de financement, soit la société émettrait une nouvelle classe d'instruments de capitaux propres, soit elle procéderait à la création d'une entité contrôlée pour détenir les nouveaux actifs.

La société recouvre ses coûts de deux manières. Elle retient un pourcentage des économies réalisées grâce au regroupement de l'approvisionnement et facture le coût administratif des transactions de services fournis aux autorités locales.

Aucune des autorités ne contrôle la société à titre individuel. Afin de déterminer les modalités de comptabilisation de son intérêt dans la société, chaque autorité locale aurait également besoin d'examiner si elle est partie à un partenariat au sens d'IPSAS 37, *Partenariats*.



**Exemple 27**

Un organisme de loisirs à but caritatif a été créé sous forme de « trust » avec une responsabilité limitée par garantie, afin d'exploiter des équipements sportifs et de loisirs pour le compte d'une autorité locale. Selon les termes de l'accord avec l'autorité locale, le « trust » est chargé de la gestion opérationnelle, la livraison et le développement de l'équipement sportif et de loisirs de la ville.

Il est chargé de l'exploitation de l'équipement actuel de loisirs de l'autorité locale. L'autorité locale fixe le niveau de service, les horaires et les effectifs. Les activités du « trust » qui sont pour la plupart financées par l'autorité locale doivent être en cohérence avec le plan à long terme de celle-ci. Le « trust » ne peut pas créer de nouveaux équipements ni entreprendre de nouvelles activités sans l'accord de l'autorité locale.

Le produit généré en cas de cessation d'activité du « trust » est à reverser à un autre organisme caritatif avec un objet comparable. L'autorité locale ne répond pas des dettes du « trust » (son passif est limité à une unité monétaire).

L'autorité locale contrôle l'organisme de loisirs. En précisant ses modalités de fonctionnement, l'autorité locale prédétermine ses activités et la nature des avantages tirés de celui-ci.

**Exemple 28**

Une autorité locale apporte ses centres de loisirs, bibliothèques et théâtres à un organisme caritatif établi sous forme de « trust ».

Cette opération a pour but de réaliser des économies, d'augmenter la fréquentation par le public, d'obtenir des avantages fiscaux et d'accéder à des financements réservés aux organismes caritatifs. Le « trust » est libre de déterminer la nature et l'importance de l'équipement proposé et peut entreprendre toute autre activité à but caritatif. Le conseil du « trust » est élu par la communauté. L'autorité locale a droit à un représentant au conseil. Le « trust » doit réinvestir tout excédent conformément à ses objectifs.

L'autorité locale tire des avantages de l'activité du « trust » mais ne le contrôle pas. L'autorité locale ne dirige pas l'affectation des ressources du « trust ».

**Exemple 29**

Le « Trust A » entreprend ou assure la promotion et le soutien de programmes, actions et initiatives destinés à embellir la ville A. Le « trust » reçoit un financement de l'autorité locale pour divers services, dont le nettoyage des graffitis, les projets d'embellissement et l'organisation de manifestations environnementales. Il rend compte à l'autorité locale de sa performance en matière de prestation de services. Si le « trust » n'existait pas, l'autorité locale serait obligée de trouver une autre solution pour fournir ces services. Le « trust » reçoit également une assistance sous forme de dons et du bénévolat de la communauté locale en particulier des entreprises, écoles, groupes communautaires et particuliers.

Le « trust » a été fondé par un élu de l'autorité locale.

L'organe de direction de l'autorité locale nomme l'intégralité des administrateurs du « trust » (en tenant compte de certaines dispositions telles que l'équilibre entre hommes et femmes et la localisation des administrateurs). Il y a entre cinq et douze administrateurs. Les administrateurs nomment les directeurs.

Toute modification de l'acte constitutif du « trust » est soumise à l'approbation des administrateurs et de l'organe de direction de l'autorité locale.

En cas de liquidation du « trust », tout actif excédentaire doit être apporté à un organisme caritatif du même type dans la même zone géographique. Le transfert des actifs est soumis à l'approbation de l'autorité locale.

L'autorité locale dispose de divers droits sur le « trust », dont les droits suivants :

- (a) la nomination, réaffectation ou révocation des principaux dirigeants du « trust » qui ont la capacité de diriger ses activités pertinentes ;
- (b) le droit d'approuver ou d'apporter un veto aux budgets d'exploitation et d'investissement relatifs aux activités pertinentes du « trust » ; et
- (c) le droit d'apporter un veto à toute transformation importante du « trust », comme la vente d'un actif important ou du « trust » dans sa totalité.

L'autorité locale a la capacité de diriger les activités pertinentes (les services) du « trust » par l'intermédiaire de ses accords de telle manière à influencer sur les coûts et la qualité des services proposés. L'autorité locale est exposée à la variabilité des rendements (aussi bien les effets économiques que la qualité des services). Dans la mesure où elle utilise son pouvoir pour influencer sur ces rendements, l'autorité locale contrôle le « trust ».W

**Exemple 30**

L'entité A est une entité du secteur public qui assure la promotion de la construction de logements neufs, la réfection et la modernisation de logements anciens, et l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Elle facilite également l'accès au financement du logement et favorise la concurrence et l'efficacité dans ce domaine.

L'entité A a fondé un organisme séparé sous forme de « trust » avec un objet étroitement défini. Le « trust » a pour objet d'acquérir des crédits immobiliers éligibles et d'émettre des obligations hypothécaires. En dehors de la garantie de ces obligations, l'entité A n'apporte pas de concours financier – les activités du « trust » sont financées par le produit de ses investissements. En cas de liquidation du « trust », ses actifs sont distribués à un ou plusieurs organismes caritatifs. L'entité A n'a aucun droit conférant un pouvoir de décision sur les activités du « trust ».

L'entité A a le pouvoir sur les activités pertinentes du « trust » parce qu'elle les a déterminées lors de sa création. L'entité A est également exposée à la variabilité des avantages à travers son exposition en tant que garante des obligations et parce que les activités du « trust » déterminées par l'entité A participe aux objectifs de celle-ci.

**Exemple 31**

Un organisme de financement a été créé par la législation. Il appartient à dix autorités locales et à l'État. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif. L'organisme lève des financements pour le compte des autorités locales. Son objectif principal consiste à optimiser le coût du financement et en diversifier les sources pour les autorités locales. Il peut entreprendre toute autre opération que le conseil juge raisonnablement proche, accessoire ou en relation avec cette activité.

Le principal avantage pour les autorités locales participantes se traduit par une baisse de leurs coûts d'emprunts. Le conseil de l'organisme peut décider de verser des dividendes mais il n'est pas prévu de verser des dividendes importants.

Le conseil est responsable de l'orientation stratégique et le contrôle des activités de l'organisme de financement. Le conseil comprend entre quatre et sept administrateurs qui sont majoritairement des indépendants.

Il y a également un conseil d'actionnaires composé de dix membres désignés par les actionnaires (dont un désigné par l'État). Le rôle du conseil des actionnaires consiste à :

- examiner la performance de l'organisme de financement et du conseil, et à en rendre compte aux actionnaires ;
- faire des propositions aux actionnaires en matière de nomination, révocation, remplacement et rémunération des administrateurs ; et
- assurer la coordination des décisions des actionnaires en matière de gouvernance.

L'organisme de financement achète des titres de créance dans le cadre de sa politique de prêts et/ou d'investissement telle qu'approuvée par le conseil et/ou les actionnaires.

Afin de participer à l'organisme en tant qu'autorité principale actionnaire, chaque autorité consent un investissement initial de 100,000 UM, fournit des garanties par rapport aux impôts fonciers futurs et s'engage à se financer auprès de l'organisme à hauteur d'une fraction déterminée de ses besoins pendant une période de trois ans.

Ni l'État ni les autorités locales participantes ne contrôlent l'organisme de financement. Afin de déterminer les modalités de comptabilisation de leur intérêt dans l'organisme de financement, l'État et les autorités locales participantes auraient également besoin d'examiner si elle est parties à un partenariat au sens d'IPSAS 37, *Partenariats*.

**Exemple 32**

L'entité A exerce, en vertu de ses statuts, une seule activité, qui consiste à acheter des créances et à en assurer la gestion quotidienne pour le compte de l'entité B. La gestion quotidienne comprend l'encaissement et la transmission sans transformation du principal et des intérêts aux échéances. En cas de défaillance d'un débiteur, l'entité A vend automatiquement la créance à l'entité B, conformément à un accord de vente distinct qu'elle a conclu avec cette dernière. La seule activité pertinente est la gestion des créances en cas de défaillance parce qu'il s'agit de la seule activité qui peut avoir une incidence importante sur la performance financière de l'entité A. La gestion des créances avant qu'il y ait défaillance n'est pas une activité pertinente parce qu'elle ne requiert pas la prise de décisions de fond susceptibles d'avoir une incidence importante sur la performance financière de l'entité A — les activités antérieures à une défaillance sont prédéterminées et se limitent à l'encaissement des sommes aux échéances et à la transmission de celles-ci à l'entité B. Par conséquent, seul le droit que détient l'entité B de gérer les actifs en cas de défaillance devrait être pris en compte lors de l'évaluation de l'ensemble des activités de l'entité A qui ont une incidence importante sur sa performance financière. Dans cet exemple, la conception de l'entité A fait en sorte que l'entité B détient le pouvoir décisionnel à l'égard des activités qui ont une incidence importante sur la performance financière dans les seules situations où ce pouvoir décisionnel est requis. Les termes de l'accord de vente sont partie intégrante de la transaction globale et de la création de l'entité A. Par conséquent, les termes de l'accord de vente considérés de pair avec les statuts de l'entité A mènent à la conclusion que l'entité B détient le pouvoir sur l'entité A même si elle ne prend possession des créances qu'en cas de défaillance et qu'elle gère alors celles-ci à l'extérieur du cadre juridique de l'entité A.

*Exposition ou droit à des avantages variables de l'autre entité (paragraphe AG57)*

- IE12. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité reçoit des avantages variables d'une autre entité au sens de la présente Norme.

**Exemple 33**

La recherche démontre que les politiques universitaires favorables à la famille, comprenant des services d'éducation de la petite enfance de qualité, sont essentiels pour attirer et conserver les étudiants et le personnel. Cela vaut en particulier quand il s'agit d'attirer le personnel de haut niveau et les étudiants de troisième cycle qui contribuent, à leur tour, à la bonne réputation de l'université, laquelle lui permet d'obtenir des financements pour la recherche.

Le contexte et l'analyse qui précèdent s'appliquent aux exemples 33A et 33B ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

**Exemple 33A**

L'université A a créé sept garderies (bien que les programmes éducatifs de l'université A soient financés par l'État, les garderies sont créées par l'université et non par l'État). Les garderies sont hébergées dans des immeubles appartenant à l'université. Chaque garderie a son propre directeur, personnel et budget. Les garderies sont réservées exclusivement au personnel de l'université et aux étudiants. Les garderies de l'université sont agréées. L'université a le droit de fermer ou déménager ses garderies. Le personnel et les parents sont obligés de respecter la politique de santé et de sécurité de l'université dans la mesure où les garderies sont hébergées dans ses locaux. L'équipe de direction d'une garderie a la capacité de déterminer toute autre politique de fonctionnement.

L'université A reçoit des avantages non financiers sous la forme d'un service de garderie disponible sur le campus. Bien que l'université A ne participe pas à la gestion courante des garderies, elle a la capacité de fermer une garderie ou d'en modifier les horaires.

L'université A contrôle les garderies.

**Exemple 33B**

L'université B a mis un immeuble situé sur son terrain gracieusement à la disposition d'un service de garderie. Le service de garderie est assuré par une association dotée de la personnalité morale. Tous les parents qui utilisent les services de la garderie sont adhérents de l'association. Les adhérents nomment le conseil d'administration de la personne morale et sont chargés de déterminer les politiques opérationnelles et financières de la garderie. La garderie est accessible au personnel, aux étudiants, qui sont prioritaires, et au public. Le personnel et les parents sont obligés de respecter la politique de santé et de sécurité de l'université dans la mesure où la garderie est hébergée dans ses locaux. La personne morale est le fournisseur agréé des services de garderie. En cas de cessation de son activité, la personne morale a l'obligation de verser ses ressources à un organisme caritatif similaire. La personne morale n'est pas tenue d'implanter ses services dans les locaux de l'université.

Bien que l'université reçoive des avantages non financiers sous la forme d'un service de garderie installé sur le campus, elle n'a pas le pouvoir de diriger les activités pertinentes de la personne morale. Les adhérents de l'association dotée de personnalité morale ont, en tant que parents, le pouvoir de diriger les activités pertinentes de l'association. L'université ne contrôle pas l'association dotée de personnalité morale.

**Lien entre pouvoir et avantages**

*Pouvoir délégué (paragraphes AG60 à AG63)*

BC13. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité agit en son nom propre ou comme mandataire au sens de la présente Norme.

**Exemple 34**

Un département ministériel peut être chargé du suivi de la performance d'une autre entité du secteur public. Le département ministériel a pour fonction de vérifier que l'approche de l'autre entité est cohérente avec les objectifs de l'État et de mettre en place une assurance qualité quant à la livraison des services et l'obtention des résultats, d'évaluer les risques et d'en informer les ministres. Le département est lié au ministre par un accord explicite qui stipule ses responsabilités en matière de suivi. Le département est habilité à demander des informations à l'autre entité et conseille le ministre par rapport à toute demande de financement émanant de cette entité. Le département conseille également le ministre par rapport à l'opportunité pour l'autre entité d'entreprendre certaines activités. Le département intervient en tant que mandataire du ministre.

**Exemple 35**

Un gouvernement provincial crée un « trust » afin d'assurer la coordination de la levée des fonds destinés aux programmes de santé et aux autres initiatives santé de la province. Le « trust » a aussi une activité d'investissement et gère des fonds de dotation désignés. Les fonds levés sont affectés aux hôpitaux publics et aux résidences pour personnes âgées de la province.

Le gouvernement local nomme tous les administrateurs du conseil du « trust » et finance ses frais de fonctionnement. Le « trust » est un organisme caritatif agréé exonéré de l'impôt sur le revenu.

Sur la base de l'analyse suivante, le gouvernement provincial contrôle le « trust » :

- (a) le gouvernement local peut donner des instructions aux administrateurs qui ont la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du « trust ». Les administrateurs détiennent le pouvoir sur le « trust » et le gouvernement local peut remplacer les administrateurs à sa discrétion. L'obligation fiduciaire des administrateurs d'agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires n'est pas un obstacle à l'exercice du pouvoir sur le « trust » par le gouvernement local ;
- (b) le gouvernement local est exposé et a droit aux avantages variables du fait de son lien avec le « trust » ;
- (c) le gouvernement local peut exercer son pouvoir sur le « trust » afin d'influer sur la nature et le montant des avantages tirés du « trust » ;
- (d) les activités du « trust » sont complémentaires à celles du gouvernement local.



**Exemple 36**

Un organisme officiel est établi par la législation afin de livrer des services à la communauté. L'organisme officiel est administré par un conseil qui supervise son activité et a la responsabilité de ses opérations courantes. Le ministre de la santé du gouvernement provincial nomme le conseil d'administration de l'organisme officiel qui, sous réserve de l'accord du ministre, désigne le directeur général de l'organisme.

Le service de santé du gouvernement provincial agit en tant qu'administrateur du système de santé de la province. Son rôle comprend :

- (a) la direction stratégique, comme l'élaboration des plans de santé pour l'ensemble de la province ;
- (b) la direction de la livraison des services de santé, comprenant la conclusion d'accords avec des prestataires de services, l'approbation des travaux d'investissement, la gestion des relations industrielles à l'échelle de la province, dont la définition des conditions d'emploi des salariés de l'organisme ; et
- (c) le suivi de la performance de l'autorité (par exemple, la qualité des services de santé et des informations financières) et la détermination de mesures correctives dans les cas où les objectifs de performance ne sont pas atteints.

Les décisions importantes suivantes sont soumises à l'approbation spécifique du ministre :

- (a) la conclusion d'accords de prestations de service avec l'organisme ;
- (b) la publication de directives contraignantes pour le service de santé ;
- (c) l'adoption des plans de santé et de travaux d'investissement ; et
- (d) décisions en matière d'emploi et de rémunération du personnel de direction de l'organisme.

Le fonctionnement et les investissements du service de santé sont intégralement financés par le gouvernement provincial.

Sur la base des faits et circonstances présentés ci-dessus, le service de santé agit en tant que mandataire du ministre dans ses relations avec l'organisme officiel. En témoigne le pouvoir décisionnel réduit du service de santé. Le service de santé ne contrôle pas l'organisme officiel.

Dans la mesure où le ministre nomme le conseil d'administration de l'organisme officiel et approuve toutes les décisions importantes affectant ses activités, il a le pouvoir de diriger ses activités pertinentes. Dans l'hypothèse vraisemblable où les autres critères du contrôle seraient remplis (variabilité des rendements et lien entre pouvoir et avantages), le ministre contrôlerait l'organisme officiel. Par conséquent, l'organisme officiel serait consolidé dans les états financiers à usage général au niveau du gouvernement local.

**Exemple 37**

Les faits sont identiques à ceux de l'exemple 36, sauf les suivants :

- (a) le ministre a délégué son pouvoir de nommer le conseil de l'organisme officiel au directeur du service de santé ;
- (b) la nomination du directeur général de l'organisme par le conseil n'est pas soumise à l'approbation du ministre ;
- (c) le ministre a délégué son pouvoir d'approuver les décisions importantes au directeur du service de santé ; et
- (d) l'évaluation de la performance du service de santé englobe celle de l'organisme officiel.

Le ministre pourrait toujours exercer les pouvoirs délégués au directeur du service de santé, mais en pratique a peu de chances de le faire.

Dans cet exemple, l'étendue des pouvoirs décisionnels du service de santé est en nette augmentation du fait des pouvoirs délégués par le ministre au directeur du service de santé. Comme le service de santé agit en son nom propre sous l'effet de la délégation, il a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'organisme officiel de manière à atteindre ses objectifs en matière de prestations santé. Comme le service de santé a également la capacité d'exercer son pouvoir sur l'organisme afin d'influer sur la nature et le montant des avantages obtenus, il contrôle l'organisme officiel.

**Exemple 38**

En vertu de la législation, le directeur du service responsable des finances et de la fiscalité de l'État (le Trésor) est nommé administrateur d'un certain nombre de fonds d'investissement. Les fonds d'investissement sont financés par des impôts désignés et sont affectés à la réalisation de programmes sociaux. Le Trésor assure la collecte des principales recettes fiscales destinées à ces fonds. D'autres organismes participent également à la collecte d'une partie des recettes et les remettent au Trésor.

La responsabilité de l'administration des fonds est déléguée au Trésor. Le Trésor investit immédiatement toute somme créditée à chaque fonds et la place dans un fonds fiduciaire désigné jusqu'au moment où l'organisme concerné en a besoin.

Quand les organismes concernés ont besoin de l'argent, le Trésor vend des titres en portefeuille et vire le produit, y compris les intérêts perçus, sur le compte du programme afin que l'organisme puisse effectuer ses dépenses. Le Trésor fournit aux organismes une information mensuelle ou avec une autre périodicité. La prestation du Trésor est rémunérée par le prélèvement d'une commission de gestion.

Le Trésor ne contrôle pas les fonds.

**Exemple 39**

Une autorité locale administre dix fonds, chacun relatif à un quartier déterminé. Les fonds détiennent des actifs spécifiés (tels que terrains, actifs immobiliers et placements) qui appartenaient auparavant à des quartiers qui, avant d'être fusionnés avec d'autres quartiers, avaient leur propre administration locale. Les fonds encaissent les produits associés aux actifs et certains impôts, comme l'impôt foncier propre à chaque quartier. Le droit de chaque fonds de détenir des actifs spécifiés et d'encaisser des produits spécifiés est stipulé dans la législation. Les actifs et les produits doivent être employés exclusivement dans l'intérêt des habitants des anciens quartiers.

L'autorité locale jouit d'une grande latitude dans le choix des dépenses qui peuvent être effectuées par les fonds. Les fonds doivent être employés de la manière jugée raisonnable et appropriée par l'autorité locale dans l'intérêt de la communauté compte tenu des besoins des habitants des anciens quartiers. L'autorité locale peut affecter l'argent du fonds à des dépenses non couvertes par les impôts locaux. La finalité des dépenses prélevées sur le fonds doit être autorisée par la loi.

Les fonds sont contrôlés par l'autorité locale.

**Exemple 40**

Un fonds souverain (le fonds) est un fonds permanent établi par la constitution et gérée par une entreprise publique. La législation stipule que le fonds a le droit d'encaisser au moins 25% du produit de la vente du pétrole. Le fonds affecte une certaine fraction de ce produit au profit des générations actuelles et futures de citoyens.

L'entreprise gère à la fois les actifs du fonds et certains autres investissements publics et perçoit une rémunération à ce titre. L'entreprise n'a pas le droit de dépenser le produit du fonds. Toute décision de dépenser le produit du fonds est prise par le Parlement. Chaque année, le produit du fonds est réparti entre les frais de fonctionnement et un versement annuel au profit de certains résidents qui répondent à certains critères définis dans la législation.

L'entreprise ne contrôle pas le fonds souverain. Elle intervient exclusivement en tant que mandataire.

**Exemple 41**

Un décideur (gestionnaire de fonds) constitue, commercialise et gère un fonds réglementé dont les parts sont négociées sur le marché, conformément à des paramètres définis étroitement dans le mandat de placement, comme l'exigent les dispositions légales et réglementaires locales en vigueur. Le fonds a été présenté aux investisseurs comme un placement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres d'entités cotées. Dans le respect des paramètres définis, le gestionnaire du fonds choisit à sa discrétion les actifs dans lesquels investir. Il a fait un placement au prorata de 10 % dans le fonds et reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché, correspondant à 1 % de la valeur liquidative du fonds. Les commissions sont en rapport avec les services fournis. Le gestionnaire du fonds n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de son placement de 10 %. Le fonds n'est pas tenu de constituer un conseil d'administration indépendant, et il ne l'a pas fait. Les investisseurs n'ont pas de droits substantiels ayant une incidence sur le pouvoir décisionnel du gestionnaire du fonds, mais ils peuvent obtenir le remboursement de leurs parts dans certaines limites établies par le fonds.

Bien qu'il exerce ses fonctions dans le respect des paramètres définis dans le mandat de placement et conformément aux dispositions réglementaires, le gestionnaire du fonds a des droits décisionnels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du fonds ; les investisseurs ne détiennent pas de droits substantiels pouvant avoir une incidence sur le pouvoir décisionnel du gestionnaire du fonds. Celui-ci reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché qui est en rapport avec les services fournis, et il a en outre fait un placement au prorata dans le fonds. Du fait de sa rémunération et de sa participation, le gestionnaire du fonds est exposé à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds, mais l'exposition ainsi créée n'est pas d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte.

Dans cet exemple, l'examen de l'exposition du gestionnaire du fonds à la variabilité des avantages générés par le fonds, combinée à son pouvoir décisionnel dans le respect de paramètres définis, indique que le gestionnaire du fonds agit comme mandataire. Celui-ci en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

**Exemple 42**

Un décideur constitue, commercialise et gère un fonds qui offre des possibilités de placement à un certain nombre d'investisseurs. Le décideur (gestionnaire du fonds) doit prendre ses décisions dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs et conformément aux accords régissant le fonds. Cela dit, le gestionnaire du fonds a un vaste pouvoir discrétionnaire pour la prise de décisions. Il reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché, correspondant à 1 % de la valeur des actifs sous gestion et 20 % de tous les bénéfices du fonds si un niveau déterminé de bénéfice est atteint. Les commissions sont en rapport avec les services fournis.

Bien qu'il doive prendre ses décisions dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs, le gestionnaire du fonds a un vaste pouvoir décisionnel sur la direction des activités pertinentes du fonds. Il touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis. De plus, le mode de rémunération du gestionnaire du fonds aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs, soit l'augmentation de la valeur du fonds, sans créer une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds qui serait d'une importance suffisante pour que la rémunération, considérée isolément, indique que le gestionnaire du fonds agit pour son propre compte.

Le contexte et l'analyse qui précèdent s'appliquent aux exemples 42A à 42C ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

**Exemple 42A**

Le gestionnaire du fonds détient aussi un placement de 2 % dans le fonds, qui aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs. Il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de cette participation. Les investisseurs peuvent le révoquer au moyen d'un vote à majorité simple, mais seulement en cas de manquement au contrat.

Le placement de 2 % du gestionnaire du fonds accroît son exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds, sans créer une exposition qui serait d'une importance suffisante pour indiquer que le gestionnaire du fonds agit pour son propre compte. Les droits de révocation que détiennent les autres investisseurs sont considérés comme des droits de protection, parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de manquement au contrat. Dans cet exemple, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des avantages du fait de sa participation et de sa rémunération, son exposition indique qu'il agit comme mandataire. Il en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

**Exemple 42B**

Le gestionnaire du fonds détient un placement au prorata plus substantiel dans le fonds, mais il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de celui-ci. Les investisseurs peuvent le révoquer au moyen d'un vote à majorité simple, mais seulement en cas de manquement au contrat.

Dans cet exemple, les droits de révocation que détiennent les autres investisseurs sont considérés comme des droits de protection, parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de manquement au contrat. Bien que le gestionnaire du fonds touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis, la combinaison de sa participation et de sa rémunération pourrait créer une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte. Plus grandes sont l'importance de ses intérêts économiques et la variabilité associée à ceux-ci (compte tenu de l'ensemble de sa rémunération et de ses autres intérêts), plus le gestionnaire du fonds accordera d'importance à ces intérêts économiques pour son analyse, et plus il est probable qu'il agit pour son propre compte.

Ainsi, après prise en compte de sa rémunération et des autres facteurs, le gestionnaire du fonds pourrait considérer qu'une participation de 20 % est suffisante pour conclure qu'il détient le contrôle. Toutefois, dans d'autres circonstances (à savoir si sa rémunération ou d'autres facteurs sont différents), le contrôle peut découler d'un niveau de participation différent.

**Exemple 42C**

Le gestionnaire du fonds détient un placement au prorata de 20 % dans le fonds, mais il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de celui-ci. Le fonds a un conseil d'administration, dont tous les membres sont indépendants du gestionnaire du fonds et nommés par les autres investisseurs. Le gestionnaire du fonds est nommé par le conseil pour un mandat d'un an. Si le conseil décide de ne pas renouveler le contrat du gestionnaire du fonds, les services fournis par ce dernier pourraient l'être par d'autres gestionnaires du même secteur d'activité.

Bien que le gestionnaire du fonds touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis, la combinaison de sa participation de 20 % et de sa rémunération crée une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte. Toutefois, les investisseurs détiennent des droits substantiels leur permettant de le révoquer : le conseil d'administration leur procure un mécanisme faisant en sorte qu'ils peuvent révoquer le gestionnaire du fonds s'ils le désirent.

Dans cet exemple, le gestionnaire du fonds accorde une plus grande importance aux droits de révocation substantiels aux fins de son analyse. Ainsi, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des rendements du fonds du fait de sa rémunération et de sa participation, les droits substantiels détenus par les autres investisseurs indiquent qu'il agit comme mandataire. Il en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

**Exemple 43**

L'entité A est créée en vue de l'achat d'un portefeuille de titres à taux fixe adossés à des actifs, financé au moyen de titres de créances à taux fixe et d'instruments de capitaux propres. Les instruments de capitaux propres sont conçus pour protéger les détenteurs des titres de créance (les créanciers) contre les premières pertes et permettre aux détenteurs des instruments de capitaux propres de recevoir les avantages résiduels de l'entité A. L'opération a été présentée aux créanciers potentiels comme un placement dans un portefeuille de titres adossés à des actifs, avec exposition au risque de crédit associé à la défaillance possible des émetteurs des titres détenus dans le portefeuille et au risque de taux d'intérêt associé à la gestion du portefeuille. Au moment de la formation de l'entité A, les instruments de capitaux propres représentent 10 % de la valeur des actifs acquis. Un décideur (le gestionnaire des actifs) gère le portefeuille actif en prenant des décisions de placement dans le respect des paramètres définis dans le prospectus de l'entité A. Pour ses services, il reçoit une commission fixe fondée sur le marché (1 % des actifs sous gestion) et une commission de performance (10 % du bénéfice) si le bénéfice de l'entité A excède un niveau déterminé. Les commissions sont en rapport avec les services fournis. Le gestionnaire des actifs détient 35 % des capitaux propres de l'entité A. La tranche de 65 % des capitaux propres restants, ainsi que tous les titres de créance de l'entité A, sont détenus par un grand nombre de tiers investisseurs non liés et très dispersés. Le gestionnaire des actifs peut être révoqué, sans motif, sur décision à la majorité simple des autres investisseurs.

Le gestionnaire des actifs touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis. De plus, le mode de rémunération du gestionnaire des actifs aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs, soit l'augmentation de la valeur du portefeuille. Le gestionnaire des actifs est exposé à la variabilité des rendements générés par les activités du portefeuille du fait qu'il détient 35 % des capitaux propres et du fait de sa rémunération.

Bien qu'il exerce ses fonctions dans le respect des paramètres définis dans le prospectus de l'entité A, le gestionnaire des actifs a la capacité actuelle de prendre des décisions de placement qui ont une incidence importante sur les avantages sous forme de rendements de l'entité A ; les droits de révocation détenus par les autres investisseurs reçoivent une pondération moindre dans l'analyse, car ils sont détenus par un grand nombre d'investisseurs très dispersés. Dans cet exemple, le gestionnaire des actifs accorde une plus grande importance à son exposition à la variabilité des rendements du portefeuille qui découle de sa participation, laquelle est subordonnée aux titres de créance. L'exposition aux premières pertes et les droits résiduels sur les rendements de l'entité A qui découlent de la participation de 35% sont d'une importance suffisante pour indiquer que le gestionnaire des actifs agit pour son propre compte. Il en conclut donc qu'il contrôle l'entité A.



**Exemple 44**

Un décideur (le promoteur) parraine un fonds multicédants (le conduit) qui émet des titres de créance à court terme au bénéfice de tiers investisseurs non liés. L'opération a été présentée aux investisseurs potentiels comme un placement dans un portefeuille d'actifs à moyen terme hautement cotés, avec exposition minimale au risque de crédit associé à la défaillance possible des émetteurs des actifs du portefeuille. Divers cédants vendent des portefeuilles d'actifs à moyen terme de première catégorie au conduit. Chacun gère le portefeuille d'actifs qu'il vend au conduit ainsi que les créances en cas de défaillance, en retour d'une commission de gestion fondée sur le marché. Chaque cédant fournit également une protection contre les premières pertes pour les créances irrécouvrables de son portefeuille d'actifs par un surdimensionnement des actifs cédés au conduit. Le promoteur établit les termes du conduit et en gère les activités en retour d'une commission fondée sur le marché. La commission est en rapport avec les services fournis. Le promoteur approuve les vendeurs autorisés à vendre au conduit et les actifs qui seront achetés par celui-ci, et prend les décisions concernant le financement du conduit. Il doit agir dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs.

Le promoteur a droit à tout avantage résiduel du conduit, auquel il fournit par ailleurs un rehaussement de crédit et des facilités de caisse. Le rehaussement de crédit absorbe les pertes à hauteur de 5 % de l'ensemble des actifs du conduit, après que les cédants ont assumé les premières pertes. Il n'y a pas de facilités de caisse pour les actifs défaillants. Les investisseurs ne détiennent pas de droits substantiels susceptibles d'avoir une incidence sur le pouvoir décisionnel du promoteur.

Bien que le promoteur reçoive pour ses services une commission fondée sur le marché qui est en rapport avec les services fournis, il est exposé à la variabilité des avantages générés par les activités du conduit parce qu'il a des droits sur les avantages résiduels du conduit et qu'il fournit un rehaussement de crédit et des facilités de caisse (le conduit est exposé au risque de liquidité du fait de l'utilisation de titres de créance à court terme pour financer des actifs à moyen terme). Bien que chacun des cédants détienne des droits décisionnels qui ont une incidence sur la valeur des actifs du conduit, le promoteur possède un vaste pouvoir décisionnel qui lui confère la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages du conduit (en l'occurrence, le promoteur a établi les termes du conduit, et il a le droit de prendre des décisions au sujet des actifs (approbation des actifs achetés et de ceux qui les cèdent) et du financement du conduit (pour lequel il faut régulièrement trouver de nouvelles sources de financement). Le droit aux avantages résiduels du conduit et la fourniture d'un rehaussement de crédit et de facilités de caisse font que l'exposition du promoteur à la variabilité des avantages générés par les activités du conduit diffère de celle des autres investisseurs. Par conséquent, cette exposition indique que le promoteur agit pour son propre compte, et celui-ci en conclut donc qu'il contrôle le conduit. L'obligation qu'il a d'agir dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs ne l'empêche pas d'agir pour son propre compte.

*Entités d'investissement (paragraphes AG88 à AG106)*

IE14. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si l'entité est une entité d'investissement au sens de la présente Norme.

**Exemple 45**

Une entité a été constituée en 20X1 sous forme de société en commandite simple avec une durée de dix ans. La notice d'offre stipule que l'objet de la Société en Commandite Simple est d'investir dans des entités à potentiel de croissance rapide dans le but de réaliser des plus-values sur leur durée de vie. L'entité AC (l'associé commandité de la Société en Commandite Simple) qui apporte 1 % du capital de la Société en Commandite Simple est chargée d'identifier les investissements adaptés à l'objet de la société. Il y a environ 75 associés commanditaires, sans lien avec l'entité AC, qui apportent 99 % du capital de la société.

La Société en Commandite Simple lance son activité d'investissement en 20X1. Toutefois, aucun investissement adapté n'a été identifié à la fin de 20X1. En 20X2, la Société en Commandite Simple a pris le contrôle de la société ABC. La Société en Commandite Simple n'est pas en mesure de conclure une autre opération d'investissement avant 20X3, à quelle date elle acquiert des titres de capitaux propres dans cinq sociétés d'exploitation. En dehors de ces acquisitions, la Société en Commandite Simple n'a pas d'autres activités. La Société en Commandite Simple évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et fournit cette information à l'entité AC et aux investisseurs externes.

La Société en Commandite Simple a prévu de céder ses intérêts dans chaque entité détenue au cours de la période de dix ans correspondant à sa durée de vie. Ces cessions comprennent la vente pure et simple au comptant et la distribution de titres de capitaux propres négociables suite à l'aboutissement d'un appel à l'épargne public sur ces titres et la cession d'investissements au public ou à des entités non liées.

D'après les informations disponibles, la Société en Commandite Simple répond à la définition d'une entité d'investissement depuis sa constitution en 20X1 jusqu'au 31 décembre 20X3 parce que les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la Société en Commandite Simple a levé des fonds auprès des associés commanditaires et assure des services de gestion du portefeuille pour leur compte ;
- (b) l'unique activité de la Société en Commandite Simple est l'acquisition de titres de capitaux propres dans des sociétés d'exploitation en vue de réaliser des plus-values sur la durée de vie des investissements. La Société en Commandite Simple a identifié et documenté des stratégies de sortie pour ses investissements, qui correspondent tous à des titres de capitaux propres ; et

- (c) la Société en Commandite Simple évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et fournit cette information financière à ses investisseurs.

En outre, la Société en Commandite Simple présente les caractéristiques suivantes pertinentes à prendre en compte en déterminant si elle répond à la définition d'une entité d'investissement :

- (a) la Société en Commandite Simple est financée par de nombreux investisseurs ; et
- (b) les droits de propriété dans la Société en Commandite Simple prennent la forme de parts unitaires correspondant à des apports en capital.

La Société en Commandite Simple ne détient pas plusieurs investissements tout au long de la période. Toutefois, ceci s'explique par le fait qu'elle était en phase de démarrage et n'avait pas encore identifié d'opportunité d'investissement approprié.

**Exemple 46**

Le Fonds Haute Technologie a été constitué pour investir dans des start-up technologiques en vue de réaliser des plus-values. La Société Technologie détient une participation de 70 % dans le Fonds Haute Technologie qu'elle contrôle ; les 30 % restants sont répartis entre 10 investisseurs. La Société Technologie possède des options permettant d'acquérir des investissements détenus par le Fonds Haute Technologie, à leur juste valeur, dans le cas où la technologie mise au point par les entités détenues présenterait un intérêt pour l'activité de la Société Technologie. Le Fonds Haute Technologie n'a pas de stratégie de sortie pour ces investissements. Le Fonds Haute Technologie est géré par un conseil en investissement qui agit en tant que mandataire des investisseurs du fonds.

Bien que le Fonds Haute Technologie ait pour objet l'investissement afin de réaliser des plus-values et d'assurer des services de gestion des investissements au profit des investisseurs, le Fonds Haute Technologie ne constitue pas une entité d'investissement en raison des accords et circonstances suivants :

- (a) la Société Technologie, qui contrôle le Fonds Haute Technologie, détient des options permettant d'acquérir des investissements détenus par le Fonds Haute Technologie dans le cas où la technologie mise au point par les entités détenues présenterait un intérêt pour l'activité de la Société Technologie. Il s'agit d'un avantage supplémentaire par rapport à l'obtention de plus-values ou de revenus d'investissement ; et
- (b) les plans d'investissement du Fonds Haute Technologie ne prévoient pas de stratégie de sortie pour ses investissements, qui sont des titres de capitaux propres. Les options détenues par la Société Technologie ne sont pas contrôlées par le Fonds Haute Technologie et ne constituent pas une stratégie de sortie.

**Exemple 47**

L'Entité Immobilière a été constituée avec pour objet d'assurer l'aménagement, la propriété et l'exploitation d'immeubles de commerce de détail, de bureaux et de commerces divers. L'Entité Immobilière détient typiquement ses biens immobiliers à travers des entités en propriété exclusive et entièrement contrôlées qui n'ont pas d'autres actifs et passifs significatifs à part les emprunts qui financent les immeubles de placement concernés. L'Entité Immobilière et chacune de ses entités contrôlées évaluent leurs immeubles de placement à la juste valeur selon IPSAS 16, Immeubles de placement. L'Entité Immobilière ne fixe pas de calendrier pour la cession de ses immeubles de placement, mais se sert de l'évaluation à la juste valeur pour déterminer la date optimale de cession. Bien que la juste valeur constitue un indicateur de performance, l'Entité Immobilière et ses investisseurs en utilisent d'autres comme des informations sur les flux de trésorerie prévus, les loyers et charges locatives, afin d'évaluer la performance et prendre des décisions. Les principaux dirigeants de l'Entité Immobilière ne reconnaissent pas la primauté de l'information sur la juste valeur en tant qu'indicateur de performance. Ils estiment que cette information fait partie d'un ensemble d'indicateurs clés de la performance des investissements dont chacun est de pertinence équivalente.

L'Entité Immobilière entreprend un large éventail d'activités immobilières et de gestion d'actifs, comprenant l'entretien d'immeubles, l'investissement, le réaménagement, la commercialisation et la sélection des locataires, dont certaines sont sous-traitées à des tiers. Les activités comprennent également la sélection de biens à rénover, l'aménagement et la négociation avec les fournisseurs des travaux de conception et de construction dans le cadre de l'aménagement de ces biens. Cette activité d'aménagement constitue une part distincte importante de l'activité de l'Entité Immobilière.

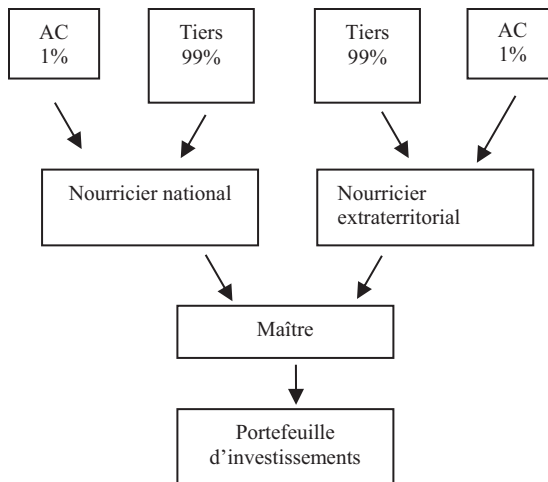
L'Entité Immobilière ne répond pas à la définition d'une entité d'investissement parce que :

- (a) l'Entité Immobilière exerce une activité distincte substantielle de gestion active de son portefeuille immobilier, comprenant la négociation des contrats de location, les activités de rénovation et d'aménagement, et la commercialisation de biens immobiliers qui procurent des avantages autres que les plus-values et revenus d'investissement, ou les deux ;
- (b) les plans d'investissement de l'Entité Immobilière ne prévoient pas de stratégie de sortie pour ses investissements. Par conséquent, l'Entité Immobilière prévoit de conserver les immeubles de placement indéfiniment ; et

- (c) bien que l'Entité Immobilière évalue ses immeubles de placement à la juste valeur selon IPSAS 16, la juste valeur n'est pas le principal indicateur utilisé par la direction pour évaluer la performance des investissements et prendre des décisions. D'autres indicateurs sont utilisés pour l'évaluation de la performance et la prise de décisions d'investissement.

### Exemple 48

Une entité, Fonds Maître, est constituée en 20X1 avec une durée de 10 ans. Le capital du Fonds Maître est détenu par deux fonds nourriciers liés. Les fonds nourriciers liés sont constitués pour répondre à des dispositions d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou autre assimilé. Le capital des fonds nourriciers est détenu à hauteur de 1 % par l'associé commandité AC et de 99 % par des participants aux capitaux propres qui ne sont pas liés à l'associé commandité (aucune partie ne détient un intérêt financier contrôlant)



Le Fonds Maître a pour objet de détenir un portefeuille d'investissements afin de générer des plus-values et des revenus d'investissement (tels que les dividendes, intérêts ou loyers). L'objectif de placement communiqué aux investisseurs indique que la structure Maître-Nourricier a pour seul objet d'offrir aux investisseurs des opportunités de placement dans un vaste panier d'actifs au sein de niches distinctes du marché. Le Fonds Maître a identifié et documenté des stratégies de sortie pour les investissements en capitaux propres et les placements non financiers qu'il détient. Le Fonds Maître détient un portefeuille d'instruments de créance à court et moyen terme dont certains seront conservés jusqu'à leur échéance et d'autres seront négociés sur le marché, mais le Fonds Maître n'a pas déterminé lesquels seront conservés et lesquels seront négociés. Le Fonds Maître évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements, dont les instruments de créance, sur la base de la juste valeur. Par ailleurs, les investisseurs reçoivent une information périodique sur la juste valeur de la part des fonds nourriciers. Les droits de propriété aussi bien dans le Fonds Maître que dans les fonds nourriciers prennent la forme de parts unitaires dans le capital.

Le Fonds Maître et chacun des fonds nourriciers répondent à la définition d'une entité d'investissement. Les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le Fonds Maître et les fonds nourriciers ont obtenu des financements permettant d'offrir aux investisseurs des services de gestion de leurs placements ;
- (b) l'objet de la structure Maître-Nourricier communiqué directement aux investisseurs des fonds nourriciers est d'investir exclusivement afin d'obtenir des plus-values et des revenus d'investissement et le Fonds Maître a identifié et documenté des stratégies de sortie pour les investissements en capitaux propres et les placements non financiers qu'il détient ;
- (c) bien que les fonds nourriciers n'aient pas identifié de stratégie de sortie pour leurs intérêts dans le Fonds Maître, ils sont réputés en avoir une du fait que le Fonds Maître a été constituée en relation avec les fonds nourriciers et détient des investissements pour leur compte ; et
- (d) le Fonds Maître évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et cette information est communiquée aux investisseurs par l'intermédiaire des fonds nourriciers.

Les liens existant entre le Fonds Maître et les fonds nourriciers, par leur constitution, répondent à des dispositions d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou autre assimilé. Pris ensemble, ils présentent les caractéristiques suivantes :

- (a) les fonds nourriciers détiennent indirectement plus d'un investissement par l'intermédiaire du portefeuille d'investissements du Fonds Maître ;
- (b) bien que le capital du Fonds Maître soit entièrement détenu par les fonds nourriciers, ceux-ci sont financés par de nombreux investisseurs qui sont ni liés aux fonds nourriciers ni à l'associé commandité ; et
- (c) les droits de propriété dans les fonds nourriciers prennent la forme de parts unitaires correspondant à des apports en capital

#### **Exemple 49**

L'Entreprise Publique A a été constituée avec pour principale activité la mise en place de financements en capitaux propres destinés à la fois aux entreprises existantes et aux nouvelles entreprises. L'objectif de placement est la recherche de plus-values et de rendements. Cette orientation est retenue pour toutes les acquisitions. La stratégie employée par l'Entreprise consiste à augmenter la juste valeur des placements afin de réaliser une plus-value sur cession. La direction évalue et suit régulièrement la juste valeur. L'Entreprise cède régulièrement des placements arrivés à une certaine maturité afin de financer de nouveaux placements quand l'opportunité se présente. Tout excédent est distribué à l'État sous forme de dividendes.

L'Entreprise propose également des services à l'État en relation avec les placements dans le cadre de sa politique d'aide aux entreprises en difficulté financière. Elle agit en tant que mandataire pour la gestion et mise en œuvre de certains dispositifs de l'État en faveur des entreprises. L'Entreprise n'est pas exposée à des pertes ou des risques en raison de son implication dans ces dispositifs.

L'Entreprise est une entité d'investissement. Elle réunit les trois éléments de la définition d'une entité d'investissement.



## Comparaison avec IFRS 10

IPSAS 35, *États financiers consolidés* s'inspire essentiellement de la Norme IFRS 10, *États financiers consolidés* (version publiée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public de certaines Normes IFRS auxquelles il est fait référence dans IFRS 10. Ces Normes comprennent :

- IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ; et
- IFRS 9, *Instruments financiers*.

Les principales différences entre IPSAS 35 et IFRS 10 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 35 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 10. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée ». Les termes équivalents employés dans IFRS 10 sont « groupe », « société mère » et « filiale ». Dans beaucoup de cas, les termes « investisseur » et « entité émettrice » sont remplacés par des références à « une entité », « une autre entité » ou « une entité soumise à l'évaluation du contrôle ». Les termes « investisseur » et « entité émettrice » ont toutefois été maintenus dans le Guide d'application sur les entités d'investissement puisqu'ils conviennent à ce contexte.
- IPSAS 35 définit le terme « accord contraignant ». Ce terme a un sens plus large que le terme « accord contractuel » employé dans IFRS 10.
- IFRS 10 identifie les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition. IPSAS 35 n'identifie pas ces caractéristiques typiques. Toutefois, la présente Norme aborde certaines de ces caractéristiques dans le contexte de la définition d'une entité d'investissement.
- IPSAS 35 comprend plus d'indications sur les avantages non financiers.
- IPSAS 35 ne dispose pas qu'une entité contrôlante qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit consolider toutes ses entités contrôlées. À la place, la présente Norme dispose qu'une telle entité contrôlante doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon IPSAS 35.
- IPSAS 35 présente des exemples d'application supplémentaires propres au secteur public.

## **IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES**

### **Remerciements**

IPSAS 36 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 28 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet: [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, « Exposure Drafts » ainsi que sur les autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

# IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES

## Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 36 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)

**Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 36**

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
26	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
31	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
33	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
34A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
34B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
51A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
51B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
51C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017

# IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES

## SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif .....	1
Champ d'application.....	2–7
Définitions.....	8–9
Accord contraignant.....	9
Influence notable.....	10–15
Méthode de la mise en équivalence .....	16–21
Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence .....	22–48
Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence.....	23–25
Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence .....	26–27
Modification du pourcentage de détention des titres de participation.....	28
Procédures de mise en équivalence .....	29–42
Pertes de valeur.....	43–48
Etats financiers individuels .....	49
Dispositions transitoires.....	50
Date d'entrée en vigueur.....	51–52
Retrait et remplacement d'IPSAS 7 (décembre 2006).....	53
Base des conclusions	
Comparaison avec IAS 28 (amendée en 2011)	

La Norme comptable internationale du secteur public 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est énoncée dans les paragraphes 1–53. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 36 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des participations dans des entreprises associées et des coentreprises et d'énoncer les dispositions concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence lors de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises.

## Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation de ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises.**
3. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont des investisseurs exerçant une influence notable ou un contrôle conjoint sur une entité émettrice lorsque l'intérêt détenu correspond à un pourcentage de participation quantifiable.**
4. La présente Norme établit les bases de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises, à savoir l'investisseur supporte les risques et bénéficie des avantages liés à une participation. La présente Norme s'applique uniquement aux cas où le pourcentage de participation est quantifiable. Sont comprises les participations dans les entités dotées d'une structure de capital formelle. Une structure de capital formelle signifie un capital sous forme d'actions ou sous une forme équivalente, comme des parts dans un fonds de placement immobilier. Il peut y avoir d'autres cas où la participation est mesurable de façon fiable<sup>1</sup> (par exemple, les participations dans des sociétés de personnes). Lorsque la structure du capital de l'autre entité n'est pas bien définie, il sera peut-être impossible de mesurer la participation de manière fiable.
5. Certains apports réalisés par les entités du secteur public sont qualifiés d'« investissements » sans pour autant constituer des participations. Par exemple, une entité du secteur public peut investir de manière substantielle dans le développement d'un hôpital qui est détenu et exploité par un organisme caritatif. Alors que de tels apports ne font l'objet d'aucune contrepartie directe, ils permettent à l'entité du secteur public de participer à l'exploitation de l'hôpital, et l'organisme caritatif doit rendre compte à l'entité du secteur public de l'utilisation des fonds publics. Cependant, les apports réalisés par l'entité publique ne constituent pas une participation car l'organisme caritatif peut rechercher d'autres sources de financement

---

<sup>1</sup> Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

et éviter ainsi que l'entité du secteur public ne participe à l'exploitation de l'hôpital. Par conséquent, l'entité publique n'est pas exposée aux risques et ne bénéficie pas des avantages liés à une participation.

6. [Supprimé]

7. [Supprimé]

## Définitions

8. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une **entreprise associée** est une entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable.

**Accord contraignant** : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

**Les états financiers consolidés** sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les revenus, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

La **méthode de la mise en équivalence** est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net/situation nette de l'entreprise associée ou coentreprise qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice et l'actif net/situation nette de l'investisseur comprend sa quote-part des changements de l'actif net/situation nette de l'entité émettrice qui ne sont pas comptabilisés dans le résultat net de celle-ci.

Un **partenariat** est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

Le **contrôle conjoint** est le partage du contrôle convenu dans le cadre d'un accord contraignant, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle.

Une **coentreprise** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Un **coentrepreneur** est une partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

**L'influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles d'une autre entité, sans toutefois exercer un contrôle ou contrôle conjoint sur celles-ci.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés soit dans IPSAS 37, Partenariats : avantages, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, entité d'investissement, entreprise commune, pouvoir et états financiers individuels.

### Accord contraignant

9. Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action, soit en conjonction avec les contrats liant les parties.

### Influence notable

10. Le fait qu'un investisseur ait ou non une influence notable sur l'entité détenue est une question de jugement fondée sur la nature de la relation entre l'investisseur et l'entité détenue et sur la définition de l'influence notable dans la présente Norme. La présente Norme s'applique uniquement aux entreprises associées dans lesquelles le pourcentage de participation est quantifiable, soit sous forme d'actions ou parts dans une autre structure de capital formelle ou sous une autre forme où la participation de l'entité peut être mesurée de manière fiable.
11. Si un investisseur détient un pourcentage de participation quantifié et détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), 20 % ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.
12. L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :



- (a) représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;
  - (b) participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;
  - (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;
  - (d) échange de personnel de direction ; ou
  - (e) fourniture d'informations techniques essentielles.
13. Une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments similaires qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote supplémentaire ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (c'est-à-dire ses droits de vote potentiels). L'existence et l'effet de droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités, sont pris en considération au moment d'apprécier si une entité détient une influence notable. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que s'il se produit un événement futur.
14. Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer une influence notable, l'entité examine tous les faits et circonstances (y compris les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et tous autres accords contraignants, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion.
15. Une entité perd son influence notable sur une entreprise détenue lorsqu'elle perd le pouvoir de participer aux décisions de politiques financières et opérationnelles de cette entité. La perte d'influence notable peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une entreprise associée est soumise au contrôle d'un autre gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire. Elle peut également survenir à la suite d'un accord contraignant.

### **Méthode de la mise en équivalence**

16. Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée ou coentreprise est comptabilisée au coût lors de la comptabilisation initiale, puis la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice après la date d'acquisition. La quote-part de l'investisseur

dans le résultat net de l'entité émettrice est comptabilisée dans le résultat net de l'investisseur. Les distributions reçues de l'entité émettrice réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications du pourcentage de participation de l'investisseur dans l'entité émettrice attribuables à des variations des capitaux propres de l'entité émettrice qui ne sont pas comptabilisées dans le résultat net de cette dernière. De telles modifications comprennent notamment celles qui résultent de la réévaluation d'immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces modifications est comptabilisée dans l'actif net/situation nette de celui-ci.

17. La comptabilisation d'éléments de résultat sur la seule base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate des éléments de résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Du fait que l'investisseur exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité émettrice, une part de la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise, qui correspond au rendement de la participation de l'investisseur, revient à ce dernier. L'investisseur comptabilise cette part de la performance en élargissant le périmètre de ses états financiers pour y inclure sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice. En conséquence, l'application de la méthode de la mise en équivalence fournit une meilleure information sur l'actif net/situation nette et sur le résultat net de l'investisseur.
18. Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres instruments dérivés assortis de droits de vote potentiels, la participation d'un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est déterminée sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflète pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres instruments dérivés, sous réserve d'application du paragraphe 19.
19. Dans certaines circonstances, un investisseur détient de fait un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée à l'investisseur est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres instruments dérivés qui lui permettent d'avoir actuellement accès à ces avantages.
20. IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Lorsque des instruments financiers assortis de droits de vote potentiels donnent en fait actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, ils ne sont

pas soumis à IPSAS 29. Dans tous les autres cas, les instruments assortis de droits de vote potentiels dans une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés selon IPSAS 29.

21. **Toute participation dans une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence doit être classée en tant qu'actif non courant.**

### **Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence**

22. **L'entité qui exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice doit comptabiliser sa participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, sauf lorsque cette participation remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une exemption d'application prévue aux paragraphes 23 à 25.**

### **Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence**

23. Une entité n'est pas tenue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise si elle est une entité contrôlante exemptée de l'établissement d'états financiers consolidés en raison de l'exception au champ d'application prévue au paragraphe 5 d'IPSAS 35 ou si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'entité est elle-même une entité contrôlée et les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ; ou il s'agit d'une entité partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que l'entité n'applique pas la méthode de la mise en équivalence et ne s'y opposent pas ;
  - (b) les instruments de dette ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;
  - (c) l'entité n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé ;
  - (d) l'entité contrôlante ultime ou une entité contrôlante intermédiaire produit des états financiers mis à la disposition du public qui sont conformes aux IPSAS, dans lesquels les entités contrôlées sont consolidées ou sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 35.

24. Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, l'investisseur peut choisir d'évaluer la participation dans l'entreprise associée ou dans la coentreprise à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 29. Par définition, une entité d'investissement fait ce choix.
25. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, elle peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 29, indépendamment du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'entité fait ce choix, elle doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital de risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie indirectement par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, cette partie doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 29.

### **Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence**

26. **Une entité doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes :**
- (a) **Si la participation devient une entité contrôlée, l'entité doit comptabiliser sa participation selon IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* et IPSAS 35.**
  - (b) **Si les intérêts conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'entité doit évaluer les intérêts conservés à la juste valeur. La juste valeur des intérêts conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IPSAS 29. Si l'application d'IPSAS 29, paragraphes AG113 et AG114, exclut l'évaluation des intérêts conservés à la juste valeur,**

**L'entité doit évaluer les intérêts conservés à la valeur comptable de la participation à la date où elle a cessé d'être une entreprise associée ou une coentreprise, laquelle sera retenue comme le coût présumé lors de sa comptabilisation initiale comme actif financier selon IPSAS 29. L'entité doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants i) et ii) suivants :**

- (i) la juste valeur des intérêts conservés (ou le cas échéant la valeur comptable) et tout produit lié à la sortie d'une partie de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise ; et**
  - (ii) la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**
- (c) Lorsqu'une entité cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit comptabiliser tous les montants préalablement comptabilisés dans l'actif net/situation nette au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants.**
- 27. Lorsqu'une participation dans une entreprise associée devient une participation dans une coentreprise ou qu'une participation dans une coentreprise devient une participation dans une entreprise associée, l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence et ne réévalue pas les intérêts conservés.**

### **Modification du pourcentage de détention des titres de participation**

- 28. Si le pourcentage des titres de participation détenus par une entité dans une entreprise associée ou une coentreprise est réduit, mais que l'entité continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit reclasser en résultats cumulés la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans l'actif net/situation nette qui correspond à cette réduction du pourcentage des titres de participation dans le cas où il lui faudrait reclasser ce profit ou cette perte en résultats cumulés lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants.**

### **Procédures de mise en équivalence**

- 29. De nombreuses procédures qui sont appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IPSAS 35. En outre, les concepts sous-jacents aux procédures suivies pour comptabiliser l'acquisition d'une entité contrôlée sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.**

30. La part d'une entité économique dans une entreprise associée ou une coentreprise est l'agrégation des participations dans l'entreprise associée ou la coentreprise détenues par l'entité contrôlante et ses entités contrôlées. À cette fin, les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises de l'entité économique ne sont pas prises en compte. Lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise a des entités contrôlées, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat net et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise (y compris la quote-part de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans le résultat net et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables (voir les paragraphes 37 à 39).
31. Les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » qui portent sur des actifs ne constituant pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, entre une entité (y compris ses entités contrôlées consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise ne sont comptabilisés dans les états financiers de l'entité qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. Les transactions « d'amont » sont, par exemple, les ventes d'actifs à l'investisseur par l'entreprise associée ou la coentreprise. La quote-part de l'entité dans les profits ou les pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise découlant de ces transactions est éliminée. Les transactions « d'aval » sont, par exemple, les ventes ou les apports d'actifs par l'investisseur à l'entreprise associée ou à la coentreprise.
32. Lorsque des transactions d'aval indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs qui doivent être vendus ou apportés, ou une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par l'investisseur. Lorsque des transactions d'amont indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs qui doivent être acquis ou une perte de valeur de ces actifs, l'investisseur doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.
33. Les profits ou les pertes découlant de l'apport d'actifs non monétaires qui ne constituent pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, à une entreprise associée ou à une coentreprise en contrepartie de titres de capitaux propres de cette entreprise associée ou coentreprise doivent être comptabilisés conformément au paragraphe 31, sauf lorsque l'apport est dépourvu de substance commerciale, au sens donné à ce terme dans IPSAS 17, Immobilisations corporelles. Si l'apport est dépourvu de substance commerciale, le profit ou la perte est considéré comme latent et n'est pas comptabilisé à moins que le paragraphe 34 ne s'applique également. Ces profits et ces pertes latents doivent être éliminés en contrepartie de la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et ne

doivent pas être présentés comme des profits ou des pertes différés dans l'état consolidé de la situation financière de l'entité ou dans l'état de la situation financière de l'entité dans lequel la participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

34. Si, en plus de recevoir des titres de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, l'entité reçoit des actifs monétaires ou non monétaires, il comptabilise en résultat net l'intégralité de la fraction du profit ou de la perte sur l'actif non monétaire apporté qui découle des actifs monétaires ou non monétaires reçus.
- 34A. Les profits ou les pertes découlant de transactions « d'aval » qui portent sur des actifs constituant une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, entre une entité (y compris ses entités contrôlées consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise sont intégralement comptabilisés dans les états financiers de l'investisseur.
- 34B. Une entité pourrait vendre ou apporter des actifs dans le cadre de deux ou plusieurs accords (transactions). Pour déterminer si des actifs vendus ou apportés constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, une entité doit examiner si la vente ou l'apport de ces actifs relève d'accords multiples qui doivent être comptabilisés comme une seule et même transaction selon les dispositions du paragraphe 53 d'IPSAS 35.
35. Une participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle elle devient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'entité dans la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de l'entité émettrice est comptabilisée comme suit :
- (a) l'amortissement du goodwill lié à l'entreprise associée ou à la coentreprise éventuellement inclus dans la valeur comptable de la participation n'est pas autorisé ;
  - (b) tout excédent de la quote-part de l'entité dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité émettrice sur le coût de la participation est inclus comme revenu dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans la période au cours de laquelle la participation est acquise.

Des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'entité dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, après l'acquisition, pour tenir compte par exemple de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition. De même, des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'entité dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, après

l'acquisition, au titre des pertes de valeur subies, entre autres, par le goodwill ou les immobilisations corporelles.

36. **Lorsqu'elle applique la méthode de la mise en équivalence, l'entité utilise les états financiers disponibles les plus récents de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Lorsque la date de clôture de l'entité et celle de l'entreprise associée ou de la coentreprise sont différentes, l'entité :**
- (a) **soit obtient, pour les besoins de la mise en équivalence, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de l'entité ;**
  - (b) **soit utilise les états financiers les plus récents de l'entreprise associée ou de la coentreprise, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date de ces états financiers et celle des états financiers de l'entité.**
37. **Les états financiers de l'entité doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
38. Sauf dans le cas indiqué en paragraphe 39, si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'entité pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l'entité lorsque celle-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans l'application de la méthode de la mise en équivalence.
39. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 38, si une entité a une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, l'entité doit retenir pour les besoins de la mise en équivalence l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées.**
40. Si une entreprise associée ou une coentreprise a des actions préférentielles cumulatives en circulation qui sont détenues par des parties autres que l'entité et classées en capitaux propres, l'entité calcule sa quote-part du résultat net après ajustement pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été déclarés ou non.
41. Si la quote-part de l'entité dans les pertes d'une entreprise associée ou coentreprise est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, l'entité cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes ultérieures. La participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise déterminée par application de la méthode de la mise en équivalence, ainsi



que toute quote-part à long terme qui, en fait, constitue une partie de la participation nette de l'entité dans l'entreprise associée ou la coentreprise. Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en fait une extension de la participation de l'entité dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances clients, des dettes fournisseurs ou des créances à long terme assorties de sûretés adéquates, telles que des prêts garantis. Les pertes comptabilisées lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'entité dans l'entreprise associée ou la coentreprise selon l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).

42. Lorsque la quote-part de l'entité est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, mais seulement dans la mesure où l'entité a contracté une obligation légale ou implicite ou effectué des paiements au nom de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Si l'entreprise associée ou la coentreprise enregistre ultérieurement des bénéfices, l'entité ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans les bénéfices qu'à compter du moment où cette quote-part est égale à sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.

## Pertes de valeur

43. Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise selon le paragraphe 41, l'entité applique les dispositions d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* pour déterminer s'il lui est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise.
44. L'investisseur applique également les dispositions d'IPSAS 29 pour déterminer si une perte de valeur additionnelle est comptabilisée au titre de sa quote-part dans l'entreprise associée ou la coentreprise qui ne constitue pas une partie de sa participation nette, ainsi que le montant de cette perte de valeur.
45. Si l'application des dispositions d'IPSAS 29 indique que la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise a pu subir une perte de valeur, l'entité applique IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* et, le cas échéant, IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*.
46. IPSAS 26 impose à une entité de déterminer la valeur d'utilité de la participation génératrice de trésorerie. Pour ce faire, en application des dispositions d'IPSAS 26, l'entité évalue :

- (a) sa quote-part de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés qui devraient être générés par l'entreprise associée ou la coentreprise, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée ou la coentreprise et les revenus procurés par la sortie in fine de la participation ; ou
- (b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés auxquels devraient donner lieu les dividendes à recevoir de la participation et sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

47. Selon les dispositions d'IPSAS 21, si la valeur de service recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, la valeur comptable de l'actif doit être ramenée à sa valeur de service recouvrable. La valeur de service recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité d'un actif non générateur de trésorerie est définie comme la valeur actuelle du potentiel de service résiduel de l'actif. La valeur actuelle du potentiel de service résiduel peut être déterminée en utilisant l'approche du coût de remplacement net d'amortissement, l'approche du coût de remise en état ou l'approche des unités de service, selon le cas.
48. **La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est appréciée pour chaque entreprise associée ou coentreprise, à moins que l'entreprise associée ou la coentreprise ne génère pas, par son utilisation continue, d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entité.**

## États financiers individuels

49. **Une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l'entité selon le paragraphe 12 d'IPSAS 34, *États financiers individuels*.**

## Dispositions transitoires

50. Les dispositions régissant la transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence, ou la transition de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et passifs pour une entreprise commune sont précisées dans IPSAS 37.

## Date d'entrée en vigueur

51. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps**

**IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 37, et IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités.***

- 51A. ***L'Applicabilité des IPSAS*** publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 6 et 7. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.
- 51B. Le paragraphe 26 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.
- 51C. Les paragraphes 31 et 33 ont été amendés et les paragraphes 34A et 34B ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter de ou après une date qui sera fixée par l'IPSASB. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements pour une période antérieure, elle doit l'indiquer et si elle ne l'a pas déjà fait, elle doit également appliquer IPSAS 40.
52. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

### **Retrait et remplacement d'IPSAS 7 (décembre 2006)**

53. La présente Norme annule et remplace IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* (décembre 2006). IPSAS 7 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 36.

## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 36 mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 36. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (amendée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 36 et les principales dispositions d'IAS 28 (amendée en 2011), ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

### Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposés-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif, *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 50, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* a été fondée sur IAS 28, (amendée en 2011), en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et d'IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 36. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7 et IPSAS 8.

BC3. Suite au regroupement des dispositions relatives aux entreprises associées et aux coentreprises au sein d'une même Norme, le titre de celle-ci a été modifié en *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

BC4. Lors de l'élaboration d'IPSAS 36, l'IPSASB n'a pas réexaminé toutes les dispositions d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées*. Les modifications les plus significatives résultent de la décision d'imposer la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation de participations dans des coentreprises et par conséquent de regrouper les dispositions comptables applicables aux entreprises associées et aux coentreprises au sein d'une même Norme. Les réflexions de l'IPSASB sur la mise en équivalence comme méthode de comptabilisation des participations dans des coentreprises sont présentées dans la Base des conclusions d'IPSAS 37.

## Champ d'application

### *Pourcentage de participation quantifiable*

- BC5. L'IPSASB a noté que le champ d'application d'IPSAS 7 se limite aux participations dans des entreprises associées où « la participation dans l'entreprise associée entraîne la détention d'un intérêt sous la forme de parts du capital social ou d'un autre instrument de capitaux propres ». Lors de l'élaboration d'IPSAS 7, l'IPSASB a noté que la mise en équivalence serait difficilement applicable si l'entreprise associée n'était pas dotée d'une structure de capital formelle ou sous une forme où la participation de l'entité peut être mesurée de manière fiable. L'IPSASB s'est interrogé sur l'objet de cette modification et a conclu qu'elle avait pour objet d'empêcher l'application inappropriée de la Norme à des intérêts qui ne constituent pas des participations.
- BC6. Contrairement à IPSAS 7, la présente Norme s'applique à la fois aux entreprises associées et aux coentreprises. En raison des diverses formes des coentreprises, dont des accords de partenariat sans structure de capital formelle, la limitation du champ d'application définie pour IPSAS 7 était inappropriée. L'IPSASB a décidé de limiter le champ d'application aux situations où le « pourcentage de participation est mesurable ». Les répondants étaient favorables à cette proposition mais estimaient qu'il conviendrait de fournir des informations sur les participations non mesurables dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu de prévoir dans les dispositions d'IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* l'obligation de fournir des informations sur les parts d'intérêt non quantifiables.

## Contrôle conjoint et influence notable temporaires

- BC7. IPSAS 7 et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*, n'imposaient pas l'application de la mise en équivalence ou la consolidation proportionnelle dans les cas où le contrôle conjoint ou l'influence notable étaient destinés à être temporaires. L'IPSASB a noté que l'IASB a supprimé ces exemptions dans les IFRS équivalentes en 2003, du fait de la publication d'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.
- BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, *États financiers consolidés*, l'IPSASB a noté qu'il avait examiné la question connexe de l'opportunité d'inclure dans cette Norme une exemption au titre du contrôle temporaire, et a convenu que c'était inapproprié. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de ne pas prévoir d'exemption dans IPSAS 36 au titre du contrôle ou de l'influence notable temporaires.

## Influence notable

- BC9. La présente Norme établit la présomption selon laquelle une entité exerce une influence notable sur une autre si elle détient une participation sous forme

d'actions ou de parts dans une autre structure de capital formelle et détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), 20 % ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue. L'IPSASB a noté que le seuil de 20 % retenu pour établir la présomption d'influence notable s'inspire initialement d'IAS 28 et a également été retenu pour IPSAS 7 (décembre 2006). En reconduisant cette présomption dans la présente Norme, l'IPSASB a noté qu'il ne voyait pas de raison propre au secteur public pour retenir un seuil différent de 20 %.

## Dates de clôture identiques

BC10. L'IPSASB s'est interrogé s'il convenait d'imposer une limite à l'intervalle admis entre les dates de clôture respectives de l'entité et de ses entreprises associées ou coentreprises. L'IPSASB a noté que, pour les besoins de la mise en équivalence de l'entreprise associée ou coentreprise, IAS 28 impose l'utilisation des états financiers les plus récents, éventuellement ajustés en cas de dates de clôture non identiques. Par ailleurs, IAS 28 limite l'intervalle entre les dates de clôture à trois mois. L'IPSASB a noté que dans certains cas les entités du secteur public pourraient avoir des dates de clôture différentes sans qu'il soit possible de modifier ces dates. L'IPSASB a convenu de ne pas imposer une limite de trois mois sur l'intervalle séparant les dates de clôture.

## Entités d'investissement

BC11. Certains répondants à ED 50 souhaitaient que l'IPSASB clarifie les modalités d'application de la méthode de mise en équivalence par les entités d'investissement et par des investisseurs qui détiennent une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement. En conséquence, l'IPSASB :

- (a) a clarifié qu'une entité d'investissement aura, par définition, opté pour la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 ; et
- (b) a imposé à une entité qui a une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, de retenir pour les besoins de la mise en équivalence l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées.

BC12. L'IPSASB a noté que des parties prenantes ont également demandé à l'IASB de clarifier certains aspects du traitement comptable des participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont des entités d'investissement. En juin 2014, l'IASB a publié ED 2014/2, *Entités d'investissement—application de l'exemption de consolidation* (amendements proposés à IFRS 10 et à IAS 28) et a ensuite publié en décembre 2014 *Entités d'investissement—application de l'exemption de consolidation* (amendements proposés à IFRS 10, IFRS 12 et à IAS 28). L'IPSASB a jugé

ces éclaircissements utiles dans la mesure où ils apportaient un éclairage sur les questions de mise en œuvre soulevées lors de l'adoption anticipée des dispositions de l'IASB relatives aux entités d'investissement, et a par conséquent repris les aspects de ces amendements pertinents pour la présente Norme.

### **Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise**

- BC13. Pendant l'élaboration d'IPSAS 36, l'IASB a apporté des amendements à IFRS 10 et à IAS 28 limitant la portée des dispositions relatives à la comptabilisation d'un gain ou une perte partiels sur les opérations entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise au cas où le gain ou la perte partiel est réalisé lors d'une vente ou apport d'actifs qui ne constituent pas une entreprise, au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En septembre 2014, l'IASB a publié *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer à IPSAS 35 et à IPSAS 36 les dispositions introduites par ces amendements, estimant qu'il serait plus approprié d'aborder la comptabilisation partielle ou intégrale de gains et de pertes dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.
- BC14. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser la vente ou l'apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'effet des amendements de l'IASB, sous réserve de leur adoption dans IPSAS 36, serait le suivant : un gain ou une perte partiel sur des transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise ne s'appliquerait qu'au gain ou à la perte résultant de la vente ou de l'apport d'actifs *qui ne constituent pas une activité*. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions de l'Exposé-sondage 60) dans IPSAS 36.
- BC15. En décembre 2015, l'IASB a différé la mise en application des indications contenues dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 and IAS 28). En effet, l'IASB avait lancé de nouvelles recherches dans ce domaine dans le cadre de son projet sur la comptabilisation par mise en équivalence et ne voulait pas imposer aux entités de changer de méthode comptable à deux reprises dans un court laps de temps. Malgré le report de la date d'entrée en vigueur, l'IASB

a continué d'autoriser l'application anticipée des indications considérées, ne souhaitant pas interdire la mise en œuvre d'une information financière qui serait plus satisfaisante. L'IPSASB a étudié la décision de l'IASB de différer la mise en œuvre de ces indications. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) à IPSAS 36, avec une date d'application à déterminer par l'IPSASB.

## **Révision d'IPSAS 36 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS***

BC16. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.



### Comparaison avec IAS 28 (amendée en 2011)

IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (version amendée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IAS 28 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 36 et IAS 28 (amendée en 2011) sont les suivantes:

- Dans certains cas, IPSAS 36 utilise une terminologie différente de celle d'IAS 28 (amendée en 2011). Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée » et « revenu » dans IPSAS 36. Les termes équivalents employés dans IAS 28 (amendée en 2011) sont « capitaux propres », « groupe », « société mère », « filiale » et « produit ».
- IPSAS 36 s'applique à tous les cas où un investisseur détient un pourcentage de participation quantifiable. IAS 28 (amendée en 2011) ne comporte pas de disposition similaire. Cependant, il serait difficile d'appliquer la méthode de la mise en équivalence en l'absence d'un pourcentage de participation quantifiable.
- Si l'application d'IPSAS 29 exclut l'évaluation des intérêts conservés dans une ancienne entreprise associée ou coentreprise à la juste valeur, IPSAS 36 permet à l'entité de retenir la valeur comptable de la participation comme le coût présumé lors de sa comptabilisation initiale comme actif financier. IAS 28 (amendée en 2011) impose l'évaluation des intérêts conservés à la juste valeur.
- IPSAS 36 impose à une entité qui détient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, de retenir, pour les besoins de la mise en équivalence, l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées. IAS 28 (amendée en 2011) permet à une entité qui détient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement de retenir l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise.

## IPSAS 37 — PARTENARIATS

### Remerciements

IPSAS 37 s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 11, *Partenariats* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 11 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, « Exposure Drafts », ainsi que sur les autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

## IPSAS 37 — PARTENARIATS

### Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 37, *Partenariats* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 37 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

### Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 37

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
24A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
32	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
41A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
42A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
42B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
42C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017

**IPSAS 37 — PARTENARIATS****SOMMAIRE**

	Paragraphe
Objectif .....	1–2
Champ d’application .....	3–6
Définitions .....	7–8
Accord contraignant .....	8
Partenariats .....	9–22
Contrôle conjoint .....	12–18
Types de partenariat .....	19–22
Etats financiers des parties à un partenariat .....	23–28
Entreprises communes .....	23–26
Coentreprises .....	27–28
Etats financiers individuels .....	29–30
Dispositions transitoires .....	31–41
Coentreprises — Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence .....	32–36
Entreprises communes — Transition de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs .....	37–40
Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l’entité .....	41
Comptabilisation des acquisitions d’intérêts dans une entreprise commune .....	41A
Date d’entrée en vigueur .....	42–43
Retrait et remplacement d’IPSAS 8 (décembre 2006) .....	44
Annexe A : Guide d’application	
Annexe B : Amendements d’autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples d’application	
Comparaison avec IFRS 11	

La Norme comptable internationale du secteur public 37, *Partenariats*, est énoncée dans les paragraphes 1–44. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 37 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir des principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (partenariats).
2. Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente Norme définit le contrôle conjoint et exige d'une entité qui est partie à un partenariat qu'elle détermine le type de partenariat auquel elle participe en évaluant ses droits et obligations, et qu'elle comptabilise ces droits et obligations selon le type de partenariat dont il s'agit.

## Champ d'application

3. Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme afin de déterminer le type de partenariat auquel elle participe et de comptabiliser ses droits et obligations relatifs au partenariat.
4. La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont parties à un partenariat.
5. [Supprimé]
6. [Supprimé]

## Définitions

7. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Accord contraignant** : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Un **partenariat** est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

Le **contrôle conjoint** est le partage du contrôle convenu dans le cadre d'un accord contraignant, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle.

Une **entreprise commune** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

Un **coparticipant** est une partie à une entreprise commune qui exerce le contrôle conjoint sur celle-ci.

Une **coentreprise** est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Un **coentrepreneur** est une partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

Une **partie à un partenariat** est une entité qui participe à un partenariat, qu'elle exerce ou non un contrôle conjoint sur l'entreprise.

Un **véhicule distinct** est une structure financière séparément identifiable, qui peut être notamment une entité juridique distincte ou une entité distincte reconnue par un texte de loi, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, États *financiers individuels*, IPSAS 35, États financiers consolidés soit dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* : avantages, contrôle, méthode de la mise en équivalence, pouvoir, droits de protection, activités pertinentes, états financiers individuels et influence notable.

## Accord contraignant

8. Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.

## Partenariats (voir paragraphes AG2 à AG33)

9. Un partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.
  - (a) Le partenariat possède les caractéristiques suivantes :
  - (b) les parties sont liées par un accord contraignant (voir paragraphes AG2 à AG4) ;
10. l'accord contraignant confère à deux parties ou plus le contrôle conjoint de l'entreprise (voir paragraphes 12 à 18).
11. Un partenariat est soit une entreprise commune, soit une coentreprise.

## Contrôle conjoint

12. **Le contrôle conjoint est le partage du contrôle, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle. Le partage du contrôle peut être convenu dans le cadre d'un accord contraignant.**
13. **L'entité qui est partie à une entreprise doit déterminer si l'accord contraignant confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. Il y a contrôle collectif lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, doivent agir de concert pour diriger les activités qui ont une incidence importante sur les avantages tirés de l'entreprise (c'est-à-dire les activités pertinentes).**
14. Une fois qu'il a été déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'entreprise, on ne peut conclure à l'existence d'un contrôle conjoint que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.
15. Dans un partenariat, aucune des parties n'exerce un contrôle unilatéral sur l'entreprise. Toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'entreprise peut empêcher le contrôle de celle-ci par une autre partie ou par un groupe de parties.
16. Une entreprise peut être un partenariat même si toutes les parties à l'entreprise n'exercent pas sur celle-ci un contrôle conjoint. La présente Norme établit une distinction entre les parties qui exercent un contrôle conjoint sur un partenariat (coparticipants ou coentrepreneurs) et les parties qui participent au partenariat sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci.
17. **L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise. Aux fins de cette détermination, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances (voir paragraphes AG5 à AG11).**
18. **Si les faits et circonstances changent, l'entité doit réévaluer si elle exerce toujours un contrôle conjoint sur l'entreprise.**

## Types de partenariats

19. **Une entité doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe. Le classement d'un partenariat en tant qu'entreprise commune ou que coentreprise est fonction des droits et des obligations des parties à l'entreprise.**
20. **L'entité exerce son jugement pour déterminer si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise. Elle doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe en fonction de ses droits et**



**de ses obligations résultant de l'entreprise. Pour évaluer ses droits et obligations, l'entité tient compte de la structure et de la forme juridique de l'entreprise, des termes convenus entre les parties ou établis par l'autorité législative ou exécutive et, le cas échéant, des autres faits et circonstances (voir paragraphes AG12 à AG33).**

21. Les parties sont parfois liées par un accord-cadre établissant les stipulations contractuelles de nature générale pour la réalisation d'une ou de plusieurs activités. L'accord-cadre peut prévoir l'établissement de différents partenariats entre les parties pour la réalisation d'activités particulières couvertes par l'accord-cadre. Bien que ces partenariats se rattachent au même accord-cadre, ils peuvent être de types différents si les droits et les obligations des parties diffèrent en fonction des diverses activités couvertes par l'accord-cadre. La coexistence d'entreprises communes et de coentreprises est donc possible lorsque les parties réalisent différentes activités couvertes par le même accord-cadre.
22. Si les faits et circonstances changent, l'entité doit évaluer si le type de partenariat auquel elle participe a changé.

## **États financiers des parties à un partenariat (voir paragraphes AG34 à AG37)**

### **Entreprises communes**

23. **Le coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants relativement à ses intérêts dans une entreprise commune :**
  - (a) **ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement, le cas échéant ;**
  - (b) **ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant ;**
  - (c) **les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'entreprise commune ;**
  - (d) **sa quote-part des produits tirés de la vente de la production générée par l'entreprise commune ;**
  - (e) **les charges qu'il a engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement, le cas échéant.**
24. **Le coparticipant doit comptabiliser les actifs, les passifs, les produits et les charges relatifs à ses intérêts dans une entreprise commune en conformité avec les IPSAS qui s'appliquent à ces actifs, passifs, produits et charges.**
- 24A. **Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, elle doit appliquer,**

dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Cela concerne l'acquisition de sa participation initiale ainsi que de participations supplémentaires dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité. La comptabilisation de l'acquisition d'une participation dans une entreprise commune est détaillée aux paragraphes AG33A à AG33D.

25. Le traitement comptable applicable aux transactions telles que la vente, l'apport ou l'achat d'actifs entre une entité et une entreprise commune dans laquelle l'entité est coparticipante se trouve précisé aux paragraphes AG34 à AG37.
26. Une partie qui participe à une entreprise commune, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, doit elle aussi comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les paragraphes 23 à 25 si elle a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune. Si elle n'a pas de droit sur les actifs, ni d'obligation au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune, elle doit comptabiliser ses intérêts dans celle-ci conformément aux IPSAS applicables au type d'intérêts dont il s'agit.

## Coentreprises

27. Un coentrepreneur doit considérer ses intérêts dans une coentreprise comme une participation à comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, sauf si l'entité est exemptée de l'application de la méthode de la mise en équivalence selon les dispositions de cette Norme.
28. Une partie qui participe à une coentreprise sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci doit comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les Normes IPSAS traitant des instruments financiers, à savoir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*, à moins qu'elle n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit comptabiliser ses intérêts selon IPSAS 36.

## États financiers individuels

29. Dans ses états financiers individuels, un coparticipant ou un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts :

- (a) dans une entreprise commune selon les paragraphes 23 à 25 ; et
  - (b) dans une coentreprise selon le paragraphe 12 d'IPSAS 34.
30. Dans ses états financiers individuels, une partie qui participe à un partenariat, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci, doit comptabiliser ses intérêts :
- (a) dans une entreprise commune selon le paragraphe 26 ;
  - (b) dans une coentreprise selon IPSAS 29, à moins que l'entité n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit appliquer le paragraphe 12 d'IPSAS 34.

### Dispositions transitoires

31. Nonobstant les dispositions du paragraphe 33 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, lors de la première application de la présente Norme, l'entité n'est tenue que de présenter les informations quantitatives exigées par le paragraphe 33(f) d'IPSAS 3 pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application de la présente Norme (« l'exercice qui précède immédiatement »). L'entité peut également présenter ces informations pour la période en cours ou pour des périodes comparatives antérieures, mais n'est pas tenue de le faire.

### Coentreprises — Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence

32. Lorsqu'elle passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. La valeur initiale de la participation doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition. Si le goodwill avait antérieurement été affecté à une unité génératrice de trésorerie, ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie, plus important, l'entité doit affecter le goodwill à la coentreprise sur la base des valeurs comptables relatives de la coentreprise et de l'unité génératrice de trésorerie ou du groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel il était affecté.
33. Le solde d'ouverture de la participation déterminé conformément au paragraphe 32 est considéré comme le coût présumé de celle-ci lors de sa comptabilisation initiale. L'entité doit appliquer les paragraphes 43 à 48 d'IPSAS 36 à ce solde d'ouverture pour déterminer si sa participation est dépréciée, et elle doit comptabiliser toute perte de valeur à titre d'ajustement des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement.

34. Si le total des valeurs de tous les actifs et passifs auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle aboutit à un actif net négatif, l'entité doit déterminer si elle a des obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif et, si c'est le cas, comptabiliser le passif correspondant. Si l'entité conclut qu'elle n'a pas d'obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif, elle ne doit pas comptabiliser de passif correspondant, mais elle doit ajuster les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. L'entité doit indiquer ce fait, ainsi que sa quote-part non comptabilisée des pertes cumulées de ses coentreprises à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement et à la date où elle applique la présente Norme pour la première fois.
35. L'entité doit fournir une ventilation des actifs et des passifs qui ont été regroupés dans le solde du poste Participation à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. Les informations fournies à cet égard doivent être regroupées pour l'ensemble des coentreprises auxquelles l'entité applique les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 32 à 36.
36. Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IPSAS 36.

#### **Entreprises communes — Transition de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs**

37. Lorsqu'elle passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs au titre de ses intérêts dans une entreprise commune, l'entité doit, à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, décomptabiliser la participation qui était auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, ainsi que tout autre élément qui faisait partie de sa participation nette dans l'entreprise, conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 36, puis comptabiliser sa quote-part de chacun des actifs et des passifs relatifs à ses intérêts dans l'entreprise commune, y compris tout goodwill qui était inclus dans la valeur comptable de la participation.
38. L'entité doit déterminer ses intérêts dans les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise commune en fonction des droits et des obligations qui lui sont conférés dans une proportion définie par l'accord contraignant. L'entité évalue les valeurs comptables initiales des actifs et des passifs par ventilation de la valeur comptable de sa participation à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement en se fondant sur les informations qu'elle utilisait aux fins de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

39. Si la valeur de la participation (y compris tout autre élément qui faisait partie de la participation nette de l'entité dans l'entreprise) auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence selon le paragraphe 41 d'IPSAS 36 diffère du solde net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) qui a été comptabilisé :
- (a) la différence doit être déduite de tout goodwill rattaché à la participation, et la différence restante, le cas échéant, doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est supérieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée ;
  - (b) la différence doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est inférieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée.
40. L'entité qui passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs doit présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement.

### **Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l'entité**

41. L'entité qui, conformément au paragraphe 58 d'IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels* prépare auparavant des états financiers individuels dans lesquels ses intérêts dans une entreprise commune étaient présentés à titre de participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, au coût ou selon IPSAS 29 doit :
- (a) décomptabiliser sa participation, puis comptabiliser les actifs et les passifs au titre de ses intérêts dans l'entreprise commune aux montants déterminés en application des paragraphes 37 à 39 ;
  - (b) présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement.

## Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune

41A. La publication d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, en janvier 2017, s'est accompagnée de l'ajout des paragraphes 24A, 42B et AG33A à AG33D. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective aux acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, en ce qui concerne les acquisitions survenues à compter de la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel l'entité applique ces amendements. Par conséquent, les valeurs comptabilisées au titre des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes survenues au cours d'exercices antérieurs ne doivent pas être ajustées.

## Date d'entrée en vigueur

42. **L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36 et IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.**
- 42A. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 5 et 6. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 42B. **Les paragraphes 24A, 41A et AG33A à AG33D ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
- 42C. **Le paragraphe 32 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**
43. **Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information**

financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

### **Retrait et remplacement d'IPSAS 8 (décembre 2006)**

44. La présente Norme annule et remplace IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises* (décembre 2006). IPSAS 8 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 37.

## Guide d'application

*La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 37.*

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 37.

## Partenariats

*Accord contraignant (paragraphe 8)*

AG2. Conformément à la définition d'un accord contraignant au sens de la présente Norme, la discussion qui suit s'applique également aux accords contraignants créés par une autorité législative ou exécutive.

AG3. Lorsqu'un partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct (voir paragraphes AG19 à AG33), l'accord contraignant est dans certains cas incorporé en tout ou en partie dans les statuts, la charte ou tout autre acte constitutif du véhicule distinct.

AG4. L'accord contraignant définit les conditions selon lesquelles les parties participent à l'activité constituant l'objet de l'entreprise. Il porte généralement sur des points tels que :

- (c) l'objectif, l'activité et la durée du partenariat ;
- (d) le mode de désignation des membres du conseil d'administration (ou organe de direction équivalent) du partenariat ;
- (e) le processus décisionnel : les questions nécessitant la prise de décisions de la part des parties, les droits de vote des parties et le niveau de soutien requis sur ces questions. Le processus décisionnel défini dans l'accord contraignant établit le contrôle conjoint sur l'entreprise (voir paragraphes AG5 à AG11) ;
- (f) l'apport en capital ou les autres apports exigés des parties ;
- (g) les modalités de partage des actifs, des passifs, des produits, des charges ou du résultat net relatifs au partenariat.

## Contrôle conjoint (paragraphes 12 à 18)

AG5. Pour déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise, l'entité évalue d'abord si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, contrôlent l'entreprise. IPSAS 35, États financiers consolidés, définit la notion de contrôle et doit être appliquée pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, sont exposées ou ont droit à des avantages variables en



raison de leurs liens avec l'entreprise et si elles ont la capacité d'influer sur ces avantages du fait du pouvoir qu'elles détiennent sur celle-ci. Lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, ont, collectivement, la capacité de diriger les activités qui ont une incidence importante sur les avantages tirés de l'entreprise (c'est-à-dire les activités pertinentes), ces parties contrôlent collectivement l'entreprise.

- AG6. Une fois qu'elle a déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'entreprise, l'entité doit déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur l'entreprise. Le contrôle conjoint n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise. La question de savoir si une entreprise est contrôlée conjointement par toutes les parties à l'entreprise, ou par un groupe d'entre elles, ou si elle est contrôlée par une seule des parties peut nécessiter l'exercice du jugement.
- AG7. Parfois, le processus décisionnel convenu entre les parties dans leur accord contraignant donne implicitement lieu à un contrôle conjoint. Prenons par exemple le cas où deux parties lancent une entreprise dans laquelle chacune détient 50 % des droits de vote ; l'accord contraignant stipule que les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à au moins 51 % des droits de vote. Dans ce cas, les parties ont implicitement convenu qu'elles exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise, car les décisions concernant les activités pertinentes ne peuvent être prises sans le consentement des deux parties.
- AG8. Dans d'autres cas, l'accord contraignant exige un pourcentage minimal des droits de vote pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes. Si ce pourcentage minimal peut être atteint par plusieurs combinaisons de parties agissant de concert, l'entreprise n'est pas un partenariat, à moins que l'accord ne spécifie quelles parties (ou quel groupe de parties) sont tenues de s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise.

<b>Exemples d'application</b>
-------------------------------

<b>Exemple 1</b>
------------------

<p>Trois parties lancent une entreprise : A détient 50 % des droits de vote dans l'entreprise, B en détient 30 % et C, 20 %. Il est stipulé dans l'accord contraignant entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'entreprise parce que le consentement de B est nécessaire. La stipulation selon laquelle au moins 75 % des droits de vote sont requis pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise signifie que A et B contrôlent conjointement l'entreprise, puisque les décisions concernant les activités pertinentes de celle-ci ne peuvent pas être prises sans le consentement de A et de B.</p>
---

<b>Exemple 2</b>
------------------

<p>Trois parties lancent une entreprise : A détient 50 % des droits de vote dans l'entreprise, et B et C en détiennent chacun 25 %. Il est stipulé dans l'accord contraignant entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'entreprise parce que le consentement de B ou de C est nécessaire. Dans cet exemple, A, B et C contrôlent collectivement l'entreprise. Toutefois, deux combinaisons de parties agissant de concert cumulent les 75 % de droits de vote exigés (c'est-à-dire soit A et B, soit A et C). Pour qu'il y ait partenariat dans un tel cas, il faut que l'accord contraignant conclu entre les parties spécifie lesquelles d'entre elles doivent s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes.</p>
---

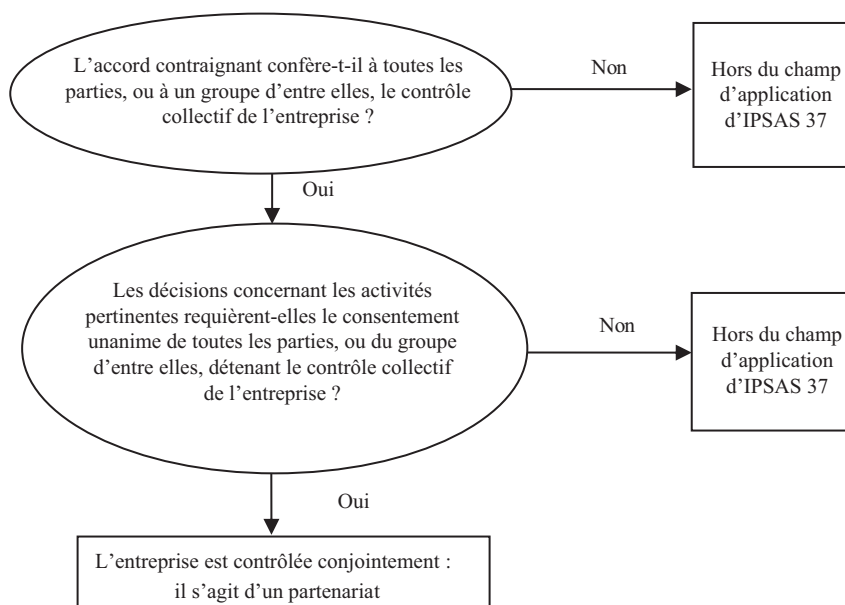
<b>Exemple 3</b>
------------------

<p>A et B détiennent chacun 35 % des droits de vote dans une entreprise, les 30 % de droits de vote restants étant largement dispersés. Les décisions concernant les activités pertinentes se prennent à la majorité des droits de vote. A et B exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise uniquement si l'accord contraignant stipule que les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement de A et de B.</p>
--

- AG9. L'exigence du consentement unanime signifie que toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'entreprise peut empêcher une autre partie, ou un groupe de parties, de prendre des décisions unilatérales (ayant trait aux activités pertinentes) sans son consentement. Si le consentement unanime n'est exigé que pour les décisions liées aux droits de protection d'une partie et non pour les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise, cette partie n'exerce pas un contrôle conjoint sur l'entreprise.

- AG10. Un accord contraignant peut comprendre des clauses sur le règlement des litiges, par exemple au moyen de l'arbitrage. Ces clauses peuvent permettre la prise de décisions en l'absence du consentement unanime des parties détenant le contrôle conjoint. L'existence de telles clauses n'empêche pas que l'entreprise puisse être contrôlée conjointement ni, par conséquent, qu'il s'agisse d'un partenariat.

#### Détermination de l'existence ou non du contrôle conjoint



- AG11. Lorsqu'une entreprise n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 37, *Partenariats*, l'entité comptabilise ses intérêts dans l'entreprise conformément aux IPSAS pertinentes, par exemple IPSAS 35, IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ou IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

### Types de partenariat (paragraphe 19 à 22)

- AG12. Des partenariats sont établis pour diverses raisons (par exemple comme moyen de partager des coûts et des risques entre les parties ou de leur permettre d'avoir accès à de nouvelles technologies ou à de nouveaux marchés) et peuvent revêtir différentes structures et formes juridiques.
- AG13. Certains partenariats ne nécessitent pas que l'activité qui en constitue l'objet soit réalisée au moyen d'un véhicule distinct. D'autres, en revanche, impliquent la création d'un véhicule distinct.

AG14. Le classement des partenariats exigé par la présente Norme est fonction des droits et obligations qui en découlent pour les parties, dans le cadre normal des activités. La présente Norme distingue deux types de partenariats : l'entreprise commune et la coentreprise. Le partenariat est une entreprise commune lorsqu'une entité a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise. Le partenariat est une coentreprise lorsqu'une entité a des droits sur l'actif net de l'entreprise. Les paragraphes AG16 à AG33 décrivent la façon dont l'entité détermine si elle a des intérêts dans une entreprise commune ou dans une coentreprise.

### **Classement d'un partenariat**

AG15. Comme il est indiqué au paragraphe AG 14, le classement des partenariats requiert des parties qu'elles évaluent leurs droits et obligations découlant de l'entreprise. Pour faire cette évaluation, l'entité doit tenir compte des points suivants :

- (a) la structure du partenariat (voir paragraphes AG16 à AG21) ;
- (b) lorsque le partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct :
  - (i) la forme juridique du véhicule distinct (voir paragraphes AG22 à AG24) ;
  - (ii) les stipulations de l'accord contraignant (voir paragraphes AG25 à AG28) ; et
  - (iii) s'il y a lieu, les autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33).

### **Structure du partenariat**

#### *Partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct*

AG16. Un partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct est une entreprise commune. Dans ce cas, l'accord contraignant établit les droits des parties sur les actifs, et leurs obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, ainsi que leurs droits sur les produits correspondants et leurs obligations au titre des charges correspondantes.

AG17. L'accord contraignant décrit souvent la nature des activités qui constituent l'objet de l'entreprise ainsi que la façon dont les parties ont l'intention de réaliser ces activités ensemble. Par exemple, les parties à un partenariat pourraient convenir de livrer des services ou fabriquer ensemble un produit, chaque partie étant responsable de la réalisation d'une tâche définie et chacune utilisant ses propres actifs et assumant ses propres passifs. L'accord contraignant pourrait également préciser les modalités du partage entre les parties des produits et charges qui leur sont communs. Dans ce cas, chaque coparticipant comptabilise dans ses états financiers les actifs et passifs se rapportant à sa tâche définie et comptabilise sa quote-part des produits et des charges conformément à l'accord contraignant.

AG18. Par ailleurs, les parties à une entreprise commune pourraient convenir, par exemple, de partager un actif et de l'exploiter ensemble. Dans ce cas, l'accord contraignant définit les droits des parties sur l'actif exploité conjointement, de même que les modalités du partage entre les parties de la production ou des produits générés par l'actif ainsi que des coûts d'exploitation. Chaque coparticipant comptabilise sa quote-part de l'actif commun et sa quote-part, telle que convenue, de tout passif contracté, ainsi que sa quote-part de la production, des produits et des charges conformément à l'accord contraignant.

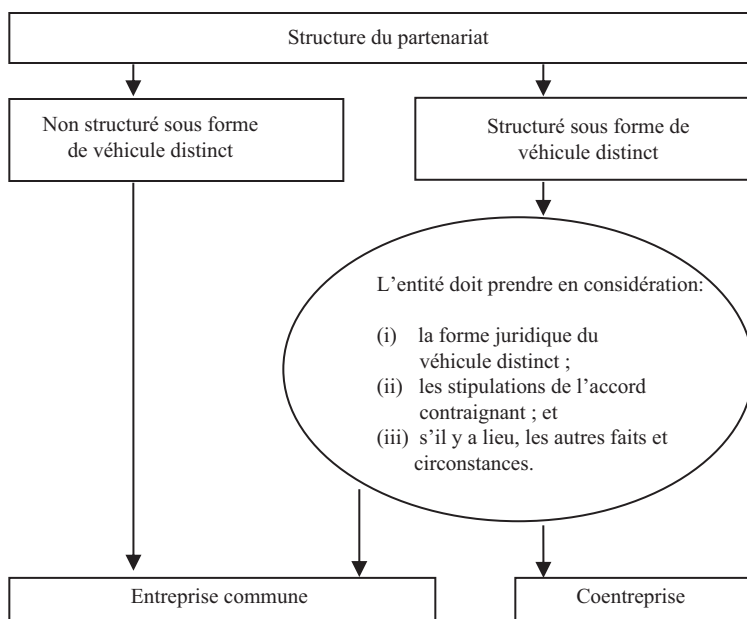
*Partenariat structuré sous forme de véhicule distinct*

AG19. Un partenariat pour lequel les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise sont détenus dans un véhicule distinct peut être une coentreprise ou une entreprise commune.

AG20. Ce sont les droits sur les actifs, et les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise et détenus dans le véhicule distinct qui permettent de déterminer si une partie est un coparticipant ou un coentrepreneur.

AG21. Comme il est indiqué au paragraphe AG15, lorsque les parties ont structuré un partenariat sous forme de véhicule distinct, il leur faut évaluer si la forme juridique du véhicule distinct, les stipulations de l'accord contraignant et, s'il y a lieu, les autres faits et circonstances, leur confèrent :

- (a) des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise (auquel cas celle-ci est une entreprise commune) ; ou
- (b) des droits sur l'actif net de l'entreprise (auquel cas celle-ci est une coentreprise).



## Forme juridique du véhicule distinct

- AG22. La forme juridique du véhicule distinct est pertinente pour la détermination du type de partenariat. Elle facilite l'évaluation initiale des droits qu'ont les parties sur les actifs, et des obligations qu'elles assument au titre des passifs, détenus dans le véhicule distinct. Elle aide par exemple à évaluer si les parties ont des intérêts dans les actifs détenus dans le véhicule distinct et si elles sont responsables des passifs détenus dans le véhicule distinct.
- AG23. Par exemple, les parties peuvent réaliser un partenariat au moyen d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). En pareil cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct indique que le partenariat est une coentreprise. Toutefois, l'évaluation des stipulations convenues entre les parties dans leur accord contraignant (voir paragraphes AG25 à AG28) et, s'il y a lieu, des autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33) peut l'emporter sur l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct.
- AG24. L'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct suffit pour conclure que le partenariat est une entreprise commune uniquement si la forme juridique du véhicule distinct auquel ont recours les parties pour réaliser le partenariat n'opère pas de séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire si les actifs et passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et passifs des parties).

## Évaluation des stipulations de l'accord contraignant

- AG25. Dans bien des cas, les droits et les obligations dont sont convenues les parties dans leur accord contraignant concordent, ou du moins n'entrent pas en conflit, avec les droits et les obligations qui leur sont conférés par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'entreprise a été structurée.
- AG26. Dans d'autres cas, les parties se servent de l'accord contraignant pour annuler ou modifier les droits et les obligations conférés par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'entreprise a été structurée.

**Exemple d'application****Exemple 4**

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous forme d'entité constituée en société, dans laquelle chaque partie détient une participation de 50 %. La constitution en société fait que l'entité se distingue de ses propriétaires ; par conséquent, les actifs et passifs détenus dans l'entité constituée en société sont les actifs et passifs de celle-ci. Dans ce cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct indique que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entreprise.

Toutefois, les parties modifient, dans leur accord contraignant, les caractéristiques de l'entité constituée en société de sorte que chacune d'elles a des intérêts dans les actifs de l'entité et est responsable des passifs de l'entité dans des proportions définies. Ce type de modifications contraignantes apportées aux caractéristiques d'une entité constituée en société peut faire de l'entreprise une entreprise commune.

- AG27. Le tableau qui suit présente une comparaison entre des stipulations usuelles comprises respectivement dans les accords contraignants conclus entre les parties à une entreprise commune et les accords contraignants conclus entre les parties à une coentreprise. Les stipulations contraignantes fournies en exemples ne sont pas exhaustives.

<b>Évaluation des stipulations de l'accord contraignant</b>		
	<b>Entreprise commune</b>	<b>Coentreprise</b>
<b>Stipulations de l'accord contraignant</b>	L'accord contraignant confère aux parties au partenariat des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.	L'accord contraignant confère aux parties au partenariat des droits sur l'actif net de l'entreprise (c'est-à-dire que c'est le véhicule distinct, et non les parties, qui a des droits sur les actifs, et qui assume les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise).

<b>Évaluation des stipulations de l'accord contraignant</b>		
	<b>Entreprise commune</b>	<b>Coentreprise</b>
<b>Droits sur les actifs</b>	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat se partagent tous les intérêts (par exemple, droit de propriété ou autres droits) dans les actifs relatifs à l'entreprise dans des proportions définies (par exemple, proportionnellement à leurs titres de participation dans l'entreprise ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'entreprise qui leur est directement attribuable).	L'accord contraignant stipule que les actifs apportés à l'entreprise ou ultérieurement acquis par le partenariat sont les actifs de l'entreprise. Les parties n'ont pas d'intérêts (c'est-à-dire ni droit de propriété ni d'autres droits) dans les actifs de l'entreprise.
<b>Obligations au titre des passifs</b>	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat se partagent tous les passifs, obligations, coûts et charges dans des proportions définies (par exemple, proportionnellement à leurs titres de participation dans l'entreprise ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'entreprise qui leur est directement attribuable).	L'accord contraignant stipule que le partenariat est responsable des dettes et autres obligations de l'entreprise.



<b>Évaluation des stipulations de l'accord contraignant</b>		
	<b>Entreprise commune</b>	<b>Coentreprise</b>
		L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat ne sont tenues envers l'entreprise qu'à concurrence de leur participation respective dans l'entreprise ou de leurs obligations respectives d'apporter à l'entreprise des capitaux non versés ou des capitaux supplémentaires, ou des deux.
	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat sont tenues des dettes envers les tiers.	L'accord contraignant prévoit que les créanciers du partenariat n'ont pas de droit de recours à l'encontre des parties pour les dettes et les obligations de l'entreprise.

<b>Évaluation des stipulations de l'accord contraignant</b>		
	<b>Entreprise commune</b>	<b>Coentreprise</b>
<b>Produits, charges, résultat net</b>	<p>L'accord contraignant prévoit la répartition des produits et des charges sur la base de la performance relative de chaque partie au partenariat. Par exemple, l'accord contractuel peut stipuler que les produits et les charges sont répartis en fonction de la capacité utilisée par chaque partie dans des installations exploitées conjointement, qui peut ne pas correspondre à leur pourcentage respectif de détention des titres de participation dans le partenariat. Dans d'autres cas, les parties peuvent avoir convenu de partager le résultat net généré par l'entreprise dans des proportions définies, par exemple en fonction de leur pourcentage respectif de détention des titres de participation dans l'entreprise. Une telle stipulation n'empêche pas le partenariat d'être une entreprise commune si les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.</p>	<p>L'accord contraignant définit la quote-part de chaque partie dans le résultat net généré par les activités de l'entreprise.</p>

<b>Évaluation des stipulations de l'accord contraignant</b>		
	<b>Entreprise commune</b>	<b>Coentreprise</b>
<b>Garanties</b>	Il arrive souvent que les parties à un partenariat soient tenues de fournir des garanties à des tiers qui, par exemple, reçoivent un service du partenariat ou lui fournissent du financement. La fourniture de garanties, ou l'engagement des parties à en fournir, ne signifie pas en soi que le partenariat est une entreprise commune. Ce qui permet de déterminer si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise, c'est l'existence ou non d'obligations de la part des parties au titre des passifs relatifs à l'entreprise (pour certains desquels les parties peuvent avoir ou ne pas avoir fourni de garantie).	

AG28. Lorsque l'accord contraignant stipule que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, le partenariat est une entreprise commune et il n'est pas nécessaire de prendre en considération les autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33) aux fins de son classement.

### **Évaluation des autres faits et circonstances**

AG29. Lorsque les termes de l'accord contraignant ne précisent pas que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, les parties doivent prendre en considération les autres faits et circonstances pour déterminer si le partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise.

AG30. Un partenariat peut être structuré dans un véhicule distinct dont la forme juridique fait que ce véhicule se distingue des parties. Il se peut que les stipulations contraignantes dont sont convenues les parties ne précisent pas les droits de celles-ci sur les actifs, ni leurs obligations au titre des passifs, mais que la prise en considération des autres faits et circonstances amène à classer le partenariat comme une entreprise commune. Il en est ainsi lorsque d'autres faits et circonstances confèrent aux parties des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.

AG31. Le fait que les activités d'une entreprise ont été conçues dans le but de fournir une production aux parties indique que celles-ci ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques découlant des actifs de l'entreprise. Les parties à une telle entreprise assurent souvent leur accès à la production générée par l'entreprise en empêchant celle-ci de vendre sa production à des tiers.

AG32. Lorsque la conception et l'objet d'une entreprise sont de cet ordre, il ressort que les passifs contractés par l'entreprise sont, en fait, acquittés grâce aux flux de trésorerie reçus de la part des parties lorsqu'elles achètent sa production. Le fait que les parties sont pour ainsi dire la seule source de flux de trésorerie contribuant à la poursuite des activités de l'entreprise, indique qu'elles ont une obligation au titre des passifs relatifs à l'entreprise.

### **Exemple d'application**

#### **Exemple 5**

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous la forme d'une entité constituée en société (entité C), dans laquelle chaque partie détient 50 % des titres de participation. Le partenariat a pour objet la fabrication de matériaux dont les parties ont besoin dans leurs processus de fabrication respectifs. Selon les termes du partenariat, les parties exploitent l'usine de fabrication des matériaux dans le respect des spécifications quantitatives et qualitatives des parties.

La forme juridique de l'entité C (entité constituée en société) par l'intermédiaire de laquelle les activités sont réalisées indique dès le début que les actifs et passifs détenus dans l'entité C sont les actifs et passifs de celle-ci. L'accord contraignant entre les parties ne stipule pas qu'elles ont des droits sur les actifs, ou des obligations au titre des passifs, de l'entité C. Par conséquent, la forme juridique de l'entité C et les stipulations de l'accord contraignant indiquent que le partenariat est une coentreprise.

Toutefois, les parties prennent également en considération les caractéristiques suivantes du partenariat :

- Les parties ont convenu d'acheter chacune 50 % de la totalité de la production générée par l'entité C. L'entité C ne peut pas vendre une partie de sa production à des tiers, à moins que la vente soit approuvée par les deux parties au partenariat. Comme le partenariat vise à fournir aux deux parties la production dont elles ont besoin, il y a lieu de s'attendre à ce que les ventes à des tiers soient inhabituelles et non significatives.
- Le prix auquel la production est vendue aux parties est établi par les deux parties de façon à couvrir les coûts de production et les frais administratifs engagés par l'entité C. Selon ce modèle d'exploitation, l'entreprise est censée se maintenir au seuil de rentabilité.

Compte tenu de ce qui précède, les faits et circonstances suivants sont pertinents :

- Il ressort de l'obligation des parties d'acheter la totalité de la production de l'entité C que l'entité C dépend exclusivement des parties pour la génération de flux de trésorerie et, par conséquent, que les parties ont l'obligation de financer le règlement des passifs de l'entité C.

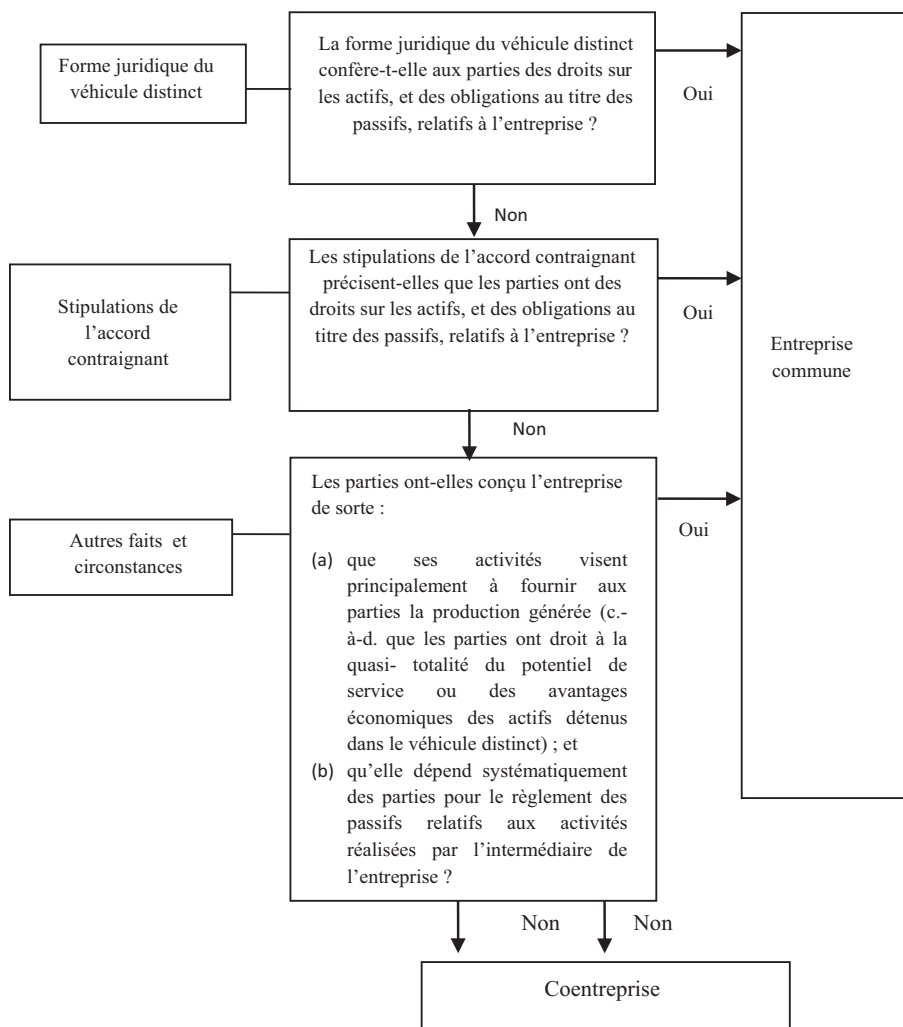
Le fait que les parties ont droit à la totalité de la production de l'entité C signifie qu'elles consomment la totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs de l'entité C et qu'elles ont par conséquent des droits sur la totalité de ceux-ci.

Ces faits et circonstances permettent de conclure que le partenariat est une entreprise commune. Cette conclusion quant au classement du partenariat ne serait pas différente si les parties vendaient leur quote-part de la production à des tiers au lieu d'utiliser elles-mêmes cette quote-part dans un processus de fabrication ultérieur.

Si les parties modifiaient les stipulations de l'accord contraignant afin que l'entreprise puisse vendre sa production à des tiers, ce serait alors l'entité C qui assumerait les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Dans ce cas, le changement dans les faits et circonstances imposerait la réévaluation du classement du partenariat. De fait, les nouveaux faits et circonstances indiqueraient que le partenariat est une coentreprise.

- AG33. Le schéma suivant présente le processus d'évaluation qu'applique l'entité afin de classer un partenariat structuré sous la forme d'un véhicule distinct :

## PARTENARIATS



## États financiers des parties à un partenariat (paragraphes 23 à 28)

### Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune

AG33A. Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme incluent, entre autres :

- (a) l'évaluation des actifs et passifs identifiables à la juste valeur, autres que les éléments désignés comme des exceptions dans IPSAS 40 et dans d'autres IPSAS ;
- (b) la comptabilisation des frais connexes à l'acquisition en charges au cours des exercices durant lesquels ces frais sont engagés et les services reçus, à l'exception des frais d'émission des titres de créance ou de capitaux, lesquels sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 29 ;
- (c) la comptabilisation comme un goodwill de l'excédent de la contrepartie transférée sur le solde net des montants à la date d'acquisition d'actifs acquis et de passifs repris identifiables, le cas échéant ; et
- (d) la réalisation de tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, au moins une fois par an et dès qu'il existe un indice d'une éventuelle dépréciation de l'unité, selon les dispositions d'IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, pour le goodwill acquis lors d'une acquisition.

AG33B. Les paragraphes 24A et AG33A s'appliquent également à la constitution d'une entreprise commune si, et seulement si l'un des participants à l'entreprise commune contribue à l'entreprise commune, au moment de sa constitution, par l'apport d'une activité existante, selon la définition visée dans IPSAS 40. Ces paragraphes ne s'appliquent cependant pas à la constitution d'une entreprise commune si tous les participants à l'entreprise commune lui apportent, au moment de sa constitution, uniquement des actifs ou des groupes d'actifs qui ne constituent pas des activités.

AG33C. Un participant à une entreprise commune pourrait faire croître ses intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, en procédant à l'acquisition d'intérêts supplémentaires dans l'entreprise commune. En pareils cas, les intérêts antérieurement détenus dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués si le participant conserve un contrôle conjoint.

AG33D. Les paragraphes 24A et AG33A à AG33C ne s'appliquent pas à l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dans laquelle les parties partageant le contrôle conjoint, notamment l'entité qui acquiert l'intérêt dans l'entreprise commune, sont sous le contrôle commun de la même partie contrôlante ou des mêmes parties contrôlantes en dernier ressort aussi bien avant qu'après l'acquisition, et si ce contrôle n'est pas transitoire.

### **Comptabilisation des ventes ou apports d'actifs à une entreprise commune**

AG34. Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'une vente ou un apport d'actifs avec une entreprise commune dans laquelle elle est un coparticipant, c'est avec les autres parties à l'entreprise commune qu'elle effectue la transaction. Par conséquent, le coparticipant doit comptabiliser les gains et les pertes découlant d'une telle transaction seulement à concurrence des intérêts des autres parties dans l'entreprise commune.

AG35. Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être vendus ou apportés à l'entreprise commune, ou encore une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par le coparticipant.

### **Comptabilisation des achats d'actifs auprès d'une entreprise commune**

AG36. Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'un achat d'actifs avec une entreprise commune dans laquelle elle est un coparticipant, elle ne doit pas comptabiliser sa quote-part des gains ou des pertes avant d'avoir revendu ces actifs à un tiers.

AG37. Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être achetés, ou encore une perte de valeur de ces actifs, le coparticipant doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.



**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]

## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 37 mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 37. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 11, *Partenariats* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 37 et les principales dispositions d'IFRS 11.

### Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation des participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 51, *Partenariats* a été fondé sur IFRS 11, *Partenariats*, en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public des dispositions d'IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 37. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8.

### Classement des partenariats

BC3. IPSAS 37 classe les partenariats en tant que coentreprise ou entreprise commune selon que l'entité a (i) des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs, ou (ii) des droits sur l'actif net. Il s'agit d'un classement différent de celui d'IPSAS 8 qui identifiait trois types de partenariat, à savoir les entités contrôlées conjointement, les activités contrôlées conjointement et les actifs contrôlés conjointement. Pour les besoins d'IPSAS 37, l'IPSASB a convenu d'adopter un classement des partenariats cohérent avec celui d'IFRS 11.

### Suppression d'une option comptable

BC4. IPSAS 37 dispose qu'un coentrepreneur comptabilise sa participation dans une coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence. Auparavant, IPSAS 8 permettait soit la mise en équivalence, soit l'intégration proportionnelle des entités contrôlées conjointement. L'IPSASB a admis le bien fondé des raisonnements de l'IASB justifiant la suppression de l'intégration proportionnelle comme méthode de comptabilisation des participations dans

des coentreprises et a convenu que les traitements comptables autorisés par IPSAS 37 devaient être en cohérence avec les dispositions d'IFRS 11.

- BC5. Parmi les raisons citées par l'IASB pour supprimer l'intégration proportionnelle comme méthode de comptabilisation des participations dans une coentreprise figurent les suivantes :
- (a) La mise en équivalence est la méthode la mieux adaptée à la comptabilisation des coentreprises parce qu'elle permet de comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité détenue.
  - (b) L'approche adoptée dans IFRS 11 est conforme à la conception de la substance économique de la participation d'une entité dans un partenariat selon l'IASB.
  - (c) IFRS 11 impose un traitement comptable homogène de partenariats avec des droits similaires.
  - (d) L'IASB n'a pas estimé que la suppression de l'intégration proportionnelle entraîne une perte d'information pour les utilisateurs des états financiers (compte tenu des dispositions d'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*).
- BC6. L'IPSASB a estimé qu'il n'y avait pas de caractéristiques spécifiques au secteur public qui justifieraient un traitement comptable différent de celui préconisé par l'IASB.

### **Acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune**

- BC7. Lors de l'élaboration d'IPSAS 37, l'IASB sollicitait un retour sur le projet d'amendement d'IFRS 11 comportant de nouvelles dispositions sur la comptabilisation de l'acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En mai 2014, l'IASB a publié *Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune* (amendements d'IFRS 11). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer les nouvelles dispositions dans IPSAS 37, estimant qu'il serait plus approprié d'aborder cette question dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.
- BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune qui constitue une activité. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune* (amendements à IFRS 11) et n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de ces indications. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces dispositions (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) dans IPSAS 37.

**Révision d'IPSAS 37 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS***

BC9. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

**EXEMPLES D'APPLICATION****SOMMAIRE**


---

	Paragraphes
Services de construction .....	IE2–IE8
Centre de services exploité en commun.....	IE9–IE13
Fourniture commune de services d'aide à la vie.....	IE14–IE20
Fabrication et distribution communes d'un produit.....	IE21–IE35
Banque en exploitation commune.....	IE36–IE40
Prospection, développement et production de pétrole et de gaz.....	IE41–IE50
Partenariat de gaz naturel liquéfié.....	IE51–IE59

---

## Exemples d'application

*Les exemples suivants accompagnent IPSAS 37 mais n'en font pas partie intégrante.*

IE1. Les exemples représentent des situations hypothétiques illustrant comment apprécier les modalités d'application d'IPSAS 37 dans des contextes différents. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 37.

### Exemple 1 – Services de construction

IE2. Dans le cadre de leurs activités, les entités A et B (les parties) proposent une variété de services de construction destinés aux secteurs public et privé. L'entité A est une entreprise du secteur privé. L'entité B est propriété de l'Etat. Elles ont conclu un accord de partenariat contraignant afin de mener à bien un marché public pour la conception et la construction d'une liaison routière entre deux villes. L'accord contraignant fixe les quotes-parts de participation de A et de B et établit le contrôle conjoint du projet, qui a pour objet la livraison de la route. L'intervention du partenariat cesse avec l'achèvement de la route. À ce stade, la route sera cédée à l'État.

IE3. Les parties ont constitué un véhicule distinct (l'entité Z) pour conduire l'opération visée par le partenariat. L'entité Z conclut le marché public pour le compte des parties A et B. Par ailleurs, l'entité Z détient les actifs et passifs du partenariat. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité Z est que les parties, et non l'entité Z, ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat.

IE4. L'accord contraignant entre A et B stipule par ailleurs que :

- (a) les droits sur tous les actifs nécessaires à l'exploitation du partenariat sont partagés par les parties proportionnellement à leurs quotes-parts de participation au partenariat ;
- (b) les parties ont une responsabilité conjointe et solidaire pour toute obligation opérationnelle et financière au titre de l'activité du partenariat sur la base des quotes-parts de participation des parties au partenariat ; et
- (c) le résultat net généré par les activités du partenariat est réparti entre A et B selon la quote-part de participation de chacune des parties au partenariat.

IE5. Pour les besoins de la coordination et de la supervision des activités, A et B nomment le gestionnaire du projet, qui sera l'employé de l'une des parties. A une échéance déterminée, le gestionnaire du projet deviendra par rotation l'employé de l'autre partie. A et B conviennent que les employés conduiront les activités selon le principe « ni gain ni perte ».

- IE6. Conformément aux conditions contractuelles stipulées dans le marché public, l'entité Z facture les services de construction à l'État pour le compte des parties.

### Analyse

- IE7. Le partenariat est conduit par un véhicule distinct dont la forme juridique n'établit pas une séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire, les actifs et passifs de l'entité Z sont effectivement les actifs et passifs des parties). Cette analyse est confirmée par les termes de l'accord contraignant qui stipulent que les parties A et B ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat conduit par l'entité Z. Le partenariat est par conséquent une entreprise commune. Il ne s'agit pas d'un accord de concession de services.
- IE8. Chacune des parties A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs (par exemple, les immobilisations corporelles, les créances clients) et sa quote-part des passifs du partenariat (par exemple, les fournisseurs tiers) selon les quotes-parts de participation convenues. Chaque partie comptabilise également sa quote-part des produits et des charges liés aux services de construction fournis à l'Etat par l'intermédiaire de l'entité Z.

### Exemple 2 – Centre de services exploité en commun

- IE9. Deux entités (les parties) constituent un véhicule distinct (l'entité X) dans le but de mettre en place et d'exploiter un centre de services communs. L'accord contraignant entre les parties établit le contrôle conjoint des activités conduites par l'entité X. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité X est que l'entité, et non les parties, a des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Ces activités comprennent l'affectation de locaux de bureaux aux services, la gestion du parking, l'entretien du centre et de ses équipements, tels que les ascenseurs, le développement de la renommée du centre et la gestion de sa base client.
- IE10. Selon les termes de l'accord contraignant :
- (a) l'entité X est propriétaire du centre de services. L'accord contraignant ne précise pas que les parties ont des droits sur le centre de services ;
  - (b) les parties ne sont pas responsables des dettes, passifs ou obligations de l'entité X. Au cas où l'entité X serait dans l'impossibilité de régler ses dettes ou autres passifs ou s'acquitter de ses obligations à l'égard des tiers, la responsabilité de chaque partie est limitée à la partie non versée de sa part au capital ;
  - (c) les parties ont le droit de vendre ou de nantir leur participation dans l'entité X ;

- (d) chaque partie supporte sa quote-part des frais de fonctionnement du centre de services au prorata de son intérêt dans l'entité X.

### Analyse

- IE11. Le partenariat est conduit par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Par ailleurs, les termes de l'accord contraignant ne précisent pas que parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Les termes de l'accord contraignant indiquent plutôt que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité X.
- IE12. Sur la base de la description qui précède, il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs détenus par le partenariat ou ont une obligation au titre des passifs du partenariat. Le partenariat est une coentreprise.
- IE13. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité X comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

### Exemple 3 – Fourniture commune de services d'aide à la vie

- IE14. Un prestataire de soins du secteur public (l'entité X) et un important promoteur immobilier (l'entité Y) concluent un accord de partenariat pour la fourniture de services d'aide aux personnes âgées. L'entité X et l'entité Y constituent une société distincte (l'entité Z). En raison de sa forme juridique, la société elle-même a des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs. L'accord entre l'entité X et l'entité Y stipule que toutes les décisions sont prises en commun. L'accord stipule également que :
- (a) l'entité X fournira les services d'assistance de vie. L'entité Y fera construire les locaux ;
  - (b) les actifs du partenariat sont la propriété de l'entité Z, la société. Aucune des parties n'aura le droit de vendre, nantir, céder ou autrement hypothéquer les actifs de l'entité Z ;
  - (c) la responsabilité de chaque partie est limitée à la partie non versée de sa part au capital de l'entité Z ;
  - (d) chaque partie supporte sa quote-part des charges d'exploitation liées aux services au prorata de sa participation dans l'entité Z ;
  - (e) les bénéfices réalisés par l'entité Z sont répartis entre l'entité X et l'entité Y dans la proportion 40/60, correspondant à leurs intérêts respectifs dans le partenariat.



## Analyse

- IE15. Le partenariat est conduit par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Par ailleurs, les termes de l'accord contraignant ne précisent pas que parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Les termes de l'accord contraignant indiquent plutôt que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité Z.
- IE16. Sur la base de la description qui précède, il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs détenus par le partenariat ou ont une obligation au titre des passifs du partenariat. Le partenariat est une coentreprise.
- IE17. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité Z comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

## Variante

- IE18. Un prestataire de soins du secteur public (l'entité X) et un important promoteur immobilier (l'entité Y) concluent un accord de partenariat pour la fourniture de services d'aide aux personnes âgées. L'accord entre l'entité X et l'entité Y stipule que toutes les décisions sont prises en commun. L'accord stipule également que :
- (a) l'entité X fournira les actifs d'exploitation comprenant le matériel de bureau, les véhicules, le mobilier et les agencements destinés à la résidence assistée ;
  - (b) l'entité Y fera construire les locaux et en restera propriétaire. L'entité Y sera responsable de l'entretien courant des locaux. L'entité Y n'a pas le droit de vendre les locaux sans les proposer au préalable à l'achat à l'entité X. L'entité Y a droit à 100% de toute plus-value réalisée sur la vente des locaux ;
  - (c) les services seront livrés par l'intermédiaire d'une nouvelle entité, l'entité Z, créée à cet effet ;
  - (d) chaque partie supporte 50% des charges d'exploitation liées aux services ;
  - (e) tout bénéfice généré par la fourniture de services d'aide à la vie sera réparti par parts égales entre l'entité X et l'entité Y ;
  - (f) l'entité X sera responsable de la gestion du personnel et de tout passif survenant suite à une réclamation pour préjudice personnel ainsi que des questions de santé et de sécurité ;

- (g) l'entité Y aura l'obligation de faire les travaux de réparation de tout défaut des locaux ou de mise aux normes nécessaires pour respecter la législation et son évolution en matière de santé et de sécurité.

### **Analyse de la variante**

- IE19. Bien que les services soient livrés par l'intermédiaire d'une entité distincte, les entités X et Y restent propriétaires des actifs exploités pour fournir les services. Le partenariat est une entreprise commune.
- IE20. Chacune des entités X et Y comptabilise ses propres actifs et passifs dans ses états financiers. Chacune comptabilise également sa quote-part des produits et charges liés à la fourniture de services d'aide à la vie par l'intermédiaire l'entité Z.

### **Exemple 4 – Fabrication et distribution communes d'un produit**

- IE21. Les entités A et B (les parties) ont mis en place un accord stratégique et opérationnel (l'accord cadre) aux termes duquel ils ont fixé les modalités de leur collaboration pour la fabrication et la distribution d'un produit (le produit P) sur différents marchés.
- IE22. Les parties ont convenu de mener les activités de fabrication et de distribution en établissant des partenariats, comme indiqué ci-après :
- (a) L'activité de fabrication : les parties ont convenu d'entreprendre la fabrication dans le cadre d'un partenariat (le partenariat de fabrication). Le partenariat de fabrication est structuré sous forme de véhicule distinct (l'entité M) dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans l'entité M sont des actifs et des passifs de celle-ci et non des parties). Conformément à l'accord cadre, les parties se sont engagées à acheter la totalité de la production du produit P fabriquée par le partenariat de fabrication au prorata de leur participation dans l'entité. Ensuite, les parties vendent le produit P à un autre partenariat, contrôlé conjointement par les deux parties elles-mêmes, établi exclusivement dans le but de distribuer le produit P tel que décrit ci-après. Ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant entre A et B portant sur l'activité de fabrication ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de fabrication.
  - (b) L'activité de distribution : les parties ont convenu d'entreprendre la distribution dans le cadre d'un partenariat (le partenariat de distribution). Le partenariat de distribution est structuré sous forme de véhicule distinct (l'entité D) dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans l'entité D sont des actifs

et des passifs de celle-ci et non des parties). Conformément à l'accord cadre, le partenariat de distribution commande le produit P aux parties en fonction des besoins des différents marchés où le partenariat de distribution est présent. Ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant entre A et B portant sur l'activité de distribution ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de distribution.

IE23. Par ailleurs, l'accord cadre stipule que :

- (a) le partenariat de fabrication produira le produit P de manière à satisfaire les besoins communiqués aux parties par le partenariat de distribution ;
- (b) les conditions commerciales de vente du produit P par le partenariat de fabrication aux parties selon lesquelles le partenariat de fabrication vendra le produit P aux parties à un prix convenu par A et B qui couvre les coûts de production. Ensuite, les parties vendent le produit au partenariat de distribution au prix convenu par A et B ;
- (c) les parties combleront les besoins de trésorerie du partenariat de fabrication au prorata de leur participation dans l'entité M.

### Analyse

IE24. L'accord cadre définit les modalités de collaboration des parties A et B pour la fabrication et la distribution du produit P. Ces activités sont entreprises par des partenariats avec pour objet, soit la fabrication, soit la distribution du produit P.

IE25. Les parties conduisent le partenariat de fabrication par l'intermédiaire de l'entité M dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et l'entité. Par ailleurs, ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant portant sur l'activité de fabrication ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de fabrication. Cependant, compte tenu des faits et circonstances suivants les parties ont conclu que le partenariat de fabrication est une entreprise commune :

- (a) Les parties se sont engagées à acheter la totalité de la production du produit P fabriquée par le partenariat de fabrication. Par conséquent, A et B ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs du partenariat de fabrication.
- (b) Le partenariat de fabrication fabrique le produit P pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs des parties afin que celles-ci puissent satisfaire la demande du partenariat de distribution pour le produit P. La dépendance exclusive du partenariat de fabrication à l'égard des parties pour les entrées de trésorerie et l'engagement pris par les parties de couvrir les besoins de trésorerie du partenariat de fabrication indiquent que les parties ont une obligation au titre des passifs du

partenariat de fabrication, parce que ces passifs seront réglés grâce aux achats du produit P effectués par les parties ou au financement direct mis à disposition par celles-ci.

- IE26. Les parties conduisent l'activité de distribution par l'intermédiaire de l'entité D dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et l'entité. Par ailleurs, ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant portant sur l'activité de distribution ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de distribution.
- IE27. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques liés aux actifs du partenariat de distribution ou ont une obligation au titre des passifs de ce partenariat. Le partenariat de distribution est une coentreprise.
- IE28. Chacune des parties A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs (par exemple, les immobilisations corporelles, les créances clients) et sa quote-part des passifs du partenariat de fabrication (par exemple, les fournisseurs tiers) au prorata de sa participation dans l'entité M. Chaque partie comptabilise également sa quote-part des charges supportées par l'entité M au titre de la fabrication du produit P ainsi que sa quote-part des produits provenant de la vente du produit P au partenariat de distribution.
- IE29. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net du partenariat de distribution comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

### **Variante**

- IE30. Supposons que les parties conviennent de regrouper au sein du partenariat de fabrication décrit ci-dessus non seulement la fabrication du produit P mais également la distribution du produit auprès de clients tiers.
- IE31. Les parties conviennent également de mettre en place un partenariat de distribution analogue à celui décrit ci-dessus avec pour objet d'assurer la distribution exclusive du produit P afin d'étendre la distribution à de nouveaux marchés spécifiques.
- IE32. Le partenariat de fabrication vend également le produit P directement au partenariat de distribution. Le partenariat de distribution ne s'engage pas à acheter un quota de production au partenariat de fabrication et aucun quota de production ne lui est réservé.

### **Analyse de la variante**

- IE33. La variante n'a aucune incidence sur la forme juridique du véhicule distinct qui conduit l'activité de fabrication, ni sur les conditions contraignantes qui déterminent les droits des parties sur les actifs et leurs obligations au titre des

passifs du partenariat de fabrication. Cependant, elle a pour effet de rendre le partenariat de fabrication financièrement autonome dans la mesure où celui-ci peut mener une activité commerciale pour son propre compte, distribuer le produit P à des clients tiers et par conséquent assumer les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Même si le partenariat de fabrication a aussi la possibilité de vendre le produit P au partenariat de distribution, dans ce cas de figure, le partenariat de fabrication ne dépend pas des parties pour la poursuite de son activité. Dans ce cas, le partenariat de fabrication est une coentreprise.

- IE34. La variante n'a aucune incidence sur le classement du partenariat en tant que coentreprise.
- IE35. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net du partenariat de fabrication et leurs droits sur l'actif net du partenariat de distribution comme des participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

### **Exemple 5 – Banque en exploitation commune**

- IE36. La Banque A, une banque d'État, et la Banque B, une banque privée, (les parties) conviennent de constituer un véhicule distinct (la Banque C) afin de regrouper certaines de leurs activités de banque d'entreprise, banque d'investissement, gestion du patrimoine et services. Chacune des parties s'attend à tirer des avantages différents du partenariat. La Banque A croit que le partenariat pourrait lui permettre d'atteindre ses objectifs stratégiques d'amélioration de sa rentabilité en proposant une gamme plus étendue de produits et de services. La Banque B attend du partenariat qu'il renforce son offre de produits d'épargne et de marché.
- IE37. La principale caractéristique de la forme juridique de la Banque C est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Chacune des Banques A et B détient une participation de 40 %, les 20 % restants sont cotés et dispersés. L'accord entre la Banque A et la Banque B établit le contrôle conjoint des activités de la Banque C.
- IE38. Par ailleurs, les Banques A et B ont conclu un accord irrévocable aux termes duquel, même en cas de litige, les deux banques s'engagent à apporter par parts égales le financement nécessaire afin de s'assurer, le cas échéant, conjointement et solidairement, que la Banque C respecte la législation et les règlements bancaires et honore ses engagements vis-à-vis des autorités bancaires. Cet engagement correspond à la prise en charge par chaque partie de 50 % du financement nécessaire au respect par la Banque C de la législation et des règlements bancaires.

## Analyse

- IE39. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les termes de l'accord contraignant ne stipulent pas que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de la Banque C, mais il établit que les parties ont des droits sur l'actif net de la Banque C. L'engagement pris par les parties d'apporter un soutien financier à la Banque C, au cas où celle-ci serait dans l'incapacité de respecter la législation et les règlements bancaires, ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une obligation des parties au titre des passifs de la Banque C. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques des actifs de la Banque C et ont une obligation au titre des passifs de celle-ci. Le partenariat est une coentreprise.
- IE40. Les Banques A et B comptabilisent leurs droits sur l'actif net de la Banque C en tant que participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

## Exemple 6 – Prospection, développement et production de pétrole et de gaz

- IE41. Les entités A et B (les parties) constituent un véhicule distinct (l'entité H) et concluent un Accord d'Exploitation Commune (AEC) afin d'entreprendre des activités de prospection, développement et production de pétrole et de gaz dans le pays O. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité H est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties).
- IE42. Le pays O a accordé à l'entité H des licences de prospection, développement et production de pétrole et de gaz à l'intérieur d'une parcelle désignée (champs).
- IE43. L'accord et l'AEC conclus par les parties établissent leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de ces activités. Les principaux termes de ces accords sont résumés ci-après.

### Accord

- IE44. Le conseil de l'entité H est composé de deux administrateurs, chacun représentant l'une des parties. Chaque partie participe à l'entité H à hauteur de 50 %. Les résolutions sont prises à l'unanimité des administrateurs.

### Accord d'Exploitation Commune (AEC)

- IE45. L'AEC établit un Comité d'exploitation. Ce Comité est composé d'un représentant de chaque partie. Chaque partie participe à hauteur de 50 % au Comité d'exploitation.

- IE46. Le Comité d'exploitation approuve le budget et le programme de travail des activités qui sont également soumis au consentement unanime des parties. L'une des parties est désignée comme exploitante avec la responsabilité de la gestion et la conduite des programmes de travail approuvés.
- IE47. L'AEC stipule que les droits et obligations au titre des activités de prospection, de développement et de production sont répartis entre les parties au prorata de la participation de chacune à l'entité H. L'AEC établit notamment que les parties partagent :
- (a) les droits et obligations au titre des licences de prospection et de développement accordées à l'entité H (par exemple, les licences, obligations de remise en état, redevances et impôts à payer) ;
  - (b) la production obtenue ; et
  - (c) tous les coûts relatifs aux programmes de travail.
- IE48. Les coûts engagés en relation avec les programmes de travail sont couverts par des appels de fonds aux parties. Si l'une des parties faillit à ses obligations financières, l'autre partie est tenue d'apporter la somme en souffrance à l'entité H. La somme en souffrance est considérée comme une créance détenue par la partie non-défaillante sur la partie défaillante.

### Analyse

- IE49. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les parties ont pu renverser l'appréciation initiale de leurs droits et obligations découlant de la forme juridique du véhicule distinct par l'intermédiaire duquel le partenariat est réalisé. En effet, elles ont fixé les termes de l'AEC de manière à avoir des droits sur les actifs (par exemple, les licences de prospection et de développement, la production, et tout autre actif généré par les activités) et des obligations au titre des passifs détenus par l'entité H (par exemple, tous les coûts et obligations relatifs aux programmes de travail). Le partenariat est une entreprise commune.
- IE50. Chacune des entités A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs et des passifs du partenariat à hauteur de sa participation convenue. Sur cette même base, chacune des parties comptabilise sa quote-part des produits (de la vente de sa part de la production) et des charges.

### Exemple 7 – Partenariat de gaz naturel liquéfié

- IE51. L'entité A est propriétaire d'un champ de gaz inexploité qui possède des gisements considérables de gaz. L'entité A détermine que le champ de gaz ne sera économiquement viable que si le gaz est vendu sur les marchés internationaux. Dans ce but, il sera nécessaire de construire une installation de gaz naturel liquéfié (GNL) afin de liquéfier le gaz pour les besoins du

transport maritime vers les marchés internationaux.

- IE52. L'entité A conclut un accord de partenariat avec l'entité B avec pour objet le développement et l'exploitation du champ de gaz et de l'installation de GNL. Aux termes de cet accord, les entités A et B (les parties) conviennent d'apporter respectivement le champ de gaz et des espèces à un nouveau véhicule distinct, l'entité C. En contrepartie de son apport, chaque partie reçoit une participation de 50 % dans l'entité C. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité C est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties).
- IE53. L'accord contraignant entre les parties stipule que :
- (a) Chacune des entités A et B désigne deux membres au conseil d'administration de l'entité C. Le conseil approuve à l'unanimité la stratégie et les investissements de l'entité C.
  - (b) La gestion courante du champ de gaz et de l'installation de GNL, y compris les activités de développement et de construction, sera assurée par le personnel de l'entité B conformément aux orientations définies en commun par les parties. L'entité C remboursera à B le montant des charges engagées par celle-ci pour la gestion du champ de gaz et de l'installation de GNL.
  - (c) L'entité C est responsable du paiement des taxes et redevances sur la production et la vente de GNL ainsi que de tout passif lié à l'exploitation courante, comme les dettes fournisseurs, ou à la remise en état du site et au démantèlement.
  - (d) Les entités A et B participent par parts égales à l'excédent généré par les activités du partenariat ainsi qu'aux dividendes et aux distributions assimilées versés par l'entité C.
- IE54. L'accord contraignant ne stipule pas que l'une ou l'autre des parties a un droit sur les actifs ou des obligations au titre des passifs de l'entité C.
- IE55. Le conseil de l'entité C décide de conclure un accord avec un syndicat de prêteurs pour le financement du développement du champ de gaz et de la construction de l'installation de GNL. Le coût total estimé du développement et de la construction s'élève à UM 1,000 millions.<sup>1</sup>
- IE56. Le syndicat de prêteurs accorde un prêt d'UM 700 millions à l'entité C. L'accord stipule que le syndicat ne dispose d'un droit de recours à l'encontre des entités A et B qu'en cas de défaut de remboursement du prêt par l'entité C pendant le développement du champ et la construction de l'installation de GNL. Le syndicat de prêteurs convient de ne plus exercer son droit de recours à l'encontre des entités A et B après la mise en service de l'installation de

---

<sup>1</sup> Dans cet exemple, les montants sont exprimés en « unités monétaires UM ».



GNL, dans la mesure où il estime que les entrées de trésorerie générées par la vente de GNL permettront d'honorer les remboursements. Bien qu'à ce stade les prêteurs n'aient pas eu besoin d'exercer leur droit de recours à l'encontre des entités A et B, le syndicat se protège contre une défaillance de l'entité en inscrivant un privilège sur l'installation de GNL.

### Analyse

- IE57. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les termes de l'accord contraignant ne stipulent pas que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'entité C, mais ils établissent que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité C. L'existence d'une clause de recours dans l'accord de financement qui peut être déclenchée pendant la période de développement du champ de gaz et la construction de l'installation de GNL (c'est-à-dire, chacune des entités A et B se porte garante à titre individuel pendant cette phase) ne constitue pas en soi une obligation pour les parties au titre des passifs de l'entité C (c'est-à-dire, l'emprunt est un passif de l'entité C). Chacune des entités A et B a une obligation de rembourser ce prêt en cas de défaillance de l'entité C pendant la phase de développement et de construction.
- IE58. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service et des avantages économiques des actifs de l'entité C et ont une obligation au titre des passifs de celle-ci. Le partenariat est une coentreprise.
- IE59. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité C en tant que participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

### Exemple 8 — Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité

- IE60. Les municipalités A, B et C détiennent le contrôle conjoint de l'entreprise commune D dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*.
- IE61. La municipalité E acquiert la part de 40 % détenue par la municipalité A dans l'entreprise commune D moyennant 300 UM et engage 50 UM de frais connexes à l'acquisition.
- IE62. Le contrat contraignant entre les parties auquel s'est associé la municipalité E à l'occasion de l'acquisition établit que les quotes-parts des différents actifs et passifs de la municipalité E diffèrent de sa participation dans l'entreprise commune D. Le tableau suivant présente la quote-part des actifs et passifs se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E selon les stipulations du contrat contraignant entre les parties :

	<i>Quote-part des actifs et passifs se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E</i>
Immobilisations corporelles	48 %
Immobilisations incorporelles (hors goodwill)	90 %
Créances clients	40 %
Stocks	40 %
Engagements de retraite	15 %
Dettes fournisseurs	40 %
Passifs éventuels	56 %

### Analyse

- IE63. La municipalité E comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs et des passifs découlant de l'accord contractuel (voir paragraphe 23).
- IE64. Elle applique les principes de la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS aux fins de l'identification, de la comptabilisation, de l'évaluation et de la classification des actifs acquis, et des passifs repris, à l'acquisition de sa participation dans l'entreprise commune D. En effet, la municipalité E a acquis des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité (voir paragraphe 24A).
- IE65. Toutefois, la municipalité E n'applique pas les principes de la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS qui entrent en conflit avec les indications de la présente Norme. Par conséquent, selon les dispositions du paragraphe 23, la municipalité E comptabilise, et donc évalue, par rapport à ses intérêts détenus dans l'entreprise commune D, uniquement sa quote-part de chacun des actifs conjointement détenus et de chacun des passifs conjointement assumés, comme stipulé dans le contrat contraignant. La municipalité E n'intègre pas, dans ses actifs et passifs, les quotes-parts des autres participants à l'entreprise commune D.
- IE66. IPSAS 40 impose à l'acquéreur d'évaluer les actifs acquis et les passifs repris identifiables à leurs justes valeurs à la date d'acquisition avec des exceptions limitées ; par exemple, un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle est évalué sur la base de la durée résiduelle du contrat contraignant y afférent, que les participants du marché envisagent ou non d'éventuels renouvellements des contrats contraignants lors de l'évaluation de sa juste valeur. Comme cette évaluation n'entre pas en conflit avec la présente Norme, ces exigences s'appliquent.

- IE67. Par conséquent, la municipalité E détermine la juste valeur, ou toute autre évaluation prévue dans IPSAS 40, de sa quote-part des actifs et passifs identifiables associés à l'entreprise commune D. Le tableau suivant présente la juste valeur ou autre évaluation prévue dans IPSAS 40 de la quote-part des actifs identifiables et de la quote-part des passifs identifiables de la municipalité E relatifs à l'entreprise commune D :

<i>Juste valeur ou autre évaluation prévue dans IPSAS 40 de la quote-part des actifs identifiables et de la quote- part des passifs identifiables se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E (UM)</i>	
Immobilisations corporelle	138
Immobilisations incorporelles (hors goodwill)	72
Créances clients	84
Stocks	70
Engagements de retraite	(12)
Dettes fournisseurs	(48)
Passifs éventuels	(52)
Passifs d'impôt différé (voir la norme internationale ou nationale relative au traitement de l'impôt sur le résultat)	(24)
<b>Actif net</b>	<b><u>228</u></b>

- IE68. Selon IPSAS 40, l'excédent de la contrepartie transférée sur le montant affecté à la quote-part de l'actif net identifiable de la municipalité E est comptabilisé comme un goodwill :

Contrepartie transférée	300 UM
Quote-part de l'actif identifiable et quote-part du passif identifiable de la municipalité E en rapport avec sa participation dans l'entreprise commune	228 UM
<b>Goodwill</b>	<b><u>72 UM</u></b>

- IE69. Les frais connexes à l'acquisition de 50 UM ne sont pas considérés comme faisant partie de la contrepartie échangée contre la participation obtenue dans l'entreprise commune. Ils sont comptabilisés en résultat comme une charge de la période au cours de laquelle les frais sont engagés et les services reçus (voir paragraphe 113 d'IPSAS 40).

## **Exemple 9 — Apport du droit d'utilisation d'un savoir-faire à une entreprise commune dont les opérations constituent une activité**

- IE70. Les entités A et B sont deux entités dont les activités concernent la construction de batteries très performantes destinées à des applications diverses.
- IE71. Dans le but de mettre au point des batteries destinées aux véhicules électriques, ces entités ont conclu un contrat contraignant (l'entreprise commune Z) afin de travailler ensemble. Les entités A et B partagent le contrôle conjoint de l'entreprise commune Z. Cet accord est une entreprise commune dont les opérations constituent une activité selon la définition visée dans IPSAS 40.
- IE72. Au bout de quelques années, les coparticipants (les entités A et B) sont parvenus à la conclusion qu'il est possible de mettre au point une batterie pour véhicules électriques en utilisant le matériau M. Cependant, le traitement du matériau M nécessite un savoir-faire spécialisé et jusqu'alors, le matériau M a uniquement servi à la production d'électricité.
- IE73. Afin d'accéder au savoir-faire existant concernant le traitement du matériau M, les entités A et B concluent un accord de sorte que l'entité C les rejoigne en tant que coparticipant par l'acquisition auprès des entités A et B d'un intérêt dans l'entreprise commune Z. C devient ainsi partie aux contrats contraignants.
- IE74. Les opérations de l'entité C ont jusqu'alors uniquement consisté à produire de l'électricité. L'entité C détient un immense savoir de longue date dans le traitement du matériau M.
- IE75. En échange de sa quote-part dans l'entreprise commune Z, l'entité C verse une somme en numéraire aux entités A et B et leur accorde le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M pour les besoins de l'entreprise commune Z. Par ailleurs, l'entité C détache, auprès de l'entreprise commune Z, une partie de ses collaborateurs qui possèdent une expérience du traitement du matériau M. Cependant, l'entité C ne transfère pas le contrôle de ce savoir-faire aux entités A et B ni à l'entreprise commune Z car elle conserve l'ensemble des droits y afférents. L'entité C est notamment autorisée à retirer le droit d'utilisation de son savoir-faire dans le traitement du matériau M et à reprendre ses salariés qu'elle a détachés auprès de l'entreprise commune Z, sans restriction ni obligation de dédommager l'entité A, l'entité B ou l'entreprise commune Z si elle cesse d'être un coparticipant à l'entreprise commune Z.
- IE76. La juste valeur du savoir-faire de l'entité C à la date de l'acquisition de l'intérêt dans l'entreprise commune s'élève à 1 000 UM. Immédiatement avant l'acquisition, la valeur comptable du savoir-faire dans les états financiers de l'entité C s'élevait à 300 UM.

### **Analyse**

- IE77. L'entité C a acquis un intérêt dans l'entreprise commune Z dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40.

- IE78 Lors de la comptabilisation de sa prise d'intérêt dans l'entreprise commune, l'entité C applique tous les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS qui n'entrent pas en conflit avec les indications de la présente Norme (voir paragraphe 24A). L'entité C comptabilise donc, dans ses états financiers, sa quote-part des actifs et des passifs découlant du contrat contraignant (voir paragraphe 23).
- IE79. L'entité C a accordé le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M à l'entreprise commune Z dès lors qu'elle s'est associée à l'entreprise commune Z en tant que coparticipant. Toutefois l'entité C conserve le contrôle de ce droit car elle est autorisée à retirer le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M et à reprendre ses salariés qu'elle a détachés, sans restriction ni obligation de dédommagement des entités A et B ou de l'entreprise commune Z si elle cesse de participer à l'entreprise commune Z.
- IE80. Par conséquent, l'entité C continue de comptabiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M après l'acquisition de son intérêt dans l'entreprise commune Z car elle conserve l'intégralité des droits y afférents. En d'autres termes, l'entité C continuera de comptabiliser ce savoir-faire sur la base de sa valeur comptable de 300 UM. Comme elle conserve le contrôle du droit de l'utilisation du savoir-faire qu'elle a accordé à l'entreprise commune, l'entité C s'est accordé un droit d'utilisation de ce savoir-faire à elle-même. Par conséquent, l'entité C ne réévalue pas le savoir-faire et ne comptabilise pas un gain ou une perte sur l'octroi de ce droit d'utilisation.

## Comparaison avec IFRS 11

IPSAS 37, *Partenariats*, s'inspire essentiellement d'IFRS 11, *Partenariats* (version publiée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IFRS 11 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 37 et IFRS 11 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 37 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 11. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « entité contrôlante », « résultat net » et « résultats cumulés » dans IPSAS 37. Les termes équivalents employés dans IFRS 11 sont « société mère », « résultat net » et « résultats non distribués ».
- IPSAS 35 définit le terme « accord contraignant ». Ce terme a un sens plus large que le terme « accord contractuel » employé dans IFRS 11.
- IPSAS 37 présente des exemples d'application supplémentaires propres au secteur public.

## **IPSAS 38 — INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INTÉRÊTS DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTITÉS**

### **Remerciements**

IPSAS 38 s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 12 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Courriel : [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org)

Internet : [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org)

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, « Exposure Drafts », ainsi que sur les autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

# IPSAS 38 — INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INTÉRÊTS DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTITÉS

## Historique de l'IPSAS

*Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2018.*

IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 38 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

### Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 38

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
61A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
61B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016



# IPSAS 38 — INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INTÉRÊTS DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTITÉS

## SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif .....	1
Champ d'application .....	2–6
Définitions .....	7–8
Accord contraignant .....	8
Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités .....	9–11
Hypothèses et jugements importants .....	12–14
Statut d'entité d'investissement .....	15–16
Intérêts détenus dans des entités contrôlées .....	17–26
Intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et flux de trésorerie de l'entité économique .....	19
Nature et étendue des restrictions importantes .....	20
Nature des risques associés aux intérêts d'une entité dans des entités structurées consolidées .....	21–24
Incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité contrôlante dans une entité contrôlée qui n'entraînent pas une perte du contrôle .....	25
Incidences de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière .....	26
Intérêts détenus dans des entités contrôlées non consolidées (Entités d'investissement) .....	27–34
Intérêts dans des partenariats et des entreprises associées .....	35–39
Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées .....	36–38
Risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées .....	39

Intérêts détenus dans entités structurées non consolidées.....	40–48
Nature des intérêts .....	43–45
Nature des risques .....	46–48
Participations non quantifiables .....	49–50
Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession .....	51–57
Dispositions transitoires.....	58–60
Date d’entrée en vigueur.....	61–62
Annexe A : Guide d’application	
Annexe B : Amendements d’autres IPSAS	
Base des conclusions	
Comparaison avec IFRS 12	

---

La Norme comptable internationale du secteur public 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 62. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 38 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

## Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois :
  - (a) la nature des intérêts détenus dans des entités contrôlées, entités contrôlées non consolidées, partenariats et entreprises associées et des entités structurées non consolidées ainsi que les risques qui leur sont associés ;
  - (b) les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.

## Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme afin de fournir des informations sur ses intérêts dans des entités contrôlées, entités contrôlées non consolidées, partenariats et entreprises associées et des entités structurées non consolidées.**
3. **La présente Norme doit être appliquée par toute entité qui détient des intérêts dans l'une ou l'autre des catégories d'entités suivantes :**
  - (a) entités contrôlées ;
  - (b) partenariats (c'est-à-dire, entreprises communes ou coentreprises);
  - (c) entreprises associées ; ou
  - (d) entités structurées non consolidées.
4. **La présente Norme ne s'applique pas :**
  - (a) aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique la norme IPSAS 39, *Avantages du personnel* ;
  - (b) aux états financiers individuels de l'entité auxquels s'applique IPSAS 34, *Etats financiers individuels*. Toutefois :
    - (i) si l'entité a des intérêts dans des entités structurées non consolidées et que les seuls états financiers qu'elle prépare sont ses états financiers individuels, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 40 à 48 lorsqu'elle prépare ces états financiers individuels ;
    - (ii) l'entité d'investissement qui prépare des états financiers dans lesquels toutes ses entités contrôlées sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe

**56 d'IPSAS 35 doit présenter les informations relatives aux entités d'investissement requises par la présente Norme.**

- (c) **aux intérêts que l'entité détient dans un partenariat auquel elle participe sans toutefois exercer sur celui-ci un contrôle conjoint, à moins que ces intérêts lui octroient une influence notable sur le partenariat ou qu'il s'agisse d'intérêts dans une entité structurée ;**
- (d) **aux intérêts dans une autre entité qui sont comptabilisés selon IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*. Toutefois, l'entité doit appliquer la présente Norme :**
  - (i) **lorsque ces intérêts sont une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui conformément à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, est évaluée à la juste valeur par le biais du résultat ; ou**
  - (ii) **lorsque ces intérêts sont des intérêts dans une entité structurée non consolidée.**

5. [Supprimé]

6. [Supprimé]

## **Définitions**

7. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

**Accord contraignant :** pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Aux fins de la présente Norme, l'expression « **intérêts dans une autre entité** » s'entend d'un lien établi par un accord contraignant ou non qui expose l'entité à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt, ainsi que par d'autres formes de liens, telles qu'un apport de financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit ou l'octroi de garanties. Ils englobent également les moyens par lesquels une entité exerce un contrôle ou un contrôle conjoint, ou encore une influence notable, sur une autre entité. Une entité ne détient pas nécessairement des intérêts dans une autre entité du seul fait qu'elle entretient avec elle une relation financeur-bénéficiaire ou client-fournisseur de type courant.

Les paragraphes AG7 à AG9 fournissent des informations complémentaires sur les intérêts dans d'autres entités.

Les paragraphes AG57 à AG59 d'IPSAS 35, États *financiers consolidés* contiennent des explications sur la variation des avantages.

Aux fins de la présente Norme, les revenus tirés d'une entité structurée comprennent, entre autres, les commissions récurrentes ou non récurrentes, les intérêts, les dividendes, les profits ou pertes résultant de la réévaluation ou de la décomptabilisation d'intérêts dans des entités structurées, ainsi que les profits ou pertes résultant du transfert d'actifs et de passifs à l'entité structurée.

Une entité structurée est :

- (a) dans le cas des entités où les accords administratifs ou les dispositions législatives constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité conçue de telle manière que les accords administratifs ou les dispositions législatives ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque les accords contraignants constituent un facteur significatif pour établir qui contrôle l'entité et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants ; ou
- (b) dans le cas des entités où les droits de vote ou droits similaires constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants.

Les paragraphes AG20 à AG23 fournissent des informations complémentaires sur les entités structurées.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, États *financiers individuels*, IPSAS 35, États *financiers consolidés* IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* soit dans IPSAS 37, *Partenariats* : entreprise associée, états financiers consolidés, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, méthode de la mise en équivalence, entité d'investissement, partenariat, contrôle conjoint, entreprise commune, coentreprise,

**participation ne donnant pas le contrôle, activités pertinentes, états financiers individuels, véhicule distinct et influence notable.**

### **Accord contraignant**

8. **Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.**

### **Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités**

9. **Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, l'entité doit fournir des informations sur :**
- (a) **les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer :**
    - (i) **la nature de ses intérêts dans une autre entité ou entreprise ;**
    - (ii) **le type de partenariat dans lequel elle a des intérêts (paragraphe 10 à 14) ; et**
    - (iii) **qu'elle répond à la définition d'une entité d'investissement, le cas échéant (paragraphe 15) ; et**
  - (b) **ses intérêts dans :**
    - (i) **des entités contrôlées (paragraphe 17 à 26) ;**
    - (ii) **des partenariats et des entreprises associées (paragraphe 35 à 39) ; et**
    - (iii) **des entités structurées non consolidées (paragraphe 40 à 48) ;**
    - (iv) **des pourcentages de participation non quantifiables (paragraphe 49 à 50) ; et**
    - (v) **des intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession.**
10. **Si les informations exigées par la présente Norme et les autres IPSAS ne permettent pas d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1, l'entité doit fournir les informations complémentaires nécessaires pour atteindre cet objectif.**
11. **L'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif en matière d'informations à fournir énoncé au paragraphe 1**

et sur l'importance à accorder à chacune des obligations énoncées dans la présente Norme. Elle doit regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments disparates (voir paragraphes AG2 à AG6).

## Hypothèses et jugements importants

12. **L'entité doit fournir des informations sur la méthodologie utilisée pour déterminer :**
  - (a) **qu'elle contrôle une autre entité au sens des paragraphes 18 et 20 d'IPSAS 35 ;**
  - (b) **qu'elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise ou une influence notable sur une autre entité ; et**
  - (c) **le type de partenariat (entreprise commune ou coentreprise), lorsque l'entreprise a été structurée sous la forme d'un véhicule distinct.**
  
13. **Les informations imposées par le paragraphe 12 doivent être, soit fournies dans les états financiers, soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions et au même moment que les états financiers. En l'absence de ces informations incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets. Certaines législations sont susceptibles d'imposer des restrictions sur l'utilisation de renvois.**
  
14. **Pour se conformer au paragraphe 12, l'entité doit indiquer, par exemple, les éléments pris en compte pour déterminer :**
  - (a) **qu'elle contrôle une entité déterminée (ou catégorie d'entités similaires) sans détenir d'instruments de capitaux propres ou de dette de celle-ci ;**
  - (b) **qu'elle ne contrôle pas une autre entité (ou catégorie d'entités) même si elle détient plus de la moitié des droits de vote dans cette entité (ou ces entités) ;**
  - (c) **qu'elle contrôle une autre entité (ou catégorie d'entités), même si elle détient moins de la moitié des droits de vote dans cette entité (ou ces entités) ;**
  - (d) **qu'elle agit comme mandataire ou pour son propre compte (voir paragraphes AG60 à AG74 d'IPSAS 35) ;**
  - (e) **qu'elle n'exerce pas d'influence notable, même si elle détient 20 % ou plus des droits de vote dans une autre entité ; et**
  - (f) **qu'elle exerce une influence notable, même si elle détient moins de 20 % des droits de vote dans une autre entité.**



## **Statut d'entité d'investissement**

15. **Lorsqu'une entité contrôlante détermine qu'elle est une entité d'investissement au sens d'IPSAS 35, elle doit fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est fondée pour aboutir à cette détermination. Une entité d'investissement est dispensée de fournir cette information lorsqu'elle réunit toutes les caractéristiques indiquées au paragraphe 61 d'IPSAS 35.**
16. **Lorsqu'une entité devient, ou cesse d'être, une entité d'investissement, elle doit faire mention de son changement de statut et en indiquer les raisons. De plus, l'entité qui devient une entité d'investissement doit indiquer les effets du changement de statut sur ses états financiers de la période présentée, y compris :**
- (a) **la juste valeur totale, à la date du changement de statut, des entités contrôlées qui cessent d'être consolidées ;**
  - (b) **le profit total ou la perte totale, le cas échéant, calculé selon le paragraphe 63 d'IPSAS 35 ; et**
  - (c) **le ou les postes du résultat net dans lesquels le profit ou la perte est comptabilisé (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).**

## **Intérêts détenus dans des entités contrôlées**

17. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers consolidés :**
- (a) **de comprendre :**
    - (i) **la composition de l'entité économique ; et**
    - (ii) **les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique (paragraphe 19) ; et**
  - (b) **d'évaluer :**
    - (i) **la nature et l'étendue des restrictions importantes qui limitent la capacité de l'entité d'avoir accès aux actifs de l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique (paragraphe 20) ;**
    - (ii) **la nature et l'évolution des risques associés aux intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées consolidées (paragraphe 21 à 24) ;**
    - (iii) **les incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité dans une**

**entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle (paragraphe 25) ; et**

- (iv) **l'incidence de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière (paragraphe 26).**

18. **Lorsque les états financiers d'une entité contrôlée utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à une date ou pour une période différente de celle des états financiers consolidés (voir paragraphe 46 d'IPSAS 35), l'entité doit indiquer :**

- (a) **la date de clôture de l'entité contrôlée ; et**
- (b) **la raison de l'utilisation d'une date ou d'une période différente.**

### **Intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique**

19. **L'entité doit indiquer pour chacune de ses entités contrôlées dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives par rapport à l'entité présentant les états financiers :**

- (a) **le nom de l'entité contrôlée ;**
- (b) **le siège social et la forme juridique de l'entité contrôlée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ;**
- (c) **le pourcentage des titres de participation des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle ;**
- (d) **le pourcentage des droits de vote des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, s'il est différent du pourcentage des titres de participation ;**
- (e) **le résultat net attribué aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle de l'entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière ;**
- (f) **le cumul des participations ne donnant pas le contrôle de l'entité contrôlée à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et**
- (g) **des informations financières résumées concernant l'entité contrôlée (voir paragraphe AG10).**

### **Nature et étendue des restrictions importantes**

20. **L'entité doit indiquer :**

- (a) **les restrictions importantes imposées par des accords contraignants (par exemple, les restrictions de nature légale, réglementaire ou contractuelle) qui limitent sa capacité d'avoir accès aux actifs de**

**l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique, telles que :**

- (i) **les restrictions qui limitent la capacité d'une entité contrôlante ou de ses entités contrôlées de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs vers (ou depuis) d'autres entités au sein de l'entité économique ;**
- (ii) **les garanties ou autres obligations pouvant constituer une restriction au paiement de dividendes et aux autres distributions prélevées sur les capitaux propres, ou à l'attribution ou au remboursement de prêts et d'avances à (par) d'autres entités de l'entité économique ;**
- (b) **la nature des droits de protection des participations ne donnant pas le contrôle et la mesure dans laquelle ils peuvent restreindre considérablement la capacité de l'entité d'avoir accès aux actifs de l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique (par exemple lorsqu'une entité contrôlante se trouve dans l'obligation de régler les passifs d'une entité contrôlée avant de régler ses propres passifs, ou lorsque l'approbation des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle est requise soit pour avoir accès aux actifs d'une entité contrôlée ou pour régler ses passifs) ;**
- (c) **les valeurs comptables, dans les états financiers consolidés, des actifs et des passifs auxquels s'appliquent ces restrictions.**

### **Nature des risques associés aux intérêts d'une entité dans des entités structurées consolidées**

21. **L'entité doit indiquer les stipulations de tout accord contraignant qui pourrait obliger l'entité contrôlante ou ses entités contrôlées à soutenir financièrement une entité structurée consolidée, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier).**
22. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, une entité contrôlante ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée consolidée (par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par elle), l'entité doit indiquer :**
- (a) **la nature et le montant du soutien fourni, y compris les cas où l'entité contrôlante ou ses entités contrôlées ont aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier ; et**
  - (b) **les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.**

23. Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, une entité contrôlante ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée antérieurement et que ce soutien a abouti au contrôle de l'entité structurée, l'entité doit fournir une explication des facteurs pertinents qui ont mené à cette décision.
24. L'entité doit indiquer toute intention de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité structurée consolidée, y compris toute intention d'aider l'entité structurée à obtenir un soutien financier.

### **Incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité contrôlante dans une entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle**

25. L'entité doit présenter un tableau montrant les incidences, sur l'actif net/situation nette attribuable aux détenteurs de l'entité contrôlante, de toute modification de son pourcentage de détention des titres de participation dans l'entité contrôlée qui n'entraîne pas la perte du contrôle.

### **Incidences de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière**

26. L'entité doit indiquer tout profit ou perte, le cas échéant, calculé selon le paragraphe 52 d'IPSAS 35, ainsi que :
- (a) la partie de ce profit ou de cette perte qui est attribuable à l'évaluation de toute participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle ; et
  - (b) le(s) poste(s) où le profit ou la perte est comptabilisé en résultat net (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).

### **Intérêts détenus dans des entités contrôlées non consolidées (entités d'investissement)**

27. Si une entité d'investissement est tenue, selon IPSAS 35, d'appliquer l'exception à la consolidation et de comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat plutôt que de les consolider, elle doit l'indiquer.
28. L'entité d'investissement doit, pour chacune de ses entités contrôlées non consolidées, indiquer :
- (a) le nom de l'entité contrôlée ;
  - (b) le siège social et la forme juridique de l'entité contrôlée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ; et

- (c) le pourcentage des titres de participation détenus par l'entité d'investissement et, s'il est différent, le pourcentage des droits de vote qu'elle détient.
29. Si l'entité d'investissement est une entité contrôlante qui a sous son contrôle une autre entité d'investissement, l'entité contrôlante doit fournir les informations requises par les paragraphes 28(a) à (c) pour des participations dans des entités contrôlées détenues par l'autre entité d'investissement sous son contrôle. Pour ce faire, l'entité contrôlante peut inclure, dans ses états financiers, les états financiers de l'entité sous son contrôle (ou des entités sous son contrôle) qui contiennent ces informations.
30. L'entité d'investissement doit indiquer :
- (a) la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt, de dispositions réglementaires ou d'accords contraignants) qui limite la capacité d'une entité contrôlée non consolidée de transférer des fonds à l'entité d'investissement sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts ou avances que lui a consentis l'entité d'investissement ; et
  - (b) tout engagement ou intention actuels de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité contrôlée non consolidée, y compris tout engagement ou intention d'aider l'entité contrôlée à obtenir un soutien financier.
31. Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité d'investissement ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité contrôlée non consolidée (par exemple, en achetant des actifs de l'entité contrôlée ou des instruments émis par elle, ou encore en l'aidant à obtenir un soutien financier), elle doit indiquer :
- (a) la nature et le montant du soutien fourni à chacune des entités contrôlées non consolidées ; et
  - (b) les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.
32. L'entité d'investissement doit indiquer les stipulations de tout accord contraignant qui pourrait obliger l'entité ou ses entités contrôlées non consolidées à soutenir financièrement une entité structurée contrôlée mais non consolidée, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier).

33. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité d'investissement ou l'une de ses entités contrôlées non consolidées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée que l'entité d'investissement ne contrôlait pas et que ce soutien a abouti au contrôle de l'entité structurée par l'entité d'investissement, cette dernière doit fournir une explication des facteurs pertinents qui l'ont amenée à décider de fournir ce soutien.**
34. **Une entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit fournir dans ses états financiers consolidés l'information requise par les paragraphes 27 à 33 relative à de telles entités contrôlées non consolidées.**

### **Intérêts détenus dans des partenariats et des entreprises associées**

35. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer :**
- (a) **la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts dans des partenariats et des entreprises associées, y compris la nature et les incidences de ses relations avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur les partenariats et les entreprises associées (paragraphes 36 et 38) ; et**
  - (b) **la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des coentreprises et des entreprises associées (paragraphe 39).**

### **Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées**

36. **L'entité doit indiquer :**
- (a) **pour chaque partenariat et entreprise associée qui est significatif pour l'entité présentant les états financiers :**
    - (i) **le nom du partenariat ou de l'entreprise associée ;**
    - (ii) **la nature de la relation entre l'entité et le partenariat ou l'entreprise associée (par exemple, en décrivant la nature des activités du partenariat ou de l'entreprise associée et en précisant si ces activités revêtent une importance stratégique pour les activités de l'entité) ;**
    - (iii) **le siège social et la forme juridique du partenariat ou de l'entreprise associée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ; et**
    - (iv) **la part d'intérêt détenue par l'entité et, s'il est différent, le pourcentage des droits de vote détenu (le cas échéant) ;**

- (b) **pour chaque coentreprise et entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant les états financiers :**
    - (i) si la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée est évaluée selon la méthode de la mise en équivalence ou à la juste valeur ;
    - (ii) les informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée selon les dispositions des paragraphes AG12 et AG13 ; et
    - (iii) la juste valeur de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée lorsque cette participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, dans la mesure où il existe un prix coté sur un marché pour cette participation.
  - (c) **les informations financières précisées au paragraphe AG16 en ce qui concerne les participations de l'entité dans des coentreprises et des entreprises associées qui, prises individuellement, ne sont pas significatives :**
    - (i) présentées de façon globale pour toutes les coentreprises qui ne sont pas significatives prises individuellement ; et, séparément ;
    - (ii) présentées de façon globale pour toutes les entreprises associées qui ne sont pas significatives prises individuellement.
37. Une entité d'investissement n'est pas tenue de fournir les informations requises par les paragraphes 36(b) à 36(c).
38. **L'entité doit aussi indiquer :**
- (a) **la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt, de dispositions réglementaires ou d'accords contraignants conclus entre les investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur une coentreprise ou une entreprise associée) qui limite la capacité des coentreprises ou des entreprises associées de transférer des fonds à l'entité sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts ou avances consentis par l'entité ;**
  - (b) **lorsque les états financiers d'une coentreprise ou d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis pour une date ou pour une période différente de celle de l'entité :**
    - (i) **la date de clôture de la coentreprise ou de l'entreprise associée, et**

- (ii) **la raison de l'utilisation d'une date ou d'une période différente ;**
- (c) **la quote-part non comptabilisée des pertes d'une coentreprise ou d'une entreprise associée, pour la période de présentation de l'information financière et en cumulé, si l'entité a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes de la coentreprise ou de l'entreprise associée lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**

### **Risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées**

39. **L'entité doit indiquer :**

- (a) **ses engagements à l'égard de ses coentreprises séparément du montant de ses autres engagements, selon les dispositions des paragraphes AG17 à AG19 ; et**
- (b) **conformément à IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, sauf si la probabilité de perte est faible, les passifs éventuels encourus en ce qui concerne ses intérêts dans des coentreprises ou des entreprises associées (y compris sa quote-part des passifs éventuels encourus conjointement avec les autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur les coentreprises ou les entreprises associées), séparément du montant des autres passifs éventuels.**

### **Intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées**

40. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers :**

- (a) **de comprendre la nature et l'étendue de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 43 à 45) ; et**
- (b) **d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 46 à 48).**

41. Les informations requises par le paragraphe 40(b) comprennent les informations relatives aux risques auxquels est exposée l'entité en raison des liens qui l'unissaient à une entité structurée non consolidée au cours de périodes antérieures (par exemple, sponsoring de l'entité structurée), même si l'entité n'a plus aucun lien contraignant avec l'entité structurée à la date de clôture.

42. Une entité d'investissement n'est pas tenue de fournir les informations requises par le paragraphe 40 en ce qui concerne les entités structurées non consolidées qu'elle contrôle et pour lesquelles elle se conforme aux obligations d'information énoncées aux paragraphes 27 à 23.



## Nature des intérêts

43. **L'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, notamment sur la nature, l'objet, la taille, les activités et les modes de financement de l'entité structurée.**
44. **Si l'entité a sponsorisé une entité structurée non consolidée pour laquelle elle ne fournit pas les informations requises au paragraphe 46 (par exemple, parce qu'elle ne détient pas d'intérêts dans l'entité structurée à la date de clôture), elle doit indiquer :**
- (a) **comment elle a déterminé quelles entités structurées elle a sponsorisé ;**
  - (b) **les revenus tirés de ces entités structurées au cours de la période de présentation de l'information financière, avec description des types de revenus présentés ; et**
  - (c) **la valeur comptable (au moment du transfert) de tous les actifs transférés à ces entités structurées au cours de la période de présentation de l'information financière.**
45. **L'entité doit présenter les informations visées aux paragraphes 44(b) et (c) sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, et classer ses activités de sponsorship dans des catégories pertinentes (voir paragraphes AG2 à AG6).**

## Nature des risques

46. **L'entité doit présenter, sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, un sommaire :**
- (a) **des valeurs comptables des actifs et passifs comptabilisés dans ses états financiers au titre de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;**
  - (b) **des postes de l'état de la situation financière où sont comptabilisés ces actifs et passifs ;**
  - (c) **du montant qui représente au mieux son exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, ainsi que de la façon dont cette exposition maximale a été déterminée. Si l'entité n'est pas en mesure de quantifier son exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, elle doit indiquer cette incapacité et en préciser les raisons ; et**
  - (d) **de la comparaison des valeurs comptables des actifs et passifs de l'entité afférents à ses intérêts dans des entités structurées non**

**consolidées et de l'exposition maximale de l'entité au risque de perte attribuable à ces entités structurées.**

47. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée dans laquelle elle a ou a déjà eu des intérêts (par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par celle-ci), elle doit indiquer :**
- (a) **la nature et le montant du soutien fourni, y compris les cas où l'entité a aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier ; et**
  - (b) **les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.**
48. **L'entité doit indiquer toute intention actuelle de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée, y compris toute intention d'aider l'entité structurée à obtenir un soutien financier. De telles intentions actuelles comprennent l'intention de fournir un soutien avec ou sans obligation pour l'entité résultant d'un accord contraignant.**

### **Participations non quantifiables**

49. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre la nature et l'étendue de ses participations non quantifiables dans d'autres entités.**
50. **Dans la mesure où, conformément aux dispositions de la présente Norme, ces informations ne sont pas déjà fournies par ailleurs, l'entité doit fournir l'information suivante pour chaque participation non quantifiable significative pour l'entité présentant les états financiers :**
- (a) **le nom de l'entité dans laquelle elle détient une participation ; et**
  - (b) **la nature de sa participation dans l'entité.**

### **Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession**

51. **Une entité, autre qu'une entité d'investissement, doit fournir une information sur son intérêt dans une entité contrôlée, dès lors qu'au moment de sa prise de contrôle, l'entité avait l'intention de céder cet intérêt et qu'à la date de clôture son intention reste effective.**
52. **Dans un certain nombre de situations, une entité du secteur public peut être amenée à prendre le contrôle d'une autre entité avec l'intention de chercher activement à céder en tout ou en partie son intérêt contrôlant dans un avenir proche.**
53. **Dans le cadre de sa responsabilité générale du bien-être économique de son ressort territorial, un gouvernement peut être amené à intervenir pour**

prévenir la défaillance d'une entité, telle qu'une institution financière. De telles interventions peuvent amener le gouvernement à prendre le contrôle d'une autre entité sans avoir l'intention de la conserver. Il se peut que le gouvernement ait plutôt l'intention de vendre ou autrement céder son intérêt dans l'entité contrôlée. Si une restructuration de l'autre entité s'avère nécessaire pour faciliter sa cession, la restructuration peut prendre une année ou plus et le gouvernement peut conserver certains actifs ou passifs résiduels au terme du processus. La consolidation de telles entités pour les périodes où elles sont contrôlées peut avoir un impact significatif sur les états financiers consolidés. La prise du contrôle d'une entité pour éviter sa défaillance est caractéristique de l'intervention d'un gouvernement, mais d'autres entités du secteur public sont également susceptibles d'en faire autant.

54. Une entité du secteur public peut également acquérir un intérêt contrôlant dans une autre entité, avec l'intention de céder tout ou partie de cet intérêt dans le cadre des objectifs politiques du gouvernement. Par exemple, un gouvernement peut charger une entité d'acquérir certains intérêts dans d'autres entités en vue de leur redistribution.
55. **L'entité doit fournir les informations suivantes dans les notes pour chaque entité contrôlée visée par le paragraphe 51 :**
- (a) **le nom de l'entité contrôlée ainsi qu'une description de ses principales activités ;**
  - (b) **les raisons motivant l'acquisition de l'intérêt contrôlant et les critères pris en compte pour établir l'existence du contrôle ;**
  - (c) **l'impact sur les états financiers consolidés de la consolidation de l'entité consolidée et notamment l'incidence sur les actifs, passifs, produits, charges et actif net/situation nette ; et**
  - (d) **l'avancement actuel du projet de cession, comprenant les modalités et calendrier prévisionnels de cession.**
56. **Les informations requises par le paragraphe 55 doivent être fournies à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'entité cède ou cesse d'avoir l'intention de céder l'intérêt contrôlant. Au cours de la période où l'entité cède ou cesse d'avoir l'intention de céder l'intérêt contrôlant, elle doit indiquer :**
- (a) **qu'une cession ou un changement d'intention est intervenu ; et**
  - (b) **l'incidence de la cession ou du changement d'intention sur les états financiers consolidés.**
57. **Dans le cas où d'autres informations imposées par la présente Norme ou une autre IPSAS seraient pertinentes dans le contexte des paragraphes 55 ou 56, il convient d'effectuer un renvoi à ces autres informations.**

## Dispositions transitoires

58. L'entité est encouragée à fournir les informations exigées par la présente Norme avant les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'entité peut fournir certaines des informations requises par la présente Norme avant son entrée en vigueur sans pour autant être tenue de se conformer à toutes les exigences de la présente Norme ou d'appliquer par anticipation les Normes IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36, et IPSAS 37.
59. L'entité n'est pas tenue d'appliquer les obligations d'information de la présente Norme pour les périodes présentées dont la date d'ouverture est antérieure à l'exercice qui précède immédiatement le premier exercice d'application d'IPSAS 38.
60. L'entité n'est pas tenue d'appliquer les obligations d'information des paragraphes 40 à 56 et les commentaires correspondants des paragraphes AG20 à AG25 de la présente Norme pour les périodes présentées dont la date d'ouverture est antérieure au premier exercice d'application d'IPSAS 38.

## Date d'entrée en vigueur

61. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée.**
- 61A. **L'Applicabilité des IPSAS publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 5 et 6. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**
- 61B. **Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**
62. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption de la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

## Guide d'application

*La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 38.*

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application de la présente Norme.

### Regroupement (paragraphe 11)

AG2. L'entité doit décider, en fonction de sa situation, du niveau de détail à fournir pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs, de l'importance à accorder aux différents aspects des dispositions de la Norme et de la manière de regrouper les informations. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre une surcharge de détails peut-être inutiles pour les utilisateurs des états financiers et un regroupement trop poussé des informations qui aurait pour effet de les obscurcir.

AG3. L'entité peut regrouper les informations requises par la présente Norme qui se rapportent à ses intérêts dans des entités semblables si le regroupement est compatible avec l'objectif d'information et l'exigence formulée au paragraphe AG4, et qu'il n'a pas pour effet d'obscurcir les informations fournies. L'entité doit indiquer comment elle a regroupé ses intérêts dans des entités semblables.

- (a) L'entité doit présenter séparément les informations concernant les intérêts qu'elle détient dans :
  - (b) des entités contrôlées ;
  - (c) des coentreprises ;
  - (d) des entreprises communes ;
  - (e) des entreprises associées ; et

AG4. des entités structurées non consolidées.

AG5. Pour déterminer l'opportunité de regrouper des informations, l'entité doit considérer les informations quantitatives et qualitatives se rapportant aux différentes caractéristiques de risque et d'avantage de chaque entité qu'elle envisage d'inclure dans le regroupement, ainsi que l'importance que chacune de ces entités revêt pour elle. L'entité doit présenter les informations d'une façon qui explique clairement aux utilisateurs des états financiers la nature et l'étendue de ses intérêts dans ces autres entités.

AG6. Voici des exemples de regroupements d'informations pouvant être appropriés au sein de chaque catégorie d'entités mentionnée au paragraphe AG4 :

- (a) regroupement par nature des activités (par exemple, entités de recherche et développement, entités de titrisation à rechargement de créances sur cartes de crédit, etc.) ;
- (b) regroupement par secteur d'activité ;
- (c) regroupement par secteur géographique (par exemple, par pays ou région).

### **Intérêts dans d'autres entités**

- AG7. L'expression « intérêts dans une autre entité » s'entend d'un lien contraignant ou non contraignant qui expose l'entité présentant les états financiers à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. La prise en considération de l'objet et de l'organisation de l'autre entité peut aider l'entité présentant les états financiers à évaluer si elle a des intérêts dans cette autre entité et, par conséquent, si elle est tenue de fournir les informations requises par la présente Norme. Cette évaluation doit tenir compte des risques que cette autre entité, par sa conception, visait à créer et des risques qu'elle visait à transférer à l'entité présentant les états financiers et à d'autres parties.
- AG8. L'entité présentant les états financiers est généralement exposée à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité en raison de la détention d'instruments (tels que des instruments de capitaux propres ou d'emprunt émis par l'autre entité) ou de l'existence d'un autre lien ayant pour effet d'absorber le risque de variation. Supposons, par exemple, qu'une entité structurée détient un portefeuille de prêts. L'entité structurée obtient un swap sur défaillance d'une autre entité (l'entité présentant les états financiers) pour se protéger des défaillances de paiement d'intérêts et de principal au titre des prêts. L'entité présentant les états financiers a un lien qui l'expose au risque de variation des avantages associés à la performance de l'entité structurée, car le swap sur défaillance a pour effet d'absorber le risque de variation des avantages, sous forme de rendements, de l'entité structurée.
- AG9. Certains instruments sont conçus pour transférer le risque de l'entité présentant les états financiers à une autre entité. Ces instruments créent un risque de variation des avantages pour l'autre entité, mais n'exposent généralement pas l'entité présentant les états financiers à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. Supposons, par exemple, qu'une entité structurée est mise sur pied pour fournir des possibilités de placement aux investisseurs qui voudraient être exposés au risque de crédit de l'entité Z (celle-ci n'étant liée à aucune des parties intéressées). L'entité structurée obtient du financement en émettant, à l'intention de ces investisseurs, des obligations qui sont liées au risque de crédit de l'entité Z (titres liés à une référence de crédit) et investit le produit de l'émission de ces titres dans un portefeuille d'actifs financiers sans risque. L'entité structurée conclut un swap sur défaillance de crédit avec une contrepartie pour être exposée au risque de crédit de l'entité Z. Le swap sur défaillance transfère à l'entité structurée le

risque de crédit de l'entité Z en contrepartie d'une commission payée par la contrepartie au swap. Les investisseurs de l'entité structurée obtiennent de meilleurs avantages qui reflètent le rendement du portefeuille d'actifs de l'entité structurée ainsi que la commission liée au swap sur défaillance. La contrepartie au swap n'a aucun lien avec l'entité structurée qui l'expose au risque de variation des avantages associés à la performance de cette dernière, puisque le swap sur défaillance de crédit transfère le risque de variation à l'entité structurée plutôt que d'absorber le risque de variation des avantages de cette dernière.

### **Informations financières résumées pour les entités contrôlées, coentreprises et les entreprises associées (paragraphe 19 et 36)**

AG10. Pour chacune de ses entités contrôlées dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives pour l'entité présentant les états financiers, cette dernière doit :

- (a) indiquer les dividendes versés aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle ;
- (b) fournir des informations financières résumées concernant les actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie de l'entité contrôlée qui permettent aux utilisateurs de comprendre les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique. Ces informations peuvent notamment porter sur les actifs courants, les actifs non courants, les passifs courants, les passifs non courants, les produits, et le résultat net.

AG11. Les informations financières résumée requises par le paragraphe AG10(b) doivent être les montants avant élimination des comptes et opérations réciproques.

AG12. Pour chaque coentreprise ou entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant les états financiers, cette dernière doit :

- (a) indiquer les dividendes ou distributions assimilées reçus de la coentreprise ou de l'entreprise associée ;
- (b) fournir des informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée (voir paragraphes AG14 et AG15) comprenant, entre autres, les éléments suivants :
  - (i) actifs courants ;
  - (ii) actifs non courants ;
  - (iii) passifs courants ;
  - (iv) passifs non courants ;

- (v) produits ;
- (vi) charge pour impôt ;
- (vii) profit ou perte avant impôt attribuable à la cession des actifs ou au règlement des passifs des activités abandonnées ; et
- (viii) résultat net.

AG13. En plus des informations financières résumées requises au paragraphe AG12, l'entité présentant les états financiers doit indiquer pour chaque coentreprise qui est significative pour elle le montant des éléments suivants :

- (a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie compris dans les actifs courants visés au paragraphe AG12(b) (i) ;
- (b) les passifs financiers courants (à l'exclusion des taxes et transferts à payer, des fournisseurs au titre d'opérations avec contrepartie directe et des provisions) visés au paragraphe AG12(b) (iii) ;
- (c) les passifs financiers non courants (à l'exclusion des taxes et transferts à payer, des fournisseurs au titre d'opérations avec contrepartie directe et des provisions) visés au paragraphe AG12(b) (iv) ;
- (d) les dotations aux amortissements ;
- (e) les produits d'intérêts ;
- (f) les charges d'intérêts ; et
- (g) la charge d'impôt sur le résultat.

AG14. Les informations financières résumées présentées conformément aux paragraphes AG12 et AG13 doivent être les montants compris dans les états financiers IPSAS de la coentreprise ou de l'entreprise associée (et non la quote-part de ces montants revenant à l'entité). Si l'entité comptabilise ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence :

- (a) les montants compris dans les états financiers IPSAS de la coentreprise ou de l'entreprise associée doivent être ajustés afin de refléter les ajustements effectués par l'entité lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence, tels que les ajustements à la juste valeur effectués au moment de l'acquisition et les ajustements au titre des différences entre les méthodes comptables ;
- (b) l'entité doit fournir un rapprochement entre les informations financières résumées et la valeur comptable de ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée.

AG15. L'entité peut présenter les informations financières résumées requises par les paragraphes AG12 et AG13 sur la base des états financiers de la coentreprise ou de l'entreprise associée :



- (a) l'entité évalue ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée à la juste valeur conformément à IPSAS 36 ; et
- (b) la coentreprise ou l'entreprise associée ne prépare pas d'états financiers IPSAS et la préparation de tels états financiers serait impraticable ou entraînerait un coût excessif.

Dans ce cas, l'entité doit indiquer sur quelle base elle a préparé les informations financières résumées.

AG16. L'entité doit indiquer la valeur comptable globale de ses intérêts dans toutes les coentreprises ou entreprises associées qui sont non significatives prises isolément et qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. L'entité doit également indiquer séparément le montant global de ses quotes-parts des éléments suivants dans ces coentreprises ou entreprises associées :

- (a) produits ;
- (b) charge pour impôt ;
- (c) profit ou perte avant impôt attribuable à la cession des actifs ou au règlement des passifs des activités abandonnées ;
- (d) résultat net ;
- (e) l'entité fournit les informations concernant les coentreprises séparément des informations concernant les entreprises associées.

### **Engagements à l'égard des coentreprises (paragraphe 39(a))**

AG17. L'entité doit indiquer le montant total des engagements qu'elle a pris au titre de ses intérêts dans des coentreprises, mais qu'elle n'a pas encore comptabilisés à la date de clôture (y compris sa quote-part des engagements pris conjointement avec les autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint sur une coentreprise). Les engagements visés sont ceux qui pourraient éventuellement entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources.

AG18. Les engagements non comptabilisés qui pourraient éventuellement entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources comprennent :

- (a) les engagements non comptabilisés de fournir du financement ou des ressources en raison, par exemple :
  - (i) d'accords visant la création ou l'acquisition d'une coentreprise (qui, par exemple, obligent l'entité à apporter des fonds à la coentreprise dans un délai déterminé) ;
  - (ii) de projets capitalistiques lancés par une coentreprise ;

- (iii) d'obligations fermes d'achat, notamment les engagements d'acquérir du matériel, des stocks ou des services auprès d'une coentreprise ou pour le compte d'une coentreprise ;
  - (iv) d'engagements non comptabilisés de consentir des prêts ou d'autres formes de soutien financier à une coentreprise ;
  - (v) d'engagements non comptabilisés de fournir des ressources à une coentreprise, telles que des actifs ou des services ;
  - (vi) d'autres engagements irrévocables et non comptabilisés à l'égard d'une coentreprise ;
- (b) les engagements non comptabilisés d'acquérir la participation (ou une fraction de la participation) d'une autre partie dans une coentreprise en cas de survenance ou de non-survenance d'un événement futur particulier.

AG19. Les exigences et exemples des paragraphes AG17 et AG18 illustrent certains des types d'informations à fournir conformément au paragraphe 27 d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*.

## **Intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 40 à 48)**

### **Entités structurées**

AG20. Une entité structurée est une entité qui a été conçue de telle manière que les modalités habituelles du contrôle d'une entité ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Dans le cas des entités telles que les services et ministères où les accords administratifs ou les dispositions législatives constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité est structurée lorsqu'elle est conçue de telle manière que les accords administratifs ou les dispositions législatives ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Dans le cas des entités où les droits de vote ou droits similaires constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité (c'est le cas notamment des entités à but lucratif), une entité est structurée lorsqu'elle est conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Bien que les entités du secteur public concluent souvent des accords contraignants, ceux-ci ne constituent pas généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle une entité. Par conséquent, le fait que les activités pertinentes d'une entité soient déterminées par des accords contraignants peut indiquer qu'il s'agit d'une entité structurée. Selon le contexte, pourrait constituer une entité structurée soit (i) une entité dont la plupart des activités sont prédéterminées et dont les activités pertinentes sont d'une portée limitée mais dirigées au moyen d'accords contraignants, soit (ii) une entité pour laquelle les droits

de vote concernent uniquement des tâches administratives et les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants.

AG21. Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- (a) activités bien circonscrites ;
- (b) objectif précis et bien défini, par exemple : mener des activités de recherche et développement, fournir une source de capital ou de financement à une entité, ou fournir des possibilités de placement à des investisseurs en leur transférant les risques et avantages associés aux actifs de l'entité structurée ;
- (c) actif net/situation nette insuffisant pour permettre à l'entité structurée de financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné ;
- (d) financement par émission, auprès d'investisseurs, de multiples instruments liés entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit ou d'autres risques (des « tranches »).

AG22. Les entités suivantes, entre autres, sont considérées comme des exemples d'entités structurées :

- (a) un partenariat public-privé, autre qu'une coentreprise, établi et dirigé par des accords contraignants ;
- (b) véhicules de titrisation ;
- (c) véhicules de financements adossés à des actifs ;
- (d) certains fonds de placement.

AG23. Une entité n'est pas structurée du seul fait qu'elle reçoit un financement de l'Etat. Une entité contrôlée par l'exercice de droits de vote n'est pas non plus une entité structurée du seul fait que, par exemple, elle reçoit des fonds de tiers à la suite d'une restructuration.

### **Nature des risques associés aux intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées (paragraphe 46 à 48)**

AG24. En plus des informations requises aux paragraphes 46 à 48, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif d'information du paragraphe 40(b).

AG25. Voici des exemples d'informations supplémentaires qui, selon les circonstances, peuvent être pertinentes pour l'évaluation des risques auxquels est exposée une entité qui détient des intérêts dans une entité structurée non consolidée :

- (a) les conditions d'un accord qui pourraient obliger l'entité à fournir un soutien financier à une entité structurée non consolidée (par exemple,

accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier), y compris :

- (i) une description des événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte ;
  - (ii) l'existence de conditions qui limiteraient l'obligation ;
  - (iii) l'existence d'autres parties qui fournissent un soutien financier et, le cas échéant, le rang de l'obligation de l'entité présentant les états financiers par rapport aux obligations des autres parties ;
- (b) les pertes subies par l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière par suite de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;
  - (c) les types de revenus que l'entité a tirés, au cours de la période de présentation de l'information financière, de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;
  - (d) si l'entité est tenue d'absorber les pertes d'une entité structurée non consolidée avant d'autres parties, la limite maximale des pertes à absorber par l'entité, et (le cas échéant) le rang et le montant des pertes potentielles assumées par les parties dont les intérêts sont de rang inférieur à celui des intérêts de l'entité dans l'entité structurée non consolidée ;
  - (e) les informations concernant tout accord d'avance de trésorerie, cautionnement ou autre engagement envers des tiers qui pourrait avoir une incidence sur la juste valeur des intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées non consolidées ou sur les risques associés à ces intérêts ;
  - (f) tout problème de financement des activités d'une entité structurée non consolidée rencontré au cours de la période de présentation de l'information financière ;
  - (g) en ce qui concerne le financement d'une entité structurée non consolidée, les formes de financement utilisées (par exemple, billets de trésorerie, obligations à moyen terme) et la durée de vie moyenne pondérée des instruments. Ces informations peuvent comprendre des analyses des échéances des actifs et du financement d'une entité structurée non consolidée dans le cas où les échéances du financement sont à plus court terme que les échéances des actifs financés.

**Annexe B**

**Amendements d'autres IPSAS**

[Supprimé]

## Base des conclusions

*La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 38, Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités, mais n'en fait pas partie intégrante.*

### Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 38. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 38 et les principales dispositions d'IFRS 12.

### Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation des participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées et les coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 52, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* a été fondé sur IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public des dispositions relatives aux informations à fournir d'IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et d'IPSAS 8 *Participations dans des co-entreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 38. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7 et IPSAS 8.

### Hypothèses et jugements importants (paragraphe 12 à 14)

BC3. L'IPSASB a noté qu'IFRS 12, en son paragraphe 7, impose à l'entité de fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer la nature de l'intérêt qu'elle détient dans une autre entité (par exemple, contrôle, contrôle conjoint ou influence notable). Tout en reconnaissant que les utilisateurs ont besoin de savoir comment l'entité a fondé ses jugements, l'IPSASB a estimé que, compte tenu du grand nombre d'hypothèses et de jugements que l'entité du secteur public aurait à émettre par rapport à des entités données, la communication de ces hypothèses et jugements et leur évolution d'une période à l'autre risquerait d'aboutir à une surcharge de détails inutiles. Par ailleurs, l'IPSASB a noté que, dans le secteur public, les décisions relatives à l'entité présentant les états financiers peuvent être prises par référence à des cadres développés en conjonction avec d'autres parties telles que les instances législatives et les comités de

surveillance. Les évaluations conduisant au classement de certains types d'entités en tant qu'entités contrôlées, conjointement contrôlées ou soumises à une influence notable peuvent être publiées dans des documents autres que les états financiers. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'imposer à l'entité de communiquer la méthodologie retenue pour établir l'existence ou l'absence du contrôle, du contrôle conjoint ou de l'influence notable, soit dans les états financiers, soit par renvoi à un autre document consultable par le public.

### **Définition d'une entité structurée (paragraphe 7 et AG20 à AG23)**

- BC4. L'IPSASB a constaté que la définition d'une entité structurée retenue dans IFRS 12 est axée sur les droits de vote ou droits similaires qui sont moins répandus ou moins significatifs dans le secteur public que dans le secteur privé. Cependant, l'IPSASB a convenu qu'il y a lieu de faire référence aux droits de vote ou aux droits similaires dans la définition d'une entité structurée, parce que la possession de tels droits peut constituer le principal moyen pour une entité du secteur public d'établir le contrôle sur une autre. L'IPSASB a décidé de modifier la définition d'une entité structurée afin de souligner qu'il s'agit de situations, parmi l'éventail de celles qui peuvent se présenter dans le secteur public, où les modalités habituelles de l'exercice du contrôle ne sont pas déterminantes pour établir qui contrôle l'entité.
- BC5. L'IPSASB a identifié les accords administratifs et les dispositions statutaires (législatives) comme les moyens les plus utilisés pour établir le contrôle dans le secteur public. Par conséquent, l'IPSASB a estimé que les « droits similaires » auxquels il est fait allusion dans la définition d'une entité structurée devaient englober les accords administratifs et les dispositions législatives. C'est pourquoi, l'ED a proposé que les entités pour lesquelles les accords administratifs et les dispositions législatives sont des facteurs déterminants pour établir le contrôle de l'entité ne soient pas des entités structurées. L'IPSASB estime que les informations obligatoires à fournir par les entités structurées sont appropriées, mais que pour être utiles elles auraient besoin d'être limitées à une catégorie circonscrite d'entités (en cohérence avec l'esprit des dispositions de l'IASB relatives aux entités qui appliquent IFRS 12).
- BC6. Certains répondants à l'ED 52 craignaient que la définition d'une entité structurée pouvait laisser entendre que l'entité fonctionnait de manière non autorisée ou illégale. L'IPSASB a noté que c'était involontaire de sa part et a revu la définition d'une entité structurée afin de voir si une clarification était nécessaire. L'IPSASB a noté que la définition ne laisse pas entendre qu'une entité structurée ne serait pas tenue d'appliquer la législation ou les accords administratifs pertinents. La définition prévoit plutôt qu'un petit nombre d'entités ont pu être constituées dans le cadre d'accords différents de ceux qui s'appliquent généralement lors de la constitution d'entités comparables.

## Entités d'investissement (paragraphe 27 à 34)

- BC7. Après examen des dispositions d'IFRS 12, l'IPSASB a conclu que les informations à fournir relatives aux entités d'investissement étaient particulièrement bien adaptées au secteur public. L'IPSASB a noté qu'en raison des dispositions d'IPSAS 35 la plupart des entités du secteur public détenant des entités d'investissement auraient l'obligation de fournir ces informations.
- BC8. L'IPSASB s'est interrogé pour savoir si une entité contrôlante qui n'est pas une entité d'investissement et qui comptabilise les entités d'investissement à la juste valeur aurait l'obligation de fournir des informations supplémentaires. L'IPSASB a jugé que les informations à fournir pour les entités d'investissement étaient appropriées et qu'elles devaient également être fournies dans les états financiers consolidés d'une entité contrôlante qui détient des entités d'investissement.

## Pourcentages de participation non quantifiables (paragraphe 49 et 50)

- BC9. Le champ d'application d'IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est restreint aux situations dans lesquelles « le pourcentage de participation est quantifiable ». L'IPSASB a constaté que les répondants soutenaient cette proposition, mais estimaient qu'il conviendrait d'imposer à l'entité de fournir des informations sur ses participations non quantifiables dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu d'inclure dans les dispositions normatives l'obligation de fournir des informations sur les participations non quantifiables dans d'autres entités.

## Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession (paragraphe 50 à 57)

- BC10. Certains répondants à ED 52 ont proposé à l'IPSASB d'introduire l'obligation de fournir des informations sur le contrôle temporaire (soit en élaborant une Norme inspirée d'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, soit en complétant les dispositions de la présente Norme). Après réflexion, l'IPSASB a rejeté l'idée d'introduire l'obligation de fournir une information sur toutes les participations dans des entités contrôlées détenues en vue de la vente au motif qu'une telle information serait trop large. Néanmoins, l'IPSASB a reconnu que certaines informations sur les participations dans des entités contrôlées détenues pour une durée limitée pourraient présenter un intérêt pour les utilisateurs. Par exemple, l'IPSASB a estimé qu'une information sur des interventions pour prévenir les conséquences de la défaillance d'une entité ou sur les acquisitions d'entités en vue de leur redistribution ultérieure afin d'atteindre des objectifs politiques, pourrait présenter un intérêt pour les utilisateurs. L'IPSASB a convenu que son objectif consistait à imposer une information sur les intérêts contrôlants



dans les cas où il existe l'intention de rechercher activement la cession de l'intérêt, aussi bien au moment de l'acquisition qu'à la clôture de l'exercice.

- BC11. Lors de sa réflexion sur l'information à fournir, l'IPSASB a décidé que les exigences devaient être de nature générale. L'IPSASB a constaté que les circonstances dans lesquelles un intérêt contrôlant est acquis ou cédé peuvent être très variées (par exemple, l'acquisition d'un intérêt contrôlant afin de fournir une garantie). Par ailleurs, les entités souhaiteraient éventuellement fournir des informations sur les transactions et les événements qui ont conduit à la prise d'intérêts contrôlants, et l'IPSASB n'a pas souhaité être trop directif dans la définition des informations à fournir. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de rendre obligatoire une information permettant aux utilisateurs de comprendre l'incidence de la consolidation de tels intérêts contrôlants en indiquant leur incidence sur les principaux éléments des états financiers consolidés.
- BC12. L'IPSASB a reconnu que les modalités de cession envisagées pouvaient être en cours de réexamen à la date de clôture et que les projets pouvaient évoluer d'une période à l'autre. Il est, par ailleurs, admis que la cession pourrait s'effectuer par étapes. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer une obligation d'information sur « l'avancement actuel du projet de cession ».
- BC13. L'IPSASB a examiné s'il convenait de limiter l'obligation d'information aux situations où le contrôle était prévu pour une durée déterminée. L'IPSASB a décidé de ne pas fixer de durée. Il a estimé qu'en limitant l'obligation d'information aux intérêts contrôlants et aux situations où il existe l'intention de rechercher activement la cession de l'intérêt, il fournit au lecteur une information utile sans le submerger de détails.

## **Révision d'IPSAS 38 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS***

- BC14. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :
- (a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
  - (b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
  - (c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

## Comparaison avec IFRS 12

IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (version publiée en 2011, comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IFRS 12 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 38 et IFRS 12 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 38 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 12. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée », « produits » (« revenue ») dans IPSAS 38. Les termes équivalents employés dans IFRS 12 sont « capitaux propres », « groupe », « société mère » et « filiale », « produits » (« income »).
- La définition d'une entité structurée retenue dans IPSAS 38 reflète les différentes manières d'exercer le contrôle dans le secteur public.
- IPSAS 38 dispose que l'entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement, mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement, doit fournir des informations sur les entités d'investissement non consolidées. IFRS 12 n'impose pas à l'entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement, mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement, de fournir ces informations parce qu'IFRS 10 impose à une telle entité contrôlante de consolider ses entités d'investissement contrôlées.
- IPSAS 38 impose de fournir des informations sur les pourcentages de participation non quantifiables. IFRS 12 n'impose pas de fournir de telles informations.
- IPSAS 38 impose de fournir des informations sur les intérêts détenus dans d'autres entités qui ont été acquis en vue leur cession. IFRS 12 n'impose pas de fournir de telles informations. Cependant, IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* impose de fournir des informations sur les actifs non courants détenus en vue de la vente.

CETTE PAGE GAUCHE EST LAISSEE VOLONTAIREMENT BLANCHE

IPSAS<sup>®</sup>



**International  
Federation  
of Accountants<sup>®</sup>**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017  
T +1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570  
[www.ifac.org](http://www.ifac.org)  
ISBN: 978-1-60815-452-4